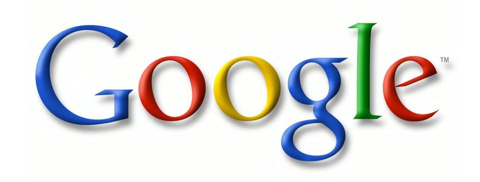





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie,
Rue Coq-Héron, 5.

HISTOIRE
DE L'ÉGLISE
DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

TOME VI

PARIS,
CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Ce
LECRIVAIN et TOUBON
ACQUÉREURS
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21
—
1856

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PÉRIODE FÉODALE.

LIVRE NEUVIÈME.

(1226 — 1270.)

I.

Commencements du règne de saint Louis — La reine Blanche. — Le pape Grégoire IX succède à Honorius III. — Édit de saint Louis sur la liberté de l'Église méridionale — Pacification des provinces méridionales — Le clergé de Bretagne, ses luttes avec le comte Pierre. — Clergé de France. — Démêlés de saint Louis avec l'évêque de Beauvais et l'archevêque de Reims. — Mouvement communal. — L'inquisition confiée aux Dominicains — L'Université de Paris. — La Sainte Chapelle. — Mort de Grégoire IX.

(1226 — 1241).

Dans toutes les phases de la vie sociale, on remarque, comme dans la vie individuelle, la jeunesse, la virilité et la vieillesse.

Nous avons vu l'époque féodale naître au xe siècle, se développer à travers les faits si variés des xie et xiie. Au xiiie siècle elle était arrivée au plus haut degré de sa force. Le règne de saint Louis, qui embrasse quarante-quatre années de ce siècle, est comme le point central de la féodalité, l'époque glorieuse de cette phase de la vie sociale en France. Nous ne voyons pas pourquoi on ne placerait pas ce règne à côté de ceux d'Auguste, de François Ier, de Louis XIV; car il fut pour la féodalité ce que les autres furent pour l'empire romain et la période moderne. La législation, la

science, la littérature, les arts atteignirent, sous le règne de saint Louis, une perfection qu'on est loin de soupçonner généralement; car il est encore on dirait presque convenu, de condamner sans l'entendre ce moyen-âge qui mériterait cependant une étude beaucoup plus consciencieuse.

Le règne de saint Louis, nous le dirons sans morgue comme sans crainte, est une des époques où la vie intellectuelle a été le plus largement développée en France. Les arts, l'architecture et la sculpture surtout arrivèrent à un degré de perfection que l'on n'a point dépassé aux époques postérieures. C'est le temps où le sire de Joinville écrivait l'*Histoire du sainct roy Looys*, où Thomas d'Aquin composait la *Somme théologique*, où Vincent de Beauvais et Albert-le-Grand scrutaient les secrets de la nature; où saint Louis faisait élever la Sainte-Chapelle; où Robert Sorbon donnait naissance à *la Sorbonne;* où l'Université de Paris arrivait à sa complète organisation; c'est l'époque enfin où l'esprit chrétien fit le plus énergique effort pour passer, des mœurs individuelles et de l'Eglise, dans la société elle-même et dans la législation civile.

Le règne de saint Louis, si fécond en grands événements, sembla s'ouvrir sous de dangereux auspices. Louis n'avait que douze ans à la mort de son père, et sa mère, Blanche de Castille, déclarée regente, se trouva en lutte avec les plus grands vassaux de la couronne, jaloux de son pouvoir

Mais Blanche était douée d'un courage et d'une capacité peu ordinaires. Philippe-Auguste, son beau-père, avait depuis longtemps apprécié son génie politique et l'avait admise dans ses conseils. Les avis de Blanche, toujours sages, étaient souvent suivis. Son attrait pour la politique ne la détourna jamais de ses devoirs de mère: Elle nourrit elle-même ses enfants. Louis était surtout l'objet de son affection. Les vertus de ce prince se manifestèrent dès sa plus tendre enfance. Jeune encore, il était doux, pieux, chaste, ami des pauvres, comme il le fut toute sa vie. Blanche, qui elle-même était très-vertueuse, s'appliqua à seconder les qualités naturelles dont Dieu avait gratifié son fils. Elle mit auprès de lui, dit Joinville [1], des gens de religion, lui fit donner d'excellentes leçons et lui en donna elle-même. Dans son âge mûr, *il recordoit que sa mére li avoit fait aucune foiz a entendre que elle ameroit miex qu'il feust mort, que ce que il feist un péchié mortel.* Il faut lire le premier chapitre

[1] Joinvill. § 30.

de la *Vie de saint Louis* [1], par le confesseur de la reine Marguerite, pour apprécier tout le soin que prit de son éducation la pieuse Blanche, *dame vraiment moult honeste*, dit ce biographe, *en paroles et en fez, et avecques tout ce, droiturière et benigne.*

Tandis que Louis grandit en âge et en sagesse, Blanche, dit le biographe cité plus haut, *prist courage d'omme en cuer de femme et amenistra vigeureusement, sagement, puissamment et droiturièrement, et garda les droits du royaume.*

A la mort de Louis VIII, Blanche était âgée de quarante ans. Sa beauté calme et parfaite, rehaussée par l'éclat d'un génie supérieur, la rendait plus séduisante que dans sa première jeunesse. Thibault, comte de Champagne, était épris d'elle et lui adressait des vers passionnés. Blanche, peu sensible à l'amour de Thibault, ne songea même pas à lui demander son concours pour la régence et s'en fit ainsi un adversaire. Guérin, évêque de Senlis, qui avait présidé à la bataille de Bouvines, fut nommé chancelier de France; Mathieu de Montmorency eut la direction des affaires militaires et le commandement de l'armée. Le cardinal Romain-de-Saint Ange partagea avec ces deux grands hommes la confiance de Blanche. Le cardinal était jeune encore. Sa piété ne le mit point à couvert des calomnies du comte de Champagne qui se vengea du mépris de la reine en cherchant à répandre des bruits malveillants sur ses relations avec le cardinal.

Mais les calomnies du comte-troubadour ne purent ternir l'éclat des vertus de Blanche.

Le premier soin de cette reine fut de hâter le couronnement de son fils. Les seigneurs furent convoqués à Reims pour le 29 novembre. Les seigneurs mécontents ne s'étaient pas encore ligués entre eux contre la régente. Plusieurs répondirent à la convocation, mais en murmurant. Thibault de Champagne, après quelque hésitation, se mit en route; mais la régente lui envoya l'ordre de retourner chez lui. Le sacre se fit, avec beaucoup de magnificence, vingt et un jours après la mort de Louis VIII. Le siége de Reims étant alors vacant, ce fut Jean de Bazoches, évêque de Soissons, qui fit la cérémonie. Les seigneurs, pendant leur séjour à Soissons, se communiquèrent mutuellement le mécontentement qu'ils éprou-

[1] V. ch. 1er *de la sainte norreture (éducation) du benoist saint Loys en s'enfance.* La Vie de saint Louis, par le confesseur de la reine Marguerite, est divisée en vingt chapitres. C'est un panégyrique plein de détails intéressants racontés avec beaucoup de candeur.

vaient de voir une femme étrangère préférée pour la régence aux plus puissants seigneurs français. Ils se liguèrent contre Blanche et ne rougirent pas de solliciter le concours de Henri III, roi d'Angleterre. Le comte de Boulogne, oncle du roi, était l'âme du complot; il n'osait se déclarer ouvertement; mais, en cas de succès de la ligue, la régence lui était promise. Les comtes de Bretagne, de la Marche, de Champagne et de Toulouse étaient les principaux conjurés.

Blanche, instruite de leur projet, leva une armée et sut habilement jeter la désunion parmi ses ennemis. Les comtes de Bourgogne et de Dreux se déclarèrent pour elle. Elle marchait à la tête de l'armée, accompagnée du jeune roi, lorsque tout-à-coup parut le comte de Champagne. Se jetant aux pieds du roi et regardant la reine avec tendresse : « Par ma foi, madame, lui dit-il [1], mon cœur vous appartient et toute ma terre est à votre commandement. Ne n'est rien que vous pust plaire, si que ne fisse volentiers, et jamez, si plaît à Dieu, contre vous ni contre les vostres ne n'irai. »

Après cet hommage, Thibault, ajoute le chroniqueur, « d'illec se partit tout pensif et lui venoit souvent en remembrance le doux regard de la roine et sa belle contenance : lors si entra dans son cœur la douceur amoureuse; mais quand il lui souvenoit qu'elle estoit si haute dame, de si bonne renommée et de si bonne vie et nette, si muoit sa douce pensée en grande tristesse. »

Les conjurés, abandonnés par le comte de Champagne, n'avaient pas encore fait leurs préparatifs de guerre. L'armée royale, commandée par Mathieu de Montmorency, n'en marchait pas moins contre eux. Ils furent effrayés, se rendirent à Vendôme où Blanche se trouvait, et firent leur soumission. La régente, qui avait besoin de la paix, ne leur imposa pas des conditions trop rigoureuses, et retourna à Paris. Elle ne se faisait pas illusion sur la soumission des mécontents et comprenait qu'elle les avait plutôt déconcertés que vaincus. Ses soupçons étaient bien fondés.

Dès l'année 1228, une coalition plus forte que la première se forma. Des émissaires couraient de châteaux en châteaux pour engager les seigneurs dans le complot; ils s'adressaient à leur orgueil et disaient bien haut qu'il était honteux pour la noblesse de voir la France gouvernée par une femme espagnole. Ils calomniaient en même temps les relations de la reine et du cardinal de Saint-Ange, et se servaient de tous les moyens pour semer de toutes

[1] Chroniq. de France.

parts le mécontentement contre Blanche. On prétend même que les conjurés formèrent le dessein de supplanter le jeune roi et de donner la couronne à Enguerrand de Coucy, seigneur de haute noblesse mais peu riche.

Blanche connut les desseins des confédérés par le moyen de Thibault, comte de Champagne; mais elle ignorait le projet que plusieurs d'entre eux avaient conçu de l'enlever avec son fils, à son retour d'Orléans où elle avait passé quelque temps.

Les seigneurs conjurés avaient tenu une grande réunion à Corbeil; plusieurs quittèrent cette ville en apprenant que Blanche et son fils se dirigeaient sur Paris, les joignirent à Etampes et attaquèrent leur escorte. Le roi et sa mère n'eurent que le temps de s'enfuir vers Monthléry et de s'enfermer dans la tour « et me conta le saint roy, dit Joinville[1], que il ne sa mère qui estoient à Montleheri, ne osèrent revenir à Paris, jusques à tant que ceulz de Paris les viendrent querre a armes. Et me conta que dès Montleheri estoit le chemin plein de gens à armes et sanz armes jusques a Paris, et que tous crioient à nostre seigneur que il li donnast bone vie et longue, et le deffendît et gardast de ses ennemis. »

La royauté n'avait pas souvent obtenu de ces triomphes populaires. Tant que les rois s'étaient unis aux seigneurs pour fouler le peuple, ils trouvaient dans les masses peu de sympathies; mais depuis que, dans le but d'affaiblir la puissance des grands feudataires, ils se déclarèrent en faveur des communes, les populations leur payèrent en dévouement et en amour les franchises qu'ils leur accordaient; c'est ainsi qu'à la bataille de Bouvines, les drapeaux des communes se serraient autour de Philippe-Auguste. La commune de Paris fut bien inspirée en sauvant Louis IX, le roi le plus populaire, le plus juste et le plus chrétien qu'ait eu la France. Les seigneurs furent épouvantés de ce soulèvement des Parisiens en faveur du roi et ajournèrent leurs projets.

Le comte de Toulouse n'avait pu s'entendre avec les seigneurs conjurés à Corbeil. Blanche avait su le tenir en haleine, en suscitant dans son pays même une guerre continuelle. Imbert de Beaujeu, suivi de peu de troupes, mais doué d'une énergie étonnante, parcourait les domaines de Raymond et poursuivait les restes des factions hérétiques qui s'y trouvaient.

Le pape Grégoire IX, qui avait succédé à Honorius III en 1227,

[1] Joinv., § 40.

désirait ardemment la fin de ces guerres contre les Albigeois et avait résolu de faire un dernier effort. On avait donc levé des contributions sur le clergé comme pour une nouvelle croisade. Le comte de Toulouse fut effrayé. Ses armes n'avaient pas été heureuses contre Imbert de Beaujeu, et il était ainsi beaucoup mieux disposé à écouter des propositions de paix. Le cardinal de Saint-Ange, légat du pape, provoqua des conférences dont le résultat fut un traité que l'on conclut à Paris [1]; tout l'avantage y fut du côté de la régente, et une seule clause, dit Guillaume de Puy-Laurent [2], en fut plus onéreuse pour le comte de Toulouse que la plus lourde rançon. On convint que Jeanne, fille du comte, épouserait Alphonse, frère du roi de France, et lui apporterait en héritage propre tous les domaines de son père. Le comte ne devait en avoir que l'usufruit, excepté quelques domaines de l'Agenais, du Rouergue, de l'Albigeois et du Quercy dont il conservait la propriété. Il fut décidé en outre que les fortifications de Toulouse et de trente autres villes seraient détruites, que le comte chasserait les hérétiques de ses terres, qu'il réparerait les églises, ferait respecter le clergé et maintiendrait ses droits et priviléges; qu'il entretiendrait à Toulouse des professeurs chargés d'instruire ceux qui voudraient étudier les questions controversées entre les catholiques et les hérétiques. Ces professeurs devaient être au nombre de douze : deux pour la théologie, deux pour le droit-canon, six maîtres ès-arts libéraux, deux maîtres de grammaire.

Ce fut l'origine de l'Université de Toulouse.

Quelques jours après la conclusion du traité, c'est-à-dire le jeudi-saint, 12 avril 1229, le comte de Toulouse se rendit nu-pieds et en chemise à l'église de Notre-Dame de Paris où le légat lui donna l'absolution. C'était chose pitoyable, dit Guillaume de Puy-Laurent, chapelain de Raymond, de voir un homme si puissant, maître de si riches domaines, traîné ainsi en public comme un criminel. Plusieurs seigneurs qui l'avaient suivi dans ses guerres l'imitèrent dans sa pénitence. Raymond se constitua ensuite prisonnier dans la tour du Louvre jusqu'à ce que les fortifications de Toulouse fussent détruites. Le comte de Foix suivit l'exemple de Raymond.

Après la soumission de ces deux principaux soutiens des Albi-

[1] Conv. Paris.; ap. Labb. et Coss., conc., t. XI, p. 415.

[2] Guill. de Pod. Laurent., c. 38.

geois, Blanche fit, au nom du roi son fils, un décret sur la *Liberté de l'Eglise* [1] dans les provinces méridionales. Le roi l'adressa aux habitants de la Narbonnaise. En voici les principales dispositions :

« Désirant, au commencement de notre règne, servir celui qui nous a donné l'être et qui nous a fait roi, nous désirons, pour l'honneur de celui qui nous a élevé au faîte de la puissance, que l'Eglise de Dieu, affligée depuis si longtemps dans votre pays et abreuvée de tribulations, soit honorée et heureusement gouvernée dans notre domaine. Ainsi, d'après le conseil des principaux et des plus sages personnages, nous avons établi que les églises et les ecclésiastiques de vos contrées jouiraient des mêmes immunités et priviléges que l'Eglise de France, et conformément aux usages suivis dans cette Eglise.

« Comme les hérétiques ont depuis longtemps répandu leur mauvaise doctrine dans votre province et qu'ils ont maculé l'Eglise notre mère, nous avons décidé, pour leur entière destruction, que tous les hérétiques, quel que soit leur nom, seraient punis aussitôt après avoir été condamnés par l'évêque du lieu ou par tout autre ecclésiastique revêtu du pouvoir de les juger.

« Nous défendons expressément de recevoir et de protéger les hérétiques, de quelque manière que ce soit. Si quelqu'un contrevient à cette défense, il sera indigne de toute charge; son témoignage n'aura aucune valeur; il ne pourra faire de testament; ses biens meubles et immeubles, vendus aux enchères, ne seront jamais rendus ni à eux ni à leur postérité.

« Nous ordonnons à nos barons, baillis et à nos autres sujets présents et futurs de purger nos domaines de l'hérésie; de rechercher avec soin les hérétiques, de les livrer sans retard à l'autorité ecclésiastique, afin que, d'après son jugement, on puisse les punir sans avoir égard ni à la haine, ni aux prières, ni aux présents, ni à la crainte, ni à la faveur, ni à l'amitié.

« Comme on doit honorer et encourager ceux qui rechercheront les hérétiques, nous voulons et ordonnons que nos baillis payent deux marcs pendant deux ans et ensuite un marc, par chaque hérétique, à ceux qui en auront dénoncé à la justice.

« Comme les *routiers* ont coutume de dévaster et de ravager les terres et les églises, nous voulons qu'on les pourchasse afin que la paix se rétablisse.

[1] Statut. pro Libert. eccl.; ap. Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 423.

« Le pouvoir des clefs étant méprisé dans votre pays, nous voulons que l'on fuie les hérétiques, et que ceux qui seraient excommuniés depuis un an soient obligés, sous des peines temporelles, de rentrer dans l'unité de l'Eglise; afin que ceux que la crainte de Dieu ne détournerait pas du mal en soient éloignés par la crainte de la peine temporelle. En conséquence, nous ordonnons à nos baillis de saisir les biens meubles et immeubles de ceux qui seraient excommuniés depuis un an, et de ne les leur rendre que sur notre ordre et après qu'ils auront satisfait à l'Eglise et reçu l'absolution.

« Nous ordonnons que les dîmes soient payées aux Eglises qui en ont été privées depuis si longtemps à cause de la malice des habitants. »

Louis IX termine ces ordonnances en avertissant les barons, les vassaux et les *bonnes villes*, c'est-à-dire les communes, qu'ils devaient en jurer l'observation. Quand Louis fut plus avancé en âge, il modifia ce qu'il avait décrété touchant les excommuniés, comme nous l'apprend son historien.

« Un jour que le roi étoit à Paris, touz les prélaz de France, dit Joinville [1], le mandèrent que ils vouloient parler a li, et le roy ala ou palaiz pour eulz oir; et là estoit l'évesque Gui d'Ausserre, qui fu fuiz monseigneur Guillaume de Mello, et dit au roy pour tous les prélaz en tel manière : « Sire, ces seigneurs qui ci sont, arcevesques, « evesques, m'ont dit que je vous deisse que la crestienté se périt « entre vos mains. » Le roi se seigna et dist : « Or me dites comment « ce est. — Sire, fist-il, c'est pour ce que en prise si pou les excom« meniemens hui et le jour, que avant se lessent les gens mourir « excommunies, que ils se facent absodre, et ne veulent faire sa« tisfaccion à l'Eglise. Si vous requièrent, sire, pour Dieu et pour « ce que faire le devez, que vous commandez a vos prévoz et a vos « baillifs, que touz ceulz qui se souffreront escommeniez an et jour, « que on les contreingne par la prise de leurs biens a ce que ils se « facent absodre. » A ce repondi le roy que il leur commanderoit volentiers de touz ceulz dont on le feroit certein que il eussent tort. Et l'evesque dit que il ne le feroient a nul feur, queil il de veissient la court de leur cause [2]. Et le roy li dist que il ne le feroit autrement; car ce seroit contre Dieu et contre raison se il contreignoit la gent a eulz absodre quand les clercs leur feroient tort. »

[1] Joinville, § 33.

[2] Et l'évêque dit qu'il n'appartenait pas au roi de connaître de leur cause.

On avait tellement multiplié les excommunications, que ces sentences commençaient à perdre beaucoup de leur autorité sur le peuple. Souvent, pour des causes légères, pour des intérêts purement temporels, des prélats lançaient des excommunications et des interdits contre les personnes ou les lieux. Ces sentences n'étaient, entre les mains d'évêques indignes, que des moyens d'arriver à la satisfaction de leur ambition et de leur cupidité; il était ainsi arrivé qu'elles se trouvaient très-souvent injustes : de là le peu d'importance qu'y attachaient certaines personnes qui se mettaient fort peu en peine de se faire absoudre.

Saint Louis agissait prudemment en refusant d'obliger tous les excommuniés indistinctement à se faire absoudre, et, pour en convaincre ceux qui sollicitaient de lui cette mesure, il leur cita l'exemple du comte de Bretagne qui plaida en cour de Rome contre tous les évêques de son comté qui l'avaient excommunié. Après sept ans de débats, le pape donna raison au comte et condamna les évêques [1].

Ce comte de Bretagne était Pierre de Dreux, surnommé *Mauclerc* ou mauvais clerc, parce qu'il avait été destiné d'abord à l'état ecclésiastique. Pierre fut un des plus terribles antagonistes de Louis IX pendant sa minorité. Il était jaloux de la puissance temporelle des clercs bénéficiers de son comté, et il chercha toute sa vie à la détruire: de là d'interminables luttes entre lui et les évêques [2]. Il ménagea si peu le clergé, que les chroniqueurs le comparent aux plus cruels persécuteurs de l'Eglise primitive. L'évêque de Nantes, Etienne, fut un de ceux qui lui résistèrent avec le plus de courage. Il lança contre Pierre une sentence d'excommunication et jeta l'interdit sur ses domaines. Pierre interjeta appel à Rome, et Honorius, qui était encore alors souverain pontife, ordonna aux deux parties de se réconcilier. Pierre fut absous. Etienne, qui avait dû quitter Nantes devant les violences dont il était menacé, y rentra alors. Ce fut pour continuer la lutte avec le comte qui ne respecta aucun des engagements qu'il avait contractés. Etienne fit deux fois le voyage de Rome pour éveiller la sollicitude du saint-siége en faveur de l'Eglise de Bretagne; puis il s'appliqua à casser officiellement toutes les ordonnances que faisait Pierre contre les personnes ou contre les biens ecclésiastiques. Josselin de Montauban, évêque de Rennes,

[1] Joinv., loc. cit.

[2] Guill. Nangis.; chron. Turon.; Lobin., Hist. de Bretagne.

excommunia à son tour le comte qui s'en vengea par de nouvelles persécutions. La plupart des bénéficiers ecclésiastiques étaient dépouillés de leurs biens; leurs vassaux fuyaient comme de timides troupeaux devant les hommes du comte qui les poursuivaient jusque dans les églises. Il arrivait souvent que ces hommes cruels, voyant ces pauvres gens et les clercs réfugiés aux pieds des autels, muraient les portes et les fenêtres des églises où ils les laissaient mourir de faim.

Ces atrocités étaient non-seulement commises par Pierre de Bretagne ou ses séides, mais plusieurs seigneurs, excités par le comte, sévissaient aussi cruellement contre l'Eglise. Les évêques lançaient des excommunications. Le plus grand nombre méprisaient ces peines spirituelles; quelques-uns cependant les redoutaient encore. Pierre de Bretagne, pour les rassurer, prit ouvertement leur parti, les maintint, malgré les évêques, dans les droits que l'excommunication leur enlevait, et résolut même de faire décréter officiellement la nullité de l'excommunication. Il indiqua, à cet effet, une réunion à Redon. Les évêques de Bretagne et surtout le doux et pieux Guillaume Pinchon, évêque de Saint-Brieuc, adressèrent au comte les représentations les plus vives. Ce fut en vain. Pierre tint son assemblée de Redon et y proposa aux seigneurs de faire serment: de ne point éviter les excommuniés, de ne point user de l'autorité temporelle pour les contraindre à se faire absoudre, enfin de défendre ses domaines contre les entreprises du clergé.

La plupart des seigneurs firent ce serment. Les évêques ayant protesté contre cette conduite, Pierre s'empara de leurs biens et les chassa de Bretagne.

Ceux-ci eurent recours au pape Grégoire IX qui confirma les sentences lancées contre Pierre par plusieurs évêques et le menaça de toutes les peines canoniques s'il continuait ses persécutions contre l'Eglise. Le pape chargea Maurice, évêque du Mans [1], et deux de ses chanoines, de publier son ordonnance en dehors des domaines du comte de Bretagne.

Les trois commissaires ne désespérèrent pas d'amener Pierre à résipiscence en le traitant avec douceur. Ils différèrent d'exécuter les ordres du pape afin de mériter un accueil favorable à la cour de Bretagne, et entrèrent ensuite en pourparlers avec Pierre. Ce comte s'était depuis quelque temps aliéné une grande partie de la noblesse

[1] Il devint quelque temps après archevêque de Rouen.

dont il jalousait la puissance aussi bien que celle du clergé. Il comprit qu'en de telles circonstances son intérêt voulait qu'il ne résistât pas au saint-siége, car la noblesse unie au clergé l'eût certainement dépouillé de sa puissance. Il feignit donc d'écouter favorablement les propositions des commissaires du pape et délégua des députés pour s'entendre avec eux. Les évêques de Bretagne l'ayant appris, envoyèrent, pour les représenter à ces conférences, Josselin de Montauban, évêque de Rennes, et Guillaume Pinchon [1], évêque de Saint-Brieuc.

Les prétentions contradictoires du comte et du clergé y furent longuement discutées. Les bases de la paix étant arrêtées, on les adressa au pape qui envoya les clauses définitives à Juhel de Mayenne, archevêque de Tours. Ce prélat fut chargé de les notifier à Pierre et de lever les censures portées contre lui, s'il les acceptait. Le comte, sans refuser positivement, chercha à gagner du temps. Mais la noblesse se déclarant de plus en plus vivement contre lui, il fut enfin obligé de céder. En conséquence, les biens ecclésiastiques usurpés furent restitués, les dommages causés aux églises réparés, les serments illicites exigés par le comte, relativement aux excommuniés, reconnus pour nuls. Cette paix fut conclue en 1230 [2].

En France comme en Bretagne la lutte était vive dans le clergé à cette époque.

Elle avait d'abord été excitée par la levée des subsides sur les biens ecclésiastiques pour la guerre contre les Albigeois. Le légat Romain-de-Saint-Ange, qui avait entrepris de terminer cette guerre, faisait lever annuellement des décimes ou dîmes sur le clergé, de sorte que des secours, accordés d'abord volontairement

[1] Guillaume Pinchon est honoré comme saint. Il fut remarquable par sa douceur et son amour pour les pauvres. Il commença la construction de la cathédrale de Saint-Brieuc. On a de lui des statuts qu'il dressa avec Juhel, archevêque de Tours, son métropolitain. Ces statuts ont surtout pour objet son chapitre qu'il cherchait à mettre dans un état prospère.

[2] Jusqu'en 1237, Pierre continua contre les priviléges du clergé une guerre dissimulée et incessante. Grégoire IX ne jugea pas à propos d'écouter les plaintes du clergé. En 1237, Pierre abdiqua en faveur de son fils Jean-le-Roux et ne se réserva que la qualité de simple chevalier. Grégoire, qui méditait une nouvelle croisade, le nomma, en 1239, chef de l'expédition. Elle n'eut pas lieu. Pierre Mauclerc jouit de la faveur de Grégoire IX et la méritait à plusieurs titres. Le clergé l'a dénigré parce qu'il attaqua vigoureusement ses priviléges, mais il avait cependant du dévouement pour la religion ; il passait en outre, à juste titre, pour un des plus braves guerriers et un des meilleurs politiques de l'époque.

à titre de subvention, se convertissaient en véritables impôts. Or les biens ecclésiastiques avaient été jusque alors exempts des charges publiques. La cour romaine, depuis quelque temps, cherchait bien à prélever, sous divers titres, des impôts annuels sur les bénéfices ecclésiastiques qu'elle voulait considérer comme ses fiefs, mais elle rencontrait une résistance opiniâtre du côté du clergé et des rois de France. Ces derniers, depuis les croisades, avaient obtenu des bénéficiers des subventions en plusieurs circonstances, mais non à titre d'impôt. Les biens ecclésiastiques étaient regardés comme un fonds social destiné au culte de Dieu et à l'assistance des pauvres. Telle était bien, en effet, primitivement la destination unique des biens ecclésiastiques; mais il faut dire que depuis, par suite de l'avarice des bénéficiers, ils étaient devenus, comme les autres biens, la propriété de certains individus qui s'en croyaient les maîtres et qui, sans remplir les obligations qui y étaient attachées, réclamaient des priviléges qui n'avaient cependant de raison que dans ces obligations.

Lorsque le cardinal de Saint-Ange voulut lever des subsides pour soutenir la guerre contre les Albigeois, on vit donc les bénéficiers s'insurger contre l'idée de voir leurs biens grevés d'impôts. Les chapîtres surtout se montrèrent ardents à la lutte, et nous avons encore la réclamation [1] adressée par le chapitre de Paris au pape Grégoire IX. Il y faisait remarquer au pape que le secours accordé par les bénéficiers à Louis VIII ne l'avait pas été à titre de dîme, mais de simple subvention; et qu'à la manière dont en avaient parlé la régente et le cardinal, le clergé courait risque de voir transformer en charge obligatoire ce qui, dans le principe, n'avait été de sa part qu'une gratification accordée volontairement. C'est pour cette raison, ajoutent ils, que nous avons adressé au légat des réclamations qui ont été rejetées aussi bien que celles des chapîtres de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen. Le chapître de Paris adresse, en finissant, une supplique très-humble au pape. Grégoire IX trouva d'abord fondées les représentations de ce chapitre et écrivit à son légat une lettre pour le désapprouver et lui commander de révoquer au plus tôt ses ordonnances pour la perception des dîmes. Il fit dans cette lettre l'éloge le plus pompeux de l'Eglise de France.

« Nous le reconnaissons, dit-il, et nous le confessons : l'Eglise de France est, après le siége apostolique, le modèle et la règle de

[1] Ap. Rainald., Annal. ad ann. 1227.

toute la chrétienté, dans la pratique constante des devoirs de la foi. Que les autres Eglises nous permettent de le dire : l'Eglise de France ne marche pas après elles, elle les devance et leur donne à toutes l'exemple d'une foi fervente et d'un dévouement au siége apostolique que nous ne pouvons trop exalter puisqu'il se manifeste en faits si éclatants. »

Le légat ne s'effraya pas des dispositions du pape. S'il avait levé des subsides sur le clergé, c'était avec l'agrément et même à la prière de la régente qui en avait besoin, non-seulement pour la guerre contre les Albigeois, mais pour soutenir le trône au milieu des troubles d'une minorité orageuse. L'influence de la cour de France et les explications du cardinal de Saint-Ange eurent un succès complet auprès du pape qui oublia la réclamation du chapître de Paris.

Cette ville élut, à cette époque, un évêque bien distingué : Guillaume, surnommé d'Auvergne parce qu'il était né dans cette province, à Aurillac. Guillaume fut aussi renommé pour ses vertus et son intégrité que pour ses connaissances théologiques et son éloquence. Nous aurons occasion bientôt de le faire connaître d'une manière plus complète. Il fut intimement lié avec saint Louis qu'il seconda dans tous ses projets d'amélioration sociale. On l'a loué surtout pour son zèle contre la pluralité des bénéfices; c'était alors attaquer de front un des vices les plus ordinaires du clergé : l'avarice. On ne peut dissimuler que les bénéficiers, plus réguliers certainement qu'à plusieurs autres époques, cherchaient cependant encore trop à augmenter leurs revenus. Cet amour des richesses fut une des principales causes de l'ardeur qu'ils déployèrent pour la défense des priviléges des bénéfices. Leurs luttes avec les pouvoirs temporels remplissent le moyen-âge, et méritent une étude particulière, car elles attestent la haute puissance politique que le clergé avait acquise. Il n'était pas rare de voir de simples évêques lutter pour ainsi dire corps à corps avec les princes les plus puissants et avec les rois. Nous en avons une preuve frappante dans les démêlés qui s'élevèrent entre la régente et les évêques de Rouen : Thibault d'Amiens et Maurice [1].

Thibault était un pieux évêque, mais sa délicatesse était extrême dès qu'il s'agissait de défendre les priviléges ecclésiastiques. Un jour qu'il faisait tirer du bois de construction de la forêt de Louviers, ses

[1] Chron. Rothomag. ; ap. Labb. Biblioth., t. I.

voituriers furent arrêtés par les gens du roi. Il en fut si outré qu'il excommunia sur-le-champ l'officier qui était à la tête de ces gens. Blanche, au nom du roi son fils, cita l'archevêque à comparaître devant la haute-cour de Normandie pour y rendre compte de cet abus d'autorité. Thibault s'y étant refusé, fut appelé par devant la cour du roi. Il y comparut. Interrogé sur les raisons qui l'avaient empêché de répondre à la première citation, il répondit qu'il ne s'y était pas cru obligé, parce qu'il n'avait point de compte à rendre à un tribunal laïque en cause spirituelle. Du reste, ajouta-t-il, je ne me regarde pas comme justiciable du roi, car je n'ai reçu de lui aucun fief : je ne reconnais que le pape pour seigneur. Outrée de ce procédé, la régente fit saisir le temporel de l'archevêque. Celui-ci, en retour, jeta l'interdit sur tous les domaines du roi situés dans sa province, à l'exception des grandes villes, et porta sa cause à Rome. Le pape chargea son légat, le cardinal Romain-de-Saint-Ange, de terminer ce différend, et exigea préalablement, avant toute procédure, que l'archevêque fût rétabli dans ses biens ; ce qui fut exécuté. Le légat procéda ensuite à l'examen de la cause. Il jugea en faveur de l'archevêque et décida qu'on lui restituerait tous ses biens meubles, ses immeubles avec leurs fruits et même le bois saisi par les gens du roi.

Thibault mourut quelque temps après. Sa mort fut suivie de grands troubles et le chapitre se divisa pour le choix de son successeur. La plupart des chanoines voulaient élire leur doyen Thomas de Freauville, mais les autres objectaient que cet ecclésiastique possédait, contrairement à la défense du dernier concile de Latran, plusieurs bénéfices à charge d'âmes, ce qui rendrait illicite son élection. Le pape ayant eu connaissance des causes de récusation, commit pour les examiner Guérin, évêque de Senlis, et Jean de Montmirail, archidiacre de la cathédrale de Paris. Ceux-ci les trouvèrent fondées, et, conformément aux ordres du pape, élurent à la place de Thibault, Maurice évêque du Mans Ce choix n'arrêta pas tout d'abord les intrigues. Les chanoines en appelèrent au pape qui n'eut aucun égard à leur réclamation. Thomas mit fin à ces débats en renonçant à ses prétentions. Maurice fut reconnu pour archevêque.

Thomas s'étant démis ensuite des bénéfices qu'il possédait illégalement, fut élu quelque temps après évêque de Bayeux.

L'élection de Maurice et d'autres monuments de l'époque prouvent que les élections épiscopales, dans un grand nombre d'Eglises,

étaient faites uniquement par les chapîtres. Non-seulement le peuple chrétien n'était plus appelé à approuver l'élection, mais le clergé paroissial lui-même n'était plus convoqué. Depuis plusieurs siècles, les belles institutions ecclésiastiques de l'Eglise primitive disparaissaient peu à peu. Leur caractère était trop démocratique pour qu'elles pussent subsister pendant la féodalité qui n'était en elle-même que l'absolutisme élevé à sa plus haute puissance. Les élections, telles qu'elles avaient été organisées par les premiers législateurs de l'Eglise, devaient donc, par une suite nécessaire de la constitution des pouvoirs au moyen-âge, disparaître successivement, être remplacées par le choix arbitraire des possesseurs absolus de la puissance. C'est ce qui arriva [1] ; mais il fallut au despotisme une lutte de plusieurs siècles pour réussir à s'attribuer le choix exclusif des évêques et autres grands bénéficiers. Le choix par les chapîtres fut le point de transition entre l'élection proprement dite et le choix arbitraire. Dès le douzième siècle, nous voyons la papauté imposer, en certains cas, sa volonté aux chapitres eux-mêmes. Les rois essayèrent parfois d'agir de même; mais toujours il y eut, surtout dans l'Eglise de France, une réaction énergique contre le despotisme, en faveur de la vieille législation ecclésiastique; c'était là le vrai *Gallicanisme* qu'il ne faut pas confondre avec le *Gallicanisme* moderne qui n'avait pour but que l'asservissement de l'Eglise. Un abîme les sépare l'un de l'autre, puisque le premier combattait pour les institutions libérales tandis que le second déifiait le despotisme et étendait son domaine jusque sur les consciences.

Maurice, qui fut, par la volonté du pape, transféré du siége du Mans sur celui de Rouen, fut un prélat distingué. Il était d'une origine fort obscure, mais son mérite parvint à briller malgré les obstacles qu'avaient à surmonter alors les hommes de basse condition, pour se créer une haute position sociale. Successivement clerc et archidiacre de Troyes, évêque du Mans et archevêque de Rouen, il sut faire briller, dans toutes ces positions, ses talents et ses vertus, et acquit une si haute réputation, qu'un auteur contemporain, Thomas de Cantimpré [2], affirme que depuis cinq cents ans l'Eglise n'avait pas eu d'évêque qui pût lui être comparé.

[1] Au XVIe siècle, par le concordat conclu entre Léon X et François Ier.

[2] On a de ce dominicain un ouvrage ascétique et historique assez important quoique non toujours d'une parfaite exactitude.

Maurice eut, comme son prédécesseur, de graves démêlés avec le roi [1]. Telle en fut l'origine.

L'an 1232, Alix, abbesse de Montivilliers, étant morte, les religieuses n'observèrent pas toutes les formes prescrites par le concile de Latran pour l'élection d'une autre abbesse. Maurice profita de ce vice de formes pour donner au monastère une supérieure de son choix. Les religieuses eurent recours au roi. L'archevêque les excommunia et le roi prit leur parti.

Il embrassa de même la cause de l'abbé et des religieux de Saint-Vandrille que l'archevêque avait aussi excommuniés. Les princes profitaient de toutes les occasions pour combattre et amoindrir la puissance épiscopale. Le roi, pour punir l'archevêque de Rouen, saisit son temporel.

Maurice imita son prédécesseur Thibault et jeta l'interdit sur les domaines royaux qui relevaient de sa juridiction métropolitaine. Il mit d'abord à cet interdit des clauses pour en adoucir la rigueur, dans la crainte que si les offices cessaient complétement, les hérétiques ne se multipliassent dans sa province. Mais sa sentence n'ayant pas obtenu le succès qu'il en attendait, il ordonna à ses doyens de faire cesser partout l'office divin et l'administration des sacrements, excepté le baptême pour les enfants, et la pénitence pour les mourants.

Ce surcroît de sévérité n'eut pas encore de résultat favorable. Alors Maurice ordonna d'ôter de leurs places les statues de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, de les mettre dans la nef et de les entourer d'épines et de bancs. Le peuple fut blessé dans son respect pour les pieuses images, mais la cour de France résistait toujours.

Alors Maurice s'adressa au pape qui avait traité si favorablement son prédécesseur. La décision fut la même, et tous les biens avec leurs fruits durent être rendus à Maurice qui leva l'interdit.

L'archevêque de Rouen faisait de ses biens le plus digne usage. « Le quart de mes revenus, disait-il [2], et moins encore me suffit pour l'entretien de ma maison. C'est tout ce que je m'en réserve sur la totalité qui appartient aux pauvres; et encore je me considère comme administrateur et non comme propriétaire de cette quatrième partie que je me réserve, et, après en avoir pris ce qui m'est strictement nécessaire, j'abandonne le reste aux pauvres, de

[1] Chron. Roth.; ap. Labb. Biblioth., t. 1; Mauri. Epist.; ap. d'Acheri Spicileg.
[2] Ap. Thom. Cantiprat.

peur que le souverain juge ne m'en demande compte au dernier jour. »

Ce pieux archevêque était très-zélé pour la discipline ecclésiastique. En 1231, il tint un concile provincial [1] dont il nous reste cinquante-deux canons qui ont pour objet principal la discipline du clergé et de l'ordre monastique. Le septième canon tend à modérer l'usage des excommunications qui perdaient de leur autorité à cause de l'abus qu'on en faisait; le dixième s'attaque avec sévérité aux clercs débauchés que l'on appelait *Ribauds* ou descendants de Goliath; le concile ordonne de leur raser complètement la tête, de manière à faire disparaître la couronne cléricale. Par le quatorzième canon il est défendu à un prêtre de dire deux messes en un seul jour, excepté à Noël, à Pâque et les dimanches où il y aurait une messe à dire pour un défunt, le corps étant présent. Le quarante-septième canon interdit le commerce aux clercs; le quarante-neuvième a pour but de combattre la pluralité des bénéfices; le cinquante-deuxième veut que les juifs soient distingués des chrétiens par un signe extérieur et défend aux chrétiens de se mettre au service des juifs.

Plusieurs canons du concile de Rouen sont relatifs aux jugements ecclésiastiques, en règlent la forme conformément aux anciennes lois, et cherchent à prévenir les défauts qui pourraient s'y rencontrer et vicier les sentences.

Les bons évêques, alors comme dans les premiers siècles de l'Église, cherchaient à donner à leur clergé toute garantie contre l'arbitraire et l'erreur où ils peuvent, comme tous autres, se laisser entraîner. C'était, on peut le dire, un noble exemple qu'ils donnaient au monde à cette époque de despotisme, en soumettant eux-mêmes aux règles sévères de la justice et du droit l'exercice de leur autorité. Ils protestaient ainsi, au nom de la religion, contre les abus de pouvoir qu'avaient à se reprocher presque tous ceux qui, grâce aux circonstances, s'étaient élevés au faîte de la société [2].

[1] Collect. P. Harduin., t. VII, p. 185.

[2] L'année même où Maurice tint son concile de Rouen, Juhel de Mayenne tint le concile de Château-Gonthier (*V.* Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 438). On y publia trente-sept canons. Le dixième blâme les excommunications générales, comme le septième du concile de Rouen; les vingtième et vingt-unième sont dirigés contre les clercs ribauds ou Goliaths. Plusieurs se rapportent aux jugements ecclésiastiques, à l'exercice de la juridiction, à la discipline monastique;

Maurice de Rouen mourut en odeur de sainteté l'an 1234. On a pu voir que la piété ne lui avait rien ôté de son énergie et ne l'avait pas empêché de lutter courageusement contre le roi.

Louis IX eut, à la même époque, de graves démêlés avec quelques autres évêques et, en particulier, avec Milon de Châtillon-Nanteuil, évêque de Beauvais, et Henri de Braine, archevêque de Reims.

Pour comprendre ces démêlés, il faut remonter à l'origine des *communes* de Reims et de Beauvais.

Cette dernière avait été établie dans le courant du XIe siècle [1], et par suite d'une conjuration tumultueuse, comme dit Yves de Chartres. Les communiers avaient forcé l'évêque à faire serment de respecter la nouvelle constitution. Depuis cette époque la commune s'était maintenue jusqu'à l'an 1232. Alors eut lieu une révolution qui donna naissance à de graves démêlés entre le roi et l'évêque [2].

Les bourgeois de Beauvais s'étant assemblés, selon l'usage, pour l'élection annuelle des magistrats municipaux, la nomination des douze pairs et des échevins se fit sans aucun trouble; mais lorsqu'il s'agit de désigner le *majeur* ou *maire*, les opinions furent partagées et une grande dispute s'éleva entre les gens du haut commerce et les ouvriers. Ces divisions intestines fournirent au roi et à l'évêque le prétexte de s'immiscer dans les affaires communales. Tous deux avaient des prétentions à la nomination du maire de la commune. L'évêque était absent au moment de la dispute des bourgeois. Le roi ou plutôt la régente se hâta de choisir un maire et envoya en cette qualité, à Beauvais, un certain Robert de Muret, étranger à la ville, ce qui était contraire à l'usage de toutes les communes. La haute bourgeoisie accepta l'élu de la cour, mais les ouvriers s'insurgèrent, et, malgré les efforts des pairs et des échevins, prétendirent qu'il fallait élire un autre maire. La révolte éclata contre toutes les autorités communales. Le maire et les autres magistrats, chassés de la salle du conseil, se réfugièrent dans une maison voisine; les in-

quelques-uns attaquent les usuriers et les juifs. Les réglements du concile de Château-Gontbier sont, au fond, les mêmes que ceux du concile de Rouen et ceux du concile de Laval tenu quelques années auparavant. Les abus étant les mêmes, demandaient les mêmes remèdes.

[1] On trouve la charte de son établissement au tome VII du *Recueil des Ordonnances des rois de France*.

[2] *V.* Hist. de Beauvais par Levasseur; Augustin Thierry, Lettre 21 sur l'Histoire de France; Labb. et Cossart., concil., t. XI; Hard., concil., t. VII.

surgés les y assiégèrent et les obligèrent de sortir en mettant le feu aux maisons voisines. Au moment où Robert de Muret s'enfuyait, plusieurs des émeutiers se saisirent de lui, déchirèrent sa robe d'hermine, qui était l'insigne de sa dignité, le promenèrent à travers les rues en le maltraitant et en criant : « Voici que nous te faisons maire. »

Les hauts bourgeois, qui étaient opposés à l'insurrection, envoyèrent aussitôt avertir la cour de ce qui se passait. De son côté, le bailli de l'évêché envoya un exprès à Milon de Nanteuil pour hâter son retour. L'évêque étant arrivé, les insurgés le reçurent avec de grands témoignages de respect, et, pour le gagner à leur cause, lui dirent qu'ils avaient soutenu son droit en même temps que celui de la commune. Quatre-vingt des plus compromis lui demandèrent de les prendre sous sa sauvegarde. L'évêque, jaloux de ses priviléges seigneuriaux, leur répondit simplement qu'ils devaient se mettre entre les mains de ses officiaux qui examineraient leur conduite. Ils se retirèrent fort mécontents et faisant grand bruit. Plusieurs furent arrêtés et renfermés dans les prisons de l'évêque.

Le roi étant arrivé à Beauvais, Milon alla au devant de lui et lui dit : « Très-redouté sire, je vous demande conseil sur ce que je dois faire en cette fâcheuse occurrence. — Je prends sur moi, répondit le roi, de faire bonne et prompte justice.—Mais, très-cher sire, reprit l'évêque, c'est moi qui ai dans la ville toute justice haute, moyenne et basse. » Le roi feignant de ne pas entendre, Milon répéta par trois fois la même chose.

Le lendemain, le roi se rendit à la maison communale où les magistrats municipaux étaient réunis en conseil. Il dit au peuple assemblé qu'il voulait connaître de l'affaire. Les échevins ne réclamèrent pas en faveur de leur droit communal. En même temps, les parents de ceux qui avaient été tués ou blessés dans l'émeute se jetèrent aux genoux du roi, en criant : « Sire, faites-nous justice. » Les officiers du roi se rendirent à la prison de l'évêque pour en extraire les coupables et arrêtèrent beaucoup d'autres révoltés dans leurs maisons : tous furent enfermés dans les cachots de la maison communale jusqu'à ce qu'on eût statué sur leur sort. Quinze cents furent bannis et quinze maisons appartenant aux plus coupables furent démolies. L'évêque Milon protesta contre la sentence du roi et prétendit que les bannis devaient lui être renvoyés, comme jugés illégalement. Le roi n'eut aucun égard à cette réclamation et ne répondit à l'évêque qu'en lui demandant quatre-vingt livres pour son droit

de gîte [1]. L'évêque répondit qu'il y penserait. Aussitôt le roi mit garnison dans le palais épiscopal et fit saisir tout le mobilier qui fut vendu à l'enchère.

Milon n'eut plus d'autre ressource, pour obtenir justice, que de s'adresser à la puissance spirituelle de ses confrères dans l'épiscopat. Les évêques de la province de Reims étaient alors réunis à Noyon sous la présidence de l'archevêque Henri de Braine. On s'occupait précisément dans cette réunion des moyens à prendre pour s'opposer aux empiétements du pouvoir laïque sur le pouvoir ecclésiastique [2]. Déjà les évêques de la province de Reims s'étaient assemblés dans ce but, l'année précédente, à Saint-Quentin. Les plaintes de Milon furent écoutées et le concile envoya à Beauvais des délégués chargés de faire une enquête pour servir de base à un jugement équitable entre l'évêque et le roi.

Cette enquête terminée, les évêques se réunirent à Laon. Il y a tout lieu de croire que le rapport n'était pas favorable au roi, puisque le concile lui envoya Garnier de Laon, Godefroi de Cambrai et Azon d'Arras pour le supplier et le requérir, au besoin, de donner satisfaction à Milon pour tous les griefs qui l'avaient forcé d'implorer la justice de ses confrères. Ces griefs furent détaillés par les évêques dans un acte scellé de leur sceau et devant servir de première monition canonique (1233).

Cet acte fut notifié au roi à Poissi. Ce prince plaida sa cause devant les délégués et ne se rendit pas à la requisition des évêques; ceux-ci lui firent une seconde et une troisième monition, sans obtenir plus de résultat. Alors ils se réunirent de nouveau à Saint-Quentin et arrêtèrent que l'on aurait recours à une sentence d'interdit contre toutes les églises de la province de Reims, pour amener le roi à la soumission.

Les évêques, prévoyant que le roi en appellerait à Rome, prirent un engagement solennel qu'ils notifièrent dans la lettre suivante :

« Henri, par la grâce de Dieu archevêque de Reims, et tous les évêques ses suffragants assemblés à Saint-Quentin :

« Nous vous faisons savoir que nous nous sommes obligés, pour l'honneur de Dieu et pour la conservation des libertés de nos Eglises, à nous rendre tous en personne, à Rome, si le seigneur

[1] C'est-à-dire pour les dépenses qu'il avait faites pendant son séjour à Beauvais.

[2] *V.* Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 445; Hard., conc., t. VII; Marlot, Hist. met. Rem.

archevêque le trouve à propos, ou, s'il en juge autrement, à consentir au choix qu'il fera de ceux qui devront l'y accompagner. Ceux qui seront ainsi choisis devront obéir, et les dépenses du voyage seront aux frais communs de tous les évêques. »

Le roi trouva un secours inattendu contre les évêques, dans les chapîtres qui se plaignirent hautement de n'avoir pas été consultés touchant la sentence d'interdit.

Les chapîtres, qui primitivement n'étaient que des associations de clercs soumis à l'évêque d'une manière absolue, s'étaient constitués peu à peu dans un état à peu près analogue à celui des monastères, depuis un siècle environ. Ils avaient reçu du siége apostolique des priviléges nombreux et formaient dans les diocèses, avec les monastères, une puissance avec laquelle les évêques étaient souvent en lutte. Les chapîtres de la province de Reims protestèrent donc contre un interdit qui menaçait de suspendre leurs offices et de tarir ainsi, pour un temps, une source de revenus considérables.

Le chapître de Laon signifia le premier aux évêques qu'il n'adhérait point à l'interdit. Le roi, satisfait de cette démarche, adressa aussitôt aux chanoines une lettre flatteuse dans laquelle il n'oublia pas de faire l'apologie de la conduite qu'il avait tenue à Beauvais.

« Les crimes, dit-il, qui avaient été commis dans cette horrible révolte ne pouvaient avoir pour cause qu'une rage diabolique; personne ne les ignore et chacun sait aussi qu'il en serait arrivé de plus grands malheurs, si la main du Seigneur ne nous eût pas conduit à temps pour y apporter remède. Doit-on incriminer l'évêque? Dieu m'est témoin que mes procédés à son égard ont été ce qu'ils devaient être, et que j'ai fait tout ce qui était en moi pour que justice fût faite de la manière la plus convenable et sans subterfuge. Je voudrais que vous en fussiez persuadés et que tout le monde en fût convaincu. »

Plusieurs autres chapîtres protestèrent comme celui de Laon. L'archevêque de Reims crut prudent de ne pas lancer l'interdit avant d'avoir réuni un nouveau concile où les chapîtres seraient convoqués.

Ce concile se tint encore à Saint-Quentin. Simon d'Arci, doyen du chapître d'Amiens, homme énergique et capable, y lutta contre tous les évêques et les amena, sinon à une révocation explicite de leur sentence, du moins à un ajournement indéfini qui équivalait à un désistement. L'archevêque de Reims, entraîné par les raisonnements de Simon d'Arci, se fût même désisté en plein concile, si

l'évêque de Beauvais n'eût prévenu cet échec en interjetant appel à Rome.

En attendant la sentence du siége apostolique, l'archevêque de Reims déclara que l'interdit devrait être considéré comme non avenu. L'évêque de Beauvais le maintint cependant dans son diocèse et partit pour Rome afin d'y soutenir son appel. Le pape écrivit au roi en sa faveur; mais l'évêque Milon mourut lorsqu'il était encore en Italie.

Les communes de la province de Reims profitèrent de ces débats de la puissance ecclésiastique contre la puissance royale, pour hâter leur complet affranchissement. A Noyon [1], de fréquentes émeutes avaient lieu contre les chanoines, aux cris de : *Commune ! commune !* A Soissons, pour la moindre dispute survenue entre des bourgeois et des membres du clergé, on criait : *Haro as clercs !* et la commune prenait les armes. A Reims, qui était la ville la plus importante de la province, l'effervescence fut au comble. Le caractère de l'archevêque, ambitieux et jaloux de ses priviléges seigneuriaux, contribua à rendre l'agitation encore plus grande. Les habitants du faubourg de Saint-Remi, qui n'avaient pour toute fortification que des chaînes tendues la nuit au bout des rues, demandèrent au roi la permission de s'enclore de murs afin de garantir leur liberté contre les entreprises de l'archevêque Henri de Braine. Dans la cité, les magistrats municipaux étaient continuellement en alerte et en discussion avec le parti épiscopal.

Un des chefs de ce parti était Thomas de Beaumetz, chanoine et archidiacre de l'archevêque. Les échevins parvinrent à le chasser de la ville, malgré le chapître qui prit fait et cause pour lui.

Au commencement de l'année 1235, pendant que la plus grande fermentation régnait de part et d'autre, les magistrats de la commune arrêtèrent que, pour faire face à certaines dépenses municipales, on aurait recours à un emprunt. L'archevêque, en sa qualité de seigneur, prétendit avoir droit au dixième de cet emprunt comme de tout impôt prélevé dans sa seigneurie, et le réclama. Les échevins ne tinrent aucun compte de sa demande. L'archevêque fit publier sa réclamation au prône dans toutes les paroisses de la ville, et comme cette démarche ne fut suivie d'aucun effet, il fit commencer de nouveaux ouvrages de fortification au château de Porte-

[1] Aug. Thierry, 21e lett. sur l'Hist. de France ; *V.* Annales de Noyon ; Hist. de Soissons ; Histoire de la métropole de Reims.

Mars, pour faire comprendre que son intention était d'obtenir de force ce qu'on refusait de lui accorder de bonne volonté.

Le commencement des travaux fut le signal d'une insurrection générale. Tous les bourgeois réunis en armes, au son de la cloche, attaquèrent les ouvriers qui creusaient des fossés ou plantaient des palissades, et transportèrent ailleurs les matériaux destinés aux fortifications. Les vassaux de l'archevêque, chargés de la défense du château, firent une sortie contre les bourgeois : ceux-ci les repoussèrent vigoureusement, tuèrent leur chef, et coururent aux églises où il était d'usage de garder les machines de guerre qui servaient à faire le siége des places. Ils en tirèrent ces machines et les traînèrent jusqu'à la citadelle dont ils commencèrent à battre les murailles. Malgré l'impétuosité de l'attaque, la forteresse résista. Les bourgeois durent renoncer au projet de la prendre d'assaut; ils en formèrent le blocus, et, afin de resserrer les assiégés le plus possible, ils élevèrent sur le rebord extérieur du fossé une ligne de redoutes formées de terre et de pierres. Pour se procurer des matériaux, ils dépavèrent les rues et enlevèrent jusqu'aux tombes des cimetières et aux grandes pierres de taille destinées aux travaux de la cathédrale que l'on reconstruisait alors.

L'archevêque Henri de Braine n'était pas à Reims lorsque cette émeute éclata. Le chapître hésitait à se prononcer contre les bourgeois qui n'avaient pas ses sympathies, mais qui étaient les plus forts. Cependant quelques chanoines se répandaient dans les groupes qui étaient en permanence dans les rues et sur les places publiques, et cherchaient à affaiblir le parti communal. Tantôt ils faisaient appel à la prudence, tantôt ils contestaient la valeur des priviléges obtenus par la commune. Les bourgeois les défendaient avec énergie. Les chanoines eurent recours au pape Grégoire IX, et en obtinrent un rescrit qui les autorisait à prononcer comme arbitres sur la validité des constitutions communales et à citer les échevins à comparaître pardevant eux.

Ceux-ci n'eurent garde d'obéir à la sommation qui leur fut faite. Aussitôt le doyen du chapître lança contre eux, au nom de l'archevêque, une sentence d'excommunication. Les échevins, usant de représailles, firent publier que tout membre de la commune était tenu de ne rien vendre, à quelque prix que ce fût, ni aux chanoines ni à leurs domestiques. Cette défense fut si rigoureusement exécutée, que les chanoines furent obligés de sortir de la ville, de peur de mourir de faim. Le peuple ayant appris leur départ, courut à leurs

maisons, et dévasta leurs propriétés. Les chanoines se réunirent à Cormicy et s'engagèrent solennellement à ne rentrer à Reims qu'après avoir obtenu une satisfaction convenable.

Le pape reçut de nouvelles plaintes de la part de l'archevêque et des chanoines. Il se déclara solennellement contre les bourgeois, jeta l'interdit sur toute la province de Reims, ordonna la confiscation des biens et revenus qui appartenaient aux membres de la commune, annula les traités passés avec eux par qui que ce fût, et manda à l'archevêque de requérir contre eux le secours du bras séculier, si ces moyens étaient inutiles.

Conformément aux ordres du pape, l'interdit fut jeté sur toute la province de Reims, après quoi Henri de Braine convoqua de nouveau ses suffragants à Saint-Quentin. Les évêques de Soissons, de Laon, de Châlons, de Noyon, de Senlis, de Térouanne; les représentants des évêques d'Amiens, d'Arras, de Tournai, de Cambrai et les délégués des chapîtres de la province assistèrent à ce concile.

On s'y occupa surtout de l'affaire de Reims. On y décida que : « si le seigneur archevêque sollicitait le secours du roi pour punir les excès des citoyens de Reims, celui-ci serait tenu de venir à son secours sans faire sur cela aucune enquête; et que le seigneur de Reims ne serait tenu de répondre à aucune accusation d'homicide ou autre intentée contre lui en cour du roi, par les bourgeois ses justiciables et ses vassaux, attendu qu'ils étaient excommuniés. »

Quand on eut arrêté ces préliminaires [1], on décida que les évêques et les délégués du concile se rendraient à Melun où était le roi, pour les lui communiquer, et qu'ils se réuniraient de nouveau en concile, à Compiègne, le dimanche après la fête de Saint Pierre-aux-Liens, c'est-à-dire au commencement du mois d'août.

L'archevêque, ses suffragants et les délégués des chapîtres partirent immédiatement pour Melun où ils arrivèrent le 29 juillet. Admis devant le roi, ils lui dirent : « Le concile de la province de Reims supplie le seigneur roi de prêter secours à l'archevêque pour réprimer les excès bien connus des citoyens de Reims. » Puis ils notifièrent au roi les préliminaires arrêtés au concile de Saint-Quentin.

Louis IX leur promit d'abord une prompte résolution; mais, après en avoir délibéré avec son conseil, il leur déclara que l'affaire

[1] *V.* concil., t. XI, p. 501 et seq.; Marlot., Hist. metrop. Rem.; Spond., Annal. Eccl. ad ann. 1231.

exigeait un plus mûr examen et fixa le délai d'un mois pour faire connaître ses intentions.

Au 15 août, les évêques et les délégués des chapitres se réunirent à Compiègne. Ils y décidèrent que l'on ferait au roi les trois monitions canoniques pour le forcer à venir en aide à l'archevêque. Ces monitions furent faites en moins de deux mois et ne produisirent aucun effet. Les évêques et les délégués se réunirent donc à Senlis pour s'entendre sur les peines canoniques qu'il fallait infliger au roi. Les avis furent partagés. Les évêques de Laon, de Noyon, d'Amiens, d'Arras et de Senlis, avec les délégués de leurs chapitres, pensèrent que la peine serait assez forte si dans les cathédrales et les chapelles épiscopales, on récitait l'office à voix basse au lieu de le chanter. L'archevêque Henri de Braine, les évêques de Soissons, de Châlons, de Cambrai, de Térouanne et le délégué du chapître de Beauvais, réclamèrent contre une opinion aussi modérée et voulurent que la peine fut portée de la manière suivante : « Attendu que le seigneur-roi n'a pas obéi aux monitions qui lui ont été faites, nous jetons l'interdit sur toutes les terres de son domaine situées dans la province de Reims, permettant seulement d'y administrer le baptême et le viatique. En outre, nous excommunions les évêques qui n'observeront pas le présent interdit, ne le feront pas observer dans leurs diocèses et publier le lendemain de la fête de saint André. »

La conduite des évêques fut fortement désapprouvée par les seigneurs qui se réunirent au mois de septembre de cette même année 1235 à Saint-Denis. Le duc de Bourgogne, les comtes de Bretagne, de la Marche, de Ponthieu, de Vendôme, et un grand nombre d'autres seigneurs qui se trouvèrent à cette assemblée, se déclarèrent ouvertement contre l'ambition du clergé. L'archevêque de Reims et l'évêque de Beauvais, Geoffroi de Clermont de Nesle, successeur de Milon, furent surtout en butte à leurs invectives. Les seigneurs résolurent de s'adresser au pape lui-même pour réprimer les entreprises du clergé contre leurs droits féodaux et lui adressèrent une lettre collective à cet effet.

« Nous sommes bien dans l'intention, disent-ils à Grégoire IX, de conserver et de soutenir les droits de l'Eglise ; mais nous supplions Votre Sainteté de conserver intacts les nôtres et ceux du roi. »

Quant aux droits du peuple, les seigneurs ne les reconnaissaient pas plus que les évêques.

Le pape cita aux seigneurs les lois des empereurs romains et les bulles de ses prédécesseurs, pour leur faire connaître les droits des deux puissances civile et ecclésiastique. Des textes obscurs et d'une valeur contestable ne pouvaient pas être d'une grande utilité dans la circonstance. La question restait indécise et la lutte continua.

Cependant le roi, avant que l'époque fixée pour la publication de l'interdit fût arrivée, se transporta dans la province de Reims pour connaître par lui-même les prétentions contradictoires de l'archevêque et des citoyens. Grâce à cette démarche, l'interdit ne fut pas publié. Le roi fit plusieurs voyages en Champagne, et le résultat de son entremise fut une ordonnance qu'il publia au mois de janvier 1236.

En voici les principales dispositions [1] :

« Toutes les forteresses élevées à Reims, depuis le commencement de la discorde, seront rasées et les choses rétablies dans l'état où elles étaient auparavant. La forteresse de la Porte-Mars et toutes les maisons dévastées ou ruinées par les bourgeois, seront rétablies à leurs frais dans l'état où elles étaient avant l'émeute. Quant aux dommages, ils seront payés conformément à la décision de l'abbé de Saint-Denis, en France, et de maître Pierre de Colmieu, prévôt de Saint-Omer, qui seront députés sur les lieux pour en juger. Nous voulons que les citoyens de Reims, cités par l'archevêque, reconnaissent sa juridiction seigneuriale et plaident à son tribunal. Nous leur défendons d'établir des tailles sans son consentement, sauf notre droit que nous devons exercer principalement, lorsque le siége archiépiscopal est vacant.

« Quant au sceau particulier que demandent les bourgeois de Reims, les deux députés désignés ci-dessus examineront quel usage a été suivi sous les prédécesseurs de l'archevêque actuel. S'ils trouvent la réclamation des bourgeois fondée, ils y feront droit; sinon leur sceau sera détruit. »

Le sceau était le signe de l'action légale de la commune. Le lui refuser, c'était lui dénier toute existence politique. Aussi l'archevêque mettait-il beaucoup d'importance à l'en priver.

A la fin de son ordonnance, Louis IX décide que l'archevêque lèvera la sentence d'excommunication lancée contre les citoyens de Reims.

Lorsque le roi eut quitté la Champagne, Eudes, abbé de Saint-

[1] Sanmarth., Gall. christ., t. I, p. 525 et seq.

Denis, et Pierre de Colmieu, prévôt de Saint-Omer, se rendirent à Reims, pour accomplir la mission dont ils étaient chargés.

L'archevêque et les bourgeois acceptèrent de grand cœur leur arbitrage, car ils étaient regardés avec raison comme deux hommes intègres et d'une incontestable probité.

Après avoir entendu les deux parties, ils décidèrent que les bourgeois, en réparation des dommages dont ils étaient cause, paieraient à l'archevêque dix mille livres parisis, dont quatre mille à la foire de Saint-Augustin, et deux mille à la fête de Saint-Remi, pendant trois années consécutives. De plus, les bourgeois furent obligés de réparer la forteresse de la Porte-Mars, les maisons des frères Mineurs et Prêcheurs qu'ils avaient gravement endommagées; de reporter dans les cimetières les tombes dont ils s'étaient servis pour élever leurs fortifications. « Quant au sceau, disent les commissaires dans leur charte [1], nous en connaîtrons lorsqu'il nous sera loisible d'examiner cette question en présence des parties. »

Les deux députés du roi repartirent quelques jours après, et l'affaire resta abandonnée comme autrefois aux chances de l'énergie populaire et de l'ambition seigneuriale de l'archevêque.

D'après la décision des commissaires du roi, l'indemnité de dix mille livres parisis devait être payée à l'archevêque en plusieurs termes. Les premiers furent acquittés sans contradiction et sans violence; mais, en l'année 1238, l'archevêque Henri, se sentant pressé d'argent, voulut avoir le reste de la somme en un seul paiement. Il établit donc sur les bourgeois un impôt équivalent et institua des commissaires chargés d'en faire, dans chaque quartier, la répartition et la levée.

Ces officiers se conduisirent avec une rigueur excessive, refusant d'accorder aucun délai et faisant des menaces d'emprisonnement. Leur dureté occasionna une émeute parmi les bourgeois et le peuple. Les percepteurs et le bailli de l'archevêque furent maltraités. Henri de Braine somma aussitôt les échevins de lui rendre prompte justice. Les magistrats municipaux ayant répondu à cette sommation par des remontrances, l'archevêque assembla au château de Porte-Mars tous les chevaliers qui tenaient des fiefs du comté de Reims et entra à leur tête dans la ville. Après avoir posé des gardes à chaque porte, il fit arrêter dans leurs maisons les échevins et un certain nombre des principaux bourgeois. On les conduisit devant la cour

[1] Sanmarth., Gall. christ., t. I, p. 526 et seq.; Marlot., Hist. metropol. Rem.

épiscopale qui, sans information et sans enquête, emprisonna les uns, bannit les autres et fit démolir leurs maisons. L'excommunication fut de nouveau lancée contre la ville et les églises furent mises en interdit. Les bourgeois de Reims demeurèrent sous le poids de cette sentence et des désordres qu'elle entraînait, jusqu'à la mort de Henri de Braine arrivée en 1240. Alors le siége archiépiscopal fut vacant pendant quatre années. Pendant ce temps-là, la commune reprit le dessus et obtint du chapître de la métropole non-seulement la révocation des sentences ecclésiastiques, mais la remise des indemnités qui restaient à payer.

Tandis qu'au nord de la France, l'émancipation communale suivait sa marche malgré les entraves qu'y mettaient les puissances royale et seigneuriale, les Albigeois, au midi, continuaient à lutter contre l'envahissement des Français du Nord.

La guerre des Albigeois avait toujours continué depuis la croisade de Simon de Montfort; mais elle avait peu à peu dégénéré en luttes d'ambition entre des seigneurs du Nord et des seigneurs du Midi. Elle avait presque complètement perdu son caractère religieux. Cependant l'extermination des mécréants était le prétexte que mettaient en avant les ambitieux, avides de se former des seigneuries aux dépens des nobles suspects d'hérésie ou que l'on voulait croire tels; c'est pour cela que cette lutte entre deux nationalités ennemies se présente jusqu'à la fin, aux yeux de la postérité, avec certains caractères religieux.

Depuis l'année 1229 la lutte à main armée n'était pas vive; mais on mettait en pratique le vaste système d'inquisition établi alors par le cardinal de Saint-Ange au concile de Toulouse. Voici ce qu'on avait arrêté dans ce concile pour la destruction des hérétiques [1].

« Nous statuons que les archevêques et les évêques établiront dans toutes les paroisses des villes et des campagnes un tribunal composé d'un prêtre, de deux ou trois laïques de bonne renommée, qui s'engageront par serment à rechercher diligemment, fidèlement et fréquemment les hérétiques. Ces juges, que l'on établira en plus grand nombre s'il en est besoin, feront leurs recherches dans toutes les paroisses, visiteront les maisons, les caves, et toutes les retraites où les hérétiques pourraient se réfugier. Les hérétiques, leurs fau-

[1] Conc. Tolos.; ap. Labb. et Cossart., t. xi, p. 425 et seq.; Guill. de Pod. aurent., Chron., c. 40.

teurs, recéleurs ou défenseurs qu'ils découvriront, devront être sur-le-champ livrés soit aux archevêques, évêques ou seigneurs des lieux, soit à leurs baillis, pour qu'il en soit fait justice.

« Les abbés, exempts de la juridiction épiscopale, sont tous obligés de se conduire de la même manière que les évêques dans les domaines dépendants de leur abbaye.

« Le seigneurs laïques sont également tenus de rechercher les hérétiques dans les villages, les maisons et les bois, et de détruire toutes les retraites cachées dans lesquelles ils pourraient chercher un asile.

« Quiconque sera convaincu d'avoir permis à un hérétique de demeurer sur sa terre, soit pour argent, soit pour toute autre cause, perdra cette terre à perpétuité et sera livré entre les mains de son seigneur qui en fera ce qu'il jugera à propos.

« Celui qui n'aura pas donné sciemment retraite aux hérétiques sur sa terre, mais les y aura laissés par négligence, sera puni d'une manière proportionnée à sa faute.

« Toute maison où l'on aura trouvé un hérétique sera détruite et l'emplacement sera confisqué.

« Tout bailli qui n'aura pas montré de zèle contre les hérétiques sera puni par la perte de ses biens et ne pourra plus être constitué bailli ailleurs.

« Afin que des innocents ne soient pas punis comme coupables, nous voulons que l'on ne punisse personne comme hérétique à moins que l'évêque ou un ecclésiastique revêtu des pouvoirs nécessaires à cet effet, n'ait prononcé la culpabilité.

« Chacun peut rechercher les hérétiques sur les terres des autres, et tout officier public est obligé de prêter secours, en quelque lieu que ce soit. Ainsi les officiers du comte de Toulouse doivent prêter secours sur les terres du roi et ceux du roi sur les terres du comte de Toulouse.

« Les hérétiques qui reconnaîtront leurs erreurs et confesseront la foi catholique devront quitter la ville où ils ont fait profession de l'hérésie et habiter une autre ville bien connue pour son attachement à la foi. Les nouveaux convertis porteront, sur leurs habits, deux croix en signe de leur retour à l'Eglise. Ces deux croix ne seront un signe véritable que si les convertis sont munis en même temps de lettres de communion de leur évêque. On ne leur confiera de charges publiques que lorsqu'ils auront été réintégrés solennellement par le seigneur pape ou par son légat.

« Pour les hérétiques que la crainte seule aurait amenés à confesser la vraie foi, l'évêque aura soin, lorsqu'il les admettra à la pénitence, de les séquestrer avec tant de précaution qu'ils ne puissent en corrompre d'autres. On pourvoira à leur nécessaire sur leurs biens, ou, s'ils n'en ont pas, le prélat sera chargé de leur fournir leur subsistance.

« Tous les hommes, dès l'âge de quatorze ans, et les femmes à douze ans, abjureront solennellement toute hérésie et feront serment de garder la foi que professe l'Eglise Romaine, de poursuivre les hérétiques par tous les moyens en leur pouvoir et de les dénoncer. Ce serment sera renouvelé tous les deux ans.

« Les fidèles arrivés à l'âge de discrétion devront se confesser et communier aux trois fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte. Celui qui ne communiera pas sera suspect d'hérésie, à moins qu'il ne s'en abstienne par le conseil de son propre curé.

« Nous défendons aux fidèles d'avoir les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, excepté le Psautier ou le Bréviaire pour les divins offices, ou les Heures de la Bienheureuse Marie. Nous défendons expressément qu'ils aient, même ces livres, en langue vulgaire. »

Les hérétiques lisaient l'Ecriture sainte traduite en langue vulgaire et appuyaient plusieurs de leurs opinions sur certains passages qui les favorisaient. Dans la doctrine des Albigeois, il faut soigneusement distinguer les erreurs dogmatiques qui ne trouvaient aucun appui dans les Saintes Ecritures, et les opinions que nous appellerions sociales. Ces dernières étaient une protestation contre les abus et les préjugés de l'époque; or il faut avouer que, sous ce rapport, l'Evangile leur était plus favorable qu'aux grands et riches prélats, qui songeaient plus à défendre et augmenter leur temporel qu'à pratiquer les commandements ou les conseils de J.-C.

On ne peut pas dire, d'une manière absolue, que les saintes Ecritures fussent suspectes aux chefs de l'Eglise; les hérétiques en abusaient incontestablement et les évêques devaient prémunir les fidèles, généralement très-ignorants, contre leurs fausses interprétations; mais il est vrai cependant que les prélats devaient être embarrassés pour concilier leurs mœurs trop mondaines et leur amour des richesses avec l'esprit de pauvreté et d'abnégation que recommande Jésus-Christ à toutes les pages de son Evangile. Ils devaient, par conséquent, désirer que les peuples ne prissent pas connaissance par eux-mêmes des saintes Ecritures, et qu'ils ne les entendissent qu'accompagnées de commentaires un peu complaisants.

Le cardinal de Saint-Ange, après avoir ainsi posé, dans le concile de Toulouse [1], les bases d'une inquisition générale, forma un tribunal central où toutes les dénonciations et accusations devaient être reçues et jugées [2]. L'archevêque de Toulouse fut nommé président de ce tribunal, et le cardinal de Saint-Ange entreprit de diriger lui-même ses premiers travaux. Il en espérait un succès immense. Plusieurs sectaires convertis, parmi lesquels on nomme Guillaume de Solier, promettaient de faire les révélations les plus complètes sur les secrets de la secte, et les dénonciateurs se présentaient en grand nombre.

Le cardinal recevait les dépositions et inscrivait les témoins; mais une des règles établies pour les procédures du tribunal de l'inquisition, était que les témoins devaient rester inconnus aux accusés. Ceux-ci, ayant été cités, s'élevèrent énergiquement contre les dépositions occultes dont ils étaient victimes et demandèrent à être confrontés avec leurs accusateurs. Leurs réclamations étaient justes, et le peuple de Toulouse prit fait et cause pour eux. On trouvait que les procédures occultes du tribunal de l'inquisition favorisaient trop les calomniateurs et les faux témoins. On regardait, en outre, comme excessives les peines temporelles appliquées, conformément aux décisions du concile de Toulouse, à des fautes purement spirituelles et jugées d'une manière imparfaite.

Les mesures prises par le cardinal de Saint-Ange lui attirèrent de la part du peuple de Toulouse une haine si prononcée, qu'il crut prudent de quitter la ville. On le suivit jusqu'à Montpellier, et il fut obligé, pour se débarrasser de ceux qui le poursuivaient, de leur montrer la liste des témoins qui avaient déposé devant le tribunal de l'inquisition. Seulement il ne leur permit pas de l'examiner en détail, de peur d'attirer sur ces témoins la vengeance des inculpés ou de leurs amis. Arrivé à Orange, le cardinal y tint un concile, puis il se rendit à Mornas, d'où il écrivit à l'évêque de Toulouse, pour lui tracer quelques règles sur les peines qui devaient être appliquées par suite des jugements de l'inquisition. Le cardinal partit enfin pour Rome, où il emporta toutes les pièces qui avaient rapport aux dépositions et aux procédures du tribunal. Il craignait que, s'il les laissait à Toulouse, elles ne tombassent entre des mains qui en feraient mauvais usage. Malgré cette précaution, les soup-

[1] On fit dans le concile de Toulouse beaucoup d'autres canons sur divers sujets. Ceux qui ont rapport à l'inquisition sont les premiers.

[2] Guill. de Pod. Laurent.; *V. et.* Hist. du Languedoc.

çons et les défiances, qui furent la suite naturelle du système suivi par le tribunal de l'inquisition, donnèrent lieu à bien des luttes suivies de meurtres nombreux. A la faveur de ces troubles, les seigneurs, toujours jaloux de l'influence et des richesses du clergé, pillèrent les églises et les biens ecclésiastiques. Le Languedoc fut en proie à des troubles et à des ravages continuels.

Le comte de Toulouse Raymond VII ne partageait pas le zèle que montraient les prélats et plusieurs seigneurs contre les hérétiques. Il était obligé cependant de paraître en avoir.

L'évêque de Toulouse, Raimond de Felgar, successeur de Foulques, et le comte, furent avertis un jour que les hérétiques se réunissaient secrètement en un certain lieu et pendant la nuit. Le comte et l'évêque se concertèrent aussitôt pour les surprendre. Leur plan réussit et ils trouvèrent au lieu indiqué dix-neuf hérétiques, parmi lesquels se trouvait le seigneur du lieu Payen-de-la-Becede. Le comte ne put se résoudre à les punir, ce qui lui attira l'indignation du nouveau légat Gautier de Marnis, évêque de Tournai. Ce légat, Amelli, archevêque de Narbonne, et plusieurs autres prélats adressèrent à Louis IX des plaintes motivées contre Raymond. Le roi le manda et le fit comparaître à Melun dans une assemblée où l'on passa en revue les articles du traité de 1228. Raymond, convaincu de n'y avoir pas été fidèle, adhéra à un plan de réformes que le saint roi lui remit en le laissant libre d'en formuler lui-même les articles de concert avec l'évêque de Toulouse, Raimond de Felgar, et le chevalier Gilles de Flageac. Ce seigneur accompagna le comte en Languedoc en qualité de commissaire délégué du roi.

Les statuts furent rédigés par l'évêque de Toulouse. Le comte les adopta et les publia le 18 février 1234. Voici ce que l'on y trouve de plus remarquable :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Pour l'exaltation de la foi chrétienne et l'extirpation de l'hérésie; pour conserver la paix, entretenir le bon ordre dans nos domaines et réformer les abus : Nous, Raymond, par la grâce de Dieu, comte de Toulouse, suivant le conseil des évêques et autres prélats, des comtes, des barons, des chevaliers et de plusieurs autres hommes prudents de notre province qui ont donné leur assentiment; après une mûre et scrupuleuse délibération, nous avons résolu de publier les présents statuts dans nos domaines; car c'est chez nous une ferme résolution de les purger de l'hérésie, et nous voulons faire tout ce qui sera possible pour atteindre ce but.

« Nous statuons que tous nos barons, chevaliers, baillis et tous autres de nos hommes, déploieront tout le zèle, toute l'activité dont ils sont capables pour rechercher, poursuivre, saisir et punir les hérétiques, conformément à la promesse que nous en avons faite à Paris.

« Nous statuons qu'il sera fait sans retard une recherche exacte de tous ceux qui ont tué les persécuteurs des hérétiques ou qui les tueraient à l'avenir, si ce malheur arrivait encore ; on recherchera de même quels hommes ou quelles villes ont consenti à ce crime, et nos officiers publics en feront justice.

« Ceux qui dénonceront les hérétiques, recevront autant de marcs d'argent qu'ils en auront fait découvrir.

« Les hommes de foi suspecte ne pourront être institués ni sénéchaux ni baillis. On cassera ceux qui auraient été nommés.

« On détruira toutes les maisons dans lesquelles on aura trouvé, depuis le traité de paix conclu à Paris, un hérétique vivant ou mort auquel le maître de la maison aurait donné volontairement asile ou sépulture. On confisquera tous les biens de ceux qui habiteront ces maisons, s'ils ne parviennent à prouver clairement leur bonne foi ou leur ignorance.

« Les héritages de ceux qui se sont faits ou se feront hérétiques, seront confisqués.

« Ceux qui seront suspects d'hérésie, devront affirmer avec serment que leur croyance est conforme à la doctrine catholique. S'ils refusent de le faire, ils seront regardés comme hérétiques et punis comme tels ; si, après avoir fait le serment, il est prouvé qu'ils aient caché ou protégé des hérétiques, ils seront passibles des mêmes punitions. »

Dans le reste de son ordonnance, le comte de Toulouse entre en des détails circonstanciés relativement à la recherche des hérétiques et à l'application des peines encourues par eux. Il est facile de remarquer, dans ces statuts, le même esprit que dans les canons du concile de Toulouse et dans l'ordonnance de Louis IX sur la *liberté de l'Église*.

En 1234, Jean de Burnin, archevêque de Vienne, ayant succédé à l'évêque de Tournai dans la charge de légat du Saint-Siége, convoqua à Béziers les évêques du Languedoc. Le but principal de cette réunion[1] était d'assurer l'exécution des canons du concile

[1] Conc. Biterr. ; ap. Labb. et Cossart., t. XI, p. 452 et seq. — Outre les cinq

de Toulouse et des statuts du comte Raymond contre les hérétiques.

On arrêta, dans les cinq premiers canons du concile de Béziers, que les hérétiques et leurs fauteurs seraient excommuniés tous les dimanches; que tout particulier pourrait saisir un hérétique en quelque lieu qu'il le trouvât; que les seigneurs qui vendraient la charge de bailli à des fauteurs d'hérésie, encourraient la note d'infamie et seraient excommuniés; que les hérétiques convertis qui refuseraient de porter deux croix sur leurs habits, seraient regardés et punis comme hérétiques; que les prêtres bénéficiers devraient se conformer strictement aux lois portées contre ceux qui manquaient aux offices les jours de fêtes et qui devaient être par là même regardés comme suspects d'hérésie.

Par les canons des conciles de Toulouse et de Béziers et par les statuts du comte Raymond, la dénonciation fut légalement organisée dans le Languedoc. Des tribunaux d'inquisition furent établis dans les localités les plus importantes, et le pape forma lui-même un tribunal supérieur chargé de juger en son nom les hérétiques qui seraient dénoncés. L'idée de l'inquisition remonte à Innocent III, mais sa constitution définitive est due à Grégoire IX.

Ce pape choisit ses juges inquisiteurs dans l'ordre de Saint-Dominique (1233). Cet Ordre avait été fondé, comme nous l'avons vu, dans le but de prêcher l'Évangile aux populations et de les prémunir contre la vie austère des hérétiques, en leur donnant l'exemple de la pauvreté la plus absolue. La mission confiée aux Dominicains ou Frères-Prêcheurs par Grégoire IX n'était guère conforme à l'esprit de leur institut.

Depuis la mort de saint Dominique, arrivée en 1221, l'ordre des Frères-Prêcheurs avait acquis beaucoup d'influence dans l'Église,

canons relatifs aux Albigeois, on fit au concile de Béziers vingt et un canons qui regardent le clergé, les bénéfices et les monastères. Le sixième canon exclut des Ordres ceux qui n'avaient pas en patrimoine au moins cent sols tournois de revenu. Le dixième s'élève contre les excommunications injustes. Dans le quatorzième, les évêques se plaignent de ce que les moines possèdent quelque bien en propre et se vêtissent d'une manière recherchée. Dans les dix-huitième et vingt-unième, on recommande la lecture pendant le repas et l'instruction des jeunes moines. Le vingt-troisième défend de vendre vin dans l'intérieur des monastères, d'y tenir des foires, d'y admettre des charlatans et des baladins. Le vingt-sixième renouvelle l'obligation du *serment de paix* que l'on devait exiger de chaque individu dès l'âge de quatorze ans. Les guerres féodales et communales donnaient lieu à ce règlement souvent renouvelé et très-peu observé.

et l'évêque de Toulouse, Raymond de Felgar, en était membre. Peut-être contribua-t-il à faire donner à ses confrères la charge importante d'inquisiteurs.

Grégoire IX choisit, pour juger les hérétiques en son nom, Pierre Cellani et Guillaume Arnaud. Ils eurent d'abord pour district le comté de Toulouse, l'Albigeois, le territoire des villes de Carcassonne et d'Agen. Leurs procédures excitèrent bientôt la plus vive opposition [1]. Le comte de Toulouse se déclara contre eux; tous les Dominicains prirent fait et cause pour leurs confrères et leur conseillèrent de continuer leur mission malgré la défense et les menaces du comte.

Celui-ci, irrité de plus en plus, interdit aux Dominicains tout commerce dans sa ville, mit des gardes à leurs portes pour empêcher qu'on ne leur vendît ou donnât des vivres. Il voulait qu'on leur refusât même de l'eau de la Garonne. Après quelques jours de vexations, il chassa de Toulouse tous les Dominicains, à commencer par l'évêque et le grand inquisiteur Guillaume Arnaud. Les chanoines qui prirent le parti de leur évêque furent outragés. Les Dominicains sortirent de Toulouse en marchant processionnellement deux à deux et en chantant le *Credo* et le *Salve Regina*. L'évêque se retira à Carcassonne avec l'inquisiteur Guillaume Arnaud, qui excommunia onze consuls de Toulouse, comme fauteurs des hérétiques.

Les magistrats municipaux de Toulouse se déclarèrent constamment pour leurs comtes dans les différends qui s'élevèrent entre eux et l'autorité ecclésiastique.

Les Dominicains furent traités en plusieurs endroits comme à Toulouse. A Narbonne, en particulier, on envahit leurs maisons et l'on brûla les registres de l'inquisition. Le clergé les soutint. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse et de Carcassonne lancèrent une sentence d'excommunication non-seulement contre les consuls de Toulouse, mais contre Raymond lui-même.

L'évêque de Toulouse partit ensuite pour Rome et se plaignit au pape des mauvais traitements qu'avaient eus à supporter les Dominicains, ses confrères. Grégoire IX en écrivit au comte de Toulouse, le 28 avril 1236.

[1] *V.* Catel, *Hist. des comtes de Toulouse* et *Mémoires du Languedoc*; D. Vaissette, *Hist. du Languedoc*; Guill. de Pod. Laurent., chron.; Rainald., Annal. ad ann. 1236.

Dans cettre lettre, le pape rappelle tout ce qui a été fait pour extirper l'hérésie : la croisade, les légations spéciales, l'université de Toulouse, l'inquisition; il raconte ensuite en détail tout ce qu'il a appris des vexations dont les Dominicains avaient été victimes; puis il passe en revue les clauses du traité de Paris, que le comte n'avait pas respecté comme il le devait.

Grégoire IX écrivit en même temps à son légat, l'archevêque de Vienne, et au roi de France.

Il ordonne à son légat de rétablir l'université de Toulouse, que le comte n'avait pas soutenue comme il s'y était engagé; de casser toutes les ordonnances contraires à l'indépendance de l'Eglise; d'éloigner des charges publiques les gens suspects d'hérésie; de renouveler toutes les censures contre les hérétiques.

Le pape, dans sa lettre au roi, pressait l'exécution du traité de Paris et priait surtout Louis IX d'obliger le comte de Toulouse à partir pour la Palestine et à laisser l'administration du Languedoc à Alphonse, qui épousa vers cette époque la fille de Raymond, suivant les conventions du traité, et auquel revenaient en propriété les domaines du comte de Toulouse.

Louis IX ne jugea pas à propos de se rendre aux désirs du pape. Raymond, d'après sans doute les conseils du roi, se soumit, rappela à Toulouse l'évêque et les Dominicains, et pria Louis de s'interposer auprès du pape pour obtenir des modifications dans la constitution du tribunal de l'inquisition. Grégoire, à la prière du roi, écrivit à son légat d'ôter aux Dominicains la direction de l'inquisition, s'il était vrai qu'on eût des reproches fondés à leur adresser.

Le légat ne trouva sans doute pas les accusations élevées contre les Dominicains assez incontestables pour agir contre eux avec tant de rigueur. Il crut, en prenant un moyen terme, concilier la confiance dont les disciples de saint Dominique lui semblaient dignes et les désirs du roi de France. Il adjoignit à Guillaume Arnaud un inquisiteur tiré de l'ordre des disciples de Saint-François d'Assise ou Frères-Mineurs. Son choix tomba sur frère Etienne de Saint-Tibery.

Au mois de mars 1237, Guillaume et Etienne se mirent en devoir de rechercher les hérétiques. Ils avaient pour assesseurs l'évêque de Toulouse, l'abbé de Moissac, un religieux Dominicain et un Franciscain. Jusqu'au mois d'octobre, ils parcoururent le Languedoc, condamnant les hérétiques au feu; exhumant les cadavres de ceux

qui étaient morts avec le soupçon d'hérésie, afin de leur appliquer les peines canoniques; confisquant les biens de ceux qu'ils jugeaient partisans ou fauteurs de l'hérésie; imposant des pénitences publiques à ceux qui rentraient au giron de l'Eglise. Le viguier et les consuls de Toulouse, ayant refusé de se prêter à l'exécution d'un jugement de l'inquisition contre six hérétiques, furent excommuniés.

Les rigueurs excessives des inquisiteurs ameutèrent de nouveau le peuple contre eux. Le comte Raymond s'opposa pour la seconde fois à leurs procédures, et, jusqu'en 1241, on ne trouve dans les monuments historiques aucune sentence prononcée par les inquisiteurs dans le comté de Toulouse.

Pendant ce temps, Raymond réussit, grâce à l'entremise de Louis IX, à obtenir du pape l'absolution des censures qu'il avait encourues et la dispense du voyage qu'il avait promis de faire en Terre-Sainte. Toutefois, cette dernière faveur lui fut accordée à condition qu'il se joindrait à la première expédition générale qui serait entreprise contre les infidèles. Grégoire IX méditait une nouvelle croisade, et, depuis le commencement de son pontificat, préparait les éléments de cette guerre; il était réservé au roi de France de l'entreprendre après la mort de ce pontife.

Mais avant de retracer ces grands événements du règne de Louis IX, nous devons attirer l'attention sur deux faits remarquables qui en ont signalé les premières années : les progrès de l'Université de Paris et la construction de la Sainte-Chapelle.

Depuis sa constitution définitive sous Philippe-Auguste, l'Université avait acquis une importance extraordinaire. Elle formait dans l'Etat une corporation indépendante ayant ses lois particulières, jouissant de nombreux privilèges et en particulier du monopole à peu près exclusif de l'enseignement. Pendant quelque temps, le chancelier de l'Eglise métropolitaine de Paris lutta contre elle et voulut faire valoir les vieux privilèges des écoles ecclésiastiques; mais ses prétentions échouèrent contre l'influence d'un corps qui alla se constituant d'une manière de plus en plus indépendante, malgré les entraves que parfois on voulut apporter à ses progrès.

Le cardinal Romain de Saint-Ange, légat en France pendant le règne de Louis VIII et la minorité de saint Louis, n'aimait pas l'Université. Appelé à se prononcer sur les disputes qui s'étaient élevées entre elle et le chancelier de l'église de Paris, il s'était déclaré contre elle et lui avait pour ainsi dire dénié toute exis-

tence, comme corporation, en brisant le sceau dont elle scellait ses pièces officielles.

L'Université ne pardonna pas cet acte de violence au cardinal qui, de son côté, lui garda rancune.

Pendant la minorité de saint Louis, alors que le cardinal-légat était tout-puissant sur l'esprit de la régente, une querelle d'écoliers lui fournit, ainsi qu'aux professeurs, l'occasion de manifester leurs antipathies réciproques.

Pendant les jours de carnaval de l'année 1229 [1], un assez grand nombre d'écoliers allèrent se divertir chez un marchand de vin du foubourg Saint-Marceau. Une querelle survint entre eux et les garçons du cabaret. Les gens du faubourg prirent fait et cause pour ces derniers, maltraitèrent les écoliers et les poursuivirent jusqu'aux portes de la ville. Irrités de leur défaite, les écoliers intéressèrent leurs confrères à leur cause. Ils retournèrent en plus grand nombre le lendemain au faubourg, armés d'épées ou de bâtons, se jetèrent comme des furieux dans la maison du marchand de vin, brisèrent les portes, défoncèrent les tonneaux, puis se répandirent dans tout le faubourg et maltraitèrent indistinctement tous les habitants qu'ils rencontrèrent.

Le faubourg St-Marceau dépendait du chapitre de l'église de St-Marcel. Le doyen avertit l'évêque de Paris Guillaume d'Auvergne et le cardinal-légat des violences qu'exerçaient les écoliers sur un territoire soumis à leur juridiction. Le cardinal en instruisit aussitôt la régente, qui donna ordre sur-le-champ au prévôt de cerner le faubourg avec des archers et de tomber sur les écoliers les armes à la main; ce qui fut fait.

Les écoliers, attaqués avec violence, furent dispersés. Plusieurs reçurent des blessures graves, quelques-uns furent tués. Les professeurs prirent parti pour leurs disciples et se hâtèrent de demander justice à la régente. Leur supplique fut rejetée. Les démarches qu'ils firent auprès du cardinal et de l'évêque n'eurent pas plus de succès. Ils ne trouvèrent pas alors d'autre moyen de protester que d'interrompre leurs cours. Les classes furent fermées dans tous les colléges; les professeurs les plus célèbres et une foule d'écoliers quittèrent même la ville. Heuri III, roi d'Angleterre, leur fit des offres considérables pour les attirer dans son royaume. Plusieurs acceptèrent et donnèrent ainsi naissance à l'université d'Oxfort. D'autres professeurs et

[1] Duboul., Hist. Univers. Paris., t. III.

élèves se retirèrent en plusieurs villes de France, à Orléans, à Angers, à Poitiers, à Reims, et y fondèrent ainsi des établissements analogues à l'université de Paris.

La cour fit aux professeurs mécontents quelques avances; mais ceux-ci s'engagèrent par serment à ne rentrer à Paris qu'après avoir obtenu satisfaction complète de l'injure qu'ils croyaient avoir reçue.

La querelle de la cour et de l'Université parut assez grave au pape pour attirer son attention. Il écrivit à la régente une lettre flatteuse qui n'eut pas de résultat. Une lettre sévère qu'il adressa à l'évêque de Paris n'en eut pas davantage. Guillaume considérait l'Université comme une corporation indomptable décidée à annihiler les anciens priviléges des évêques sur l'enseignement. Il ne restait plus qu'un de ces priviléges, et le chancelier de Paris, au nom de l'évêque, avait encore son action dans la collation des grades. Les professeurs, après avoir quitté Paris, entreprirent de les conférer, en dehors des formes suivies jusque alors; mais ils rencontrèrent là un obstacle qu'ils ne purent surmonter. Les grades étaient nécessaires à ceux qui voulaient concourir pour les bénéfices ecclésiastiques, mais à l'évêque seul il appartenait de donner aux bénéficiers l'ordination et la juridiction sans laquelle ils ne pouvaient exercer les fonctions de leur Ordre. Or l'évêque les refusa aux nouveaux gradués, ce qui rendit complètement inutiles les grades universitaires. Guillaume eut même assez d'influence pour faire décider, dans le concile provincial de Sens, que les professeurs rebelles seraient privés pendant deux ans des fruits de leurs bénéfices. Le cardinal de Saint-Ange seconda l'évêque de Paris dans tout ce qu'il entreprit contre les professeurs de l'Université, et, comme lui, annula les grades conférés en dehors des formes suivies jusque alors.

Guillaume porta un nouveau coup aux professeurs de l'Université en acceptant l'offre que lui firent les Dominicains de se charger de l'enseignement. L'Ordre de saint Dominique avait alors le bienheureux Jourdain pour général; et parmi les frères on comptait un grand nombre de savants célèbres qui avaient suivi les cours et reçu les grades de l'Université. Le B. Jourdain offrit quelques-uns de ses frères à l'évêque qui les accepta et leur confia les deux chaires de théologie. Un des nouveaux professeurs était Albert, que sa vaste science a fait surnommer le Grand.

Un tel homme était bien capable de faire oublier les anciens maîtres. Aussi l'Université fut-elle vivement émue en apprenant sa

nomination et se prêta-t-elle assez facilement aux nouvelles négociations qu'entreprit Grégoire IX pour la réconcilier avec Guillaume. Grégoire avait chargé les évêques du Mans et de Senlis et l'archidiacre de Châlons de ménager le retour des professeurs à Paris. Les commissaires du pape leur en firent la proposition et les trouvèrent assez disposés à céder, à condition toutefois que le pape les mettrait, par une bulle, à l'abri des atteintes que l'on voudrait porter dans la suite à leurs priviléges.

Grégoire IX, qui aimait les sciences et désirait vivement le rétablissement de la première institution scientifique qui fût alors dans l'Eglise chrétienne, écouta volontiers la demande des professeurs et publia la fameuse bulle qui commence par ces mots : *Parens scientiarum Parisius* (1232).

Quelques extraits de cette bulle[1] donneront une juste idée de l'organisation de l'université de Paris au commencement du XIIIe siècle.

Elle est adressée à tous les maîtres et écoliers de Paris. Après un éloge pompeux de l'Université, le pape établit ces règlements :

« A l'avenir, les chanceliers, dans leur prise de possession, jureront devant l'évêque, ou sur son ordre, dans le chapitre, après avoir appelé deux maîtres de l'Université représentants de cette corporation, qu'ils n'admettront à professer la théologie et le droit canonique, que des sujets dignes et capables de faire honneur à ces facultés, et qu'ils rejetteront ceux qui seraient indignes, sans acception de personnes ni de nations. Avant d'accorder la licence, le chancelier laissera écouler trois mois, à dater du jour où ce grade sera sollicité. Pendant ce temps-là, il prendra, auprès des maîtres en théologie et autres gens lettrés, toutes les informations nécessaires touchant la moralité, la science, la capacité, l'amour de l'étude et toutes autres qualités requises en ceux qui se destinent à l'enseignement. Après cette enquête, le chancelier accordera ou refusera la licence, selon qu'il le jugera convenable en sa conscience.

« Les maîtres en théologie et en droit canonique, en commençant leurs premières leçons et l'exercice du doctorat, jureront de donner un enseignement exact.

« Le chancelier ne pourra exiger de ceux à qui il donnera la li-

[1] Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III ; Crévier, Histoire de l'Université de Paris, t. I.

cence aucun autre serment ni promesse d'obéissance. Il jurera lui-même de ne point révéler les dépositions faites par les maîtres dans l'enquête, de peur de leur causer quelque dommage.

« Les droits des chanoines de Paris, quant à l'enseignement de la théologie et du droit canonique, demeurent dans leur force et vigueur.

« Quant aux physiciens et aux artistes, le chancelier promettra d'examiner de bonne foi ceux qui se présenteront pour obtenir la licence, et il n'admettra que ceux qui en seront dignes. »

On doit remarquer que les chanoines de Paris s'étaient réservé le droit d'enseigner exclusivement la théologie et le droit canonique. Avant la fondation de l'Université, les écoles ecclésiastiques étaient, avec les écoles monastiques, les seules qui existassent, et les chanoines ou clercs réguliers étaient ordinairement chargés par les évêques d'y donner l'enseignement. Les chanoines de Paris défendaient l'ancien usage contre l'Université qui tendait à s'attribuer l'enseignement tout entier.

Grégoire IX, par un article de sa bulle, conserve à l'Université le droit de faire des règlements pour sa discipline intérieure et de punir les contrevenants par la soustraction des priviléges attachés aux titres accordés par la corporation. Robert de Courçon avait déjà fait un article analogue; mais Grégoire IX y ajoute la permission de suspendre et même de cesser les leçons si l'Université, grièvement lésée, ne pouvait obtenir satisfaction. C'était là une justification complète de la conduite qu'avait tenue l'Université dans les derniers troubles et une sauvegarde pour l'avenir.

Le pape ne voulait pas cependant encourager l'indiscipline des écoliers; c'est pourquoi il leur défend de porter des armes dans la ville. Il déclare ensuite que ceux-là seulement jouiront des priviléges de la scholarité, qui seront vrais écoliers, c'est-à-dire qui auront un maître certain dont ils fréquenteront les leçons.

Si, malgré ces précautions, les écoliers commettent quelques excès, le pape veut que les coupables soient châtiés par l'évêque de Paris qui est leur juge et qui devra agir de manière à ne blesser ni l'honneur de l'Université ni les droits de la justice. Dans tous les cas, les coupables devront être conduits dans les prisons de l'évêché et non dans celle du chancelier. On voit par là que le chancelier de l'Université avait alors une justice et une prison.

Le pape descend aux plus petits détails d'organisation. Il défend d'arrêter les écoliers pour dettes; fixe la durée des vacances à un

mois ; ordonne aux professeurs ès arts de lire et interpréter Priscien, interdit la lecture de la physique d'Aristote ; recommande aux théologiens et aux canonistes de s'en tenir à la tradition, sans affecter les allures et la méthode des philosophes.

Enfin Grégoire IX excuse les troubles qui avaient eu lieu et n'exige le retour des écoliers à Paris qu'après que le roi leur aura rendu leurs priviléges.

Toutes choses furent exécutées suivant le vœu du pape et de l'Université. Les maîtres et écoliers ayant obtenu la satisfaction qu'ils désiraient, revinrent à Paris. L'exercice de l'enseignement public, après une interruption de deux ans, reprit son cours et son activité.

Grégoire IX donna, jusqu'à la fin de son pontificat, des preuves d'intérêt à l'Université de Paris qu'il regardait comme la lumière de la chrétienté.

Six ans après qu'il eut rétabli la paix, de nouvelles querelles s'élevèrent entre elle et l'évêque de Paris. Innocent IV la soutint alors avec zèle. Les papes lui furent toujours favorables, la regardèrent comme une corporation qui relevait immédiatement du saint-siége considéré comme le point central et le directeur de toute science. Sous la protection de la papauté, l'Université devint de plus en plus florissante et éleva, pendant le règne de saint Louis, les études au plus haut degré où elles soient parvenues dans le cours de la période féodale.

L'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, ne fit pas d'opposition au rétablissement de l'Université. Il défendait courageusement les droits que lui donnait sa dignité, mais il était trop ami de la science pour vouloir la destruction d'une institution dont l'éclat se reflétait sur toute la chrétienté. Toutefois Guillaume veillait à ce que l'erreur ne se glissât pas dans l'enseignement. Suivant l'usage des scholastiques, les professeurs cherchaient trop à subtiliser, et émettaient parfois des opinions téméraires ou erronées sans avoir l'intention de s'attaquer à la doctrine catholique. Pour obvier à cet inconvénient grave, Guillaume réunit tous les professeurs de l'Université et soumit à leur examen dix erreurs capitales qui lui avaient été signalées.

Les professeurs les condamnèrent. « Voici, disent-ils, les erreurs détestables qui ont été énoncées dans quelques écrits contre la vérité de la doctrine catholique. Quiconque osera les enseigner ou les défendre encourra l'anathème porté par l'autorité du vénérable père Guillaume, évêque de Paris, en présence de tous les professeurs.

Donc tous ceux qui font profession de la foi orthodoxe doivent les rejeter. »

Après ce préambule, les professeurs de l'Université énoncent les erreurs condamnées et les vérités qui leur sont opposées. Voici le résumé de cet acte :

« 1° L'essence de Dieu n'est point vue et ne sera jamais vue ni par les anges ni par les hommes.

« La foi veut, au contraire, que nous croyions fermement que Dieu sera vu dans son essence, par toutes les âmes glorifiées.

« 2° L'essence divine, quoique la même dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, diffère néanmoins, quant à la forme, dans chacune des trois personnes.

« Il faut, au contraire, croire que la substance ne diffère en rien, même quant à la forme, dans les trois personnes divines, puisqu'elles ne font qu'*un être* substantiel qui est Dieu.

« 3° Le Saint-Esprit étant l'amour et le nœud des deux autres personnes de la Trinité, ne procède pas du Fils, mais seulement du Père.

« La foi dit, au contraire, que le Saint-Esprit procède de l'un et de l'autre.

« 4° Il y a plusieurs vérités éternelles qui ne sont pas Dieu même.

« La proposition contradictoire est seule vraie : car Dieu est le principe de toute réalité, de toute vérité éternelle.

« 5° Dès le principe il y a eu une *action* qui n'a pas été *création* est une *passion* [1] dont le terme n'a pas été une *créature*.

« On doit croire, au contraire, qu'au commencement, c'est-à-dire à l'origine du temps, l'*action* a été création et la *passion* créature.

« 6° Le mauvais ange a été mauvais dès le premier instant de sa création et n'a jamais existé sans être mauvais.

« Il faut admettre, au contraire, que pendant un certain temps il a été bon.

« 7° Les âmes glorifiées, même celle de la bienheureuse Vierge,

[1] Le mot *passion* est pris ici pour *passivité* ou résultat particulier de l'action d'un être sur un autre être. Il est évident que, dès *l'origine du temps*, il dut y avoir créature, puisqu'en dehors des créatures, il n'y a que Dieu en qui il n'y a pas cette succession d'instants qui forme *le temps*.

ne sont point dans le ciel empirée avec les anges, mais dans le ciel cristallin qui se trouve au dessus du firmament.

« Selon la foi catholique, les âmes glorifiées et les anges n'ont qu'une même demeure qui est le ciel empirée. Les corps mêmes des hommes, après la résurrection générale, y habiteront avec les âmes.

« 8° Un ange peut être en plusieurs endroits à la fois et même partout, s'il le veut.

« La foi nous enseigne qu'il n'y a que Dieu qui puisse être partout en même temps.

« 9° Celui qui a reçu les meilleures dispositions naturelles, recevra *nécessairement* plus de grâce et de gloire.

« La vraie doctrine consiste à dire que la grâce et la gloire sont à la libre dispensation de Dieu.

« 10° Le démon et l'homme, avant leur chute, n'ont pas eu de secours pour ne pas pécher.

« Nous devons croire, au contraire, qu'ils ont eu des moyens suffisants pour se préserver du péché. »

On voit par cet exposé que les erreurs signalées aux professeurs de l'Université n'étaient que des opinions éparses çà et là, dont quelques-unes étaient contradictoires, et qu'elles ne formaient point un tout systématique, une hérésie proprement dite. Plusieurs étaient plutôt fausses dans l'expression que dans l'idée; mais la manie de subtiliser qui avait conduit si loin les docteurs du XII[e] siècle, exerçait sa fâcheuse influence sur ceux du XIII[e]. La scholastique régnait dans les écoles avec sa terminologie prétentieuse. Les professeurs, pour montrer la profondeur de leur génie, dédaignaient de parler un langage naturel et cherchaient à exposer, même les vérités catholiques qu'ils croyaient sincèrement, d'une manière plus neuve et qu'ils pensaient plus philosophique. De là d'innombrables erreurs qu'avaient à signaler les docteurs qui s'en tenaient humblement aux expressions traditionnelles, consacrées par l'Eglise pour exprimer ses dogmes.

Mais ces erreurs étaient plutôt dues à l'esprit systématique de certains professeurs qu'à un esprit de révolte contre le dogme catholique. L'Eglise n'a pas eu d'ennemis redoutables dans l'Université de Paris, et si le mouvement intellectuel qu'elle imprima à la société fit surgir des systèmes erronés, cet inconvénient fut largement compensé par l'éclat dont ses professeurs illustres surent entourer la doctrine chrétienne et la science véritable.

En même temps que l'Université donnait une forte impulsion aux études, l'art chrétien arrivait à son apogée. Saint Louis jetait les fondements de la Sainte-Chapelle, ce chef-d'œuvre de l'architecture chrétienne.

Voici à quelle occasion Louis IX éleva ce monument.

Depuis quelque temps Baudoin de Courtenai, empereur de Constantinople [1], parcourait les royaumes de l'Europe, cherchant à se procurer de l'argent pour subvenir aux frais des guerres qu'il était obligé de soutenir. L'Empire français de Constantinople se maintenait avec peine, et les lieux saints étaient la proie des ennemis du nom chrétien. En 1238, l'empereur Baudoin se trouvait en France, où il avait reçu de saint Louis des secours considérables et de nombreuses marques d'intérêt. Il voulut lui en témoigner sa reconnaissance et lui dit : « Je sais, à n'en pouvoir douter, que les seigneurs enfermés dans Constantinople sont réduits à une telle extrémité, qu'ils seront obligés de vendre la sainte Couronne d'épines de Notre-Seigneur à des étrangers, ou du moins de la mettre en gage. Je désirerais donc vous procurer ce précieux trésor à vous, mon cousin, mon seigneur et mon bienfaiteur, et au royaume de France, ma patrie. Je vous prie de la recevoir en pur don. »

Baudoin appuyait sur ces derniers mots, dans la crainte que le roi ne voulût pas acheter un objet aussi saint à prix d'argent. Louis accepta avec grande joie l'offre de Baudoin et envoya à Constantinople deux frères Prêcheurs, Jacques et André, pour lui rapporter le présent de Baudoin. Jacques, qui était prieur du couvent de son Ordre à Constantinople, avait souvent vu la sainte Couronne et était bien instruit de ce qui la concernait. L'empereur Baudoin fit partir avec eux un envoyé chargé de lettres par lesquelles il ordonnait aux seigneurs de mettre la Couronne d'épines entre les mains des envoyés du roi.

Les députés, étant arrivés à Constantinople, trouvèrent que les barons de l'Empire avaient engagé la sainte Couronne aux Vénitiens pour une grande somme d'argent. On avait stipulé qu'elle demeurerait quatre mois déposée dans l'église que les Vénitiens possédaient à Constantinople, et que si, ce temps expiré, la somme prêtée ne leur était pas rendue, l'engagement qu'ils avaient con-

[1] Guillelm. Nang.; Ducange, Hist. de Constantinople; Hist. suscept. Coron. spin.; ap. Duchêne, t. v.

tracté serait converti en vente et que la Couronne leur appartiendrait.

Le délai était sur le point d'expirer lorsque les envoyés du roi arrivèrent à Constantinople. Les barons, ayant vu les lettres de Baudoin, leur empereur, convinrent avec les Vénitiens qu'on remettrait aux frères Jacques et André le précieux dépôt; qu'ils le porteraient à Venise accompagnés de seigneurs français et vénitiens; qu'à Venise, ils paieraient la somme prêtée par les Vénitiens, et qu'à cette condition, la Couronne serait remise en leur possession et en leur garde.

Ils arrivèrent à Venise après une heureuse traversée, et la Couronne fut déposée dans l'église de St-Marc. Frère André demeura pour la garder et frère Jacques se hâta d'aller à Paris annoncer au roi ce qui était arrivé. Baudoin était encore à la cour de France. Il envoya, ainsi que le roi, des ambassadeurs à Venise avec frère Jacques. Le roi leur donna des instructions précises et manda aux négociants français qui étaient à Venise de leur fournir l'argent nécessaire. La somme prêtée par les Vénitiens fut ainsi remboursée, et les ambassadeurs se mirent en route avec leur précieux dépôt.

Lorsqu'ils furent arrivés à Troyes en Champagne, ils en donnèrent avis au roi qui partit aussitôt avec Blanche sa mère, suivi de ses frères, de Gautier, archevêque de Sens, de Bernard, évêque d'Auxerre et de quelques autres seigneurs. Il rencontra la relique à Villeneuve-l'Archevêque, près de Sens.

On ouvrit la caisse de bois et l'on vérifia les sceaux du duc de Venise et des seigneurs, apposés sur la châsse d'argent dans laquelle la relique était renfermée. Cette châsse ayant été ouverte, on y trouva un reliquaire d'or dans lequel la couronne d'épines était enchâssée. En la voyant, le roi et tous les assistants fondirent en larmes, croyantvoir Jésus-Christ lui-même couronné d'épines.

Le lendemain, 11 du mois d'août, la sainte relique fut portée à Sens. A l'entrée de la ville, le roi et son frère Robert, comte d'Artois, la prirent sur leurs épaules. Ils marchaient nu-pieds et dépouillés de leurs habits comme les pénitents. Les seigneurs marchaient à leur suite ayant aussi les pieds nus. Le clergé de la ville vint au devant d'eux et conduisit la sainte couronne en triomphe jusqu'à l'église métropolitaine.

Le lendemain, le roi partit pour Paris et, huit jours après, eut lieu la réception solennelle.

On dressa auprès de l'abbaye de Saint-Antoine un échafaud sur

lequel montèrent plusieurs prélats revêtus de leurs habits pontificaux. Ils montrèrent de là la châsse à tout le peuple; puis le roi et Robert d'Artois la portèrent, comme à Sens, jusqu'à l'église métropolitaine de Notre-Dame. Un brillant cortége et une foule innombrable les accompagnait. De Notre-Dame, on porta la relique dans la chapelle du palais [1].

Quelques années après, le roi ayant reçu de Constantinople une partie considérable de la vraie croix et plusieurs autres reliques, fit bâtir dans son palais la Sainte-Chapelle, afin de les y déposer.

La Sainte-Chapelle est un des monuments les plus parfaits de cette époque si féconde en chefs-d'œuvre, de ce XIIIe siècle où l'architecture ogivale, si riche, si gracieuse, atteignit son plus haut degré de perfection. C'est surtout dans la Sainte-Chapelle que l'on peut admirer ces faisceaux de colonnettes, ces nervures gracieuses, ces fenêtres à lancettes-geminées, ces voûtes hardies, ces sculptures délicates qui distinguent les magnifiques églises de cette grande époque artistique. La Sainte-Chapelle n'étonne pas par le grandiose de ses proportions, l'imagination n'y est pas frappée par cette majesté qui vous accable lorsque votre œil plonge sous les immenses arceaux des basiliques de Paris, de Reims, de Chartres ou d'Amiens; mais on ne peut sans ravissement contempler cette création pour ainsi dire aérienne, aussi délicate, aussi légère que le plus riche tissu; aussi parfaite dans ses plus minimes détails, que par l'harmonieux accord qui règne entre toutes ses parties.

La construction de la Sainte-Chapelle eût suffi pour immortaliser le nom et le règne de Louis IX.

Ce saint roi fonda un chapître pour desservir la nouvelle chapelle de son palais et pour former, selon l'acte de fondation, comme une garde chargée de veiller nuit et jour sur les reliques qu'il y avait déposées [2]. Les chanoines, le jour de leur installation, devaient faire serment de veiller soigneusement à ce qu'elles ne fussent pas enlevées de leur magnifique asile.

La Sainte-Chapelle fut commencée en 1241. Cette même année mourut le pape Grégoire IX.

[1] Pour perpétuer le souvenir de cette cérémonie, on a institué la fête de la *Translation de la Couronne d'épines* qui se célèbre encore aujourd'hui. L'histoire de la Translation a été faite par l'archevêque de Sens, Gautier-Cornu, qui y assista.

[2] La dédicace de la Sainte-Chapelle se fit le 26 avril 1248. Le légat Eudes de Châteauroux la consacra en présence d'un grand nombre d'archevêques et d'évêques.

Nous n'avons pas eu à retracer les grandes querelles [1] de ce pape avec l'empereur Frédéric II. Digne émule de Barberousse, moins le génie, Frédéric II ne sut que lutter en paladin schismatique contre la papauté dont il enviait l'influence. Il eut peur d'entreprendre une croisade lorsque Grégoire IX lui fit envisager le triste état de la Terre-Sainte et surtout du royaume de Jérusalem dont il avait dépouillé Jean de Brienne, son beau-père. Ensuite, lorsque le pape l'eut excommunié, il partit pour la Palestine, revint après une expédition inutile de dix années, et rejeta sur le pape ses mauvais succès.

Grégoire IX avait aspiré, pendant tout son pontificat, à organiser une nouvelle croisade, sans pouvoir y réussir. Ayant vu échouer celle de Frédéric, il avait cherché à en former une autre sous la conduite de Pierre de Dreux et de Thibault, comte de Champagne et roi de Navarre. Il eût voulu que ces guerriers marchassent au secours de l'empereur Baudoin avant de se rendre en Palestine. Ils refusèrent, et l'expédition fut désorganisée. Quelques seigneurs qui avaient fait vœu d'aller en Terre-Sainte s'y rendirent et s'y firent battre par les Musulmans.

Deux ans avant de mourir, Grégoire IX excommunia de nouveau Frédéric et le déclara déchu du trône impérial. Frédéric se jeta sur Rome et en forma le siége ; mais il fut obligé de le lever, grâce à la vigoureuse défense des Romains.

Grégoire IX implora le secours du roi de France et le réclama dans une lettre flatteuse [2]. Mais Louis IX garda la neutralité. Il laissa, il est vrai, publier dans son royaume la bulle d'excommunication lancée contre Frédéric ; il proposa même son arbitrage qui, selon quelques historiens, aurait été refusé par le pape ; mais il ne jugea pas à propos de prendre les armes contre l'empereur au moment où il avait besoin de toutes ses forces pour résister à plusieurs barons puissants ligués contre lui avec le roi d'Angleterre.

[1] Elles donnèrent lieu aux deux factions des Guelfes et des Gibelins. Les premiers étaient partisans de la papauté, les seconds l'étaient de l'empire.

[2] Epist. Greg. ad Ludov. ; ap. Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 366.

II.

Louis IX, son mariage — Ses luttes contre ses vassaux, bataille de Taillebourg — Sa sagesse dans les démêlés de Frédéric II et du pape Innocent IV. — Le pape Innocent en France. — Concile général de Lyon — Vœu que fait Louis d'aller en Terre-Sainte. — Insurrection contre le pape et contre le clergé. — Nouvelle guerre des Albigeois. — L'inquisition. — Concile de Béziers. — Négociations de Louis IX. — Mort de Raymond VII, comte de Toulouse.

1241 — 1248.

Louis IX était majeur depuis l'an 1236. L'année précédente, il avait épousé Marguerite, fille du comte de Provence Raymond-Béranger. La Provence, voisine des républiques italiennes, se ressentait depuis longtemps de l'esprit républicain. Raimond Béranger avait réussi cependant à établir solidement son autorité, et l'alliance que Louis IX contracta avec lui les fortifia l'un et l'autre. Louis aida Raimond-Béranger contre les républicains de ses Etats, et le comte de Provence soutint Louis IX dans ses luttes contre plusieurs de ses barons mécontents.

Le plus irréconciliable ennemi de Louis était le comte de la Marche. Le roi d'Angleterre Henri III débarqua en France pour le seconder dans sa révolte. Louis courut à leur rencontre, et ce fut alors qu'eut lieu cette glorieuse bataille de Taillebourg où Louis IX montra tant d'intrépidité et soutint, seul, pendant quelque temps, à la tête d'un pont, le choc de toute l'armée ennemie. La victoire de Louis déconcerta ses ennemis et prouva qu'il avait autant de valeur que de sagesse.

Il eut surtout occasion de manifester cette sagesse dans les démêlés qui suivirent la mort de Grégoire IX.

Ce pape[1] eut pour successeur Célestin IV qui n'occupa le saint-siége que seize ou dix-huit jours. Frédéric, au moment de son élection, était aux environs de Rome, retenant prisonniers les cardinaux Jacques de Palestrine, Othon de Saint-Nicolas et le légat Grégoire de Romagne. Célestin IV fut cependant élu avec assez de liberté; mais lorsqu'il fut mort, Frédéric voulut peser d'une manière trop absolue sur le choix de son successeur. Les cardinaux, intimidés, se retirèrent d'abord à Agnani, puis se dispersèrent en déclarant hautement qu'ils ne se réuniraient pour élire un pape qu'après avoir recouvré ceux de leurs confrères que Frédéric retenait injustement prisonniers.

[1] Rainald., Spond., Annal. eccl.; Matth. Paris., Hist. Angl.

La vacance du saint-siége dura deux ans, malgré les instances que fit Louis IX auprès des cardinaux pour les amener à donner un chef à l'Eglise [1]. Frédéric ne relâcha le cardinal Othon qu'en 1242, et le cardinal Jacques de Palestrine qu'en 1243. Cette même année, les cardinaux se réunirent à Agnani et choisirent, à l'unanimité, Sinibald de Fiesque qui prit le nom d'Innocent IV.

Il fit part aux évêques de son élection, suivant la coutume, comme il paraît par la lettre adressée à l'archevêque de Reims et à ses suffragants. On y trouve cette observation remarquable : « Comme les porteurs de ces sortes de lettres font quelquefois des exactions, nous vous défendons de rien donner à celui qui vous transmet celle-ci, excepté la nourriture et les secours nécessaires en cas de maladie. Il a fait serment de ne rien accepter, et on a pourvu d'ailleurs aux frais de son voyage. »

On avait élu le cardinal Sinibald parce qu'il était ami de l'empereur Frédéric et qu'on le croyait plus propre que tout autre à reconcilier ce prince avec la cour de Rome. Mais Frédéric connaissait le caractère ferme de son ami ; aussi ne répondit-il que par ces paroles aux félicitations qu'on lui adressa touchant le choix de Sinibald : « Je crains fort de perdre un bon ami cardinal et de ne retrouver qu'un dangereux ennemi pape. »

Cependant on travailla à établir une paix solide entre l'empire et la papauté. Innocent IV choisit, pour plénipotentiaire, Pierre de Colmieu, ancien prévôt de Saint-Omer, et qui était devenu archevêque de Rouen. Ce diplomate se trouvait alors à Rome. Un autre Français, Guillaume, moine de la congrégation de Cluni et abbé de Saint-Facond en Espagne, et Guillaume, évêque de Modène, furent adjoints à Pierre de Colmieu. Les plénipotentiaires de Frédéric furent : Pierre des Vignes, son secrétaire ; l'Espagnol Thadée de Suessa, et Raymond VII, comte de Toulouse, qui était allé à Rome pour négocier ses propres affaires.

On s'accorda sur les clauses du traité, et la paix fut signée solennellement à Rome, le 31 mars 1244.

La bonne intelligence ne fut pas de longue durée. L'empereur

[1] On cite, à ce sujet, une lettre de saint Louis qui n'est pas assez authentique pour que nous la citions. Matthieu Pâris, historien anglais, raconte que saint Louis menaça les cardinaux de faire élire un pape en France. Ce récit ne nous semble pas exact. Matthieu Pâris n'a pas une grande autorité pour l'Histoire de France. — *V.* Pet. de Vin., Epist. 35 ; Matth. Paris, ad ann. 1243.

pensait avoir mérité d'être absous des censures prononcées contre lui par les belles promesses qu'il avait faites au pape dans le traité. Innocent voulait au moins un commencement d'exéution; mais ses réclamations ne produisaient aucun effet. L'empereur ne songeait qu'à éluder toutes les clauses du traité de paix. « L'aiguillon de l'orgueil, dit Mathieu Pâris, le portait à se repentir de ses avances lorsqu'on lui demandait autre chose que des paroles. Il ne songeait qu'à tromper le pape et à lui tendre des piéges : toute sa conduite n'était qu'un tissu de fourberies. »

Innocent IV n'en était point la dupe; il se tenait sur ses gardes, suivait tous les mouvements de l'armée de l'empereur en Italie, et préparait secrètement les moyens de s'enfuir s'il se trouvait réduit à cette extrémité. Il voulut cependant tenter un nouvel effort, et se rendit d'abord à Citta-di-Castello, puis à Sutri, pour s'entendre avec l'empereur. Frédéric lui manda qu'il n'exécuterait aucune des clauses du traité, si préalablement on ne lui donnait l'absolution des censures dont il avait été frappé. Le pape répondit que cette proposition n'était pas raisonnable et les négociations furent rompues. Frédéric, outré de colère, forma le dessein d'enlever le pape et donna cette commission à trois cents chevaliers toscans. Innocent l'ayant appris, s'enfuit précipitamment et ne s'arrêta qu'à Civita-Vecchia où il trouva des galères de la république de Gênes qui l'attendaient. Le pape était Génois et allié aux premières familles de la république. De Gênes, Innocent se rendit à Ast, d'où il écrivit aux moines de Citeaux pour les prier de demander à Louis IX un asile pour lui et pour sa cour, en France.

Le chapître général [1] de l'Ordre de Citeaux devait se réunir alors; le roi avait promis de s'y trouver avec sa famille et un grand nombre des principaux seigneurs du royaume. L'occasion parut favorable au pape. « Le roi, écrivit-il aux moines de Citeaux, se recommandera certainement à vos ferventes prières. Dans ce moment, mettez les genoux en terre, joignez les mains et priez-le instamment que, suivant l'ancienne coutume et *la liberté inviolablement conservée en France*, il daigne accorder son assistance et sa protection royale au pontife romain, son père et son pasteur, souverain et premier pasteur de l'Eglise. Vous le disposerez à nous recevoir dans ses états si la nécessité nous force d'y chercher un refuge; vous l'engagerez à nous ouvrir son sein, dans les mêmes sen-

[1] Matth. Paris.

timents de charité et de bonté qu'ont éprouvés autrefois, en des circonstances semblables, le pape Alexandre, d'heureuse mémoire, et le glorieux martyr saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. »

Louis IX se rendit à Citeaux au temps marqué. Lui et sa suite descendirent de cheval, par respect, à quelque distance du monastère, et marchèrent à pied jusqu'à l'Eglise, en priant Dieu. Tous les abbés et la communauté, composée de cinq cents moines, le reçurent avec de grands honneurs. Le roi s'assit dans le chapître au milieu des abbés et des seigneurs, donnant par respect la première place à sa mère. Alors les abbés et les moines à genoux, les mains jointes et en pleurant, lui firent la prière que le pape leur avait prescrite. Le roi se mit aussi à genoux devant eux et leur dit qu'autant que son honneur le permettrait, il défendrait l'Eglise contre les insultes de Frédéric et qu'il donnerait asile au pape si ses barons le lui conseillaient.

Or l'empereur Frédéric avait envoyé au chapître de Citeaux des ambassadeurs chargés de faire échouer la demande du pape. Ils s'acquittèrent bien de leur mission.

Louis IX ayant donc demandé l'avis de ses barons, les trouva fort opposés au pape. Innocent désirait se fixer à Reims, dont le siége était vacant depuis la mort de Henri de Braine. Les barons craignirent que si les papes se fixaient en France, la dignité du roi fût comme éclipsée, et que le royaume n'eût beaucoup à souffrir du séjour de la cour romaine dont on connaissait l'avarice excessive. Le roi répondit donc au pape qu'il ne pouvait le recevoir dans son royaume. Les rois d'Aragon et d'Angleterre auxquels Innocent s'adressa lui firent des réponses analogues. La papauté commençait à décheoir de sa haute puissance politique; les rois, à mesure qu'ils devenaient plus forts, par leurs victoires sur la féodalité, cherchaient à s'affranchir d'une tutelle qui ne pouvait que retarder le but qu'ils poursuivaient : de centraliser en eux seuls l'exercice du pouvoir.

Le pape Innocent IV, ainsi refusé par les rois catholiques, se détermina à se fixer à Lyon. Cette cité reconnaissait bien, il est vrai, la haute suzeraineté de l'empereur, mais l'archevêque en était seul vrai souverain.

Innocent se rendit à Lyon vers la fin de l'année 1244. Quelques jours avant son arrivée, le roi Louis IX tomba malade à Pontoise [1]. La désolation fut générale dans tout le royaume. Les évêques

[1] Guill. Nangis.; Joinville, § 58.

ordonnèrent des prières publiques pour sa guérison. Il tomba dans une léthargie si profonde, que, selon Joinville, « l'une des dames qui le gardoient li vouloit traire le drap sus le visage et disoit qu'il estoit mort; et une autre dame qui estoit à l'autre part du lit, ne li souffri mie; ainçois disoit que il avoit encore l'âme ou cors. Comment que il oist le descord de ces deux dames, nostre seigneur ouvra en li et li envoia santé tantost, car il estoit esmuys et ne pouoit parler. Il requist que on li donnast la croix et si fist on. Lor la royne sa mère oy dire que la parole li estoit revenue, et elle en fist si grant joie comme elle pot plus, et quant elle sot que il fu croisié, ainsi comme il meismes le contoit [1], elle mena aussi grant deul comme si elle le veist mort. »

Au moment où Louis IX faisait ce vœu, les Corasmins, chassés de leur pays par les Tartares, se jetaient sur la Palestine, se joignaient aux Egyptiens et faisaient subir aux chrétiens un affreux désastre à Gaza. Les malheurs de la chrétienté d'Orient rappelèrent à Innocent IV le projet de croisade formé par Grégoire IX. Il résolut donc d'assembler à Lyon une grande diète européenne, afin de remédier à tous les maux qui accablaient l'Eglise soit en Europe, soit en Asie, de la part de l'empereur Frédéric et des Sarrasins. Cette grande réunion se tint au mois de juin de l'an 1245.

Les lettres de convocation furent envoyées au mois de janvier de cette même année.

Celle qui fut adressée à l'archevêque de Sens a été conservée. Le pape s'y exprime ainsi [2] :

« Le Seigneur J.-C., vertu de Dieu et sagesse de Dieu, dont l'ineffable majesté domine toutes choses, a embelli son Eglise, dès sa fondation, de l'éclat des vertus; il lui a donné cet insigne privilége que, par son ministère, la justice obtient son effet et les guerres sont apaisées. Lorsque nous considérons la haute dignité dont nous sommes revêtus, nous qui avons été préposés au gouvernement de l'Eglise malgré notre indignité, nous nous sentons portés à faire tous nos efforts pour éloigner de l'Eglise l'horrible tempête

[1] Ce récit de Joinville, fait, comme le dit l'auteur, d'après les paroles mêmes du roi, contredit celui de Matthieu Pâris qui fait faire le vœu d'abord par la reine elle-même, puis par le roi, et qui entremêle son récit de circonstances merveilleuses. Quelques autres chroniqueurs donnent des détails merveilleux dont plusieurs sont possibles. Nous nous en tenons au simple récit de Joinville, l'historien le mieux informé.

[2] V. Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 636.

dont elle est agitée. Voilà pourquoi nous avons résolu de convoquer les rois de la terre, les prélats de l'Eglise et tous les autres princes du monde, afin de pourvoir au péril de la Terre-Sainte, de subvenir aux besoins de l'empire romain plongé dans l'affliction, de trouver le moyen de réprimer les Tartares et les autres ennemis de la foi, enfin de terminer le différend qui s'est élevé entre l'Eglise et l'empereur.

« Nous prions donc Votre Fraternité, nous vous exhortons, nous vous ordonnons de venir en personne vers la fête de saint Jean-Baptiste, afin que l'Eglise se réjouisse de votre présence et profite de vos conseils. Vous saurez que nous avons cité l'empereur à comparaître devant le concile, par lui-même ou par ses envoyés, afin de répondre aux plaintes élevées contre lui et de donner satisfaction convenable. N'emmenez pas avec vous un trop grand nombre de gens ou de chevaux, de peur d'être à charge à votre Eglise.

« Nous voulons et vous mandons que vous avertissiez vos suffragants de se rendre à la même époque au concile, et vos chapitres de nous envoyer des délégués sages et fidèles qui puissent nous éclairer de leurs conseils. »

Le pape envoya cette circulaire aux chapitres et aux princes. Dans celle qu'il adressa à Louis IX il ajouta :

« Fils de bénédiction, accomplissez notre désir de telle sorte que nous nous réjouissions d'avoir trouvé en vous un zélateur de l'honneur de l'Eglise et que nous cherchions à faire, dans notre amour paternel, ce qui pourra à l'avenir vous être agréable selon Dieu. »

L'empereur Frédéric se préoccupa très-peu de la citation du pape et continua ses déprédations et ses ravages dans le domaine de saint Pierre. Le pape l'excommunia de nouveau et ordonna de publier cette sentence dans toutes les paroisses de la catholicité. Matthieu Pâris rapporte à ce propos cette anecdote :

Un curé de Paris qui avait certains griefs contre la cour de Rome, ayant reçu l'ordre de publier la sentence prononcée par le pape contre Frédéric, monta en chaire et dit à ses paroissiens :

« Mes frères, je suis obligé de vous notifier, de la part du pape, une sentence d'excommunication contre l'empereur. Quel en est le motif, je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est qu'il existe entre le pape et l'empereur un différend fort grave et une haine implacable.

[1] Matth. Pâris. Hist. Angl.

Je sais aussi que l'un des deux fait injure à l'autre; mais lequel? je n'en sais vraiment rien. En conséquence, autant qu'il est en moi, j'excommunie et déclare excommunié celui qui a causé à la chrétienté le tort qui résulte de ce différend, et j'absous celui qui souffre l'injure. »

Cette plaisanterie coûta cher au pauvre curé, qui fut mis en pénitence pour l'expier. Il faut avouer, cependant, qu'il n'était pas fort coupable de ne point prendre parti dans les querelles purement politiques de la papauté. Beaucoup d'autres fidèles, et saint Louis lui-même, n'y attachaient pas plus d'importance, puisqu'ils gardaient la plus entière neutralité.

L'empereur ayant appris que le curé de Paris expiait sévèrement la plaisanterie qu'il s'était permise, lui envoya des secours considérables.

Le pape se trouvait à Lyon presque sans ressources. Il disait souvent à ses amis que l'Eglise Romaine était accablée de dettes, et leur faisait comprendre qu'il avait un extrême besoin d'argent. La détresse du pape étant connue, plusieurs riches prélats se rendirent auprès de lui, lui prodiguèrent les témoignages les plus vifs de leur dévouement et lui offrirent de magnifiques présents, tels que : chevaux, vaisselle, habits, meubles précieux, or et argent. Hugues, abbé de Cluni, préleva une somme considérable sur son monastère et les prieurés qui en dépendaient, et la donna au pape. Pierre de Colmieu, archevêque de Rouen, chargea de dettes considérables lui et son église pour secourir le pape. Eudes-Clément, abbé de Saint-Denis, lui vint aussi en aide. Innocent les en récompensa. Hugues fut nommé évêque de Langres, Pierre de Colmieu cardinal-évêque d'Albane, Eudes-Clément archevêque de Rouen. Aimeri, archevêque de Lyon, étant vieux et affaibli par la maladie, résigna son archevêché et se retira à l'abbaye de Grandmont; le pape nomma à sa place Philippe de Savoie, son parent, qui n'avait pas reçu les ordres sacrés. Philippe de Savoie avait été nommé préalablement évêque de Valence. Innocent lui conserva les revenus de cet évêché, ainsi que ceux de l'archevêché de Lyon et de plusieurs autres grands bénéfices en Flandre et en Angleterre, et le nomma commandant des Templiers et des Hospitaliers qui étaient venus à Lyon pour la sûreté du concile.

Le pape autorisait ainsi par son exemple la violation des règles canoniques. Il voulut, dans le même temps, abuser de son autorité en donnant à ses parents, sans l'assentiment du chapitre, quelques

prébendes qui étaient devenues vacantes à Lyon. Les chanoines lui firent comprendre que l'autorité, pour être respectée, doit se conformer aux lois; protestèrent contre les choix qu'il avait faits et jurèrent que ses parents seraient jetés dans le Rhône s'ils osaient seulement se montrer à Lyon.

L'époque fixée pour la tenue du concile étant arrivée, on vit à Lyon, outre le pape et les cardinaux, les patriarches latins d'Antioche et de Constantinople; le patriarche d'Aquilée; environ cent quarante archevêques ou évêques de France, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne; l'évêque de Bérythe en Palestine; les généraux des deux ordres des Dominicains et des Franciscains; un grand nombre d'abbés et de prieurs; Baudoin, empereur de Constantinople; Béranger, comte de Provence; Raymond, comte de Toulouse; les ambassadeurs de l'empereur Frédéric; ceux des rois de France et d'Angleterre. A la tête des représentants de Frédéric était son confident intime, Thadée de Suessa, *chevalier-docteur dans l'étude des lois*.

Le lundi d'après la Saint-Jean, le pape [1], voulant préparer les matières du concile, tint une congrégation préliminaire dans le réfectoire du monastère de Saint-Just. Le patriarche de Constantinople exposa l'état de son Eglise, qui avait autrefois plus de trente suffragants et à laquelle il en restait à peine trois. Les Grecs et les autres ennemis de l'Eglise étaient maîtres de presque tout l'Empire latin d'orient. L'Eglise de Constantinople tombait ainsi dans le mépris, elle qui s'était élevée au-dessus de celle d'Antioche, premier siége de saint Pierre.

On proposa ensuite de s'occuper au concile de la canonisation de saint Edme ou Edmond, archevêque de Cantorbéry [2], mais le pape fit observer que l'on avait à traiter des choses trop importantes pour employer le temps à une affaire que l'on pouvait remettre sans inconvénients.

Ensuite Thadée de Suessa fit, au nom de l'empereur, les promesses les plus magnifiques. Il offrit au pape de ramener l'Empire d'orient à l'obédience du siége apostolique; de combattre les Tar-

[1] *V.* Matth. Pâris. ad ann. 1245; Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 637 et seq.

[2] Saint Edmond Rich, archevêque de Cantorbéri, fut persécuté par Henri III, roi d'Angleterre, comme saint Thomas, son prédécesseur, l'avait été par Henri II et pour la même cause. Il vint en France, à l'abbaye de Pontigni, au diocèse d'Auxerre, évangélisa les pays environnants, et mourut à Soissi en 1241. Il fut canonisé par Innocent IV, le 16 décembre 1246.

tares, les Corasmins, les Sarrasins et les autres ennemis de l'Eglise; d'aller en personne, et à ses dépens, délivrer la Terre-Sainte; enfin, de rendre à l'Eglise romaine ce qu'il lui avait ravi et de réparer les injures qu'il lui avait faites. Le pape, après avoir écouté Thadée de Suessa, s'écria : « O les belles promesses! c'est bien dommage qu'elles n'aient jamais été accomplies et que l'on soit disposé à ne les pas tenir. Il est clair qu'on ne les fait que pour éviter le coup dont on est menacé, et que l'on se réserve de se moquer du concile lorsqu'il sera séparé. Votre maître a fait avec moi un traité de paix; qu'il l'observe, c'est tout ce que je lui demande. Si j'acceptais ses nouvelles offres et s'il refusait ensuite de les tenir, qui le contraindrait de tenir sa parole? — Les rois de France et d'Angleterre, répondit Thadée de Suessa. — Nous ne le voulons pas, reprit le pape, car si l'empereur manquait à sa parole, comme nous ne pouvons en douter, nous serions obligé de nous adresser à ces princes qui pourraient refuser de lui faire la guerre; l'Eglise aurait ainsi pour ennemis les trois plus puissants rois de l'Europe. »

Galeran, évêque de Bérythe, attira ensuite l'attention sur l'Eglise de Palestine, en faisant lire par frère Arnoul, Dominicain, la relation des désastres causés par l'invasion des Corasmins. Cette lecture tira des larmes des yeux de tous les assistants.

La première session du concile se tint le 28 juin. Le pape et tous les autres prélats, revêtus de leurs habits pontificaux, se rendirent à l'église métropolitaine de Saint-Jean. Le pape, après avoir célébré la messe, monta sur un trône élevé. L'empereur de Constantinople s'assit à sa droite, quelques autres seigneurs laïques se placèrent à sa gauche. Venaient ensuite le vice-chancelier Martin de Naples, le cardinal diacre, les secrétaires, l'auditeur et le correcteur, les chapelains et les autres clercs du pape.

Les patriarches s'assirent vis-à-vis du pape; les cardinaux, les archevêques, les évêques, les abbés et les autres membres du concile remplirent la nef de l'église.

Lorsque chacun eut pris place, le pape entonna le *Veni Creator*. Après que cette hymne eut été chantée par toute l'assemblée, il dit : *Dominus vobiscum* et l'on répondit : *Et cum spiritu tuo;* après que le pape eut dit : *Oremus*, le cardinal Gilles chanta ces mots : *Flectamus genua*; le cardinal Octavien répondit : *Levate*; puis le pape dit l'oraison. Le chapelain Galeas entonna les litanies, après lesquelles le pape dit l'oraison du Saint-Esprit suivie de : *Dominus vobiscum*.

Ces prières étant finies, Innocent prononça le discours d'ouverture. Il prit pour texte ces paroles de l'Ecriture : *Secundum multitudinem dolorum meorum*, etc., et parla des cinq douleurs dont il était affligé, les comparant aux cinq plaies de J.-C. sur la croix.

La première douleur était le déréglement des prélats et de leurs peuples; la seconde, l'insolence des Sarrasins; la troisième, le schisme des Grecs; la quatrième, la cruauté des Tartares; la cinquième, la persécution de Frédéric. Il s'étendit particulièrement sur ce dernier point, rappela les maux que ce prince avait faits à l'Eglise et à son prédécesseur Grégoire IX, et exposa en détail tous ses griefs contre l'empereur.

Thadée de Suessa se leva hardiment pour répondre au pape et faire l'apologie de Frédéric. Il passa en revue tous les reproches qui lui étaient adressés et montra une habileté surprenante pour l'en laver. Comme le pape avait prétendu que Frédéric était hérétique, Thadée de Suessa dit, en promenant un œil hardi sur toute l'assemblée : « Seigneurs, personne ne peut avoir de certitude sur ce point, à moins que l'empereur ne vienne lui-même dévoiler ses pensées; cependant je puis vous donner une preuve qui vous rendra son orthodoxie au moins probable : c'est qu'il ne souffre point d'usuriers dans ses Etats. » Ces dernière paroles étaient à l'adresse de la cour romaine dont l'avarice était proverbiale depuis longtemps. Les officiers de cette cour, malgré les efforts des meilleurs papes, vendaient tout à prix d'argent.

Thadée de Suessa finit son discours en demandant au concile quelque délai pour écrire à l'empereur et l'engager à venir lui-même se défendre contre les attaques du pape. Innocent s'y refusa. « A Dieu ne plaise, dit-il, que je m'entoure de nouveau des piéges que j'ai eu tant de peines à éviter. S'il venait ici je m'enfuirais, car je ne me sens encore disposé ni au martyre ni à la prison. »

Ainsi se termina la première session du concile.

La seconde se tint huit jours après. On s'y occupa encore des accusations portées contre Frédéric. Thadée de Suessa le défendit avec habileté et obtint un délai de douze jours pour la troisième session, promettant que l'empereur se présenterait lui-même devant le concile. La demande de Suessa, appuyée par les ambassadeurs des rois de France et d'Angleterre, fut accueillie.

Frédéric, averti par son confident, s'était mis en route; mais il s'arrêta à Turin et ne voulut pas, sous de frivoles prétextes, se présenter devant le concile de Lyon. Cette conduite détacha de sa

cause plusieurs prélats ou seigneurs qui l'avaient soutenu jusqu'alors.

La troisième session se tint après le délai fixé. Le pape y ordonna, avec l'assentiment du concile, que désormais on célébrerait l'octave de la Nativité de la Sainte-Vierge, puis il fit lire dix-sept canons [1].

Par les treize premiers qui regardent surtout la procédure judiciaire, le pape voulait remédier à ce qui faisait le sujet de sa première douleur, c'est-à-dire les vices du clergé. Dans les quatre derniers canons le pape cherche à exciter le zèle des Occidentaux en faveur de Constantinople battue en brèche par les Grecs qui cherchaient à y ramener leur schisme; il dénonce aux seigneurs l'invasion des Tartares qui ont fait irruption en Russie, en Pologne, en Hongrie et menacent toute la chrétienté; il peint le triste état de la Terre-Sainte pour la délivrance de laquelle il faudrait entreprendre une nouvelle croisade.

Restait à apporter le remède à la cinquième plaie du pape, c'est-à-dire, à condamner l'empereur Frédéric.

Thadée de Suessa se leva alors et déclara que si le pape voulait procéder contre l'empereur, il en appelait à un futur concile plus général que celui qui était réuni. Le pape lui répondit : «Ce concile est général puisqu'il est composé des patriarches, des archevêques, des évêques, des autres prélats des diverses parties du monde ou de leurs mandataires, qui ont attendu inutilement et non sans dommages votre indigne maître. Ceux qui n'ont pas assisté à ce concile ont été

[1] Voici l'abrégé des principaux canons : dans les rescrits, la formule générale *quidam alii* devra s'entendre de manière à ce qu'on n'appelle pas en jugement plus de trois ou quatre personnes. Le siége apostolique ou ses délégués ne donneront de commission qu'à des personnes constituées en dignité et instruites des lois. Dans les élections on ne comptera pas comme valides les votes conditionnels. Les juges délégués se renfermeront dans l'objet précis de leur mission. Un juge délégué n'a pas le droit d'exiger que les prévenus se présentent devant lui en personne. Le poursuivant qui ne se présentera pas après avoir fait citer sa partie, devra lui payer les frais de son déplacement. Celui qui intentera plusieurs procès à une personne ne pourra, sous peine de nullité, demander des rescrits différents pour porter ces divers procès devant plusieurs juges. L'excommunication majeure ne sera prononcée que dans le cas d'endurcissement contre une personne qui a encouru l'excommunication mineure par suite de sa communication avec un excommunié. Comme un grand nombre de biens ecclésiastiques étaient grevés, il est ordonné à chaque bénéficier de faire un inventaire exact en prenant possession de son bénéfice, de déposer cet inventaire dans les archives, signé et scellé par lui, de payer le plus tôt possible les dettes qui obligent de recourir à des emprunts et favorisent ainsi l'usure, de rendre leurs comptes chaque année et de déposer toutes les pièces de ces comptes dans les archives.

arrêtés par les défenses de votre maître. Je ne dois donc point différer de prononcer la sentence contre lui, de peur que sa malice ne tourne à son avantage; personne ne doit profiter de sa propre fraude. »

Le pape, après avoir rappelé ses anciennes relations avec Frédéric afin de convaincre l'assemblée qu'il n'agissait point par haine, prononça contre lui une sentence de déposition. Il rappelle d'abord, dans cette sentence, les négociations qui ont eu lieu pour conclure la paix, réduit les crimes de Frédéric à quatre principaux : parjure, sacrilége, hérésie et félonie, après quoi il s'exprime ainsi :

« Après en avoir délibéré soigneusement avec nos frères et avec le concile, en vertu du pouvoir de lier et de délier que J.-C. nous a donné en la personne de saint Pierre, nous déclarons le susdit prince privé de tout honneur et dignité dont il s'est rendu indigne par ses crimes et l'en privons par cette sentence : absolvant pour toujours de leur serment tous ceux qui lui ont juré fidélité, défendant positivement de lui obéir comme à un empereur ou à un roi et de le regarder comme tel; voulant que quiconque à l'avenir lui donnera aide ou conseil, en cette qualité, soit excommunié par le seul fait. Ceux qui ont le droit d'élire l'empereur auront la liberté de lui donner un successeur. Quant au royaume de Sicile, nous y pourvoirons avec le conseil de nos frères, ainsi que nous le jugerons à propos. »

Le royaume de Sicile était fief du saint-siége, voilà pourquoi le pape se réservait d'y nommer un roi à la place de Frédéric qui le possédait.

Après la lecture de cette sentence, le pape entonna le *Te Deum*, et, quand cette hymne fut chantée, le concile se sépara [1].

Tandis que le pape prononçait sa sentence contre Frédéric, Thadée de Suessa et les autres délégués de cet empereur frappaient leur

[1] Pendant le concile, les envoyés du roi d'Angleterre protestèrent contre la donation, faite par le roi Jean, de l'Angleterre au saint-siége, disant que les barons n'y avaient point consenti. Ils remirent aussi au pape une lettre dans laquelle l'Angleterre entière protestait contre les impôts dont la chargeait la cour de Rome et contre la collation des bénéfices à des Italiens qui n'en prenaient aucun soin et savaient seulement en toucher les énormes revenus.

On voit par ces plaintes que les papes avaient traité l'Angleterre en fief dont ils avaient réellement la suzeraineté.

Sous le pontificat d'Innocent lui-même ces abus continuaient. Aux plaintes des Anglais, le pape répondit qu'une affaire de cette importance demandait une mûre délibération, et il passa outre.

poitrine et poussaient des gémissements lamentables. Suessa prononça à haute voix ces paroles de l'Ecriture : *Ce jour est un jour de colère, de misère et de calamités.* Il prévoyait bien que Frédéric ne se laisserait pas déposer sans se venger. En effet, lorsque ce prince [1] apprit la nouvelle de sa déposition, il fut transporté de colère, et, jetant un regard terrible sur ceux qui l'entouraient : « Ce pape, dit-il, m'a déposé dans son concile et m'a ôté ma couronne : d'où lui vient cette audace? qu'on m'apporte mes cassettes. » Quand on les eut ouvertes, il ajouta : « Vous le voyez, mes couronnes ne m'ont pas été enlevées. » Il en mit une sur sa tête, se redressa fièrement et dit d'une voix terrible : « Je n'ai pas encore perdu ma couronne, et le pape ni le concile ne me l'ôteront pas sans qu'il y ait du sang répandu. Quoi! un homme du commun a eu l'insolence de me déposer de la dignité impériale, moi qui n'ai point d'égal parmi les princes! Ma condition n'en sera que meilleure. J'étais obligé de lui obéir en quelque chose ou du moins de le respecter; maintenant je ne lui dois plus rien. »

Dès lors Frédéric s'appliqua à faire au pape le plus de mal possible, ravagea ses biens, persécuta ses parents et ses amis. Il écrivit à tous les princes des lettres pour exciter leurs défiances contre le pape qui pourrait bien, leur dit-il, les traiter comme lui. Sa première circulaire n'est qu'une déclamation haineuse contre la papauté et ne disposa pas en sa faveur; mais il en envoya une seconde qui produisit beaucoup plus d'effet. Elle fut adressée en particulier à Louis IX. Elle tend principalement à montrer la nullité de la sentence du pape [2]. La première cause de nullité est l'incompétence du juge, « car, dit-il, encore que nous reconnaissions, conformément à la foi catholique, que Dieu a donné au pape la plénitude de la puissance en matière spirituelle, on ne trouve toutefois écrit nulle part qu'une loi divine ou humaine lui ait accordé le pouvoir de transférer l'empire à son gré, de juger les rois et les princes pour le temporel, de les punir par la privation de leurs Etats. »

Il est certain que, malgré les efforts des papes pour appuyer sur leurs prérogatives spirituelles la puissance politique dont les circonstances les avaient investis au moyen-âge, ils ne sont jamais parvenus à établir ce point d'une manière tant soit peu solide. Le

[1] Matth. Pâris.

[2] Matth. Pâris. ; Pet. de Vin., lib. 1, Epist. 3.

royaume de J.-C. n'est pas de ce monde; mais depuis que l'empire romain-frank avait réellement disparu par la constitution indépendante des Etats européens, les papes avaient cherché à succéder aux empereurs dans le privilége de suzeraineté qu'ils exerçaient d'abord sur la plupart des provinces de l'Occident. La France protesta toujours contre ce privilége et combattit courageusement pour la liberté. D'autres royaumes se reconnurent fiefs du siége apostolique. Quant à la qualité d'empereur, les droits du pape étaient litigieux, de là les luttes continuelles entre la papauté et l'empire. L'empereur était bien élu, il est vrai, en dehors de l'action du pape, mais il ne pouvait, pour être empereur légitime, se passer de sa consécration. Ajoutons que l'empereur, réduit aux faibles proportions qu'il avait au XIII[e] siècle, avait encore les prétentions de Charlemagne et regardait la papauté comme une puissance adverse qui lui disputait injustement les prérogatives politiques attachées autrefois au titre d'empereur romain d'Occident.

Les raisons apportées par Frédéric pour prouver l'incompétence du pape, pouvaient bien démontrer que la puissance politique de la papauté n'était pas appuyée sur un fondement divin, mais ne prouvaient pas que la supériorité qu'il s'arrogeait sur lui fût dénuée de toute raison politique.

Frédéric, dans sa lettre à saint Louis, attaque ensuite les vices de la procédure faite contre lui. « Le pape, dit-il, n'a procédé contre nous ni par dénonciation, ni par enquête, mais sur une prétendue notoriété que nous nions, et qui servirait à tout juge de prétexte pour condamner ceux qu'il voudrait, sans suivre les formes judiciaires. On dit que des témoins, en très-petit nombre, se sont élevés contre nous dans le concile... Mais quand il y aurait eu un accusateur et des témoins, il fallait encore que l'accusé fût présent ou contumace dans les formes. Nous n'avions point été cité d'une manière valable et nous avons envoyé des procureurs proposer les causes de notre absence, mais on n'a pas voulu les écouter..... Mais supposé même la contumace, elle ne doit pas être punie par un jugement définitif qui condamne sans connaissance de cause. »

Après avoir attaqué la forme du prononcé du jugement, l'injustice de la sentence et la qualité de la peine, l'empereur ajoute :

« Considérez donc si nous devons obéir à cette sentence si préjudiciable non-seulement à nous, mais à tous les rois, princes et seigneurs temporels, et qui a été rendue sans la participation des

princes d'Allemagne qui ont seuls le droit de nous élire et de nous destituer. Considérez les suites de cette entreprise. On commence par nous, mais on finira par vous, et l'on dit publiquement que désormais aucune résistance n'est possible, après avoir abattu notre puissance. Défendez donc votre droit avec le nôtre, et pourvoyez dès à présent à l'intérêt de vos successeurs. Loin de favoriser notre adversaire secrètement ou publiquement, résistez lui avec courage autant qu'il vous sera possible, et ne recevez dans vos Etats aucun de ses émissaires qui cherchent à soulever vos sujets contre nous. Soyez certain qu'avec le secours du roi des rois qui protége toujours la justice, nous nous opposerons dès le principe, de telle sorte, aux entreprises du pape, que vous n'aurez pas lieu d'en craindre les suites. Dieu demandera compte du trouble qui met en péril toute la chrétienté, à celui qui en est la cause. »

Cette lettre, adressée au roi de France et à plusieurs autres puissants princes, en disposa quelques-uns en faveur de Frédéric. On commença à blâmer la conduite du pape, à l'accuser d'injustice ou de précipitation, et les princes refusèrent de le soutenir de leurs armes, comme il l'eût désiré. Innocent s'émut de ces bruits, sans cependant faiblir, et en écrivit ainsi aux moines de Citeaux, réunis en chapître général.

« L'Eglise est dans un péril extrême, il faut redoubler de prières. *Nous ne nous mettrons plus en peine d'employer contre Frédéric, autrefois empereur, le glaive matériel, mais seulement le spirituel.* Ne soyez pas touchés des discours de ceux qui ne connaissent pas la vérité et qui disent que nous avons jugé avec trop de précipitation cet ennemi de l'Eglise. Nous ne pensons pas qu'une cause ait jamais été examinée avec tant de soin et par des personnes plus habiles et plus vertueuses, au point que, dans les réunions secrètes du concile, les cardinaux ont établi entre eux un débat contradictoire à son sujet et se sont partagé les rôles d'avocat et d'accusateur, selon l'usage suivi dans les disputes des écoles. Nous n'aurions pu procéder, à l'égard de Frédéric, autrement que nous ne l'avons fait, sans offenser Dieu, sans nuire à l'Eglise et blesser nos consciences; nous avons agi ainsi bien à regret et en prenant pitié de la misère de ce prince.

« Nous sommes donc prêts à soutenir ce jugement avec une fermeté inébranlable, et à mourir, s'il le faut, avec nos frères, en combattant pour la cause de Dieu et de son Eglise. »

L'Ordre de Citeaux était encore puissant dans l'Eglise; en se pro-

nonçant ouvertement en faveur du pape, il porta un rude coup au parti de Frédéric.

Ce prince comprit que ses diatribes contre le pape, ses violences et ses appels à la defiance des autres rois, n'auraient pas beaucoup d'effet et échoueraient complètement devant l'immense puissance de la papauté; il eut donc recours aux négociations et envoya à Louis IX son secrétaire, Pierre des Vignes, et un clerc nommé Gautier d'Ocre avec une lettre [1] où il disait :

« Le pape et quelques-uns de ses prédécesseurs nous ont donné de justes sujets de plaintes à nous et à plusieurs autres princes, en s'attribuant le pouvoir d'instituer et de destituer les empereurs, les rois, tous les seigneurs temporels, et d'absoudre leurs vassaux du serment de fidélité, pourvu qu'il y ait seulement une sentence d'excommunication prononcée contre eux. De plus, s'il s'élève une contestation entre les seigneurs et les vassaux, ou entre deux seigneurs voisins, le pape, à la requisition de l'une des parties, interpose sa médiation et veut obliger l'autre à accepter son arbitrage malgré elle; ou bien, il prend le parti de l'une pour contraindre l'autre à faire la paix. Enfin, sur la demande des particuliers, il retient ou renvoie aux tribunaux ecclésiastiques les causes temporelles et féodales, au préjudice de la juridiction séculière.

« C'est pour démontrer ces empiétements par des preuves évidentes et pour y remédier que nous envoyons Pierre des Vignes et Gautier d'Ocre au roi de France, notre très-cher ami, le priant instamment d'assembler en sa présence les pairs laïques et les autres nobles de son royaume pour entendre nos raisons sur ce point.

« S'il ne veut pas s'occuper de cette affaire, nous le prions de nous la laisser poursuivre sans s'opposer à nous; de ne permettre à aucun de ses sujets de se déclarer notre ennemi, de ne donner aucun secours au pape contre nous pendant la présente contestation.

« Mais si le roi juge à propos, et c'est une chose digne de lui, d'employer sa médiation, d'engager le pape à réparer les torts qu'il nous a causés et à révoquer en particulier la sentence qu'il a prononcée contre nous au concile de Lyon; nous consentons, pour l'honneur de Dieu et l'amitié que nous ressentons pour le roi de France, à remettre entre ses mains notre différend avec le pape et

[1] *V.* Ducange, dans ses notes sur Joinville; Matth. Pàris.; Chron. Senon. ap. d'Acheri Spicileg.; Biblioth. Cluniac.

à nous en rapporter à l'avis qu'il émettra, après avoir consulté sa noblesse, sur les satisfactions que nous devrons faire à l'Eglise. »

Louis IX, pénétré des idées généralement admises en France sur l'indépendance de la royauté à l'égard de la papauté, dans les affaires temporelles, n'avait point approuvé la sentence de déposition portée contre Frédéric par Innocent. Il entreprit, dans l'intérêt de la chrétienté, de rétablir la bonne harmonie entre eux, et, dans ce but, pria le pape de se rendre au monastère de Cluni où il se trouva lui-même au commencement de décembre 1245.

Le pape était accompagné d'un grand nombre de cardinaux et d'évêques. Plusieurs princes et seigneurs formaient la suite du roi. A peine était-il arrivé que des conférences secrètes eurent lieu entre Louis IX, Innocent et la reine Blanche qui avait toujours la principale part dans les conseils du roi. On ne décida rien alors d'une manière définitive et l'on convint, avant de se quitter, de se réunir de nouveau pendant la quinzaine de Pâque. Louis espérait que Frédéric ne refuserait pas de s'y trouver.

Innocent eût dû, ce semble, jusqu'à cette conférence, suspendre toute hostilité contre Frédéric. Il n'en fut pas ainsi. Il chercha au contraire à ourdir des conjurations contre ce prince, fit élire à sa place un roi des Romains; écrivit au sultan d'Egypte lui-même, avec lequel Frédéric avait fait alliance, pour le prier de rompre le traité qu'il avait fait. Cette manière d'agir irrita Frédéric qui refusa d'aller à la conférence indiquée pour la quinzaine de Pâque (1246).

Louis IX se rendit à Cluni pour cette conférence. Frédéric donna tout pouvoir au saint roi de négocier la paix sur ces bases : il offrait d'aller à la Terre-Sainte pour y passer le reste de ses jours et faire tous ses efforts pour reconquérir entièrement le royaume de Jérusalem. Les conditions étaient : que le pape lui donnerait une absolution pleine et entière de toutes censures prononcées contre lui, et couronnerait empereur son fils Conrad.

Lorsque Louis IX eut proposé ces conditions de Frédéric, le pape répondit : « Combien de fois a-t-il fait des promesses beaucoup plus avantageuses et les a-t-il confirmées par serment? et non-seulement il ne les accomplissait pas, mais il faisait ensuite pis qu'auparavant. » Après ces paroles, Innocent, regardant le roi avec tristesse, ajouta : « Mon cher fils, seigneur roi des Français, il ne s'agit pas ici seulement de mon intérêt, mais de celui de toute la chrétienté. Le concile général qui a attendu l'empereur pour le réconcilier, représentait l'Eglise universelle; quelle raison Frédéric

peut-il alléguer pour s'excuser de ne s'être point rendu à son invitation? Il n'a voulu ni venir ni tenir ses serments. On n'est donc plus tenu d'ajouter foi à sa parole. »

Le pieux et bon Louis IX répliqua : « Seigneur pape, l'Evangile ne nous enseigne-t-il pas que l'on doit pardonner jusqu'à soixante-dix-sept fois? Examinez les fâcheuses circonstances où nous nous trouvons. La Terre-Sainte est en danger; or, on ne peut espérer de la délivrer, si nous n'avons pas pour nous un prince qui est maître des ports, des îles, de tant de pays maritimes. Sa puissance, qui serait pour nous un obstacle, peut nous être d'un immense secours, et il promet de nous seconder. Je vous prie donc et vous conseille d'accepter ses propositions; je vous en prie en mon propre nom, au nom de tant de pèlerins qui n'attendent qu'une occasion favorable pour s'embarquer, au nom de la chrétienté tout entière. Ne rejetez pas un prince qui s'humilie et imitez la bonté de celui dont vous êtes le représentant sur la terre. »

Le pape, si nous en croyons Matthieu Pâris, ne supporta pas cette leçon avec patience. Il se redressa avec fierté en entendant les paroles de Louis IX, et ce roi le quitta indigné de sa dureté envers l'empereur.

Innocent avait, sans aucun doute, de fortes raisons pour ne pas croire à la sincérité de Frédéric; mais on peut penser qu'il se mêlait, à ses défiances légitimes, quelque colère contre un prince qui l'avait persécuté. Après les conférences de Cluni, il fut généralement blâmé.

L'Angleterre, qu'il voulait traiter en fief et accabler d'impôts, se plaignit hautement; la France, si fidèle au siége apostolique, se laissait impressionner par les lettres de Frédéric. « Dans ces tristes jours, dit Matthieu Pâris, non-seulement la piété du peuple chrétien se refroidit, mais l'amour filial que nous devons, en qualité d'enfants de l'Eglise, au pontife de Rome notre père en J.-C., s'éteignit presque parmi nous, au grand péril de notre salut. Une haine violente, une licence effrénée à envenimer la conduite du pape, prirent la place de tous les autres sentiments. »

En France, ces dispositions défavorables se tournèrent contre le clergé tout entier. Depuis quelque temps, les seigneurs se prononçaient ouvertement contre la puissance politique du clergé. Tous les monuments attestent que dès le XIIIe siècle, on commença à s'insurger contre cette formidable autorité dont les circonstances avaient investi l'Eglise et que Grégoire VII surtout avait si solide-

ment groupée autour du siége apostolique. Il sera facile de suivre, à travers tous les faits, les développements de cette insurrection de la noblesse et de la royauté contre le clergé que l'on voulait réduire à un rôle purement spirituel.

Vers la fin de l'année 1246, les barons français [1] s'assemblèrent dans le but d'aviser aux moyens de s'opposer aux entreprises du clergé et dressèrent un acte où ils disaient :

« Le clergé superstitieux ne considère pas que le royaume de France a été converti à la foi par les armes de Charlemagne et d'autres guerriers..... Les seigneurs actuels sont les successeurs des anciens conquérants des Gaules qui ont fondé l'Etat et lui ont laissé des usages auxquels on ne doit point déroger par de nouvelles constitutions. »

Les seigneurs voulaient appuyer sur l'histoire *leur conspiration* contre le clergé (c'est l'expression de Matthieu Pâris). Mais il faut avouer que leur érudition les servait mal lorsqu'ils faisaient remonter à Charlemagne la conversion de la France au christianisme. Après l'histoire, ils invoquaient la théologie et établissaient la distinction des deux puissances sur ces paroles de l'Evangile : *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Enfin ils arrivaient aux mesures qu'ils jugeaient propres à rehausser leur puissance et à rabaisser celle du clergé :

« Nous tous, disent-ils, qui sommes les plus grands du royaume, considérant qu'il n'a été conquis ni par le droit écrit, ni par l'arrogance des clercs, mais par les travaux de la guerre, défendons, par le présent décret, que personne, clerc ou laïque, n'appelle un autre en jugement devant le juge ecclésiastique ordinaire ou devant son délégué, sinon pour cause d'hérésie, de mariage ou d'usure, sous peine de la perte de tous ses biens et de la mutilation d'un membre. Sur quoi nous députerons des exécuteurs. Ainsi notre juridiction se relevera, et les clercs, enrichis à nos dépens, seront ramenés à l'état de la primitive Eglise, s'adonnant à la vie contemplative, nous laissant la vie active qui ne convient qu'à nous. Ils nous feront alors voir des miracles dont on n'est plus témoin depuis longtemps. »

Les barons formèrent ensuite une association dont les représentants furent : le duc de Bourgogne et les comtes de Bretagne, de la Marche et de Saint-Pol.

[1] *V.* Matth. Paris ; *vid.* et. *Preuves des Libertés*, etc., ch. 7.

Le clergé de France fut effrayé de cette conjuration contre sa puissance temporelle et adressa ses plaintes au pape qui répondit [1] :

« Nous sommes environnés d'affliction de tous côtés. La cruelle impiété du persécuteur de l'Eglise, Frédéric, nous désole, mais nous sommes plus vivement touchés de la nouvelle entreprise de catholiques dans lesquels nous avions la plus entière confiance, et dont l'exemple, nous le craignons, sera pernicieux aux autres nations. »

Le pape, après avoir cité une loi romaine confirmée par Charlemagne touchant la juridiction des évêques, ajoute que les barons de France ne savent peut-être pas que ceux qui font des statuts contre la liberté ecclésiastique sont excommuniés de plein droit, suivant la constitution d'Honorius III. C'est pourquoi il recommande aux évêques de les instruire, de leur résister avec fermeté, de procéder comme il convient de le faire contre des rebelles. Il finit en promettant au clergé tous les secours qu'il lui sera possible de donner.

Innocent écrivit en même temps au cardinal Eudes de Châteauroux, son légat en France; lui ordonna de se trouver au concile que les évêques devaient tenir pour aviser aux moyens de résister à la noblesse, et lui prescrivit ainsi la manière dont il devait procéder contre les barons :

« Premièrement, dit-il, vous dénoncerez excommuniés : tous ceux qui feront observer des statuts ou des coutumes contraires à la liberté de l'Eglise, ceux qui les auront écrits et ceux qui s'y conformeront ; vous déclarerez nuls ces statuts et les serments qu'on aurait faits de les observer. Ensuite, vous excommunierez tous ceux qui sont entrés, qui entreront ou en attireront d'autres dans la conjuration ; ceux qui donneront la rétribution convenue entre les membres de l'association ou qui, à l'occasion de cette conjuration, troubleront la juridiction ecclésiastique. Les désobéissants seront privés de tout privilége accordé par le saint-siége, et des fiefs qu'ils tiennent de l'Eglise; leurs enfants seront exclus de la cléricature et des bénéfices. Les clercs qui, après votre monition, ne quitteront pas le service des seigneurs conjurés, seront dépouillés de tout bénéfice et même de l'honneur clérical. »

Ces menaces ne produisirent pas beaucoup d'effet sur les seigneurs. Le pape eut alors recours à d'autres moyens. Il fit com-

[1] Rainald., Annal. ad ann. 1247; Matth. Paris.

prendre à la noblesse que le clergé lui était intimement uni, puisque toutes les grandes familles avaient des membres dans la cléricature. Mais le moyen le plus efficace pour anéantir la conjuration fut de distribuer aux clercs de haute naissance les bénéfices ecclésiastiques. On vit, en effet, à cette époque, un nombre beaucoup plus considérable de bénéfices distribués aux nobles. La naissance commença à l'emporter sur le vrai mérite. Ce fut là une des principales causes de la décadence de la société chrétienne après le XIII[e] siècle.

On peut croire que les opinions des Albigeois et des Vaudois n'avaient pas peu contribué à populariser cette idée, émise par les seigneurs conjurés, de ramener le clergé à son état primitif en le dépouillant de ses biens et de sa puissance temporelle. Nous avons remarqué que ces hérétiques regardaient l'Eglise comme la prostituée de Babylone depuis qu'elle avait accepté des richesses temporelles de la main des princes. Les persécutions auxquelles ils étaient en butte dans les provinces méridionales, de la part de l'inquisition, en les forçant à s'expatrier, leur avaient ainsi fourni l'occasion de propager leurs opinions et leurs erreurs qui comptaient déjà des partisans en plusieurs contrées.

Le comte de Toulouse Raymond VII, malgré toutes ses protestations, leur était favorable; mais la puissance du roi de France, son suzerain, l'obligeait à dissimuler ses sentiments et à faire des promesses auxquelles d'ordinaire il était peu fidèle. Lorsque les plus grands seigneurs de France s'étaient conjurés avec Henri d'Angleterre contre Louis IX, Raymond leur avait promis des secours et s'était prononcé ouvertement contre le roi, espérant se soustraire par là à sa tutelle. La victoire de Taillebourg lui apprit qu'il s'était trop avancé. Il fit alors de nouvelles propositions de paix.

Il écrivit [1] au roi qu'il s'abandonnait à sa clémence; qu'il lui demeurerait fidèle jusqu'à la fin de ses jours et qu'il s'appliquerait plus que jamais à protéger l'Eglise et la foi catholique. Raymond s'adressa en même temps à la reine Blanche, dont il était cousin germain, afin d'obtenir, par son entremise, la paix qu'il sollicitait. Ces lettres furent confiées à Raimond, prévôt de la cathédrale de Toulouse, que le comte institua son plénipotentiaire. L'évêque Raimond de Felgar recommanda au prévôt de mettre tous ses soins à la conclusion de la paix. Grâce à la reine Blanche, cette mission eut un plein succès. Le roi se laissa toucher. Par ses ordres, Hugues

[1] *V.* D. Vaissette, Hist. du Languedoc. Ceci se passait en 1242.

de la Tour, évêque de Clermont; Imbert de Beaujeu, Ferri Pasté, maréchal de France; Jean le Jay et Guillaume de Limoges se rendirent à Alzonne (diocèse de Carcassonne), où le comte de Toulouse alla les touver. Le roi n'avait chargé ses envoyés que d'arrêter les bases du traité. Il se réservait de le conclure lui-même; ce qu'il fit [1] à Lorris (diocèse d'Orléans). Ce traité fut à peu près le même que celui de Paris de l'année 1228.

Le comte de Toulouse y promit de venger la mort des inquisiteurs qui avaient été depuis peu massacrés à Avignonnet.

Lorsque le comte de Toulouse s'était déclaré contre le roi, les Albigeois avaient repris de l'audace. Les inquisiteurs leur étaient surtout odieux. Raimond d'Alfaro, bailli du comte de Toulouse, à Avignonnet, servit leur haine et prêta les mains à une conjuration ourdie contre eux. Les inquisiteurs s'étant rendus à Avignonnet, au nombre de onze, Raimond d'Alfaro les conduisit lui-même dans la salle du tribunal du comte où ils furent tous égorgés par les hérétiques. L'Eglise les honore comme martyrs [2] parce qu'ils furent tués par les ennemis de la foi. Ces victimes furent Guillaume-Arnaud, grand inquisiteur, et deux autres dominicains, deux franciscains, un chanoine archidiacre de Saint-Etienne de Toulouse, un clerc de la même église et quatre autres clercs séculiers attachés au tribunal de l'inquisition.

Le comte de Toulouse ayant refusé d'abord de poursuivre les auteurs de l'attentat, s'attira de la part des Dominicains une sentence d'excommunication dont il appela au saint-siége. Cette affaire n'avait pas encore obtenu de solution, lorsque le comte de Toulouse s'engagea, par son traité avec Louis IX, à punir les meurtriers des inquisiteurs. Mais ils avaient eu le temps de s'enfuir et de se mettre en sûreté.

Cependant le comte de Toulouse était toujours sous le coup de l'excommunication lancée par les Dominicains. Il saisit de sa cause les évêques de ses Etats qui se réunirent à Béziers [3]. Les archevêques d'Arles et de Narbonne, dix autres évêques et un grand nombre d'abbés se trouvèrent à ce concile. Le comte de Toulouse s'y présenta et y déclara qu'il s'en rapportait à la décision des archevêques de Narbonne et d'Arles ou, sur leur refus, aux évêques du concile ou tous

[1] Au mois de janvier 1243.

[2] V. Bolland., 29 maii.

[3] Ap. Spicileg. Acher.

autres que les deux métropolitains voudraient désigner, touchant l'excommunication des Dominicains et l'appel qu'il avait interjeté. Il espérait ainsi, comme il le disait lui-même, mettre sa personne et sa réputation à l'abri de tout outrage. Les pères du concile de Béziers se déclarèrent sans doute incompétents, puisque la décision fut rendue quelque temps après par Innocent IV qui donna l'absolution au comte.

Dans le même concile de Béziers, Raymond de Toulouse sollicita des réformes pour l'inquisition. Mais, sur ce point encore, les évêques le renvoyèrent au pape qui, à cette époque, fit quelques modifications dans les procédures de ce tribunal.

Les Dominicains [1], qui n'avaient sans doute pas vu sans chagrin leur sentence d'excommunication annulée, demandèrent alors à Innocent IV d'être déchargés de l'inquisition, parce que c'était pour eux, disaient-ils, un sujet de trouble et de perpétuelles contradictions. Le pape n'accéda pas à leur demande, mais, pour mettre à couvert leur responsabilité, leur recommanda de ne rendre aucun jugement sans l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel ils exerceraient leur charge. Innocent décida également qu'on n'imposerait aucune peine ni aux hérétiques ni à leurs fauteurs, qui, sans avoir été condamnés, viendraient d'eux-mêmes avouer leurs fautes dans un temps marquéque l'on appela : temps de grâce.

Cette disposition était juste et habile. Elle encourageait les conversions que la législation antérieure, beaucoup trop sévère, rendait presque impossibles, en reconnaissant un effet rétroactif aux délits passés, même avoués et reconnus par ceux qui s'en étaient rendus coupables.

Les Dominicains reprirent donc l'exercice de leur charge d'inquisiteurs, mais en se montrant beaucoup plus soumis aux évêques qu'auparavant. Nous voyons même, par les actes d'un concile de Narbonne [2], qu'ils les consultèrent sur les fonctions qu'ils devaient remplir.

Ce concile fut présidé par Pierre Amelli, archevêque de Narbonne, Jean de Baussan, archevêque d'Arles, et Raimond, archevêque d'Aix. Les suffragants de ces trois métropolitains et les abbés des trois provinces assistèrent au concile. On y fit vingt-neuf décrets dont voici l'abrégé :

[1] Rainald. ad ann. 1243 ; Hist. du Languedoc, par D. Vaiss.

[2] Labb. et Cossart. conc., t. XI, p. 487 et seq.—Ce concile se tint en 1243 ou 1244. Plusieurs auteurs l'ont fixé à l'année 1235, mais c'est une erreur, comme l'ont prouvé les bénédictins auteurs de l'*Histoire du Languedoc*.

Les hérétiques ou leurs fauteurs, qui se déclarent eux-mêmes, doivent être traités avec plus d'indulgence que les autres. On ne les mettra pas aux fers. Tous les dimanches ils iront à l'église en chemise, ayant sur leur chemise des croix et portant à la main des verges dont le curé les frappera entre l'Epître et l'Evangile et dans les processions. Le premier dimanche de chaque mois, ils visiteront, dans le même état, les maisons où ils se seront réunis avec les hérétiques; assisteront à tous les offices des dimanches; se tiendront prêts à marcher en armes, eux-mêmes ou par d'autres à leurs dépens, contre les Sarrazins ou contre les hérétiques, à la réquisition du pape.

Si l'on traitait ainsi ceux envers lesquels on usait d'indulgence, il est facile de juger avec quelle sévérité on sévissait contre ceux auxquels les lois étaient appliquées dans toute leur rigueur.

Le concile défend ensuite d'envoyer à l'avenir les coupables en Terre-Sainte, de peur qu'ils ne s'y trouvent réunis en trop grand nombre; il approuve la mesure de l'expatriation comme un moyen fort utile pour empêcher les rechutes dans l'hérésie. Les pauvres qui se convertissaient devaient être réunis en certain nombre en des maisons de correction où ils restaient enfermés, pourvus de tout ce qui était nécessaire à leur subsistance. Le concile recommande ensuite la discrétion aux inquisiteurs; prescrit les règles à suivre dans les confessions, les abjurations ou les promesses publiques; laisse à leur disposition de fixer les pénitences selon qu'ils le jugeront convenable; émet le vœu que les curés soient officiellement avertis de ces pénitences, afin qu'ils puissent veiller à leur accomplissement.

Le pape avait décidé que tous les hérétiques qui n'auraient pas avoué leur faute dans le temps marqué, mais qui auraient fait cependant ensuite leur soumission à l'Eglise, seraient emprisonnés à perpétuité. Or leur nombre était si grand, selon les Pères du concile de Narbonne, que les pierres et le ciment manquaient pour construire des prisons capables de les contenir. Ils manifestent donc le désir que le pape modifie son règlement. Quant aux rebelles, qui refusent de se constituer prisonniers ou de subir les pénitences qui leur auraient été imposées, on les abandonnera au bras séculier ainsi que les relaps qui seront retombés dans l'hérésie après leur abjuration.

Les Pères du concile regardent comme fauteurs des hérétiques ceux qui les favorisent, les cachent, ne les découvrent pas, et s'op-

posent à ce qu'on les punisse, qu'on les arrête ou qu'on les examine; ceux qui n'usent pas de leur autorité temporelle pour les poursuivre et les chasser.

Les inquisiteurs, pour l'honneur de l'Ordre de Saint-Dominique, devront s'abstenir d'imposer et d'exiger des peines pécuniaires; on ne permettra point aux hérétiques convertis d'entrer en religion, de peur qu'ils ne pervertissent les moines ignorants; personne ne sera exempté de la prison, ni le mari à cause de sa femme, ni la femme à cause de son mari, ni les pères et mères à cause de leurs enfants; la vieillesse et l'infirmité elles-mêmes n'en exemptent pas, à moins d'une décision spéciale du siége apostolique. L'hérétique ne devait répondre qu'au tribunal d'inquisition dans la circonscription duquel il était domicilié; mais les différents tribunaux auront soin de se mettre en rapport et de s'unir de manière à combattre et à vaincre comme un seul homme.

Le vingt-deuxième canon confirme cette mauvaise disposition législative qui défendait de faire connaître aux prévenus les noms de ceux qui les accusaient. C'était là, comme nous l'avons remarqué, encourager les délations, et s'exposer à punir les innocents comme coupables. Le concile, cependant, défend, dans le décret suivant, de condamner sans avoir la conviction de la culpabilité; car, dit-il avec beaucoup de sagesse, il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent. Or, n'était-ce pas s'exposer à condamner des innocents que d'admettre comme témoins et comme accusateurs *les criminels, les infâmes et les complices*, selon les propres expressions du concile dans son canon vingt-quatrième? Ceux-là seuls n'étaient pas admis comme témoins, qui étaient notoirement reconnus comme agissant par haine et méchanceté. Les plus dangereux ennemis avaient soin sans doute de cacher le sentiment qui les faisait agir.

Les règlements du concile de Narbonne sont terminés par l'exposé des signes auxquels on pouvait reconnaître les plus dangereux des hérétiques, c'est-à-dire les Vaudois qui prenaient le nom de *Croyants*.

Les hérétiques, traqués de toutes parts par les tribunaux de l'inquisition, tremblaient dans la crainte continuelle d'être dénoncés. Quelques-uns des plus courageux s'enfuirent au pied des Pyrénées, dans le château de Montségur [1]. Tous les hérétiques menacés étaient

[1] V. Hist. du Languedoc. — L'expédition contre Montségur se fit en 1244.

certains de trouver en ce lieu un asile et des coreligionnaires dévoués, assez courageux pour se répandre dans les lieux d'alentour, ravager les terres des catholiques et chercher à s'y faire des prosélytes.

Quelque temps après le concile de Narbonne, l'archevêque de cette ville, l'évêque d'Albi et quelques seigneurs levèrent des troupes, marchèrent contre le château de Montségur et en formèrent le siège. Après s'être courageusement défendus, les hérétiques furent forcés de se rendre. On leur accorda la vie sauve, mais à condition qu'ils livreraient à la discrétion des vainqueurs deux cents des leurs. Les catholiques, ayant en vain cherché à convertir ces malheureux, les jetèrent dans un immense bûcher où ils furent brûlés vifs.

Cette horrible expédition donna un coup mortel à l'hérésie albigeoise, qui ne put désormais rien entreprendre d'important les armes à la main.

Pierre Amelli, qui avait été le principal promoteur de l'attaque de Montségur, mourut l'année suivante et fut remplacé, sur le siége de Narbonne, par Guillaume de la Broue, abbé de Sainte-Aphrodise de Beziers.

Un des premiers soins du nouveau prélat fut d'assembler son concile provincial à Béziers [1] où se trouvèrent les évêques Raimond de Toulouse, Clair de Carcassonne, Bérenger d'Elne, Guillaume de Lodève, Pierre d'Agde, Raimond de Béziers, Raimond de Nîsmes, et Ponce d'Uzès, avec les abbés et les autres prélats de la province. En ce concile, on publia quarante-six articles de règlements. Les quinze premiers regardent les hérétiques et sont répétés pour la plupart des conciles précédents; les autres traitent de la liberté de l'Eglise et des réformes à introduire parmi les clercs réguliers ou séculiers : nous remarquons surtout le quarantième et les trois suivants où l'on oblige les Juifs à observer les jours de repos reconnus par l'Eglise, à se tenir enfermés chez eux, depuis le Jeudi-Saint au matin, jusqu'au jour de Pâques; à payer six deniers, à Pâques, à l'église de la paroisse où ils demeuraient; où l'on défend aux chrétiens de prendre des Juifs pour médecins. Dans le quarante-quatrième décret on décide que les testaments devront se faire en présence du curé. Le quarante-sixième veut que l'on tienne un registre exact de tous ceux qui iront à confesse.

Les inquisiteurs qui avaient sollicité, deux ans auparavant, les

[1] Conc. Biterr.; ap. Labb. et Cossart., t. XI, p. 676 et seq.

conseils des pères du concile de Narbonne, ayant adressé la même demande à ceux du concile de Béziers, ceux-ci ajoutèrent à leurs décrets trente-sept conseils aux inquisiteurs. Ils sont conformes, pour la plupart, à ceux du concile de Narbonne; cependant, comme ils ont été la base de la procédure suivie depuis par les tribunaux d'inquisition, il ne sera pas inutile d'en donner la substance.

« Dans le pays qui est du ressort de votre inquisition, vous choisirez un lieu où vous assemblerez le clergé et le peuple, et vous ferez un sermon où vous lirez les lettres qui autorisent votre mission; puis vous ordonnerez à tous ceux qui se sentent coupables d'hérésie ou qui connaissent les hérétiques, de comparaître devant vous pour déclarer la vérité dans un certain espace de temps appelé le *temps de grâce*. Ceux qui satisferont à ce mandement éviteront les peines de mort, de prison perpétuelle, d'exil et de confiscation de biens. Après avoir reçu leur serment, vous ferez écrire leurs aveux et leurs dépositions par une personne publique, et vous ferez abjurer ceux qui témoigneront vouloir revenir à l'Eglise, avec promesse de découvrir et de poursuivre les hérétiques suivant vos ordres. Vous citerez nommément ceux qui ne se seront pas présentés dans le temps de grâce; et, après leur avoir exposé les articles sur lesquels ils ont été trouvés coupables et leur avoir accordé la liberté de se défendre ainsi que les délais fixés par la loi, si leurs défenses ne sont pas valables ou s'ils n'avouent pas leur faute, vous les condamnerez sans miséricorde, quand bien même ils se diraient soumis à la volonté de l'Eglise.

« Faites bien attention de ne publier ni verbalement ni par signe les noms des témoins, conformément à la volonté prévoyante du siége apostolique. Si les inculpés prétendent avoir des ennemis personnels, mettez-les en demeure de les découvrir. Que vos preuves, lorsqu'il s'agira de condamner, soient claires et fortes, car il vaudrait mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent. Les criminels, les complices seront admis en témoignage.

« Quant aux contumaces, vous le ferez citer solennellement dans l'église cathédrale ou paroissiale, et les condamnerez après avoir instruit leur procès.

« Pour les hérétiques qui se font appeler *parfaits ou vêtus*, vous les examinerez secrètement en présence de catholiques sages, et ferez votre possible pour les convertir, car on a tiré d'eux souvent de grandes lumières. S'ils demeurent opiniâtres, vous leur ferez confesser publiquement leur hérésie pour en inspirer de l'horreur,

puis vous les condamnerez devant les puissances séculières et les abandonnerez à leurs officiers.

« Vous condamnerez à la prison perpétuelle les hérétiques relaps, les fugitifs qui voudraient rentrer dans leur pays, ceux qui n'auraient pas comparu dans le temps de grâce ou qui n'auraient pas dit toute la vérité. Toutefois, après quelque temps de prison, vous pourrez commuer leur peine, d'après le conseil des évêques diocésains. Les prisonniers seront enfermés en de petites chambres séparées, afin qu'ils ne puissent se pervertir les uns les autres [1].

« Vous agirez ainsi envers ceux qui ne devront pas être enfermés : vous leur ordonnerez pour pénitence de défendre la foi pendant un certain temps, soit en personne, soit par d'autres, contre les Sarrazins, les hérétiques ou les autres ennemis de l'Eglise ; de porter à leurs habits de dessus deux croix jaunes, l'une par devant, l'autre par derrière ; d'assister les dimanches et les fêtes, à la messe, aux vêpres et au sermon ; de se présenter au prêtre, entre l'Epitre et l'Evangile, avec des verges à la main : le prêtre, après leur avoir donné la discipline avec ces verges, expliquera au peuple pour quelle hérésie ils subissent cette pénitence.

« Vous ferez confisquer les biens des hérétiques condamnés ou enfermés, et payerez le salaire convenu à leurs dénonciateurs.

« Vous ferez observer tout ce qui peut être utile à l'extirpation de l'hérésie et à l'affermissement de la foi. Vous veillerez surtout à ce que les laïques n'aient point de livres de théologie, même en latin, et que les ecclésiastiques n'en aient point en langue vulgaire. »

Tout en tenant compte des mœurs de l'époque, de l'état du clergé et des motifs qui ont inspiré ces règlements, on ne peut que déplorer de les voir faits par des évêques catholiques, agissant conformément aux intentions du chef de l'Eglise. Nous ne ferons point touchant l'inquisition de ces déclamations que l'on rencontre à chaque page dans les écrits des adversaires de l'Église ; le rôle principal de l'historien est de raconter les faits sans passion et avec les détails propres à les faire comprendre d'une manière complète. Mais si nous conservons notre calme d'historien, en racontant des faits odieux, il ne faudrait pas certes en conclure que nous les approuvions. Nous avons expliqué plusieurs fois comment le clergé, par l'effet de la constitution de l'empire catholique, avait été amené à punir l'hérésie comme

[1] Le régime cellulaire pour les prisons remonte donc aux premiers temps de l'inquisition.

un crime politique ; mais expliquer n'est pas défendre. Il nous semblerait indigne d'un historien catholique de faire l'apologie d'actes cruels opposés au sentiment chrétien. Le clergé n'a pu s'y laisser entraîner que par l'effet d'une de ces vastes erreurs que l'on voit dominer toute une époque et s'imposer comme vérité à toute une génération. Aujourd'hui que ce nuage est dissipé et que nous ne voyons plus les choses à travers les illusions et les préjugés d'un autre âge, nous apercevons mieux le vice radical des tribunaux d'inquisition, et nous pouvons déplorer avec plus de liberté les exécutions sanglantes qu'ils ont provoquées.

Raymond VII, comte de Toulouse, qui s'était d'abord si énergiquement prononcé contre l'inquisition, se déclara en sa faveur, à la fin de sa vie. Il montra même tant de zèle pour punir les hérétiques, qu'à Agen il en fit brûler vifs quatre-vingt. Ce prince, un an après le concile de Béziers, c'est-à-dire en 1247, se rendit à Paris où saint Louis se disposait à partir pour la croisade. Il se sentit animé d'une grande ardeur pour cette expédition et retourna dans ses Etats avec l'intention de se joindre au roi de France pour faire la guerre aux infidèles. Mais bientôt après il fut atteint de la maladie dont il mourut dans le courant de l'année 1249.

III.

Première croisade de saint Louis. — Départ. — Expédition d'Egypte. — Captivité du roi. — Son voyage en Palestine — Etat de la France pendant la croisade — Régence de la reine Blanche. — Pastoureaux — Concile de Valence. — Retour du roi. — Mort d'Innocent IV; Alexandre IV lui succède.

(1248 — 1254).

Louis IX, depuis qu'il avait fait vœu d'aller en Terre-Sainte, s'occupait des préparatifs de son expédition. Les événements les plus graves ne pouvaient l'en distraire ; il croyait entendre la voix de Dieu qui l'appelait à délivrer du joug des infidèles les lieux consacrés par le sang de J.-C. Blanche, dont le génie pénétrant voyait les suites fâcheuses que pouvait avoir pour la France l'absence du roi, cherchait, par ses supplications et ses larmes, à détourner son fils de son dessein. Désespérant de le vaincre, elle appela à son secours

Guillaume, évêque de Paris, qui avait beaucoup d'influence sur le roi. Guillaume lui parla des dangers qui pouvaient naître à chaque instant; du roi d'Angleterre prêt à accabler le royaume; de la lutte ardente qui existait entre la Papauté et l'Empire; de l'hérésie à peine vaincue dans le Languedoc. Le premier devoir de la royauté, disait Guillaume, est de protéger le peuple; c'est là le premier vœu qu'un roi doit accomplir pour obéir à Dieu.

Le triste état de la Terre-Sainte parlait plus éloquemment au cœur du roi que Guillaume de Paris. Les paroles de ce grand évêque le trouvèrent inébranlable dans sa résolution.

Les dépenses qu'on fut obligé de faire pour la croisade excitèrent des murmures. Les temps n'étaient plus où les peuples en masse concouraient de grand cœur à la guerre sainte. Les désastres des premières croisades et la puissance toujours croissante des infidèles avaient refroidi le zèle des populations catholiques.

Cependant l'exemple du roi électrisa les plus grands seigneurs de France; ceux qui naguère encore se liguaient contre lui semblaient les plus empressés à prendre la croix. Le vieux comte de Bretagne Pierre Mauclerc et son fils Jean, le comte de la Marche, le duc de Bourgogne, le comte de Dreux, une foule de seigneurs puissants accoururent à la voix de Louis IX, et bientôt ce saint roi se vit à la tête d'une armée formidable et disciplinée disposée à marcher à sa suite.

Au milieu de tous ces seigneurs dont nous ne pouvons enregistrer les noms, on doit distinguer le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, l'ami du roi, l'historien gracieux et véridique des grands faits d'armes de l'expédition d'outre-mer. C'est lui surtout que nous suivrons dans notre récit qui ne pourra qu'y gagner en intérêt et en vérité [1].

De toutes parts les seigneurs se préparèrent au départ par les bonnes œuvres. Joinville, ayant mandé ses hommes et ses vassaux, leur dit : « Je m'en voiz [2] outremer et je ne scé se je revendré. Or venez avant; se je vous ai de riens mesfait, je le vous desferai l'un par l'autre, se comme je ai acoustumé a touz ceulz qui vourront riens demander ne a moy ne a ma gent. »

La croisade, quoique dégénérée au point de vue purement reli-

[1] Nous suppléerons aux lacunes des Mémoires de Joinville par Guillaume de Nangis, historien fidèle de Louis IX; Pierre Sarrazin, etc.

[2] Joinville, § 61.

gieux, était encore ainsi une occasion solennelle de réparation. Le comte de la Marche, l'ennemi de Louis IX, agit comme le sire de Joinville et fit un testament par lequel il ordonnait la restitution de tout ce qu'il aurait retenu jusqu'alors injustement.

En cela, comme dans tout le reste, Louis IX donnait l'exemple. Depuis qu'il se préparait d'une manière plus prochaine à son expédition, ce saint roi vivait avec beaucoup plus d'austérité qu'auparavant; ses habits étaient plus modestes, ses aumônes plus abondantes. De plus, il envoya dans tous ses domaines des religieux chargés de s'informer des griefs que ses vassaux auraient contre lui, et chargea ses baillis de les réparer scrupuleusement. Le roi d'Angleterre profita de l'occasion pour réclamer le Poitou et la Normandie dont il se croyait injustement dépouillé. Il fallut à l'âme timorée du roi le conseil de plusieurs évêques pour le rassurer sur l'équité de sa possession.

Ces préparatifs religieux n'empêchaient pas Louis de songer aux intérêts politiques de son royaume. « Le roy, dit Joinville [1], manda ses barons a Paris et leur fist faire serement que foy et loiauté porteroient a ses enfans, se aucune chose avenoit de li en la voie. » Il renouvela ensuite la trève qu'il avait conclue avec le roi d'Angleterre.

Ces précautions prises, Louis alla recevoir solennement, à l'abbaye de Saint-Denis, l'oriflamme et le bourdon de pélerin. Il tint ensuite une assemblée à Corbeil, nomma sa mère régente et se dirigea vers Lyon, où le pape Innocent IV demeurait toujours (1248).

Le roi était accompagné de Marguerite, son épouse, et de ses frères, les comtes d'Anjou et d'Artois.

Le rendez-vous des chevaliers était Aigues-Mortes [2], port de la Provence. L'armée n'était composée que de Français. Hacon, roi de Norwège [3], y avait été convié. « Je veux bien, avait-il répondu, aller en Palestine; mais je n'irai point avec les Français, car ils passent pour vains et moqueurs, et mes sujets sont fiers et peu endurants. »

Les chevaliers français suffisaient bien pour former une brillante et nombreuse armée. Ces preux, dont toute la vie était consacrée aux batailles, couraient en foule à Aigues-Mortes; mais ce n'était pas sans douleur pourtant qu'ils abandonnaient les lieux qui les

[1] Joinv., § 64.

[2] Cette ville est aujourd'hui à une certaine distance de la mer.

[3] Matth. Paris.

avaient vu naître. Ecoutons Joinville [1] nous raconter son départ :

« Le jour que je me parti de Joinville, j'envoié querre l'abbé de Cheminon [2], que on tesmoingnoit au plus preudhomme de l'Ordre-Blanche. Un tesmoingnage li oy porter a Clerevaus le jour de feste Nostre-Dame que le saint roy i estoit, a un moinne qui le monstra et me demanda se je le cognoissoie. Et je li diz pourquoy il me le demandoit. Et il me répondi : car je entent que c'est le plus preudhomme qui soit en toute l'Ordre-Blanche.

« Cel abbé de Cheminon si me donna m'escharpe et mon bourdon ; et alors je me parti de Joinville sanz rentrer ou chastel jusques a ma revenue, a pié deschaus et en langes, et ainsi alé a Bléchicourt et a St-Urbain et autres cors sains qui là sont; et en dementières que je aloie a Biéchicourt et a St-Urbain, je ne voz onques retourner mes yex vers Joinville, pource que le cuer ne me attendrisist du biau chastel que je lessoie et de mes deux enfans. »

Joinville et un grand nombre de chevaliers s'embarquèrent à Marseille et rejoignirent le roi en Chypre [3]. L'armée y passa l'hiver et se dirigea ensuite vers l'Egypte. Le roi voulait attaquer les tyrans des lieux saints au centre même de leur puissance. Le départ eut lieu le vendredi d'avant la Pentecôte (1249).

« Landemain de la Penthecouste, dit Joinville [4], le vent fu cheu; le roy et nous qui estions avec li demourés, si comme Diex voult, feismes voille derechief; et encontrames le prince de la Morée et le duc de Bourgoingne qui avoient séjourné en la Morée. Le jeudi après Penthecouste arriva le roy devant Damiete, et trouvames là tout le pooir du soudanc sur la rive de la mer, moult beles gent a regarder; car le soudanc porte les armes d'or, là où le soleil feroit,

[1] Joinville, § 66, 67.

[2] Abbaye située dans le diocèse de Châlons et de l'Ordre de Citeaux, ou *Ordre blanche*, comme dit Joinville, parce que les religieux étaient vêtus de blanc.

[3] Pendant le séjour du roi en Chypre, il lui vint des ambassadeurs du roi de Tartarie. Le pape avait envoyé des missionnaires en Tartarie; entre autres un Dominicain appelé André de Longjumeau. Cette mission, qui avait pour objet la conversion des Tartares, ennemis redoutables des Sarrazins, avait fait connaître les Occidentaux à ces peuples. Leur kan, ayant appris que Louis IX entreprenait une expédition contre les Sarrazins, leurs communs ennemis, lui offrit son concours. Louis lui renvoya des ambassadeurs. On ne connaît pas assez les détails de ces intéressantes négociations qui pouvaient avoir un si grand résultat pour l'Europe et pour la chrétienté.

[4] Joinv., § 81.

qui fesoit les armes resplendir. La noise que ils menoient de leur nacaire et de leur cors sarrazinoiz estoit espouvantable a escouter. »

On décida, dans un conseil de barons, que l'on opérerait la descente le vendredi d'avant la Trinité. Les gros vaisseaux ne pouvant aller jusqu'au rivage, les chevaliers furent transportés successivement sur de petites barques. L'oriflamme était leur point de ralliement. Le roi ayant appris que ce drapeau de saint Denis, patron de la France, avait touché le sol africain, se jeta à la mer tout armé, «dont il fu en yaue jusqu'aux esseles, dit Joinville [1], et ala lescu au col et le heaume en la teste et le glaive en la main, jusques a sa gent qui estoient sur la rive de la mer. »

Lorsque l'armée fut à terre toute entière, « le roy envoya querre le legat et touz les prelas de l'ost et chanta l'en hautement : *Te Deum laudamus* ; » puis on alla camper devant Damiette que les Sarrazins abandonnèrent précipitamment.

Ce qui favorisa ce succès rapide des croisés, fut le bruit qui se répandit, dans l'armée égyptienne, de la mort du soudan. Cette nouvelle, qui était fausse, avait fait perdre courage aux Sarrazins. Les croisés entrèrent à Damiette avec précaution, craignant quelque piége, et s'y fortifièrent. Lorsqu'ils se virent en sûreté, ils se livrèrent à une licence effrénée, même sous les yeux du saint roi qui fut forcé de renvoyer un grand nombre des officiers de sa maison. Louis désirait vivement engager une grande bataille contre les Sarrazins, mais la prudence voulait qu'il ne sortît pas de Damiette avant l'arrivée du reste des croisés qui étaient partis de France après lui avec son frère le comte de Poitiers.

Lorsque ce prince fut arrivé et que le roi eut reçu les secours que lui envoyèrent les chrétiens de la Palestine, l'armée se trouva forte de soixante mille combattants. On se mit alors en marche vers le Caire qui était la capitale de l'Egypte et dont la conquête devait, croyait-on, entraîner celle de tout le pays. La reine Marguerite resta à Damiette avec une forte garnison.

Le roi était suivi de ses deux frères, le comte d'Anjou et le comte de Poitiers. Arrivé au point de jonction des deux bras du Nil, il trouva devant lui toute l'armée du soudan. Le prince égyptien, malade depuis longtemps, mourut alors; mais sa mort fut tenue secrète, afin d'empêcher les Sarrazins de se diviser ou de se décourager. Son fils Almoadan était en Mésopotamie. Sa femme,

[1] Joinville, § 90.

qui avait beaucoup de génie, continua à faire donner des ordres au nom de son mari comme s'il eût été vivant, et confia la conduite de l'armée à Facardin. Ce guerrier *estoit*, selon Joinville [1], *le plus prisié de toute paiennie*. Il justifia sa renommée par l'activité de sa défense. Il résista à toutes les attaques de l'armée chrétienne et la retint pendant trois mois, pressée entre les deux bras du Nil.

Le roi ne savait comment sortir du Delta lorsqu'un Bédoin proposa au connétable Imbert de Beaujeu de lui indiquer, moyennant cinq cents besants d'or, un gué par où l'armée pourrait passer. On accepta la proposition. L'armée se mit en marche à la suite du Bédoin, on reconnut le gué, et le passage commença à s'effectuer avec ordre.

Les Templiers marchaient en tête de l'armée. Le comte d'Artois, frère du roi, commandait le second corps de bataille. A l'aspect des croisés qui se jetaient intrépidement dans le Nil, trois cents guerriers sarrazins, postés de l'autre côté du fleuve, s'enfuirent. Les Templiers, passés les premiers, se gardèrent bien de les poursuivre, mais le comte d'Artois, n'écoutant que sa bouillante ardeur, et malgré les ordres formels du roi, courut après eux dès qu'il fut au rivage avec ses guerriers et les suivit jusqu'à la ville de Massoure. Les Templiers, croyant que leur honneur exigeait qu'ils ne se laissassent pas devancer par le comte d'Artois, donnèrent de l'éperon et rivalisèrent d'audace avec lui. Tous entrèrent pêle-mêle avec les Sarrazins dans la Massoure ; mais lorsqu'ils voulurent s'arrêter, ils furent enveloppés d'ennemis qui les accablèrent de traits. Leur défense fut héroïque, mais ils étaient en trop petit nombre pour vaincre. Le comte d'Artois tomba percé de mille coups, et avec lui furent tués plus de trois cents chevaliers et presque autant de templiers.

Cependant l'armée entière des Sarrazins s'ébranla et se précipita à la rencontre des croisés. Mais le brave Facardin ayant été tué dès le commencement de la journée, le choc des deux armées fut moins une bataille en règle qu'une mêlée atroce où l'on se donnait çà et là, sans ordre ni plan, de grands coups d'épées et de lances. Le roi ayant passé le fleuve, s'arrêta sur une hauteur pour envoyer ses ordres avant de prendre part au combat. « Mes oncques si bel armé ne vi, dit Joinville [2], car il paroit desur toute sa gent dès les espaules en amon, un heaume doré en son chief, une espée d'Alemaingne en

[1] Joinv., § 113.
[2] *Ibid.* § 124.

sa main. » Il allait se jeter dans la mêlée lorsque le connétable Imbert de Beaujeu lui annonça que son frère, le comte d'Artois, courait grand danger dans la Massoure. « Connétable, répondit le roi, allez devant et je vous suis ! » Imbert de Beaujeu, Joinville et quatre autres chevaliers coururent vers la Massoure : le roi attendit le reste de de l'armée qui n'avait pas encore passé le fleuve pour les suivre ; mais au même instant plusieurs troupes de Sarrazins se jetèrent sur lui et le séparèrent de ceux qui marchaient en avant. Imbert de Beaujeu et Joinville, en se retournant, virent qu'il y avait au moins mille ennemis entre eux et le roi. Malgré leur petit nombre, ils revinrent sur leurs pas et parvinrent à le rejoindre. Louis montra un courage héroïque et soutint avec quelques chevaliers le choc de mille Sarrazins qui tous dirigeaient sur lui leurs coups. Six ennemis s'étant jetés à la bride de son cheval, il s'en débarrassa à coups d'épée sans recevoir lui-même une seule blessure. Les croisés, protégés par son intrépidité, passèrent le fleuve en toute hâte. Bientôt ils se trouvèrent nombreux autour de lui. Les Sarrazins s'enfuirent et abandonnèrent leur camp. La victoire était gagnée et le roi se retira sous sa tente pour se reposer un peu. Joinville, son ami, lui ôta son heaume, et lui mit sur la tête son propre casque de fer qui était plus léger ; alors entra frère Henry, prieur de l'hôpital de Rennai, qui lui demanda s'il avait des nouvelles de son frère le comte d'Artois ; « et il li dit que il en savoit bien nouvelles, car estoit certein que son frère le comte d'Artois estoit en paradis. » Tandis que frère Henry cherchait à le consoler de la mort de son frère, « li chéoient les lermes des yeux moult grosses [1]. »

Le roi gagna quelques jours après une nouvelle victoire ; mais ces succès n'avaient rien de décisif. Les pertes qu'il faisait dans les batailles l'affaiblissaient progressivement, tandis que les Sarrazins tiraient sans cesse de nouveaux secours de leur immense empire.

Bientôt la peste et la famine exercèrent dans l'armée chrétienne les plus affreux ravages. Le nouveau soudan arriva sur ces entrefaites. Il entama des négociations pour avoir le temps de se mieux préparer aux batailles. Les ravages causés par la peste forçaient d'écouter ses propositions.

Rien de triste comme le tableau de la maladie cruelle qui décimait l'armée des Croisés.

[1] Joinv., § 130.

« Nous ne mangions, dit Joinville [1], nulz poissons en l'ost, tout le quaresme, mes que bourbetes [2]; et les bourbetes mangeoient les genz mors, pource que ce sont glous poissons; et pour se meschief et pour l'enfermeté du pays là où il ne pleut nulle fois goute d'yaue, nous vint la maladie de l'ost, qui éstoit tel que la char de nos jambes devenoit tavelés de noir et de terre, aussi comme une vielz heuse, et a nous qui avions tele maladie venoit char pourrie ès gencives, ne nulz ne eschapoit de celle maladie que mourir ne l'en convenist. Le signe de la mort estoit tel que là où le nez seignoit, il convenoit mourir.

« Pour les bleceures que j'oie le jour de quaresme prenant, continue Joinville [3], me prist la maladie de l'ost, de la bouche et des jambes, et une double tiercienne et une reume si grant en la teste que la reume me filoit de la teste parmi les nariles; et pour les dites maladies acouchai au lit malade en la mi-quaresme: dont il avint ainsi que mon prestre me chantoit la messe devant mon lit en mon paveillon, et avoit la maladie que j'avoie. Or, avint ainsi, que en son sacrement il se pasma. Quant je vi que il vouloit cheoir, je, qui avoie ma cote vestue, sailli de mon lit tout deschaus, et l'embraçai, et li deis que il feist tout a trait et tout belement son sacrement, que je ne le leroie tant que il l'auroit tout fait. Il revint a soi et fist son sacrement et parchanta sa messe toute entièrement, ne oucques puis ne chanta. »

Ce trait caractérise bien cette époque de simplicité, de foi et d'héroïsme dont le règne de Louis IX fut le point culminant.

Pendant l'affreuse épidémie qui ravageait son armée, le saint roi se multipliait pour ainsi dire, visitait les malades, leur portait des secours et des consolations. Il cherchait en même temps à hâter les négociations entamées avec le soudan. Il fut convenu que Louis IX rendrait la ville de Damiette et que le soudan lui abandonnerait le royaume de Jérusalem. Mais lorsqu'il fallut exécuter le traité, le soudan demanda le roi lui-même pour otage. Cette condition était inacceptable. On ne songea plus qu'à s'éloigner de ces lieux témoins de tant de malheurs et à se replier sur Damiette. Quelques-uns des chefs, le légat Eudes de Châteauroux et des évêques abandonnèrent l'armée et s'embarquèrent sur le Nil. Le vent les repoussa sur le rivage et ils partagèrent le sort commun, excepté le légat qui parvint à s'échapper. Le roi se posta intrépidement à l'arrière-garde. Les

[1] Joinv., § 159.

[2] Poisson qu'en Egypte on appelle *karmont.*

[3] Joinv., § 164.

Sarrazins poursuivirent l'armée chrétienne et la harcelèrent pendant la route. Au casel de Baramoun ils feignirent de vouloir renouer les négociations ; pendant ce temps-là, un traître, se disant envoyé du roi, persuada aux chevaliers de déposer leurs armes. Les Sarrazins les firent aussitôt prisonniers, ainsi que le roi. Une multitude innombrable de croisés furent tués. On ne réserva que les chevaliers dont on espérait une rançon considérable. Le roi, chargé d'une chaîne de fer, fut conduit à la Massoure [1]. Le sultan entra en pourparlers avec lui pour sa délivrance et celle des autres prisonniers. Louis négocia avec autant de fierté que s'il eût été à la tête de son armée ; les menaces ne l'effrayèrent pas, et il répondit aux avances du soudan « que il paieroit volentiers cinq cens mile livres pour la délivrance de sa gent et Damiete pour la délivrance de son cors, car il n'estoit pas tel que il se deust desraimbre à deniers. Quant le soudanc oy ce, il dit : « Par ma foy, larges est le Frans, quant il n'a « pas bargigné sur si grant somme de deniers : or li alés dire, fist le « soudanc, que je li donne cent mil livres pour la réançon payer [2]. »

Le traité fut fait, et déjà les croisés s'acheminaient vers Damiette, lorsqu'une révolution vint détruire leurs espérances.

Le soudan Almoadan fut tué par les Mameluks conduits par leur terrible chef Bondocdar. Le roi et les prisonniers coururent alors de grands dangers. Un nommé Faracataïc [3], qui avait arraché le cœur du malheureux Almoadan, alla trouver le roi et le lui présenta en disant : « Que me donneras-tu pour avoir tué ton ennemi, celui qui t'eût fait mourir s'il eût vécu ? « Et le roy ne li respondi onques riens. » Louis IX montrait une grandeur d'âme et une intrépidité admirables au milieu des plus grands périls.

Une troupe de Mameluks entrèrent l'épée à la main dans un bateau où était Joinville et plusieurs autres nobles chevaliers. Ils faisaient grand bruit et disaient hautement qu'ils venaient couper la tête aux prisonniers. Ceux-ci, pleins d'effroi, se jetèrent aux pieds d'un frère de la Trinité qui était là et se confessèrent. Pour Joinville, il ne se souvint d'aucun de ses péchés à la vue des Mameluks. « Lors me seignai, dit-il [4], et m'agenoillai au pié de l'un d'eulz, tenoit une hache danoise a charpentier, et dis : Ainsi mourut saincte

[1] D'autres disent au Caire.

[2] Joinv., § 180.

[3] *Ibid.*, § 185.

[4] *Ibid.*, § 186.

Agnès. Messire Guy d'Ybelin, connestable de Chypre, s'agenoilla encoste moy et se confessa a moy; et je li dis : Je vous asolz de tel pooir comme Dieu m'a donné. Mez quant je me levai d'ilec, il ne me souvint onques de chose que il m'eust dite ne racontée. »

Les Mameluks ne les égorgèrent pas et se contentèrent de les tenir étroitement enfermés. Ils reprirent même le traité qui avait été fait avec le soudan; mais ils réclamèrent pour eux deux cent mille livres et proposèrent, pour s'assurer l'exécution du traité, un échange de serments qu'ils mirent par écrit. Ils avaient joint au serment que devait faire le roi des paroles d'exécration qui le firent frémir. Il refusa de les prononcer. Les Mameluks menacèrent de le tuer, lui et les siens. Louis, sans s'émouvoir, répondit qu'ils pouvaient en faire à leur volonté. Ils commencèrent par le patriarche de Jérusalem, vénérable vieillard de quatre-vingts ans, et le mirent à une affreuse torture. Le bon vieillard, à demi-mort, criait : Jurez, sire, jurez, je prends le péché sur moi. Le roi résistait. Les Mameluks furent obligés de céder à sa fermeté et se contentèrent d'un simple serment [1].

Cette fierté d'un captif qui voyait, impassible, briller à ses yeux des épées menaçantes, inspira aux Mameluks une telle admiration, qu'ils songèrent à le créer soudan d'Egypte. Un jour il me demanda, dit Joinville [2], « se je cuidoie que il eust pris le royaume de Babiloine, se il li eussent presenté; et je li dis que il eust moult fait que fol, a ce que il avoient leur seigneur occis : et il me dit que vraiement il ne l'eust mie refusé ».

Il eût sans doute espéré convertir au Christianisme les disciples de Mahomet.

Le roi et les chevaliers purent enfin se diriger sur Damiette, suivis de leurs vainqueurs.

Les malheurs de l'armée avaient rempli cette ville de désolation. La garnison était découragée, les Gênois menaçaient de se retirer avec les vaisseaux. La reine Marguerite, incertaine du sort de son époux, était plongée dans une tristesse profonde. Elle était enceinte. Sa douleur la fit accoucher avant terme et elle mit au monde un fils qu'elle nomma Tristan, à cause des malheureuses circonstances

[1] Joinv., § 191.

[2] *Ibid.*, § 192.— Voltaire (Essai sur les mœurs, etc., chap. 58) prétend que Joinville n'a rapporté en cet endroit qu'un *discours populaire* et en conteste la vérité. Si Voltaire eût lu Joinville avec attention, il eût vu que cet historien avait parlé de ce fait avec le roi lui-même, comme d'une chose certaine et bien connue.

dans lesquelles il avait vu le jour. L'infortunée reine ne craignait rien tant que de tomber entre les mains des Sarrazins. Elle faisait veiller chaque nuit auprès de son lit un vieux chevalier âgé de plus de quatre-vingts ans. Or la reine lui dit un jour, après s'être jetée à ses genoux :

« Je vous demande, par la foy que vous m'avez baillée, que se les Sarrazins prennent ceste ville, que vous me copez la teste avant qu'ils me preignent.» Et le chevalier répondit : « Soiès certeinne que je le ferai volentiers, car je l'avoie jà bien enpensé que vous occiroie avant qu'ils nous eussent prins. »

L'arrivée du roi et des prisonniers rendit quelque peu de courage à ceux qui étaient restés à Damiette. Comme les prisonniers ne devaient pas s'arrêter dans la ville, la reine et tous les autres Français coururent à la flotte où ils furent reçus. Louis fit payer le prix de la rançon, quitta le Nil et fit voile vers la Palestine (1250).

Les chrétiens de Saint-Jean-d'Acre reçurent le roi avec honneur. Il ne leur amenait pas de grands secours. Une partie des guerriers s'étaient dirigés vers la France après avoir quitté l'Egypte, et les autres songeaient, pour la plupart, à y retourner, après avoir seulement mis le pied sur la terre sainte.

Louis IX ayant reçu de la régente une lettre dans laquelle elle le priait de hâter son retour, il convoqua ses barons et leur demanda avis. Ils lui conseillèrent, pour la plupart, de quitter la Palestine; mais il ne crut pas devoir en agir ainsi. Il comptait sur sa mère pour gouverner son royaume, et sa présence lui semblait nécessaire aux chrétiens d'Orient. Il notifia sa résolution aux Français par une lettre-circulaire [1] dans laquelle il raconta en abrégé les faits de la croisade et exposa les motifs qui le retenaient en Palestine. Pendant deux ans qu'il y resta, Louis parcourut la plus grande partie de la Terre Sainte, pour satisfaire sa dévotion en visitant les lieux spécialement consacrés par les actions de l'Homme-Dieu, et aussi pour fortifier les places qui restaient aux chrétiens. Aidé de quelques chevaliers qui ne l'avaient pas quitté, des Hospitaliers et des Templiers, il fit quelques expéditions contre les infidèles; mais il chercha surtout, par ses négociations, à assurer aux chrétiens le peu qu'il leur restait du royaume de Jérusalem.

Mais, en 1252, Louis reçut une nouvelle qui le força de regagner la France en toute hâte. Blanche, sa mère, était morte.

[1] Epist. S. Ludov.; ap. Duchesne.

Cette grande reine, qui avait gouverné avec tant de sagesse et d'énergie pendant la minorité de son fils, ne se montra pas moins habile politique pendant les quatre années de la croisade.

Elle sut déjouer les entreprises du roi d'Angleterre, réprimer les restes des factions, opérer pacifiquement la réunion du comté de Toulouse à la couronne, en faisant reconnaître les droits de son fils, le comte de Poitiers, époux de Jeanne, fille et seule héritière de Raymond VII. Le roi d'Angleterre, les républiques d'Avignon, d'Arles et de Marseille, les Albigeois et les seigneurs mécontents ne voyaient cependant qu'avec peine les beaux domaines de Raymond passer dans la famille du roi de France dont le pouvoir grandissait chaque jour.

Le génie de Blanche eut aussi à lutter contre les *pastoureaux* [1].

Lorsque les malheurs de Louis furent connus en France, des fanatiques, se donnant comme inspirés, firent appel aux villageois et leur annoncèrent que le Seigneur les avait choisis préférablement aux nobles, pour délivrer le roi, captif au pays des infidèles. Il se forma dans la Flandre et dans la Picardie des bandes innombrables de ces nouveaux croisés que l'on a désignés sous le nom de *pastoureaux*. Le principal chef était un Hongrois nommé Jacob, doublement apostat, qui avait renoncé à l'Ordre de Citeaux dont il était profès et à la religion chrétienne. Cet imposteur séduisit, par son extérieur pénitent, un grand nombre de villageois fort simples qui s'enrôlaient de bonne foi dans le but de délivrer le roi.

Mais à ces premiers et candides prosélytes se joignirent des vagabonds, des voleurs, des excommuniés, tous les gens de mauvaise conduite que, dans le langage du temps, on appelait *ribauds*. Bientôt Jacob se vit à la tête d'une armée de cent mille hommes. Il la distribua en plusieurs corps ayant des chefs particuliers et des enseignes sur lesquelles on avait représenté une croix, un agneau et les visions que l'imposteur se vantait d'avoir eues. Ces prétendus disciples de l'Agneau, qui n'avaient eu d'abord d'autre armure que la croix, portèrent bientôt des épées, des haches, des massues, toutes les armes enfin qu'ils purent se procurer. Lorsque le maître parlait, il était entouré des plus fanatiques, prêts à se jeter sur ceux qui oseraient le contredire. Jacob aimait à prêcher et sa doctrine n'était pas toujours orthodoxe: les clercs et les religieux surtout étaient l'objet de ses invectives. A son avis, les frères Prêcheurs et Mineurs étaient

[1] Guill. Nang.; Matth. Paris.

des vagabonds et des hypocrites; les Cisterciens ne songeaient qu'à leurs terres et à leurs bestiaux; les Clunistes étaient gourmands et orgueilleux; les chanoines aimaient la bonne chère et appartenaient aussi bien au monde qu'au clergé; les évêques et leurs officiaux passaient leur vie à amasser de l'argent et à jouir de tous les plaisirs. Quant à la cour de Rome, il en disait des infamies qu'on n'oserait répéter. Il y avait quelque chose de vrai dans les reproches que faisait Jacob au clergé et aux Ordres religieux, mais, outre qu'il exagérait extraordinairement, il eût dû commencer par se conduire lui-même en homme vertueux avant de se poser en censeur de la conduite des autres. Mais c'est l'habitude des hommes scandaleux de prêter au prochain leurs propres vices et de remarquer plutôt la paille qui est dans l'œil de leur frère que la poutre qui les aveugle eux-mêmes.

Les Pastoureaux se dirigèrent sur le centre de la France. En traversant les villes et les villages ils portaient leurs armes hautes pour inspirer de la frayeur aux populations. Les magistrats n'osaient s'opposer à leurs ravages. La reine Blanche se méprit quelque temps sur les intentions de ces bandes armées et crut d'abord qu'elles pouvaient réellement aider à la délivrance de son fils; mais son illusion ne fut pas de longue durée.

Les Pastoureaux ayant traversé Paris sans avoir été inquiétés, se vantèrent hautement d'avoir été reconnus pour gens de bien, puisque dans la ville qui était la source de toute science, ils n'avaient essuyé aucune contradiction. Ils commencèrent dès lors, en qualité de gens de bien, officiellement reconnus pour tels, d'exercer de tous côtés, beaucoup plus librement, leurs pillages et leurs violences. Le 11 juin (1251) ils arrivèrent à Orléans. L'évêque et le clergé leur avaient interdit l'entrée de la ville, mais le peuple se prononça en leur faveur et ils furent reçus comme en triomphe. Jacob ayant fait publier qu'il prêcherait, une multitude innombrable accourut à son sermon. L'évêque, nommé Guillaume de Bussi, défendit à tout son clergé, sous peine d'excommunication, d'aller écouter cet imposteur. Ses ordres furent mieux exécutés par le clergé que par le peuple. Cependant plusieurs clercs ne purent résister au désir d'entendre le nouveau prophète. Les autres s'enfermèrent et se barricadèrent dans leurs maisons.

Lorsque Jacob eut commencé à débiter ses extravagances habituelles et ses déclamations, un des clercs qui l'écoutaient s'approcha hardiment et lui dit : « Tu as menti ! malheureux hérétique ennemi

de la vérité, tu trompes les simples. » A peine avait-il ainsi parlé, qu'un des Pastoureaux lui fendit la tête en deux d'un coup de hache. Au même instant, il s'éleva parmi eux un tumulte effroyable; ils coururent aux maisons des ecclésiastiques, en brisèrent les portes et les fenêtres, y commirent beaucoup de ravages. Un grand nombre de clercs furent blessés, massacrés ou jetés dans la Loire. Vingt-cinq perdirent la vie. Ceux qui avaient pu, en se cachant, éviter la mort ou les mauvais traitements, s'enfuirent pendant la nuit. Les Pastoureaux, voyant le peuple ameuté et craignant d'être attaqués, continuèrent leur route. L'évêque jeta l'interdit sur la ville, pour la punir de ne leur avoir pas résisté.

Les excès commis par les Pastoureaux à Orléans ouvrirent les yeux de la reine Blanche qui s'était fait illusion sur les services que ces croisés pouvaient rendre au roi. Elle comprit qu'ils ne voulaient que le pillage et le désordre; aussi prit-elle des moyens efficaces pour les faire exterminer. La croix qu'ils portaient les avait protégés jusque alors. Pour leur enlever cette sauvegarde, on les déclara excommuniés. La sentence prononcée contre eux n'était pas encore connue lorsqu'ils arrivèrent à Bourges. On les y reçut. Dans cette ville, ils firent subir aux Juifs les mêmes traitements qu'au clergé d'Orléans, forcèrent l'entrée de leurs synagogues, brûlèrent leurs livres et pillèrent leurs maisons. A peine étaient-ils sortis de Bourges, que la nouvelle de leur excommunication y arriva. Le peuple aussitôt prit les armes, courut après eux, et les atteignit dans un village où Jacob s'était mis à prêcher comme à l'ordinaire. Tandis qu'il parlait, un boucher s'approcha de lui et le tua d'un coup de hache. Son corps resta sans sépulture. Les Pastoureaux, privés de leur prophète, se dispersèrent dans les pays d'alentour. De toutes parts on courut sur eux et on les assomma comme des chiens enragés.

Quelques-uns des principaux chefs en rallièrent un certain nombre autour d'eux. Un de ces nouveaux imposteurs se présenta avec sa troupe devant Bordeaux. Simon, comte de Lincester, qui y commandait au nom du roi d'Angleterre, fit fermer les portes de la ville et demanda à ces fanatiques au nom de quelle autorité ils agissaient. « Ce n'est, répondirent-ils, ni par l'autorité du pape, ni par celle des évêques; c'est par l'autorité de Dieu tout-puissant et de la Vierge sa mère.—Retirez-vous au plus tôt, dit le comte, sinon je vous poursuivrai avec toutes mes troupes et avec les chevaliers du pays. » Cette menace les effraya et ils se dispersèrent. Leur chef, qui avait déjà

demeuré chez les Sarrazins, chercha à s'embarquer incognito pour retourner parmi eux. Mais des mariniers l'ayant reconnu, le jetèrent dans la Gironde pieds et mains liés. Ils trouvèrent dans ses bagages beaucoup d'argent, des poudres empoisonnées et des lettres écrites en arabe, par lesquelles il engageait le soudan d'Egypte à combattre courageusement et lui promettait des renforts considérables.

On pourrait croire que les principaux chefs des Pastoureaux étaient des émissaires des Sarrazins qui voulaient opérer une diversion en Europe, afin d'empêcher les princes chrétiens de porter la guerre en leur pays.

Le passage des Pastoureaux à Paris avait laissé dans le peuple des germes de trouble. La reine Blanche, qui craignit des séditions, fit renouveler aux bourgeois leur serment de fidélité. En même temps, elle imposa à l'Université un règlement en vertu duquel tout écolier qui serait pris dans la nuit serait justiciable des tribunaux ordinaires, nonobstant les priviléges du corps. Peu auparavant, elle avait fait déclarer par le pape que les écoliers qui seraient trouvés porteurs d'armes seraient privés des priviléges de l'Université.

Mais ce qui illustra surtout la régence de la reine Blanche, ce fut le zèle qu'elle déploya pour l'abolition de la servitude en France [1]. On y trouvait encore au XIII[e] siècle de véritables esclaves ou *serfs*. Ils étaient attachés à la glèbe ou à la terre; on les achetait et on les vendait avec elle. Blanche ne voyait qu'avec peine des chrétiens réduits ainsi à la condition de l'animal. « Ces serfs, disait-elle, sont à J.-C., comme nous, et, dans un royaume chrétien, nous ne devons pas oublier ce qu'ils sont. » La pieuse reine apprit un jour que les chanoines de Notre-Dame de Paris avaient jeté dans leurs cachots un grand nombre de leurs esclaves d'Orli, sans avoir d'autre crime à leur reprocher que de ne pouvoir s'acquitter des charges qui leur étaient imposées. Indignée de cette cruauté des chanoines, elle se rendit sur-le-champ aux prisons du chapître, en fit ouvrir les portes et renvoya en liberté tous les prisonniers.

Les chanoines se prétendirent lésés dans leurs droits. De là un procès entre eux et la reine. Les juges furent l'évêque de Paris, Renaud de Corbeil, qui venait de succéder au célèbre Guillaume d'Auvergne; Guillaume, évêque d'Orléans, et Gui, évêque d'Auxerre. La législation était si peu favorable à la liberté du peuple, que ces évêques furent obligés de condamner Blanche à payer une indemnité aux

[1] *V.* Ducange, dans son édit. de Joinville.

chanoines qui, légalement, avaient droit d'imposer des tailles [1] à leurs serfs d'Orli.

Cependant Renaud de Corbeil, un des juges, partageait, sur la servitude, les idées de Blanche dont il était confesseur. On possède une charte qui en fait foi et qui peut donner idée de la servitude qui existait alors; en voici le résumé [2] :

« L'official de Paris et les officiaux des archidiacres de Notre-Dame, salut :

« Nous déclarons que les personnes ci-dessus nommées ont reconnu de leur plein gré en notre présence et avoué que le vénérable Renaud, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, les avait affranchies de tout joug de servitude et de main-morte, tant eux et leurs femmes que leurs héritiers vivants et à venir, mais à certaines conditions insérées dans l'acte, sans blesser leur liberté. »

Ces conditions étaient d'avoir pour l'évêque tous les honneurs et égards que les personnes libres doivent à leurs seigneurs; d'acquitter les impôts, corvées, dîmes et autres redevances, surtout la *taille à volonté* [3] qui était le plus arbitraire et le plus lourd des impôts. On l'appelait ainsi, parce que le seigneur en fixait le chiffre à sa volonté et qu'il le prélevait lorsque les circonstances lui semblaient le rendre nécessaire.

Cet impôt était une cause de nombreuses vexations. Les seigneurs avares et durs pour le peuple le levaient sans raison. Aussi était-il devenu très-odieux. Les vassaux cherchaient, par des arrangements avec les seigneurs, à le remplacer par un impôt fixe et régulier que l'on nommait *abonnement*. En général, les seigneurs se montrèrent assez disposés à cet échange.

Lorsqu'on réfléchit aux énormes et odieux impôts qui pesaient sur

[1] Le nom de *tailles* donné à certains impôts vient du moyen employé pour les percevoir. On avait un petit bâton fendu en deux parties dont une restait au seigneur et l'autre au serf ou colon. — Chaque acquit de parties déterminées de l'impôt était marqué par de petites coupures qui se correspondaient sur les deux parties du bâton. Ces coupures, appelées *tailles* en français, avaient fini par laisser leur nom à l'impôt lui-même.

[2] Ap. Dubois, Hist. eccl. de Paris.

[3] Les habitants de Vuitsouls passèrent en 1273 avec Etienne Tempier, évêque de Paris, le contrat d'*abonnement* pour se libérer de la *taille à volonté*. Par ces contrats, qui devinrent fort communs dans la suite, la taille se trouvait réduite à un taux fixe. C'était un pas fait vers le genre d'impôt adopté aujourd'hui.

ceux qui étaient rendus à la liberté, on est douloureusement affecté. Qu'était-ce donc que la servitude, puisque ceux que l'on déclarait libres étaient encore soumis à tant de charges?

Il faut cependant tenir compte à la reine Blanche des premiers affranchissements, quelque défectueux qu'ils aient été. C'était un premier pas dans la voie de la liberté et vers l'application sociale des principes du christianisme. Jusqu'alors, la société, composée de chrétiens, avait été soumise à des lois dont la plupart étaient d'origine païenne et dont l'esprit était diamétralement opposé à l'esprit chrétien. La législation romaine dominait le chaos de toutes ces lois contradictoires que les rois Franks des deux premières races avaient élaborées, avec l'aide des conciles, pour certaines circonstances particulières. Charlemagne avait bien cherché à harmoniser le code romain avec les lois des peuples barbares, et à le christianiser, mais la société était trop mal organisée pour que cette œuvre fût durable et vraiment solide.

Cependant, par l'influence intime qu'il exerçait sur les individus, le christianisme tendait à pénétrer dans les lois, à passer à l'état social. Les premiers symptômes de cette grande révolution ne nous apparaissent qu'au XIIIe siècle. Le christianisme avait donc mis douze cents ans à déblayer le terrain des immoralités et des préjugés du paganisme. Son œuvre de régénération, commencée au XIIIe siècle, n'est pas encore achevée. La vérité et la justice ne produisent que difficilement leurs fruits sur le terrain ingrat du monde.

L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [1] à Paris, obéit au mouvement de liberté que la reine Blanche cherchait à imprimer à la société.

Par acte daté du mois de juin 1248, l'abbé Thomas de Mauléon affranchit les serfs d'Antoni qui firent avec lui un contrat d'abonnement d'après lequel le prix de leur rachat fut fixé à la somme de cent livres parisis par an. En 1249, les serfs de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Crosne rachetèrent leur liberté moyennant quatorze cents livres une fois payées. Enfin, en 1250, les serfs qui habitaient les environs de l'abbaye achetèrent leur liberté pour deux cents livres. A dater de cette époque, on construisit un grand nombre d'habitations en cet endroit qui forme aujourd'hui le faubourg Saint-Germain.

Un des plus grands avantages que retiraient les serfs de leur affranchissement était de pouvoir entrer dans la cléricature ou de transmettre ce privilége à leurs descendants. Dans les premiers

[1] *V. Hist. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.*

siècles où régnaient encore tous les préjugés païens, les évêques avaient jugé à propos d'exclure les esclaves du clergé qui aurait perdu, s'il les eût acceptés dans son sein, une grande partie de cette influence dont il fit un si noble usage. A mesure que le sentiment chrétien se développait dans les âmes, on avait mieux compris ce principe de saint Paul: Qu'aux yeux de Dieu il n'y a ni libres ni esclaves. Mais comme la cléricature affranchissait et que le serf était la propriété de son maître, on ne pouvait l'admettre aux ordres sans la permission du seigneur. Le serf, une fois déclaré libre, avait l'entière disposition de sa personne; on peut dire qu'en cela seulement consistait la liberté octroyée, puisque l'homme libre était tenu d'acquitter les tailles et corvées envers le seigneur dont il était vassal [1].

C'était beaucoup pour le pauvre serf de pouvoir entrer dans le clergé, car c'était la porte la plus sûre de la fortune et des honneurs. Jamais le clergé n'avait joui de plus grands avantages extérieurs. Il faut avouer que ces avantages étaient exagérés et qu'ils détournaient les évêques et en général tous les bénéficiers de leur sainte mission. Cependant, pour être juste, il ne faut pas, malgré de graves abus, adresser au clergé du XIIIe siècle les durs reproches que nous avons dû adresser à celui du VIIIe ou du Xe. Il y avait amélioration évidente, comme on le voit particulièrement par les canons des conciles.

Nous avons parlé de plusieurs de ces assemblées qui eurent lieu pendant la minorité de saint Louis.

Pendant la régence de la reine Blanche, il se tint un concile fort célèbre, à Monteil, près de Valence. Pierre de Colmieu, cardinal-évêque d'Albane, et Hugues de Saint-Cher, le présidèrent au nom du pape; les quatre archevêques de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix s'y trouvèrent, ainsi que les évêques de Béziers, d'Agde, d'Uzès, de Nîmes, de Lodèves, d'Agen, de Viviers, de Marseille, de Fréjus, de Cavaillon, de Carpentras, d'Avignon, de Vaison, de Die, de Saint-Paul-Trois-Châteaux. On y publia vingt-trois règlements pour faire exécuter les anciens canons touchant la conservation de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastique. Voici les dispositions les plus remarquables [2]:

[1] Philippe-le-Bel continua l'œuvre d'affranchissement commencé par la reine Blanche. Louis X l'acheva, et, pour se procurer de l'argent, vendit l'affranchissement à tous les serfs. Dès lors en France il n'y eut plus d'esclaves, mais seulement des vassaux. Il faut avouer que les hommes libres de cette époque seraient considérés aujourd'hui comme de malheureux esclaves.

[2] Conc. Valent.; ap. Labb. et Cossart., t. XI, p. 696.

« Ceux qui sont dans les ordres sacrés ne recevront des puissances séculières aucune charge. Tous les clercs ayant des bénéfices devront recevoir les ordres sacrés si cela est nécessaire ou si l'évêque l'ordonne.

« A l'égard de ceux qui n'exécutent pas les sentences des inquisiteurs, nous statuons qu'ils seront d'abord avertis par les inquisiteurs du diocèse; s'ils n'obéissent pas après un terme fixé, ils y seront forcés au moyen de la censure ecclésiastique; et si cette mesure n'a aucun effet, l'évêque du diocèse et les inquisiteurs réuniront le clergé et le peuple et prononceront une sentence solennelle contre eux, comme défenseurs et fauteurs des hérétiques. L'évêque ou les inquisiteurs qui l'auront prononcée la notifieront aux évêques pour qu'ils la fassent publier et observer.

« Si un de ces évêques refuse de la publier et de l'observer, l'entrée de l'église lui sera interdite jusqu'à ce qu'il ait fait ce qu'on désire de lui.

« Nous ne voulons pas que la procédure de l'inquisition soit retardée par le bruit des avocats. Nous statuons donc que les avocats ne seront point admis dans les procès par les inquisiteurs. Nous voulons que l'on observe à l'égard des avocats des hérétiques les réglements établis contre leurs défenseurs ou fauteurs.

« Les anciens hérétiques qui auront la témérité d'ôter de leurs habits les croix qu'on y aura imposées, comme signe de leur retour à l'Eglise, seront forcés de les remettre, sans espérance de miséricorde. Les inquisiteurs eux-mêmes ne pourront leur faire aucune grâce touchant cette croix. Si, après avoir été avertis, ils refusent de la remettre, ils seront jugés comme hérétiques. Il en sera de même des prisonniers qui se seront échappés et refuseront de rentrer dans leur prison, après avoir été avertis. »

Le concile renouvelle, en outre, des règlements sévères contre les excommuniés et adhère solennellement à l'excommunication de l'empereur Frédéric. Par le douzième canon, il est établi que les sacriléges et les sorciers, surtout les maîtres et docteurs en sorcellerie, seront poursuivis et livrés à l'évêque qui les enfermera et les punira comme il le jugera à propos.

Ce qui nous semble plus digne de remarque dans les règlements du concile de Valence, c'est ce que nous avons cité textuellement. Tous les conciles assemblés alors traitaient la grave question de l'inquisition, et semblaient préoccupés de l'idée de rendre ce tri-

bunal terrible. On a remarqué sans doute le décret en vertu duquel les inquisiteurs ne devaient point admettre d'avocats et poursuivre ceux qui se présenteraient pour défendre les prévenus, comme fauteurs d'hérétiques. Nous avons vu, dans les actes de plusieurs autres conciles, que les témoins ne devaient point être connus des accusés. Ceux donc qui étaient livrés au tribunal de l'inquisition n'avaient ni les moyens de contrôler les dépositions faites contre eux, ni de se faire défendre par des hommes capables. Ils étaient seuls, en présence de juges sévères et d'une législation terrible dont les peines ordinaires étaient la prison perpétuelle, l'interdiction des droits civils et souvent la mort au milieu des tortures.

Ce sont là des faits incontestables et que nous exposons avec l'exactitude et la simplicité d'un historien impartial. Les mœurs du temps et l'état politique de l'Eglise à cette époque nous expliquent les règlements et les rigueurs de l'inquisition. Mais si nous comprenons l'établissement et les procédures de ce tribunal, il nous semble démontré d'une manière aussi claire que tout y était contraire aux vrais principes du christianisme. On y agissait envers les hommes avec une intolérance qui n'est permise que contre les erreurs. On a dit avec raison que la vérité était nécessairement intolérante; elle ne peut s'allier en effet avec l'erreur. La lumière peut-elle s'allier avec les ténèbres? L'Eglise, possédant la vérité, doit éloigner d'elle sévèrement tout ce qui pourrait tant soit peu ternir le dépôt divin dont la garde lui est confiée; mais elle ne doit point sévir contre les hommes à cause des erreurs qu'ils peuvent admettre. Qu'elle déclare excommuniés, qu'elle rejette de son sein tous ceux qui ne veulent pas se soumettre à ses dogmes ou à ses lois, mais qu'elle n'appelle point contre eux les persécutions, les tortures, la mort.

Intolérance contre les erreurs et charité pour ceux qui ont le malheur d'être séduits par elles, telle eût dû être la règle de conduite des chefs de l'Eglise, dans tous les temps. Mais leur puissance politique au moyen-âge leur fit oublier qu'ils étaient, avant tout, pères et pasteurs d'une société purement spirituelle; qu'ils avaient reçu de J.-C. la mission d'instruire les peuples, de leur dispenser les grâces des sacrements, de mourir pour eux s'il le fallait; mais non de les obliger, sous peine de mort, à se faire chrétiens et à se soumettre aux lois de l'Eglise.

La reine Blanche mourut à la fin de l'année 1252, dans les sentiments de la piété la plus vive. Saint Louis, après avoir appris la

nouvelle de sa mort, resta encore quelque temps en Palestine, et n'arriva en France qu'au mois de juillet 1254.

Au mois de décembre de cette même année, mourut le pape Innocent, qui fut remplacé quinze jours après par Alexandre IV.

IV.

Mouvement intellectuel sous le règne de saint Louis.— Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris.— Jacques de Vitry.— Albert-le-Grand.— Saint Thomas d'Aquin.— Alexandre de Halès.— Saint Bonaventure.— Vincent de Beauvais — Hugues de Saint-Cher.— Guillaume de Rubruquis.— Robert de Sorbon.— Fondation de la Sorbonne.

L'art chrétien sous saint Louis.— Principaux artistes.

L'Université.— Ses luttes avec les Religieux Mendiants.

Influence de saint Louis sur le mouvement intellectuel.— Législation de saint Louis.— Les Establissements.— La Pragmatique-sanction.

Législation ecclésiastique pendant le règne de saint Louis.— Principaux conciles.— Principaux évêques législateurs.— Juhel de Mayenne. — Philippe Berruyer. — Maurice de Rouen.— Gautier de Sens.— Pierre Ameili.— Guillaume de la Broue et plusieurs autres.

Nous avons dit déjà que le règne de saint Louis était le point culminant du treizième siècle qui l'était lui-même de la période féodale. Nous avons regretté vivement que cette époque ne fût pas plus étudiée, persuadé que si elle l'était on ne la trouverait pas indigne d'être placée à côté de celles qui font le plus d'honneur à l'humanité. Les sciences, les arts, la philosophie et la littérature, y sont, en effet, parvenues à un très-haut degré, et il nous en est resté des ouvrages immenses où le génie a laissé des traces lumineuses et profondes. Nous ne pourrions, sans sortir de notre objet, présenter le tableau complet du mouvement intellectuel sous Louis IX. Nous devons nous borner à une esquisse de la vie et des travaux des hommes qui appartiennent à l'histoire de l'Eglise de France. Ces quelques traits d'un immense tableau suffiront du moins pour nous donner une idée de cette grande époque intellectuelle.

Commençons par Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris. Sa vie est fort peu connue dans ses détails. On sait seulement qu'avant son épiscopat, il était un des professeurs les plus distingués de l'Université et un des prédicateurs les plus célèbres. Ses sermons étaient plutôt pieux qu'éloquents; il s'adressait surtout au cœur.

Nous avons raconté ses luttes avec l'Université et la vigilance

qu'il déploya pour maintenir dans ce corps une doctrine exacte et pure. Ce fut lui qui donna la croix à saint Louis et qui présida aux cérémonies religieuses qui eurent lieu à la réception de la sainte Couronne d'épines à Paris. Chaque année de son épiscopat fut marquée par des fondations ou institutions pieuses [1]. Nous indiquerons les principales, après avoir fait connaître le pieux évêque comme savant.

« Guillaume, évêque de Paris, dit Trithème [2], homme érudit dans les Ecritures divines, ne fut pas ignorant de la philosophie du siècle. Son génie était subtil, son élocution claire, il mérite la vénération autant pour sa sainte vie que pour sa science. Il a composé de nombreux ouvrages qui témoignent de son érudition et de sa piété et qui ont rendu son nom immortel. »

Les principaux ouvrages de Guillaume [3] sont : *De la sainte Trinité; du premier Principe*; *des Sacrements ; Pourquoi Dieu s'est-il fait homme? la Somme des Vertus ; la Somme des Vices* ; *de la Foi et des Lois; des Ames humaines; du Bien et du Mal; de l'Univers*; *de la Profession des Novices ; du Don de Science* ; *des OEuvres des Vertus; des Trente Remèdes aux Tentations*; *contre la pluralité des Bénéfices; du Cloître de l'Ame ; de la Rhétorique Divine*; *de la Pénitence ; des Démons.* Des commentaires sur plusieurs livres de l'Ecriture sainte, des sermons et des lettres complètent ses œuvres.

Un critique moderne [4] parle ainsi de la science et de la philosophie de Guillaume :

« Théologien, philosophe, mathématicien, il fut un des hommes les plus distingués du XIIIe siècle; ou plutôt se montra supérieur à son siècle; et il mérite d'occuper une place à part dans l'histoire, trop négligée aujourd'hui, de la philosophie scholastique. Il avait étudié avec soin les écrits des Arabes et surtout ceux d'Averroës, d'Alfarabi, d'Avicenne, d'Algazel ; il paraît avoir, le premier en Europe, fait usage des livres attribués à Hermès Trismégiste, et en avoir connu plusieurs qui sont perdus aujourd'hui, tel que celui *de Deo Deorum* en particulier. Il était remonté aussi aux philoso-

[1] Gall. christ. ; Dubois, Hist. eccl. de Paris.

[2] Trith., de Script. eccl., n° 480; ap. Fabric. ; Biblioth. eccl.

[3] La meilleure édition des œuvres de Guillaume est celle qui a été donnée par Leferon, chanoine de Chartres; 2 vol. in-fol.

[4] Biographie universelle; V° Guill. d'Auvergne.

phes de l'antiquité et avait consulté les doctrines de l'école d'Alexandrie. Si, par la nature et l'étendue de son érudition, il s'éleva fort au-dessus des scholastiques de son temps, il ne s'y distingua pas moins par sa manière de penser et d'écrire. Loin de recevoir les opinions d'Aristote comme des oracles, il les combat souvent; et l'on remarque qu'il leur oppose par intervalle des armes empruntées aux idées platoniciennes. Il préféra les vues morales et pratiques aux spéculations oiseuses qui absorbaient, de son temps, toute l'activité des esprits; il négligea les formes syllogistiques alors consacrées, et donna au raisonnement la forme d'une déduction suivie et développée. Son style est naturel, clair, quelquefois élégant; et sa latinité est généralement beaucoup plus pure que celle de ses contemporains.

« Ses aperçus, quoique souvent imparfaits, préludent aux théories de la métaphysique moderne, quelquefois en contiennent le germe et méritent d'être notés avec soin dans le tableau des progrès de l'esprit humain. »

Guillaume avait eu pour guides dans cette route saint Anselme et Abailard, qui se sont élevés jusqu'aux plus hautes conceptions de la métaphysique moderne.

En traitant de la vérité, Guillaume fait très-bien la distinction de la *vérité réelle* ou objective et de la vérité subjective ou logique. En parlant de l'éternité, il oppose clairement les notions de *durée* et de *succession* à celles de l'*éternité* considérée par lui comme indivisible. Il démontre, contre Aristote et Avicenne, que le monde a dû commencer, et indique la contradiction renfermée dans l'idée d'une *succession infinie* [1]. Il combat le fatalisme, qui était le dogme des disciples de Mahomet, en faisant voir que le système entier de l'univers a pour principe une intelligence libre dans ses déterminations. Les preuves qu'il donne de la simplicité de l'âme et de son immortalité sont l'abrégé de celles qu'ont développées depuis les plus célèbres métaphysiciens.

Comme théologien et comme philosophe, Guillaume doit occuper une place distinguée; comme mystique, il n'est pas moins remarquable.

Sa *Rhétorique Divine* a joui d'une très-grande réputation. C'est un traité de la prière. L'auteur y applique à la prière les règles du

[1] Ces démonstrations sont contenues surtout dans le livre *de l'Univers*, le plus important des ouvrages philosophiques de Guillaume.

discours, et traite successivement tout ce qui a rapport à l'exorde, à la narration, aux sentiments de la prière, aux postures extérieures que l'on peut prendre en s'adressant à Dieu.

Son ouvrage sur la *Collation des Bénéfices* était un acte de courage dans un siècle où les biens ecclésiastiques étaient devenus la proie de clercs avides qui ne craignaient pas de posséder plusieurs bénéfices à la fois, contrairement à la défense de l'Eglise, et qui ne faisaient pas des biens ecclésiastiques l'usage prescrit par les canons.

Dans ce traité, Guillaume parle d'abord des devoirs que les prélats ont à remplir, comme pères des fidèles, comme architectes de la maison de Dieu, comme chefs de la milice chrétienne armée contre les démons. Un évêque est, de plus, le premier des pasteurs, l'intendant d'une Eglise, le fermier d'un domaine divin, le conducteur d'un char mystique. A tous ces titres, il doit apporter la plus sérieuse attention à la distribution des emplois, à la collation des bénéfices.

Dans le dernier chapitre, Guillaume condamne formellement la pluralité des bénéfices.

Cette question fut agitée[1] principalement en 1235. Guillaume convoqua, pour la faire examiner, une assemblée nombreuse de docteurs réguliers et séculiers. Deux seulement se prononcèrent pour la pluralité : Philippe de Grève, fameux chancelier[2], qui lutta, au nom de l'évêque, contre l'Université et qui combattit ensuite les religieux mendiants; et Arnold, qui devint évêque d'Amiens.

Philippe de Grève fut amèrement censuré par Thomas de Cantimpré et Albert-le-Grand. Il est probable que l'ouvrage de Guillaume fut principalement dirigé contre le chancelier Philippe dont l'opinion si favorable aux riches bénéficiers pouvait exercer, dans le diocèse de Paris, une fâcheuse influence. Un an après la mort de Philippe de Grève, les Dominicains se vengèrent de la guerre qu'il leur avait faite, en condamnant avec sévérité, en chapître général, ses opinions erronées.

Guillaume, pendant les vingt années de son épiscopat, fut le confident et l'ami de Louis IX. Ils firent ensemble plusieurs fondations importantes[3]. L'église de Saint-Nicolas du Chardonnet et les

[1] Alberic., chron.

[2] Ce fut ce chancelier qui lutta contre l'Université, avec l'évêque Guillaume et le légat romain de Saint-Ange au commencement du règne de saint Louis.

[3] Gall. christ. nov. prov. Paris.; D. Félibien, Hist. de Paris, t. I, liv. 6.

Filles-Dieu ou refuge pour les filles publiques converties, sont les principales. Il favorisa l'établissement des Frères-Mineurs connus à Paris sous le nom de Cordeliers. Les auteurs du *Gallia christiana* ont enregistré dans leur recueil les fondations de Guillaume. Elles ne présentent pas assez d'intérêt pour être rapportées dans une histoire générale, mais elles n'en attestent pas moins son zèle pour les fondations utiles.

Louis IX avait pour Guillaume une estime singulière et raconta à Joinville un trait édifiant que cet historien nous a conservé.

« Il me dist[1] que l'evesque Guillaume de Paris li avoit conté que un grant mestre de divinité estoit venu a li, et li avoit dit que il vouloit parler a li; et il li dist : « Mestre, dites vostre volonté : » « et quant le mestre cuidoit parler a l'evesque, et commença a plo« rer trop fort. Et l'evesque li dit : « Mestre, ne vous desconfortès « pas; car nulz ne peut tant péchier que Dieu ne peut plus par« donner. — Et je vous di, sire, dit li mestre, je n'en puis mais « se je pleure; car je cuide estre mescréant pource que je ne puis « mon cuer ahurter a ce que je croie au sacrement de l'autel, ainsi « comme sainte Esglise l'enseigne, et si sai bien que ce est des temp« tacions l'ennemi. — Mestre, fist li evesque, or me dites, quant « l'ennemi vous envoie ceste temptacion se elle vous plet. Et le « mestre dit : Sire, mès m'ennuie tant comme il me peut ennuier. « — Or vous demande je, fist l'evesque, se vous prenriès ne or ne « argent par quoy vous regeissiez de votre bouche nulle riens qui « feust contre le sacrement de l'autel, ne contre les autres sains « sacrements de l'Esglise. — Je, sire, fist li mestre, sachiez que il « n'est nulle riens ou monde que j'en preisse, ainçois aimeroie « miex que en m'arachast touz les membres du cors, que je le « regeisse. — Or vous dirai je autre chose, fist l'evesque; vous « savez que le roys de France guerroie au roys d'Angleterre, et « savez que le chastiau qui est plus en la marche de eulz deux, « c'est La Rochelle en Poitou. Or vous veil faire une demande, que « si li roys vous avoit baillé La Rochelle a garder qui est en la « marche, et il m'eust baillé le chastel de Montlaon (Montlhéry) a « garder, qui est ou cuer de France et en terre de paix; auquel li « roys devroit savoir meilleur gré en la fin de sa guerre, ou a vous « qui auriès gardé La Rochelle sanz perdre, ou a moi qui li auroie « gardé le chastel de Monlaon sanz perdre. — En non Dieu, sire,

[1] Joinv., § 25.

« fist le mestre, a moi qui auroie gardé La Rochelle sanz perdre. —
« Mestre, dit l'evesque, je vous di que mon cuer est semblable au
« chastel de Monlaon; car nulle temptacion ne nulle doute je n'ai
« du sacrement de l'autel : pour laquel chose je vous di que pour
« un gré que Dieu me scet de ce que je le croy fermement et en
« paix, vous en scet quatre pource que vous li gardez votre cuer en la
« guerre de tribulacion, et avés si bonne volenté envers li, que vous
« pour nulle riens terrienne, ne pour meschief que on feist du cors,
« ne le relinquiriés, dont je vous di que soiés tout aese, que vostre
« estat plet miex a nostre seigneur en ce cas, que ne fait le mien. »

« Quant le mestre oy ce, il s'agenoilla devant l'evesque et se tint
« bien pour poiez. »

Nicolas de Braia, dans son poème sur le règne de Louis VIII, appelle Guillaume son maître : *Gemma sacerdotum*, *cleri decus*. Ce que nous avons rapporté de cet homme célèbre atteste que ces éloges ne sont point exagérés. Guillaume mourut en 1249.

Un personnage éminent qui appartient, comme Guillaume, au diocèse de Paris, était mort quelques années auparavant. C'était Jacques de Vitry [1]. Il naquit à Vitry, au diocèse de Paris, et exerça le ministère paroissial à Argenteuil. Il devint successivement prédicateur de la croisade contre les Albigeois, évêque de Saint-Jean-d'Acre en Palestine, cardinal-évêque de Tusculum, légat du saint-siége, patriarche nommé de Jérusalem. Un historien contemporain parle de lui en ces termes [2] : « Il ot en France un clerc qui prêcha de la crois, qui avoit nom maistre Jacques de Vitry; cil en croisa mult. Là où il estoit en la prédication, l'élurent les chanoines d'Acre, et mandèrent à l'apostole (le pape) qui lor envoia pour estre evesque d'Acre; et sachiez s'il n'en eust eu le commandement l'apostole, il ne l'eust mie reçu. Mès toutes voies passa il outre mer et fust evesque grant pièce, et fist mult de biens en la terre; mès puis resigna il et retorna en France et puis fu il cardinal de Rome. »

Diverses légations en France et en Allemagne furent confiées à Jacques de Vitry, et ses contemporains s'accordent pour décerner, au prédicateur éminent, au prélat et à l'écrivain, les éloges les plus flatteurs.

[1] Thom. Cantiprat. ; Lebœuf, Hist. de la ville et du diocèse de Paris; D. Felib., Hist. de Paris; Hist. litt. de France, t. XVIII.

[2] Ap. Martène, amplissim. Collect., t. V.

Son éloquence est magnifiquement louée [1] dans le traité *des Sept Dons du Saint-Esprit* par un auteur contemporain, Etienne de Borbon, l'un des plus anciens docteurs de Sorbonne. On y lit que jamais orateur n'avait ému si puissamment le peuple par sa parole. « C'était, y est-il dit, un homme saint et lettré. En prêchant par le royaume de France, il l'émut tellement qu'on ne se souvenait pas que, de mémoire d'hommes, jamais personne n'y eut produit autant d'effet. » Trithème parle de lui en termes non moins honorables. « Il était, dit-il, savant et de mœurs recommandables, il eut un talent extraordinaire pour prêcher le peuple; et en prêchant la croisade contre les hérétiques albigeois, il affermit un grand nombre de fidèles dans l'obéissance à l'autorité du siége apostolique. » D'autres ajoutent qu'il savait parfaitement le latin, le grec et l'arabe [2].

Jacques de Vitry a fait un assez grand nombre d'ouvrages que l'on peut diviser en quatre classes : lettres, sermons, traités théologiques, livres historiques.

Trithème parle d'un volume de lettres qui n'a jamais été publié. On en trouve quelques-unes dans plusieurs collections [3]. Elles se rapportent aux affaires d'Orient.

Ses sermons sont fort nombreux. Un grand nombre sont restés manuscrits. Les autres ont été recueillis en un volume in-folio. L'auteur avertit lui-même qu'il a fait ce recueil en faveur des ecclésiastiques obligés de prêcher la parole de Dieu au peuple. C'est pour cela qu'il réunit tout ce que l'Ecriture-Sainte et les pères de l'Eglise fournissent de matériaux sur différents sujets.

On ne peut donc juger, d'après les sermons publiés, du talent oratoire de Jacques de Vitry.

Les écrits théologiques forment la troisième classe dans la liste des productions de Jacques de Vitry. Trithème lui attribue un livre contre les erreurs des mahométans. On cite encore plusieurs opuscules non publiés : Un *Dialogue entre un chrétien et un juif sur le sacrement de l'Autel; Morales*; *de la Confession; Somme de la conversion du pécheur*; *de la Grâce spéciale*; *Proverbes ou Maximes religieuses*.

[1] Vincent. Bellov. Specul. historial.; Script. ordin. Præd., t. I; Trithem. de Script. eccl.; Duboul., Hist. Universit. Paris., t. III.

[2] Il le dit lui-même dans la préface de son histoire.

[3] *V.* Martène, Thes. anecdot.; D'Acheri, Spicil.

Parmi les œuvres historiques de Jacques de Vitry, nous citerons particulièrement : l'*Eloge de quelques Liégeoises*, la *Vie de Marie d'Oignies* et l'*Histoire de l'Orient et de l'Occident*.

Dans le premier de ces ouvrages, Jacques de Vitry fait le tableau des vertus, de la piété, des extases de quelques femmes qui vivaient à Liége avec une grande perfection. La *Vie de Marie d'Oignies* offre plus d'intérêt. Elle a été continuée par Thomas de Cantimpré. Jacques de Vitry est auteur des deux premiers livres. Il avait connu Marie d'Oignies et était allé en Belgique pour profiter des pieux exemples de cette sainte femme qui avait en lui beaucoup de confiance. Il rapporte des choses tellement extraordinaires que l'on ne peut y ajouter foi. Nous ne voulons certes pas dire qu'il ait voulu tromper, mais nous pensons que son admiration pour Marie d'Oignies ne lui a pas permis d'examiner assez froidement les faits dont il a transmis le récit à la postérité.

L'ouvrage que l'on regarde généralement comme le principal titre littéraire de Jacques de Vitry est son *Histoire de l'Orient et de l'Occident*. Cet ouvrage, précédé d'une courte préface, est divisé en trois livres.

Dans le premier, il parle de l'état de la Terre-Sainte avant Mahomet, retrace les destinées de ce pays depuis le septième siècle jusqu'au temps de Pierre-l'Hermite et présente une esquisse des principaux faits qui se sont passés en Palestine depuis la fin du XIe siècle jusqu'aux premières années du XIIIe. On y trouve des détails intéressants sur les Turcomans, les Bédouins et les Assassins qui formaient comme trois sectes distinctes parmi les disciples de Mahomet. Les Assassins avaient pour chef le *Vieux de la Montagne* dont ils exécutaient fanatiquement les volontés les plus perverses. Ils traversaient les mers pour tuer [1] ceux que leur désignait le *Vieux de la Montagne*.

En général les récits sont rapides, mais assez incomplets dans l'ouvrage de Jacques de Vitry; les descriptions sont presque toujours attachantes et instructives. Aucun historien [2] ne nous a transmis sur les divers peuples de l'Orient, chrétiens ou infidèles, sur leurs mœurs, leurs croyances, sur l'état matériel et l'histoire naturelle du pays, tant et de si curieux renseignements.

Le second livre ou l'Histoire occidentale de Jacques de Vitry ne

[1] C'est de leur nom que vient le mot *assassiner*.

[2] Guiz., Collect. de Mémoires, etc., t. XXII.

contient guère que la censure des mœurs européennes; ce sont les vices des peuples, selon l'auteur, qui ont attiré sur la chrétienté tous les maux qui l'accablaient de son temps, c'est-à-dire, les progrès des Sarrazins en Espagne, de l'hérésie en Provence et en Lombardie et du schisme en Grèce; la défaite des chrétiens en Palestine. On trouve dans ce deuxième livre une notice intéressante des Ordres religieux; l'auteur parle de leurs vertus et des abus qui s'étaient introduits parmi eux. Il s'occupe aussi, mais plus brièvement, du clergé séculier.

Le troisième livre est un supplément au premier sur les guerres orientales, et s'arrête à l'année 1220.

Jacques de Vitry n'épargne, dans cet ouvrage, ni les critiques ni les censures. On reconnaît un historien impartial, qu'aucune considération ne peut empêcher de parler selon la vérité.

L'Eglise de France posséda à la même époque plusieurs autres historiens célèbres : Guillaume de Puy-Laurent et Pierre de Vaux-Cernay qui ont écrit l'histoire de la croisade contre les Albigeois; le chroniqueur Albéric de Trois-Fontaines; Bernard, continuateur de Guillaume de Tyr; le dominicain Geoffroy de Beaulieu; Guillaume de Chartres. Joinville, par son admirable Histoire de saint Louis, peut bien être classé parmi les historiens ecclésiastiques.

La France possédait aussi d'éminents philosophes. Guillaume de Paris occupa parmi eux une place distinguée, mais n'eut pas la réputation d'Albert-le-Grand.

Cet homme célèbre appartient à l'Eglise de France par son enseignement. L'éclat de ses travaux et son influence scientifique dans l'école de Paris [1] nous font un devoir de lui donner place dans nos annales. Il naquit, selon les uns, en 1193; selon les autres, en 1205, à Lavingen en Souabe. Il fréquenta dans sa jeunesse les écoles les plus célèbres; la rapidité de ses progrès tenait du merveilleux, et ses contemporains, pour l'expliquer, eurent recours à une pieuse fable. Découragé, dit une légende, par les difficultés qu'il trouvait dans la carrière des sciences, Albert pensait à l'abandonner, lorsqu'il fut honoré d'une visite de la sainte Vierge qui dessilla les yeux de son intelligence et lui promit qu'il serait un jour une des plus grandes lumières de l'Eglise. Les conseils du bienheureux Jourdain, général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, le décidèrent à entrer dans cette association, en 1223. Après avoir

[1] V. Script. ordin. Prædicat., t. I, p. 162 et seq.; Trith. de Script. eccl. ap. Fabric. Biblioth. eccles., p. 114; Cave, Script. eccl. ad ann. 1260, t. I, p. 311 et seq.

enseigné la théologie à Pavie et à Bologne, il fut envoyé, en qualité de professeur, en Allemagne, sa patrie. Le bienheureux Jourdain l'envoya ensuite à Paris, au moment des luttes qui s'élevèrent entre la reine Blanche et l'Université. Albert y enseigna la théologie et la philosophie pendant plusieurs années. Il appartient donc ainsi à l'Eglise de France. Il assista, en 1248, à la fameuse conférence présidée par le légat Eudes de Châteauroux et dans laquelle on condamna au feu le Talmud et les autres livres des rabbins juifs [1].

Albert enseigna à Paris la philosophie d'Aristote. Il contribua vraisemblablement à faire revenir le saint-siége sur sa décision touchant la *physique* de ce philosophe qu'il expliqua publiquement.

La réputation d'Albert s'accrut tellement dans son Ordre, qu'on l'éleva, en 1254, à la dignité de provincial des Dominicains en Allemagne. En cette qualité, il fixa sa résidence à Cologne, ville qui offrait, plus que la plupart des autres, des ressources à l'homme studieux et au savant qui avait du goût et du talent pour l'enseignement; aussi conserva-t-il une prédilection marquée pour Cologne, pendant le cours de sa longue et laborieuse carrière. Ni les bonnes graces du pape Alexandre IV, qui l'appela à Rome et le fit maître du sacré palais, ni sa nomination, en 1260, au siége archiépiscopal de Ratisbonne, qu'il ne garda que trois ans, ne purent l'en éloigner pour longtemps.

Ce fut sans doute à Cologne qu'il composa son automate dont on a tant parlé. Le mécanisme en était si parfait, qu'il semblait doué de mouvement. On rapporte que saint Thomas d'Aquin, disciple d'Albert, effrayé à la vue de cette œuvre prodigieuse, brisa cet automate à coups de bâton. Ce fut aussi à Cologne qu'Albert donnna à Guillaume, comte de Hollande, un fameux banquet, dans un jardin de son cloître où, au cœur de l'hiver, la parure du printemps se montra tout à coup et disparut après le repas.

Ces choses paraissaient d'autant plus extraordinaires, que les sciences physiques n'avaient pas été fort cultivées jusqu'alors. De-

[1] Le Talmud et les autres livres des rabbins juifs avaient été examinés par l'Université, dès l'an 1239, par ordre de Grégoire IX. La condamnation ne fut pas alors prononcée. En 1244, saint Louis sollicita Innocent IV de la prononcer. Ce pape confia à Eudes de Châteauroux l'examen de cette affaire. Eudes s'associa Guillaume d'Auvergne et quarante docteurs célèbres. Les livres juifs furent minutieusement examinés, puis brûlés l'an 1248.

puis le XII[e] siècle, il est vrai, on avait les livres d'Aristote avec les commentaires des Arabes; mais, outre que la physique d'Aristote était condamnée, on s'était contenté de recueillir quelques observations dans les auteurs, sans avoir cherché à expérimenter par soi-même.

Albert fut le premier qui donna de l'étendue à l'étude de la Physique et des Mathématiques. Il avait un génie extraordinaire pour les sciences, et ses découvertes parurent tellement merveilleuses, qu'il passa pour magicien [1].

On est vraiment stupéfait en jetant les yeux sur les immenses ouvrages d'Albert-le-Grand. Un Dominicain, Pierre Jammi, en a recueilli un grand nombre et les a publiés en vingt et un volumes in-folio. Il n'en existe nulle part un catalogue complet. Le plus étendu se trouve dans le recueil des *Ecrivains de l'Ordre des Prêcheurs*, où il tient douze pages in-folio à double colonne [2]. On peut les classer ainsi :

1° Commentaires sur la plupart des livres de l'Ecriture Sainte.

2° Ouvrages théologiques. Les principaux sont : Somme de Théologie; commentaires sur les livres *des Sentences;* du Corps du Christ; trente-deux sermons sur le même sujet; commentaires sur les livres de saint Denis l'aréopagite.

3° Ouvrages philosophiques. De l'Homme; du Bien; de l'enfantement de l'Homme; de la formation de l'Homme; de l'origine de l'Ame; de la différence de l'Esprit et de l'Ame; de la Divination et de la Prophétie; Questions diverses; de l'Intellect et de l'Intelligible; somme de Philosophie; de l'unité de l'Intellect; questions contre les partisans d'Averroës; de l'unité de la Forme; Philosophie morale; de la Monastique; de l'Œconomique; de la Politique; de la nature des Dieux; les quinze Questions; des Universaux; des Prédicaments; des six Principes; des Définitions; de la Métaphysique; de l'Ame.

4° Ouvrages de physique, de mathématiques et d'histoire naturelle. Nous citerons les suivants : des Animaux; de la nature de l'espace; Des causes et des propriétés des Eléments; des mœurs des Animaux; de la Jeunesse et de la Vieillesse; de la Mort et de la

[1] Albert prêcha une croisade en Allemagne et en Bohême, par ordre du souverain pontife; assista au deuxième concile général de Lyon en 1274, et mourut à Cologne en 1280.

[2] Script. ordin. prædicat., t. I, p. 171-184.

Vie; des Plantes et des Végétaux; traités d'Arithmétique, de Géométrie, de Musique et d'Astronomie; de la Sphère; des Astres; miroir d'Astronomie; des Minéraux; des secrets de la Nature; des Songes; sur la physique d'Aristote; du Ciel et du Monde; de la Génération et de la Corruption; de la science des Météores; de la Perspective.

5° Ouvrages de spiritualité. De la Vie spirituelle; de l'office de la Messe; de la Femme forte; des louanges de sainte Marie; de l'Oraison dominicale; de l'Art de prêcher; de la Réparation du péché; de l'union à Dieu; sermons pour le Propre du temps et pour les fêtes des Saints; le paradis de l'Ame.

6° Ouvrages divers. Les principaux sont : des douze Alphabets; de la Grammaire; de la Rhétorique; de la Médecine, de l'Art de tisser la laine; de l'Agriculture; du Labourage; de la Navigation [1].

D'après cette nomenclature, quoique incomplète, on peut voir qu'Albert a été un des écrivains les plus féconds qui aient existé et qu'il s'exerça principalement sur des matières de philosophie, de physique et d'histoire naturelle : on peut dire qu'il n'y a pas de questions de métaphysique, de physiologie, de philosophie naturelle qu'il n'ait traitée et souvent avec une profondeur et une exactitude que l'on ne soupçonnerait pas dans un savant du XIIIe siècle.

Albert n'a pas précisément d'idées neuves, de système qui lui soit propre. Il étudie, il exprérimente, il cherche; il commente Aristote et les Arabes; mais il mêle à ses extraits des discussions très-subtiles et des remarques souvent fort judicieuses. Il serait bien à désirer qu'un savant parcourût la collection entière de ses œuvres pour en tirer les faits et les réflexions qui mériteraient d'être sauvés de l'oubli; mais se présentera-t-il quelqu'un d'assez courageux pour entreprendre ce pénible voyage à travers vingt et un volumes immenses, écrits dans ce style pédantesque et barbare que les docteurs scholastiques avaient mis en usage?

Albert-le-Grand mériterait cependant cet honneur; car, comme le dit justement Trithème : « Ce fut un homme immensément studieux et érudit dans les Ecritures divines; pour la philosophie du siècle, il n'eut de son temps aucun émule; son génie était subtil, son élocution digne d'un professeur, sa vie pieuse et très-sainte. Il enseigna

[1] Tous ces ouvrages sont indiqués par Trithème.

pendant de longues années les saintes lettres et la philosophie d'Aristote [1]. »

On peut dire qu'il contribua plus que tout autre à faire régner Aristote dans les écoles. Son autorité scientifique l'emporta sur celle du siége apostolique dont la sentence fut considérée, pour ainsi dire, comme non avenue, lorsque le célèbre professeur eut réhabilité par son enseignement le philosophe de Stagyre [2].

Nous ne pouvons donner d'extraits des écrits d'Albert. On n'y trouve rien qui puisse intéresser au point de vue historique, et la nature de ses ouvrages s'oppose à ce qu'on puisse en détacher des

[1] On publia sous le nom d'Albert beaucoup de mauvais livres de magie qui furent justement condamnés par l'Eglise. On ne trouve rien que de catholique et de moral dans les vrais ouvrages du célèbre professeur.

[2] Tel est l'ordre suivi par Pierre Jammi dans son édition des œuvres d'Albert-le-Grand en 21 vol. in-folio.

1m Vol. De Prædicabilibus lib. 1.— De decem Prædicamentis lib. 1.— De sex principiis lib. 1.— De Interpretatione lib. 2.— De Syllogismo lib. 2.— De Demonstratione lib. 2. — Topicorum lib. 8.— De Sophisticis Elenchis lib. 2.

2m Vol. De Physico auditu lib. 8.—De Cœlo et Mundo lib. 4.—De Generatione et Corruptione lib. 2.— De Meteoris lib 4.— De Mineralibus lib. 5.

3m Vol. De Animâ lib. 3.— Metaphysicorum lib. 13.

4m Vol. Ethicorum lib. 10.— Politicorum lib. 8.

5m Vol. Parva naturalia.— De Memoriâ et Reminiscentiâ.— De Somno et Vigiliâ.— De Motibus animalium lib. 2.— De Ætate.— De Spiritu et Respiratione lib. 2.— De Morte et Vitâ.— De Nutrimento et Nutribili.— De Naturâ et Origine animæ.— De Unitate intellectus.— De Intellectu et Intelligibili lib. 2.— De Naturâ locorum.— De Causis proprietatum elementorum.— De Passionibus aeris.— De Vegetalibus et Plantis lib. 7.— De Principiis motûs progressivi.— De Processu universitatis a primâ causâ.— Speculum astronomicum.

6m Vol. De Animalibus lib. 26.

7m, 8m, 9m, 10m, 11m Vol. Commentarii in Scripturam Sacram.

12m Vol. Sermones de Tempore.— Orationes super Evangelia totius anni.— Sermones de Sanctis.— Sermones 32 de sacramento Eucharistiæ.— Liber de Muliere forti.

13m Vol. Comment. in B. Dyonisium areopagitam.— Compendium Theolog. lib. 7 Digestum.

14m, 15m, 16m Vol. Comment. in lib. Sentent.

17m, 18m Vol. Summa Theologiæ.

19m Vol. Summa de Creaturis.

20m Vol. Mariale sive quæstiones 230 super *Missus est*; de Laudibus B. Virginis lib. 12.— Biblia Mariana.

21m Vol. Miscellanea.— Philosophia Pauperum.— De Sacrificio Missæ.— De sacramento Eucharistiæ. — Paradisus animæ. — De adhærendo Deo. — De Alchimiâ.

morceaux pour les faire connaître. Quelques anlyses seront plus utiles pour donner une idée de son génie.

Voici comment il envisage la théologie[1] :

« Désirant, dit-il, satisfaire aux demandes de mes frères et de beaucoup d'autres qui me forcent pour ainsi dire d'entreprendre ce travail, j'approfondirai la science de la théologie et tout ce qui rentre dans son domaine. Mais, puisque, comme le dit Aristote, celui-là ne peut dénouer qui ne connaît pas le nœud, j'exposerai d'abord sur chaque objet le nœud de la question et je lui donnerai toutes les solutions possibles, selon que Dieu m'en accordera la faculté.

« Mais d'abord, la théologie est-elle une science? »

Dès cette première question, Albert s'élève à la hauteur de son sujet et répond par avance, fort catégoriquement, aux objections que l'on fait encore de nos jours contre la théologie à laquelle on voudrait enlever toute valeur scientifique.

« Oui, dit Albert, la théologie est une science, car ce que l'on sait *ex primo* (c'est-à-dire ce que l'on tire de la source même de la science) est connu plus véritablement que ce que l'on apprend par un moyen intermédiaire. Or, ce que l'on connaît par inspiration est connu *ex primo*, on le sait mieux par conséquent que si on le recevait d'une autre source.

« De plus, ce que l'on apprend sur des objets immuables et non changeants est su plus véritablement que ce que l'on sait sur des objets muables et plus sujets au changement. Or, ce que l'on sait par révélation, on le sait sur des objets immuables; donc on en possède une véritable science.

« On doit donc dire que la théologie est une science très-vraie, et qui plus est, une science au suprême degré (sapientia), car elle procède au moyen de causes très-élevées qu'il est difficile à l'homme d'atteindre par lui-même. Or, une telle science, le philosophe l'appelle *sapientia* (sagesse). »

Albert, après avoir approfondi cette question préliminaire, suit la méthode généralement adoptée de son temps pour les cours de théologie. On peut dire qu'aucune question ne lui échappe. Il épuise son sujet, descend dans les plus minimes détails. C'est là, du reste, le caractère distinctif de son génie, de ne rien laisser derrière lui, de s'arrêter à toutes les difficultés qui se lèvent nombreuses et variées

[1] Summ. Theol. inter op., t. XVII.

devant son génie pénétrant et logique. Il s'ensuit que sa marche est lourde et peut paraître embarrassée à ceux qui ne sont pas capables de comprendre les relations qu'ont entre elles les questions qu'il soulève successivement.

Parmi ses ouvrages philosophiques un des plus remarquables est son *Traité de l'Ame* [1]. L'analyse de ce livre fera connaître sa manière de procéder.

Le premier livre est divisé en deux traités : *De la manière dont l'âme peut être connue; de l'âme selon les opinions des autres.*

Le second livre contient quatre traités : dans le premier il étudie *la substance de l'âme en elle-même ;* dans les trois autres il commence l'examen des trois attributs essentiels qu'il reconnaît dans la substance de l'âme, c'est-à-dire, des puissances de l'âme *végétative*, de l'âme *sensitive,* et du *sens commun,* point central et siége des opérations des sens.

Le troisième livre contient cinq traités. Le premier est un supplément à ce qu'a dit l'auteur de l'âme sensitive; dans le second, Albert aborde la *partie rationnelle* de l'âme, ou la raison, et dans le troisième, les rapports de l'âme rationnelle et de l'âme sensitive. Le quatrième traité est consacré à l'étude des *forces motrices* dont l'âme est le principe. Le cinquième est un résumé qui a pour conclusion que les parties végétative, sensitive et rationnelle ne forment qu'une seule et même âme.

Dans ses ouvrages philosophiques, où Albert ne se réduit pas au rôle de commentateur, il marche avec sûreté et logique. Sa parole est obscure, mais sa pensée est ordinairement juste et profonde.

On retrouve la même méthode et les mêmes caractères jusque dans ses ouvrages mystiques. Nous citerons pour exemple son ouvrage des *Louanges de la sainte Vierge* [2].

Voici l'exposé de ce curieux travail :

Livre premier : Exposition de la Salutation angélique.

Livre deuxième : des quarante raisons pour lesquelles il faut servir Marie, de cœur, par tous les sens et par tous les membres.

Livre troisième : des douze priviléges de la sainte Vierge.

Livre quatrième : des Vertus de Marie.

Livre cinquième : de la Beauté de Marie.

Livre sixième : Des Noms de Marie.

[1] Oper. Albert., t. III.

[2] *Ibid.*, t. XX.

Livre septième : des choses célestes qui peuvent désigner Marie.

Livre huitième : des choses terrestres qui peuvent désigner Marie.

Livre neuvième : des réceptacles d'eau qui figurent Marie.

Livre dixième : des édifices par lesquels Marie est figurée dans la Bible.

Livre onzième : des fortifications et des vaisseaux qui peuvent désigner Marie.

Livre douzième : du jardin fermé auquel l'époux compare Marie dans les *Cantiques*.

Cet ouvrage immense et original est d'une lecture difficile, comme tout ce qu'a écrit Albert; mais on ne peut s'empêcher d'admirer la science prodigieuse dont on rencontre des preuves à chaque page.

Albert était très-pieux, mais on aperçoit plutôt le théologien et le savant que l'écrivain mystique, même dans ses ouvrages de spiritualité.

Ses sermons ont le même caractère. On y rencontre plutôt des dissertations que des mouvements d'éloquence.

Nous ne devons pas nous occuper des ouvrages purement scientifiques d'Albert. Nous dirons seulement que les savants de nos jours y trouveraient des données précieuses, des observations justes dont ils pourraient profiter malgré les progrès incontestables des sciences naturelles.

Saint Thomas d'Aquin, comme son professeur Albert, n'appartenait pas à la France par son origine; mais, comme savant, nous avons droit de le revendiquer pour l'Eglise de France, puisqu'il fit ses études dans l'Université de Paris et qu'il en devint ensuite un des plus illustres docteurs.

Thomas naquit, en 1225, à Aquino, petite ville de Campanie dont son père, Landolphe, était comte. Il fut mis, dès l'âge de cinq ans, au Mont-Cassin, pour y être instruit et élevé dans la discipline monastique. Son père espérait voir un jour Thomas élevé à la dignité d'abbé de ce riche et célèbre monastère. Par le conseil de l'abbé du Mont-Cassin, Landolphe envoya son fils à Naples pour y étudier la grammaire, la philosophie et la physique sous les professeurs célèbres que possédait la jeune université de cette ville. Thomas y eut des rapports avec les Dominicains et se fit recevoir dans leur Ordre en 1243. Ses parents, qui rêvaient pour lui un avenir brillant, ne purent approuver sa résolution de passer sa vie dans un Ordre dont la règle première et fondamentale était la pauvreté absolue. Ils cherchèrent donc à l'en détourner. Les Dominicains, pour le sous-

traire à leurs sollicitations, l'envoyèrent d'abord à Rome, puis à Paris avec quelques autres frères.

Comme il passait auprès d'Aquapendente, pour se rendre à cette dernière ville, ses frères s'emparèrent de lui au moment où il se reposait avec ses compagnons de voyage auprès d'une fontaine. Ils le conduisirent au château de la Roche-Sèche, qui appartenait à leur père, et l'y retinrent prisonnier. Pendant un an que Thomas y passa, ses frères cherchèrent, par tous les moyens possibles, à le détourner de sa vocation : ils lui firent déchirer son habit de religieux, mais il aima mieux s'envelopper avec les morceaux que d'en prendre un autre. Ils introduisirent ensuite dans sa chambre une belle fille, magnifiquement parée, et dont le caractère et l'enjouement étaient propres à le séduire. Thomas prit un tison dans sa cheminée et poursuivit cette femme avec indignation jusqu'à ce qu'elle fût sortie ; faisant ensuite, avec ce même tison, une croix sur la muraille de sa chambre, il se prosterna et demanda à Dieu le don de virginité. Lorsqu'il était retenu prisonnier, Thomas lut toute la Bible, les livres des Sentences et le traité d'Aristote sur les sophismes. Sa mère eut enfin pitié de lui et favorisa sa fuite. Il se retira à Naples, d'où on l'envoya à Rome. Jean le Teutonique, quatrième général des Dominicains, l'emmena quelque temps après avec lui à Paris ; il passa de là à Cologne où Albert-le-Grand enseignait la théologie. Il suivit les leçons de ce docte professeur. Comme son application à l'étude et ses profondes méditations lui faisaient garder un grand silence, ses compagnons, le croyant stupide, le nommaient le Bœuf muet ; mais Albert, qui sut reconnaître la haute capacité de son disciple, leur dit que les doctes mugissements de ce bœuf retentiraient un jour dans le monde entier.

En 1245, Thomas suivit Albert-le-Grand à Paris. Il retourna ensuite avec lui à Cologne, d'où il revint à Paris. En 1253, il commença à y expliquer le livre des sentences, comme bachelier, sous frère Elie Brunet qui enseignait comme docteur. Les différends qui survinrent alors entre l'Université et les Dominicains[1] retardèrent son doctorat. Il était toutefois licencié dès le mois de février 1256, mais l'Université l'empêcha de faire *son principe*. C'était un acte nécessaire pour être reçu docteur. Alors Thomas retourna en Italie auprès du pape Alexandre, par ordre du général des Dominicains. Il y trouva Albert-le-Grand et saint Bonaventure. Ces trois grands

[1] Nous en parlerons bientôt.

hommes travaillèrent à défendre leurs Ordres contre Guillaume de Saint-Amour et à faire condamner le livre de ce docteur intitulé: *Des périls des derniers temps.*

Ces troubles passés, Thomas revint à Paris, reçut le doctorat et enseigna avec un éclat qui rejaillit non-seulement sur l'Université, mais sur toute l'Eglise catholique.

Lorsqu'il enseignait à Paris [1], Thomas fut invité à dîner par le roi Louis IX avec le prieur des Dominicains. Pendant le repas, il tomba dans une méditation tellement profonde, qu'il oublia où il était et s'écria, en frappant sur la table: « Voilà qui est concluant contre l'hérésie de Manès. » Le prieur le toucha en disant: « Maître, pensez que vous êtes à la table du roi de France. » Mais il ne put le faire sortir de ses réflexions qu'en le tirant fortement par sa chape. Thomas demanda pardon au roi, mais ce prince, au lieu de s'en offenser, fit venir un secrétaire afin que Thomas pût dicter immédiatement l'argument qu'il avait trouvé.

On offrit à Thomas plusieurs dignités ecclésiastiques, mais il les refusa toutes, afin de pouvoir se livrer tout entier à son amour extraordinaire pour l'étude. Ses ouvrages sont d'une immense étendue et l'on ne comprend pas comment il a pu les composer, car sa vie fut courte. Il mourut en 1274, n'ayant pas encore 50 ans [2].

Saint Thomas a fait de longs et savants commentaires sur la Bible, sur Aristote et sur Pierre Lombard ; plusieurs traités sur des matières philosophiques et théologiques ; la *Somme contre les Gentils ;* la *Somme théologique;* enfin le magnifique Office du Saint-Sacrement, où la liturgie catholique est revêtue de toutes les splendeurs d'une poésie sublime et d'une majestueuse simplicité. Cet office est certainement un des plus beaux titres de gloire parmi ceux que peut revendiquer le saint docteur si bien nommé le *docteur angélique.* On chercherait en vain dans les hymnes de son office et dans la belle séquence *Lauda Sion*, les règles de la prosodie latine ; le sentiment de l'harmonie s'y manifeste cependant d'une manière admirable, par la variété des mesures, par l'heureuse distribution des rimes, et les coupes naturelles des vers, ou plutôt des lignes. Les pensées, justes, souvent ingénieuses, ont presque toujours de la grandeur et de l'éclat. La plus douce piété et la science théologique

[1] Vit. S. Thom. ; ap. Bolland. die 7 mens. Mart.

[2] La meilleure édition des œuvres complètes de saint Thomas est en 19 vol. in-fol.

la plus profonde s'y trouvent alliées à l'harmonie du style, à une heureuse simplicité qui font autant de chants populaires des diverses parties de ce magnifique poëme liturgique [1].

Nous ne parlerons pas de tous les ouvrages de saint Thomas. Ces détails nous mèneraient trop loin ; mais ce grand docteur touche de trop près à l'Eglise de France, pour que nous ne présentions pas au moins l'esquisse de ses deux *Sommes*, ouvrages immenses où sa science philosophique et théologique se manifeste dans tout son éclat.

La *Somme contre les Gentils* est divisée en quatre livres qui comprennent ensemble quatre cent soixante-trois chapitres. Dieu, autant qu'il est possible de le connaître au moyen des lumières que nous fournissent la raison et la foi ; les attributs de la divinité et ses perfections ; Dieu, considéré comme la source du bien et du beau dans les créatures, tel est le sommaire du livre premier. Le second traite de Dieu dans son opération extérieure et visible. Saint Thomas indique les preuves que les objets créés fournissent aux chrétiens pour démontrer leur religion aux gentils. Dans le troisième livre, saint Thomas expose le but de l'opération extérieure de Dieu, et démontre que, sous l'aile de la Providence, l'homme doit tendre sans cesse vers la félicité éternelle qui est sa fin, vaincre tous les obstacles qui s'opposent à sa marche vers ce but suprême de la création, employer tous les moyens qui peuvent l'aider à y parvenir. Le quatrième et dernier livre s'adresse aux juifs et aux hérétiques. Saint Thomas y abandonne la méthode rationnelle qu'il avait suivie jusqu'alors, parce qu'il s'adressait aux païens qui ne reconnaissaient pas de révélation. Pour les juifs et les hérétiques qui en reconnaissaient une, il procède à l'aide de la méthode théologique et discute les textes des Saintes Ecritures qui condamnent les erreurs opposées au dogme catholique. C'est ainsi que sont établis dans ce livre les mystères de la Trinité, de l'incarnation, de la résurrection des corps, de l'éternité des récompenses et des peines. Mais en prouvant ces dogmes par les Saintes Ecritures, le saint docteur ne néglige pas de montrer que, s'ils sont supérieurs à la raison, ils ne lui sont pas contraires, et il s'applique à les mettre à l'abri des attaques purement rationnelles des païens. Voilà

[1] La fête du saint Sacrement a été instituée par le pape Urbain IV et célébrée par lui pour la première fois le 19 juin 1264. Il fut porté à cette institution par les révélations de Julienne, sœur hospitalière à Mont-Cornillon.

pourquoi le titre général de *Somme contre les Gentils* convient aussi bien au quatrième livre qu'aux trois premiers.

La *Somme contre les Gentils* est un ouvrage de haute portée. C'est l'œuvre d'un philosophe profond; les preuves sont bien choisies et bien disposées. On ne peut y trouver que le défaut commun à presque tous les ouvrages philosophiques et théologiques de l'époque, celui d'être trop sec et hérissé d'arguments scholastiques qui ne permettent pas de pénétrer aisément toutes les vérités qu'ils ne présentent que décharnées et privées de tout ce qui peut leur donner de l'attrait.

Cependant cet ouvrage est bien inférieur à la *Somme théologique*. Ce livre, une des plus belles œuvres qu'ait produit l'esprit humain, est divisé en trois parties. La seconde est divisée en deux sections, d'où ces expressions de *Prima secundæ* et *secunda secundæ*, usitées dans l'enseignement de la théologie.

La première partie de la *Somme*, après un aperçu général de la doctrine sacrée ou des études théologiques, traite de Dieu, de ses attributs ou perfections, spécialement de sa science infinie; des trois personnes divines; de l'action extérieure de Dieu ou de la création. Les anges, les créatures diverses sorties des mains de Dieu, l'homme considéré dans son âme, son intelligence, sa volonté et son corps, sont autant d'objets que le saint docteur étudie avec soin. Les détails que fournissent ces questions générales sont renfermés en cent dix-neuf questions principales qui se partagent en plusieurs articles ou sous-questions, exposées dans autant de propositions et résolues dans un nombre égal de conclusions qui s'élèvent au chiffre de huit cents, pour la première partie de la *Somme*. Chaque article commence par un exposé des opinions émises sur l'objet en question, et chaque conclusion est suivie de réponses aux systèmes, aux objections ou observations qui la contredisent ou tendent à la modifier. La rédaction de chaque article est uniforme, comme celle des propositions d'un traité de géométrie. Les mêmes expressions, les mêmes constructions se reproduisent dans presque tous les paragraphes. On voit que l'auteur n'a pas voulu faire une œuvre de littérature, mais un livre élémentaire parfaitement disposé pour aider la mémoire des étudiants et diriger les explications du professeur.

Dans la première section de la seconde partie, saint Thomas commence à s'occuper de la morale. Il pose comme base fondamentale la fin de l'homme dont le terme est le bonheur. Pour y ar-

river, l'homme agit. Ses actes sont volontaires ou involontaires. Ce qui influe principalement sur ces actes, ce sont les passions qui sont irascibles ou concupiscibles. Ces passions, par les actes répétés dont elles sont cause, produisent les habitudes qui sont ou vertueuses ou vicieuses. Les habitudes vicieuses sont la source des actes mauvais ou des péchés dont les espèces sont très-variées; les habitudes vertueuses produisent les bonnes actions, qui sont conformes à la loi, naissent de la grâce et acquièrent des mérites.

Ces divers points sont traités en soixante questions. Dans les cinquante-quatre suivantes, le saint docteur traite des quatre vertus cardinales : la prudence, la justice, la force, la tempérance, vertus qui, selon leurs divers aspects, peuvent être appelées : politiques, purifiantes, sanctifiantes, exemplaires.

Plus de sept cents questions secondaires, comprises sous les cent quatorze qui viennent d'être désignées, sont posées, discutées, résolues dans les mêmes formes que les huit cents de la première partie.

La *Secunda secundæ* est plus étendue que la *Prima secundæ*. On y compte environ mille solutions qui se rattachent à cent quatre-vingt-neuf grandes questions dont : quarante-six sur les trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité; cent vingt-quatre sur les vertus cardinales déjà caractérisées dans la section précédente, mais envisagées sous un nouveau point de vue; dix-neuf, sur la grâce qui est la source des vertus examinées dans cette section et qui élève l'homme pendant sa vie jusqu'à la possession des dons spirituels : dons qui sont spéciaux pour la vie active et pour la vie contemplative ou religieuse.

Dans la troisième partie de la Somme, saint Thomas aborde la partie dogmatique de la religion. Il traite d'abord de J.-C., l'auteur de la religion. Cette première partie est divisée en cinquante-neuf questions qui ont pour objet l'incarnation du Verbe, la Vierge Marie, la passion et la mort du Rédempteur, sa résurrection, son ascension, sa puissance et sa gloire dans le ciel. Le saint docteur passe ensuite aux institutions de J.-C., et commence par les sacrements. Il ne put que résoudre trente et une questions relatives aux quatre sacrements du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie et de la Pénitence.

Les quatre-vingt-dix questions contenues dans cette troisième partie, restée imparfaite, se subdivisent en articles qui amènent plus de six cents décisions distinctes, énoncées, expliquées, justifiées comme dans les deux premières parties.

Saint Thomas n'eut pas le temps de terminer la Somme théologique. Ce magnifique monument intellectuel est resté inachevé, comme ces immenses cathédrales commencées à la même époque et que les artistes du XIII[e] siècle ont laissées imparfaites, comme pour porter un défi aux générations futures.

La *Somme théologique* renferme trois à quatre mille articles ou questions particulières réparties sous cinq cent douze questions générales. Plus de dix mille difficultés y sont abordées et éclaircies. On a ajouté à la Somme de saint Thomas un *supplément* tiré de ses commentaires sur le Livre des Sentences. Là, sept cents nouveaux articles environ sont distribués sous cent questions principales où il est traité des sacrements de pénitence, d'extrême-onction, d'ordre et de mariage; de la résurrection des corps, de la vie future, du jugement dernier, du paradis, de l'enfer, du purgatoire. Ce supplément renferme des lacunes considérables que saint Thomas eût sans doute comblées s'il eût eu le temps de terminer son ouvrage.

La Somme de saint Thomas, dit le docte Fleury [1], a été regardée dans les écoles comme le corps de théologie le plus parfait, tant par le fond de la doctrine que par la méthode.

De pareils éloges et même de plus magnifiques encore ont été décernés à toutes les œuvres de saint Thomas. Les souverains pontifes, les conciles, les universités, les écrivains les plus célèbres leur ont rendu de fréquents et solennels hommages [2].

Le grand théologien n'a subi que de rares critiques [3]. Cependant, vers la fin du XIII[e] siècle, on donna plus d'attention à ses opinions sur la *prédestination gratuite;* l'action de Dieu sur les créatures ou *prémotion physique;* sur la *grâce efficace* nécessaire au salut. Les sentiments de saint Thomas, qui n'étaient autres que ceux de saint Augustin, furent attaqués vigoureusement par le franciscain Duns Scott. Les théologiens se partagèrent donc en deux écoles : les *Thomistes* et les *Scotistes*. Pendant cinq siècles, ils agitèrent entre eux, avec une ardeur digne d'un meilleur résultat, les graves questions de l'influence directe de Dieu sur la volonté de l'homme, de la prédestination et de la liberté humaine.

[1] Fleury, Hist. eccl., liv. 85, n° 39.

[2] On les a recueillis en 80 pages in-4°. V. Touron, vie de saint Thomas.

[3] Parmi ces rares critiques, il faut signaler celles d'Etienne Tempier, évêque de Paris, qui, en 1277, censura quelques propositions de saint Thomas. Mais un des successeurs d'Etienne annula cette censure en 1325.

Nous n'en dirons pas davantage des ouvrages de saint Thomas; tous sont dignes de lui; ils sont tous remarquables par la science théologique et l'exactitude de la doctrine.

Thomas, surnommé le *docteur angélique*, ne peut être séparé de son ami saint Bonaventure, surnommé le *docteur séraphique*.

Bonaventure appartient à l'Italie par sa naissance, à la France par son éducation et son professorat. Il entra dans l'Ordre des frères Mineurs ou Franciscains, et ses supérieurs l'envoyèrent à Paris pour y faire ses études.

Les disciples de saint François-d'Assise avaient en cette ville un couvent célèbre et une école que venait d'illustrer Alexandre de Halès. Pendant plusieurs années, ce grand théologien [1] avait donné des leçons qui lui avaient mérité l'admiration de tous les savants; Bonaventure n'acquit pas moins de célébrité. « Je ne sais pas, disait Gerson, si l'école de Paris a jamais eu un si habile professeur. » Saint Thomas, qui enseignait dans le même temps à Paris, étonné de la facilité avec laquelle le docteur Franciscain donnait ses leçons, alla un jour le voir pour lui demander à visiter la bibliothèque dans laquelle il puisait son érudition si riche, si variée. Bonaventure, lui montrant un crucifix: « Voilà, dit-il, celui qui m'a appris tout ce que j'ai écrit et enseigné. »

Ce saint docteur professa la théologie pendant six ans. Ce fut alors qu'il composa son *Héxéméron* ou exposé de l'œuvre des six jours, et son commentaire sur les quatre livres des *sentences*.

Nous n'avons point à suivre saint Bonaventure dans les œuvres saintes et admirables dont sa vie tout entière a été remplie. Il n'appartient à l'Eglise de France que comme docteur; nous devons par conséquent nous borner à faire connaître ses principaux ouvrages d'une manière générale.

Voici d'abord comment les appréciait le docte et pieux Gerson qui vivait un siècle après lui [2]:

« Si l'on me demandait lequel me paraît le plus complet entre tous les docteurs, je nommerais Bonaventure, parce que, dans son enseignement, il est solide et sûr, pieux et juste; parce qu'il s'abstient tant qu'il peut de toute curiosité, et sait éviter les doctrines séculières, dialectiques et physiques cachées sous des formes théo-

[1] Alexandre de Halès naquit en Angleterre. Il étudia et professa à Paris. On a de lui une vaste *Somme de Théologie* antérieure à celle de saint Thomas.

[2] Gers., de Examin. doct. part. 1.

logiques; parce qu'en travaillaut à éclairer l'esprit, il a pour but de faire de la science un moyen pour engendrer la piété dans les cœurs. Et c'est peut-être ce qui l'a fait négliger par les scholastiques indévots dont le nombre n'est, hélas! que trop grand; cependant, nulle doctrine n'est plus sublime, plus divine, plus salutaire, plus douce que la sienne.

« N'ayant entrepris de l'étudier que dans ma vieillesse, plus je l'ai lu attentivement, plus je me suis aperçu avec confusion que je n'avais fait que balbutier jusque-là. Je me suis dit alors: cette doctrine suffit, pourquoi te consumes-tu en un vain travail? Que te sert de dicter? que te sert d'écrire? Que l'on multiplie plutôt et que l'on transcrive les œuvres de ce docteur duquel on peut dire avec vérité ce que le Christ disait de Jean: *Il était une lumière ardente et éclatante.* Il est déplorable, pour ne pas dire condamnable, qu'on lui ait préféré d'autres doctrines, sous le prétexte de leur plus grande subtilité. Les auteurs de ces doctrines ne font que divaguer; ils égarent l'esprit par leurs distinctions, leurs priorités, leur postériorités, tandis que Bonaventure tend toujours au but qu'il croit le seul nécessaire, celui de porter et d'unir à Dieu en faisant naître la charité. »

« Les écrits de Bonaventure, dit Trithème [1], respirent la plus tendre piété. Ses paroles enflammées remplissent l'âme du lecteur d'amour pour J.-C., autant qu'elles éclairent son intelligence. Si l'on considère en lui la manière dont il parle de l'amour divin et de la piété chrétienne, on trouvera qu'il surpasse de beaucoup tous les docteurs de son temps par l'utilité de ses œuvres. Profond sans être verbeux, subtil sans être curieux, éloquent sans être vain, il est lu avec sécurité et compris sans efforts. Il y a des auteurs qui nous apprennent à devenir savants, d'autres à devenir pieux, on en trouve peu qui enseignent l'un et l'autre. Bonaventure les a tous surpassés, en ce que sa science perfectionne la piété et que sa piété perfectionne la science. »

Tel est, en effet, le vrai caractère des ouvrages de saint Bonaventure. La science théologique y abonde, mais, au lieu de se servir de la méthode scholastique, il procède à l'aide d'inductions et de déductions logiques, exposées d'une manière naturelle, simple, sans termes techniques, avec une tendre piété; bien différent en cela de saint Thomas-d'Aquin, plus profond peut-être, mais dont le génie reste continuellement enchaîné dans les formes syllogistiques.

[1] Trith., de Script. eccl.

Saint Bonaventure, outre son *Héxéméron* et son explication des *livres des sentences*, a composé des commentaires sur plusieurs livres de l'Ecriture Sainte, des sermons, des opuscules théologiques et des opuscules ascétiques. Ces derniers forment la partie la plus considérable et la plus intéressante des œuvres du saint docteur. Les principaux de ces opuscules sont :

Méditations sur la vie du Christ; *l'Arbre de Vie; du gouvernement de l'Ame*; *des six ailes des Séraphins*; *Conférences sur le mépris du Monde*; *Soliloque*; *Itinéraire de l'âme vers Dieu*; *de la hiérarchie ecclésiastique*; *la légende de saint François d'Assise*; *Explication de la règle des Frères-Mineurs*; quelques opuscules apologétiques sur l'ordre de saint François; *de la Pauvreté du Christ, en réponse à maître Guillaume*. Le saint docteur y attaque Guillaume de Saint-Amour qui s'était déclaré l'adversaire des Ordres mendiants. Nous parlerons bientôt de cette lutte dans laquelle on vit figurer les hommes les plus illustres de l'Université, d'une part, et, de l'autre, des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. Saint Bonaventure fit un autre ouvrage dans le même genre, intitulé: *Apologie des pauvres*, contre Gérard d'Abbeville qui avait adopté les opinions de Guillaume de Saint-Amour.

Saint Bonaventure fit aussi plusieurs opuscules sur la vie religieuse.

Vincent de Beauvais[1] suivit une carrière tout opposée à celle de saint Bonaventure. Ce dernier, quoique savant, se distingue surtout par la piété qui domine dans tous ses ouvrages. Vincent, au contraire, quoique pieux, brille surtout par le caractère scientifique qu'il a imprimé à ses œuvres.

Vincent est, selon toute probabilité, natif de Beauvais dont il porte le nom. Sans nous arrêter aux hypothèses plus ou moins fondées que les érudits ont imaginées sur les premières années de sa vie, nous dirons seulement qu'il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs et qu'il appartint au couvent qu'ils possédaient à Paris.

Saint Louis, ayant fondé en 1228 l'abbaye de Rayaumont dans laquelle il établit des Cisterciens, voulut que Vincent de Beauvais y demeurât, afin de profiter des connaissances que pouvait lui communiquer cet érudit. Vincent y demeura avec la qualité de *lecteur* du roi. Il nous apprend lui-même que Louis et sa famille lui prêtaient une attention profonde et même respectueuse lorsqu'il

[1] Hist. litt. de France, t. XVIII; Duboul., Hist. Univ.; Script. ordin. Præd.

lisait ou lorsqu'il leur faisait des instructions. Il ajoute que le roi lisait ses ouvrages et fournissait aux dépenses de ses travaux littéraires; que la reine Marguerite, le prince Philippe et Thibault, roi de Navarre, l'excitaient à composer des livres; enfin que sa principale occupation était de rédiger des extraits et des abrégés pour l'instruction des princes. On pourrait donc dire avec raison que Vincent était professeur de la cour; il nous apprend encore lui-même qu'on l'avait chargé de choisir et d'acheter les livres qui pouvaient lui être utiles pour ses études ou pour l'enseignement dont il était chargé. On pourrait ainsi lui attribuer l'emploi de bibliothécaire. Il est probable que ce fut par ses soins que Louis IX composa sa bibliothèque particulière qui était fort considérable.

Les profondes études et les travaux littéraires de Vincent de Beauvais sont les principaux faits de sa vie et les seuls qui soient parfaitement connus. Avide et insatiable de lectures, il avait recherché et compulsé tous les ouvrages dont il pouvait comprendre les textes ou se procurer des versions. Il en avait recueilli de nombreux extraits. L'immensité de ses lectures a été attestée par tous ses contemporains, et l'est encore mieux par l'ouvrage qu'il a laissé. Cet ouvrage aurait été plus considérable si l'auteur eût suivi ses propres idées; mais il supprima le tiers des matériaux qu'il avait amassés, pour obéir aux conseils de ses amis.

Tel qu'il est, l'ouvrage de Vincent de Beauvais est encore d'une immense étendue [1]. C'est véritablement l'*encyclopédie* du XIII[e] siècle. Elle embrasse, dans presque tous les genres, le système entier des connaissances cultivées de son temps. Quelques-uns de ses confrères travaillèrent sous sa direction, et Louis IX fit les frais de copie, comme il paya un grand nombre de livres nécessaires au docte Dominicain. Son livre a été publié sous le titre de *Speculum majus* [2].

La préface générale mérite une attention particulière, parce que l'auteur y expose le sujet et le plan de son travail. Le titre de *Speculum* (miroir) convenait, dit Vincent [3], à un vaste recueil où il voulait rassembler tout ce qui était digne d'être contemplé, admiré, imité dans le monde soit visible, soit invisible, et la qualification de

[1] On pourrait en former cinquante ou soixante vol. in-8° ordinaires. On y compte trois mille sept cent dix-huit chapitres, et leurs titres, réduits à la plus simple expression, occupent soixante colonnes in-folio dans l'édition de Douai.

[2] Quelquefois on l'a appelé : *Bibliotheca mundi.*

[3] Vincent. Bellov., Prolog. Gen.

majus devait servir à le distinguer d'un abrégé déjà rédigé dans le même but. L'auteur offre à ses frères le fruit de ses travaux et ne dissimule point qu'il ne leur donnera fort souvent que des copies. Si l'on se plaint de ce qu'il entremêle beaucoup de textes purement profanes à des paroles plus respectables, il se disculpe par l'exemple des Pères de l'Eglise et des Apôtres eux-mêmes qui ont cité des auteurs païens. Si son entreprise encyclopédique[1] le fait taxer de présomption, de témérité, il prie ses critiques de considérer qu'il n'a fait que suivre les traces de saint Isidore de Séville et de plusieurs autres théologiens qui ont aspiré aussi à réunir, à enchaîner toutes les sciences divines et humaines; il recommande spécialement les études historiques dont ses contemporains méconnaissaient, ce semble, l'utilité.

L'auteur dit ensuite qu'il a divisé son travail en quatre parties. La première contient toute l'histoire naturelle, la seconde la doctrine, la troisième l'histoire ecclésiastique et civile, la quatrième la morale. Vincent de Beauvais a rédigé incontestablement les trois premières parties; pour la quatrième, il n'y a rien de certain, et plusieurs érudits croient, avec assez de raison, qu'elle n'est qu'une compilation ajoutée sans doute par quelque dominicain désireux de compléter l'œuvre de son confrère et qui a principalement mis à contribution la *Somme* de saint Thomas. Nous n'aurons donc point à nous occuper de cette quatrième partie; mais nous donnerons l'analyse détaillée des trois autres, connues sous les noms de *Speculum naturale*, *Speculum doctrinale* et *Speculum historiale*.

Voici d'abord l'idée générale que l'on peut se former de l'ensemble de l'ouvrage :

L'auteur embrasse la nature entière; les doctrines humaines, grammaticales et littéraires, morales et politiques, mathématiques, physiques et médicales; l'histoire ancienne sacrée et profane, puis l'histoire moderne, civile, littéraire et surtout ecclésiastique. Sur chaque sujet, Vincent a recueilli, disposé, classé une multitude presque innombrable d'extraits d'auteurs orientaux, grecs et latins, en y entremêlant quelquefois des idées ou des expressions qui lui appartiennent.

Dans le *Speculum naturale*, on compte jusqu'à trois cent cinquante noms d'auteur ou titres d'ouvrages cités par Vincent de Beauvais. Il faut à cette liste en ajouter plus de cent autres qui

[1] Il la caractérise lui-même par les mots : *Universitas scientiarum.*

sont cités dans le *Speculum doctrinale* et dans le *Speculum historiale*. Cette liste se grossirait immensément, si l'on tenait compte des textes anonymes transcrits ou abrégés par Vincent, des articles empruntés aux actes des conciles, aux légendes, aux décrétales des papes.

On peut par là apprécier l'étendue et la variété des lectures de Vincent de Beauvais, les ressources qu'il avait trouvées dans les bibliothèques de son temps et en particulier dans celle de saint Louis qui était sans doute une des plus considérables.

Le *Speculum naturale* est divisé en trente-deux livres. Le P. Touron [1] en a donné ce résumé :

« Après avoir traité de l'existence et de l'unité de Dieu, de la Trinité des personnes divines, de la génération ineffable du Verbe, de la procession du Saint-Esprit, des attributs et des noms divins, l'auteur parle du ciel empyrée et des anges. Il considère ensuite la matière informe et la création de ce monde visible; et, en expliquant l'ouvrage des six jours, il examine par ordre la nature et les propriétés de tous les êtres que la volonté souveraine du Créateur a tirés du néant. Il parle des forces et des puissances de l'âme, des sens, des parties, de toutes les facultés du corps humain; du travail et du repos que l'Ecriture attribue à Dieu, de la félicité du paradis terrestre, de la condition de nos premiers parents dans l'état d'innocence, de leur chute et de la peine qui suivit leur désobéissance. A cette occasion, il traite assez au long de la corruption du genre humain, de la nature du péché, de sa malice, et de ses différentes espèces. Venant ensuite à la réparation de l'homme par les mérites du Rédempteur, il ne laisse rien de ce que la théologie nous enseigne touchant la grâce, la vertu, les dons du Saint-Esprit et les béatitudes. »

Cet exposé n'embrasse que la partie théologique de la première partie et fait à peine mention des longs détails d'histoire naturelle qui en remplissent plus des deux tiers. La Bible, les pères de l'Eglise et les théologiens fournissent les matériaux du livre premier qui traite de Dieu et des anges. La théologie peut revendiquer aussi les quarante-sept derniers chapitres du second livre, où l'auteur traite des démons et de l'origine du mal moral. Dans les quatre-vingt-sept premiers chapitres du second livre, il étudie d'une manière scientifique l'origine du monde physique. La création, les atômes, le

[1] Touron, Hist. des hommes illust. de l'Ord. de Saint-Dominique, t. I.

chaos, la lumière, les couleurs, les ténèbres, y sont successivement étudiés [1].

Dans les livres troisième et quatrième, Vincent s'occupe de la création du firmament, du ciel aqueux ou cristallin, des sphères célestes. On y rencontre des notions d'astronomie et des idées métaphysiques sur le mouvement, le temps, l'éternité, l'espace ; l'auteur traite ensuite du feu, de l'éther ou de l'air, du son, de l'écho, des vents, des tempêtes, de la pluie, de la neige, de la gelée, de la glace, de l'éclair, du tonnerre, des étoiles tombantes, de l'arc-en-ciel, de la rosée, du brouillard, de la fumée, des vapeurs, des odeurs, de la température.

Ce traité de météorologie est emprunté en grande partie à Aristote et à Sénèque. Il est terminé par des considérations sur l'atmosphère caligineuse que les démons habitent, suivant l'auteur, en attendant qu'ils soient précipités dans l'abîme (Barathrum), ce qui arrivera après le Jugement dernier.

Voici maintenant l'exposé des matières contenues dans le cinquième livre et dans les suivants jusqu'au neuvième.

Après avoir recueilli ce qu'avaient enseigné les philosophes et les théologiens sur la nature et la propriété des eaux, sur l'amertume de celle des mers, sur le flux et reflux de l'Océan, sur les rapports de ces phénomènes avec les lunaisons; ce qu'ils disaient des déluges, des fontaines, des fleuves, des débordements du Nil, des lacs, des puits, des citernes et des bains, l'auteur entreprend une plus longue description de la terre, ainsi que l'énumération de ses richesses minérales et de ses productions végétales. Après l'avoir considérée dans ses rapports avec le soleil, il étudie d'une manière plus spéciale la construction physique du globe terrestre et parle des montagnes, des vallées, des îles, des tremblements de terre et des pestes dont ils sont la cause, suivant l'opinion de Sénèque. Les sujets qu'il traite dans cette partie du *Speculum naturale* rentrent dans le domaine des sciences que l'on désigne aujourd'hui sous les noms de géologie, de minéralogie, de chimie, d'agriculture et d'horticulture.

Depuis le neuvième livre jusqu'au quatorzième, Vincent de Beauvais traite des plantes. Après quelques considérations de physiolo-

[1] On a remarqué dans le chapitre 78 un passage où Vincent de Beauvais parle de miroirs de verre revêtus de plomb sur une de leurs surfaces; ce qui donne lieu de penser qu'il existait au XIIIe siècle des miroirs semblables à ceux dont on se sert aujourd'hui.

gie végétale, il donne huit dictionnaires plus ou moins étendus de botanique, un pour les végétaux incultes, un pour ceux qui naissent dans les jardins et les champs cultivés, un pour les arbres forestiers, un pour les arbres fruitiers, etc., etc. Il recommence l'ordre alphabétique autant de fois qu'il distingue de classes particulières.

Le quinzième livre est un traité d'astronomie et de chronologie, Cette dernière science était connue, au moyen-âge, sous le nom de comput. L'auteur présente des notions sur les astres, les planètes, les comètes, les éclipses, le zodiaque, les saisons, les divisions du temps en heures, jours, semaines, mois, années et cycles.

Le seizième et le dix-septième livres traitent des poissons et des oiseaux. Après des observations générales sur l'organisation de chacune de ces deux classes d'animaux, sur leurs sexes, leurs œufs, leurs reproductions, Vincent donne des nomenclatures par ordre alphabétique de leurs différentes espèces. L'article de chaque animal comprend des avis sur les usages qu'on en peut faire en médecine; il en a été de même, dans les livres précédents, à l'égard de beaucoup d'espèces végétales. Les notices de Vincent sont, ainsi que l'a remarqué Cuvier [1], plus précises et plus correctes que celles d'Albert-le-Grand.

Le dix-huitième livre est consacré aux animaux domestiques; le dix-neuvième aux animaux sauvages, le vingtième aux reptiles et aux insectes.

Le vingt-unième et le vingt-deuxième livres traitent de zoologie générale. Les membres et les organes, les fonctions et les affections, c'est-à-dire la nutrition, la digestion, les sensations, les appétits, les amours et les haines, la génération, les secrétions, les accroissements, les décroissements et la mort, sont autant de sujets étudiés dans ce traité de zoologie.

Les livres vingt-troisième et suivants jusqu'au vingt-huitième, forment un traité complet d'anthropologie, c'est-à-dire de psychologie, d'anatomie et de physiologie.

Après avoir exposé les doctrines philosophiques et théologiques sur l'origine de l'âme, sa nature, son union avec le corps et son immortalité, l'auteur examine les forces vitales dont elle est douée. Il la représente comme le principe de la vie et lui attribue une influence directe et constante sur la nutrition et la digestion, sur les développements des organes et sur la reproduction de l'es-

[1] Cuv., Hist. des poissons, t. I.

pèce humaine. Le livre vingt-cinquième est un traité méthodique et savant des cinq sens et du *sens commun* où aboutissent et se concentrent les impressions de chaque sens en particulier. Dans le livre vingt-sixième, l'auteur aborde ces questions difficiles : la veille et le sommeil, les songes, les visions angéliques et démoniaques, l'extase, le ravissement, l'esprit prophétique. Les facultés intellectuelles et morales de l'âme font le sujet du vingt-septième livre. Le vingt-huitième contient une description détaillée du corps humain, à peu près en cet ordre : les membres, les os, les ligaments, les muscles, la chair, le sang, la peau, les poils, le cerveau, les yeux, les oreilles, la bouche, les lèvres, la langue, le cœur, le diaphragme, l'appareil digestif : estomac, intestins, foie, fiel et rate ; les organes génitaux ; la tête, le cou, les épaules, le dos, les bras, les mains, les jambes, enfin la physionomie. Nous sommes loin de donner les titres de tous les chapitres.

On a pu remarquer que dans son *Speculum naturale*, Vincent de Beauvais a suivi l'ordre indiqué par la Genèse pour la création du monde. Dans les quatre derniers livres de son immense travail, il s'étend sur plusieurs questions théologiques ayant rapport au repos de Dieu après l'œuvre de la création, au péché originel et à ses conséquences ; en particulier à ses suites par rapport à la femme, ce qui lui donne occasion de faire un traité d'embryologie. Le *Speculum naturale* est terminé par un exposé sommaire des lieux et des temps, c'est-à-dire par des notions générales de géographie et de chronologie.

Le *Speculum doctrinale* est moins étendu que le *naturale*. Il ne contient que dix-sept livres comprenant en tout deux mille trois cent soixante-quatorze chapitres.

Le premier livre contient des notions générales sur les sciences et sur les méthodes employées pour les enseigner, puis un dictionnaire contenant environ trois mille deux cents mots avec de courtes interprétations.

Le deuxième livre est une grammaire générale ; le troisième une *logique* divisée en trois parties : la dialectique, la rhétorique et la poëtique. Dans sa dialectique, Vincent traite des universaux, des catégories, des propositions, des arguments que l'on peut puiser dans les lieux communs intrinsèques et extrinsèques ; des syllogismes, des définitions, des divisions, des sophismes.

La rhétorique ne contient que dix chapitres dont le texte est emprunté à Cicéron, à Quintilien, à Boëce, à Isidore de Séville,

La poëtique est un peu plus étendue.

A ces enseignements littéraires succèdent les doctrines morales que l'auteur divise en trois sections : la morale *monastique*, l'*économique* et la *politique* [1].

Le nom de monastique désigne la science des mœurs personnelles de chaque individu, considéré comme chargé de sa propre conduite. Vincent lui apprend à maîtriser ses passions, à se préserver des vices ou à s'en guérir. Il lui recommande la pratique des quatre vertus cardinales. Quelques conseils spéciaux sont adressés aux enfants, aux jeunes gens, aux vieillards. La *monastique* est renfermée dans les livres quatrième et cinquième.

L'*économique*, c'est-à-dire l'économie domestique et rurale, est le sujet du sixième livre. Le père de famille y apprend quels sont ses droits, ses intérêts, ses devoirs ; quelles obligations lui imposent ses qualités d'époux, de père et de maître ; quels soins il doit prendre de son habitation et de ses propriétés ; comment il convient de régir une maison de ville, une maison des champs. L'auteur donne, à cette occasion, des leçons d'agriculture et d'horticulture plus étendues que dans les livres sixième et dixième du *Speculum naturale*.

Les livres septième, huitième, neuvième et dixième du *Speculum doctrinale* appartiennent à la politique ; mais l'auteur comprend sous ce titre la jurisprudence qui est traitée avec beaucoup de développements. On trouve dans cette partie du *Speculum* un exposé sommaire de la théorie gouvernementale ; des pouvoirs et des devoirs du prince, du magistrat, de l'homme d'État. Elle se termine par des considérations sur la distinction des deux puissances séculière et ecclésiastique. Il donne à cette dernière la supériorité sur la première. « Le pouvoir ecclésiastique, dit-il, étant supérieur au pouvoir séculier, il est évident que les canons et les décrets des souverains pontifes sont supérieurs aux édits et aux lois des empereurs. »

Dès le trente-quatrième chapitre du livre septième, il s'engage dans l'étude du droit et en distingue trois espèces : le naturel, le coutumier et le positif. Après avoir jeté un regard sur les lois de la Grèce et de Rome, sur celles de l'Eglise, sur les codes civils et religieux, il traite d'abord du *régime judiciaire* et des *fonctions* qu'ont à remplir les juges, les avocats et les procureurs ; puis des *personnes* appelées en jugement ; enfin des *choses :* ce qui lui donne occasion de parler de la propriété, des contrats, des testaments, des

[1] Tiré des mots grecs : *μοναστης*, *qui vit seul ; οικονομια*, *gouvernement domestique ; πολιτεια*, *gouvernement public.*

échanges. Dans le livre huitième, Vincent donne des détails multipliés sur les causes, les procédures, les sentences en matière civile et criminelle; et dans le livre neuvième, sur les jugements ecclésiastiques; il s'y étend sur les crimes commis envers Dieu et envers la religion, comme la simonie, l'hérésie, le parjure, les sortilèges, les sacrilèges, l'inobservation des jours de fête et des jours de jeûne. Les crimes commis contre le prochain forment la matière du dixième livre.

Après avoir passé ainsi en revue la *monastique*, l'*économique* et la *politique*, Vincent passe aux moyens qui, après la morale, peuvent le plus favoriser la perfectibilité humaine. Les arts auxquels l'homme doit ses vêtements et ses parures, l'architecture, l'art militaire, l'art dramatique, la chimie [1], la médecine, la chirurgie, la physique, les mathématiques, la métaphysique, la théologie, sont autant de matières traitées, dans leurs rapports avec la morale, jusqu'au dix-septième et dernier livre du *Speculum doctrinale*.

Le *Speculum historiale* se compose de trente et un livres qui comprennent trois mille sept cent quatre-vingt-treize chapitres.

« L'ouvrage entier, dit le père Touron [2], contient, selon l'ordre du temps, l'histoire abrégée de tout ce qui s'est passé de mémorable depuis la création du monde jusqu'au pontificat d'Innocent IV. Vincent y décrit d'abord les commencements de l'Eglise du temps d'Abel et ses progrès ensuite sous les patriarches, les prophètes, les juges, les rois et les conducteurs du peuple de Dieu jusqu'à la naissance de J.-C. Il suit le texte sacré et les écrits des anciens pères pour faire l'histoire des apôtres et des premiers disciples du Sauveur. Les belles actions et les paroles célèbres des grands hommes de l'antiquité païenne trouvent leur place dans son traité historique. Il n'a point oublié de marquer les commencements des empires, des royaumes, des autres grands Etats, leur gloire, leur décadence, leur ruine, les successions des souverains et ce qui les a rendus illustres, soit dans la paix, soit dans la guerre. Mais, en historien chrétien, Vincent de Beauvais s'étend davantage sur ce qui appartient plus particulièrement et plus directement à l'état de l'Eglise sous les empereurs romains, depuis Auguste jusqu'à Frédéric II. Sa grande attention est de nous faire admirer la sagesse de la Providence et la vertu de la grâce de J.-C. dans les victoires que

[1] On appelait alors cette science *alchimie*.

[2] Hist. des hom. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique, t. I.

l'Eglise, de siècle en siècle, a remportées sur tous ses ennemis..... C'est à ce sujet que notre écrivain rapporte les actes qui parlent des combats, des souffrances et des victoires des martyrs, et qu'il met sous les yeux du lecteur ce qu'il a trouvé de plus remarquable dans les ouvrages des docteurs. Il n'a eu garde d'omettre ni les canons des anciens conciles ou les décrets des souverains pontifes qui ont foudroyé les hérésies et les autres sectes schismatiques, ni les vertus et les exemples des plus célèbres anachorètes, les règles et les instituts des saints Pères, les commencements des divers Ordres religieux et leurs progrès. Tout ce grand corps d'histoire est terminé par les réflexions de l'auteur sur le mélange présent des bons et des méchants, sur l'état des âmes séparées de leurs corps, sur le siècle à venir, sur le temps et les actions de l'antechrist. Il y est enfin parlé du dernier jugement, de la résurrection des morts, de la gloire des saints et du supplice des réprouvés. »

Ce tableau général nous dispense d'entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Il suffit pour faire connaître l'immense compilation historique de Vincent de Beauvais.

Les premières places, dans la république des lettres, appartiennent sans contredit aux auteurs originaux qui agrandissent le cercle des connaissances humaines par des travaux qui leur sont propres. Mais on n'en doit pas moins d'estime aux hommes laborieux qui consacrent leur vie entière à recueillir et à répandre les connaissances acquises jusqu'à l'époque de leurs propres travaux. Vincent de Beauvais a ce mérite; son recueil, ou, si l'on veut, sa compilation rendait accessibles à tous les hommes studieux de son temps d'innombrables notions éparses dans une multitude de livres.

La classification de tant de matériaux lui appartient; et il faut dire qu'elle n'est pas sans valeur. La nature, les sciences et la société sont trois titres généraux sous lesquels on peut tout renfermer.

Quant aux classifications secondaires, plusieurs sont remarquables; la plupart sont aussi bonnes que d'autres qu'il serait possible d'indiquer.

Que Vincent ait partagé les préjugés, les erreurs de ses contemporains, on ne peut raisonnablement lui en faire un reproche. Ne s'élève pas qui veut au dessus de son siècle. Il eût sans doute mieux fait de remplacer, par des événements bien prouvés, des fables et des récits sans importance. Mais quel est l'ouvrage irréprochable? Quand le

livre de Vincent de Beauvais ne serait qu'un *miroir* dans lequel se réflèterait l'état des études théologiques, philosophiques, scientifiques et historiques au XIIIe siècle, il aurait encore pour l'homme instruit la plus haute importance.

Mais on doit, de plus, à Vincent de Beauvais des documents précieux qu'on ne retrouve plus que dans son livre.

En considération de ce service rendu à la science, on doit lui pardonner les défauts qu'une critique minutieuse peut signaler dans son immense travail.

Pour compléter le tableau de la littérature ecclésiastique, sous le règne de saint Louis, nous joindrons aux réflexions et aux études que nous avons faites sur les œuvres des principaux écrivains, l'indication des auteurs qui n'ont pas, il est vrai, obtenu leur célébrité, mais dont les ouvrages cependant méritent d'être connus.

Hélinand, moine de Froidmont, a écrit une *chronique*, des sermons, quelques opuscules, des stances en vers français sur la mort. Ce dernier ouvrage est fort estimé des amis de notre vieille poésie nationale. Adrien Baillet [1] en parle ainsi :

« On peut compter parmi nos plus anciens poètes français Hélinand de Froidmont que l'Ordre de Citeaux met au nombre des saints. C'était un des plus grands hommes de son temps pour la connaissance des Saintes Ecritures et de l'histoire ; mais il était encore excellent poète. M. Loisel a publié un reste de ses poésies françaises [2], par lesquelles il paraît qu'il avait l'esprit fort beau, qu'il n'était pas un simple versificateur, comme la plupart des poètes du moyen-âge, qu'il avait du feu, de l'imagination et de l'invention, et qu'il ne lui manquait que l'usage d'une langue plus parfaite que n'était alors la nôtre..... On ne peut nier qu'il n'ait été un peu satyrique

[1] Ad Baill., Jugements des Savants, t. IV, p. 281, édit. in-4°.

[2] On lira sans doute avec intérêt quelques vers d'Hélinand :

Mors, je t'envoi a mes amis,
Ne mie comme a anemis,
Ne comme a gent que je point hace ;
Ains prol Dieu qui el cuer m'a mis,
Ke ce lor soille k'ai pramis,
Qu'il lor doinst longe vie, et grace
De bien vivre tot lor espace.
Mais tu qui joes a la cache
De chiaus ou Dex paor m'a mis,
Moult fais grans biens par ta manache ;
Car ta paors purge et saache
L'ame, aussi com par un tamis.

Mors crie a Rome crie a Rains
Seigneur, tot estes en mes mains,
Aussi li haut comme li bas ;
Ouvrez vos yex, chainguiez vos rains,
Anchois que je vos tiegne as frains,
Ke je vos face crier, las !
Certes j'akeur plus que le pas,
Et j'aport dez de deus et d'as,
Por vos faire jeter del mains.
Laissiez vos chifflois et vos gas,
Tex me cuevre dessous ses dras
Qui cuide estre tous fors et sains.

et hardi pour un moine, et que son sel ne fût un peu âcre et piquant, surtout lorsqu'il voulait reprendre les désordres de son temps et particulièrement ceux de la cour de Rome. »

Guillaume, archidiacre d'Auxerre, a composé deux ouvrages importants : une *Somme théologique* qui n'est qu'un long commentaire des quatre livres des Sentences, et une *Somme des divins offices* dans laquelle il donne une connaissance parfaite des usages liturgiques de son temps. Durand et Martène déclarent avoir fait usage de cette Somme pour leurs grands travaux liturgiques.

Jean Halegrin d'Abbeville, doyen de l'église d'Amiens, puis archevêque de Besançon et enfin cardinal-évêque de Sabine, a laissé quatre ouvrages : une *Somme de Sermons*, des homélies pour le cours de l'année, des commentaires et l'exposition du *Cantique des Cantiques*. Plusieurs des sermons furent prononcés en langue vulgaire, d'autres en latin, quelques-uns en grec.

Philippe de Grève, chancelier de l'église de Paris, composa aussi des sermons et des commentaires, mais il est moins connu par ses ouvrages que par les luttes qu'il soutint contre l'Université sous l'évêque Guillaume d'Auvergne, et par l'opposition qu'il fit à cet évêque relativement à la pluralité des bénéfices.

Etienne de Bourbon, dominicain, est auteur d'un savant ouvrage théologique intitulé : *des Sept Dons du Saint-Esprit.*

Hugues de Saint-Cher, religieux du même ordre et créé cardinal par le pape Innocent IV, est surtout connu par la *Concordance* de tous les mots de la Bible. Il avait été précédé dans ce travail par quelques auteurs, mais il est le premier qui ait donné à la *Concordance*, devenue classique pour le clergé, la forme qu'elle a encore aujourd'hui. Hugues de Saint-Cher avait fait les travaux les plus importants et les plus minutieux sur les différents textes de la Bible.

Thomas de Cantimpré est plus distingué comme légendaire que comme savant. Il appartient à l'Ordre de Saint-Dominique qui possédait alors un très-grand nombre d'hommes remarquables. Thomas a composé des vies de saints et un ouvrage intitulé : *Bonum universale de apibus.* Ces mots ne peuvent faire présumer que ce livre, divisé en deux parties, est un recueil d'histoires édifiantes. L'auteur y fait connaître par leurs œuvres les plus saints personnages de son pays et de son temps.

Guillaume de Saint-Amour, docteur et professeur de l'Université de Paris, composa le livre fameux *Des périls des derniers temps.*

Nous aurons bientôt occasion d'en parler plus longuement en racontant les luttes de l'Université et des Ordres mendiants [1]. On a aussi de lui un livre intitulé *Collectiones catholicæ*, pour défendre son ouvrage des *Périls des derniers temps*, et quelques opuscules [2]. Les luttes de l'Université donnèrent occasion à plusieurs autres écrits. Nous citerons ceux de Gérard d'Abbeville qui défendit courageusement le docteur Guillaume de Saint-Amour.

Guillaume de Rubruquis a laissé une relation du voyage qu'il fit en Tartarie, par ordre du roi Louis IX, pour continuer les négociations commencées par André de Longjumeau. André était ce dominicain que le roi avait envoyé à Constantinople pour en rapporter la couronne d'épines. Il avait parcouru l'Orient et rempli une mission que lui avait confiée le siége apostolique auprès des évêques orientaux. Lorsque les députés du kan des Tartares arrivèrent en Chypre pour visiter Louis IX, André, qui était parti avec le roi pour la croisade, reconnut David qu'il avait vu en Tartarie, et traduisit au roi les paroles de cet envoyé. Il partit pour la Tartarie avec les ambassadeurs du kan, et il était de retour en 1253. Guillaume de Rubruquis, frère mineur, résidant en Terre-Sainte, ayant été chargé par Louis IX d'une mission nouvelle pour la Tartarie, alla trouver, à Saint-Jean-d'Acre, André de Longjumeau qui lui donna les renseignements les plus utiles. La mission de Guillaume de Rubruquis était plutôt religieuse que politique.

Il fut accompagné dans son voyage par Barthélemi de Crémone, un de ses confrères, un clerc nommé Goset, l'interprète Homodéi et un esclave acheté à Constantinople, nommé Nicolas. Nous n'avons pas à suivre Guillaume à travers les incidents de son voyage : il en a laissé la narration. Quoique plusieurs de ses récits soient évidemment fabuleux ou erronés, sa relation est fort curieuse et mérite d'être remarquée comme un des premiers monuments en ce genre.

Les voyages d'André de Longjumeau et de Guillaume de Rubruquis furent les premiers essais de missions dans les pays infidèles. A dater de cette époque, elles devinrent plus fréquentes, et continuent, de nos jours, à produire des fruits de sanctification et de salut.

[1] On appelait ainsi les Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François d'Assise parce qu'ils faisaient profession de vivre d'aumônes et de ne point posséder de bénéfices.

[2] Ses œuvres ont été réunies en un vol. in-4°.

Nous terminerons cette nomenclature des principaux écrivains qui illustrèrent le règne de saint-Louis, par le célèbre Robert de Sorbon, fondateur de l'école théologique connue sous le nom de *Sorbonne*.

Ce passage de Joinville[1] donne lieu de croire que Robert était d'une obscure extraction: « Là (à Corbeil) me vint querre mestre Robert de Cerbone et me prist par le cor de mon mantel et me mena au roy, et tuit li autre chevalier vindrent après nous. Lors demandai-je a mestre Robert: « Mestre Robert, que me voulez-vous? et « me dist: Je vous veil demander se le roy se séoit en cest prael, et « vous vous alliez seoir sur son ban plus haut que li, se en vous « en devrait bien blasmer. Et je li diz que oil, et il me dist: Dont « faites vous bien a blasmer quant vous estes plus noblement vestu « que le roi; car vous vous vestez de vair et de vert, ce que li roy « ne fait pas. Et je li diz : Mestre Robert, salve votre grâce, je ne foiz « mie à blasmer se je me vest de ver et de vair, car cest abit me lessa « mon père et ma mère; mès vous faitez à blasmer, car *vous estes filz « de vilain et de vilaine*, et avez lessié l'abit vostre père et vostre « mère, et estes vestu de plus riche camelin que le roi n'est. » Et lors je pris le pan de son seurcot et du seurcot le roi, et ly diz: « Or esgardez se je diz voir. »

« Et lors le roy entreprist a deffendre mestre Robert de paroles, de tout son pooir. »

Quoique *fils de vilain et de vilaine*, Robert n'en fit pas moins de bonnes études et acquit assez d'instrnction pour devenir un homme distingué au sein du clergé, c'est-à-dire du corps le plus instruit. On ne sait rien sur ses premières années. En 1250 il était chanoine de Cambrai. Il le devint ensuite de Paris, comme nous l'apprend Estienne Pasquier. Cet historien ajoute[2]:

« Sa piété et ses œuvres le rendirent si recommandable que nostre roy sainct Louys le voulut voir, et après l'avoir haleiné, lui fit quelquefois cet honneur de le faire disner avec luy et depuis en usa fort pieusement, comme l'un des principaux outils de sa conscience, le prenant pour son confesseur. »

Joinville dit en effet que Robert était souvent admis à la table de Louis IX.

[1] Joinv., § 20.

[2] Pasq., Recherch., liv. 9, ch. 15.

« Mestre Robert de Cerbone, dit-il [1], pour la grande renommée « que il avoit d'estre preudomme, il le faisoit manger à sa table. Un jour avint que il manjoit de lez moi l'un a l'autre; et nous reprist et dit: « Parlez haut, fist-il, car voz compaignons cuident que vous « mes disiés d'eulz. Se vous parles au manger de chose qui vous « doie plaire, si dites haut; ou se ce nom, si vous taisiés. » Quant le roy estoit en joie, si me disoit: « Seneschal, or me dites les raisons « pourquoy preudomme vaut miex que béguin. » Lors si encommençoit la tençon de moy et de mestre Robert. Quant nous avions grant piesce desputé, si rendoit sa sentence et disoit ainsi: « Mestre « Robert, je vourroie avoir le nom de preudhomme, mès que je le « feusse, et tout le remenant vous demourast; car, preudomme « est si grant chose et si bonne chose, que neis au nommer emplist « il la bouche. Au contraire, disoit-il, que mal chose estoit de pren« dre de l'autrui; car le rendre estoit si grief que neis au nommer « le rendre escorchoit la gorge par les erres qui y sont, lesquiex « senefient les ratiaus au diable, qui tous jours tire ariere vers li « ceulz qui l'autrui chastel veulent rendre, et si soutilement le fait « le diable, car aus grans usuriers et aux grans robeurs, les attice il « si que leur fait donner pour Dieu ce que ils devroient rendre. »

Dans un acte daté de 1258, Louis, en parlant de Robert de Sorbon, lui donne ce titre: *Clericus noster* (notre clerc), ce qui pourrait faire penser qu'il était chanoine de la Chapelle du Palais ou Sainte-Chapelle.

Robert de Sorbon se prononça ouvertement contre les Mendiants dans les luttes qu'ils soutinrent contre l'Université. Il voyait avec peine ces religieux contribuer par leur enseignement à l'affaiblissement de la vieille école épiscopale appelée l'école du *Parvis-Notre-Dame*. Ce fut pour relever cette école que plusieurs docteurs, au nombre desquels on compte Robert de Sorbon, fondèrent des succursales de l'Ecole du Parvis dans les différents quartiers de Paris où les Mendiants avaient établi des chaires.

Celle que fonda Robert fut d'abord connue sous le nom des *Pauvres maîtres et étudiants en théologie*. Tel fut le faible commencement d'une institution qui a depuis acquis tant de renommée et d'influence.

L'an 1259, le pape Alexandre IV publia des lettres en faveur de la nouvelle école. Il la déclare utile à l'Église et aux lettres; et comme

[1] Joinv., § 19.

elle n'était pas alors suffisamment dotée, il la recommande aux prélats, aux abbés, aux fidèles, et les invite à joindre leurs libéralités à celles du roi de France. Les papes Urbain IV et Clément IV donnèrent aussi des bulles en faveur de l'école de Robert.

Les maîtres y formaient comme une communauté et Robert en était proviseur. Les règlements qu'il lui donna n'ont rien de bien remarquable. Ils sont divisés en plusieurs sections qui embrassent tout ce qui concerne la vie commune: les vêtements, les études, les fonctions des divers officiers de la maison, etc. Les écoliers pouvaient louer des chambres dans l'établissement, comme nous l'apprend un vieil historien, le confesseur de la reine Marguerite, dans la *Vie de saint Louis*. Il s'exprime ainsi:

« Li Beneoit rois fist acheter mesons qui sont en deux rues assises a Paris devant le palès de Termes, esqueles il fist fere mesons bonnes et granz, pource que escoliers estudianz a Paris demorassent ilecques a tozjors; esqueles escoliers demeurent qui a ce sont receu por cels qui ont l'autorité de les recevoir; et encore de ces mesons sont aucunes loees a autres escoliers, desqueles le pris et le louage est converti en proufit des poures escoliers devant diz; lesqueles maisons coustèrent au beneoist roy quatre mil livres de tornois. »

On possède encore la charte par laquelle Louis IX accorda ces maisons à Robert de Sorbon en échange d'autres que ce docteur lui céda.

Robert, par son testament, légua tous ses biens à l'école qu'il avait fondée. Des âmes généreuses lui vinrent aussi en aide, de sorte que la Sorbonne, après avoir été fort pauvre à son origine, se trouva peu après dans un état florissant.

Outre ses *Statuts* et son *Testament*, on a de Robert quelques ouvrages: des sermons, des gloses sur la Bible; trois opuscules qui ont pour titre: de la *Conscience; de la Confession; Chemin du Paradis*.

Ces ouvrages sont assez faibles. Robert de Sorbon doit sa renommée beaucoup plus à son établissement qu'à ses écrits.

Nous avons dit que le règne de saint Louis avait été aussi remarquable par le progrès des arts que par celui des sciences et de la littérature ecclésiastiques [1].

[1] Nous n'avons point à nous occuper de la littérature profane, de la poésie, des romans. Les poètes et les romanciers furent nombreux alors et plusieurs ont

C'est alors, en effet, que le style ogival[1] triompha entièrement du style romain, et que l'on éleva à sa perfection cette architecture religieuse qui, née avec le XIe siècle, grandit et s'embellit jusqu'à la fin du XIIIe. Ce n'est guère qu'au milieu de ce siècle, c'est-à-dire sous le règne de saint Louis, que l'architecture acquit la légèreté, l'élégance et l'heureux ensemble qui donnent à l'architecture ogivale de cette époque tant de supériorité sur celle des siècles antérieurs et des suivants.

Les nefs deviennent alors plus vastes, les bas-côtés prennent une extension inconnue jusqu'alors. Ces nefs latérales se prolongent presque toujours autour de l'abside, et, dans les édifices les plus importants, elles se doublent comme dans les cathédrales de Paris, de Chartres et de Bourges. Rien n'est saisissant comme l'aspect des grands chœurs de nos cathédrales du XIIIe siècle et des sanctuaires autour desquels rayonnent des chapelles qui forment comme l'auréole du monument.

Ce qui frappe d'abord dans les grandes églises du style ogival, c'est la légèreté, la délicatesse, la prodigieuse élévation des colonnettes, qui s'élancent du pavé et vont s'épanouir en gracieuses nervures sur la voûte de l'édifice. Ces colonnettes groupées autour des piliers qui séparent chaque travée, trompent l'œil par leur délicatesse et font supposer une élévation plus grande encore que celle qui existe réellement.

La forme des arcades est caractéristique dans les édifices du XIIIe siècle. L'ogive prit alors sa forme élancée, mais avec une grâce, une précision admirables. Quelquefois elle fut légèrement surélevée et rétrécie à son sommet, ce qui ne contribue pas peu à donner aux édifices de cette époque une hardiesse surprenante. Les fenêtres sont étroites et allongées. Elles ressemblent assez par leur forme à un fer de lance; c'est pourquoi les antiquaires les ont nommées *fenêtres à lancettes*. Dans les églises les plus simples elles sont isolées; dans les édifices plus importants elles sont *géminées*, c'est-à-dire accolées deux ensemble et encadrées dans une grande ogive qui les renferme. A la partie supérieure de l'ogive principale, on voit une gracieuse figure découpée en quatre feuilles ou formant rosace, appuyée sur la pointe des deux petites ogives.

laissé des œuvres remarquables qui n'ont besoin que d'être connues pour être appréciées.

[1] *V.* De Caumont, Hist. de l'Architec. relig.; Bourassé, Archéol. chrét.; Oudin, Manuel d'Archéol.

L'architecture ogivale si svelte, si élancée, eut besoin d'appuis plus nombreux pour consolider les voûtes hardies des nefs principales et des chœurs. On ne peut trop admirer le génie des artistes qui surent faire de cette nécessité un moyen de décoration. Les contreforts qu'ils furent obligés d'élever au dessus des bas-côtés pour assurer la solidité des murailles, poussées à l'écartement par la pesanteur des voûtes, devinrent, sous l'inspiration de leur génie inventif, des clochetons découpés, percés à jour, enrichis de niches garnies de statues. L'élégance ne leur faisait pas oublier l'utilité, et les arcs rampants qui allaient du clocheton à la muraille furent creusées en aqueducs pour l'écoulement des eaux du toit supérieur. Ce canal fut prolongé pour que les eaux tombassent à une certaine distance des fondations de l'édifice, et ces prolongements appelés gargouilles, par leurs formes bizarres et originales, servaient encore à l'ornementation du monument.

Nous trouverions les mêmes conditions d'élégance, d'utilité et de solidité dans toutes les parties des églises du XIII[e] siècle, si nous pouvions, sans sortir de notre objet, les examiner dans tous leurs détails. Que n'aurions-nous pas à dire de ces belles roses qui ornent la façade principale et celles des deux transsepts; des portes où la sculpture a jeté à profusion ses statues et ses guirlandes; des balustres et des bas-reliefs qui ornent l'intérieur du monument et retracent aux yeux l'histoire et les dogmes de la religion; des flèches aiguës et des tours qui semblent percer les nues, délicates et pures comme l'âme chrétienne dont elles sont l'image et qui s'élève jusqu'au sein de Dieu sur l'aile de ses désirs et de ses espérances; enfin de tout le mobilier ecclésiastique dont les plus vulgaires détails sont presque autant de chefs-d'œuvre de sculpture.

C'était dans l'intérieur des cloîtres que l'on trouvait les artistes qui concevaient ou exécutaient de si admirables travaux. Tandis que les confréries des *Logeurs du bon Dieu*, ou des *francs-maçons*, exécutaient la maçonnerie, les religieux préparaient à l'avance tout ce qui devait compléter l'édifice et l'embellir, comme les vitraux peints, les statues, les boiseries sculptées.

Ces travailleurs désintéressés ne craignaient pas d'entreprendre les travaux les plus difficiles et les plus compliqués. Ils consacraient, s'il le fallait, des années entières, pour sculpter une stalle ou un reliquaire. C'est ainsi qu'ont été exécutés ces travaux qui semblent être un défi de la patience aussi bien que du génie.

Ces artistes modestes sont restés inconnus pour la plupart. On

connaît même fort peu des grands architectes qui conçurent les plans généraux des belles œuvres d'art du XIII[e] siècle. Cependant les noms de quelques-uns ont été sauvés de l'oubli. Le devoir d'un historien de l'Eglise de France est de les recueillir et de contribuer ainsi à restituer aux artistes du moyen-âge la gloire qu'ils ont si bien méritée.

A leur tête nous placerons Pierre de Montereau, architecte de la Sainte-Chapelle. Nous avons parlé de ce chef-d'œuvre de l'architecture ogivale. Pierre de Montereau bâtit aussi le réfectoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et, dans le même monastère, une magnifique chapelle dédiée à la Sainte-Vierge, dont le plan fut le même que celui de la Sainte-Chapelle du Palais [1].

Un autre architecte que l'on a confondu quelquefois avec Pierre de Montereau, Eudes de Montreuil, se distingua à la même époque. Il construisit les églises de l'hospice des Quinze-Vingts, des Chartreux, des Frères-Mineurs ou Cordeliers, et plusieurs autres.

Il fut statuaire aussi bien qu'architecte. On l'inhuma dans l'église des Cordeliers, et sur son tombeau il fut représenté avec son ciseau de statuaire.

Pierre de Montereau trouva également un tombeau dans un de ses chefs-d'œuvre, c'est-à-dire dans la chapelle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On le représenta sur sa tombe tenant d'une main une règle, de l'autre un compas.

Un religieux nommé Richer est surtout connu comme sculpteur. Il composa aussi une *chronique* dans laquelle il a donné des détails artistiques intéressants. C'est ainsi qu'il nous apprend qu'un simple prieur décora l'église de son couvent de *peintures et de fenêtres en verre*, et l'autel de cette église d'*images sculptées rehaussées d'or et de couleurs*.

Ce fut Robert de Luzarches qui dressa le plan de la magnifique cathédrale d'Amiens. Elle sortait à peine de terre lorsque ce grand architecte mourut. Thomas de Cormond et son fils Renaud continuèrent son œuvre en suivant scrupuleusement le plan primitif qu'il en avait dressé.

On doit à Robert de Coucy le plan de la cathédrale de Reims. Ce célèbre artiste dirigea lui-même les travaux qui furent achevés dans l'espace de trente années.

Erwin entreprit et dirigea la construction de la cathédrale de

[1] Ces deux monuments ont été détruits en 1794.

Strasbonrg. Sa fille Sabine, habile artiste, sculpta plusieurs statues du portail méridional [1].

Jean de Chelles, *maître-maçon*, comme il s'appelait modestement, construisit la plus grande partie de l'église de Notre-Dame de Paris, commencée sous l'épiscopat de Maurice de Sully, comme nous l'avons rapporté.

Les noms de ces artistes méritent certainement d'être placés à côté de ceux des Bramante et des Michel-Ange. Leurs œuvres ne sont pas moins parfaites que celles des artistes qui jouissent de la plus haute renommée.

On a pu remarquer que les plus illustres des hommes dont nous avons fait connaître les œuvres, appartenaient aux nouveaux Ordres religieux des Dominicains et des Franciscains.

L'Université, dont la renommée avait grandi depuis que les Ordres de Cluni et de Citeaux préféraient les richesses à la science, ne vit pas sans jalousie l'auréole scientifique des Ordres Mendiants qui commençaient à se donner comme ses antagonistes dans l'enseignement. De là des luttes [2] fort vives dont nous devons maintenant raconter l'histoire.

Nous avons dit comment la reine Blanche et l'évêque Guillaume de Paris avaient accordé aux Dominicains deux chaires de théologie devenues vacantes par suite de la dispersion des maîtres de l'Université. Les Franciscains obtinrent bientôt après, comme les Dominicains, la permission d'enseigner publiquement. Lorsque l'Université fut rentrée à Paris, fière de la protection du pape Grégoire IX, elle chercha à ôter aux Dominicains les chaires qu'ils possédaient et fit un décret en vertu duquel un ordre religieux ne pourrait occuper deux chaires de théologie à la fois. En 1253, l'Université eut de nouveaux démêlés avec la cour au sujet de quatre écoliers qu'elle prétendait avoir été insultés par la police. N'ayant pas obtenu une réparation aussi étendue ni aussi prompte qu'elle l'eût désiré, elle fit éclater son ressentiment par un ordre général de fermer les classes.

Les Dominicains ne crurent pas devoir se soumettre à cette mesure. Seulement ils firent comprendre qu'ils s'y conformeraient si l'Université les admettait officiellement dans son sein et leur ac-

[1] La flèche de Strasbourg, si célèbre par son élévation et son élégance, fut terminée en 1439 par Jean Hültz.

[2] Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III.

cordait les deux chaires de théologie qu'ils avaient occupées. Celle-ci refusa, maintint son décret et en fit même deux nouveaux pour atteindre les Mendiants. Le premier portait que personne ne serait reçu docteur avant d'avoir fait un serment solennel d'observer les statuts de l'Université; par le second il était décidé que dans le cas où l'Université jugerait à propos de suspendre les cours, quiconque refuserait de se conformer à sa volonté serait par là même exclu du corps. Cette disposition attaquait les Franciscains aussi bien que les Dominicains, car ils jouissaient, comme eux, d'une chaire et n'avaient pas non plus suspendu leur enseignement.

La nouvelle ordonnance fut présentée aux Mendiants qui n'en tinrent aucun compte et attaquèrent même directement l'Université, comme nous le voyons par la lettre circulaire [1] qu'elle adressa à tous les évêques. Nous y lisons:

« Les frères Prêcheurs ayant refusé de se soumettre à nos règlements, nous les avons déclarés excommuniés et séparés de notre corps, en vertu d'une constitution pontificale qui nous en donne le pouvoir.

« Alors les frères Prêcheurs, oubliant leur ancienne humilité et nos bienfaits, commencèrent à nous diffamer, à nous traiter de persécuteurs de la piété et de tous les religieux, à nous accuser devant le régent[2] et les grands de la cour d'avoir fait des statuts contre Dieu et l'Église universelle et des conspirations contre l'honneur du roi et le bien du royaume; puis, s'adressant au pape et aux cardinaux, ils en ont obtenu par leurs mensonges et leurs calomnies une commission par laquelle le vénérable évêque d'Évreux dut nous exhorter à les recevoir dans notre corps, malgré les décrets que nous avons rendus, jusqu'à ce que le pape, mieux informé, en ordonnât autrement. Pour l'exécution de ce rescrit, ils ont fait subdéléguer, par le susdit évêque, maître Luc, chanoine de Paris, qui, sans nous appeler en jugement et sans avoir égard à notre appel, en vertu d'un second rescrit du pape à lui adressé, a suspendu de leurs fonctions tous les docteurs en théologie, en droit et en médecine, ainsi que tous les écoliers, et a fait publier cette suspense dans toutes les paroisses de Paris, au grand scandale des laïques.

[1] Ap. Duboul., loc. cit.

[2] Ceci arrivait pendant la croisade et après la mort de Blanche, le régent était le comte de Poitiers.

« Or, comme nous faisions publier une seconde fois par toutes les écoles notre décret de séparation, à cause des nouveaux écoliers qui arrivent chaque jour à Paris, nos huissiers se rendirent à l'école des Frères-Prêcheurs, et l'un d'eux commença à le lire. Mais les Frères qui étaient là en grand nombre, se jetèrent sur nos huissiers, et, poussant des huées, les chargèrent d'injures, arrachèrent le papier des mains de celui qui lisait, en frappèrent un jusqu'à effusion de sang. Alors le recteur y alla lui-même avec trois maîtres ès-arts, mais il ne fut pas mieux reçu et s'en retourna sans avoir rien fait. De plus, les Frères ont extorqué de maître Luc une lettre où il était dit, qu'en sa présence, quelques-uns de nos docteurs et quarante de nos écoliers avaient consenti à les admettre dans notre société. Mais cette lettre ayant été lue publiquement, ceux qui y étaient nommés protestèrent contre la démarche qui leur était faussement imputée, de sorte que maître Luc, honteux d'avoir donné cette lettre, en a rompu lui-même le sceau et en a écrit une nouvelle où il assure le contraire de ce qu'il avait dit d'abord ; nous les gardons l'une et l'autre. »

Les docteurs finissent leur circulaire aux évêques en disant que l'Université étant le fondement de l'Eglise, il y aurait péril pour l'édifice entier si l'on ne prenait pas soin de la protéger contre les entreprises des Ordres mendiants. On voit par là que l'Université avait une idée assez haute de son importance.

Les docteurs de l'Université [1] oubliaient de dire dans leur lettre que le légat du pape, Albert de Parme, était passé peu de temps auparavant à Paris et avait acquis des preuves évidentes de leur jalousie contre les Ordres mendiants.

Albert, pour arranger à l'amiable le différend qui existait entre eux, avait d'abord demandé aux docteurs de l'Université ce qu'il devrait, pour les satisfaire, exiger des Dominicains. Il lui fut répondu que si ces religieux se contentaient d'une chaire de théologie et promettaient l'observation des statuts, l'Université serait satisfaite; les Dominicains acquiescèrent à ces deux articles, mais à la condition qu'on spécifierait nettement ce qu'on entendait par statuts et qu'on les leur remettrait par écrit. Cette demande était fort raisonnable, mais les docteurs de l'Université cherchaient, dans la généralité des termes dont ils se servaient, à tendre des piéges aux

[1] Matth. Paris.; Thom. Cantiprat.; Guillelm. S. Am.; Duboul., Hist. univ. Paris; Hist. litt. de France, t. XVIII, et suiv. pass.

Dominicains. Ils se récrièrent donc contre la condition, si juste cependant, de ces religieux. « Je vous comprends, dit alors le légat, c'est moins un accord avec les Dominicains que vous voulez, qu'un piége que vous leur tendez, pour avoir, quand il vous plaira, un moyen de les empêcher d'obtenir parmi nous aucun grade.»

Il est certain, dit l'historien de l'Université, Duboulai, que les docteurs ne se réunissaient très-souvent que pour délibérer sur les moyens d'écarter les Mendiants de l'Université et de rompre absolument toute société avec eux.

Le légat Albert rendit sans doute compte à Innocent IV de ses négociations; ce qui explique pourquoi ce pape fut d'abord si rigoureux envers l'Université. Mais il changea bientôt de sentiment.

L'année 1254, on commença à expliquer publiquement, à Paris, un livre intitulé l'*Evangile éternel*, attribué à Jean de Parme qui était alors général des Franciscains. Ce livre contenait plusieurs erreurs. On y lisait que l'Evangile de J.-C. devait finir en 1260, pour faire place à l'Evangile éternel qui surpassait celui de J.-C. autant que le soleil surpasse la lune. L'Evangile éternel serait le règne du Saint-Esprit qui prescrirait une autre manière de vivre et instituerait une autre Eglise, dont les Ordres Mendiants seraient les apôtres.

Les docteurs de l'Université, et surtout Guillaume de Saint-Amour, un des plus célèbres, trouvèrent dans ce livre une excellente occasion d'attaquer, non-seulement les Franciscains auxquels on l'attribuait, mais les Dominicains, leurs principaux adversaires, dont ils confondirent la cause avec celle des premiers. D'un autre côté, ils parvinrent à se concilier un assez grand nombre d'évêques en France en attaquant les exemptions en vertu desquelles les Mendiants s'attribuaient la plupart des fonctions ecclésiastiques.

Ils tenaient ces priviléges du siége apostolique, et l'on ne peut contester que ces concessions aient eu de bons résultats à une époque où un grand nombre de bénéficiers ne remplissaient pas exactement les devoirs de leur ministère. Cependant les évêques et les curés ne voyaient pas sans jalousie des religieux exercer les fonctions sacerdotales dans leurs diocèses ou leurs paroisses. L'Université, qui connaissait ces dispositions, attaqua directement les priviléges des Mendiants et se concilia ainsi les évêques qui approuvèrent ses plaintes et les trouvèrent fondées.

Ils en écrivirent sans doute à Rome, et c'est à cette démarche que

l'on attribue le changement qui se manifesta alors dans la conduite d'Innocent IV.

Ce pape, après s'être déclaré si ouvertement pour les Ordres mendiants, se déclara contre eux et publia, le 21 novembre 1254, une bulle célèbre qu'il adressa à tous les Ordres religieux et qui commence par ces mots : *Etsi animarum.*

Après avoir rapporté les reproches du clergé séculier contre eux, Innocent leur dit : « Considérez que vos entreprises produisent dans le peuple le mépris de leurs pasteurs, et que l'on perd la honte qui est une grande partie de la pénitence lorsqu'on se confesse, non à son curé que l'on voit souvent, mais à un étranger qu'on ne voit qu'en passant, auquel il est difficile ou même impossible d'avoir recours au besoin. Nous vous défendons expressément de recevoir indifféremment dans vos églises les paroissiens d'autrui les dimanches et les fêtes, et de les admettre à la pénitence sans la permission de leur curé, puisque, suivant le concile général de Latran, si quelqu'un veut, pour une juste cause, se confesser à un prêtre étranger, il doit obtenir la permission de son propre pasteur.

« Afin de ne pas ôter aux églises paroissiales le respect qui leur est dû, vous ne ferez point dans vos églises de sermons à l'heure de la messe à laquelle les paroissiens sont tenus d'assister. Vous n'irez point non plus prêcher en d'autres paroisses, si vous n'y êtes invités par le curé ou si vous ne lui en avez pas humblement demandé la permission. Pour rendre aux évêques l'honneur qui leur est dû, aucun de vous ne prêchera dans le lieu où l'évêque diocésain ou tout autre à sa place devra donner un sermon. Il ne faut pas, en multipliant les prédications, les rendre ennuyeuses ou les faire mépriser. Si en quelques cas permis vous donnez dans votre église la sépulture à un paroissien d'une autre église, vous remettrez à l'évêque ou au curé la moitié, le tiers ou le quart des rétributions que vous aurez reçues, conformément au décret du pape Grégoire. »

Innocent IV était en Italie lorsqu'il publia cette bulle. Il y était retourné après la mort de l'empereur Frédéric [1], et s'était fixé à Naples. Il y mourut peu de temps après avoir lancé sa bulle contre les privilèges des Ordres religieux, le 7 décembre 1254.

Un chroniqueur dominicain [2] dit gravement que le pape mourut par l'effet des *merveilleuses litanies des frères Prêcheurs*, d'où na-

[1] Ce prince mourut en 1250.

[2] Ant. Sen. chron. FF. ordin. Prædic. ad ann. 1250.

quit cet adage en usage parmi les cardinaux : *Cavete a Litaniis Prædicatorum, quia mirabilia faciunt* [1]. Innocent IV fut un pontife capable et zélé, mais on lui reproche, avec raison, de la faiblesse pour ses parents qu'il cherchait trop à enrichir en leur donnant des bénéfices, sans respecter les lois ou les usages établis. Sa conduite, à l'égard de l'empereur Frédéric, était légitimée certainement par l'hypocrisie et les violences de ce prince : on voudrait cependant le voir plus conciliant en certaines circonstances.

Il eut pour successeur Alexandre IV, qui se montra, aussitôt après son exaltation, protecteur ardent des Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François. Il leur écrivit pour leur annoncer sa promotion. Cette première lettre n'avait pour but que de se recommander à leurs prières, mais dès la fin de décembre 1254, c'est-à-dire moins d'un mois après la mort d'Innocent IV, il cassa officiellement la bulle que ce pape avait donnée contre les priviléges des ordres religieux. « Il n'est pas extraordinaire, dit Alexandre IV [2], qu'on revienne sur des décisions prises par prévention et avec précipitation. »

Après avoir rapporté le contenu de la bulle *Etsi animarum*, il ajoute : « Comme nous nous proposons de délibérer plus soigneusement sur cette matière, désirant surtout la paix et le repos des Eglises, nous avons jugé à propos de révoquer absolument ces lettres, toutes les autres qui pouvaient avoir été données sur le même sujet, contre les mêmes religieux, et tout ce qui pourrait avoir été fait en conséquence, vous défendant de les mettre à exécution. »

Cette bulle est adressée aux archevêques et évêques, et en général à tout le clergé.

Environ trois mois après il publia la bulle *Quasi lignum vitæ* pour terminer les différends des docteurs de l'Université et des Mendiants. Elle commence ainsi : « L'Ecole de Paris est comme l'arbre de vie planté dans le paradis terrestre, ou comme la lampe qui éclaire la maison du Seigneur. » Ce préambule flatteur est suivi de pompeuses louanges. Puis le pape raconte l'origine des luttes de l'Université et des Mendiants et les statuts qui les ont envenimées. Il déclare que son but est de réformer l'Université, conformément à la constitution de Grégoire IX, qui était comme la loi fondamentale de ce corps enseignant, et finit par réintégrer les docteurs Dominicains Bonhomme et Elie que l'Université avait rejetés de son sein.

[1] Trad. *Gardez-vous des Litanies des Prêcheurs, car elles font des merveilles.*

[2] Ap. Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III.

Les évêques d'Orléans et d'Auxerre furent chargés de poursuivre l'exécution de cette bulle. Alexandre leur écrivit une lettre particulière par laquelle il leur donnait pouvoir d'employer contre les réfractaires les censures ecclésiastiques, nonobstant tout appel, supposé qu'on y eût recours. Il adressa en même temps une lettre aux docteurs de l'Université dans laquelle il leur notifiait sa bulle et leur intimait l'ordre de s'y conformer, dans les quinze jours, sous peine de suspense et de privation de bénéfices.

Les docteurs, en recevant cette lettre, protestèrent hautement. « Quoi! disaient-ils, on veut nous obliger à recevoir des étrangers parmi nous; mais c'est évidemment nous faire violence. » Les deux évêques commissaires du pape essayèrent d'abord de les adoucir; mais, voyant que leurs remontrances servaient beaucoup plus à envenimer le mal qu'à le guérir, ils lancèrent une sentence d'excommunication contre l'Université tout entière. Les docteurs se réunirent alors pour aviser à ce qu'ils avaient à faire. Leur résolution fut qu'il fallait plutôt dissoudre l'association que de céder. « Le pape, dirent-ils, peut suivre les mouvements de sa bonne volonté envers les Dominicains; nous n'avons pas à nous en occuper. Qu'il leur livre toutes les chaires. Nous nous retirerons; or, ne formant plus d'association, nous n'aurons désormais ni ordre à recevoir, ni peine canonique à appréhender comme membres d'un corps qui n'existera plus. » Afin de prouver qu'on ne pouvait les contraindre à admettre les Mendiants dans leur association, ils composèrent un mémoire dans lequel ils établissaient : que leur association devait, par sa nature même, être libre et volontaire; que l'admission des Ordres mendiants était nuisible à l'Université; que entre elle et ces Ordres, il y avait incompatibilité absolue; qu'ils ne pouvaient transgresser le précepte de saint Paul qui leur défendait de fréquenter « des gens flatteurs, médisants, séducteurs, qui n'avaient d'autre Dieu que leur ventre, et dont le langage hypocrite était un piège frauduleusement dressé à l'innocence. »

C'était une injustice de traiter ainsi les Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François qui possédaient alors tant de saints et savants personnages. Les docteurs ajoutent :

« Nous ne pouvons les admettre parmi nous, parce que nous craignons qu'ils ne soient les faux prophètes annoncés dans l'Ecriture. Ils ne sont, en effet, ni évêques, ni curés; rien ne prouve qu'ils soient délégués par ces pasteurs, et cependant ils exercent le ministère de la parole. »

Après la publication de ce mémoire, les professeurs de l'Université se dispersèrent pour la plupart. C'était l'époque des vacances. Ce temps écoulé, plusieurs rentrèrent à Paris et adressèrent, le 2 octobre 1255, une longue lettre au pape pour justifier leur opposition et lui demander l'annulation de la sentence prononcée par les deux évêques d'Orléans et d'Auxerre. Ils se désignèrent dans cette lettre sous le titre : *Les restes dispersés de l'ancienne Université de Paris.* Ils y prirent la défense du docteur Guillaume de Saint-Amour, dénoncé à Rome pour ses invectives contre les religieux mendiants.

Ce docteur les poursuivait, en effet, à outrance. Dans ses cours publics, dans ses sermons, il invectivait sans cesse contre eux et cherchait surtout à les faire envisager comme une plaie et un principe de ruine pour l'Eglise. On l'accusait même d'avoir blâmé publiquement le pape et le roi Louis IX de la protection qu'ils accordaient à ces religieux.

Un légat, nommé Grégoire, ayant passé par Paris, pria le roi de faire examiner cette dernière accusation devant Renaud de Corbeil, évêque de Paris. Le docteur Guillaume de Saint-Amour comparut; mais il ne se présenta au tribunal de l'évêque ni accusateur ni témoin. Le légat ne put appuyer son allégation sur aucune preuve, tandis que Saint-Amour offrait quatre mille clercs comme témoins à décharge. On le renvoya donc absous. Ce fut une victoire pour l'Université, et les docteurs, en écrivant à Alexandre IV, ne manquèrent pas d'insister sur l'innocence de leur confrère faussement accusé. Cette lettre ne produisit pas d'effet, et Alexandre pressa plus que jamais l'exécution de sa bulle *Quasi lignum.* Après la dispersion de l'Université, les principaux docteurs qui avaient entrepris les négociations avec la cour romaine étaient Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai, Nicolas de Bar-sur-Aube et Chrétien de Beauvais, tous renommés dans les écoles où ils occupaient les places les plus distinguées. L'Université niant son existence comme association, ces docteurs furent accusés personnellement et mis en cause. Saint-Amour fut attaqué publiquement par Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, qui, dans un sermon prononcé à la cour, prit hautement la défense des Mendiants. Saint-Amour, peu effrayé de cette attaque solennelle, présenta sa défense dans l'église des SS. Innocents où il prêcha le dimanche suivant. Pierre de Lamballe avait sans doute exagéré les propositions qu'il reprochait à son adversaire; c'est malheureusement un usage trop

suivi dans les luttes de quelque nature qu'elles soient. Saint-Amour les exagéra peut-être encore afin de les rendre plus odieuses, et demanda hardiment à son auditoire si, depuis un an qu'il prêchait à l'église des Innocents, on l'avait jamais entendu dire quelque chose de semblable. Il avoua qu'il avait signalé plusieurs fois les *périls des derniers temps;* mais si, en prêchant sur ce sujet, il avait avancé certaines propositions, il était, disait-il, disposé à les prouver par les saintes Ecritures, à défaut d'anneau et de mître qui étaient les principales preuves de son adversaire. Son auditoire lui donna une attestation d'après laquelle on ne l'avait jamais entendu, depuis un an, dans l'église des Innocents, énoncer les propositions qui lui étaient reprochées.

Dans le même sermon, il nia avoir enseigné, comme on le lui reprochait, que l'état de mendiant fût un péché mortel pour quiconque avait la force de travailler des mains.

Louis IX, qui aimait l'Université et les Ordres mendiants, voulut profiter du concile de la province de Sens pour rétablir la bonne harmonie entre eux. Ce concile se tint à Paris au mois de mars 1256 [1]. Les évêques présents à cette assemblée furent : Henri Cornu, qui avait été élevé récemment sur le siége de Sens; Guillaume d'Orléans, Renaud de Paris, Gui d'Auxerre, Nicolas de Troyes, et Aleaume, élu évêque de Meaux. Ils n'osèrent pas juger par eux-mêmes les démêlés sur lesquels le roi les avait consultés; mais ils engagèrent les parties adverses à s'en rapporter à quatre arbitres qui furent : Philippe Berruyer, archevêque de Bourges, Thomas de Reims, Henri de Sens et Eudes de Rouen.

Ces arbitres entendirent les plaintes réciproques des docteurs de l'Université et des Mendiants, puis ils rendirent leur sentence en ces termes :

« Les Frères n'auront que deux écoles. Ils seront pour toujours séparés du corps des professeurs et des écoliers séculiers de Paris, à moins que ceux-ci ne les rappellent volontairement. Toutefois les écoliers des uns et des autres pourront se voir et communiquer ensemble. Les maîtres séculiers et les étudiants attachés à leurs écoles ne feront ni ordonnance ni statut qui puisse empêcher ou troubler cette affectueuse communication. Si les évêques jugent à propos d'absoudre les professeurs séculiers et leurs écoliers du serment

[1] Ce concile fut assemblé au sujet du meurtre du grand-chantre de l'église de Chartres.

qu'ils ont fait de ne pas communiquer avec les Frères, il faudra s'en tenir là: sinon, les Frères s'adresseront eux-mêmes au pape pour obtenir cette absolution. Jusqu'au moment où elle sera accordée, les maîtres et les étudiants séculiers ne communiqueront pas avec les écoliers des Frères, par respect pour leur serment.

« Les Frères renonceront à toutes lettres obtenues ou à obtenir contre la présente décision, soit par eux, soit par d'autres; ils procureront la révocation des sentences que l'on dit avoir été prononcées contre les séculiers. Les Frères n'inquiéteront personne en particulier, ni l'Université, à l'occasion des disputes passées. Du reste, cette séparation des Frères d'avec les séculiers a été faite pour le bien de la paix et non pas parce que nous aurions trouvé quelque chose de repréhensible dans la conduite des Frères. »

Au moment où cet accord se faisait à Paris, le pape Alexandre IV fulminait successivement trois bulles contre l'Université. La première est adressée à l'évêque de Paris. Le pape, après y avoir traité *d'enfants de Satan et d'ennemis de la piété* les adversaires des Mendiants qui s'opposaient à ce qu'on leur donnât l'aumône, ordonna à l'évêque de prononcer l'excommunication contre tous ceux qui chercheraient à empêcher les fidèles de se confesser à ces religieux dûment autorisés par le pape, son légat, l'évêque ou le curé, ou d'aller à leurs sermons; contre ceux aussi qui détourneraient les écoliers de leurs leçons ou refuseraient aux religieux eux-mêmes l'entrée des écoles pendant les leçons et les disputes scientifiques. Un mois après la publication de cette bulle, le pape en adressa une autre à l'Université. Il l'y blâme de n'avoir pas observé la constitution *Quasi lignum vitæ*, d'avoir trop écouté des hommes opiniâtres, et entre autres Guillaume de Saint-Amour; enfin il la menace de peines graves si elle s'obstine dans sa résistance. Huit jours après, Alexandre écrivit au roi pour le prier de prêter main-forte à l'évêque, afin de réprimer l'insolence des écoliers contre les religieux mendiants. Lorsque ces trois bulles furent envoyées, le pape ignorait l'accord fait à Paris.

Quand il en eut connaissance, il adressa à l'évêque de Paris la bulle *Cunctis processibus* où il se déclare ouvertement contre les docteurs de l'Université qu'il charge d'injures et de reproches pour n'avoir observé ni sa constitution *Quasi lignum vitæ*, ni les sentences des évêques chargés de la faire exécuter. Il prétend que les Mendiants n'ont accepté l'arbitrage que pour se délivrer des mauvais traitements et des insultes des docteurs, et il blâme même ces religieux

d'y avoir consenti sans l'autorisation du saint-siége. Il soutient que, depuis l'accommodement, les docteurs et les écoliers de l'Université avaient encore cherché à détourner les fidèles de se confesser aux Mendiants et d'aller à leurs sermons; qu'ils avaient surtout montré leur mauvaise volonté en s'opposant à ce qu'on assistât *au principe* de Thomas d'Aquin. Le pape ajoute ensuite :

« Les Frères qui veulent avoir la paix avec tout le monde et qui aiment ceux qui les persécutent nous ont fait supplier de révoquer les sentences portées à leur occasion contre les docteurs et les écoliers, alléguant pour motif qu'ils étaient en paix avec eux. Mais nous n'avons point cédé à leur prière et nous avons rejeté de la manière la plus absolue cette paix injuste, criminelle et contraire à notre constitution que nous voulons voir inviolablement observée.

« De plus, afin qu'une si détestable rébellion contre l'Eglise romaine ne puisse être un pernicieux précédent, nous privons de toutes dignités et bénéfices, ainsi que de la fonction de docteur, Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai, Nicolas de Bar-sur-Aube, et Chrétien, chanoine de Beauvais, qui ont été les principaux auteurs de la révolte. Si, malgré cette défense, ils osent enseigner ou monter en chaire, nous les déclarons indignes de tous bénéfices et ordonnons qu'ils soient chassés du royaume de France. »

Il enjoint ensuite à l'évêque de publier cette bulle à Paris et d'avertir les collateurs des bénéfices de pourvoir à ceux des docteurs rebelles. Le pape ne parle point des quatre évêques qui avaient, en qualité d'arbitres, fait l'accommodement qu'il condamne. Il pria le roi de faire exécuter sa bulle, de chasser de France les docteurs rebelles et d'empêcher que l'école de Paris ne fut dissipée ou transférée ailleurs.

Cette même année 1256, l'archevêque de Sens assembla un nouveau concile à Paris [1], où se trouvèrent douze évêques : six de la province de Reims, savoir : ceux de Soissons, de Beauvais, de Noyon, d'Arras, d'Amiens et de Térouanne; six de la province de Sens, savoir : ceux de Chartres, de Paris, d'Orléans, de Meaux, de Troyes et de Nevers.

En cette assemblée, le prieur des Frères-Prêcheurs se plaignit des invectives que se permettaient journellement des séculiers, docteurs en théologie, et des calomnies que l'on répandait contre l'Ordre de Saint-Dominique. Les évêques mandèrent les docteurs Guillaume

[1] Guillelm. S. Am.; Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III.

de Saint-Amour et Laurent, et quelques étudiants connus par leur probité, et demandèrent à Saint-Amour s'il était vrai qu'il eût calomnié et blâmé en public l'Ordre des Frères-Prêcheurs approuvé par le pape. Saint-Amour le nia, protesta, devant le concile, qu'il était prêt à rétracter ce qu'on pourrait lui indiquer de faux dans sa doctrine, mais qu'il était disposé à soutenir ce qu'il regardait comme vrai. Les évêques, après en avoir délibéré, proposèrent aux parties une grande réunion de prélats et de théologiens et leur demandèrent s'ils s'en rapporteraient à la décision d'une telle assemblée. Saint-Amour le promit immédiatement et demanda, à genoux, cette réunion, tant en son nom qu'en celui des autres docteurs de l'Université, offrant de se soumettre aux corrections qu'elle jugerait à propos de lui imposer, si on le trouvait en faute. Le prieur des Dominicains refusa de s'en rapporter à la décision du concile projeté, alléguant pour raison que cette assemblée n'aurait d'autorité que dans la province de Sens, tandis que leur Ordre avait été calomnié dans tous les royaumes. Les évêques furent sans doute peu satisfaits du refus des Dominicains, et le docteur de Saint-Amour profita de cette disposition pour leur parler des périls qui menaçaient l'Eglise. Ses paroles firent impression sur plusieurs prélats qui le prièrent de composer un livre sur le même sujet. Telle fut l'origine du fameux ouvrage intitulé : *Des Périls des derniers temps*.

L'auteur y prouve d'abord que dans l'Eglise il doit y avoir des périls très-grands et très-multipliés; puis il fait voir quels hommes les causeront, quels sont les moyens qu'ils emploieront, quels seront ces périls; il affirme que ceux qui ne sauront les prévoir et s'en précautionner y périront, que ces périls sont proches, qu'il ne faut pas différer de les combattre. L'auteur examine ensuite qui sont ceux qui doivent signaler les périls de l'Eglise et en avertir les fidèles; par quels moyens on peut les conjurer et connaître les hommes qui en sont cause. Il proteste qu'il ne veut attaquer personne en particulier ni aucun Ordre religieux approuvé par l'Eglise. Cependant, il est clair que le principal motif qui lui avait fait entreprendre son ouvrage était de décrier l'Ordre de Saint-Dominique.

Telle est la substance de la doctrine théologique qui y est exposée touchant les privilèges des Ordres religieux :

« Tous ceux qui prêchent sans mission sont de faux prédicateurs, quelque savants et quelque saints qu'ils soient, quand même ils feraient des miracles. Or, il n'y a dans l'Eglise de mission légitime

que celle des évêques et des curés; les évêques tiennent la place des apôtres, les curés celle des soixante-douze disciples. On dira que pour prêcher il suffit d'avoir reçu mission du pape et de l'évêque diocésain; mais si le pape accorde le pouvoir de prêcher partout, faut-il du moins l'entendre des lieux où ils seront invités, puisque les évêques eux-mêmes ne peuvent, sans cette invitation, faire aucune fonction hors de leur diocèse. Le pape se ferait tort à lui-même, s'il entreprenait sur les droits de ses frères les évêques, et il n'est pas vraisemblable qu'il accorde à une multitude indéfinie de personnes la faculté de prêcher aux peuples : autrement, il y aurait une infinité d'évêques universels; or la subsistance étant due à ceux qui prêchent avec autorité légitime, ce serait là imposer aux peuples une charge insupportable. »

Ces raisons n'étaient certainement pas sans force contre les privilèges concédés aux religieux par le saint-siége; mais les papes avaient eu, pour les accorder, des raisons fort graves. Si les évêques et les curés n'avaient pas été aussi négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs, le saint-siége n'aurait pas eu besoin de charger les religieux d'aller évangéliser les peuples.

« Si les prélats, continue Guillaume de Saint-Amour, veulent arrêter la prédication des faux apôtres, le moyen le plus court est d'empêcher qu'ils ne reçoivent leur subsistance; car si ce secours leur manquait, ils ne prêcheraient pas longtemps : or, ils n'ont pas droit de vivre de l'Evangile comme les vrais apôtres, puisqu'ils n'ont pas de peuples confiés à leurs soins. On dira peut-être : Quel mal y a-t-il à demander son nécessaire? Je réponds que ceux qui veulent vivre mendiants deviennent flatteurs, médisants, menteurs. Si l'on insiste et que l'on dise : C'est une pratique de perfection de tout quitter pour J.-C. et de mendier ensuite, je réponds que la perfection consiste à tout quitter pour J.-C. et à le suivre en l'imitant dans la pratique des bonnes œuvres, c'est-à-dire en travaillant, et non pas en mendiant. Celui donc qui aspire à la perfection doit, après avoir tout quitté, vivre du travail de ses mains ou entrer dans un monastère où on lui fournisse le nécessaire. On ne voit nulle part que J.-C. ou ses apôtres aient mendié. Ils avaient bien le droit de se faire nourrir par les peuples qu'ils évangélisaient, puisque leur mission était légitime; mais ils aimaient mieux travailler des mains pour subsister. Les lois humaines elles-mêmes condamnent les mendiants valides. Il est vrai que l'Eglise permet, ou du moins tolère depuis longtemps la mendicité en quelques réguliers, mais il

ne s'ensuit pas qu'on doive toujours la permettre, contrairement au précepte de saint Paul; et si l'Eglise a failli en l'autorisant, elle doit révoquer sa concession après avoir reconnu la vérité. »

Guillaume de Saint-Amour ne distinguait pas assez la mendicité qui n'est qu'une suite de la paresse, de celle qui n'a pour cause que l'abnégation chrétienne. Il y a une différence immense entre celui qui attend de la société son nécessaire sans contribuer, au moins par son travail ou son intelligence, au bien-être général, et celui qui se dévoue au bonheur et à l'instruction de tous sans se préoccuper de lui-même et en laissant à la charité le soin de pourvoir à ses besoins.

L'auteur indique ensuite les signes auxquels on pourra reconnaître les faux apôtres: « Ils feignent, dit-il, d'avoir pour le salut des âmes. beaucoup plus de zèle que les pasteurs ordinaires. Vous les verrez se vanter d'avoir éclairé l'Eglise et d'en avoir banni le péché. L'intérêt les rend flatteurs, et vous les rencontrerez souvent dans les cours des princes. Les artifices leur coûtent peu pour se faire donner des biens temporels, soit par acte entre vifs, soit par testament. Si certaines vérités les choquent, ils s'en déclarent les adversaires et cherchent à les supprimer. Ils font de grands efforts pour se faire recevoir et trouvent fort mauvais qu'on ne leur fasse pas bonne chère. Si vous voulez les examiner d'un peu près, ils vous persécutent et excitent contre vous les puissances temporelles. Ils recherchent les amitiés du monde et font donner des bénéfices ou des dignités ecclésiastiques à leurs parents qui ne les méritent pas.»

L'ouvrage des *Périls des derniers temps* fut publié sans nom d'auteur. Saint-Amour n'eût pu le signer sans amonceler sur sa tête de plus terribles orages, car il rendit encore plus ardentes les querelles des Mendiants et de l'Université. Le roi saint Louis envoya à Rome deux docteurs de grande réputation, Jean et Pierre, qui portèrent avec eux le livre de Saint-Amour pour le faire examiner par le pape. L'Université députa, de son côté, les docteurs Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douai, Chrétien de Beauvais, Nicolas de Bar-sur-Aube, Jean Belin et le recteur Jean de Getteville qui furent chargés de poursuivre la condamnation de l'*Evangile éternel*. Les frères Prêcheurs envoyèrent aussi à Rome des députés pour soutenir leur cause contre l'Université. Ces religieux [1] se trouvaient à Paris dans

[1] Matth. Paris. ; Guill. Nang., chron. ; Duboul., Hist. Univ. Paris. ; Crévier Hist. de l'Université.

une position difficile. Le peuple, influencé par les docteurs de l'Université, leur refusait l'aumône, les traitait d'hypocrites, de précurseurs de l'Antéchrist, de faux prêcheurs, de flatteurs des rois et des princes; les accusait de mépriser les pasteurs ordinaires, de prévariquer dans l'administration du sacrement de Pénitence, de favoriser la licence en parcourant des provinces qu'ils ne connaissaient pas.

Les députés du roi et des Frères Prêcheurs arrivèrent avant ceux de l'Université à Anagni, où se trouvait le pape, et lui déférèrent le livre des *Périls des derniers temps*. Alexandre commit pour l'examiner quatre cardinaux : Eudes de Chateauroux, évêque de Tusculum; Jean Francioge, cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent; Hugues de Saint-Cher, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, et Jean des Ursins, cardinal-diacre du titre de Saint-Nicolas. D'après leur rapport, l'ouvrage de Guillaume de Saint-Amour contenait plusieurs propositions contraires à l'autorité du pape et des évêques, offensantes pour les religieux mendiants et autres personnages utiles à l'Eglise par leur zèle pour le salut des âmes et par leurs études; cet ouvrage était en outre, d'après les examinateurs, un sujet de scandale et de trouble, en ce qu'il détournait les fidèles de donner leurs aumônes ordinaires, de faire leurs dévotions habituelles et d'entrer en religion.

Conformément aux conclusions de ce rapport, le pape donna, le 5 octobre 1256, une bulle par laquelle il condamna ce livre comme injuste, criminel et exécrable; ordonna à quiconque le possédait de le brûler dans les huit jours, sous peine d'excommunication, avec défense de l'approuver ou de le soutenir en quelque manière que ce fût. Cette condamnation fut prononcée publiquement en l'église d'Anagni et le livre fut brûlé en présence du pape.

Cette sentence était exécutée lorsque les députés de l'Université arrivèrent à Anagni.

Leurs adversaires avaient mis plus de diligence à se rendre auprès du pape; ils avaient appelé leurs hommes les plus célèbres. Albert-le-Grand, Thomas d'Aquin et Humbert de Romans, général des frères Prêcheurs, représentaient l'Ordre de Saint-Dominique; Bonaventure, alors général des frères Mineurs, et Bertrand, savant docteur, surnommé le *Bigle de Bayonne*, représentaient l'Ordre de Saint-François.

Albert-le-Grand, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure avaient approfondi les arguments de Guillaume de Saint-Amour, et nous avons les ouvrages composés par ces trois grand docteurs pour

la défense des Ordres mendiants, c'est-à-dire le *Defensorium* d'Albert, *de la Pauvreté*, par saint Bonaventure, et la réfutation méthodique du livre de Guillaume de Saint-Amour, par saint Thomas d'Aquin. Ce savant théologien ayant reçu le livre de Saint-Amour des mains de son général, lorsqu'il fut arrivé à Anagni, se recommanda aux prières de ses frères, puis se mit à l'étudier avec la plus sérieuse attention, ébaucha en un jour sa réfutation et dit à ses frères : « Confiez-vous en Dieu à qui nous sommes redevables de notre vocation. Je l'ai lu, le malheureux écrit dont nos ennemis s'applaudissent trop légèrement, j'en ai trouvé les fondements ruineux en matière de foi, et les autorités sur lesquelles il est appuyé sont pleines de falsifications. C'est un mystère de mensonge que l'esprit de vérité me fera la grâce de confondre avec la solidité qui convient à la vérité. »

La commission nommée par le pape, aidée des lumières de ce que le monde avait alors de plus savant, ne put présenter au pape qu'un rapport fortement motivé. Cependant les docteurs de l'Université furent admis à se défendre devant cette commission qui avait condamné le livre de Guillaume de Saint-Amour. Ce docteur ne put comparaître, à cause d'une maladie grave dont il fut atteint. L'Université fut défendue par Eudes de Douai et Chrétien de Beauvais qui furent obligés de promettre avec serment, en présence des deux cardinaux Hugues de Saint-Cher et Jean des Ursins et de plusieurs témoins : d'obéir à la bulle *Quasi lignum vitæ*; de recevoir dans l'Université les Frères-Prêcheurs et Mineurs, et nommément Thomas d'Aquin et Bonaventure; de ne pas permettre que l'école de Paris fût transférée ailleurs, sans l'autorisation du pape. Ils s'engagèrent, en outre, à prêcher publiquement, tant à Rome qu'à Paris, les propositions suivantes : Le pape a le pouvoir d'envoyer par tout le monde des prédicateurs et des confesseurs, sans le consentement des prélats inférieurs ou des curés; les évêques peuvent donner pouvoir de prêcher et de confesser dans leurs diocèses respectifs, sans le consentement des curés ; l'état de mendicité embrassé pour l'amour de J.-C. est un état de perfection et de salut, et les religieux qui en font profession peuvent vivre d'aumônes sans travailler des mains, quand bien même ils le pourraient, surtout s'ils s'appliquent à l'étude et à la prédication; les deux Ordres religieux de Saint-Dominique et de Saint-François sont bons et approuvés par l'Eglise, comme Dieu l'a déclaré par les miracles des saints de l'un et l'autre Ordre légitimement canonisés par l'Eglise.

Les deux docteurs ayant fait ces promesses, il en fut dressé acte à Anagni, le 23 octobre 1256.

Cette démarche ne produisit aucun effet sur Guillaume de Saint-Amour. Lorsqu'il fut guéri de sa maladie, il entreprit la défense de son livre, en présence des cardinaux qui l'avaient examiné officiellement [1]. Il eut pour antagonistes Albert-le-Grand, saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure. Malgré la haute supériorité de ces hommes, Guillaume avait une telle subtilité d'esprit et une élocution si facile, qu'il passa, de son temps, pour avoir vaincu ses adversaires [2]. Après avoir répondu à tous les griefs qu'on avait à lui faire, il s'exprima ainsi :

« Quant au livre *Des Périls des derniers temps*, qui vient d'être censuré par le pape, et que l'on m'impute, je dis qu'il a été composé à la demande des évêques de France, sollicités de pourvoir aux périls qui menaçaient leurs Eglises de la part de faux prophètes et de faux apôtres qui, selon qu'il est écrit, s'ouvrent l'entrée des maisons par leurs bassesses et leurs flatteries. Ces prélats voyaient le mal; mais, comme leurs occupations multipliées les empêchaient de lire sur ce sujet ce que les écrivains et les monuments canoniques fournissent d'autorités, ils confièrent le soin de les recueillir à plusieurs de nos maîtres en théologie et en droit canon. J'ai travaillé avec eux à ces recherches qui ont été réunies depuis en un volume. Ce livre n'a pas toujours conservé la même forme. Il en a changé cinq fois successivement par les corrections, retranchements, additions ou éclaircissements que l'on trouvait nécessaires. Je crois que l'exemplaire qui m'a été montré est de la troisième rédaction, et il pourrait se faire qu'on y aurait admis quelque chose de défectueux dans la forme et dans l'expression, d'où le pape aurait pris occasion de le condamner. On m'assure, en effet, qu'il n'a point eu l'intention de toucher aux témoignages de l'Ecriture Sainte qui y sont invoqués. S'il en est ainsi, bien loin de contredire son jugement, j'y défère et m'y attache en fidèle obéissant. S'il eût vu la quatrième ou la cinquième rédaction, il eût approuvé l'ouvrage au lieu de le condamner, car il n'y aurait rien trouvé qui fût capable d'offenser une âme chrétienne. Un fait remarquable, c'est que, dans les diverses rédactions, on a déclaré hautement les soumettre à la correction de l'Eglise, c'est-à-dire du pape et des évê-

[1] Il faut noter que ce livre n'avait pas été condamné comme hérétique.

[2] Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III.

ques qui possèdent la plénitude du pouvoir. Les savants qui ont travaillé à cet ouvrage sont donc à couvert de tout blâme, n'étant coupables ni de mauvais sentiments dans ce qu'ils ont avancé, ni d'opiniâtreté à soutenir ce qui leur serait échappé, par inadvertance, de désagréable au pape. »

Guillaume de Saint-Amour cherchait à faire comprendre que le but de son livre n'était point d'attaquer l'autorité légitime de l'Eglise; ce docteur était, en effet, fort bon catholique; mais, quant à ses invectives contre les religieux mendiants, il n'avait garde de les rétracter et soutenait même que personne ne pouvait s'en offenser, puisque ces religieux avaient travaillé à la destruction de la foi et des mœurs par la publication de l'*Evangile éternel* qui, s'il n'avait pas été élaboré par les Mendiants, était du moins divulgué et enseigné par eux.

Cet ouvrage était certainement rempli d'erreurs beaucoup plus graves que le livre *Des Périls des derniers temps*. Guillaume de Saint-Amour s'étendit fort longuement sur ce sujet, pour faire comprendre les raisons qu'il avait eues de déclarer la guerre aux Mendiants. Le pape ne put s'empêcher de condamner le livre qui lui était signalé; mais, la condamnation retombant sur les Franciscains qui avaient approuvé ce livre, et Alexandre voulant ménager ces religieux, la sentence fut prononcée et le livre brûlé en secret. Les docteurs se plaignirent avec raison des ménagements que l'on avait eus pour un livre beaucoup plus erroné que celui *Des Périls des derniers temps* qui avait été condamné avec rigueur. Ils quittèrent Rome assez mécontents. Saint-Amour ne put rentrer en France. Le pape le priva de ses bénéfices et lui défendit de prêcher et d'enseigner; il l'en avertit dans une lettre qui lui fut remise avant son départ de Rome. « Nous vous faisons ces défenses, lui disait le pape, en punition de plusieurs fautes graves et spécialement du pernicieux et détestable ouvrage que vous avez composé, et que, par le conseil de nos frères les cardinaux, nous avons frappé des censures de l'Eglise. »

Guillaume de Saint-Amour se retira en Franche-Comté, sa patrie. Eudes et Chrétien retournèrent à Paris. Le pape avertit l'évêque de cette ville des promesses qu'avaient faites ces docteurs : « Ils ont juré, lui écrivit-il, de déférer à nos volontés sur tous les points contenus dans l'acte dont nous vous envoyons copie. Contraignez-les à garder leur parole efficacement, simplement et sans feinte, dans l'espace d'un mois à partir de cette notification. S'ils refusent, faites-les publiquement dénoncer comme parjures. »

Eudes et Chrétien montrèrent de la bonne volonté; mais leurs démarches étaient suspectes et l'on disait qu'ils ne se prêtaient aux exigences de la cour romaine que par intérêt ou par bienséance. Cependant, il s'opéra une scission dans l'Université. Plusieurs docteurs se réconcilièrent de bonne foi avec les religieux mendiants; de plus, des maîtres ès-arts et des professeurs de droit et de médecine émirent le projet de ne plus faire cause commune avec les professeurs de théologie qu'ils regardaient comme l'unique cause des luttes qui menaçaient l'existence de l'Université. « Ce n'est point, disaient-ils, à nos chaires que les Frères-Prêcheurs ont prétendu, mais seulement à celles de théologie. Que les théologiens travaillent pour leur propre compte, leur cause ne nous intéresse qu'indirectement. »

Mais ces dissidences n'étaient que partielles. La plupart des autres membres de l'Université se tenaient fortement unis, et les maîtres es-arts, pour obtenir le retour de Guillaume de Saint-Amour, proposèrent de dresser un décret que tous, réguliers ou séculiers, seraient tenus de signer, sous peine d'exclusion pour quiconque refuserait de le faire.

Le pape, qui avait à cœur de réconcilier l'Université et les Dominicains, déployait une ardeur extraordinaire. Outre la bulle à l'évêque de Paris, il en écrivit plusieurs autres à la fin de l'année 1256 et dans le courant de l'année 1257.

Pour apaiser les docteurs, il leur adressa d'abord la bulle *Parisius peritia*, dans laquelle il donne de grandes louanges à l'école de Paris « qui est, dit-il, la source féconde d'où les sciences s'écoulent sur toutes les nations. » Il y blâme ceux qui ont excité des troubles par jalousie contre les frères Prêcheurs et Mineurs, et conclut en exhortant l'Université à ne point quitter Paris où leur école était depuis longtemps si florissante.

Le 7 janvier 1257, le pape écrivit au chancelier de l'Eglise de Paris, de n'accorder à personne la licence d'enseigner en aucune faculté, à moins d'une promesse formelle d'observer la bulle *Quasi lignum vitæ*. Il donna encore six autres bulles sur ce sujet dans le courant de cette année, tant en faveur des Frères mendiants que contre Guillaume de Saint-Amour. Toutes ces mesures prises par le pape n'avaient aucun résultat. Les esprits s'échauffaient toujours de plus en plus; Guillaume de Saint-Amour entretenait une correspondance suivie avec les docteurs de l'Université. Les étudiants, dévoués à leurs professeurs, insultaient les Mendiants qui ne pouvaient

plus sortir sans recevoir des injures et sans entendre des chansons outrageantes. Les choses allèrent au point que le jour des Rameaux (1258), un huissier de l'Université interrompit saint Thomas d'Aquin qui prêchait et lut à haute voix, dans l'église, un libelle contre les Dominicains. Le livre des *Périls des derniers temps* fut traduit en français, accompagné de gloses satyriques en prose et en vers, et répandu à profusion. Le pape, pour mettre fin à ces scandales, publia plusieurs nouvelles bulles dans le courant de l'année 1259. La première est datée d'Anagni et adressée à l'évêque de Paris. Il s'y plaint de la peine que l'on fait aux religieux qui s'opposent au rappel de Guillaume de Saint-Amour. Il ordonne à l'évêque d'assembler tous les docteurs et les écoliers, et de leur défendre, sous peine d'excommunication, d'en agir ainsi; car les religieux, ajoute-t-il, ne peuvent, en conscience, consentir au rétablissement d'un homme justement condamné, querelleur et obstiné dans sa désobéissance. Le pape ordonna aussi à l'évêque de Paris d'interrompre, sous peine d'excommunication, le commerce de lettres qui existait entre Guillaume de Saint-Amour et les autres docteurs.

Le recteur de l'Université, les maîtres ès-arts et les professeurs en droit et en médecine, prétendant toujours que les ordres du pape ne regardaient que la faculté de théologie, puisqu'elle était seule en cause, le pape écrivit de nouveau à l'évêque de Paris de leur ordonner à tous de recevoir dans leur association les Mendiants, dans l'espace de quinze jours, sous peine d'excommunication dont ils ne pourraient être absous qu'en allant en personne se présenter au saint-siége. Alexandre, dans cette même lettre, ordonne à l'évêque de Paris de faire brûler publiquement le livre des *Périls des derniers temps* et tous les libelles, en prose ou en vers, répandus contre les religieux mendiants. Puis il ajoute: « Vous dénoncerez excommunié Guillot, huissier des étudiants de la nation [1] de Picardie, qui le dimanche des Rameaux, pendant que le frère Thomas d'Aquin prêchait, eut l'audace de publier, en présence du clergé et du peuple, un libelle diffamatoire contre les frères Prêcheurs. Vous ferez en sorte qu'il soit chassé pour toujours de la ville de Paris. »

Peu de jours après, le pape écrivit aux docteurs de l'Université qui lui avaient demandé le rappel de Guillaume de Saint-Amour. Il leur dit : «Ce docteur ne s'est point humilié; n'a ni rétracté son

[1] Les élèves de l'Université étaient divisés par *nations*.

livre condamné par le saint-siége, ni donné signe de repentir ; nous le recevrons en grâce lorsqu'il paraîtra converti. »

Enfin, Alexandre écrivit, dans le même temps, à saint Louis, pour le louer de sa soumission aux ordres du saint-siége et le remercier de la protection qu'il accordait aux religieux mendiants.

Louis IX montra dans toutes ces luttes cette sagesse et cette impartialité qui ne l'abandonnaient jamais. Son affection pour les religieux et sa déférence pour le saint-siége ne lui faisaient faire aucune démarche hostile à l'Université ; il demanda, il est vrai, la condamnation du livre des *Périls des derniers temps*, mais c'était plutôt à cause des propositions malsonnantes qu'il contenait que par haine contre l'Université. On peut croire que sa médiation fut pour beaucoup dans la conclusion de la paix entre cette association et les Mendiants. Les Dominicains furent enfin admis officiellement dans l'Université, mais à condition qu'ils y auraient le dernier rang, après toutes les autres corporations religieuses.

L'acte de leur admission est daté du mois de février 1259. L'année suivante, l'évêque de Paris obtint du pape l'autorisation de lever toutes les censures portées contre les maîtres et les étudiants.

Ainsi finit cette grande lutte de l'Université contre les Mendiants. Ces derniers ne contribuèrent pas peu au nouvel éclat que jeta l'école de Paris. Les classes se rouvrirent, tous les cours recommencèrent. Le mouvement intellectuel, suspendu pendant plusieurs années, reçut une nouvelle impulsion.

Louis IX était comme l'âme de ce mouvement, par la protection qu'il accordait aux savants et par son amour pour les sciences.

Nous avons parlé déjà de ses relations avec Guillaume d'Auvergne, Vincent de Beauvais, saint Thomas d'Aquin et Robert de Sorbon, ainsi que du soin qu'il eut de se former une bibliothèque considérable et de favoriser, par ce moyen et par tous autres qu'il pouvait prendre, la publication de l'*encyclopédie* du XIIIe siècle. Plus on approfondit les faits du règne de saint Louis, et plus on reste convaincu de la vérité de cette assertion d'un historien philosophe [1] : « Saint Louis était un homme d'une grande activité non-seulement guerrière, chevaleresque, mais politique, *intellectuelle* même. »

Pour appuyer cette dernière assertion, nous donnerons le passage suivant d'un historien de saint Louis, Geoffroi de Beaulieu, qui fut son confesseur :

[1] Guiz., Hist. de la civ. en France, 14e leçon.

« Dans son premier voyage d'outre-mer, il avait appris qu'un certain soudan sarrazin avait formé à ses frais une bibliothèque curieuse en faveur des philosophes ses sujets. Considérant alors que les *enfants de ténèbres paraissaient plus sages que les enfants de lumière*, il conçut le projet de faire transcrire, à son retour, les exemplaires les plus authentiques de l'Ecriture sainte, des saints Pères et des docteurs orthodoxes, qu'il pourrait trouver dans les abbayes. Il exécuta son projet pour l'utilité publique et pour son propre usage. Il rassembla ainsi une grande quantité de volumes dans son palais. Il se faisait un plaisir d'aller souvent étudier dans cette bibliothèque et de faire part à ses amis de ses lectures. Du reste, l'entrée en était ouverte au public. »

Nous n'avons pas à raconter tout ce que fit Louis IX, pour seconder le progrès intellectuel; mais ce prince, par le titre de saint dont l'Eglise l'a honoré, et par le caractère chrétien qu'il chercha à donner à toutes ses actions, appartient trop étroitement à l'Eglise de France pour que nous ne présentions pas quelques considérations générales sur ce que nous pourrions nommer la partie morale et intellectuelle de son règne.

Depuis Charlemagne, la France n'avait pas eu de souverain qui eût travaillé avec plus d'ardeur et d'intelligence au développement moral des populations, au progrès de la législation. On dirait même que saint Louis avait pris Charlemagne pour modèle. Comme lui, il établit dans toutes les circonscriptions territoriales d'une certaine importance des commissaires royaux que l'on appela *baillis*, et les fit surveiller par des fonctionnaires supérieurs semblables à ceux qui, sous le règne de Charlemagne, étaient désignés sous le nom de *Missi dominici*. Lui-même était comme le surveillant général de tous ses fonctionnaires et écoutait avec la plus grande bienveillance les réclamations qui lui étaient faites. « Maintes foiz, dit Joinville [1], avint que en esté il aloit seoir au bois de Vinciennes après sa messe, et se acostoioit a un chesne et nous fesoit seoir entour li; et touz ceulz qui avoient a faire venoient parler a li, sans destourbier de huissier ne d'autre. Et lors il leur demandoit de sa bouche: « A yl ci nullui qui ait partie? » Et cil se levoient qui partie avoient, et lors il disoit : « Taisiez-vous touz, et en vous déliverra l'un après l'autre. » Et lors il appeloit monseigneur Pierre de Fonteinnes et monseigneur Geoffroy de Villette et disoit a l'un d'eulz : « Délivez-moi ceste partie. »

[1] Joinv., § 32.

Et quant il véoit aucune chose a amender en la parole de ceulz qui parloient pour autrui, il meismes l'amendoit de sa bouche. Je le vi aucune foiz en esté, que pour délivrer sa gent, il venoit au jardin de Paris, une coste de chamelot vestue, un seurcot de tyereteinne sanz manches, un mantel de cendal noir entour son col, moult bien pigné et sans coife, et un chapel de paon blanc sur sa teste, et fesoit estendre tapis pour nous seoir entour li. Et tout le peuple qui avoit a faire par devant li, estoit entour li en estant, et lors il les fesoit délivrer, en la manière que je vous ai di devant du bois de Vinciennes. »

Ces plaids de la porte, comme les appelle Joinville, rappelaient cette justice patriarchale dont il est parlé dans les livres saints.

Louis chercha surtout à faire régner la justice entre les seigneurs qui, jusque alors, n'avaient eu recours qu'à la guerre pour terminer leurs différends. Il arriva à ce but par l'institution des appels qui firent venir les querelles des barons à sa cour de *parlement*. Il soulagea ainsi les populations qui étaient toujours victimes de ces guerres. Il trouva en même temps, par l'institution des *cas royaux*, le moyen de soustraire les prévenus à la *justice trop souvent injuste* des seigneurs, et de les amener devant son tribunal suprême où il ne suivait que les règles de la plus scrupuleuse équité. En voici une preuve [1] :

Le comte d'Anjou, frère du roi, était en procès avec un simple chevalier. La cour du comte condamna le chevalier qui en appela au parlement du roi. Aussitôt le comte fit saisir et jeter en prison le pauvre chevalier. Le roi l'ayant appris, manda le comte et lui dit *que il ne creust pas, se il estoit son frère, que il l'espargna contre droite justice en nulle chose*. En même temps, il fit délivrer le chevalier pour qu'il vînt à sa cour suivre son appel. Le comte d'Anjou arrivait avec un cortège de conseillers; le chevalier était seul, effrayé d'avance d'avoir à lutter contre le frère du roi et n'osant même pas se défendre contre tant et de si illustres adversaires. Cependant *il requist au benoist roy que il li feist avoir conseil et avocaz*. Le roi lui donna quelques-uns de ses conseillers et leur fit promettre avec serment qu'ils *metroient loyal conseil en la besogne dudit chevalier*. L'affaire étant plaidée, la sentence de la cour du comte fut cassée, *de quoi fust*

[1] *V. Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite.

moult loé le benoist roy, qui n'acceptoit la personne de nul ez jugements.

L'amour de la justice semble dominer toute la vie de Louis IX. Ce sentiment dérivait de cette haute piété qu'il prenait pour guide en toutes ses actions et qui lui fit porter les lois les plus sévères pour faire respecter la religion.

Il avait surtout en horreur l'hérésie et le blasphème. Pour la punition de l'hérésie, il croyait légitimes, suivant l'idée généralement reçue de son temps, les peines temporelles les plus graves. Il poussait cette opinion jusqu'à ses dernières limites, puisqu'il voulait, selon Joinville, que l'on défendît sa foi contre ceux qui l'attaquaient, non-seulement avec des paroles, mais avec son épée. Le même historien rapporte qu'il fit marquer d'un fer chaud le nez et la lèvre inférieure d'un bourgeois de Paris qui avait blasphémé. On a conclu de ce fait que saint Louis voulait que l'on infligeât cette peine à tous les blasphémateurs. C'est une erreur, et, dans la législation du saint roi, on ne voit que certaines corrections ou amendes imposées pour les blasphèmes.

Les immoralités étaient également punies d'une manière très-rigoureuse. Tout gouvernement s'honore en faisant respecter la morale; quant aux délits que nous appellerions dogmatiques, on ne comprendrait plus aujourd'hui un gouvernement qui s'en préoccuperait. Mais, du temps de saint Louis, l'Eglise était si intimement liée à l'Etat, que ses lois revêtaient un caractère en quelque sorte politique et que les délits commis contre ses lois et ses dogmes s'attaquaient à l'Etat dont elle faisait comme une partie intégrante. Voilà ce qui explique certaines lois religieuses de Louis IX. Comme Charlemagne, il voulait faire de l'Eglise et de l'Etat un grand corps social fortement et intimement lié. C'est dans ce but qu'il fit compiler son code, si connu sous le nom d'*Establissements* [1].

Ce code n'est qu'un recueil de lois romaines et de lois ecclésiastiques. Saint Louis rêvait l'application sociale du christianisme. Aussi voulait-il modifier les lois d'origine païenne, pour la plupart, par les lois chrétiennes. Il cherchait, comme Charlemagne, à christianiser le code romain.

[1] On a dit que ce code n'avait pas été réellement publié par saint Louis. Les raisons que l'on a apportées en faveur de cette opinion ne peuvent contrebalancer le témoignage unanime des siècles.

Ce travail législatif de saint Louis, ses belles et nombreuses ordonnances [1], la protection dont il couvrait les savants, le soin qu'il prit de former sa bibliothèque, les encouragements qu'il donna aux arts par les monuments qu'il fit élever, tout cela prouve que saint Louis seconda de toute son influence le progrès intellectuel qui illustra son règne.

Il est évident que son but fut d'encourager tout ce qui était bien; mais pour lui il n'y avait de bien que ce qui était religieux. Voilà pourquoi on le voit si appliqué à imprimer le caractère religieux à tous ses actes, à toutes ses institutions. Il ne faudrait pas croire cependant que son zèle pour la religion lui fît illusion sur les abus qui s'étaient introduits dans l'Eglise et qu'il fût en tout le serviteur du clergé, comme l'ont affirmé certains écrivains ennemis de l'Eglise. Nous avons rapporté, d'après Joinville, une conférence qu'il eut avec des évêques relativement aux excommunications, et c'est là une preuve évidente qu'il ne craignait pas de résister aux chefs de l'Eglise lorsqu'ils lui demandaient des choses injustes; tout ce qui se rapporte au clergé, dans sa législation, est empreint d'un esprit profondement chrétien et bien élevé au-dessus des préjugés qu'un long usage avait pour ainsi dire consacrés. On y voit que sa pensée intime et fortement arrêtée était de ramener, autant que les mœurs pouvaient le permettre, le clergé à son état primitif. Dévoué et obéissant au siége apostolique, il sut distinguer ce qui, dans la papauté, était d'institution divine, et ce que les circonstances lui avaient donné de pouvoir politique. Il ne prit point fait et cause pour elle dans ses luttes avec les empereurs, et il sut toujours maintenir son royaume dans cet état d'indépendance politique qu'il a toujours conservé. On en trouve des preuves nombreuses dans les monuments de son règne, mais surtout dans la *Pragmatique-Sanction*.

On a prétendu que ce monument législatif n'appartenait pas à saint Louis et qu'on ne le lui avait attribué que postérieurement.

Que la Pragmatique-Sanction soit ou non l'œuvre de saint Louis, il n'en est pas moins certain qu'elle est parfaitement conforme à ses

[1] Nous ne devons pas nous étendre davantage sur les travaux législatifs de saint Louis qui n'appartiennent qu'indirectement à l'histoire de l'Eglise. Ceux qui voudront connaître saint Louis comme politique, législateur et administrateur devront lire l'ouvrage de M. Beugnot intitulé : *Essai sur les Institutions de saint Louis*.

idées et à sa conduite, à l'égard du clergé de France et du siége apostolique.

On sait qu'au XIIIe siècle, les papes continuaient à s'attribuer sur tous les royaumes d'Occident un droit de suzeraineté plus ou moins direct. En conséquence de ce droit, ils regardaient tous les bénéfices ecclésiastiques comme autant de fiefs dont ils pouvaient nommer les titulaires et sur lesquels ils pouvaient établir des impôts. Ils cherchaient donc à faire des actes de souveraineté dans les divers royaumes. En France on s'y opposa toujours, et ce fut surtout en cette opposition que consista le gallicanisme au moyen-âge. La résistance de la France aux prétentions politiques des papes n'empêcha pas ceux-ci de considérer toujours l'Eglise de France comme la portion privilégiée de leur troupeau et de lui demander asile dans les circonstances périlleuses où ils se trouvèrent. Saint Louis agit envers la papauté comme ses prédécesseurs, et la *Pragmatique-Sanction* n'est que la traduction de sa conduite. Elle ne fut pas dirigée contre la papauté, mais bien contre les prétentions de la cour romaine relativement aux bénéfices ecclésiastiques considérés comme fiefs. On en jugera facilement d'après l'ordonnance elle-même que nous donnerons en son entier [1].

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français :

« Voulant pourvoir au salut et à la tranquillité de l'Eglise de notre royaume, au progrès du culte divin et au salut des âmes des fidèles du Christ; désirant, en outre, obtenir la grâce et le secours du Dieu tout-puissant qui seul a eu jusqu'à ce jour et aura à l'avenir notre royaume dans sa dépendance, nous avons donné la présente ordonnance qui aura son effet à perpétuité et par laquelle nous statuons et ordonnons :

« 1° Que les prélats de notre royaume, les patrons et les collateurs ordinaires des bénéfices jouissent pleinement de tout leur droit et que l'on conserve à chacun sa juridiction;

« 2° Que les cathédrales et les autres églises de notre royaume aient la liberté des élections et que le résultat de ces élections soit intégralement respecté;

« 3° Nous voulons et ordonnons que la simonie, ce crime qui, comme une peste, désole l'Eglise, soit entièrement banni de notre royaume.

[1] Ap. Labb. et Cossart., t. XI, p. 907. On fixe à l'année 1268 la promulgation de la Pragmatique-Sanction.

« 4° Nous voulons et ordonnons que les promotions, collations, provisions et dispositions des prélatures, dignités ou tous autres bénéfices et offices ecclésiastiques de notre royaume, soient faits conformément aux dispositions, réglements et déterminations du droit commun, des saints conciles de l'Eglise de Dieu et les statuts des anciens saints pères.

« 5° Nous renouvelons, louons et approuvons les libertés, franchises, prérogatives, droits et priviléges accordés successivement par nos prédécesseurs les rois des Français d'illustre mémoire, et par nous, aux églises, aux monastères et autres lieux de piété, aussi bien qu'aux religieux et aux personnes ecclésiastiques de notre royaume. »

Dans plusieurs éditions de la Pragmatique-Sanction on trouve un sixième article ainsi conçu :

« Quant aux exactions pécuniaires et aux lourdes charges que la cour romaine a imposées ou pourrait imposer dans la suite à l'Eglise de notre royaume, et par lesquelles l'État est misérablement appauvri, nous ne voulons pas qu'on les recueille, si ce n'est pour une cause raisonnable, pieuse et très-urgente, ou par une véritable nécessité, et cela du consentement spontané et exprès de nous et de l'Eglise de notre royaume. »

On pourrait trouver extraordinaire que saint Louis se soit érigé en législateur de l'Eglise, mais il faut observer que la matière des bénéfices était mixte et que, s'ils appartenaient au domaine spirituel par les fonctions ecclésiastiques qui y étaient attachées, ils rentraient par leurs biens dans le domaine temporel et étaient de véritables fiefs. Saint Louis pouvait donc décider qu'il ne reconnaîtrait pour ses feudataires que ceux qui auraient été mis en possession des bénéfices conformément aux anciens canons.

Que le sixième article soit ou non authentique, nous n'y trouvons rien d'extraordinaire. Les documents historiques les plus dignes de foi et les moins hostiles à la papauté, reprochent à la cour romaine d'avoir levé des impôts très-forts sur les biens ecclésiastiques des divers royaumes de la chrétienté. Plusieurs de ces royaumes étaient réellement fiefs du saint-siége, et les papes y levaient légalement des impôts; mais en France ils ne pouvaient que réclamer des secours, puisqu'on n'y avait jamais reconnu leur suzeraineté. Saint Louis pouvait donc légitimement faire son ordonnance, dit [1] un

[1] Spond. Annal. eccl., t. 1, ad ann. 1268.

historien ecclésiastique fort instruit; et si l'on voulait, ajoute ce savant, examiner pacifiquement et sans passion cette question, on n'y trouverait pas de quoi soulever tant d'amères récriminations. Il faut, en effet, bien peu comprendre l'époque où la Pragmatique-Sanction fut promulguée pour envisager cette ordonnance comme un empiétement du pouvoir temporel sur le domaine de l'Eglise; il faut, de plus,. être complétement ignorant des faits de cette même époque pour ne pas apercevoir que la Pragmatique-Sanction n'est que l'expression fidèle des dispositions de l'Eglise de France à l'égard de la cour romaine. Les Gallicans modernes ont attaché à l'ordonnance de saint Louis une importance qu'elle n'avait pas pour eux, puisqu'elle consacrait la liberté de l'Eglise, tandis qu'eux l'asservissaient au pouvoir royal; les ultramontains exagérés l'ont attaquée avec trop de passion, parce qu'ils n'ont pas voulu distinguer la cour romaine de la papauté, le pouvoir politique des papes de leur autorité spirituelle. S'ils eussent fait cette distinction importante, juste et nécessaire, la Pragmatique-Sanction n'aurait pas été regardée par eux comme une attaque à la papauté, mais bien comme un acte de résistance d'un roi indépendant contre un prince étranger qui cherchait à exercer dans son royaume des droits de suzeraineté qu'il ne lui reconnaissait pas.

On aura sans doute observé que, dans son ordonnance, saint Louis voulait la *liberté des élections*. Ce pieux roi comprenait, comme tous les grands législateurs de l'Eglise, que l'élection était le seul moyen d'obvier aux graves abus inhérents aux choix arbitraires, et la seule garantie légale contre les influences illicites. Plusieurs de ses prédécesseurs avaient cherché à s'approprier le choix des fonctionnaires ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils relevaient d'eux en qualité de feudataires ou de bénéficiers. Mais Louis IX comprenait que c'était annihiler l'Eglise que d'en faire ainsi un rameau de l'arbre administratif; qu'on lui ôtait la haute influence morale qu'elle doit exercer pour le bien des peuples, en faisant de ses pasteurs des fonctionnaires de l'Etat. Voilà pourquoi il voulait les élections libres.

Saint Louis fit encore plusieurs autres règlements sur des matières mixtes et qui touchaient autant au spirituel qu'au temporel. Il seconda ainsi la bonne volonté de plusieurs évêques qui gémissaient des vices qui déshonoraient encore le clergé et qui travaillèrent avec zèle à les réformer.

Une esquisse de la législation ecclésiastique sous le règne de saint

Louis terminera bien, ce nous semble, ce que nous avons dû rapporter du mouvement intellectuel qui distingue cette époque. Tous les monuments qui nous en restent témoignent que la science du droit canonique y fut très-cultivée. Les actes des conciles surtout attestent ce fait. Ces conciles furent nombreux et importants. Outre ceux dont nous avons parlé dans notre récit, nous avons à citer ceux d'Arles en 1234 [1], de Tours en 1239; de Cognac en 1239, en 1260 et en 1262; de Saumur en 1253; d'Albi en 1254; de Béziers en 1255; de Paris la même année; de Ruffec en 1258; de Montpellier la même année, d'Arles en 1260, de Paris en 1264, de Nantes la même année, de Pont-Audemer [2] et de Vienne en 1267; de Château-Gonthier en 1268; d'Angers en 1269; de Sens la même année; de Compiègne et d'Avignon en 1270. Plusieurs autres furent assemblés en divers lieux pour des circonstances particulières.

Nous ne rapporterons pas tous les canons de ces conciles; ce qui nous mènerait trop loin. Nous avons jugé plus utile de grouper les principaux règlements qui y furent adoptés, afin de présenter comme un résumé général de la législation ecclésiastique sous le règne de saint Louis. Nous rangerons ces règlements sous plusieurs titres :

1° *De la Réforme ecclésiastique.* — « Les bénéficiers [3] et tous les supérieurs ecclésiastiques seront tenus de recevoir dans l'année de leur promotion les Ordres dont les fonctions sont inhérentes à leur dignité.

« Il est défendu aux archidiacres et aux autres prélats inférieurs de se réunir sans l'évêque, lorsque celui-ci sera dans son diocèse; d'avoir des officiaux particuliers; de connaître des causes de mariage ou de simonie ou autres qui vont à la dégradation ou à la déposition, sans un ordre exprès de l'évêque; d'exiger de doubles honoraires sous le nom de *procurations en argent.*

« Le nombre [4] des chanoines dans chaque Eglise sera déterminé en chapître. On ne devra point diviser les prébendes pour augmen-

[1] Les actes de ces conciles sont contenus, pour la plupart, dans le tome XI de la collection des PP. Labbe et Cossart.

[2] Il y a eu deux conciles à Pont-Audemer, l'un en 1267 et l'autre en 1275. Les canons sont à peu près les mêmes. Nous indiquerons ceux du second.

[3] Conc. Salm., c. 5, 7, 8, 9; Conc. Campinac. (Cognac), c. 4; Conc. Turon., c. 8.

[4] Conc. Salm., c. 10, 11, 23, 28, 29, 31; Conc. Campinac., c. 5; Conc. Biterr., c. 26; Conc. Monspel., c. 3.

ter le nombre des chanoines. On n'admettra au canonicat que des personnes nées de mariage légitime. »

Le canonicat qui, dans le principe, n'était qu'un état d'abnégation, était devenu une dignité ecclésiastique.

« Il n'est pas permis aux ecclésiastiques de faire du commerce ou d'être membres de sociétés commerciales, à cause des usures dont ils pourraient se rendre coupables.

« Si un évêque, par avarice, se réserve pour lui-même, ou, par une faiblesse coupable envers ses parents, leur donne plusieurs églises paroissiales en commande, il sera privé du droit de conférer ces bénéfices, et ceux auxquels il les aura confiés en seront dépouillés. Si un évêque diminue le nombre des titulaires afin de réunir à sa mense plusieurs bénéfices, s'il entreprend de charger les cures de nouveaux impôts ou d'augmenter les anciens dont elles sont grevées, ces divers actes seront nuls, à moins qu'ils n'aient été faits d'après le conseil du métropolitain et avec l'assentiment du chapître.

« Un bénéficier, pourvu d'une prébende sacerdotale, sera obligé de recevoir l'Ordre de prêtrise et de remplir lui-même les fonctions sacerdotales dans son bénéfice. Il ne lui sera pas permis de desservir un autre bénéfice, même en qualité de vicaire. »

La mauvaise coutume s'était établie de donner des bénéfices, même à charge d'âmes, à de simples clercs qui se contentaient d'en percevoir les revenus et en faisaient remplir les fonctions par de pauvres prêtres qui recevaient d'eux à peine le nécessaire. Cet abus était devenu tel, que l'on fit défense de confier l'exercice du ministère paroissial à un prêtre qui n'aurait pas de quoi vivre honnêtement.

« Les évêques [1] travailleront dans leurs diocèses à la réforme des mœurs, surtout de celles du clergé. Ils institueront dans ce but des personnes zélées et attentives qui veilleront sur tout ce qui pourrait être répréhensible.

« Les attentats contre les clercs seront punis jusqu'à la troisième génération par l'exclusion des Ordres et des bénéfices. Ceux qui accorderaient des bénéfices aux coupables ou à leurs descendants, seront privés du droit d'en conférer. »

Les ecclésiastiques qui voulaient remplir leurs devoirs étaient souvent en butte aux persécutions. On devait les protéger par tous les moyens possibles.

[1] Concil. Arelat., c. 14, 19, 33, 37; Conc. Turon., c. 2, 3, 4, 5, 6.

« Les prêtres qui remplissent leur ministère dans une église quelconque devront être honnêtement rétribués. On ne permettra pas aux prêtres d'un autre diocèse de célébrer l'office divin sans avoir vu les lettres épiscopales dont ils doivent être porteurs.

« On ne doit jamais ni exiger de serment de celui qui reçoit les Ordres, ni faire avec lui de conventions simoniaques.

« L'évêque déterminera à sa volonté la peine qu'il devra infliger à un bénéficier pour un premier délit qu'il avoue ou dont il a été convaincu. Quant à la récidive, elle sera punie par la privation du bénéfice.

« Les prêtres ne paraîtront en public qu'avec des habits fermés. S'ils transgressent ce règlement, ils seront condamnés à cinq sous d'amende applicables à la fabrique de leur église.

« On doit administrer les sacrements sans rien exiger d'avance; seulement on peut, après l'administration, demander ce que la coutume permet, l'exiger même par voie de censures.

« Les curés ne doivent pas excommunier leurs paroissiens de leur propre autorité. S'ils le font, leur sentence sera nulle.

« Comme on rencontre[1] quelques personnes qui, par leurs importunités, ou d'une manière subreptice, parviennent à se faire tonsurer par un évêque autre que celui de leur diocèse, nous défendons à tout évêque de tonsurer, de donner les Ordres mineurs ou majeurs à qui que ce soit n'appartenant pas à son diocèse. Ceux qui demandent la tonsure devront avoir vingt ans accomplis, et ne pas être dénués de toute science ecclésiastique.

« Les clercs qui ne porteront pas la tonsure ou l'habit ecclésiastique; qui useront d'habits de couleur ou d'autres qui ne conviennent pas à leur état; qui exercent des arts mécaniques, seront passibles des tailles et des corvées. L'Eglise ne prendra pas leur défense lorsqu'on leur en imposera. Ceux qui se rendent indignes de l'honneur clérical ne doivent pas profiter des avantages qui y sont attachés.

« Voulant[2] arrêter l'insolence des prêtres et des clercs excommuniés, nous avons statué, conformément aux canons, que les prêtres et les clercs bénéficiers, pendant qu'ils seront excommuniés justement par l'autorité de leurs propres évêques, ne recevront pas les revenus de leurs bénéfices, et perdront l'espérance de les

[1] Conc. Monspel., c. 2, 3; Conc. Pont. Audom., c. 20, 21.

[2] Conc. Pont. Audom., c. 1, 2.

obtenir jamais en totalité, à moins qu'ils n'aient travaillé aussi promptement qu'il leur a été possible à se faire absoudre, ce dont l'évêque diocésain sera juge. S'ils demeurent pendant un an sous le poids de l'excómmunication, on procédera contre eux avec plus de rigueur et on les privera de leurs bénéfices.

« Nous voulons et nous ordonnons que les prêtres jouissant de chapelles ou d'églises paroissiales, et qui ne disent pas la messe comme ils le devraient, soient avertis de la dire comme il convient, dans un temps fixé par l'Ordinaire [1]; autrement on procédera contre eux et on les privera de leurs bénéfices.

« Nous défendons [2] aux clercs de s'adresser aux juges séculiers dans des causes qui sont du ressort de l'Eglise, et surtout lorsqu'il s'agit d'actes qui leur sont personnels. Les chapelains auxquels on confie une église pour un temps devront être examinés avec soin sur leur science, leurs mœurs et leur ordination. »

Dans presque tous les conciles de l'époque on défend principalement trois choses aux clercs : de porter leurs causes devant les juges laïques; d'exercer en justice la charge d'avocat; de faire du commerce. C'étaient là sans doute les trois principaux abus qui régnaient alors.

« Les clercs [3], et surtout les prêtres et les religieux qui s'adonnent à la chasse, doivent être sévèrement punis. On ne servira pas plus de deux mets sur la table des prélats, lorsqu'ils feront leurs visites pastorales. La résidence doit être observée dans tous les bénéfices à charge d'âmes. On ne peut, par conséquent, en posséder deux à la fois. »

Ce dernier règlement est d'une haute importance et attaquait le principe même des vices du clergé. S'il eût été bien observé, l'Eglise n'aurait pas eu, par la suite, tant de désordres à déplorer et les papes ne se seraient pas vu dans l'obligation de donner des priviléges aux religieux pour qu'ils pussent suppléer au moins les pasteurs qui ne prenaient pas soin de leurs brebis.

« Les clercs [4] doivent avoir beaucoup de modestie dans toutes leurs démarches, éviter l'ivrognerie qui est la mère de tous les vices, pratiquer la chasteté du cœur et du córps. Si, à l'avenir, on

[1] On désigne par ce mot l'évêque diocésain.

[2] Conc. Pont. Audom., c. 7, 19.

[3] Conc. Namnet., c. 3, 5, 6.

[4] Conc. Vienn., c. 1, 3.

en découvre qui aient publiquement des concubines, ils seront privés de leurs bénéfices, à moins que, dans le délai d'un mois, ils ne s'en séparent et rompent tout commerce avec elles.

2° *De la Liturgie.* — « L'office du chœur [1] sera chanté avec autant de régularité, de modestie et de solennité qu'il sera possible. Un des deux côtés du chœur ne commencera pas à chanter avant que l'autre n'ait fini son verset.

« On devra être plus soigneux à tenir le saint ciboire, les saintes huiles, le saint chrême enfermés sous clef dans un lieu très-propre. On ne les exposera jamais en public sans leur faire rendre la vénération qui leur est due.

« Les corporaux et tout le linge qui sert à l'autel ne sera blanchi qu'avec certaines précautions.

« On aura le même soin des livres, des vases, des habits, ornements et en général de tout le mobilier des églises. On en tiendra un inventaire exact. Les archiprêtres, les archidiacres et les doyens ruraux qui n'exerceraient pas assez de surveillance sur ces divers points, seront condamnés à une amende de dix sous envers la fabrique de l'église qui aurait à se plaindre de leur négligence.

« On ne permettra de tenir ni réunions non religieuses ni danses dans les églises, les portiques ou dans les cimetières.

« On ne doit pas laisser ignorer au peuple ce qu'il doit savoir sur la nécessité du Baptême et en particulier de quelle manière il faut l'administrer. Celui qui confère la Confirmation doit être à jeun aussi bien que celui qui la reçoit, excepté le cas de nécessité. Les enfants à la mamelle peuvent être confirmés sans être à jeun. On ne doit point contracter mariage sans y faire intervenir l'autorité ecclésiastique.

« Il est défendu de se servir, pour l'ornement de l'autel et pour les processions, de cierges de bois peints en couleur de cire. »

3° *Biens ecclésiastiques.* — « Un prélat [2] ne doit demander de subsides qu'en cas de nécessité. Ces subsides devront être modérés et reçus comme une charité. Les nouveaux impôts établis sur les cures sont annulés.

« Si un bénéficier, soit simple clerc, soit élevé aux Ordres, fait un testament par lequel il lègue quelque chose à son enfant illégi-

[1] Conc. Salm., can. 1, 2, 3, 4, 6; Conc. Arelat. ann. 1260, c. 2, 3, 4, 7; Conc. Pont. Audom., c. 10.

[2] Conc. Salm., c. 12, 13; Conc. Turon., c. 7.

time ou à la mère de cet enfant, ce legs sera annulé et appliqué à l'église que possédait le bénéficier.

« Il est défendu [1] d'investir les laïques des bénéfices ecclésiastiques. »

Ces bénéfices avaient une destination spéciale et des charges que devaient remplir ceux-là même qui jouissaient des revenus. En général, ils étaient exempts d'impôts proprement dits, et ce ne fut guère qu'au XIIe siècle que l'on commença à vouloir convertir en contributions régulières les dons volontaires qu'avaient accordés jusqu'alors les bénéficiers ecclésiastiques en certaines circonstances. Cependant les papes, les princes et les évêques avaient toujours cherché à entamer les biens ecclésiastiques d'une manière indirecte. Comme on voulait, au XIIIe siècle, les grever davantage, les conciles défendent expressément les nouveaux impôts et excommunient ceux qui, par des corvées ou des exactions, cherchaient à ruiner les églises et les monastères. On poussait la délicatesse sur ce point jusqu'à défendre de grever d'impôts les biens patrimoniaux des clercs.

Ceux qui possédaient des bénéfices ne pouvaient en être dépouillés [2] sans de graves raisons et seulement après jugement. Or, presque toutes les églises paroissiales étant bénéfices, il s'ensuivait que tous les curés étaient inamovibles. Si un évêque privait un bénéficier de sa charge sans jugement et ne le rétablissait pas dans le délai d'un mois, le métropolitain devait le rétablir de sa propre autorité.

La paroisse avait, au XIIIe siècle, une existence pour ainsi dire indépendante, et le concile de Cognac [3] ordonne qu'elle ait un sceau comme signe de son existence légale.

« Il est défendu [4] de fonder de nouveaux établissements religieux, même des oratoires, à moins que l'évêque ne les approuve et ne confère des pouvoirs à ceux qui y rempliraient quelque ministère. Mais pour les paroisses divisées de manière à pouvoir former plusieurs églises desservies chacune par un curé, on devra les partager.

« Les biens qui appartiennent aux établissements ecclésiastiques ne devront jamais être aliénés sans l'autorisation de l'évêque. »

[1] Conc. Arelat., c. 12, 22; Conc. Campinac., c. 3; Conc. Biterr., c. 28.

[2] Conc. Arelat., c. 24.

[3] Conc. Campinac., c. 6.

[4] Conc. Arelat., c. 34, 35, 36, 39.

Les biens ecclésiastiques étaient l'objet de l'envie de tous les hommes puissants qui cherchaient sans cesse à s'en emparer et persécutaient, dans ce but, les bénéficiers. Les conciles décernent les peines les plus graves contre ces envahisseurs des biens de l'Eglise. Nous citerons sur ce sujet les canons des conciles de Ruffec et de Montpellier [1].

« Comme les chevaliers, les tyrans et presque tous les laïques, les communes et les barons, les paysans et les bourgeois font entre eux des conjurations et des confédérations ou publient des édits pour persécuter les clercs ou restreindre la juridiction ecclésiastique; comme ils défendent à leurs épouses et à leurs familles de faire aux églises les offrandes qui étaient en usage : nous les dénonçons excommuniés, et nous voulons que la sentence que nous prononçons contre eux soit publiée tous les dimanches.

« Le Seigneur J.-C. nous a appris, par ses paroles et ses exemples, la révérence que nous devons aux très-saintes églises; mais des chevaliers et des tyrans en tiennent fort peu de compte, en forçant l'entrée des églises, en pillant leurs biens, en saisissant, en frappant et en tuant ceux qui y cherchent un refuge. Nous ordonnons que les hommes pestilentiels qui commettent ces sacriléges soient dénoncés excommuniés tous les jours de dimanche et de fêtes, et qu'on leur refuse l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à l'église en payant le double de la valeur du tort qu'ils lui ont fait.

« Nous défendons à tous barons, baillis, chevaliers, communes et, en général, à toutes les personnes séculières, de saisir ou occuper, ou de faire saisir ou faire occuper les églises, les prieurés, les maisons, les biens et toutes autres choses que possèdent légalement les églises ou les prélats, les abbés, les prieurs, les recteurs et tous autres administrateurs des églises. Ceux qui ne se soumettront pas à cette défense seront excommuniés par le seul fait. »

Le concile de Montpellier ajoute que les usurpateurs des biens ecclésiastiques et ceux qui veulent entraver la juridiction des prélats, seront dénoncés et excommuniés par tous les évêques qui prêtaient ainsi appui à celui dans le diocèse duquel était le coupable.

Par un très-grand nombre de décrets des conciles de cette époque, on voit que les seigneurs faisaient une guerre continuelle au clergé, dans le but de s'approprier les biens des églises et de détruire

[1] Conc. Roffiac., c. 1, 2, 4; Conc. Monspel., c. 1, 8.

les tribunaux ecclésiastiques au profit de leurs justices seigneuriales.

4° *Jugements ecclésiastiques.* — « Les juges [1] n'abuseront pas de leur pouvoir jusqu'à multiplier à leur gré les assignations, en donnant à d'autres le droit de citer. Ceux qui troubleront l'exercice de la juridiction ecclésiastique, par des menaces ou des voies de fait, seront excommuniés. La même peine sera portée contre ceux qui s'opposeront à l'exécution de la sentence prononcée par les tribunaux ecclésiastiques.

« On ne devra [2] excommunier personne sans monition légale faite devant témoins. L'excommunié réfractaire, qui différera plus d'un mois à se faire absoudre, sera condamné à payer une amende de cinquante sous par mois, jusqu'à ce qu'il ait demandé l'absolution.

« Dans chaque synode, et tous les jours de dimanche et de fêtes, on excommuniera solennellement : les usuriers, les adultères publics, les devins, les sorciers et tous qui prendraient part sciemment à leurs maléfices. »

Les sentences des tribunaux ordinaires étaient souvent entravées par les priviléges et les exemptions. Le concile d'Arles prit la défense des prélats contre les prétentions des privilégiés. Ceux-ci pouvaient bien, en effet, abuser parfois des exemptions que leur accordait le saint-siége ; on pourrait le conclure du canon vingt-troisième du concile d'Arles, où l'on défend de traiter des droits des églises paroissiales avec des religieux, sans l'assentiment de l'évêque. C'était, en effet, entreprendre sur la juridiction épiscopale. Pour prévenir les atteintes à cette juridiction, il était ordonné [3] que si quelqu'un était cité devant un commissaire du pape, celui-ci devrait donner des preuves de l'authenticité de sa commission et en laisser copie.

« Lorsqu'un évêque [4] aura lancé une sentence d'excommunication, il ne devra jamais la lever sans avoir obtenu une satisfaction convenable. Tous les évêques se soutiendront mutuellement et déféreront aux sentences de leurs collègues comme si elles étaient portées par eux-mêmes. On ne lancera d'excommunication contre de hauts personnages qu'avec beaucoup de précaution et un an seulement après la première monition. »

[1] Conc. Salm., c. 24, 25, 26.

[2] Arelat., c. 13, 15, 17, 23.

[3] Conc. Campinac., c. 7 ; Conc. Turon., c. 5.

[4] *Ibid.*, c. 8, 9, 11, 17, 18.

Au XIIIe siècle, il y eut une véritable insurrection contre la justice ecclésiastique. Comme nous l'avons déjà observé, les seigneurs prétendaient amener à leur tribunal non-seulement les causes temporelles des clercs, mais les causes mixtes qui, de leur nature, n'étaient pas absolument du domaine spirituel.

Les évêques s'opposèrent, par des menaces d'excommunication, aux entreprises des seigneurs. Ils s'attribuèrent même une haute surveillance sur les tribunaux laïques et veillèrent surtout à l'intérêt des pauvres dans les procès qu'ils avaient à soutenir [1].

Sous l'administration romaine, les évêques étaient officiellement reconnus, avec les archidiacres, comme *avocats des pauvres*. L'Eglise avait songé, dès les premiers siècles, à la justice gratuite. Elle était dès-lors plus avancée, au point de vue social, que nos gouvernements modernes, malgré leurs prétentions exagérées en civilisation.

Les tribunaux ecclésiastiques étaient régulièrement organisés au XIIIe siècle, et la justice s'y rendait à peu près dans des formes qui ont été adoptées de nos jours pour les tribunaux laïques. Les tribunaux ecclésiastiques étaient appelés *officialités* et leur action s'exerçait en dehors du pouvoir épiscopal, comme aujourd'hui la justice s'exerce en dehors du pouvoir exécutif : il y avait, auprès des officialités, des avocats et d'autres officiers publics ecclésiastiques. Les procédures étaient régulières et dirigées par les juges ou officiaux. Pour être nommé official, il fallait avoir été auditeur dans un tribunal pendant cinq ans, ou avoir mérité, en remplissant la fonction d'avocat, d'être élevé à la magistrature [2].

On avait droit d'en appeler des sentences, et le concile de Tours fit à ce sujet ce règlement [3] :

« Nous statuons que les suffragants, ou leurs officiaux et les autres juges inférieurs respecteront les appels qui seront humblement interjetés, et ne molesteront pas, pour ce sujet, la partie ou ses avocats qui en appelleront de bonne foi ; surtout lorsqu'on en appellera d'une sentence définitive. »

Il appartenait à une procédure aussi régulière que celle de l'Eglise au moyen-âge, dans les causes ecclésiastiques, de punir rigoureusement les faux témoins. Aussi, le même concile de Tours décide-

[1] Conc. Campinac., c. 14.

[2] Conc. Turon., c. 4.

[3] *Ibid.*, c. 6, 12.

t-il que ceux qui seront convaincus de faux témoignage seront fustigés, à moins qu'ils ne se rachètent de cette peine au moyen d'une somme d'argent qui sera fixée à la volonté du juge.

5° *Ordres monastiques.* — « Il faut observer [1] rigoureusement à l'égard des réguliers les prescriptions des souverains pontifes. Chaque abbaye devra donc posséder leurs lettres qui les concernent traduites en langue vulgaire. Les moines ne posséderont ni argent ni propriété. Les abbés ne donneront pas en argent le vêtement et la nourriture aux moines ou chanoines réguliers qui auraient ainsi le moyen d'en posséder en propre. Le moine que l'on trouvera, à sa mort, propriétaire de quelque argent, sera privé de la sépulture ecclésiastique. L'abbé qui autoriserait quelque possession se mettrait dans le cas d'être puni. Les réguliers ne doivent pas se mêler aux réunions laïques. Les abbés n'accorderont à aucun laïque, même à terme, la jouissance des biens de leurs monastères. Les places restées vides dans les monastères seront remplies. On contraindra les abbés, s'il le faut, à accueillir, dans ce but, un nombre suffisant de sujets. Les abbés n'augmenteront point les impôts dont les prieurés sont grevés. »

Ces prieurés étaient souvent attaqués et dépouillés par les abbayes dont ils relevaient [2].

Les conciles font souvent des règlements relatifs aux ordres religieux. Celui d'Arles [3], en particulier, en fit de nombreux sur le régime intérieur des établissements, ce qui prouve que les évêques les regardaient comme soumis à leur juridiction, malgré les exemptions dont ils jouissaient pour la plupart.

« Il est défendu aux moines et aux chanoines réguliers de remplir les fonctions d'avocats ou de procureurs [4]. Un moine ne pourra remplir les fonctions de curé qu'en cas de nécessité, avec la permission de l'abbé et le consentement de l'évêque diocésain.

« Nous défendons [5], sous peine d'anathème, aux archidiacres, archiprêtres et chapelains, de donner le chrême aux églises des privilégiés, puisque ceux-ci refusent de reconnaître les droits des

[1] Conc. Salm., c. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; Conc. Arelat., c. 20, 26; Conc. Turon., c. 11.

[2] Conc. Salm., c. 21.

[3] *Vid.* præsert. a can. 20 ad 31 conc. Arelat.

[4] Conc. Campinac., c. 12, 13; Conc. Arelat., c. 30, 31; Conc. Tur., c. 13.

[5] Conc. Copriniac. vel Compinac. anni 1260, c. 9.

évêques diocésains. Aucun prêtre ne pourra, sans une permission spéciale, administrer les sacrements aux paroissiens ou aux vassaux de ces églises. »

Les moines exempts commençaient sans doute à abuser de leurs priviléges. La guerre commençait entre eux et les autorités diocésaines.

« On rencontre des religieux, dit le concile de Ruffec[1], qui, méprisant les Ordinaires, dédaignent leurs sentences et osent profaner les offices divins après avoir été déclarés suspens, interdits ou excommuniés. C'est pourquoi, d'après notre vœu unanime, nous statuons que les moines et les autres religieux qui commettront de tels excès, soient expulsés à perpétuité, ou pour un temps limité, des diocèses où ils se sont rendus coupables, et que les abbés ou prieurs soient forcés de les expulser de leurs couvents, même au moyen des censures ecclésiastiques, si les évêques diocésains sont obligés d'y avoir recours. »

Plusieurs paroisses dépendaient des monastères, et les religieux y plaçaient un chapelain pour y remplir les fonctions ecclésiastiques. Il paraît que ce chapelain ne recevait pas des monastères des secours suffisants, puisque les évêques se crurent obligés de faire le décret suivant[2] :

« Quant aux pauvres chapelains qui président aux églises dont le droit de patronage appartient aux monastères, nous statuons que les patrons leur assigneront pour leur nourriture une partie de leurs biens, et cela dans le délai d'un mois, après que l'évêque diocésain en aura donné avis. La somme donnée par les patrons s'élèvera à trois cents francs par an au moins. »

Les professeurs ou les étudiants étaient souvent pourvus de bénéfices dont ils acquittaient les obligations par des vicaires qu'ils ne payaient pas assez généreusement; c'est pourquoi on fit ce règlement touchant les vicaires[3] :

« Les recteurs des églises qui sont absents de leurs bénéfices d'après notre autorisation, soit à cause de leurs études, soit pour toute autre raison, devront d'abord nous présenter des remplaçants estimables et instruits; puis ils leur accorderont une

[1] Conc. Roff., c. 3.

[2] Conc. Copriniac., c. 11.

[3] *Ibid.*, c. 10.

partie suffisante [1] des biens de leurs bénéfices pour les faire vivre. »

Les évêques n'avaient pas le droit de nommer directement à toutes les paroisses de leurs diocèses. Chaque diocèse était, pour ainsi dire, subdivisé en autant de seigneuries ecclésiastiques qu'il y avait d'abbayes. Les abbés et même quelquefois les seigneurs laïques avaient le droit de patronage pour les paroisses qui relevaient de leurs abbayes ou de leurs châteaux, et nommaient les titulaires de ces paroisses qu'ils devaient seulement présenter à l'acceptation de l'évêque diocésain.

6° *Législation à l'égard des ennemis de l'Eglise.* — « Les Juifs [2] et leurs enfants âgés de treize ans et au-dessus devront porter sur la poitrine une marque distinctive qui empêche de les confondre avec les chrétiens. »

D'autres conciles déterminèrent cette marque. C'était un morceau d'étoffe taillé en rond et d'un diamètre de trois ou quatre doigts.

« Les Juifs seront obligés d'observer les jours de repos des chrétiens, de rester enfermés chez eux, chaque année, depuis le Jeudi-Saint jusqu'à Pâque. Les chrétiens ne pourront les prendre pour médecins. »

Quant aux hérétiques, ils étaient traités rigoureusement par les lois ecclésiastiques.

On exigeait la présence du curé pour la validité du testament, afin d'empêcher que les mourants ne pussent léguer leurs biens aux ennemis de l'Eglise.

« L'archevêque ou l'évêque, dit le concile de Tours [3], fera choix dans chaque paroisse de trois personnes dignes de confiance, trois ecclésiastiques s'il est possible, sinon trois laïques d'une probité reconnue. Ils feront serment de déclarer ce qu'ils sauront sur les fautes qui, dans leur paroisse ou dans les paroisses voisines, auraient été un sujet de scandale. Que ces fautes soient contre la foi ou contre toute autre chose dont l'Eglise puisse connaître, ils seront

[1] *Portionem congruam*, d'où vint l'expression de *portion congrue* qui fut prise en mauvaise part parce que les bénéficiers ne donnaient à leurs remplaçants que le moins possible. Les clercs à *portion congrue* remplissaient les fonctions et les bénéficiers jouissaient des revenus; ce qui était fort peu juste comme on le comprend sans peine.

[2] Conc. Arelat., c. 16, 21; Conc. Biterr., c. 40, 41, 42, 43, 44.

[3] Conc. Tur., c. 1.

toujours prêts à en informer l'évêque ou l'archidiacre, lorsqu'ils en seront requis. »

C'était là comme un diminutif de l'inquisition.

Tous ceux qu'on dénonçait ainsi comme coupables envers l'Eglise étaient sévèrement punis. Mais c'était surtout contre les hérétiques notoires que l'on sévissait rigoureusement. Nous avons fait connaître la législation de l'inquisition. Ce que nous en avons rapporté nous dispense d'en dire davantage. Les procédures généralement si sages des tribunaux ecclésiastiques prenaient, lorsqu'il s'agissait des hérétiques, un caractère passionné, disons même injuste, qui impressionne péniblement. Sur tout autre point, les prélats du moyen-âge copiaient souvent les exemples des grands évêques des premiers siècles. Mais pour leur législation contre les hérétiques, ils subissaient l'influence des préjugés de leur époque où la violence et l'arbitraire étaient trop souvent l'unique droit. Les blasphémateurs étaient aussi traités fort rigoureusement, comme on le voit par les décrets d'un concile de Paris de l'an 1264 :

« Le cœur du roi Louis IX était péniblement affecté, dit Geoffroi de Beaulieu [1] d'une contagion générale qui régnait particulièrement dans son royaume, c'est-à-dire des jurements honteux et des blasphèmes que l'on prononçait contre Dieu et ses saints. Sous l'impression d'un zèle divin, et méditant habilement sur les moyens qu'il pourrait employer afin de déraciner cette mauvaise plante de son royaume, pour l'honneur de Dieu, il consulta le seigneur Simon, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, alors légat en France, et, d'après son avis, convoqua les grands du royaume et les prélats, pour opposer un frein à ce vice damnable ou plutôt pour le détruire. Donc, après que le légat eut fait, sur cette matière, un sermon solennel et très-efficace, le roi catholique, enflammé d'un saint zèle, fit de sa propre bouche, sur le même sujet, une exhortation pieuse et appuyée sur des raisons claires et fortes. Puis, on adopta à l'unanimité un règlement qui fut promulgué dans tout le royaume. »

On a cru que l'on avait alors condamné les blasphémateurs à être marqués d'un fer chaud. C'est une erreur. Joinville, il est vrai, nous apprend que Louis IX fit subir cette peine à un bourgeois de Paris, mais il ne dit pas que ce supplice fut généralement appliqué d'après la loi adoptée à l'assemblée de Paris. Le récit de Geoffroi de Beau-

[1] Gauf. de Belloloc., Vit. S. Lud.

lieu a été mutilé à l'endroit où nous nous sommes arrêtés dans la citation. Le seul document que l'on ait sur les peines infligées aux blasphémateurs est un décret recueilli par Ducange [1] et qui est peut-être celui de l'assemblée de Paris. D'après ce décret, les amendes pécuniaires, le jeûne au pain et à l'eau, la prison, le fouet par la main du bourreau, étaient les peines qui devaient être imposées aux blasphémateurs.

Après cette exposition générale des lois ecclésiastiques adoptées sous le règne de saint Louis, nous devons faire connaître rapidement les principaux évêques législateurs [2].

Un des plus célèbres fut Juhel de Mayenne, d'abord archevêque de Tours et ensuite archevêque de Reims.

Etant archevêque de Tours, il tint deux conciles dans cette métropole, un à Château-Gonthier et un autre à Laval. Dans toutes ces réunions on fit de nombreux règlements sur différents sujets.

Lorsqu'il fut promu au siége de Reims il assista au premier concile général de Lyon et y termina une affaire importante qui divisait depuis longtemps les archevêques de Reims et leurs suffragants. Une vive discussion s'était élevée entre eux au sujet des appels, dans les jugements ecclésiastiques. Les suffragants prétendaient que l'on devait appeler de la sentence de l'officialité à l'évêque; les archevêques pensaient, au contraire, qu'il fallait en appeler au métropolitain. Il y avait du vrai et du faux dans ces opinions contradictoires, et, pour arriver à une décision exacte, il fallait distinguer entre les officialités épiscopales et les officialités inférieures des archidiacres [3]. On devait évidemment appeler de ces dernières à l'évêque, puisqu'elles ne tenaient leurs pouvoirs que des archidiacres et non des évêques, au moins d'une manière immédiate. Au contraire, les officialités épiscopales, quoique indépendantes dans leur action, n'étaient composées que de juges fonctionnant au nom des évêques et exerçant, par délégation, la juridiction contentieuse. En appeler de ces officialités aux évêques, c'était évidemment en appeler d'eux-mêmes à eux-mêmes; aussi fut-il décidé, au concile général de Lyon, que les appels des officialités devaient être portés pardevant le métropolitain.

[1] Ducange, notes sur Joinville.

[2] *V.* Act. Concil.; Gallia christiana, passim.

[3] Ces officialités des archidiacres s'attribuaient souvent trop d'autorité, comme on le voit par les actes de quelques conciles.

Cognac. Dans toutes ces assemblées on fit de fort bons réglements. Nous en avons fait connaître quelques-uns.

Si l'on joint à ces grands évêques ceux dont nous avons déjà parlé, comme le B. Pinchon de Saint-Brieuc, Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, et son successeur Renaud de Corbeil; Pierre de Colmieu, qui gouverna l'église de Rouen avant d'être élevé au cardinalat; Jean de Baussan, évêque d'Arles; Raimond de Felgar, évêque de Toulouse, on se convaincra que le règne de Saint-Louis ne fut pas moins fécond en évêques pieux, zélés et capables, qu'en savants et en artistes.

V.

Tableau des pontificats d'Alexandre IV, d'Urbain IV et de Clément IV, par rapport à la France. — Seconde croisade de saint Louis. — Il débarque à Tunis. — Sa mort. — Vertus et bonnes œuvres de saint Louis. — Hommages rendus à sa mémoire.

(1254 — 1270).

Alexandre IV prit, comme nous l'avons vu, une part très-active aux luttes de l'Université et des Mendiants. C'est le fait le plus remarquable de son pontificat par rapport à la France; il s'en préoccupa jusqu'à l'année 1260 où il accorda aux docteurs et aux étudiants l'absolution des censures qu'ils avaient encourues. Cette même année, un concile fort célèbre eut lieu à Arles et attaqua indirectement les Frères-Mineurs, en condamnant la doctrine de l'abbé Joachim qu'ils avaient mise en honneur dans le livre de l'*Evangile éternel*, et qui avait des partisans parmi eux.

Le concile d'Arles fut convoqué par l'archevêque Florent qui venait d'être transféré de l'évêché d'Acre en Palestine sur le siége métropolitain d'Arles. On lit dans la préface [1] de ce concile :

« Il s'est élevé de notre temps de faux docteurs qui donnent pour fondement à leurs extravagances certains *Ternaires* entre lesquels ils établissent des concordances, avançant ainsi des systèmes pernicieux. Sous prétexte d'honorer le Saint-Esprit, ils diminuent l'effet de la rédemption de J.-C., en le bornant à un certain espace de temps. « Le Père, disent-ils, a opéré depuis le commencement du monde « jusqu'à l'avènement du Fils; de là ces paroles de J.-C. dans

[1] Concil. Arelat.; ap. Labb. et Cossart., t. xi.

« l'Evangile : *Mon Père opère jusques à présent et j'opère aussi.*
« L'opération du Fils a duré jusqu'à notre temps, c'est-à-dire pendant mille deux cent soixante ans. Maintenant le Saint-Esprit dit « à son tour : *Le Fils a opéré après le Père, j'opérerai aussi désormais.* »

« Ils appuient cette doctrine sur les passages de l'Apocalypse où il est parlé des *mille deux cent soixante jours*, et des *mille ans* après lesquels Satan sera déchaîné [1]. Dans le cours du siècle présent, le Saint-Esprit doit donc, selon eux, se manifester d'une manière plus glorieuse que lorsqu'il descendit sur les apôtres et se rendit sensible sous la forme du feu et en communiquant le don des langues. »

La doctrine des trois règnes successifs des trois personnes divines avait déjà été soutenue en France par les disciples d'Amaury de Chartres [2]. Les Joachimites n'en furent pas les derniers partisans.

« Ces sectaires, ajoutent les pères du concile d'Arles, bâtissent des ternaires fantastiques sur la Trinité divine. Ils distinguent dans l'humanité trois ordres qui doivent se succéder selon les temps. Sous l'ancien Testament qui fut le règne du Père, c'était le temps des hommes mariés qui forment le premier ordre. Le second ordre est celui des clercs qui ont régné depuis l'avènement de J.-C. jusqu'à nos jours. Le troisième ordre est celui des moines qui régneront à l'avenir avec le Saint-Esprit. Dans la doctrine, il y a selon eux un ternaire comme dans l'humanité : la loi mosaïque, le nouveau Testament et l'*Evangile éternel* qu'ils attribuent au Saint-Esprit. Le temps a son ternaire comme la divinité, l'humanité et la doctrine : la première époque est celle de la loi, la seconde celle de la grâce, la troisième celle de la plus grande grâce ; ce sera le règne du Saint-Esprit. Ils voient encore un ternaire dans la manière de vivre : dans le premier temps, les hommes vivaient selon la chair ; dans le second ils ont vécu entre la chair et l'esprit ; dans celui qui va suivre jusqu'à la fin du monde, ils vivront selon l'esprit.

« Ainsi les Joachimites anéantissent la rédemption de J.-C., et prétendent que les sacrements doivent finir, en disant que toutes les figures et tous les signes cesseront, et que la vérité paraîtra à découvert.

[1] D'après eux, le règne du Saint-Esprit devait durer mille ans, c'est-à-dire jusqu'en 2260. Satan serait ensuite déchaîné, l'antechrist paraîtrait et la fin du monde serait proche.

[2] *V.* ci-dessus *Hist. de l'Eglise de France*, t. v, p. 454.

« Le saint-siége, il est vrai, a condamné depuis peu, en notre présence et à notre sollicitation, une nouvelle et pernicieuse doctrine qu'on publiait sous le nom d'*Évangile du Saint-Esprit*. Mais on n'a pas assez examiné les fondements de cette erreur, savoir : les concordances et les autres livres de l'abbé Joachim, qui sont demeurés jusqu'à présent exempts de censures, parce qu'ils sont cachés dans certains lieux secrets, chez quelques religieux. »

C'était, en effet, dans les livres de l'abbé Joachim que Jean de Parme avait puisé l'*Évangile éternel*, qui fut condamné à Rome avec le livre des *Périls des derniers temps*.

Un an après le concile d'Arles, il s'en tint un grand nombre d'autres en France à la demande d'Alexandre IV.

Ce pape suivait [1], avec anxiété les progrès des Tartares qui s'avançaient depuis quelque temps vers la Palestine d'un côté, et de l'autre vers les contrées septentrionales de l'Europe. Il écrivit à tous les princes chrétiens et à tous les évêques, les priant d'unir leurs efforts aux siens pour détourner ce fléau qui menaçait la chrétienté tout entière. Il convoqua à Rome, pour les premiers jours de juillet 1261, une grande diète européenne. En France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, on tint des assemblées préliminaires et l'on envoya des délégués à Rome. Mais ceux-ci trouvèrent le saint-siége vacant. Alexandre IV était mort le 25 mai. Il eut pour successeur Jacques Pantaléon qui prit le nom d'Urbain IV.

Pantaléon [2] était Français, natif de Troyes en Champagne. Son père était un pauvre cordonnier. Il débuta par la place d'enfant de chœur et arriva successivement, grâce à sa capacité, jusqu'à celle de chanoine et d'archidiacre de Laon. Il devint ensuite archidiacre de Liége et assista en cette qualité au premier concile général de Lyon. Le pape Innocent IV le distingua, apprécia ses talents, l'emmena avec lui en Italie, le fit son chapelain et lui confia des légations importantes. Jacques Pantaléon se vit élever aux postes les plus éminents. Il fut nommé évêque de Verdun, puis patriarche de Jérusalem. A la mort d'Alexandre IV, les affaires de son église l'avaient amené en Italie. Ce fut alors que les cardinaux l'élurent pape.

Il annonça [3] son exaltation à saint Louis et aux évêques français,

[1] Rainald. et Spond., Annal. Eccl. ad ann. 1261 ; Act. concil. pass.

[2] Marlot., Hist. metropol. Rem.

[3] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1261, 1262.

en particulier à l'archevêque de Reims et aux autres prélats de cette province où il était né. Un des premiers soins du nouveau pape, fut d'augmenter le nombre des cardinaux. Alexandre n'en avait point fait et ils étaient réduits à un très-petit nombre. Urbain fit deux promotions de sept cardinaux chacune : la première dès le mois de décembre 1261, la seconde l'année suivante. Il choisit sept Français et sept Italiens. Nous devons faire connaître les sept Français. Le premier fut Raoul de Grosparmi, d'une famille noble de Normandie; d'abord trésorier de Saint-Frambauld de Senlis et garde-des-sceaux du roi saint Louis, puis évêque d'Evreux et enfin cardinal-évêque d'Albane. Le second, Gui-le-Gros, ou Fulcodi, naquit à Saint-Gilles en Languedoc; il avait été dans le monde et s'était fait connaître comme avocat et jurisconsulte distingué. Après la mort de sa femme, il entra dans l'état ecclésiastique, fut successivement archidiacre et évêque du Puy en Velay, archevêque de Narbonne et cardinal-archevêque de Sainte-Sabine.

Louis IX avait su apprécier ces deux évêques et eût bien désiré les conserver en France. Mais les instances réitérées du pape les obligèrent de partir sans délai pour l'Italie.

Le troisième cardinal français fut Simon de Brie, ainsi nommé de la contrée où il vit le jour. Il succéda, en qualité de garde-des-sceaux, à Raoul de Grosparmi, lorsque ce dernier fut élevé sur le siége épiscopal d'Evreux. Il était, en outre, chanoine et trésorier de Saint-Martin de Tours. Le pape Urbain lui donna le titre de cardinal-prêtre de Sainte-Cécile.

Sur ces trois cardinaux, deux furent pape : Gui-Fulcodi qui succéda à Urbain sous le nom de Clément IV, et Simon de Brie qui prit le nom de Martin IV.

Le quatrième cardinal français, choisi par Urbain, fut Henri de Suze, qui avait été successivement archidiacre d'Embrun, évêque de Sisteron, et archevêque d'Embrun. Urbain le fit cardinal-évêque d'Ostie. Il était fort célèbre comme jurisconsulte et comme canoniste; il avait composé, par ordre d'Alexandre IV, une somme de droit civil et canonique, qui obtint beaucoup de succès dans les écoles.

Urbain n'oublia pas son neveu Ancher Pantaléon qui était devenu, comme lui, archidiacre de Laon. Il le fit cardinal-prêtre du titre de Sainte-Praxède. Le doyen de l'église de Laon, Guillaume de Brai, qui avait sans doute été l'ami d'Urbain, fut fait cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc. Guillaume de Brai était célèbre comme poète et comme mathématicien. Il passait aussi pour savant en

l'un et l'autre droit. Le septième cardinal français, choisi par Urbain, fut Gui, abbé de Citeaux; il était natif de Bourgogne. Le pape Urbain apprécia ses talents et ses vertus à Rome, où l'abbé s'était rendu pour traiter plusieurs affaires qui intéressaient sa communauté. Urbain le créa cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent *in Lucinâ*, et l'employa avec succès en plusieurs légations.

Urbain, quoique sorti de la condition la plus humble, montra les plus nobles sentiments lorsqu'il fut élevé à la première dignité du monde. Au lieu de dédaigner son humble berceau, comme l'eût fait un homme moins grand que lui, il l'honora et convertit en une église dédiée à saint Urbain la maison où il avait pris naissance, et qu'avait habitée le pauvre cordonnier Pantaléon.

Lorsque Urbain monta sur le trône pontifical, l'Italie était dans le trouble et la confusion. Depuis qu'Innocent IV avait privé l'empereur Frédéric II du trône de Sicile, dont les papes avaient la suzeraineté, ce royaume était le théâtre d'une guerre sanglante. Mainfroi, bâtard de Frédéric II, était parvenu à s'en emparer, malgré les prétendants que lui opposait la papauté. Mainfroi avait même réussi à étendre son pouvoir sur la plus grande partie de l'Italie.

Urbain, pour délivrer le saint siége d'un ennemi aussi redoutable, songea à donner l'investiture du royaume de Sicile à un prince français. Il l'offrit à Saint-Louis pour un de ses fils; ce prince refusa. Le comte d'Anjou, son frère, accepta. Dans le même temps, le comte d'Anjou fut élu sénateur ou premier magistrat de Rome.

Depuis longtemps les sénateurs qui tenaient leur pouvoir du peuple, contrebalançaient le pouvoir politique de la papauté à Rome. Urbain ne désespéra pas de recouvrer la souveraineté entière sur Rome, en récompensant, par la couronne de Sicile, les concessions qu'il attendait du comte d'Anjou. Pour conduire [1] à bonne fin ces négociations, il envoya en France Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile, muni des instructions suivantes. Il devait : exprimer au comte d'Anjou et à toute sa famille les bons sentiments du saint père à leur égard, mais en évitant de manifester aucun empressement pour la conclusion du traité; se montrer difficile sur tous les articles; ménager avec habileté les intérêts du saint-siége et du comte; tenir bon particulièrement sur l'article relatif au sénatoriat de Rome. Le légat pouvait accorder cette dignité au comte

[1] Guillelm. Nangis; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1264.

d'Anjou, mais à condition que ce prince reconnaîtrait la tenir du souverain pontife et non du peuple; qu'il l'abandonnerait lorsque le pape le voudrait; qu'il n'écouterait pas les propositions qui lui seraient faites de la part du peuple, de la conserver sa vie durant; qu'il ne ferait aucun tort aux souverains pontifes pendant tout le temps qu'il en serait revêtu.

Le pape tenait essentiellement à ce que le sénatoriat de Rome fût envisagé comme une dignité émanant de son pouvoir suprême; le peuple, au contraire, en élisant un sénateur, voulait protester contre ce pouvoir et se donner un magistrat indépendant de la puissance pontificale. Simon de Brie eut ordre, si les conditions qu'il devait poser au comte d'Anjou n'étaient pas acceptées, de retourner sans retard à Rome, en protestant que le pape saurait soutenir ses droits sur le sénatoriat.

Le comte d'Anjou était trop flatté de l'idée d'être roi de Sicile pour ne pas consentir à tout ce que le pape exigeait de lui. On s'occupa donc immédiatement de conclure le traité. Urbain s'était réservé ce grand acte. Simon de Brie retourna à Rome, en reçut copie, et revint en France pour le communiquer au comte et le lui faire signer.

Le traité[1] conclu entre Urbain et le comte d'Anjou contient trente-cinq articles. Il porte en substance que les rois de Sicile renonceront à toutes prétentions sur le domaine de Saint-Pierre; que la Sicile sera séparée de l'Empire, et qu'elle sera gouvernée à perpétuité par le comte d'Anjou et ses descendants légitimes qui reconnaîtront la suzeraineté du saint-siége; en signe de vassalité, le roi de Sicile devait donner à perpétuité aux souverains pontifes une *haquenée blanche*, *belle et bonne*. D'autres signes de vassalité sont encore détaillés dans ce traité, un des monuments les plus importants de la puissance politique de la papauté au moyen-âge.

Le traité fut signé en présence du roi de France, et Simon de Brie obtint la levée d'une dîme sur tout le royaume de France pour aider le comte d'Anjou à conquérir son royaume de Sicile.

Tandis que le légat négociait en France, le pape Urbain combattait directement lui-même l'opposition que l'Angleterre voulait faire à son projet en faveur du comte d'Anjou. Le royaume de Sicile avait été en effet accordé au prince Edmond; mais, comme il n'avait rien fait pour combattre Mainfroi, le tyran de Sicile et l'ennemi du

[1] Ap. d'Ach, Spicil.

saint-siége, Urbain le regardait comme déchu des droits que l'investiture lui avait conférés. Ce grand pape mourut avant d'avoir pu terminer cette importante affaire.

Clément IV, son successeur[1], la reprit et la conduisit avec le même zèle. Clément était Français comme Urbain. Dans la lettre qu'il écrivit à saint Louis pour lui annoncer sa promotion, il lui dit : « Il me fut doux autrefois de vous appeler mon maître : rien n'était plus juste ; j'étais fier de vous nommer mon ami ; je le pouvais en toute vérité. Depuis mon élévation au souverain pontificat, je vous appelle mon fils, nom plus tendre et dont la douceur caractérise bien ma tendresse pour vous. »

Clément IV, afin de terminer l'affaire de Sicile, donna deux bulles pour casser l'investiture donnée autrefois au prince Edmond d'Angleterre et pour la conférer au comte d'Anjou. Il confirma la légation du cardinal Simon de Brie en France et lui permit de commuer le vœu des croisés, qui purent s'acquitter de leurs engagements en suivant le comte d'Anjou en Sicile aussi bien qu'en allant faire la guerre en Palestine. Clément écrivit, en outre, à Louis IX pour le prier d'aider son frère dans la conquête de la Sicile.

Louis n'avait point fait opposition aux projets de la papauté, il avait même autorisé la levée de la dîme en faveur du comte d'Anjou et les traités avaient été conclus en sa présence ; mais il n'augurait pas bien de l'expédition périlleuse que l'on allait entreprendre contre Mainfroi, aussi habile politique que vaillant guerrier, qui possédait une bonne armée et qui était maître de la plus grande partie de l'Italie. Le comte d'Anjou ne pouvait réunir que très-peu de troupes. Il est vrai que son titre de défenseur de l'Eglise lui acquit un certain nombre de croisés, après que le légat Simon de Brie eut publié que la guerre de Sicile était sainte, comme celle que l'on irait faire en Palestine ; mais, avec ce renfort, l'armée du comte était encore très-faible.

Louis IX avait donc raison de craindre. Par sa témérité et sa valeur, le comte d'Anjou surmonta des obstacles devant lesquels il devait échouer. Il s'embarqua avec mille chevaliers et arriva en peu de temps à Rome, malgré la flotte de Mainfroi beaucoup plus considérable que la sienne. On l'y proclama sénateur, et le pape Clément IV lui donna avec pompe l'investiture du royaume de Sicile. Son armée grossit peu à peu. De nombreux croisés lui arrivèrent,

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1265 ; Spond., Ann. eccl., eod. ann.

et, au commencement de l'année 1266, il se trouva en état d'attaquer Mainfroi. Pendant trois mois, il marcha de victoires en victoires. A la bataille de Bénévent, Mainfroi fut tué; le royaume de Sicile se soumit ensuite tout entier à son nouveau roi.

Clément IV fut doublement heureux des succès du comte d'Anjou; il voyait, d'un côté, la papauté délivrée d'un ennemi dangereux, et, de l'autre, ses compatriotes maîtres d'une grande partie de l'Italie. Clément aimait les Français et particulièrement Louis IX dont il avait pu apprécier les hautes qualités et les vertus lorsqu'il était son chancelier. Cependant, son affection pour le saint roi n'allait pas jusqu'à la faiblesse, et il sut lui résister dans une occasion où il lui semblait qu'il s'agissait des intérêts de l'Eglise.

Après la mort de Thomas de Beaumez [1], archevêque de Reims, ce siége métropolitain resta vacant pendant trois années, c'est-à-dire jusqu'en 1265. Deux compétiteurs se le disputaient : Jean de Courtenai et Guillaume de Brai, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc. Jean était fils de Robert de Courtenai qui était lui-même petit-fils du roi Louis-le-Gros. Grâce à sa noblesse et à la recommandation du comte de Poitiers, il l'emporta sur Guillaume et laissa ainsi vacantes plusieurs prébendes qu'il possédait en qualité de chanoine de Reims, de Laon, de Paris, de Chartres et d'Orléans.

Le cardinal Guillaume de Brai était archidiacre de Reims. Le pape le chargea de pourvoir à la prébende qu'abandonnait le nouvel archevêque dans son église de Reims. Guillaume y nomma un clerc nommé Jean de Villiers-le-Sec.

Louis écrivit aussitôt au pape que ses droits de régale avaient été violés dans la nomination qu'avait faite directement un délégué du pape. Clément lui répondit qu'il n'avait point eu l'intention de violer ces droits et fit donner à Jean de Villiers une nouvelle collation par le chapître, suivant l'usage de l'Église de France (1267).

Cependant Clément ne trouvait pas juste que la royauté s'attribuât une action plus directe que la papauté sur le mode de promotion aux bénéfices ecclésiastiques, et il trouva bientôt occasion de manifester son sentiment à ce sujet.

Guillaume de la Bresse [2], archevêque de Sens, ayant donné sa démission à cause de son grand âge et de ses infirmités, Pierre de

[1] Gall. christ.; Marlot, Hist. met. Rem.

[2] Gall. christ. nov. Prov. Senon.; Gall. Christ. Sammarth., t. I, arch. Senon.

Charni, archidiacre de la même église, fut élu pour lui succéder. Pierre était de basse extraction, mais il avait des talents distingués. Henri Cornu, archevêque de Sens, l'avait connu lorsqu'il faisait l'éducation de ses frères. Il le fit chanoine et official de son église. Le pape Urbain le prit pour son camérier; Clément IV, qui l'avait conservé dans cette charge, le sacra archevêque de Sens et écrivit à Louis IX pour le lui recommander.

Par la promotion de Pierre de Charni, son archidiaconé fut vacant. Le roi y nomma Girard de Rampillon, archidiacre de Melun, qui abandonna ce bénéfice pour entrer en possession de celui de Sens; car Louis IX s'était ouvertement déclaré contre la pluralité des bénéfices. Le pape Clément crut ses droits lésés par la nomination de Girard; car il était passé en coutume que les bénéfices vacants en cour de Rome ne pouvaient être conférés que par le pape : or il soutenait que l'archidiaconé de Sens avait vaqué de la sorte par la promotion de Pierre de Charni qui était officier de la cour pontificale. Clément défendit, en conséquence, à Girard de prendre possession de sa dignité avant de s'être présenté à Rome. Il écrivit en même temps à Louis IX d'une manière assez vive et donna commission au nouvel archevêque de nommer un autre archidiacre, après en avoir conféré avec le roi.

Louis soutint ce qu'il croyait ses droits, et le pape, de son côté, ne céda point. Ce différend ne fut terminé qu'après la mort de l'un et de l'autre.

Une affaire plus grave les préoccupait tous deux depuis plusieurs années, c'était le triste état de la chrétienté menacée : du côté de la Hongrie par les Tartares, de l'Espagne par les Sarrazins, en Palestine par les Tartares et les Sarrazins à la fois.

Le pape Alexandre IV avait déjà signalé le danger aux princes et aux évêques de l'Europe. Son projet d'une grande diète européenne avait échoué à cause de sa mort prématurée. Urbain, son successeur, avait écrit dès l'an 1263, à saint Louis, une lettre pathétique sur les malheurs de la Terre-Sainte.

Depuis que Louis était revenu en France, la division s'était mise entre les chrétiens d'Orient. Les querelles des Républiques italiennes de Venise, de Gênes et de Pise retentissaient jusqu'en Palestine. Les Sarrazins d'Orient ne purent profiter de ces dissensions, attaqués qu'ils étaient par les Tartares; mais ceux d'Egypte leur firent essuyer bien des désastres. Bendocdar, chef des Mameluks, étant devenu soudan d'Égypte, entreprit de chasser entièrement les

chrétiens de la Palestine, et depuis l'an 1261 jusqu'en 1268, ne cessa de leur faire la guerre.

Urbain fit un tableau saisissant des cruautés du soudan d'Egypte, dans la lettre qu'il adressa à Louis IX, et il envoya en France l'archevêque de Tyr pour préparer une expédition [1]. Une assemblée des évêques se tint à Paris, en 1263, pour délibérer sur la proposition faite par le pape de lever le centième des revenus des biens ecclésiastiques à l'effet de secourir la Terre-Sainte. Les évêques, après avoir entendu l'archevêque de Tyr, rendirent cette ordonnance :

« Les prélats, tant en leur nom qu'en celui de leur clergé, accordent, pour pure grâce, sans contrainte, non d'après la lettre du pape, mais de bonne volonté, le subside de un pour cent pour secourir la Terre-Sainte.

« Cet impôt sera prélevé d'une manière proportionnelle au revenu de chacun ; personne ne sera contraint à le payer par force, et l'évêque diocésain emploiera seulement les censures ecclésiastiques contre ceux qui refuseraient de le payer. Le légat, archevêque de Tyr, pourra user de son bref contre ceux qui refuseraient d'obéir aux évêques. On exempte de l'impôt les curés ou autres dont le revenu serait moindre de douze livres, à moins qu'ils ne possèdent plusieurs bénéfices. L'impôt sera levé pendant cinq ans. Il sera recouvré par moitié à la Saint-Jean et à Noël. L'estimation en usage dans la province sur la valeur des terres et des fiefs sera adoptée. La bourse commune des chapitres paiera pour chaque chanoine [2]. »

Cette ordonnance est remarquable, elle nous instruit des idées généralement reçues en France touchant l'indépendance des bénéfices ecclésiastiques vis-à-vis de la papauté. Les évêques affectent de dire que, s'ils consentent à la levée de un pour cent sur les revenus ecclésiastiques, ce n'était point pour obéir à la lettre du pape, mais bien par grâce et par pure bonne volonté. Nous avons eu plusieurs fois occasion d'observer que les papes avaient des idées absolument contraires et qu'ils ne voyaient dans les bénéfices ecclésiastiques que des fiefs sur lesquels ils pouvaient exercer tous les droits de suzeraineté.

Louis IX [3] était loin de s'opposer à la levée de l'impôt décrété par

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1263.

[2] Il s'agit ici des chanoines réguliers ou vivant en communauté.

[3] Gaufrid. de Belloloc., ap. Duchesne ; Rainald., Annal. eccl. ; Labb. Biblioth., t. I, p. 378 ; Marlot, Hist. metropol. Rem.

les évêques. Depuis sa première expédition, il avait gardé sur ses habits le signe des Croisés, pour faire voir qu'il ne renonçait point à secourir la Terre-Sainte, malgré le mauvais succès de sa première guerre. Les malheurs des chrétiens d'Orient le pénétraient de douleur. Il projeta une seconde croisade, et, après avoir consulté le pape en secret, convoqua une assemblée d'évêques et de seigneurs.

Il n'avait parlé qu'au légat Simon de Brie et à quelques autres personnes discrètes de l'objet de cette réunion. Il y fit son entrée d'une manière solennelle et en portant entre ses mains la couronne d'épines. Après un discours pathétique sur les malheurs de la Terre-Sainte, il déclara qu'il était résolu d'entreprendre une nouvelle croisade, pour venger les affronts qu'avait à souffrir depuis trop longtemps le Sauveur du monde et pour délivrer l'héritage des chrétiens envahi par les infidèles à cause des péchés de ceux qui devaient le posséder.

Le légat Simon de Brie fit un sermon sur le même sujet; puis donna la croix au roi et à un grand nombre de seigneurs qui suivirent son exemple. Joinville, qui était présent, refusa de se croiser; il trouvait cette seconde expédition inopportune.

Le pape Clément avait écrit à la plupart des princes pour les engager à prendre la croix. Louis IX fut presque le seul qui se dévoua à cette œuvre périlleuse et difficile, aussi le pape fit-il tout son possible pour le seconder. Il lui accorda en particulier la dîme de tous les revenus des biens ecclésiastiques pendant trois ans. Les Ordres militaires et les ecclésiastiques croisés furent seuls exemptés de cet impôt. « Quant aux autres, dit Clément, ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on lève sur eux ces subsides pour arracher l'héritage de J.-C. des mains des infidèles. »

Cependant cet impôt, quelque légitime qu'il fût, déplut au clergé de France qui voyait toujours avec chagrin ses contributions volontaires prendre le caractère de véritables impôts. Les chapîtres de Sens, de Rouen et de Reims envoyèrent au pape une députation chargée de lui dire : que l'Eglise de France était accablée des anciennes impositions; que ces subsides avaient été la cause des malheurs de la première croisade de Louis IX, et que l'on savait très-bien que le schisme des Grecs n'avait pour origine que les impôts sur les biens ecclésiastiques. Les chapîtres donnaient assez à penser qu'ils seraient disposés à suivre l'exemple des Grecs, en ajoutant qu'ils aimeraient mieux avoir à supporter les excommunications que la servitude à laquelle on voulait les soumettre.

De telles paroles demandaient une leçon. Clément la donna aux chanoines récalcitrants avec une juste sévérité. Il réfuta leurs mauvaises raisons, leur reprocha leur lâcheté et leur avarice qui les faisaient réclamer contre un impôt en faveur de la Terre-Sainte lorsque le roi et les seigneurs laïques leur donnaient l'exemple du dévouement et de l'abnégation personnelle. Quant à la menace indirecte des chanoines, Clément la releva avec indignation.

« Il faut être bien prodigue de son salut, dit-il, pour préférer la damnation à l'obéissance. Pensez-vous que l'autorité du vicaire de J.-C. soit assez affaiblie pour s'en tenir à l'excommunication, lorsque nous pouvons punir autrement ceux qui méprisent les censures, les priver de leurs bénéfices, les rendre inhabiles à en posséder, les déposer, les dégrader et faire exécuter ses décrets par le moyen du bras séculier? Si vous ne vous soumettez pas, l'autorité ne s'endormira pas et saura réprimer vos mépris. »

Les chanoines, comme tous les bénéficiers de France, furent obligés de payer la dîme. Louis IX décréta, en outre, un impôt extraordinaire sur les villes et les campagnes et convoqua à Paris, pour le mois de février 1268, une grande assemblée des prélats et des seigneurs croisés pour y fixer l'époque du départ. Il proposa le mois de mai de l'an 1270. L'assemblée entière y consentit, et le légat Simon de Brie en donna avis immédiatement à tous les croisés qui n'avaient pas assisté à l'assemblée de Paris.

Clément IV ayant alors envoyé Simon de Brie en Allemagne, donna au roi pour légat le cardinal Raoul de Grosparmi. Au mois de novembre de cette même année 1268, Clément mourut, et le saint siége resta vacant deux ans et neuf mois, à cause des divisions des cardinaux. La mort du pape n'empêcha point Louis IX de continuer ses dispositions pour la croisade. Les cardinaux confirmèrent la légation de Raoul qui aida puissamment le pieux roi de ses conseils.

Jusqu'au moment de son départ, Louis IX pourvut aux besoins de son royaume. Etienne Tempier, qui venait de succéder à Renaud de Corbeil sur le siége de Paris, fut chargé d'exercer les droits du roi dans les collations aux bénéfices; Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Clermont, seigneur de Nesle, furent nommés régents du royaume.

Le roi de Sicile, qui venait d'écraser de nouveau le parti impérial dans la personne du jeune Conradin, se préparait, de son côté, à la

croisade. Michel Paléologue, empereur de Constantinople [1], effrayé des préparatifs que l'on faisait en Sicile et en France, craignit qu'on ne songeât à s'emparer de sa capitale pour y rétablir Baudoin qu'il en avait expulsé. Il pensa que le moyen le plus efficace d'échapper au péril était de faire des avances pour la réunion de l'Eglise grecque et de l'Eglise romaine [2]. Il s'adressa pour cela à Louis IX dont il connaissait la foi et la piété. Le saint roi refusa de négocier une affaire purement spirituelle et qui rentrait essentiellement dans le domaine de l'autorité ecclésiastique. Il envoya donc à Rome les ambassadeurs de Michel Paléologue.

Les cardinaux qui gouvernaient l'Eglise, le saint-siége vacant, informèrent Louis IX des promesses peu sincères que l'empereur Michel avait faites aux papes Urbain et Clément depuis qu'il s'était emparé de Constantinople. Ils en concluaient que l'on devait se défier de ses nouvelles avances, sans toutefois rien négliger de ce qui pouvait procurer une sincère et constante réconciliation entre les deux Eglises. Le légat Raoul reçut du collége des cardinaux des instructions analogues. La cour romaine avait raison de se défier des Grecs : Michel Paléologue l'avait trompée; cependant ce prince avait compris que l'intérêt de son empire voulait qu'il fît alliance avec les Occidentaux, et que l'unité religieuse était le seul moyen d'union solide et durable avec eux. Les avances qu'il fit auprès de Louis IX étaient sincères; et, s'il ne réussit pas à mettre fin au schisme de l'Eglise grecque, il faut moins l'en accuser lui-même que l'entêtement de son fils Andronic et du clergé oriental.

Le roi de Tunis était effrayé, comme Michel Paléologue, des préparatifs de Louis IX. Afin de détourner l'orage de ses Etats, il lui avait envoyé des ambassadeurs pour lui dire que tout son désir était d'embrasser le christianisme.

Les ouvertures de ce roi musulman et de l'empereur Michel Paléologue étaient bien capables de faire illusion à Louis. Il voyait, d'un côté, la chrétienté tout entière armée comme un seul homme contre l'islamisme, et, de l'autre, une diversion puissante au sein même des sectateurs de Mahomet. Il pouvait croire au succès de son expédition et en attendre même les plus grands résultats.

Pour favoriser la conversion du roi de Tunis, il résolut de se diriger vers ses Etats et de le mettre ainsi à couvert de la haine des

[1] Les Grecs avaient reconquis cette ville sur les Latins en 1262.

[2] Rainald., Annal. eccl.; Gaufrid., de Belloloc.; Guillelm. Nangis.

Sarrazins qui lui auraient fait payer cher, sans aucun doute, sa conversion au christianisme. Le mois de mai 1270 étant arrivé, Louis se rendit à l'abbaye de Saint-Denis, reçut l'écharpe et le bourdon de pèlerin des mains du légat Raoul et prit l'oriflamme sur l'autel. Le lendemain, il alla à Notre-Dame; puis il se mit en route, passa par Melun, Sens, Auxerre, Cluni, Mâcon, Lyon, Beaucaire, et arriva enfin à Aigues-Mortes où les Génois devaient se trouver avec une flotte. Louis les attendit assez longtemps. Pendant ce temps-là, il rédigea l'ordonnance suivante qu'il envoya aux régents du royaume [1].

« Nous vous ordonnons, à vous nos lieutenants et tous nos baillis et officiers de justice, nous vous conjurons d'avoir beaucoup de vigilance pour extirper complétement de notre royaume l'horrible usage du blasphème, et de maintenir sur ce point nos ordonnances; de les corriger, d'y ajouter même s'il le faut. Afin qu'elles soient observées comme nous le désirons, faites rendre compte à nos baillis des amendes qu'ils auront perçues en punissant les coupables; que la part qui nous en revient soit donnée aux pauvres. Réitérez nos ordres sur la vigilance en cette matière dans chaque assemblée.

« Nous ordonnons que les lieux de débauche, si pernicieux aux chrétiens, soient détruits dans les villes et ailleurs; que nos Etats soient entièrement purgés de crimes, de criminels notoires et de malfaiteurs; qu'on défende les églises et le clergé contre toute violence; que nos droits et ceux d'autrui soient respectés; qu'on écoute avec soin les plaintes des pauvres et des malheureux, que l'on rende, tant à eux qu'à tous nos autres vassaux, justice prompte et exacte, afin que nous ne puissions être accusés ni de négligence ni d'excès de pouvoir par *celui qui jugera les jugements*.

« Or, comme le goût pour les présents corrompt la justice, altère la vérité et fausse les arrêts, nous défendons d'admettre dans notre conseil ou dans les offices de justice ceux qui seraient connus pour en avoir accepté. »

Louis IX était fort sévère sur ce point et fit de belles ordonnances [2] pour interdire à ceux qui étaient chargés de rendre la justice de recevoir des présents. Le pieux roi se peint tout entier dans son ordonnance du camp d'Aigues-Mortes; il y donne des preuves de son amour pour la justice, de sa prédilection pour les malheureux, de son horreur du vice.

[1] Ap. D'Ach., Spicil.

[2] Joinville nous les a conservées; v. le § 379.

La flotte[1] partit d'Aigues-Mortes le premier juillet, se rallia à Cagliari, en repartit le 15 et aborda le 18 devant Tunis. Le roi de cette ville, au lieu de se faire chrétien, comme Louis l'espérait, montra aussitôt sa haine envers les disciples de J.-C. et commença les hostilités contre l'armée française. Dès qu'elle fut campée devant Tunis, la peste y fit les plus affreux ravages. Jean Tristan, comte de Nevers, second fils du roi, fut une des premières victimes. Le légat Raoul de Grosparmi le suivit de près au tombeau. Le roi lui-même fut atteint de la contagion et réduit bientôt à l'extrémité.

Se sentant près de mourir[2], il fit approcher de son lit son fils Philippe qui devait lui succéder et lui recommanda de conserver, comme un testament qu'il lui laissait, les conseils suivants qu'il avait, dit-on, écrits en français de sa propre main :

« Biau filz, la première chose que je t'enseigne, si est que tu mettes ton cuer en amer Dieu; car sanz ce nulz ne peut estre sauvé. Garde-toy de fère chose qui a Dieu deplèse; c'est a savoir péchié mortel, ainçois devroies souffrir toutes manières de vileinnies, torments, que faire mortel péchié. Si Dieu t'envoie perversité, si le recoif en patience et en rent grâces a Nostre-Seigneur et pense que tu l'as deservi et que il te tournera tout a preu. Se il te donne propriété, si l'en mercie humblement, si que tu ne soies pas pire ou par orgueil ou par autres manières, dont tu doies miex valoir; car l'en ne doit pas Dieu de ses dons guerroier.

« Confesse-toy souvent, et esli confesseur preudomme qui te sache enseigner que tu doies faire et de quoy tu te doies garder, et te doiz avoir et porter en tel manière que ton confesseur et tes amis te osient reprenre de tes mesfaiz. Le service de sainte Esglise escoute devotement et de cuer et de bouche, espécialement en la messe, que la consécration est faite.

« Le cuer aies douz et piteus aus poures, aus chiétis et aus mésaisiés, et les conforte et aide selonc ce que tu pourras[3]. Maintiens les bones coustumes de ton royaume et les mauvèses abesse. Ne convoite pas sus ton peuple; ne le charge pas de toute ne de taille[4]. Se tu as aucune mésaise de cuer, di le tantost a ton confesseur, ou a au-

[1] Guillelm. Nangis.

[2] Joinvill., § 380 et suiv.; Gaufrid., de Belloloc.

[3] Aies le cœur doux et compatissant pour les pauvres, les petits et les infortunés; soulage-les et aide-les selon ton pouvoir.

[4] Ne charge ton peuple ni d'impôts ni de tailles.

cun preudomme qui ne soit pas plein de vainnes paroles; si la porteras plus legierement. Garde que tu aies en ta compaingnie preudommes et loiaus qui ne soient pas plein de convoitise, soient religieux, soient séculiers, et souvent parle a eulz; et fui et eschiève la compaingnie des mauvès.

« Escoute volentiers la parole de Dieu et la retien en ton cuer, et pourchace volentiers proières et pardon. Aimme ton preu et ton bien, et hai touz maus où que il soient. Nulz ne soit si hardi devant toy que il die parole qui atraie et émeuve péchié, ne qui mesdie d'autrui par derières en détractions; ne ne souffre que nule vileinnie de Dieu soit dite devant toy. Ren grâces a Dieu souvent de touz les biens que il t'a faiz, si que tu soies digne de plus avoir.

« A justices tenir et a droitures sois loiaus et roide, et a tes subjès, sans tourner a destre ne a senestre; mès aides au droit, et soustien la querelle du poure [1], jeusques a tant que la vérité soit desclairiée. Et se aucun a action encontre toy, ne le crois pas jeusques a tant que tu en saches la vérité; car ainsi le jugeront tes conseillers plus hardiment selonc vérité, pour toy ou contre toy.

« Se tu tins riens de l'autrui, ou par toy ou par tes devanciers, se c'est chose certeinne, rent le sanz demourer; et se c'est chose douteuse, fai le enquerre par sages gens isnellement et diligemment. A ce dois mettre t'entente comment tes gens et tes subjès vivent en pèz et en droiture desouz toy.

« Meismement [2] les bones villes et les coustumes de ton royaume garde en l'estat et en la franchise ou tes devanciers les ont gardées; et se il y a aucune chose a amender, si l'amende et adresce, et les tien en faveur et en amour; car par la force et par les richesses des grosses villes, douteront les privez les estranges de mesprendre vers toy, especialement tes pèrs et tes barons.

« Honneure, aime toutes les persones de sainte Esglise, et garde que on ne leur soustraie ne apetise leurs dons et leurs aumones que tes devanciers leur auront donné. L'en raconte d'un roy Phelippe mon aieul, que une foiz li dit un de ses conseillers que moult de torfaiz li fesoient ceux de sainte Esglise, en ce que il li talloient ses

[1] Sois loyal et ferme pour rendre justice à tes sujets, sans te détourner ni à droite ni à gauche; soutiens la cause du pauvre.

[2] Garde les coutumes de ton royaume et les franchises des *communes*. Tiens les communes en faveur et amour, car elles empêcheront, par leur force et leurs richesses, les étrangers et les barons de se mesurer avec toi.

droictures, et apetissoient ses justices; et estoit moult grant merveille comment il le souffroit. Et le bon roy respondi que il le créoit bien; mais il regardoit les bontés et les courtoisies que Dieu li avoit fètes, si vouloit miex lèsser aler de son droit, que avoir contens a la gent de sainte Esglise.

« A ton père et a ta mère porte honneur et révérence et garde leur commandement. Les bénéfices de sainte Esglise donne a bones persones et de nette vie, et si ce fai par conseil de preudommes et de nettes gens. Garde-toy de esmouvoir guerre sanz grant conseil, contre home crestien, et se il le te convient fère, si garde sainte Esglise et ceulz qui riens n'i ont mesfait. Se guerres et contens meuvent entre tes subjès, apèse les au plustôt que tu pourras. Soies diligens d'avoir bons prevos et bons baillis, et enquier souvent d'eulz et de ceulz de ton hostel, comme ils se maintiennent, et se il a en eulz aucun vice de trop grant convoitise, ou de fausseté, ou de tricherie.

« Travaille que touz vileins péchiés soient ostés de ta terre; especialement vileins serements, et hérésie fai abattre a ton pooir. Pren te garde que les despens de ton hostel soient rèsonnables.

« Et en la fin, très douz filz, que tu faces messes chanter pour m'âme, et oroisons dire par tout ton royaume; et que tu m'otroies especial part et planière en touz les biens que tu feras. Biau chier filz, je te donne toutes les bénéissons que bon père peut donner a filz; et la benoite Trinité et tuit li saint te gardent et deffendent de toulz maulz; et Diex te doint grâce de fere sa volonté touziours, si que il soit honoré par toy et que tu et Nous puissions après ceste mortel vie estre ensemble avec li et li loer sanz fin. Amen. »

Quand le bon roi eut donné ces conseils à son fils, il demanda les sacrements de l'Eglise.

Nous trouvons, dans une lettre d'un témoin oculaire [1], le tableau des derniers moments de saint Louis. Nous donnerons cette lettre qui a été conservée avec une partie de sa naïveté primitive :

« Sire, vous priès que je vous fasse a savoir l'estat de la fin de mon chier seigneur Loys, jadis roy de France. Sire, du commencement et du milieu savez vous plus que nous ne fasons, mais de la fin, vous pourrions-nous temoigner la veue des yeulx que en toute

[1] *V.* Collect. de Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par MM. Michaud et Poujoulat, t. I, p. 356. Cette lettre est bien conforme à ce qu'ont rapporté les historiens de saint Louis.

nostre vie, nous ne veismes ne ne sceumes si sainte ne se devote en homme du siècle, ne de religion, et aussi avons-nous oy témoigner a tous ceulz qui la virent.

« Et saichiès, sire, que dès le dimanche a l'heure de none jusqu'au lundi a l'heure de tierce, sa bouche ne cessa, de jour ne de nuit, de loer Nostre-Seigneur et de prier pour le peuple qu'il avoit la amené; et là où il avait jà perdu une partie de la parole, si crioit-il aucunes fois en haut : *Fac nos, Domine, prospera mundi despicere et nulla ejus adversa formidare*[1]. Et moult de fois crioit-il en haut : *Esto, Domine, plebis tuæ sanctificator et custos*[2]. Après heure de tierce, il perdit aussi comme du tout la parole; mais il regardoit les gens débonnairement et fesoit moult de fois le signe de la croix; et entre heure de tierce et de midi fist aussi comme semblant de dormir et fust bien les yeulx clos l'espace de demi-heure et plus. Après il ouvrit les yeulx et regarda vers le ciel, dit ces vers : *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum sanctum*[3]; et oncques puis il ne dit mot ne ne parla. Entour l'heure de none, il trespassa. Jusques a lendemain que on le fendit, il estoit aussi bel et aussi vermeil, ce nous sembloit, comme il estoit en sa pleine santé et sembloit a moult de gens qu'il vouloit se rire. »

Ainsi mourut Louis IX que l'Eglise a honoré du titre de saint. Nous l'avons fait connaître, jusqu'ici, comme guerrier, comme politique, comme ami des sciences et comme législateur. Notre récit serait trop incomplet si nous ne parlions pas maintenant de ses vertus. Quelques passages de Joinville nous en diront plus que tous les éloges.

« Je fu bien vingt-deux ans en sa compaingnie, dit le bon sénéchal[4], que oncques Dieu ne li oy jurer, ne sa mère, ne ses saints; et quant il vouloit aucune chose affermer, il disoit : « Vraiment il fu ainsi; ou, vraiment il yert ainsi. »

« Avant que il se couchast en son lit, il fesoit venir ses enfants devant li et leur recordoit les fez des bons roys et des empereurs, et leur disoit que a tiex gens devoient-ils prenre éxemple; et leur re-

[1] *Faites, seigneur, que nous méprisions les prospérités du monde et que nous ne craignions aucune de ses adversités.*

[2] *Soyez, Seigneur, le sanctificateur et le gardien de votre peuple.*

[3] *J'entrerai dans votre maison, j'adorerai dans votre saint temple.*

[4] Joinv., §§ 372, 375, 376, 381.

cordoit aussi les fez des mauvais riches homes qui par luxure, et par leur rapines et par leur avarice, avoient perdu leur royaumes. « Et ces choses, fesoit-il, vous ramentoif-je, pource que vous vous « en gardez, pourquoy Dieu ne se courrousse a vous. » Leur heures de Notre-Dame ne fesoient apprenre, et fesoit dire leur heures du jour, pour eulx accoustumer a oyr leur heures quant ils tenroient leur terres.

« Le roy fu si large aumosnier que partout là où il aloit en son royaume, il fesoit donner aus poures eglises, a maladeries, a Mesons-Dieu, a hospitaulz, et a poures gentilz hommes et gentilz femmes. Touz les jours il donoit a manger a grand foison de poures, sanz ceulz qui mangeoient en sa chambre; et maintesfoiz vi que il leur tailloit leur pain et donnoit a boiure.

« Dès le tens de s'enfance, fu le roy piteus des poures et des souffraiteus; et accoustumé estoit, que partout où il aloit, que sixvingt poures feussent tout adès repeu en sa meson, de pain, de vin, de char ou de poisson chascun jour. En quaresme et ès auvens, croissoit le nombre des poures; et plusieurs foiz avint que le roy les servoit et leur metoit la viande devant eulz, et leur donnoit au departir, de sa propre main des déniers. Meismement aus hautes végiles des festes sollempnielx, il servoit ces poures de toutes ces choses desusdites avant que il mangast ne ne beust. Avec toutes ces choses, avoit-il chascun jour au disner et au souper près de li, anciens homes et débrisiés, et leur fesoit donner tel viande comme il mangoit; et quant il avoient mangé, il emportoient certeinne somme d'argent. Pardesus toutes ces choses, le roy donnoit chascun jour si grans et si larges aumosnes aus poures de religion, aux poures hospitaulz, aus poures malades, et aus autres poures collèges, et aus poures gentilz homes et fames et damoiselles, a fames decheues, a poures fames veuves et a celles qui gisoient d'enfant, et a poures qui par viellesce ou par maladie ne pooient labourer ne maintenir leur mestier, que a peinne porroit l'en raconter le nombre. »

Outre ces aumônes personnelles, saint Louis faisait encore l'aumône sociale en fondant des établissements utiles. Joinville [1] indique les suivants :

L'abbaye de Royaumont; les Maisons-Dieu ou Hôtels-Dieu de Paris, de Pontoise, de Compiègne et de Vernon; l'abbaye de Sainte-Marthe à Rouen, dans laquelle il mit des femmes de l'Ordre de Saint-

[1] Joinv., § 281.

Dominique; l'abbaye de Longchamps[1] pour des femmes de l'Ordre de Saint-François d'Assise; l'abbaye du Lis à Melun sur Seine, qu'il fonda avec sa mère, ainsi que celle de Maubuisson; l'hospice des Quinze-Vingts pour les pauvres aveugles; le couvent des Chartreux à Paris; la maison des Filles-Dieu à Saint-Denis, avec l'évêque Guillaume, et un grand nombre d'autres abbayes de femmes en plusieurs contrées de son royaume; le couvent des frères du Mont-Carmel, ceux des frères des Saz[2], des Blancs-Manteaux ou serfs de la sainte Vierge et des frères de Sainte-Croix.

A ces fondations rapportées par Joinville, il faut ajouter celles du couvent des Frères-Prêcheurs à Compiègne, de l'abbaye de Saint-Antoine à Paris, de la maison des Mathurins à Fontainebleau, de celles des Augustins et des Guillemites à Paris. Les Frères-Prêcheurs et Mineurs s'établirent à Paris sous le règne de saint Louis, et en reçurent de grandes faveurs. Ce prince favorisa l'établissement de la Sorbonne, des collèges des Prémontrés et de Cluni; il concourut à la fondation des églises de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, et de Saint-Nicolas du Chardonnet.

On peut dire aussi que l'on doit à saint Louis la magnifique église de Saint-Denis. Ce fut lui, en effet, qui engagea l'abbé Eudes Clément à remplacer l'œuvre grandiose, mais trop lourde, de l'abbé Suger par la belle église qui existe encore aujourd'hui. Matthieu de Vendôme, qui fut régent du royaume pendant la seconde croisade de saint Louis, acheva l'œuvre commencée par son prédécesseur Eudes Clément.

Par tous ces établissements religieux, charitables ou scientifiques, saint Louis rendait d'immenses services à la société; tous les Ordres religieux dont il favorisait l'établissement dans son royaume avaient chacun une mission spéciale à remplir. Les uns instruisaient les ignorants, les autres soignaient les maladies du corps ou les plaies morales de l'âme: tous se dévouaient au bien de l'humanité, surtout dans les calamités publiques. Les abus qui s'introduisirent par la suite dans les divers Ordres religieux ne doivent point rendre injuste à leur égard et préjudicier au respect et à l'admiration que l'on doit à saint Louis pour en avoir favorisé, de tout son pouvoir, l'établissement ou les progrès.

Un de ses historiens, Geoffroi de Beaulieu, après avoir tracé de

[1] Il fonda cette abbaye avec sa sœur Isabelle qui y mourut saintement.

[2] Ou frères des *Sacs* ou *Sachets*, ainsi nommés de la forme de leurs vêtements.

sa charité un tableau analogue à celui que nous avons emprunté à Joinville, s'exprime ainsi sur sa piété :

« Voici, dit-il [1], ses œuvres journalières de religion : il entendait tous les jours chanter les heures canoniales et même l'office de la sainte Vierge. Dans ses voyages, il les récitait toutes avec son chapelain. Il ajoutait à ces prières l'office des morts à neuf leçons, même aux fêtes les plus solennelles. Il assistait ordinairement à deux messes, souvent à trois ou à quatre. Comme il apprit que certains seigneurs murmuraient de ce qu'il entendait trop de messes et de sermons, il répondit que s'il employait le double du temps à la chasse, personne ne s'en plaindrait. Il eut pendant quelque temps l'habitude de se lever à minuit pour assister à matines dans sa chapelle et prier ensuite dans sa chambre, afin de n'être point distrait dans les pieux sentiments que Dieu voudrait lui envoyer.

« Les affaires du gouvernement exigeant qu'il se levât de bonne heure, plusieurs personnes sages lui conseillèrent de ne plus se lever la nuit, ce qui eût pu nuire à sa santé ; de différer jusqu'au matin la récitation de matines et de les faire suivre des messes et des petites heures canoniales. Il acquiesça à leur conseil. Pendant les offices, il n'accordait pas d'audiences ; lorsque l'affaire dont on venait l'entretenir était pressante, il consentait à s'en occuper, mais il accordait seulement quelques instants.

« Il célébrait les fêtes solennelles avec beaucoup de pompe et faisait venir dans sa chapelle des chantres du dehors, particulièrement de la maison des Bons-Enfans qu'il soutenait en grande partie de ses libéralités.

« Chaque jour, il terminait sa journée en récitant complies et en aspergeant sa chambre d'eau bénite. C'est lui principalement qui a fait naître la pieuse coutume de fléchir le genou à la messe, lorsque l'on prononce ces mots du symbole de Nicée : *Et Homo factus est*. Les religieux ne faisaient à ces mots qu'une simple inclination. Il donna aussi naissance à l'usage de se prosterner profondément lorsqu'on lit dans la Passion que *J.-C. rendit l'esprit*. Ces pieuses coutumes passèrent de la Sainte-Chapelle en plusieurs églises, chez les Dominicains et de là dans toute l'Eglise. »

La piété de Louis le porta à vouloir embrasser l'état monastique ; mais il en fut détourné par de sages conseillers qui comprirent qu'il

[1] Gaufrid. de Belloloc.

pouvait rendre beaucoup plus de services à l'Eglise et à la société sur le trône que dans une cellule de religieux.

La fidélité de saint Louis à remplir ses pratiques pieuses ne l'empêcha jamais d'accomplir les devoirs de la royauté. Il passait en actes religieux le temps que beaucoup d'autres rois ont consumé en futiles amusements. Ses actions sont là pour attester qu'il s'occupa avec une étonnante activité du gouvernement et de tous les détails de l'administration.

Malgré cette application constante aux devoirs les plus graves et aux pratiques les plus sérieuses, saint Louis était d'un caractère plein d'amabilité.

Nous avons rapporté un passage de Joinville où ce charmant historien nous dit que le saint roi, *quant il estoit en joie*, le mettait aux prises avec maître Robert de Sorbon. Le bon sénéchal nous a conservé plusieurs autres anecdotes qui prouvent que la dévotion de saint Louis ne fut point sauvage. Nous citerons celle-ci [1] :

« Quant les ménestriers aus riches homes venoient léans et ils apportoient leur vielles après manger, il attendoit a oir ses grâces tant que le ménestrier eust fait sa lesse; lors se levoit, et les prestres estoient devant li, qui disoient ses grâces. Quant nous estions privéement léans, il s'asséoit aus piés de son lit; et quant les Préescheurs et les Cordéliers [2] qui là estoient, li ramentevoient aucun livre qu'il oyst volentiers, il leur disoit : « Vous ne me lirez point, car « il n'est si bon livre après manger, comme quolibez, » c'est-à-dire que chascun die ce que il veut. Quant aucunz riches homes mangeoient avec li, il leur estoit de bonne compaingnie. »

La sagesse de saint Louis était connue au loin. On sait que Henri III, roi d'Angleterre, et ses barons le prirent pour arbitre de leurs querelles. Lorsque ce roi d'Angleterre vint à Paris pour faire hommage des provinces qu'il possédait en France, saint Louis le reçut avec une magnificence digne du roi d'une grande nation.

Pieux envers Dieu, charitable envers le prochain, dévoué au bonheur des classes pauvres et souffreteuses; ami de la justice et de la paix, brave à la guerre lorsqu'il lui fallait soutenir ses droits; législateur sage et prudent, politique loyal et habile, tel se montra saint Louis pendant tout son règne. Tous les siècles ont chanté ses

[1] Joinvill., § 362.

[2] Frères Mineurs.

louanges; ses vertus sont tellement incontestables, que l'impiété elle-même et l'hérésie ont été obligées de les vénérer.

« Louis IX, dit Voltaire [1], paraissait un prince destiné à réformer l'Europe, si elle avait pu l'être, à rendre la France triomphante et policée, et à être en tout le modèle des hommes. Sa piété, qui était celle d'un anachorète, ne lui ôta aucune vertu de roi. Une sage économie ne déroba rien à sa libéralité. Il sut accorder une politique profonde avec une justice exacte, et peut-être est-il le seul souverain qui mérite cette louange : prudent et ferme dans le conseil, intrépide dans les combats sans être emporté, compatissant comme s'il n'avait jamais été que malheureux. *Il n'est pas donné à l'homme de porter plus loin la vertu.* »

Ces paroles non suspectes en disent plus en faveur du grand roi que les éloges les plus pompeux des écrivains catholiques.

« Rarement, dit M. Guizot [2], le caractère et les dispositions personnelles d'un homme ont exercé, sur le cours général des choses, une aussi grande influence.

« Saint Louis était pardessus tout un homme consciencieux, un homme qui, avant d'agir, se posait à lui-même la question du bien et du mal moral, la question de savoir si ce qu'il allait faire était bien ou mal en soi, indépendamment de toute utilité, de toute conséquence. De tels hommes sont rarement montés et plus rarement encore demeurent tels sur le trône. A vrai dire, il n'y en a guère dans l'histoire que deux grands exemples, l'un dans l'antiquité, l'autre dans les temps modernes : Marc-Aurèle et saint Louis. Marc-Aurèle et saint Louis sont peut-être les deux seuls princes qui, en toute occasion, aient fait de leurs croyances morales la première règle de leur conduite...

« Indépendamment de la rigidité de sa conscience, saint Louis était un homme d'une grande activité, d'une activité non-seulement guerrière, chevaleresque, mais politique, intellectuelle même. »

Saint Louis mourut le 25 août 1270. Son fils Philippe, qui fut son successeur, rapporta une partie de ses reliques en France. Le roi de Sicile eut le reste. Il fut canonisé par Boniface VIII en 1297.

[1] Volt., Essai sur les Mœurs, etc., ch. 58.

[2] Hist. de la civilis. en France, 14ᵉ leçon.

LIVRE DIXIÈME.

(1270 — 1314.)

I.

Philippe-le-Hardi successeur de son père Louis IX. — Grégoire X pape. — Deuxième concile général de Lyon. — Union des deux églises de Valence et de Die. — Innocent V, Adrien V, Jean XXI papes. — L'Université. — Erreurs signalées par Jean XXI et condamnées par l'évêque de Paris, Etienne Templier. — Nicolas III pape. — Il prend la défense de l'évêque de Bayeux enveloppé dans la disgrâce de Pierre de la Brosse. — Bulles contre les tournois et sur les élections. — Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV papes. — Luttes entre les évêques et les Mendiants au sujet des priviléges. — Nicolas protège ces derniers, étend leurs priviléges, nomme les Franciscains inquisiteurs dans le Comtat Venaissin, répond aux consultations des Inquisiteurs-Franciscains de Provence. — Efforts de Nicolas IV pour déterminer une nouvelle croisade. — Chute de la domination chrétienne en Orient. — Célestin V pape. — Il abdique. — Divers conciles en France. — Principaux évêques qui les ont tenus. — Leurs décrets les plus importants.

1270 — 1293.

Saint Louis venait de mourir lorsque son frère, le roi de Sicile, arriva pour le seconder avec une armée. Il ne jugea pas à propos, non plus que son neveu Philippe-le-Hardi, de poursuivre l'expédition, et firent la paix avec les Sarrazins. A peine le traité était-il signé, que le prince Edmond d'Angleterre débarqua avec sept mille guerriers; obligé de quitter le rivage africain, il fit voile vers la Palestine où il combattit les infidèles.

Le roi Philippe, avant de rentrer en France, aborda en Italie et visita les cardinaux qui étaient à Viterbe et n'avaient pu encore s'accorder sur le choix d'un souverain pontife [1]. Ce ne fut qu'au mois de septembre qu'ils élurent l'archidiacre de Liége, nommé Théalde, qui prit le nom de Grégoire X. On rapporte qu'un cardinal français, Jean Franciogue, contribua beaucoup, par une plaisanterie, à hâter l'élection. Voyant que ses confrères, enfermés dans le conclave, ne pouvaient prendre de détermination: « Je propose, leur dit-il, de faire enlever le toît de ce palais, pour donner une entrée plus facile au Saint-Esprit. » Ce fut, dit-on, Franciogue qui indiqua Théalde aux cardinaux.

[1] Rainald., Annal. eccl.

Cet archidiacre, au moment de son élection, était en Palestine où il secondait de tout son pouvoir le prince Edmond. En quittant la Terre-Sainte, il promit de ne jamais oublier Jérusalem. Il tint sa parole. Avant même de se faire consacrer, et dès son arrivée en Italie, il travailla à organiser une expédition générale de toute la chrétienté contre les ennemis de l'Eglise.

En attendant, il chercha à procurer des secours aux chrétiens d'Orient, leur envoya lui-même cinq cents chevaliers et obtint du roi de France vingt-cinq mille marcs d'argent pour eux.

Afin d'organiser l'expédition générale qu'il rêvait, il indiqua une grande diète européenne. Les lettres qu'il envoya dans ce but aux prélats et aux princes sont datées du 1er avril 1272. Il les avertissait de se tenir prêts pour le 1er mai 1274. Il fixa le lieu de la réunion par une circulaire qu'il écrivit dans le courant de l'année 1273. Ce fut Lyon qu'il choisit. Cette ville était, selon Grégoire, plus à portée que toute autre des princes qui pourraient le mieux contribuer à la croisade. C'était, en effet, toujours la France qui marchait la première au secours des chrétiens d'Orient. Le pape invita particulièrement au concile de Lyon l'empereur grec de Constantinople, Michel Paléologue, qui désirait sincèrement la réunion des deux Eglises grecque et romaine. Si cette réconciliation se fût effectuée, il est bien probable que les chrétiens eussent accablé et détruit les disciples de Mahomet.

L'assemblée de Lyon est regardée comme un des conciles œcuméniques. C'était le second qui se tenait en cette ville dans le courant du XIIIe siècle [1]. Grégoire y convoqua non-seulement les princes, les évêques et les autres prélats ecclésiastiques, mais encore les hommes les plus distingués par leur science. Saint Thomas d'Aquin y fut personnellement invité, mais il mourut en chemin lorsqu'il s'y rendait. Saint Bonaventure y assista comme savant et comme général des Frères-Mineurs. Il mourut pendant le concile.

Le second concile [2] général de Lyon est l'assemblée la plus nombreuse qui ait été tenue dans l'Eglise. Il fut présidé par le pape lui-même. Outre les deux patriarches d'Antioche et de Constantinople et les cardinaux, on y compta cinq cents évêques, soixante-dix abbés et mille autres prélats inférieurs. Le roi Jacques d'Aragon,

[1] Le premier, on se le rappelle, se tint sous Innocent IV. En 1245, Frédéric II y fut excommunié.

[2] Conc. gen. Lugdun.; ap. Labb. et Cossart., t. XI, p. 937 et seq.

les ambassadeurs de Philippe, roi de France, de l'empereur Michel Paléologue, des rois d'Allemagne, d'Angleterre et de Sicile et un grand nombre de seigneurs se trouvèrent aussi à Lyon.

On se prépara au concile par trois jours de jeûne, et la première session eut lieu le 7 mai 1274, dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Après les cérémonies d'usage, le pape ouvrit le concile par un sermon qu'il commença par ces mots de l'Evangile : *J'ai ardemment désiré de manger cette pâque avec vous.* Il exposa les trois principales raisons pour lesquelles il avait réuni le concile, savoir : le secours de la Terre-Sainte, la réunion de l'Eglise grecque et la réformation des mœurs. La seconde session fut indiquée pour le vendredi 18 mai.

Dans l'intervalle des deux premières sessions, le pape convoqua les métropolitains, chacun avec un évêque et un abbé de sa province, leur demanda et obtint la dîme des revenus des biens ecclésiastiques, pendant les six années suivantes, pour secourir la Terre-Sainte.

Les plus hauts prélats furent seuls admis à la deuxième session. Le pape parla avec moins de solennité et plus d'intimité des trois principaux motifs qui l'avaient porté à réunir un concile général.

La troisième session se tint dix jours après, le 28 mai. Le roi d'Aragon n'y assista pas et se retira mécontent du pape qui avait refusé de le couronner solennellement, à moins qu'il ne payât le tribut que son père le roi Pierre avait promis lorsqu'il avait été couronné à Rome, en 1204, par Innocent III.

Après un sermon de Pierre de Tarentaise [1], on publia douze constitutions importantes sur les élections et les ordinations des clercs.

On comprenait que c'était là le sujet le plus important, en présence des usurpations continuelles commises par les diverses puissances contre ce vieux droit électoral consacré par les lois les plus vénérables et qui seul pouvait ramener le clergé à sa pureté primitive.

Nous ferons connaître les constitutions adoptées par les pères du concile de Lyon, après avoir rendu compte de ce concile.

[1] Pierre de Tarentaise, savant dominicain, après avoir enseigné avec éclat à Paris en même temps que saint Thomas d'Aquin, son confrère, fut fait archevêque de Lyon à la place de Philippe de Savoie, parent d'Innocent IV, qui abandonna les évêchés dont il avait été pourvu, étant encore laïque, pour se marier. Pierre passa de l'archevêché de Lyon à l'évêché d'Ostie avec le titre de cardinal. Il fut pape sous le nom d'Innocent V.

La quatrième session fut différée jusqu'à l'arrivée des ambassadeurs de l'empereur Michel Paléologue, qui ne purent se rendre à Lyon que le 24 de juin. Ils y furent reçus avec cordialité par le pape auquel ils remirent les lettres de l'empereur et celles des évêques grecs. Le 4 juillet arrivèrent à Lyon les ambassadeurs du kan des Tartares qui venaient pour faire alliance avec les chrétiens contre les Sarrazins.

Le 6 juillet eut lieu la quatrième session du concile. On y lut les lettres de l'empereur et du clergé grec qui renonçaient officiellement au schisme et reconnaissaient la primauté universelle du siége de Rome. Seul, le patriarche de Constantinople s'était refusé à signer les lettres du clergé grec. Après cette lecture, le pape se leva, entonna le *Te Deum* en action de grâces d'une réunion si prompte et si inespérée. On chanta ensuite le symbole de Nicée en grec et en latin avec l'addition *Filioque*; puis on lut la lettre du kan des Tartares et on leva la séance.

Dans la cinquième session qui se tint le 16 juillet, on lut plusieurs constitutions pour la réforme, ainsi que dans la sixième et dernière qui eut lieu le 17 juillet.

Le pape, après la lecture des constitutions, fit un discours dans lequel il dit que des trois affaires que le concile avait à traiter, deux étaient heureusement terminées : la réunion des Grecs à l'Eglise romaine [1], et le secours pour la Terre-Sainte en faveur de laquelle on avait voté des subsides considérables. Quant à la troisième, c'est-à-dire, la réforme des mœurs, Grégoire déclara ouvertement qu'on ne pourrait la réaliser tant que les évêques ne donneraient pas de meilleurs exemples et ne placeraient pas dans les paroisses des bénéficiers obligés d'y résider et d'y remplir les devoirs de leur charge.

Le pape donna ensuite sa bénédiction, après les prières d'usage. Ainsi finit le deuxième concile général de Lyon.

Trois mois après, le pape fit un recueil des constitutions qu'on y avait publiées, ordonnant à tous de s'en servir dans les jugements et dans l'enseignement. Ce recueil est composé de trente-un articles qui furent depuis insérés dans le *Sexte des Décrétales* [2]. En voici l'abrégé :

[1] Cette réunion ne fut pas durable. Andronic, fils de Michel Paléologue, détruisit tout ce qu'avait fait son père.

[2] Après la publication du *décret* de Gratien qui forme comme le corps du droit

« Pour obvier aux graves inconvénients qui résultent des retards qu'a parfois éprouvé l'élection des souverains pontifes, il est décidé que les cardinaux qui se trouveront présents dans la ville où le pape sera décédé attendront les autres cardinaux pendant dix jours, après lesquels ils s'enfermeront dans le palais du défunt pontife, afin de procéder à une nouvelle élection, que les cardinaux absents soient ou non arrivés. Les cardinaux enfermés dans ce palais n'auront pas la faculté d'en sortir et ne pourront entretenir de relations avec l'extérieur, sous peine d'excommunication. Si, dans les trois jours, ils n'ont pas nommé un souverain pontife, ils n'auront qu'un plat à leur déjeûner et un à leur dîner pendant les cinq jours suivants. Ce délai expiré, si l'élection n'est pas encore faite, ils n'auront plus, jusqu'au jour où leur choix sera proclamé, que du pain, du vin et de l'eau à leurs repas. Les cardinaux ne feront entre eux ni convention, ni serment, ni engagement, sous peine de nullité; ils procéderont à l'élection de bonne foi, sans préjugés et sans passion, n'ayant en vue que l'utilité de l'Eglise.

« Quant aux élections et aux collations de bénéfices ecclésiastiques, afin de mettre un terme à la malice et empêcher que les églises ne soient longtemps vacantes, il est ordonné que tous ceux qui s'y opposeront et formeront appel, exprimeront dans l'acte d'appel ou autre acte public tous leurs moyens d'opposition, sans qu'ils puissent être admis ensuite à en formuler d'autres, à moins d'attester avec serment que les dépositions nouvelles qu'ils proposent ne sont venues que depuis à leur connaissance et qu'ils sont en état de les prouver juridiquement.

« Il est défendu aux élus de se faire donner l'administration spirituelle des bénéfices à titre de procuration ou d'économat, et de s'y immiscer en aucune manière, jusqu'à ce que leur élection soit confirmée.

« Pour obvier aux longues vacances des églises, les électeurs présenteront dans le plus court délai l'acte d'élection à l'élu, qui sera tenu de se décider dans l'espace d'un mois et d'en demander la

ecclésiastique, on publia plusieurs collections des décrétales des papes. La première est celle de Grégoire IX, composée en 1234, par saint Raimont de Pegnafort : elle est distribuée en cinq livres. En 1298, le pape Boniface VIII ajouta un sixième livre que l'on appelle le *Sexte*. On ajouta ensuite, au corps du droit, sous le nom de *Clémentines*, les décrétales du pape Clément V. Toutes les constitutions ajoutées depuis sont désignées sous le nom général d'*Extravagantes*, c'est-à-dire errantes en dehors des collections ci-dessus indiquées.

confirmation dans les trois mois. Celui qui aura donné son suffrage à un indigne ne sera pas privé de son droit électoral, si cet indigne n'a pas été élu. Celui qui aura donné son suffrage à un candidat dont l'élection aura eu lieu ne sera pas reçu à combattre cette élection, sinon pour un vice qu'il ait pu vraisemblablement ignorer. Si les deux tiers des électeurs se prononcent en faveur d'un candidat, l'autre tiers ne pourra attaquer ni l'élection ni l'élu.

« Quoique, d'après une constitution d'Alexandre IV, l'appel en fait d'élection doive être interjeté en cour de Rome, comme cause majeure, si l'appel est fondé sur des motifs évidemment frivoles, il ne sera point porté au saint-siége.

« Parmi les moyens d'opposition contre une élection, on doit commencer par l'examen des reproches personnels faits à l'élu. Si l'opposant y est trouvé mal fondé, il ne sera point écouté sur tout le reste.

« Une absolution extorquée par force ou par crainte est nulle. Sont déclarés excommuniés : ceux qui auront obtenu l'absolution par ces moyens ; ceux qui maltraiteront les électeurs qui n'auraient pas voté pour celui qu'ils eussent désiré ; ceux qui auraient permis de tuer ou de molester un juge ecclésiastique, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pour avoir prononcé quelque censure contre les rois, les princes, les officiers ou tout autre personnage quelconque ; ceux enfin qui usurperaient sur les églises le droit de régale, afin d'avoir un prétexte pour s'emparer des revenus des églises vacantes. Quant à ceux qui sont en possession de ce droit sur certaines églises en vertu de l'acte de fondation de ces églises, ou par une ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en point abuser en cherchant à percevoir autre chose que les revenus ou en détériorant les fonds qu'ils sont tenus de conserver. »

Cette dernière constitution a une bien haute importance, à cause des discussions auxquelles a donné lieu le droit de régale. Le deuxième concile général de Lyon ne le condamne pas en lui-même. Beaucoup d'églises ayant, en effet, été fondées et dotées par des princes ou des seigneurs, les fondateurs s'étaient réservé des droits sur la nomination des titulaires ou sur les biens, en cas de vacance du bénéfice. Les héritiers des fondateurs jouissaient des mêmes droits en vertu soit de l'acte de fondation, soit d'un usage constant et ancien qui équivalait à un acte. Le concile respecte ces droits de régale. Mais les princes ou les seigneurs ayant cherché à les étendre d'une manière illégitime afin d'opprimer les églises et de s'enrichir à leurs

dépens, l'autorité a dû soutenir contre eux la liberté et les lois de l'Eglise.

Parmi les constitutions du concile de Lyon, nous remarquons encore les suivantes:

« Il est défendu aux prélats de soumettre aux laïques leurs églises, les immeubles ou les droits qui en dépendent, sans le consentement du chapitre et la permission du saint-siége, sous peine de nullité de contrat, de suspense contre les prélats, d'excommunication contre les laïques.

« Les bénéfices vacants en cour de Rome peuvent être conférés par l'Ordinaire après un mois de vacance.

« Un concile général[1] avait sagement défendu la diversité excessive d'Ordres religieux; mais, depuis, des sollicitations importunes les ont multipliés, et, de plus, la témérité de quelques particuliers a introduit plusieurs Ordres, principalement de Mendiants, qui n'ont point encore été approuvés. C'est pourquoi nous défendons et, en tant qu'il est besoin, révoquons tous les ordres de Mendiants établis après le susdit concile et qui n'ont pas été confirmés par le saint siége. Pour ceux qu'il a confirmés, nous leur défendons de recevoir personne à la profession, d'acquérir de nouvelles maisons ou d'aliéner celles qu'ils possèdent, attendu que nous les réservons à la disposition du saint-siége qui en appliquera la valeur aux besoins de la Terre-Sainte ou à d'autres bonnes œuvres. Nous défendons aussi à ces religieux de prêcher, de confesser et d'instruire ceux qui n'appartiennent pas à leur Ordre. La présente constitution ne s'étendra pas aux Frères-Prêcheurs et Mineurs, à cause des avantages incontestables qu'ils procurent à l'Eglise universelle. Les Carmes et les Ermites de Saint-Augustin qui existaient avant le concile précité, seront maintenus jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. »

Le pape disait expressément, dans cette dernière constitution, que son but était d'organiser les divers Ordres religieux d'une manière plus utile à l'Eglise. Le goût dominant de l'époque prévalut sur ces défenses expresses de fonder de nouvelles associations religieuses, et le saint-siége fut encore obligé d'en approuver plusieurs.

Aussitôt après le concile de Lyon, Grégoire X songea à organiser une vaste expédition contre les Mahométans. Philippe-le-Hardi, roi de France, se déclara favorable au projet. Il obtint du pape des

[1] Celui de Latran de 1215.

dîmes sur les biens ecclésiastiques, à titre de secours pour les préparatifs de la croisade. Le pape fit aussi des instances auprès de l'empereur Rodolphe et du roi de Sicile.

Grégoire X voulait que l'Europe entière tombât d'un côté sur l'islamisme, tandis que les Tartares feraient une terrible diversion du côté de l'Asie. Tout faisait croire que ce grand projet allait être réalisé lorsque Grégoire mourut.

Il était parti de Lyon [1], après le concile, pour retourner en Italie. Il passa à Milan, à Plaisance, à Florence; tomba malade à Arezzo et expira le 10 janvier 1276. Il est malheureux que la Providence n'ait pas accordé un plus long pontificat à Grégoire X : l'Eglise n'a pas eu beaucoup de papes plus zélés et plus capables. Personne mieux que lui ne comprit, de son temps, la situation politique de l'Europe et la nécessité des réformes dans l'Eglise. Il était aussi vertueux que capable et tous ses contemporains ont rendu hommage à sa sainteté.

Il eut pour successeur Pierre de Tarentaise qui mourut après cinq mois de pontificat pendant lesquels il travailla à apaiser les troubles d'Italie. Cette contrée était toujours divisée entre les partisans de la papauté et ceux de l'empire, c'est-à-dire les Guelfes et les Gibelins. Ottobon de Fiesque succéda à Innocent V, sous le nom d'Adrien IV, et laissa, après un mois environ de pontificat, le saint-siége apostolique au cardinal de Tusculum, Pierre-Jean, qui prit le nom de Jean XXI.

Ce pape était savant et ami des études. Son attention se porta sur l'Université de Paris [2], où plusieurs professeurs, obéissant trop aux prétentions d'une fausse subtilité, enseignaient certaines propositions qui pouvaient passer pour hétérodoxes. Le pape écrivit, le 28 janvier 1277, à l'évêque de Paris, Etienne Tempier, de lui faire un rapport sur ces erreurs. L'évêque fit les informations et publia sa censure le 7 mars suivant. Il nota plusieurs propositions repréhensibles sur Dieu, l'âme, le libre-arbitre, l'homme, le monde et sa durée, le ciel et les étoiles, la nature des choses, le fatalisme, les accidents absolus, l'excellence de la philosophie et des philosophes, l'Ecriture sainte, la foi, les vices, les vertus, la résurrection, la béatitude.

[1] En passant à Valence, il unit à cet évêché celui de Die qui en était très-rapproché. La bulle qui décide cette union est du 25 septembre 1275. V. Gallia christ. vet.; Rainald., Annal. eccl.

[2] Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III.

Ceux dont l'enseignement était erroné sur ces divers points prétendaient se mettre en dehors des censures ecclésiastiques en établissant une distinction entre ce qui était vrai, selon l'Eglise, et ce qui l'était suivant Aristote [1]. C'était tout bonnement une absurdité, car ce qui est vrai l'est essentiellement, et deux vérités ne peuvent être contradictoires. Etienne Tempier le comprit, et la distinction ridicule des professeurs ne l'empêcha point de censurer leurs opinions comme autant d'erreurs. Il faut avouer cependant que parmi les propositions notées par l'évêque de Paris, on en trouve plusieurs auxquelles on n'avait à reprocher qu'une subtilité prétentieuse. Mais, par suite de cette subtilité, des hommes peu accoutumés aux questions philosophiques pouvaient y trouver un sens hétérodoxe. On ne peut donc blâmer Etienne Tempier d'avoir censuré plusieurs propositions de saint Thomas lui-même, propositions qui, après un examen plus approfondi et lorsque le sens en fut mieux déterminé, furent regardées comme orthodoxes [2].

Jean XXI comprit toute la grandeur du projet de Grégoire X et entreprit de le mettre à exécution [3]. Déjà il s'était entendu avec les ambassadeurs de l'empereur grec et du kan des Tartares, lorsqu'il mourut écrasé sous les décombres d'un palais qu'il avait fait construire (1277).

Son successeur fut Gaëtan des Ursins, qui prit le nom de Nicolas III.

[1] Ce sentiment est celui de plusieurs philosophes modernes qui voudraient séparer d'une manière absolue le domaine de la théologie de celui de la philosophie. Cependant, il est facile de comprendre que ce qui *est vrai* doit l'être aussi bien philosophiquement que théologiquement. Il ne peut y avoir de vérités qui se contredisent.

[2] Au commencement de l'année 1278, une querelle fort vive s'éleva entre l'Université et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Les écoliers allaient passer ordinairement leur congé dans le *Pré aux Clercs*, voisin du monastère. L'abbé voulut les en empêcher et fit faire des constructions pour rendre l'entrée du pré plus difficile. Les écoliers s'ameutèrent. L'abbé fit fermer les trois portes qui séparaient de la ville le faubourg Saint-Germain, lequel dépendait entièrement de lui : il interrompit ainsi les communications entre les étudiants qui étaient restés dans la ville et ceux qui se trouvaient dans le faubourg. Une lutte sanglante eut lieu, deux écoliers moururent de leurs blessures. L'Université porta plainte au légat Simon de Brie et au roi Philippe-le-Hardi. L'abbé de Saint-Germain fut condamné à des indemnités considérables et fut obligé de raser les constructions qu'il avait fait élever auprès de l'entrée du *Pré aux Clercs*. Ce pré fut ainsi nommé parce que les étudiants étaient tous appelés *clercs*. (*V.* Duboul., Hist. Univ. Paris., t. III et les diverses histoires de Paris.)

[3] Rainald., Spond., Annal. eccl.

Dès le commencement de son pontificat, Nicolas[1] eut à prendre la défense de Pierre de Benais, évêque de Bayeux, contre le roi Philippe-le-Hardi. Cet évêque était frère de la femme de Pierre de la Brosse, chambellan du roi, qui encourut sa disgrâce dans les circonstances suivantes : En 1276 était mort Louis, fils aîné de Philippe et de sa première femme Isabelle d'Aragon. Le bruit courut qu'il avait été empoisonné. Pierre de la Brosse passa, aux yeux du roi, pour l'auteur de ce bruit qui tendait à charger de ce crime le reine Marie de Brabant, seconde femme du roi. On intercepta plusieurs lettres de la Brosse, qui semblaient prouver qu'il était, en effet, l'auteur de l'accusation portée contre cette reine. Le roi le fit aussitôt jeter en prison et pendre au gibet commun de Paris, sans que l'on sût dans le public les raisons de cette exécution.

L'évêque de Bayeux, ayant appris la mort cruelle de son beau-frère, quitta la France et se réfugia auprès du pape. Le roi envoya à Rome un Templier demander à Nicolas que l'évêque fût jugé comme complice de la calomnie avancée contre la reine. En attendant le jugement, il saisit le temporel de l'évêché. Le Templier ayant déclaré devant le pape et les cardinaux qu'il n'entendait pas se porter comme partie contre l'évêque, ni en son nom, ni au nom du roi, le pape écrivit à Philippe que l'on ne pouvait ni poursuivre l'évêque de Bayeux, ni saisir le temporel de son église, puisqu'il n'y avait personne pour soutenir l'accusation contre lui et que cette accusation n'était appuyée sur aucune preuve. Il exhorta le roi à se désister de la poursuite, et la reine à oublier une calomnie qui n'était digne que de mépris. Ce conseil fut sans doute suivi.

Nicolas fut intimement lié avec Philippe, et ce roi se montra tout dévoué au grand projet de Grégoire X dont Nicolas poursuivit, mais inutilement, la réalisation. Les divisions des princes d'Occident s'opposaient à ce qu'ils pussent former entre eux une ligue sainte contre l'islamisme, et rendaient inutiles les bonnes dispositions des Grecs et des Tartares.

Outre la lettre de Nicolas dont nous avons parlé ci-dessus, il donna deux bulles importantes dont nous devons parler. La première est dirigée contre ces amusements guerriers que l'on nommait *tournois*. Il est certain qu'ils devenaient parfois des combats sérieux et que des chevaliers y perdaient la vie. Philippe-le-Hardi en ayant donné un pour faire fête à son cousin, fils du roi de Sicile, et au

[1] Nang. Chron. ; Rainald., Annal. cccl.

prince Robert de Clermont qu'il venait d'armer chevalier, le pape écrivit une lettre à son légat Simon de Brie dans laquelle il blâme sévèrement et ce légat et le roi, et condamne formellement les tournois.

Dans la seconde bulle, Nicolas voulait remédier aux inconvénients des vacances qu'éprouvaient souvent les églises par suite des divisions qui naissaient des élections ou des intrigues des concurrents auprès de ceux qui étaient chargés de conférer les bénéfices.

Le pape ordonne, dans sa bulle, à tous ceux dont l'élection devait être confirmée par le saint-siége, de se mettre en route un mois après que l'élection leur aura été notifiée, et de se présenter, après le temps nécessaire au voyage, avec les procès-verbaux de l'élection, et accompagnés de témoins, afin que l'enquête pût être faite sans délai. Faute de remplir ces conditions, les élus étaient privés de leurs droits.

Le pape Nicolas III mourut au commencement de l'année 1280, après un pontificat de deux ans et neuf mois. Il fut remplacé par Simon de Brie qui prit le nom de Martin IV [1].

Ce fut sous le pontificat de Martin IV, en 1282, qu'éclata la fameuse conjuration de Jean de Procida, agent du roi d'Aragon, contre les Français établis en Sicile. On les massacra pendant les vêpres, d'où vint à cette boucherie le nom de *Vêpres siciliennes*, triste résultat des haines des deux maisons d'Anjou et d'Aragon pour la possession du royaume de Sicile. On eût épargné bien du sang, si l'on eût écouté les conseils de saint Louis qui ne fut jamais partisan de la conquête de ce royaume par les Français.

Martin IV ne fit rien de remarquable pour l'Église de France et mourut en 1285. Honorius IV, qui lui succéda, encouragea Philippe-le-Hardi qui voulait mettre à exécution le projet d'une croisade. Ce prince commenca son expédition en marchant sur l'Espagne pour venger l'infâme trahison de Jean de Procida; mais son entreprise échoua et lui-même mourut le 5 octobre 1285. Il eut pour successeur Philippe IV, surnommé le Bel. Honorius lui survécut un peu plus d'un an. Nicolas IV occupa après lui le saint siége.

Ces papes qui se succédèrent si rapidement sur le siège apostolique étaient principalement occupés de deux affaires graves : les

[1] On devrait dire Martin II, mais il est probable que l'on compte parmi les papes du nom de Martin les deux qui portèrent celui de *Marin*, à cause de la similitude de ces deux noms.

querelles pour le royaume de Sicile, et la croisade pour laquelle princes et peuples se montraient bien indifférents, tant les malheurs des expéditions précédentes les avaient découragés.

Sous le pontificat de Nicolas IV, les évêques de France se prononcèrent en plusieurs provinces contre les priviléges accordés aux Mendiants par le saint siège.

Les évêques n'avaient jamais vu ces priviléges qu'avec peine, et Guillaume de Saint-Amour avait trouvé de l'appui parmi eux, dans les attaques qu'il avait dirigées contre ces religieux. Sous le pontificat de Martin IV (en 1281), il y eut à Paris un concile[1] composé de quatre archevêques et de vingt évêques qui s'élevèrent contre les priviléges des Mendiants comme attentatoires à leurs droits. Les religieux luttèrent contre les évêques. Le pape décida en leur faveur et déclara que leurs priviléges n'étaient limités que par le décret du quatrième concile de Latran touchant la confession annuelle qui devait être faite au propre curé[2].

Les évêques du concile de Paris avaient publiquement fait appel à l'Université pour attaquer les priviléges des Ordres Mendiants. Ce cri de guerre eut un immense retentissement, et alors commença une lutte aussi vive que longue entre les évêques et l'Université d'une part, et les Mendiants de l'autre.

Malgré la décision de Martin IV, les évêques de France se prononcèrent énergiquement contre les priviléges.

Quelque temps après le concile de Paris, Guillaume de Flava court, archevêque de Rouen, adressa une lettre, à ce sujet[3], aux métropolitains des trois provinces limitrophes de la sienne : Pierre de Reims, Gilles de Sens, et Jean de Tours; il y parle ainsi :

« Nous pensons continuellement aux périls dont tous les prélats sont menacés à l'occasion des lettres que les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs ont obtenues du pape et qui leur donnent le pouvoir de prêcher, d'entendre les confessions et d'imposer des péniten ces. C'est pourquoi, après en avoir conféré avec les prélats que nous avons trouvés à Paris, il y a peu de temps, il nous sembla nécessaire que vers la saint Remi chaque métropolitain convoque son concile provincial où assistent non-seulement les évêques, mais les députés des chapitres, les abbés, les doyens ruraux et d'autres ecclé-

[1] Ap. Duboul., Hist. Univ. Paris.

[2] Ap. Labb. et Cossart., conc., t. XI, p. 1144.

[3] Marlot., Hist. metrop. Rem.

siastiques pieux et savants afin de délibérer sur les moyens que nous avons à prendre pour conjurer les périls qui nous menacent. Après ces conciles, les métropolitains choisiront quelques prélats de chaque province qui seront chargés de mettre à exécution les décisions; les frais qu'ils seront obligés de faire seront supportés par tous, car on ne trouve personne qui veuille poursuivre cette affaire sans avoir l'appui de quelques évêques que cette question regarde d'une manière toute spéciale. En attendant, il a été décidé à Paris que l'on ne permettrait point aux Mendiants d'user de leurs priviléges dans nos diocèses, parce qu'ils les interprètent d'une manière qui n'a pas été sans doute dans les intentions du pape, et qu'en ces matières, nous pouvons attendre légalement une seconde décision. »

On ignore si le projet de l'archevêque de Rouen fut mis à exécution; mais, en 1287, il se tint à Reims un concile dans lequel on se montra fort hostile aux priviléges des Mendiants. Cette assemblée fut présidée par l'archevêque de Reims, Pierre Barbet. Les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, d'Amiens, de Senlis, de Terouanne et de Tournai y assistèrent avec les députés des évêques de Soissons et de Cambrai. On y dressa une lettre synodale dans laquelle on lit :

« Vous n'ignorez pas le grand différend qui est survenu entre nous et les Frères Prêcheurs et Mineurs à l'occasion d'une concession que leur a faite le pape Martin IV, d'entendre les confessions. Ces religieux donnent à cette concession un sens évidemment contraire au droit commun, aux conciles, aux constitutions des papes, à l'intention de celui-là même de qui ils la tiennent. De là sont sortis plusieurs scandales, au grand péril des âmes dont nous devons rendre compte à Dieu. Nous avons cherché plusieurs fois à persuader, par des moyens amiables, à ces religieux d'abandonner leurs prétentions et de ne plus usurper les fonctions épiscopales; mais, n'y ayant pas réussi, nous avons été obligé de convoquer un concile provincial à Reims, pour le lundi, jour de saint-Michel. Nous y avons unanimement résolu de poursuivre cette affaire en cour de Rome jusqu'à son entière conclusion.

« Comme il nous faudra faire des frais pour cette poursuite, nous avons réglé que nous, archevêque, et chacun des evêques nos suffragants, payerions, à cet effet, à Pâques prochain, le vingtième de nos revenus; et que tous les abbés, prieurs, doyens, chapîtres et curés de la province payeraient le centième. »

Il est probable que les Mendiants, forts de la protection du siége

apostolique, n'usaient pas de leurs priviléges avec cette modestie et cette sagesse qui étaient, sans aucun doute, dans l'intention des papes qui les leur avaient conférés. On rencontrait, parmi les Frères-Mineurs surtout, des fanatiques imbus des doctrines de l'*Evangile éternel*, qui traitaient les évêques comme les représentants d'un règne détruit et qui devaient leur céder la place, à eux qui étaient les apôtres du règne de l'Esprit. L'Ordre des Frères Mineurs avait pris de trop grandes proportions pour ne pas renfermer dans son sein beaucoup de faux religieux. Nous les verrons bientôt former un schisme qui menaça l'existence de l'Ordre de Saint-François et troubla l'Eglise entière.

Le pape Nicolas IV appartenait à l'Ordre de Saint-François. Au lieu de céder aux plaintes des évêques de France, il accorda à ses confrères, l'an 1288, un grand nombre de nouveaux priviléges, et confirma ceux qu'on leur disputait [1]. Il leur confia même alors l'inquisition du Comtat-Vénaissain, pays qui appartenait dès-lors en propre à l'Eglise romaine, comme le fait remarquer le pape. Les Franciscains exerçaient déjà la charge d'inquisiteurs dans les provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun. L'an 1288, ils consultèrent le pape sur plusieurs points de leur administration. Nicolas leur répondit :

« Vous ordonnerez aux hérétiques et à leurs complices, lorsqu'ils se convertiront, d'éviter la rechute, et de ne donner ni secours ni protection aux gens de mauvaise doctrine. Vous en exigerez caution. Vous imposerez aux contrevenants une amende pécuniaire qui sera mise sous la garde de trois personnes nommées par vous et par l'évêque diocésain, et qui servira aux frais des poursuites de l'Inquisition. Si les coupables ou leurs cautions refusent de payer, vous les y contraindrez par censures ecclésiastiques.

« Si les gouverneurs, les juges ou les magistrats des communes se montrent difficiles pour l'exécution des sentences que vous aurez prononcées, vous les y contraindrez au moyen de l'excommunication et de l'interdit que vous lancerez sur les lieux qu'ils habitent.

« La constitution d'Innocent IV touchant la destruction des maisons des hérétiques doit être observée intégralement et s'étend aux tours et à tous les accessoires de ces maisons. Quant aux matériaux provenant des démolitions, il faut suivre sur leur emploi les prescriptions de la même constitution d'Innocent IV.

[1] Wading., Annal. de l'Ordre de Saint-François; Rainald., Annal. eccl.

« Vous pouvez, en cas de besoin, demander secours aux gouverneurs ou aux juges excommuniés, sans craindre d'encourir l'excommunication, et ces magistrats peuvent, en ce cas, exercer leurs pouvoirs en faveur de la foi. »

Le pape envoya, en même temps que ces réponses aux consultations des Inquisiteurs, une bulle aux seigneurs et à leurs officiers, ainsi qu'aux magistrats des communes des trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, pour leur ordonner d'accepter comme lois les ordonnances de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques. S'ils s'y refusaient, les Inquisiteurs eurent ordre de les contraindre par censures ecclésiastiques [1].

Les détails d'une vaste administration n'empêchaient pas Nicolas IV d'avoir toujours, comme ses prédécesseurs, les yeux fixés sur la Terre-Sainte.

Elle était dans un état déplorable. L'an 1289, Melec-Messor, soudan d'Egypte, avait détruit la ville de Tripoli où périrent sept mille chrétiens. En peu de temps, les Mahométans multiplièrent tellement leurs conquêtes, qu'il ne resta plus aux chrétiens en Palestine que la ville de Saint-Jean d'Acre.

Le pape Nicolas arma vingt galères à ses frais ; mais ce faible secours était inutile. Ce fut en vain qu'il sollicita les rois de l'Europe de former entre eux une coalition redoutable : leurs intérêts particuliers les empêchaient de se dévouer à l'intérêt général de la chrétienté. En 1291, la ville de Saint-Jean d'Acre, dernier refuge des

[1] L'an 1289, le pape Nicolas IV donna une bulle en faveur de l'école de Montpellier qui fut érigée en Université.

En 1290, arriva à Paris le fameux miracle des Billettes. Une femme très-pauvre avait mis en gage chez un Juif sa robe de fêtes, pour l'emprunt d'une somme de trente sous parisis. La femme la lui demanda pour s'en servir seulement le jour de Pâques, pour aller communier. Le juif consentit à la lui donner, mais à condition que cette femme lui apporterait l'hostie qu'elle recevrait. Cette femme y consentit. Le juif ayant pris l'hostie, la perça avec la lame d'un canif. Il en sortit du sang. Il la jeta au feu, mais elle s'éleva au dessus des flammes ; il la jeta dans l'eau bouillante qui devint rouge de sang. L'hostie s'éleva ensuite au dessus de l'eau et parut sous la forme d'un crucifix. La messe ayant sonné à l'église Sainte-Croix de la Bretonnerie, l'enfant du juif disait aux passants que c'était en vain qu'ils allaient à l'église chercher leur Dieu que son père venait de crucifier. Une femme entra par curiosité dans la maison. L'hostie vint aussitôt se reposer dans un petit vase de bois qu'elle portait. Elle la remit au curé de Saint-Jean-de-Grève. On fit une information sur cet événement qui émut tout Paris. Le juif ayant refusé de se convertir, fut brûlé ; sa femme et son fils reçurent le baptême. Ce miracle fit grand bruit jusqu'en Italie, comme le rapporte Villani qui vivait alors.

chrétiens d'Orient, tomba au pouvoir des infidèles. A cette nouvelle, Nicolas redoubla de sollicitations auprès de tous les souverains de l'Europe et de l'Asie, mais ses efforts furent encore inutiles : la Terre-Sainte était perdue pour les chrétiens.

Les Mahométans, fiers d'avoir vaincu la chrétienté qui les attaquait depuis trois cents ans, redoublèrent d'efforts pour soumettre l'Europe à leur empire, jusqu'à la bataille de Lépante qui leur apprit à mettre des bornes à leur ambition.

Nicolas IV, épuisé de ses efforts en faveur de la Terre-Sainte, et accablé de vieillesse, mourut le 4 avril 1292.

Après sa mort, le saint-siége resta vacant plus de deux ans. Enfin les cardinaux élurent un pauvre ermite nommé Pierre de Mouron, fondateur de l'association des Célestins. Il prit le nom de Célestin V. Après avoir donné de grands exemples d'humilité, dans la plus haute dignité du monde, Célestin se reconnut incapable de gouverner l'Eglise et abdiqua après cinq mois de pontificat.

Depuis la mort de saint Louis, jusqu'à l'abdication de Celestin V, les évêques de France tinrent un grand nombre de conciles dont nous n'avons pas fait mention, pour ne pas interrompre notre récit. Nous devons maintenant les faire connaître [1].

En 1270, Jean de Courtenai, archevêque de Reims, réunit un concile à Compiègne pour aviser aux moyens de résister aux ravisseurs des biens ecclésiastiques qui abandonnaient, pour éviter les censures, les diocèses où ils avaient commis leurs spoliations. Depuis longtemps, comme le dit ce concile de Reims, le *saint-siége et les pères de l'Eglise de France* étaient préoccupés de cet objet important.

Un concile d'Avignon de la même année s'en occupa comme celui de Reims.

En 1271, pendant la vacance du siége de Reims, Milon, évêque de Soissons, assembla un concile à Saint-Quentin. Il en reste cinq canons où l'on prend la défense des prieurés dans lesquels des bénéficiers, par avarice, n'entretenaient pas le nombre voulu de moines; et des ecclésiastiques persécutés par les seigneurs.

En 1276, Simon de Brie, encore légat en France, assembla un concile à Bourges pour la défense des immunités et de la juridiction du clergé contre les laïques. On y fit sur les élections un canon qui mérite d'être rapporté :

[1] *V.* Labb. et Cossart., conc., t. XI; Hard., conc., t. VII.

« Nous avons appris une affreuse nouvelle, pendant notre concile de Bourges. Plusieurs prélats et un grand nombre d'ecclésiastiques nous ont assuré qu'en France, ce pays où l'on a si bien respecté autrefois la liberté des Eglises, on a porté atteinte, dans ces derniers temps, à la liberté des élections. En plusieurs lieux, la multitude a été ameutée par des enfants d'iniquité, on a arrêté les électeurs pour retarder les élections ou obliger à les faire ailleurs que dans le lieu accoutumé. C'est ce qui est arrivé à Lyon, à Bordeaux et à Chartres. Dans la cathédrale de Bordeaux, on a même tué un ecclésiastique constitué en dignité. »

On prononce les censures les plus rigoureuses contre ceux qui se rendront coupables de telles violences.

A l'époque de ce concile, l'archevêque de Bourges était Gui de Sulli qui fut regardé de son temps comme un prélat fort distingué et plein de zèle. Outre le concile dont nous venons de parler et qui doit être attribué moins à l'archevêque qu'au légat, Gui de Sulli en présida deux autres : le premier à Aurillac en 1278, et l'autre à Bourges en 1280.

Le concile d'Aurillac se prononça ouvertement contre les priviléges qui exemptaient certains lieux de la juridiction épiscopale. Au concile de Bourges, on défendit aux prêtres d'exercer des métiers qui nuiraient à la considération dont ils avaient besoin pour conserver une influence utile à leur ministère.

Simon de Brie, pendant sa légation en France, s'était particulièrement appliqué à mettre la paix entre les évêques et les chapitres. Les associations de chanoines avaient obtenu, comme les bénéficiers, une existence indépendante, et entraient souvent en lutte avec les évêques qui ne pouvaient, en plusieurs circonstances, agir légalement qu'après les avoir consultés et avoir obtenu leur assentiment. Les évêques usurpaient quelquefois les droits des chanoines; ceux-ci entreprenaient sur ceux des évêques, suspendaient l'office divin et décernaient des peines canoniques. C'est ainsi que le chapitre de Reims avait condamné à d'humiliantes réparations le prévôt de l'archevêque et ses gens, et que Gui-des-Prés, évêque de Noyon, avait fait emprisonner les agents de ses chanoines.

Pierre Barbet, archevêque de Reims, tint en 1278 un concile provincial à Compiègne pour mettre fin à ces luttes.

On y fit le décret suivant :

« Les chapitres des cathédrales de notre province s'attribuent un droit sur nous qui sommes leurs supérieurs, nous suscitent quel-

quefois des procès et cessent l'office divin. C'est pourquoi, d'un consentement unanime, nous ordonnons que toutes les fois qu'il surviendra un différend entre quelqu'un de nous et le chapître de sa cathédrale, nous nous aidions mutuellement comme des frères, soit pour rétablir la paix s'il se peut, soit pour la défense de notre droit, jusqu'à nous imposer une contribution pécuniaire en faveur de celui d'entre nous qui aura des luttes à soutenir. Pour procéder en cette affaire avec plus d'autorité et pour ne pas donner à croire que nous agissions par passion contre les chapîtres, nous nous assemblerons tous les ans à Paris, dans la quinzaine de la Pentecôte, pour délibérer sur nos affaires et n'en poursuivre aucune contre les chapîtres, qu'après un mûr examen. »

Simon de Brie fut appelé à juger les différends qui s'étaient élevés à Reims et à Noyon. Ce légat aimait les chanoines et tenait à leur corps par sa qualité de trésorier de Saint-Martin de Tours. Il termina le différend de Pierre Barbet et de ses chanoines par une transaction qui était tout à l'avantage de ces derniers et que l'on nomma alors *la Simonie des chanoines*, par allusion à son nom de Simon.

Le légat rendit aussi une sentence favorable aux chanoines de Noyon. Il déclara que le doyen et le chapître avaient, par privilége, le droit d'excommunier ceux qui leur nuisaient, dans leurs personnes ou dans leurs biens, sans avoir besoin de porter plainte à l'évêque; et de les absoudre sans son consentement. Il décida aussi que le chapître pouvait interdire la cathédrale et les autres églises de la ville pour une injustice évidente à lui faite et non réparée, soit par l'évêque, soit par le gouverneur.

L'autorité épiscopale, outre les sages entraves qui lui étaient imposées par les tribunaux ecclésiastiques, avait donc encore les chapîtres, les communautés exemptes et tous les Mendiants privilégiés, qui pouvaient gêner son action, la contrebalancer, l'emporter même sur elle en plusieurs circonstances.

L'année précédente, c'est-à-dire en 1276, Jean de Monsoreau, archevêque de Tours, avait assemblé son concile provincial à Saumur. On y fit quatorze règlements contre des abus que l'archevêque avait remarqués en visitant sa province. On défend de laisser les églises sans lumière pendant la nuit, d'y déposer du blé, des meubles et autres choses profanes; la pluralité des bénéfices qui exigent la résidence est interdite; on s'étend sur la décence que les clercs, les chanoines réguliers et les moines doivent avoir dans leurs habits.

Les conciles reviennent souvent sur ce dernier point, ce qui porterait à croire qu'un grand nombre d'ecclésiastiques et de moines négligeaient de porter l'habit conforme à leur profession.

En 1278, le même archevêque de Tours réunit son concile provincial à Langey. On y renouvela quelques-uns des règlements du dernier concile de Saumur. On en fit d'autres touchant le droit de gîte qui devait être payé à l'évêque et à ses officiers en vivres et non en argent, touchant les mariages clandestins, les legs que des clercs feraient à des concubines ou à leurs enfants, les testaments et les exécuteurs testamentaires. On y défend de donner des églises paroissiales à ferme. Ce règlement est répété en plusieurs conciles. Enfin on défend aux officiaux de recevoir des présents à raison de leur office.

Jean de Monsoreau tint un troisième concile à Angers en 1279. On n'y fit que cinq canons. Ceux qui citent les clercs par devant les tribunaux séculiers pour des actions personnelles et ceux qui exercent des procédures contre eux sont excommuniés. Défense aux officiers des évêques d'exiger une rétribution pour le sceau épiscopal apposé sur les lettres d'ordination. Défense de donner la sépulture ecclésiastique à ceux qui en sont indignes. Les clercs, tant séculiers que réguliers, qui restent plus d'un an sous le coup de l'excommunication, seront d'abord privés des revenus de leurs bénéfices, puis des bénéfices eux-mêmes s'ils persévèrent. Le cinquième canon donne aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées par le concile.

En 1282, Jean de Monsoreau réunit son concile provincial à Tours. Cette réunion eut principalement pour but de refréner l'esprit de chicane qui animait les divers fonctionnaires des tribunaux ecclésiastiques. On en trouvait qui ne s'appliquaient qu'à intenter des procès, soit par eux, soit par d'autres, à des personnes qui n'avaient rien à démêler avec eux, afin d'amener ces personnes à leur offrir de l'argent pour s'épargner des poursuites toujours désagréables.

On fit au concile de Tours quelques autres règlements qui n'ont pas une très-haute importance.

Guillaume de Flavacourt, cet archevêque de Rouen qui s'était si énergiquement prononcé contre les priviléges des Mendiants, assembla en 1279 son concile provincial à Pont-Audemer; on y renouvela les canons d'un autre concile tenu quelques années auparavant au même lieu. Nous en avons fait connaître ail-

leurs[1] quelques-uns des plus importants. Nous citerons encore les suivants : Le troisième ordonne de publier tous les mois dans les paroisses les canons adoptés au concile général de Lyon et au concile de Bourges sur la juridiction ecclésiastique. Le cinquième veut qu'on regarde comme suspects d'hérésie, ceux qui ne communieront pas à Pâques. Dans le vingt-deuxième on regarde comme excommuniés les curés qui ne payaient pas la dîme à l'évêché et on leur ordonne de se faire absoudre avant la prochaine fête de Noël, sous peine d'être privés de leurs bénéfices.

La même année 1279, un concile provincial fut assemblé à Avignon. On se proposa surtout dans ce concile de réprimer les usurpations des biens ecclésiastiques. Ce mal était universel et les évêques de toutes les provinces s'en préoccupaient. Non-seulement les seigneurs et les baillis du roi voulaient s'emparer directement des biens des églises, mais encore ils cherchaient, par tous les moyens, à usurper les droits et priviléges des bénéfices ecclésiastiques. Tandis que l'archevêque d'Arles tenait son concile provincial à Avignon pour aviser aux moyens de réprimer ces vexations, celui de Narbonne, Pierre de Montbrun, tenait le sien à Béziers dans le même but. On y adopta la résolution suivante :

« Il a été décidé par le concile que nous et notre frère, l'évêque de Toulouse, irions en personne au prochain parlement de France; le même concile a nommé des procureurs pour y comparaître au nom de la province de Narbonne et défendre nos libertés et priviléges contre les chicanes anciennes et nouvelles, touchant les fiefs, arrière-fiefs, aleus et services de guerre, au moyen desquels on voudrait asservir les églises et les monastères de la province. »

Les évêques du concile de Béziers ne voulaient pas que les biens ecclésiastiques fussent regardés comme de simples fiefs, soumis aux mêmes charges que les fiefs ordinaires. Dans l'intention de l'Église et des donateurs, le temporel des églises était bien un fonds réservé pour le service de Dieu, l'entretien des églises et le soutien des pauvres; mais la manière dont l'administraient, la plupart du temps, ceux qui en avaient l'usufruit, ne contribuait pas peu à faire envisager ces biens comme des fiefs ordinaires, dont ils avaient la propriété et qui étaient passibles soit de l'impôt, soit des charges du service militaire.

[1] V. l'exposé de la législation ecclésiastique sous le règne de saint Louis, au livre précédent de cette Histoire, p. 168 et suiv. du présent volume.

Au nombre des prélats zélés pour la discipline, il faut placer Gautier de Bruges, Frère-Mineur élevé par Nicolas III sur le siége de Poitiers. En 1280, il réunit un synode où l'on fit plusieurs règlements remarquables. Le premier défend aux juges séculiers de sceller des actes publics sans les signer. C'est ce qui arrivait souvent, car tandis que le clergé, surtout le clergé régulier, se livrait aux études, les seigneurs laïques tenaient pour la plupart à honneur de ne savoir même pas signer leur nom. Dans le quatrième décret, on décide que les dignitaires ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ne pourront se confesser qu'à l'évêque, à ses pénitenciers, ou aux confesseurs qui recevront pour cela des pouvoirs spéciaux. Le cinquième réglement est fort extraordinaire; on y défend aux diacres d'entendre les confessions et de se croire le droit de donner l'absolution. On n'aurait pas soupçonné un tel abus si un synode ne s'était cru obligé d'y remédier. Le onzième mérite aussi d'être remarqué. Il y est interdit de citer quelqu'un comme lépreux, devant les tribunaux ecclésiastiques, sans avoir des preuves juridiques. Les lépreux étaient mis au ban de la société; il paraît que c'était aux tribunaux ecclésiastiques à en juger. On avait voulu leur donner ainsi une des prérogatives des prêtres de l'ancienne loi. Les lépreux étaient devenus nombreux en Europe, surtout depuis les croisades qui avaient rendu beaucoup plus fréquents les rapports des Européens avec l'orient où la lèpre était fort commune.

Gautier de Bruges tint un nouveau synode en 1284. On y promulgua cinq statuts dans lesquels on défendit : 1° tout commerce avec ceux qui auraient encouru l'excommunication majeure, surtout à la messe qu'on ne pouvait célébrer qu'après les avoir chassés de l'église; 2° d'unir une chapellenie à une cure; 3° de recevoir les sacrements d'un prêtre qui ne serait pas approuvé par l'évêque; 4° de retenir ou de détourner les dîmes; 5° d'appauvrir les prieurés vacants.

Un grand nombre de conciles prennent les intérêts des prieurés que des abbés dépouillaient au profit des abbayes-mères ou que des bénéficiers en commande ruinaient pour s'enrichir eux-mêmes. Ces bénéficiers, se croyant propriétaires, voulaient quelquefois aliéner les biens dont ils n'avaient personnellement que l'usufruit. Ces ventes sont déclarées nulles par plusieurs conciles et en particulier par celui d'Avignon de l'an 1282.

Ce concile ordonna aux bénéficiers d'établir à frais communs des procureurs qui se chargeraient des procès injustes qu'on leur inten-

tait fréquemment devant des tribunaux étrangers, pour les fatiguer de vexations. On y défendit aussi aux exempts d'abuser de leurs priviléges, en méprisant les sentences portées par les évêques. Ce concile, comme beaucoup d'autres de la même époque, condamna les coalitions qui étaient devenues très-fréquentes entre seigneurs, pour annuler l'influence politique du clergé.

La même année 1282, Geoffroi de Saint-Brice, évêque de Saintes, fit, en synode, plusieurs réglements relatifs aux testaments. L'usage, consacré par les décrets de plusieurs conciles, voulait que les testaments fussent faits en présence du curé ou de son vicaire. Le synode de Saintes ordonne de les envoyer à l'évêque, deux mois après le décès du testateur, parce que les héritiers les cachaient souvent pour s'emparer des legs pieux. Les autres règlements du synode de Saintes ont trait à la même matière.

Le concile de Riez, qui fut réuni en 1286, veut que si le curé n'a pas été appelé lorsque le testament a été fait, le notaire lui en donne communication dans les huit jours.

Ce même concile ne fut pas favorable aux privilégiés. On défend, dans le canon douzième, aux exempts et surtout à ceux des Ordres militaires et aux cisterciens, de contrevenir aux censures portées par les évêques diocésains. D'après le canon dix-huitième, les privilégiés devaient montrer, dans les deux mois qui suivraient la tenue du concile, les priviléges d'après lesquels ils se croyaient exemptés de l'obéissance aux lois qu'on y avait promulguées. Le canon dix-neuvième était aussi dirigé contre eux. On y ordonne à tous les ecclésiastiques nommés à des paroisses, de ne recevoir de pouvoirs que de l'évêque diocésain. Les exempts se croyaient en droit de donner la juridiction nécessaire à l'exercice du pouvoir ecclésiastique dans les paroisses qui relevaient d'eux.

Les moines exempts tendaient toujours à se soustraire à l'autorité des évêques ; ceux-ci, de leur côté, ne manquaient aucune occasion de la leur faire sentir en publiant dans leurs conciles des règlements qui les concernaient.

Au concile de la province de Lyon, qui fut réuni à Mâcon en 1286, on s'occupa particulièrement des moines. Le premier décret que l'on y fit a pour but de corriger un abus fort grave qui s'était glissé dans la collation des dignités monastiques. Quelquefois un seul religieux possédait plusieurs prieurés, ce qui entraînait nécessairement le défaut de vigilance. L'avarice n'était peut-être pas pour peu de chose dans ces faveurs accordées par les abbés, contrairement aux régle-

ments de toutes les communautés. Le concile de Mâcon interdit cet abus, sous peine d'excomunication, tant pour les abbés que pour ceux qui accepteraient d'eux plusieurs prieurés. Il décide en même temps que personne ne pourra être prieur avant l'âge de dix-huit ans. Par le second décret, il est ordonné que les jeunes religieux soient élevés dans le monastère. Le troisième défend de les envoyer aux écoles du dehors, excepté pour apprendre la grammaire.

On aperçoit sous la forme, fort juste du reste, de ces décrets, un secret sentiment de jalousie contre les Ordres religieux qui, depuis le xe siècle, avaient joui de la plus haute influence dans l'Eglise.

Cluni d'abord enfanta les premiers éléments de la réforme; Citeaux lui succéda. Les Ordres mendiants remplacèrent Cluni et Citeaux, lorsque la possession des biens temporels eut matérialisé ces deux belles congrégations. Saint Dominique et saint François avaient compris que la propriété était la cause de la décadence de Cluni et de Citeaux, c'est pourquoi ils avaient posé la pauvreté absolue comme la base fondamentale de leurs Ordres. Ce principe d'abnégation ne pouvait nécessairement leur donner qu'une existence conditionnelle; mais, au moment de leur fondation, c'était la meilleure condition d'influence; aussi les Ordres des Dominicains et des Franciscains, favorisés par les souverains pontifes, remplissaient-ils dans l'Eglise une mission non moins utile que ceux de Cluni et de Citeaux dans les trois siècles précédents.

Le clergé séculier avait toujours été en lutte avec cette armée de la papauté combattant, sous son unique direction, contre les vices. Le clergé régulier avait abusé quelquefois de ses priviléges; mais, malgré ces abus, on doit conclure, de l'examen approfondi des faits, que l'Eglise de France est redevable de la plus grande partie de sa gloire aux Ordres religieux, surtout depuis le xe siècle jusqu'au xive.

Tandis que le métropolitain de Lyon tenait son concile à Mâcon, celui de Bourges, Simon de Beaulieu [1], réunissait le sien dans sa ville archiépiscopale. Son but était de promulguer comme un code abrégé de législation ecclésiastique, pour l'usage habituel de ceux

[1] Cet archevêque avait du zèle pour la réforme du clergé. Il visita, en qualité de primat, les deux provinces de Bourges et de Bordeaux. Depuis longtemps l'archevêque de Bourges prétendait à une espèce de primatie dans la province de Bordeaux. Il jouissait du titre de primat des Aquitaines. Les archevêques de Bordeaux s'insurgeaient contre les prétentions de l'archevêque de Bourges. Bertrand de Got qui, du siége de Bordeaux, monta sur le siége apostolique sous le nom de Clément V, abolit la primatie réelle de l'archevêque de Bourges et la réduisit à un simple titre honorifique.

auxquels l'application des règles canoniques était confiée. Il choisit donc parmi les anciens règlements trente-sept des plus pratiques et des plus appropriés aux besoins de l'époque.

Bertrand, évêque de Nîmes, eut la même pensée et publia un *livre synodal*[1] beaucoup plus étendu. Il y traite du Baptême, de la Pénitence et des cas réservés, de l'Eucharistie et de la messe, de l'Extrême-Onction, du respect dû aux églises, de l'aliénation des biens ecclésiastiques, de la vie que doivent mener les clercs, des testaments, des dîmes et des prémices, de la sépulture, du Mariage, de l'excommunication et de l'interdit, de la manière d'absoudre les malades et les personnes en bonne santé, du parjure, des Juifs et de quelques autres objets moins importants.

Le bienheureux Rostaing de Capre, archevêque d'Arles, réunit, en 1288, à l'Isle, localité du Comtat-Vénaissin, un concile dont les dispositions semblent calquées sur celles du concile de Bourges de l'année 1286. La préface contient à peu près les mêmes motifs et les mêmes vues. On y ordonne d'abord aux évêques et à tous les prélats inférieurs d'avoir la collection des canons des sept derniers conciles de la province d'Arles, depuis celui qui avait été tenu en 1234 par Jean de Bansan. On avait réuni ces canons en un volume. On fit à l'Isle dix-huit décrets parmi lesquels nous remarquons surtout le suivant :

« Ayant appris qu'un grand nombre d'enfants étaient morts sans baptême par suite de la difficulté que l'on avait de trouver des parrains, à cause des frais qu'ils sont obligés de faire; nous ordonnons, pour éviter ce danger de la perte des âmes, que les parrains ne soient désormais obligés de donner que l'habit blanc pour la cérémonie du baptême. »

Les querelles des comtes de Foix et d'Armagnac, donnèrent oc-

[1] On le trouve dans la collection des conciles des PP. Labbe et Cossart., t. XI, p. 1290 et suiv.

On a remarqué que dans ce livre synodal, on permettait à un clerc d'absoudre. Plusieurs auteurs ont trouvé ce livre erroné sur ce point. Ils n'avaient pas observé qu'on permet seulement aux clercs d'absoudre des censures et non pas des péchés. Le prêtre seul a le pouvoir de donner cette dernière absolution, mais les simples clercs, avec une délégation spéciale, peuvent absoudre des peines ecclésiastiques. L'usage de l'Eglise de France, confirmé par l'ordonnance de Blois, était que de simples clercs ne fussent pas investis de cette délégation; mais, *en principe*, on ne peut nier qu'ils n'en puissent être légitimement investis, puisque le pouvoir d'absoudre des censures n'est pas attaché à tel ou tel Ordre de la cléricature.

casion aux évêques de la province d'Auch de s'assembler à Nougarot, le 19 août 1290. Le comte de Foix s'était emparé, pendant ses guerres contre le comte d'Armagnac, des biens de l'église de Lescar. L'évêque de cette ville dénonça cette usurpation à ses confrères qui se réunirent avec un grand nombre de prélats inférieurs. Le comte de Foix et son épouse furent menacés d'excommunication s'ils ne restituaient ce qu'ils avaient usurpé, et on renouvela les règlements les plus sévères contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques.

Quelques jours avant le concile de Nougarot, l'archevêque d'Embrun, Raimond de Meuillion, assembla ses suffragants dans sa ville épiscopale. On promulgua, dans cette réunion, un recueil de statuts dressé par Henri de Suze, qui était mort, en 1271, cardinal-évêque d'Ostie après avoir été plusieurs années archevêque d'Embrun. On ajouta à ces ordonnances trois décrets. Le premier défend de donner la tonsure à ceux qui ne seraient pas nés d'un mariage légitime; le second ordonne des prières pour implorer le secours de Dieu en faveur de la Terre-Sainte accablée de tant de malheurs; le troisième accorde vingt jours d'indulgence à ceux qui feraient chaque jour quelque prière à cette intention.

En 1294, Renault de Montbason, digne successeur de Jean de Monsoreau, assembla, à Saumur, son concile provincial qui fit cinq règlements pour la réforme des mœurs du clergé régulier et séculier.

Le premier recommande aux ecclésiastiques de se vêtir de longues robes noires et condamne l'usage de robes courtes arrondies par le bas et que l'on appelait *cloches*.

Le second défend d'absoudre les excommuniés, même en danger de mort, sans avoir exigé la réparation des dommages qu'ils auraient causés ou la promesse formelle de les réparer, s'il y avait impossibilité de le faire au moment même.

Le troisième condamne l'usage qui s'était établi d'imposer des peines pécuniaires pour certains crimes énormes que l'on devait racheter autrement suivant les lois de l'Eglise.

Le quatrième condamne les archidiacres ou archiprêtres qui envoyaient dans les paroisses des prêtres chargés de donner des billets de confession, moyennant certaines sommes d'argent, à des personnes qui voulaient se marier et qu'ils n'avaient jamais vues. Ce trafic infâme et simoniaque méritait bien toute la sévérité du concile qui déclare nul tout ce qui serait fait ainsi à l'avenir.

Enfin, dans le cinquième décret, les évêques prennent la défense des ecclésiastiques que les seigneurs gênaient dans la perception de leurs dîmes.

La plupart des conciles du XIIIe siècle s'occupent du temporel des églises. Presque tous menacent des peines les plus graves ceux qui voulaient les envahir, et un grand nombre protestent contre les impôts dont on voulait les grever.

Cependant, dans les circonstances graves, les évêques consentaient volontiers à voter des secours, soit pour les papes, soit pour les rois ou seigneurs, mais seulement à titre de don volontaire et non pas à titre d'impôt. Nous en avons un exemple fort remarquable dans le concile d'Aurillac qui se tint le 29 septembre 1294.

Simon de Beaulieu, qui avait convoqué ce concile, n'y assista pas. Il était parti pour Rome où le pape Célestin V le nomma cardinal.

Philippe-le-Bel, qui avait succédé à son père Philippe-le-Hardi en 1286, étant sur le point d'avoir la guerre avec le roi d'Angleterre, demanda au clergé des subsides pour l'aider à lever et à entretenir son armée. Des conciles furent sans doute réunis à cet effet dans tout le royaume. On possède les résolutions adoptées à celui de la province de Bourges qui se tint à Aurillac.

On y décida qu'on leverait pendant deux ans la dîme sur tous les bénéfices ecclésiastiques de la province, aux conditions suivantes: Qu'on attendrait sur ce point l'avis du pape, à moins que le plus petit délai ne devînt préjudiciable; que cette levée n'aurait point lieu si la paix venait à se conclure auparavant; que cette imposition serait annulée dans le cas où les évêques seraient obligés d'en voter une équivalente pour une cause plus grave; qu'on ne ferait aucune levée d'autres subsides, soit de la part des seigneurs, soit de la part du roi, et que celui-ci déclarerait, par lettres-patentes, qu'il tenait cette dîme, à titre de don gratuit, de la libéralité de l'Eglise.

Le roi consentit à ces conditions et déclara que la dîme prélevée par lui ne tirerait pas à conséquence pour la suite. Il ne se croyait donc pas légalement autorisé à prélever des impôts réguliers sur le temporel des églises.

II.

Pontificat de Boniface VIII. — Considérations générales sur les graves démêlés entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe-le-Bel. — Histoire de ces démêlés. — Mort de Boniface VIII. Pontificat de Benoît XI. — Divers conciles en France. — Personnages célèbres par leur sainteté. — Saint Louis de Toulouse. — Saint Yves de Bretagne.

(1295. — 1305).

Dix jours après l'abdication de Célestin, les cardinaux s'assemblèrent pour élire son successeur. Le lendemain, ils proclamèrent le cardinal Benoît Cajétan qui prit le nom de Boniface VIII.

Il naquit à Anagni et se distingua dès son enfance par sa capacité. Il devint surtout habile dans la science du droit. Elevé sur le siége de saint Pierre, il montra dans le gouvernement de l'Eglise beaucoup d'activité et d'énergie. Son caractère était naturellement ferme et un peu âpre; et comme il se trouva engagé en des luttes ardentes, soit avec les Gibelins, soit avec Philippe-le-Bel, roi de France, on comprend que son énergie et sa fermeté aient parfois dégénéré en opiniâtreté et en raideur. Ce n'était certes pas là une raison d'insulter à sa mémoire comme l'ont fait tant d'historiens, même catholiques. Les Gibelins ne virent en lui qu'un Guelfe exagéré et ambitieux; les Gallicans lui firent un crime de ses idées sur l'étendue des pouvoirs de la papauté; tous le traitèrent en ennemi. Nous n'avons à épouser les querelles passionnées ni des uns ni des autres. Nous exposerons les faits avec indépendance et exactitude en citant les documents les plus incontestables. Boniface VIII se peindra lui-même dans ses actions et ses écrits. Nous n'aurons besoin ainsi ni de le noircir, ni de le flatter. Ses actes en diront assez et le diront mieux que nous ne pourrions le faire.

Un des premiers soins de Boniface fut de s'assurer de son prédécesseur. Célestin était d'une piété angélique, mais il était d'un caractère tellement faible qu'il eût pu devenir un instrument de schisme entre les mains d'intrigants. Or Boniface savait qu'il avait beaucoup d'ennemis dans le parti impérial ou Gibelin. La famille Colonne surtout, une des plus puissantes d'Italie, le détestait. Il pouvait craindre que ses ennemis ne se servissent du faible et bon Célestin pour faire un schisme dans l'Eglise. Il le fit donc saisir et enfermer dans un château de Rome. On a reproché amèrement à Boniface sa conduite envers son prédécesseur [1]. Il est possible que le saint homme ait été

[1] Certains historiens lui ont reproché d'avoir employé des moyens illicites pour

traité trop durement. Il ne s'en plaignit jamais lui-même et disait simplement : « Je ne désirais qu'une cellule, eh bien ! je l'ai trouvée. »

Boniface, dès le commencement de son pontificat [1], travailla à réconcilier entre eux les princes de l'Europe qui étaient divisés pour la plupart. Il leur offrit l'arbitrage indépendant du siége apostolique, pour terminer des différends si nuisibles aux intérêts de la chrétienté ; mais les plus puissants princes, à mesure que leur autorité se dégageait des entraves de la féodalité, devenaient plus jaloux les uns des autres. Débarrassés en partie des coalitions des petits seigneurs, ils se faisaient de grandes guerres qui n'étaient pas moins nuisibles aux populations que les luttes si fréquentes autrefois des petits seigneurs entre eux. Boniface ne réussit pas à faire accepter son arbitrage. La puissance politique de la papauté, constituée par Grégoire VII et qui avait atteint son apogée sous Innocent III, était en décadence lorsque Boniface VIII monta sur le saint-siége. Or le génie lui-même ne peut arrêter les lois providentielles qui sont imposées par Dieu aux transformations des empires. La haute puissance dont la papauté s'était trouvée investie devait passer aux mains de la royauté ; et Boniface VIII eut beau lutter pour l'empêcher de décroître entre ses mains, sa fermeté et son énergie ne contribuèrent qu'à en accélérer la chute. Son erreur fut de vouloir réaliser, dans des circonstances toutes différentes, les idées de Grégoire VII et d'Innocent III.

Dans le zèle qu'il déploya pour réconcilier les princes chrétiens, Boniface avait surtout en vue de faire appliquer à la restauration de la royauté de Jérusalem, les sommes immenses que les rois préle-

amener Célestin à donner sa démission afin de pouvoir se faire élire lui-même. Ce qui ressort de l'examen sérieux des historiens contemporains amis ou ennemis de Boniface, c'est que Célestin le consulta pour savoir s'il pouvait abdiquer. Boniface, comme plusieurs autres cardinaux, répondit affirmativement. Quant aux moyens illicites racontés par quelques écrivains passionnés, leur récit est complétement erroné et contredit par les faits les plus authentiques.

[1] Boniface donna, le 18 mai 1297, une bulle qui érigea en Ordre monastique la congrégation de Saint-Antoine dont nous avons raconté ailleurs l'origine. (*V. Hist. de l'Eglise de France*, t. IV, p. 366) Le premier abbé général de l'Ordre fut Aimond de Montagni. Ce fut cette même année que Boniface canonisa solennellement le roi saint Louis. Il prononça, en cette circonstance, deux sermons pleins de tous les détails du procès de la canonisation. Il fit aussi poursuivre vigoureusement par les inquisiteurs les restes des Albigeois ainsi que d'autres fanatiques qui s'étaient mêlés avec eux et que l'on désignait sous le nom de *Fratricelles*, *Bizoques*, Béguins et Bégards. En 1300, Boniface VIII institua le jubilé centenaire qui a lieu encore dans l'Eglise la première année de chaque siècle.

vaient sur les biens ecclésiastiques pour se faire la guerre. Il donna, pour cet effet, sa bulle *Clericis Laicos*, qui donna occasion à des démêlés entre lui et Philippe-le-Bel, roi de France.

Ce prince était ami des luttes. Superbe et dominateur, il était porté naturellement à se précipiter dans les extrêmes, dès que son orgueil était froissé, dès qu'il se sentait attaqué dans ses prétentions hautaines et despotiques. Son caractère avait tous les défauts de celui de Boniface VIII; deux hommes de ce caractère auraient mieux aimé bouleverser le monde que de céder. Boniface luttait pour la vieille influence du siége apostolique, Philippe pour l'indépendance de son trône; tous deux se croyaient dans leur droit en combattant pied à pied l'un contre l'autre.

On se tromperait en classant ce duel diplomatique parmi les simples querelles de deux princes. Pour l'historien philosophe qui sait s'élever assez haut pour comprendre la leçon providentielle des faits, les démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel sont un signe évident, palpable, de la décadence de l'autorité politique de la papauté et du progrès du despotisme royal. Les individualités s'effacent devant cette idée, aussi incontestable qu'elle peut paraître paradoxale à ceux qui n'ont jeté sur l'histoire qu'un regard superficiel et incomplet. Le règne de Philippe-le-Bel, ou, si l'on veut, le commencement du XIVe siècle, est l'époque où la *commune* apparaît sous le nom de *tiers-état* dans les assemblées de la nation. Depuis Louis-le-Gros, la *commune*, ou le peuple, avait progressé avec le secours de la royauté qui voyait là un moyen puissant d'affaiblir la féodalité seigneuriale qui contrebalançait sa puissance. A mesure que le tiers-état grandissait, la puissance des seigneurs déclinait, et la royauté, qui dominait l'un et l'autre, marchait à grands pas au despotisme, c'est-à-dire à la suprématie des deux classes neutralisées l'une par l'autre. Sous le règne de Philippe-le-Bel, la *commune* était déjà redoutable pour la noblesse, et la royauté, victorieuse des deux classes ennemies, et par là même indépendante, se débarrassait de la tutelle même du siége apostolique qui avait été, en plein moyen-âge, l'arbitre des prétentions contradictoires des puissances jalouses, c'est-à-dire des seigneurs et des rois qui se disputaient la suprématie.

Ce fut au moment où la royauté, personnifiée dans un prince orgueilleux, se sentait en possession de son indépendance, qu'elle rencontra sur son chemin Boniface VIII, qui, héritier de toutes les idées de Grégoire VII et d'Innocent III, voulut poser l'autorité pontificale comme une digue à ses projets d'envahissement.

A dater de cette époque, un antagonisme terrible exista, surtout

en France, entre la papauté et la royauté ; et si, parfois, des rois ou des papes, qui n'avaient pas conscience du mouvement qui les dominait, essayèrent des rapprochements infructueux, leur action fut stérile et complétement nulle ; elle s'éclipse pour l'historien devant le haut enseignement qui ressort de tous les faits considérés d'une manière générale et dans leur ensemble.

Au milieu des luttes de la papauté et de la royauté, on voit se développer deux partis hostiles et exagérés que l'on a désignés sous le nom de *Ultramontains* et de *Gallicans*. Les premiers se prononcèrent pour la papauté au point d'adopter la suprématie politique du siége apostolique, non-seulement comme un principe salutaire qui avait surgi de la constitution même de la société au moyen-âge, mais comme un dogme religieux ; les autres attaquèrent cette suprématie avec tant de passion, qu'ils refusèrent de voir tout ce qu'elle avait produit de bien, et travaillèrent à soumettre non-seulement la *cour romaine*, mais le *siége apostolique* dans son action spirituelle la plus légitime, à la royauté qui était leur idole.

Il y avait en France prédisposition pour admettre cette opinion erronée, car, de tout temps, on s'y était fortement prononcé contre la suzeraineté politique des papes. Mais ce ne fut qu'au moment des luttes de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, que naquit ce gallicanisme étroit et injuste, bien différent de l'ancien, comme nous l'avons remarqué ailleurs, et qui soutint des luttes fort vives contre l'ultramontanisme, qui prit alors un caractère non moins exagéré et non moins blâmable. Nous verrons ces luttes passionnées s'aigrir particulièrement à l'époque du grand schisme d'occident, et enfanter les querelles les plus vaines et les plus stériles jusqu'à nos jours, où elles n'ont plus cependant *aucune raison d'être*.

Après ces considérations générales qui nous ont semblé nécessaires, nous commencerons le récit des luttes de Boniface VIII et du roi Philippe-le-Bel [1].

Voici d'abord le résumé de la bulle *Clericis laïcos* :

« De tout temps les laïques ont été les ennemis des clercs, et nous voyons trop clairement aujourd'hui que les témoignages de l'antiquité sont parfaitement vrais. Aujourd'hui, les laïques, sans consi-

[1] *V.* Du Puy, *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe-le-Bel*. Cet ouvrage d'un Gallican outré est très-savant et contient toutes les pièces relatives au débat.

On peut consulter aussi Ad. Baillet, *Histoire des démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel* ; Rainald ; Annal. eccl. ; Labb. et Cossart., conc., t. XI ; Hard., conc., t. VII.

dérer qu'ils n'ont aucun pouvoir ni sur les personnes ni sur les biens ecclésiastiques, chargent d'impositions les prélats et le clergé régulier ou séculier, et plusieurs prélats, nous ne pouvons le dire qu'en gémissant, craignant moins d'offenser la puissance temporelle que la majesté éternelle, acquiescent à ces abus.

« Pour nous, voulant y obvier, nous ordonnons : que les prélats et tous ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui paieront aux laïques la dîme ou telle autre partie que ce soit de leurs revenus, à titre de secours, de subvention ou autre, sans l'autorisation du siége apostolique ; que les rois, les princes, les magistrats et tous autres qui imposeront, exigeront ou donneront aide ou conseil pour les percevoir, soient frappés, par le seul fait, d'une excommunication dont l'absolution sera réservée au saint-siége seul ; et ce nonobstant tout privilége. »

On ne pouvait dire, d'une manière plus explicite, que la papauté considérait, d'une manière absolue, tous les bénéfices ecclésiastiques comme autant de fiefs qui ne relevaient, même au temporel, que du siége apostolique. De ce principe découlaient ces conséquences : 1° que les papes pouvaient donner directement des fiefs dans tous les royaumes, ce qu'ils cherchaient à faire même en France, en créant des bénéfices exempts qui ne dépendaient que d'eux ; 2° que les papes pouvaient lever des subsides sur ces fiefs, en qualité de suzerains ; 3° enfin que les princes n'en pouvaient lever sur ces fiefs sans leur permission.

En France, on avait constamment lutté contre ces prétentions. On combattait les exemptions ; on n'accordait aux papes de subsides qu'à titre de secours ou de dons gratuits ; les princes se prétendaient en droit de demander sans l'autorisation du pape des subsides aux évêques qui ne les accordaient, du reste, que comme dons volontaires et non comme des impôts.

On conçoit qu'en France, la bulle *Clericis laïcos* ait rencontré beaucoup d'opposition. Les évêques eux-mêmes, qui se regardaient comme seuls administrateurs généraux des biens ecclésiastiques, conformément à l'ancien droit, ne voulaient pas plus reconnaître la suzeraineté du pape que celle du roi, et refusaient à l'un comme à l'autre des secours à titre d'impôts. Le roi surtout se sentit profondément blessé par la bulle de Boniface et promulgua aussitôt deux ordonnances (1296) par lesquelles il fut défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou nation qu'elles fussent, de transporter hors du royaume l'or et l'argent, soit fabriqué, soit en mon-

naie; la vaisselle, les chevaux, les armes ne purent être non plus transportés, sous peine de confiscation; de plus, tous les étrangers eurent ordre de sortir de France où le commerce leur fut interdit.

On voit le but de ces ordonnances.

Elles étaient principalement dirigées contre le pape et ses agents. Boniface le comprit et adressa au roi la bulle *Ineffabilis* dans laquelle, après avoir parlé de la liberté de l'Eglise qui a reçu de J.-C. le pouvoir de commander à tous les fidèles, il dit, en parlant de la défense de transporter de l'argent hors de France :

« Si l'intention de ceux qui l'ont faite avait été de l'étendre jusqu'à nous, à nos frères les évêques et aux autres ecclésiastiques, elle serait non-seulement imprudente, mais insensée, puisque ni vous, ni les autres princes séculiers, n'avez aucune puissance sur eux; de plus, vous auriez encouru l'excommunication, pour avoir violé la liberté ecclésiastique. »

Cette bulle, à part quelques expressions, était assez modérée; mais, comme on voit, le pape y professait des opinions contraires à celles qui étaient généralement admises en France où l'on établissait une distinction importante entre l'ecclésiastique comme simple membre de l'Etat, et comme dépositaire de la puissance spirituelle.

Le pape, après les paroles que nous avons rapportées, explique la bulle *Clericis laicos*.

« Nous n'y avons pas, dit-il, défendu au clergé de vous donner des subsides pour les besoins de votre royaume; nous avons voulu seulement qu'il ne vous en accordât pas sans l'autorisation du saint-siége. Nous avons pris cette détermination à cause des exactions intolérables exercées contre les biens ecclésiastiques par vos ministres dont vous êtes responsable. »

Le pape ajoute que le roi d'Angleterre, avec lequel Philippe avait des différends, consentait à s'en rapporter au siége apostolique auquel l'arbitrage appartenait puisque Philippe, suivant son adversaire, était en état de péché en retenant des provinces qui ne lui appartenaient pas.

Le roi fit répondre à la bulle du pape. On ne possède pas cette pièce en entier. Dans les fragments qui en restent, on lit :

« De tout temps, le roi de France a pu faire des ordonnances pour se précautionner contre les attaques de ses ennemis, et leur ôter les moyens de nuire à son royaume..... L'Eglise, épouse de J.-C., n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïques : il l'a délivrée de la servitude du péché et du joug de l'an-

cienne loi, et a voulu que tous ceux qui la composent, tant clercs que laïques, jouissent de cette liberté. Ce n'est pas pour les seuls ecclésiastiques qu'il est mort, ni à eux seuls qu'il a promis la grâce en cette vie et la gloire en l'autre. Le clergé ne peut donc s'approprier, que par abus, la liberté que J.-C. nous a acquise à tous.

« Il y a des libertés particulières accordées aux ministres de l'Eglise par les papes, à la prière ou du moins par la permission des princes séculiers; mais ces libertés ne peuvent ôter aux princes ce qui est nécessaire pour le gouvernement et la défense de leurs Etats. Les clercs sont membres de l'Etat comme les autres et par conséquent obligés à contribuer à sa conservation. Il est contre le droit naturel de leur défendre cette contribution tandis qu'on leur permet de donner à des amis ou à des bouffons, de dépenser en habits, en chevaux, en festins, ou en autres vanités séculières, les biens des pauvres. »

Il n'y avait qu'un moyen de répondre aux considérations développées dans cette pièce, c'était de démontrer que les biens ecclésiastiques étaient un fonds commun qui servait principalement à secourir les pauvres et contribuaient ainsi, beaucoup mieux que toutes les autres propriétés, aux besoins de la société. Mais les bénéficiers se considéraient malheureusement comme propriétaires de leur temporel et non comme usufruitiers ou simples économes des pauvres. Ils dépensaient leurs revenus en superfluités, comme le fait remarquer Philippe-le-Bel; cela posé, on ne pouvait s'empêcher d'en conclure, avec lui, qu'il valait mieux en consacrer une partie aux besoins de l'État.

La réponse de Philippe à Boniface contenait certainement des raisons très-fortes contre la bulle *Clericis laicos*. Le clergé de France s'en émut, et Pierre Barbet, archevêque de Reims, crut devoir envoyer à Rome quelques-uns de ses suffragants pour prier Boniface d'expliquer sa bulle et pour lui indiquer le sens dans lequel ces explications devaient être conçues, s'il voulait apaiser les troubles que ses paroles avaient excités.

Boniface avait d'abord enjoint à ses légats de poursuivre, à l'aide des censures ecclésiastiques, l'exécution de ses bulles; les légats crurent prudent de différer. Boniface lui-même fut frappé de la lettre de l'archevêque de Reims et eut égard à sa demande. Il adressa une bulle explicative à tous les prélats et seigneurs de France.

Il s'y plaint qu'on ait mal interprété sa constitution. La défense qu'il a faite, dit-il, ne doit s'entendre que des exactions ou imposi-

tions forcées, et non des dons ou prêts volontaires [1] faits par le clergé au roi ou aux seigneurs. Elle ne doit pas s'étendre non plus aux services ou redevances dont les ecclésiastiques doivent s'aquitter comme feudataires. Il ajoute qu'en cas de nécessité, pour la défense du royaume, le roi pouvait demander au clergé des subsides et les recevoir, sans même consulter le pape, et que c'est au roi à juger, en sa conscience, quand il y aurait réellement nécessité.

Cette explication détruisait toute l'économie de la bulle *Clericis laïcos*; car dès que le pape admettait que les biens ecclésiastiques étaient *fiefs*, il devait admettre que le roi et les seigneurs dont ils relevaient, pouvaient prélever sur eux des impositions analogues à celles qu'ils prélevaient sur leurs autres fiefs. Philippe-le-Bel ne prétendait pas à de pareils droits, parfaitement logiques cependant, sur les biens ecclésiastiques : il voulait seulement que les ecclésiastiques lui accordassent à titre de don gratuit, ce qu'il prélevait sur ses autres feudataires à titre d'impôt. Avec des concessions fort peu importantes de part et d'autre, Boniface et Philippe se fussent facilement entendus; mais tous deux étaient passionnés. De plus, Philippe, qui détestait le roi d'Angleterre son ennemi, savait que le pape l'aimait. C'en était assez pour qu'il fût défiant et presque intraitable.

Cependant, la lettre explicative du pape l'apaisa un peu. On pourrait même croire que Boniface lui écrivit une lettre particulière dont il donna connaissance à une assemblée d'évêques et de seigneurs. La *grande chronique* de France s'exprime ainsi sur ce point [2] :

« Quand les prelas du royaume de France furent a Paris assemblés, si leur montra le roy Phelippe lettres contenant coment le pape Boniface, a lui et a son premier hoir successeur au royaume de France, avait ottroié a prendre et a lever les dismes des Eglyses, toutes fois que leur conscience les jugeroit et créeroit estre nécessaires, ou le vouldroient faire; et de rechief, comme iceluy pape, en l'aide de ses despens qu'il avoit fait en sa guerre, toutes les rentes lui concédoit de l'Eglyse, que l'on appelle *régale*, les escheoites et les obventions d'un an des Pronvendes, des Prevostés, des Archidyaconés, des Doiennés, des Bénéfices, des Eglyses, et de quelconques dignités ecclésiastiques par tout le royaume de France, la guerre durant et vacant, excepté les eveschiés, les moustiers et les abbaies. »

[1] Cependant la bulle *Clericis laicos* le disait expressément.

[2] Grandes chroniques de Saint-Denis, ann. 1297; Edit. de M. Paulin-Paris.

Le roi, satisfait des concessions du pape, suspendit l'exécution de ses ordonnances contre le commerce des étrangers et le transport de l'argent hors du royaume.

Mais la paix n'était qu'apparente et ne fut pas de longue durée ; les ressentiments qui étaient restés au fond des cœurs se réveillèrent bientôt plus profonds.

Boniface luttait en Italie contre la famille des Colonne. Jacques Colonne et son neveu Pierre, tous deux cardinaux, avaient, à l'avénement de Boniface, protesté contre son élection et prétendu que la démission de Célestin n'était pas légale. Les deux cardinaux ayant persisté dans leur opposition, Bouiface les avait privés de leur dignité, et ensuite, comme ils s'étaient refugiés en Toscane, où ils cherchaient à former une coalition contre lui, il avait publié une croisade contre eux. On leur fit la guerre comme à des schismatiques, et leur parti fut battu de tous côtés. Leurs amis et leurs parents, obligés de quitter l'Italie, se réfugièrent dans les divers royaumes de l'Europe. Etienne Colonne, neveu du cardinal Jacques, trouva un asile auprès du roi de France, et Sciarra Colonne fut tiré par lui des mains des pirates qui l'avaient fait prisonnier lorsqu'il fuyait l'Italie.

Ce fut une cruelle blessure pour le cœur de Boniface.

D'un autre côté, le titre de roi des Romains donnait lieu à de sanglantes rivalités entre Adolphe de Nassau et Albert d'Autriche. Boniface s'obstinait à ne pas reconnaître Albert. Philippe conclut avec lui un traité et lui donna sa fille Blanche en mariage [1].

Boniface, de son côté, toucha par un endroit sensible la politique indépendante de Philippe-le-Bel.

Dès son avénement à la chaire pontificale, il avait érigé Pamiers en évêché. Pamiers n'était auparavant qu'une abbaye de chanoines réguliers qui avait été fondée, vers l'an 788, en l'honneur de saint Antonin, martyr. Le pape, dans sa bulle d'érection, fait connaître les motifs qu'il eut de diviser en deux évêchés le diocèse de Toulouse, marque les bornes du nouveau diocèse, et règle le revenu de l'évêque. Le premier qui occupa ce siége fut l'abbé de Pamiers, Bernard de Saisset. C'était un homme ambitieux et sans modération. Le comté de Toulouse ayant été réuni depuis peu

[1] *V.* Rainald. et Spond., Annal. eccl.; Baillet, *Histoire du démêlé entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel*; Du Puy, *Hist. du différend entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe-le-Bel.*

à la couronne de France, le roi donna Pamiers au comte de Foix, et ne se réservant ainsi cet évêché que comme arrière-fief. Bernard de Saisset, qui se prétendait seigneur de Pamiers, voulut résister au comte de Foix qui était plus fort que lui et lui fit sentir sa puissance. Etant devenu évêque, il réclama l'intervention du pape qui pria Philippe-le-Bel de le protéger contre les vexations du comte de Foix.

Philippe-le-Bel, qui n'avait gêné en rien la liberté du pape lorsqu'il avait érigé Pamiers en évêché, trouva mauvais qu'il prît la défense d'un vassal rebelle, et n'eut aucun égard à sa prière.

Boniface donna alors à Bernard de Saisset la qualité de nonce en France. Celui-ci, fier de la puissance dont il était investi, se déchaîna ouvertement contre le roi. Philippe-le-Bel ordonna une enquête sur les propos qui lui étaient attribués, puis il réunit à Senlis les seigneurs et les prélats, ainsi que des docteurs clercs et laïques. Par leur conseil, il fit arrêter le nonce qui était présent et le remit entre les mains de son métropolitain Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne. L'archevêque en écrivit à Rome. Le roi y envoya Pierre Flotte, seigneur de Revel, jurisconsulte fort distingué pour y soutenir ses droits. Il avait pour mission d'amener le pape à consentir à ce que Bernard de Saisset, après avoir été dégradé par l'autorité ecclésiastique, fût livré à la justice du roi et jugé en son parlement comme accusé du crime de lèze-majesté. Boniface n'y voulut point consentir, malgré les efforts de Pierre Flotte. On rapporte que, irrité des instances de cet envoyé, il lui aurait dit avec vivacité : « Sachez que j'ai la puissance temporelle sur le roi et sur le royaume, « aussi bien que la spirituelle. — Saint-père, lui aurait répondu « Pierre Flotte, votre épée n'est qu'en paroles, celle du roi mon « maître est mieux trempée. »

Le roi cependant ne demandait rien que de raisonnable au pape, comme on le voit dans les notes remises à son envoyé; on y lit : « Quoique le roi pût et dût envoyer sur-le-champ au supplice un homme convaincu de crimes tels, que tout privilége cesse pour ceux qui s'en sont rendus coupables; toutefois, il a voulu suivre les traces de ses ancêtres qui ont toujours respecté autant les droits de l'Eglise romaine que ceux de l'Eglise de France. En conséquence, il vous prie, saint-père, d'accomplir, dans l'occasion qui se présente, le devoir de votre charge, en dépouillant le coupable de son Ordre et de tout privilége clérical, afin que le roi puisse en faire justice comme d'un criminel incorrigible.

« Le pape répondra vraisemblablement qu'il ne peut condamner un homme sans qu'il soit convaincu; qu'il faut prendre en conséquence l'un de ces deux moyens : ou lui envoyer l'évêque à Rome, ou examiner sa cause en France. Dans ce dernier cas, il faudrait voir si on devrait remettre la procédure au métropolitain assisté de ses comprovinciaux, à un légat, ou à une commission nommée par le pape. Il faudra savoir encore si le pape commettra seulement l'instruction de la cause, ou le jugement et l'instruction. Tous ces points méritent un examen approfondi. »

Philippe-le-Bel n'avait point l'intention d'attaquer l'autorité du pape; il voulait laisser toute liberté aux procédures ecclésiastiques.

Boniface montra pour le roi beaucoup moins de déférence. Il est vrai que, parmi ses bulles, on en trouve une qui est du 5 décembre 1301, dans laquelle il se contentait de prier le roi de faire mettre l'évêque de Pamiers en liberté et de lui rendre ses biens; mais, le même jour, il écrivit deux autres bulles, d'un style tout différent.

On lit dans la première :

« Selon le droit divin et humain, les prélats et toutes personnes ecclésiastiques doivent jouir d'une grande liberté, les laïques n'ayant reçu aucun pouvoir sur eux. Vos prédécesseurs se sont conformés à cette règle, et nous sommes d'autant plus affligés de ne pas vous les voir imiter, que Dieu a donné plus d'accroissement à votre royaume. Nous avons appris, en effet, que vous vous êtes fait amener sous bonne garde notre vénérable frère l'évêque de Pamiers et que vous l'avez confié à l'archevêque de Narbonne, sous prétexte de mettre sa personne en sûreté. C'est pourquoi nous vous prions et vous ordonnons : de laisser venir cet évêque en notre présence librement et sûrement; de lui restituer ses biens meubles et immeubles et ceux de son église que vous avez fait saisir; de ne plus agir ainsi dans la suite. Car vous devez savoir que vous avez encouru une peine canonique pour avoir témérairement mis la main sur un évêque, à moins que vous ne nous donniez une excuse raisonnable. Nous avons écrit à l'archevêque de Narbonne de délivrer l'évêque de Pamiers et de le laisser venir vers nous, nonobstant l'ordre qu'il a reçu de vous de le garder. »

Le pape dans cette lettre se tenait dans les limites du droit ecclésiastique d'après lequel un évêque, avant d'être mis en jugement, devait être réintégré dans la possession de ses biens et de ses dignités. Il est vrai que la cause de Bernard de Saisset était toute poli-

tique ; mais il est probable que Philippe-le-Bel n'en aurait pas moins suivi les règles ordinaires du droit, dans les causes ecclésiastiques, si Boniface se fût contenté de lui adresser cette lettre. Dans les instructions qu'il avait données à son envoyé, il prévoyait le cas où le pape évoquerait à son tribunal la cause de Bernard de Saisset, et ne contestait pas le droit qu'il en avait.

Mais le jour même où Boniface écrivait cette lettre assez modérée, il lançait les deux bulles *Salvator Mundi* et *Ausculta Fili*. Voici le résumé de la première :

« Le pape peut donner des grâces et les révoquer. Nous en avons accordé au roi Philippe et à ses successeurs pour la levée des dîmes sur le clergé. L'abus de ces grâces a causé bien des dommages et du scandale aux prélats et aux églises du royaume. Pour y apporter le remède convenable, après avoir consulté nos frères les cardinaux, nous suspendons l'usage de ces priviléges, surtout de ceux qui ont été accordés à raison des guerres. Nous ordonnons que le clergé ne paie point, sans notre ordre, ce qui lui serait demandé à titre de subside, quand même il y aurait consenti. »

Le pape, à la fin de cette bulle, priait le roi de n'être point étonné de ses procédés à son égard. Sa bulle *Ausculta Fili* était écrite avec encore plus de vivacité :

« Dieu, y disait Boniface, nous a établi sur les rois et sur les royaumes pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter en son nom et par sa doctrine. Ne vous laissez donc pas persuader que vous n'ayez point de supérieur et que vous ne soyez pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique. Celui qui pense ainsi est un insensé ; et celui qui soutient cette opinion avec opiniâtreté, est un infidèle séparé du troupeau du bon pasteur.

« L'affection que nous vous portons ne nous permet pas de dissimuler que vous opprimez vos ecclésiastiques réguliers et séculiers, les seigneurs, la noblesse, les communautés et le peuple. Nous vous en avons souvent averti sans que vous en ayez profité. »

Boniface entre ensuite dans le détail de ses griefs contre Philippe :

« Quoiqu'il soit certain, dit-il, que *le pape a la souveraine disposition des bénéfices* non-seulement de ceux qui vaquent en cour de Rome, mais de tous les autres, et que *vous ne pouvez avoir aucun droit de les conférer sans l'autorité du saint-siége*, vous empêchez l'exécution des collations qui précèdent les vôtres et vous prétendez être juge en votre propre cause. Vous traînez à votre tri-

bunal les prélats et les autres ecclésiastiques de votre royaume, les réguliers comme les séculiers, pour des actes *personnels* comme pour des actes *réels*, même touchant les biens qu'ils ne tiennent pas de vous en fief. Vous exigez d'eux des dîmes et d'autres impôts, *quoique les laïques n'aient aucun pouvoir sur le clergé*. Vous ne permettez aux prélats ni d'employer le glaive spirituel contre ceux qui les offensent ni d'exercer leur juridiction sur les monastères dont vous prétendez avoir la garde. Enfin, vous traitez si mal la noble Eglise de Lyon, et vous l'avez réduite à une telle pauvreté, qu'il lui sera difficile de s'en relever. Cependant elle n'est pas de votre royaume. Nous sommes parfaitement instruits de ses droits, puisque nous en avons été chanoine.

« Vous ne gardez point de modération dans la perception des revenus des églises cathédrales vacantes, ce que, par abus, vous appelez *droits de régale*. Vous dépensez ces revenus et tournez ainsi en pillage ce qui a été institué pour les conserver. *Nous ne parlons pas maintenant du changement de la monnaie* et des autres griefs dont nous recevons des plaintes de tous côtés; mais, pour ne pas nous rendre coupable devant Dieu qui nous demandera compte de votre âme, voulant pourvoir à votre salut et à la réputation d'un royaume qui nous est si cher : après en avoir délibéré avec nos frères les cardinaux, nous avons, par d'autres lettres, convoqué les archevêques, les évêques sacrés ou élus; les abbés de Citeaux, de Cluni, de Prémontré, de Saint-Denis en France et de Marmoutier; les chapîtres des cathédrales de votre royaume, les docteurs en théologie, en droit canon et en droit civil et quelques autres ecclésiastiques; leur ordonnant de se présenter devant nous le premier jour de novembre prochain, pour nous donner leur avis sur ce qui a été dit ci-dessus; nous traiterons ainsi des intérêts de votre royaume avec des personnages qui sont dévoués à son bien et qui ne peuvent vous être suspects. Vous pourrez, si vous pensez que votre intérêt l'exige, vous trouver à Rome à la même époque, ou nous envoyer des députés fidèles et bien instruits de vos intentions. Du reste, nous n'en procéderons pas moins en votre absence ainsi que nous le jugerons à propos [1]. »

[1] Il courut en France un abrégé de la bulle *Ausculta Fili*. On l'avait réduite aux proportions d'une courte lettre dans laquelle le pape s'adressait au roi avec inconvenance. Quelques écrivains ont pensé que cette lettre était réellement de Boniface. Cette opinion n'est pas probable, quoique la lettre soit citée par les plus anciens auteurs et même dans la Glose du droit-canon. Ce fut sans doute à

Le pape se constituait, par cette lettre, juge souverain des démêlés qui pouvaient exister entre le roi et ses sujets, et voulait lui faire rendre compte de son gouvernement. Ce rôle de médiateur entre les rois et les peuples convenait bien, il est vrai, au chef de l'Eglise, et plusieurs fois, depuis Grégoire VII, la papauté l'avait exercé avec sagesse. Mais la puissance politique de la papauté, outre qu'elle n'avait jamais été reconnue en France, était sur son déclin. Boniface n'aurait pu exercer son arbitrage qu'il s'attribuait comme un droit, qu'après un compromis entre Philippe-le-Bel et ses sujets; mais, bien loin de le choisir pour juge, ils se révoltèrent contre ses prétentions.

La lettre, pour appeler à Rome la plus grande partie du clergé de France, est datée du même jour que les bulles ci-dessus, c'est-à-dire du 5 décembre. Ce même jour, il donna un rescrit par lequel il dispensait du voyage les docteurs en droit qui donneraient par-devant l'Ordinaire des excuses légitimes. Quant aux évêques, il exigeait qu'ils lui envoyassent leurs excuses à lui-même.

Jacques des Normands, archidiacre de Narbonne, notaire et nonce du pape, fut chargé de porter toutes ces lettres en France et les remit à Philippe-le-Bel, vers la fin de janvier 1302. Ce prince, les ayant lues, en fut indigné; d'après le conseil des seigneurs qui se trouvaient à sa cour, il convoqua pour le 10 avril, à Paris, son parlement. Les évêques, les représentants des abbayes, des chapitres et des Universités; les barons et les députés des communes, furent tous mandés. Sans attendre leur décision, Philippe fit annoncer à son de trompe, dans tout Paris, que le 11 février la bulle du pape serait brûlée publiquement. Elle le fut en effet. Jacques des Normands et l'évêque de Pamiers qu'il avait réclamé furent conduits sous bonne garde jusqu'aux frontières du royaume, avec défense d'y rentrer jamais sans la permission du roi; on renouvela la défense de transporter de l'argent hors de France.

Après le départ de Jacques des Normands et de l'évêque de Pamiers, le roi avait fait partir pour Rome un envoyé chargé de se plaindre au pape de la conduite qu'il tenait à son égard. Le pape lui refusa audience et envoya en France un légat pour notifier au roi la sentence d'excommunication qu'il avait prononcée contre lui,

cette lettre que se rapportèrent les plaintes de Boniface et de la cour de Rome qui disaient hautement qu'on avait falsifié la bulle du pape. La lettre de Philippe à Boniface, que nous donnons plus bas, est calquée sur la lettre qui a donné occasion à cette note.

aussitôt après le retour de Jacques des Normands. Le légat étant arrivé à Mâcon, y fut arrêté par le bailli qui en donna avis au roi. Celui-ci, irrité de ce que Boniface avait refusé d'entendre son envoyé, donna ordre au légat de sortir du royaume. Il écrivit en même temps à Boniface cette lettre inspirée plutôt par la colère que par le sentiment de sa dignité :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, à Boniface, soi-disant pape, peu ou point de salut :

« Que votre très-grande fatuité sache que, pour le temporel, nous ne sommes soumis à personne; que la collation aux bénéfices vacants nous appartient par le droit de notre couronne et que les revenus de ces bénéfices sont à nous; que les provisions que nous avons délivrées et que nous délivrerons à l'avenir pour la nomination aux bénéfices sont valides; que nous saurons maintenir ceux que nous en avons mis en possession. Ceux qui croiront autrement seront réputés fous et stupides. »

Quelque temps après, c'est-à-dire le 10 avril, le parlement se réunit à Paris. Cette assemblée est la première qui ait reçu dans l'histoire le nom d'*Etats-Généraux*.

L'ouverture s'en fit dans l'église de Notre-Dame. Le roi dit d'abord : « Je vous commande comme roi, et vous prie comme ami, de m'aider de vos conseils dans l'affaire qu'on va vous exposer. » Pierre Flotte prit ensuite la parole au nom du roi, dont il était chancelier; il s'exprima en ces termes :

« L'archidiacre de Narbonne m'a remis, de la part du pape, une lettre dans laquelle il dit que je lui suis soumis pour le temporel de mon royaume et que c'est un devoir pour moi de reconnaître que je le tiens de lui. Jusqu'ici, cependant, mes prédécesseurs et moi nous avons toujours reconnu le tenir de Dieu seul. Le pape, non content d'avoir émis cette opinion si nouvelle, si inouïe en ce royaume, a voulu la mettre à exécution et a mandé à tous les prélats, ainsi qu'à tous les docteurs en théologie et en droit, de mon royaume, de se rendre auprès de lui afin de remédier aux abus et de corriger les torts que moi et mes officiers faisons, à ce qu'il prétend, aux prélats et aux seigneurs, aux clercs et aux séculiers. Ainsi le pape veut priver la France de son plus précieux trésor, c'est-à-dire, de la sagesse des prélats et de tous les autres par le conseil desquels elle doit être gouvernée.

« Il veut en même temps lui enlever ses richesses et l'exposer à sa ruine. Que de vexations il fait souffrir au royaume et à l'Eglise

de France par les réserves et les collations arbitraires qu'il fait des évêchés, par les provisions des bénéfices qu'il donne à des étrangers et à des inconnus qui ne résident jamais! De là il arrive que le service divin est diminué, que l'intention des fondateurs est frustrée, que les pauvres ne reçoivent pas leurs aumônes ordinaires, que le royaume est apauvri. Les prélats ne trouvent plus de sujets capables pour desservir les églises parce qu'ils n'ont plus de bénéfices à offrir ni aux nobles dont les ancêtres les ont fondés, ni aux hommes instruits; de là encore il arrive qu'on ne donne plus rien aux Eglises.

« Ces Eglises sont, de plus, chargées de pensions, de subsides et de plusieurs exactions nouvelles. On ôte aux métropolitains la liberté de donner des coadjuteurs à leurs suffragants, et l'on prive les évêques de l'exercice de leur ministère, afin de les obliger à avoir recours au saint-siége et d'y porter des présents.

« Tous ces abus se sont accrus sous le présent pontificat et augmentent chaque jour. Je ne puis les tolérer plus longtemps.

« Je vous commande, comme maître, et vous prie, comme ami, de me donner vos conseils : pour la conservation de notre ancienne liberté, pour le maintien du royaume et de l'Eglise de France; et spécialement pour remédier aux entreprises de mes officiers, s'il en est qui aient attaqué les droits des Eglises. J'avais résolu d'y remédier avant l'arrivée du nonce; je l'aurais déjà fait si je n'avais voulu éviter qu'on attribuât mes démarches à la crainte des menaces du pape ou à la soumission à ses ordres.

« Du reste, je vous déclare que, pour ce qui est de l'intérêt général, je serais prêt à sacrifier mes biens, ma personne et mes enfants, s'il en était besoin. Je vous demande une réponse décisive, prompte et précise, sur ce qui vous est dit en cet exposé. »

Les barons et les syndics des communes se formèrent immédiatement en assemblée particulière pour en délibérer. Les ecclésiastiques se réunirent également. Les premiers apportèrent bientôt leur réponse. Le comte d'Artois, en leur nom, donna au roi de grandes louanges et le remercia de son dévouement à l'intérêt général du royaume, l'assurant que les barons et les représentants des communes étaient, comme lui, disposés à sacrifier leurs biens et leurs personnes, à souffrir la mort et tous les supplices plutôt que de tolérer les entreprises du pape, quand bien même le roi lui-même voudrait les tolérer ou les dissimuler.

Les barons savaient que la royauté combattait leur puissance féo-

dale et que c'était dans ce but qu'elle donnait aux communes une action politique si clairement constatée par la présence de leurs représentants aux Etats généraux; mais la jalousie de la noblesse contre le clergé lui faisait oublier la prépondérance toujours croissante de la royauté qui s'affranchissait de toutes les entraves et marchait au despotisme.

Le clergé de France, qui avait souvent lutté en faveur de la vieille discipline contre les papes, comprenait, d'un autre côté, qu'il valait mieux pour lui supporter le despotisme du chef de l'Eglise que celui d'un roi. Les ecclésiastiques des Etats généraux demandèrent donc quelque délai pour délibérer avec plus de maturité sur la réponse qu'ils avaient à faire aux demandes de Philippe-le-Bel. Avant de donner cette réponse, ils s'efforcèrent d'excuser le pape et de persuader au roi et aux membres séculiers du parlement que Boniface n'avait eu intention ni de combattre la liberté du royaume ni de rabaisser la dignité royale. Ils exhortèrent aussi le roi à conserver l'union qui avait toujours existé entre l'Eglise romaine et les rois de France.

Ils ne répondaient pas ainsi directement à la question. On les mit en demeure de le faire, et l'on déclara publiquement que si quelqu'un d'entre eux émettait un avis favorable aux prétentions de Boniface, il serait regardé comme un ennemi du roi et du royaume.

Le cas était grave, car les barons et les députés des communes étaient tellement exaspérés contre le pape, qu'il y avait tout lieu de craindre un schisme. Les membres de la famille Colonne, qui s'étaient réfugiés en France, n'étaient pas restés inactifs et avaient persuadé à un grand nombre de seigneurs que l'abdication de Célestin V n'étant pas légale, Boniface n'était qu'un pape illégitime.

Partagé entre la crainte de favoriser une opinion aussi dangereuse, et celle de faire aux seigneurs trop de concessions, le clergé prit un moyen terme : il répondit qu'il assisterait le roi de ses conseils et qu'il lui fournirait des secours convenables pour la conservation de sa personne, de sa famille et de sa dignité; de la liberté et des droits du royaume. Mais, en même temps, ils supplièrent le roi de leur permettre d'aller trouver le pape, et de respecter les ordres qu'ils en avaient reçus, puisqu'ils lui devaient obéissance.

Le roi et les barons déclarèrent qu'ils ne le souffriraient point.

Les évêques, indécis entre deux ordres contradictoires, prièrent le pape de les dispenser d'aller à Rome.

« Considérant, lui dirent-ils dans leur lettre, l'irritation du roi, des barons et des autres laïques du royaume, nous devons craindre une rupture entière avec l'Eglise romaine et même entre le clergé et le peuple. Les laïques nous fuient et nous interdisent leurs réunions, comme si nous voulions les trahir; ils méprisent les censures ecclésiastiques de quelque autorité qu'elles viennent, et prennent leurs précautions pour les rendre inutiles. En cette extrémité, nous avons recours à votre prudence et nous vous supplions, les larmes aux yeux, de conserver l'ancienne union entre l'Eglise et l'Etat, de pourvoir à notre sûreté, en révoquant les ordres que vous nous avez donnés de nous rendre auprès de vous. »

Cette lettre nous fait connaître l'émotion générale que les bulles de Boniface avaient produite dans toute la France. Les Colonne travaillaient à former un schisme, et leurs efforts n'avaient pas été sans succès, comme on le voit par les lettres que la noblesse et les représentants des communes écrivirent après les Etats-Généraux. Ils les adressèrent non pas à Boniface qu'ils ne regardaient pas comme pape légitime, mais aux cardinaux. Voici l'inscription de la lettre de la noblesse :

« Honorables pères, lors chiers et anciens amis, tout le collége et a chacun des cardinaux de la sainte Eglise romaine; li duc, li comte, li baron, et li noble tuit du royaume de France, salut et continuel accroissement de charité, d'amour et de toutes bonnes avantures a leur désir. »

Après ce préambule, les seigneurs disent aux cardinaux que le roi les a convoqués pour leur faire connaître les projets de celui qui tient le gouvernement de l'Eglise; que d'après l'exposé qui leur en a été fait, ils sont convaincus de ses mauvaises intentions et disposés à résister jusqu'à la mort, même malgré le roi, à ses empiétements.

Les maires, échevins, consuls et syndics des Universités et des communes délégués au parlement, et que l'on a désignés sous le nom général de *Tiers-Etat*, écrivirent aux cardinaux dans le même sens que les seigneurs, et en reçurent une réponse à peu près semblable.

On lit ce qui suit dans celle qui fut adressée aux seigneurs, le 16 juin 1302 :

« Le pape et nous, maintiendrons volontiers l'affection sincère qui a régné longtemps entre nos prédécesseurs et Philippe, roi de France ; nous travaillons même à l'affermir de plus en plus. Vous devez être assuré que le pape n'a jamais écrit au roi qu'il dût recon-

naître tenir de lui le temporel de son royaume, et le nonce Jacques des Normands assure qu'il n'a jamais rien dit au roi de semblable. C'est pourquoi la proposition que Pierre Flotte a émise en présence du roi, des prélats et de vous, est sans fondement. »

Le pape, il est vrai, n'avait pas énoncé cette proposition d'une manière formelle; mais il faut avouer que l'induction attribuée à Pierre Flotte était bien naturelle, puisque le pape s'établissait lui-même juge du gouvernement de Philippe et voulait lui faire rendre compte de sa conduite à l'égard de ses sujets.

Les cardinaux continuent :

« Le pape a mandé à Rome les évêques et les docteurs parce que ce sont des personnes qui sont agréables et affectionnées au roi et qui ne peuvent lui être suspectes. Il n'est pas nouveau que le saint-siége convoque des conciles particuliers ou généraux; par déférence pour le roi, le pape n'a pas convoqué un concile général où peut-être il se serait trouvé des prélats appartenant à des nations ennemies de la France. Si la lettre du pape, présentée par le nonce, vous eût été bien expliquée, vous auriez rendu grâces à Dieu et au pape du soin paternel qu'il prend de la prospérité du royaume et de la réformation des abus. »

Les cardinaux réfutent ensuite, dans leur lettre, les reproches que l'on avait faits au pape dans le parlement, puis ils ajoutent :

« Quel pape a plus étendu la forme des provisions en faveur des pauvres clercs, presque réduits à la mendicité par certains prélats? Si le pape a pourvu à des bénéfices vacants ou qui étaient sur le point de vaquer, n'a-t-il pas nommé des titulaires, originaires du royaume, ou connus du roi, des évêques ou de vous?

« En terminant, nous vous dirons franchement qu'il n'était ni permis ni décent de ne pas désigner suivant l'usage notre saint-père le pape Boniface, et de vous servir, comme vous l'avez fait, d'une circonlocution nouvelle et peu respectueuse. Faites-vous expliquer sa lettre avec exactitude. »

Le pape répondit aux évêques de France avec beaucoup moins de modération que les cardinaux à la noblesse. Cependant la lettre des évêques était respectueuse. Après avoir traité l'Eglise de France de fille insensée dont l'Eglise romaine, comme une mère pleine de tendresse, prenait pitié et excusait les paroles indiscrètes, Boniface ajoute :

« Nous savons ce que Pierre Flotte, vrai Bélial, borgne de corps et aveugle d'esprit, ainsi que plusieurs autres, ont avancé dans le

parlement tenu à Paris pour conduire le roi de France à l'abîme. Vous auriez dû vous y opposer; mais la crainte des puissances temporelles l'a emporté sur vous. Du moins, si vous n'aviez pas écouté ces discours schismatiques et si vous ne les aviez pas ensuite rapportés! Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles? »

Si Boniface était logique, il devait, selon ce dernier principe, s'attribuer, en vertu de sa puissance spirituelle, la haute suzeraineté sur le temporel de tous les royaumes, et c'était bien là, en effet, son sentiment; mais alors, il n'eût pas dû se déchaîner, avec une violence indigne du chef de l'Eglise, contre Pierre Flotte, qui n'avait fait que lui attribuer ses véritables sentiments, touchant le temporel du roi de France. Boniface, il est vrai, n'osait soutenir ouvertement que Philippe relevât de lui directement; mais en disant, comme il le fit depuis, qu'il lui était soumis *quant au péché*, c'était bien établir la même opinion, puisque, sous prétexte de péché dans la vie privée ou dans l'administration de l'Etat, le pape se réservait le droit de l'avertir, de le juger, de le déposer même en certaines circonstances.

Nous n'avons aucune raison de défendre, à l'exemple des Gallicans, la royauté qui marchait à grands pas au despotisme et tendait à asservir l'Eglise comme la société civile, mais nous ne pouvons être pour cela partisans du despotisme papal, contraire au véritable esprit du christianisme. La puissance politique de la papauté fut utile au moyen-âge; mais nous déplorons que Boniface VIII et ses successeurs n'aient pas mieux compris que cette puissance politique avait fait son temps et qu'ils devaient se renfermer dans le domaine spirituel.

Boniface menaçait, à la fin de sa lettre aux évêques, ceux qui n'obéiraient pas à l'ordre qu'il leur avait donné de se rendre à Rome. Plusieurs évêques et seigneurs, affligés de la passion avec laquelle on agissait de part et d'autre, demandèrent au roi Philippe l'autorisation de s'entremettre dans le différend et de travailler à conclure la paix en employant les négociations et tous les moyens pacifiques. Les trois évêques de Noyon, de Coutance et de Béziers partirent pour Rome à cet effet; le roi leur adjoignit Pierre de Belleperche [1] qui était fort dévoué à ses intérêts. Les quatre députés arrivèrent à Rome dans le courant du mois d'août et eurent, vers la

[1] Continuat. Chron. Nang.

fin du même mois, une conférence avec le pape et les cardinaux, relativement à la bulle *Ausculta fili.* Boniface et l'évêque de Porto l'expliquèrent dans le même se n

Le pape, prenant pour texte ces paroles de la Genèse : *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni*, s'étendit longuement sur la bonne harmonie qui avait toujours existé entre le saint-siége et le royaume de France depuis le règne de Hlodowig, et qui venait d'être détruite par la fourberie de Pierre Flotte, homme pernicieux et criminel qui avait supposé une lettre dans laquelle il aurait dit que le roi tenait son royaume du saint-siége. Depuis quarante ans que j'étudie le droit, ajouta le pape, j'ai eu le temps d'apprendre qu'il y avait deux puissances établies par Dieu. Qui pourrait donc croire qu'une absurdité semblable à celle que m'attribue Pierre Flotte aurait pu entrer dans ma tête? Je ne veux en rien usurper la juridiction du roi; je dois dire cependant que le roi m'est soumis *à raison du péché*.

Sous ce prétexte, Innocent III s'était interposé dans les querelles des rois de France et d'Angleterre. Boniface avait donné de même le *cas de péché* comme une raison pour imposer son arbitrage dans des différends analogues au commencement du règne de Philippe-le-Bel. C'était encore pour le même motif qu'il convoquait à Rome les prélats de France afin de délibérer avec eux sur les fautes commises par le roi dans son gouvernement. On voit donc que sous ce mot : *à raison du péché*, le pape cachait toutes les idées formulées par Pierre Flotte d'une manière un peu brusque peut-être, mais qui n'en était pas moins juste.

Les évêques médiateurs voulaient obtenir du pape la révocation des ordres qu'il avait donnés pour son concile français à Rome, mais ils ne purent rien obtenir.

Tandis qu'ils négociaient ainsi avec le pape, le duc de Bourgogne écrivait à trois cardinaux de ses amis, mais avec aussi peu de succès. Il les avait priés d'obtenir du pape qu'il révoquât la suspension des privilèges accordés au roi touchant la perception des dîmes et les ordres qu'il avait donnés aux évêques de France de se rendre à Rome. Ils lui répondirent : que le pape était fort irrité de tout ce qui s'était passé en France, surtout de ce que l'on y avait brûlé sa bulle et défendu aux évêques d'obéir à ses ordres. Le roi, ajoutaient-ils, doit commencer par s'humilier, se repentir du passé, offrir satisfaction au pape, avouer qu'il a été trompé par de mauvais con-

seils et qu'il est disposé à s'amender. Sans cela le pape ne peut ni ne doit écrire au roi qu'il a excommunié.

De telles conditions ne pouvaient être acceptées par un homme aussi fier, aussi jaloux de son indépendance, que l'était Philippe-le-Bel.

Au commencement de novembre 1302, il fit signifier à Boniface qu'il le récusait comme arbitre dans ses démêlés avec le roi d'Angleterre, et fit saisir les biens de tous ceux qui se rendirent alors à Rome pour le concile, malgré sa défense; quatre archevêques, trente-cinq évêques et six abbés avaient préféré s'attirer la disgrâce du roi que celle du pape. On ignore ce qui se passa à cette réunion, ce qui confirmirait l'opinion de graves auteurs qui disent : « qu'il y eut, en ce concile, de grands éclats de voix et peu d'effet; beaucoup d'éclairs et point de foudre. »

On pense cependant que la bulle *Unam sanctam* y fut élaborée. Boniface la publia le 18 novembre, peu de temps après la clôture du concile. Telle est la doctrine qui y est contenue :

« Nous croyons et nous confessons l'Eglise *une*, sainte, catholique et apostolique, hors de laquelle il n'y a pas de salut; nous reconnaissons aussi qu'elle est un seul corps qui n'a qu'une seule tête et non pas deux, comme un monstre. Cette seule tête (ou ce seul chef) est J.-C., saint Pierre son vicaire, et le successeur de saint Pierre. Aussi les Grecs ou tous autres qui ne sont pas soumis à ce successeur doivent avouer qu'ils ne sont pas des brebis de J.-C., puisqu'il a dit lui-même qu'il ne doit y avoir qu'un troupeau et qu'un pasteur.

« Nous savons que dans cette Eglise, et sous sa puissance, il existe deux glaives : le spirituel et le temporel. Le premier a été confié à l'Eglise et au pontife, le second aux rois et aux guerriers qui doivent s'en servir pour l'Eglise, suivant l'ordre ou la permission du pontife. Il faut que l'un des deux glaives soit soumis à l'autre, c'est-à-dire que la puissance temporelle soit soumise à la spirituelle. Suivant le témoignage de la vérité, la puissance spirituelle doit instituer et juger la temporelle; et ainsi se vérifie, à l'égard de l'Eglise, la prophétie de Jérémie: *Je t'ai établi sur les nations et les royaumes*, etc. Donc, si la puissance terrestre s'égare, elle doit être jugée par la spirituelle. Si la puissance spirituelle s'égare dans une de ses parties inférieures, elle doit être jugée par la supérieure; mais Dieu seul est le juge de la souveraine puissance spirituelle, puisque l'Apôtre a dit :

L'homme spirituel juge de tout et personne ne le juge[1]. *Celui qui résiste à cette puissance résiste à l'ordre de Dieu,* à moins qu'on n'admette deux principes, comme Manès, ce que nous affirmons être faux et hérétique[2]. Enfin nous déclarons et définissons qu'il est de nécessité de salut, pour toute créature humaine, d'être soumise au pape. »

La doctrine développée dans cette bulle est celle des Ultramontains mitigés qui admettent le domaine indirect du pape sur tous les pouvoirs temporels quels qu'ils soient. Ils admettent, en principe, comme les Gallicans leurs adversaires, la fusion des deux puissances. Seulement, ils donnent au souverain pontife la supériorité, tandis que les Gallicans la donnent au roi sur l'Eglise particulière de son royaume. Le principe de la fusion des deux puissances est faux en lui-même et conduit à des conséquences funestes dans l'un et l'autre système. Le véritable état qui convienne à l'Eglise de J.-C., c'est la liberté; elle ne jouira jamais de cette liberté qu'en s'isolant de toute puissance temporelle; qu'en brisant toutes ces chaînes dont on l'a chargée sous des apparences d'accord et de bonne harmonie entre l'Eglise et l'Etat. Ce n'est qu'en vivant de sa propre vie, qu'en laissant le monde à ceux qui sont du monde, qu'elle pourra dominer la société de toute la hauteur du ciel et y répandre la rosée bienfaisante de ses divines vérités.

On ne pouvait, au moyen-âge, s'élever à ces idées d'indépendance et de liberté. On ne voyait dans toute la société que l'Eglise. Si, en réalité, la société eût été chrétienne, si, par un touchant accord entre les deux puissances, les rois se fussent reconnus soumis au pouvoir ecclésiastique qui eût contrôlé leurs actes et arrêté leur despotisme, le monde aurait été heureux. Mais la société n'était pas entièrement chrétienne, et les rois, loin de se soumettre à un pouvoir quelconque, travaillaient sans cesse à briser tous les obstacles qui s'opposaient au développement de leur souveraineté. Le principe développé par Boniface VIII, dans sa bulle *Unam sanctam*, et admis par tous les papes du moyen-âge, ne pouvait donc en-

[1] Ce passage de la première épître aux Corinthiens (IX, 15) ne se rapporte pas du tout au pape. — Les autres paroles citées ensuite par le pape se rapportent au pouvoir compris dans le sens le plus général.

[2] On comprend au premier abord que les *deux principes de Manès* ne se rapportent point aux deux puissances distinctes. Manès admettait deux Dieux ou un Dieu bon, principe du bien, et un Dieu mauvais, principe du mal.

fanter que des luttes, un antagonisme permanent, des réactions violentes. C'est ce qui arriva; il ne pouvait en être autrement.

Boniface VIII, le même jour qu'il publia la bulle *Unam sanctam* en fulmina une autre portant excommunication générale contre tous ceux qui prennent, dépouillent, ou retiennent ceux qui vont à Rome ou en reviennent; et contre ceux qui les empêchent d'y aller librement. Cette censure s'appliquait à toutes personnes, quelle que fût leur dignité, même aux rois et aux empereurs, nonobstant tout privilége de ne pouvoir être excommunié.

Cette bulle conçue, il est vrai, en termes généraux, n'en était pas moins dirigée contre le roi Philippe qui avait fait saisir les biens de tous les prélats qui s'étaient rendus au dernier concile de Rome.

Philippe, pour se venger du pape, convoqua une seconde assemblée qui se tint le premier jour de décembre 1302. Il y fut décidé qu'on ne pourrait sortir du royaume, sans l'agrément du roi, à moins d'être passible de peines corporelles et de la saisie des biens; et l'on y défendit de nouveau de transporter hors de France argent, chevaux et autres choses pouvant servir en temps de guerre.

Cependant Pierre de Belleperche, agent du roi Philippe à Rome, et Charles de Valois, frère du roi qui avait longtemps séjourné en Italie, travaillèrent à un accommodement et amenèrent le pape et le roi à convenir d'une ambassade qui serait envoyée de Rome et reçue en France.

Boniface nomma légat en France le cardinal Le Moine, natif d'Amiens, homme capable et agréable au roi, et lui donna pour mission d'engager Philippe à donner satisfaction au siége apostolique sur les articles suivants :

Le roi devait révoquer la défense faite au clergé de son royaume de se rendre à Rome et reconnaître : que le pape avait le droit de nommer à tous les bénéfices vacants soit en cour de Rome, soit ailleurs; d'envoyer ses légats partout où bon lui semblait, sans demander l'agrément de personne; de disposer des revenus des biens ecclésiastiques et d'établir des impôts sur ces biens. Le cardinal Le Moine devait, en outre, exiger que le roi reconnût qu'il n'était permis à aucun souverain ni de saisir les biens ecclésiastiques, ni de citer les membres du clergé à son tribunal pour actions personnelles ou pour des immeubles qu'ils ne tiendraient pas de lui en fief. Il était, en outre, chargé de se plaindre, au nom du pape, de ce que le roi avait permis de brûler en sa présence une bulle, au mépris du saint-siége; en réparation de quoi on exigeait qu'il comparût

à Rome par procureur, afin d'y attendre ce que le pape en ordonnerait. On lui annonçait à l'avance que le pape avait l'intention de punir cette faute par la révocation des grâces et priviléges accordés par le saint-siége à ses prédécesseurs et à lui. Le légat devait, en outre, exiger du roi l'engagement : de ne pas abuser de ses droits de régale jusqu'à dépouiller les églises dont il avait la garde, de conserver les revenus de ces bénéfices pour ceux qui y seraient nommés ; de rendre aux prélats la liberté du glaive spirituel nonobstant les priviléges ; de réparer le tort qu'il avait fait par le changement des monnaies, ce qui l'obligeait à restitution ; d'aviser aux autres abus qui lui avaient été signalés dans les lettres particulières que lui avait remises Jacques des Normands ; de regarder la ville et le territoire de Lyon comme indépendants de la couronne de France.

Boniface demandait sur tous ces points une satisfaction qui pût être agréée par l'Eglise romaine, faute de quoi il aurait recours aux armes spirituelles et temporelles.

Le cardinal Le Moine ayant communiqué au roi les instructions qui lui avaient été remises par le pape, ce prince y répondit catégoriquement et avec une modération qu'on n'aurait pas attendue de lui. Sa réponse peut se résumer ainsi :

« Ce n'est point par mépris pour l'Eglise que j'ai défendu de sortir du royaume et d'en faire sortir de l'argent, mais uniquement à cause des circonstances qui m'ont semblé dangereuses. Je suis disposé à rendre les biens aux prélats qui en sont sortis sans mon agrément. J'ai conféré les bénéfices suivant l'usage établi en France et qui doit être respecté ; je suis dans l'intention de suivre également l'usage établi dans la régie des biens ecclésiastiques, en cas de vacance des bénéfices, ainsi que dans les saisies du temporel et la citation des ecclésiastiques devant mon tribunal. Loin de gêner la liberté du glaive spirituel, je suis disposé à en soutenir l'exercice, lorsqu'on ne passera pas les bornes du droit et de la coutume. Si mes officiers ont abusé de leurs pouvoirs à ce sujet, je suis prêt à les punir et à remédier à leurs excès. Si mes officiers ont lésé quelqu'un en exerçant en mon nom mes droits de régale, je suis disposé à dédommager les intéressés ; j'ai même fait des règlements sur ce point [1] à la prière

[1] On pense que ce fut aux Etats-Généraux de 1302 que l'on fit des règlements pour la réforme du royaume et pour le soulagement de l'Eglise, surtout par rapport aux vexations que le clergé avait souffertes de la part des officiers du roi et dont le pape s'était plaint. Voici les principaux de ces règlements :

Les libertés et immunités des églises et des monastères subsisteront sur le

de mes sujets. Quant au changement dans la monnaie, les nécessités de l'Etat m'y ont forcé, mais j'ai déjà pris les moyens de porter remède au mal causé par cette mesure. J'ai toujours été disposé à donner satisfaction au clergé, à la noblesse et au peuple, sur les torts que pourraient avoir faits mes officiers et qui sont spécifiés dans la lettre que m'a remise Jacques des Normands; enfin si l'archevêque de Lyon a souffert des dommages, ça été par suite de ses démêlés avec les bourgeois qui voulaient l'obliger à se reconnaître mon vassal; mais, pour moi, je n'ai cherché à usurper aucun de ses droits. »

Le roi, dans sa réponse, feint de ne pas comprendre ce que le pape lui dit de la bulle qu'il avait fait brûler, et parle d'une certaine bulle qui aurait été brûlée comme inutile pour la procédure dans un différend qui s'était élevé entre l'évêque et les échevins de la commune de Laon.

Philippe termine sa réponse en disant qu'il désire sincèrement maintenir l'ancienne union qui existait entre l'Eglise romaine et la France, et prie le pape de ne pas troubler cette union en attaquant les libertés, franchises et priviléges de l'Eglise de France. Enfin il offre l'arbitrage des ducs de Bretagne et de Bourgogne, s'il restait encore quelque difficulté.

Boniface fut loin d'être satisfait des explications de Philippe. Il en écrivit au comte de Valois, au cardinal Le Moine et à Pierre de Belleperche, de manière à les convaincre qu'il ne voulait pas faire la moindre concession. Il menaçait de nouveau, dans ces lettres, d'employer contre le roi les armes temporelles et spirituelles. Ces menaces n'ayant produit aucun effet, Boniface ordonna au cardinal Le Moine de déclarer au roi qu'il l'excommuniait, avec défense à tout ecclésiastique de lui administrer les sacrements et de célébrer la messe devant lui, sous peine d'excommunication et de suspense, et d'ordonner au père Nicolas, Dominicain et confesseur du roi, de se rendre en personne à Rome, dans les trois mois, pour y être traité comme il l'aurait mérité.

C'était un abus étrange si le pape voulait faire rendre compte au

même pied que du temps de saint Louis.— Défense de saisir, au nom du roi, les biens des évêques et autres bénéficiers ecclésiastiques.— Les causes des ecclésiastiques portées en cour du roi seront expédiées dans le plus bref délai possible.— Les bénéfices ecclésiastiques ne seront plus changés en fiefs ou arrière-fiefs.— On veillera à ce que pendant la vacance des bénéfices, ceux qui seront chargés des droits de régale ne détériorent pas les propriétés ecclésiastiques.

père Nicolas de sa manière d'agir envers le roi comme confesseur. Sur ce point, ce religieux n'avait de compte à rendre qu'à Dieu.

Tandis que Boniface écrivait ses bulles avec si peu de ménagement, Philippe-le-Bel tenait, le 12 mars 1303, une assemblée particulière où se trouvèrent plusieurs évêques, abbés et seigneurs. Guillaume de Nogaret y prononça un réquisitoire contre Boniface. Nogaret, si connu à cause de sa conduite envers ce pape, était un gentilhomme du Languedoc, chevalier et professeur ès-lois. Pierre Flotte ayant été tué dans une bataille livrée aux Flamands, Nogaret se trouva à la tête des ennemis de Boniface et le roi le nomma son chancelier. Son premier réquisitoire fut très-violent. Après l'avoir prononcé, il le déposa par écrit. Cette pièce commence par un texte de l'Ecriture sainte, comme un sermon, suivant l'usage du temps, et contient quatre chefs d'accusation contre le pape. Nogaret soutient : 1° que Boniface n'est point pape, qu'il occupe illégitimement le saint-siége et qu'il y est monté par de mauvaises voies; 2° qu'il est hérétique notoire; 3° qu'il est simoniaque au point d'avoir dit publiquement qu'il lui était impossible de commettre de simonie; 4° enfin qu'il est chargé d'une infinité de crimes énormes dans lesquels il est tellement endurci, qu'il faut nécessairement sévir contre lui si l'on ne veut pas la ruine de l'Eglise.

« C'est pourquoi, dit Nogaret en finissant, je vous supplie, sire, ainsi que vous, prélats et docteurs, et vous tous qui êtes ici présents, de faire en sorte que les princes, les prélats et surtout les cardinaux s'entendent pour convoquer un concile général où ce malheureux soit condamné, et après lequel les cardinaux puissent donner à l'Eglise un vrai pasteur. Cependant, comme cet homme n'a pas de supérieur pour le déclarer suspens, je demande qu'il soit mis en prison et que vous, de concert avec les cardinaux, vous établissiez un vicaire de l'Eglise romaine pour ôter toute occasion de schisme jusqu'à ce qu'il y ait un pape.

« Vous y êtes tenu, sire, pour le maintien de la foi; c'est pour vous un devoir, puisque, comme roi, vous devez exterminer tous les méchants et protéger l'Eglise de votre royaume, conformément au serment que vous en avez fait. De plus, les exemples de vos ancêtres sont là pour vous engager à délivrer l'Eglise romaine qui est dans l'oppression. »

Après avoir entendu le réquisitoire de Nogaret, l'assemblée décida que l'on réunirait les Etats-Généraux pour en délibérer. Philippe les convoqua pour le 3 juin de cette même année 1303.

Boniface se disposa à la lutte. Il se réconcilia avec Albert d'Autriche, qu'il reconnut roi des Romains, et travailla à gagner l'amitié de Frédéric, roi de Sicile. Il comptait sans doute sur ces princes lorsqu'il menaçait le roi de France d'user contre lui des armes temporelles; peut-être aussi avait-il eu la pensée de prêcher contre lui une croisade comme contre un ennemi de l'Eglise. Mais ce moyen, que la papauté avait souvent employé, n'était plus guère puissant. Philippe ne redoutait pas plus une croisade que les alliances de Boniface; aussi le fit-il poursuivre avec la plus grande violence dans ses Etats-Généraux.

Ils se réunirent au Louvre à l'époque indiquée. Le comte d'Evreux, frère du roi; Gui, comte de Saint-Pol; Jean, comte de Dreux, et Guillaume du Plessis, chevalier, se déclarèrent parties contre le pape Boniface, dirent que, l'Eglise étant en grand danger sous sa conduite, il fallait nommer un pape légitime; et jurèrent sur les Evangiles que Boniface était coupable d'hérésie et de plusieurs autres crimes détestables. Après cette dénonciation solennelle, du Plessis déclara qu'il pourrait soutenir cette accusation dans un concile général ou ailleurs. Il demanda ensuite au roi de procurer, en digne défenseur de la foi, la tenue de ce concile, et supplia le clergé d'unir ses sollicitations à celles de la noblesse.

Les évêques répondirent que la chose était épineuse et demandait réflexion; après quoi, ils se retirèrent dans une salle particulière pour en délibérer.

Le lendemain, dans une réunion générale, Guillaume du Plessis lut un acte d'accusation contre Boniface. En voici le résumé :

« Boniface ne croit ni à l'immortalité de l'âme, ni à la vie future, ni à la présence de J.-C. dans l'Eucharistie. On assure communément qu'il prétend que la fornication n'est point un péché. Il a souvent dit qu'il abaisserait le roi et la France, et qu'il sacrifierait l'Eglise, le monde entier et lui-même pour arriver à ce but. Il est sorcier et consulte les devins. Il a prêché publiquement que le pape ne pouvait jamais commettre de simonie, ce qui est hérétique. Il a fait frapper en sa présence plusieurs clercs avec tant de cruauté qu'ils en sont morts. Il défendit d'administrer les sacrements à un gentilhomme qui les demandait à l'article de la mort et qu'il avait fait mettre en prison. Il a contraint des prêtres à lui révéler des confessions et les a rendues publiques depuis. Il n'observe ni les jeûnes ni les abstinences de l'Eglise, mangeant de la viande en tout temps et sans cause, et permettant à ses domestiques de faire

de même. Il dit que les moines et particulièrement les Frères-Prêcheurs et Mineurs ne sont que des hypocrites qui perdront le monde, et qu'il ne peut arriver aucun bien à ceux qui les prennent pour confesseurs ou qui leur donnent l'hospitalité. »

A la fin de son discours, du Plessis exposa les intrigues politiques du pape et l'accusa de donner en toute occasion des preuves de sa haine contre la France.

Sur ce dernier point il était assez dans le vrai, et il nous paraît certain que Boniface cherchait à détruire en Europe la prépondérance de la France, qu'il trouvait rebelle à ses projets de domination universelle. Quant aux autres accusations de Guillaume du Plessis, elles nous semblent dénuées de fondement. Il protesta cependant, en finissant son discours, qu'il n'y avait rien avancé que de vrai; qu'il n'était inspiré, en dressant son acte d'accusation, que par son dévouement à la foi et à l'Eglise. Il adhéra ensuite au réquisitoire de Nogaret et en appela au concile futur qu'il pria le roi de convoquer, de concert avec les cardinaux et les évêques.

Le roi prit la parole et demanda l'avis de l'assemblée sur le projet d'un futur concile. Tous ayant adhéré à ce projet, Philippe, qui avait composé d'avance son acte d'appel, le fit lire à haute voix. Il y déclare que, sur les représentations de Guillaume du Plessis et sur le réquisitoire antérieur de Nogaret, il consent à procurer la convocation du concile où il espère pouvoir assister en personne, et en appelle à ce concile de toutes les procédures que Boniface pourrait entreprendre contre lui et contre son royaume.

Le clergé dut former aussi son acte d'appel. Il le fit d'une manière parfaitement convenable, déclarant qu'il adhérait par nécessité au projet de concile, espérant que ce serait pour le pape une occasion de se justifier des accusations portées contre lui; mais, en adhérant à ce projet, les représentants du clergé déclarèrent qu'ils ne se portaient ni comme accusateurs ni comme parties contre le pape. Les prélats qui assistaient l'assemblée étaient au nombre de trente-sept : cinq archevêques, vingt et un évêques et onze abbés.

Le lendemain, les mêmes prélats, par un acte séparé, scellé de trente-deux sceaux, promirent que, dans le cas où le pape Boniface procéderait contre le roi et ceux qui avaient adhéré à son appel, par excommunication, déposition, ou en déliant du serment de fidélité, ils ne s'en prévaudraient point et n'en défendraient pas moins le roi et ses adhérents. Philippe, de son côté, promit sa protection aux prélats et aux barons contre les procédures de Boniface. Le 24 juin,

il fit lire son acte d'appel publiquement dans le jardin de son palais, en présence du clergé et du peuple. Ensuite il écrivit à toutes les églises et à toutes les communautés séculières ou régulières, pour leur ordonner d'adhérer à la convocation du concile et à l'appel. Dans les mois d'août et de septembre, le roi obtint plus de sept cents actes d'adhésion de la part : des évêques; des chapitres de cathédrales et de collégiales; des abbés et religieux des divers ordres, même des Frères-Prêcheurs et Mineurs; des Universités, des seigneurs et des communes. Afin de propager l'idée adoptée en France, Philippe écrivit en Navarre, en Espagne et en Portugal; il envoya en Italie deux seigneurs, Guillaume de Chatenay et Hugues de Celle, qui furent chargés de remettre aux cardinaux la lettre qu'il leur adressait sur le même sujet, et de parcourir les principales villes d'Italie pour les rallier au projet du concile. Guillaume de Nogaret dut notifier l'appel à Boniface lui-même et le publier à Rome; ce qui ne put être exécuté.

Le cardinal Le Moine [1], témoin de tout ce que l'on faisait en France contre le pape, ne crut pas devoir continuer sa légation et s'enfuit malgré le roi Philippe, qui le tenait sous bonne garde.

Lorsqu'il arriva auprès de Boniface, ce pape savait tout ce qui s'était passé en France. Dès qu'il avait eu connaissance du réquisitoire dressé contre lui aux Etats-Généraux, il s'était retiré à Anagni, sa patrie, avec la cour pontificale : il y tint un consistoire dans lequel il se justifia des crimes qu'on lui imputait, et fulmina, le 15 août, plusieurs bulles. Dans la première, il dit en substance :

« Nous avons appris depuis peu, par le bruit public, que l'on nous a accusé de divers crimes devant le roi de France; on l'a en outre supplié de procurer la convocation d'un concile général; il y a consenti, ainsi qu'à l'appel de toutes les procédures que nous pourrions faire contre lui. Ce prince a défendu aussi de recevoir nos légats ou nos lettres et de nous obéir, enfin il a reçu dans son royaume Etienne Colonne, l'ennemi de notre personne et de l'Eglise. »

Touchant l'accusation d'hérésie élevée contre lui, Boniface s'écrie :

« Qui a jamais entendu dire que nous fussions hérétique? Autrefois, lorsque nous accordions des grâces au roi Philippe, nous étions reconnu pour catholique; mais depuis que nous lui avons fait des

[1] Pendant son séjour à Paris, le cardinal Le Moine y fonda, pour les étudiants en théologie, un collége qui porta son nom jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

reproches pour le guérir de ses péchés, il nous calomnie. Il y a quelque temps, nous lui avions envoyé notre notaire, Jacques des Normands, avec une lettre où nous lui parlions des excès dont il se rendait coupable. Il entra alors en fureur et nous dit des injures; mais aussitôt qu'il crut que nous cessions nos poursuites, il reprit un ton plus doux et nous appela très-saint père en J.-C. Aujourd'hui que, poussés par notre conscience, nous ne pouvons nous empêcher de travailler à sa correction, il se révolte contre nous, nous rend le mal pour le bien et nous charge d'injures plus atroces que les premières.

« L'autorité pontificale ne sera-t-elle pas avilie si l'on ouvre aux princes le chemin où le roi Philippe veut entrer? Dès qu'un pape voudra entreprendre la correction d'un prince, on le traitera d'hérétique et de pécheur scandaleux. Dieu nous garde de donner un si pernicieux exemple! Loin de nous une lâcheté aussi criminelle! Il faut trancher un tel abus dans sa racine. Quoi! on prétend nous demander un concile contre nous-même? On ne peut, en effet, l'assembler sans nous. »

On voit ici l'origine de la lutte touchant la supériorité du pape sur le concile ou du concile sur le pape. Elle prit d'immenses proportions lors du grand schisme d'Occident.

Boniface termine sa première bulle en menaçant le roi et ses adhérents de prononcer contre eux en temps et lieu, selon qu'il le jugera convenable. Il pensa bien qu'il ne lui serait pas facile de notifier ses bulles en France, à cause de tous les obstacles qu'avait mis le roi Philippe à leur réception; c'est pourquoi il fit, le même jour, une seconde bulle portant que, suivant les anciennes règles, les citations faites par autorité du pape à tous les fidèles et même aux rois, surtout s'ils empêchaient qu'elles ne parvinssent jusqu'à eux, seraient faites dans la salle du palais du pape et ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où résiderait la cour romaine; après quoi, le terme de la citation fixé suivant la distance des lieux étant expiré, elle vaudrait comme si la notification était faite à la personne.

Par une troisième bulle, le pape suspendit Girard, évêque de Nicosie en Chypre, pour n'être pas retourné à son église lorsqu'il lui en avait donné l'ordre. Le véritable motif était que Girard, qui se trouvait en France, avait encouragé le roi Philippe dans la guerre qu'il faisait à Boniface. Dans une quatrième bulle, le pape suspendit tous les docteurs de France ayant pouvoir de donner la licence, de régenter ou d'enseigner, déclarant nulles les licences qu'ils donneraient malgré cette défense, tant que le roi ne se soumettrait pas

aux ordres de l'Eglise; ces deux dernières bulles sont, comme les deux premières, datées du 15 août.

Par une cinquième, en date du 25 du même mois, Boniface se réserva tous les évêchés et toutes les abbayes qui vaqueraient, jusqu'au moment où le roi rentrerait sous l'obéissance du saint-siége apostolique ; défendant à tous ceux qui avaient droit d'élection ou de confirmation en ces prélatures, d'en faire usage, sous peine de nullité.

Cependant les envoyés du roi de France parcouraient l'Italie. On avait arrêté que le concile où le pape devrait être jugé se tiendrait à Lyon. Nogaret fut chargé de la mission de saisir Boniface et de l'y amener de force s'il refusait d'y venir de bonne volonté. Nogaret, assisté d'un chevalier nommé Jean Mouchet et de Sciarra Colonne, se rendit en Italie. A l'aide de Colonne, il forma une conjuration avec les principales familles gibelines des environs de Rome. Leurs projets furent tenus si secrets, qu'ils se présentèrent devant Anagni avant qu'on eût conçu le moindre soupçon. Les conjurés avaient rallié à eux trois cents chevaliers et un grand nombre de soldats qui avaient combattu en Sicile en faveur du parti français. Cette petite armée s'empara sans coup férir de la ville et du palais pontifical; la plupart des cardinaux s'enfuirent, et Boniface se trouva seul avec les cardinaux Nicolas Boccassini, évêque d'Ostie, et Pierre d'Espagne, évêque de Sabine. « Je suis trahi, dit-il, mais, du moins, je mourrai en pape. » Il revêtit à la hâte les ornements de sa dignité et s'assit sur son trône. Alors entrèrent Nogaret et Sciarra Colonne. On dit que ce dernier lui donna sur la figure un coup de gantelet et qu'il l'eût tué sans Nogaret qui exposa au pape la mission dont il était chargé et ajouta qu'il le retiendrait prisonnier jusqu'à l'ouverture du concile, afin de le soustraire à la haine de ceux qui voulaient lui donner la mort.

Boniface fut saisi à l'instant et jeté en prison. La hardiesse des conjurés avait d'abord jeté les partisans du pape dans l'étonnement et la stupeur. La réflexion leur rendit quelque courage. Ils coururent aux armes, chassèrent Nogaret et ses complices, délivrèrent le pape et le conduisirent triomphalement à Rome. Mais l'âme fière de Boniface avait tellement souffert des affronts qu'il avait eus à supporter, qu'il fut saisi d'une fièvre violente en arrivant à Rome et expira le 11 octobre 1303, après avoir tenu le saint-siége près de neuf ans.

Au moment où il fut pris par Nogaret, il se préparait à fulminer

la bulle *super Petri solio* dans laquelle il déliait les sujets du roi Philippe de leur serment de fidélité et le menaçait lui-même d'une sentence de déposition.

On ne peut refuser à Boniface VIII un génie supérieur et beaucoup d'énergie; on ne peut même le blâmer d'avoir cherché à maintenir le haut arbitrage de la papauté qui empêcha, sous la période feodale, tant de tyrannies et d'abus de pouvoir; mais on ne peut nier qu'il n'ait exagéré les droits qu'il prétendait inhérents de droit divin au siége apostolique, et qu'il n'ait mis trop d'âpreté à les soutenir.

Sans prendre fait et cause pour la royauté qui avait certes grand besoin d'un contre-poids pour l'arrêter dans sa route vers le despotisme, sans prétendre surtout, comme les gallicans, que la royauté ne doive relever que de Dieu dans le gouvernement de l'Etat, nous devons dire qu'elle avait raison de lutter contre le projet qu'avait Boniface de s'attribuer le haut domaine des biens ecclésiastiques; par là, en effet, tous les bénéficiers relevaient directement du saint-siége, formaient dans la nation une nation à part reconnaissant un souverain particulier, souverain d'autant plus puissant qu'il parlait au nom de Dieu et que ses sentences étaient regardées comme autant d'arrêts de mort éternelle. On conçoit que les rois de France se soient élevés contre un tel projet qui tendait à diviser la nationalité française au moment surtout où pour la former, pour l'amener à l'unité, ils combattaient le régime féodal.

La faute de Boniface a été de lutter avec trop d'âpreté pour une prédominance politique qui était sur son déclin et d'en exagérer les priviléges au moment où on la sapait elle-même par la base. Le roi Philippe, de son côté, eut le tort de se laisser séduire par des hommes jaloux qui voulaient l'entraîner dans le schisme pour satisfaire leurs rancunes personnelles.

Il y eut des fautes des deux côtés, au milieu de ces luttes si vives que nous venons de retracer; et, sans vouloir flétrir la mémoire de Boniface, nous oserons dire que l'ambition l'inspira trop souvent. D'un autre côté, il nous semble que l'amour du despotisme et l'avarice furent les mobiles trop ordinaires de son antagoniste; de sorte que l'historien impartial trouve plus à blâmer qu'à louer dans ce fameux différend qui a donné occasion à tant de discussions passionnées.

Le saint-siége ne fut vacant que dix jours après la mort de Boniface, et l'on élut le cardinal Nicolas Boccassini, évêque d'Ostie. C'était un homme aussi conciliant que Boniface était âpre. Malgré

cette différence de caractère, Boccassini aimait Boniface et n'avait pas imité la lâcheté des autres cardinaux qui l'avaient abandonné au moment du péril. Le nouveau pape prit le nom de Benoît XI. Malgré son dévouement à Boniface, il désapprouvait sa conduite et il agit d'une manière toute opposée envers le roi Philippe. En cela, il montra beaucoup de sagesse, car la France, malgré son opposition constante à la suzeraineté des papes, n'en était pas moins le plus ferme appui du siége apostolique.

Dès le commencement de son pontificat[1], Benoît XI écrivit aux évêques et aux princes une lettre-circulaire dans laquelle il leur rendit compte des degrés par lesquels il s'était élevé au souverain pontificat et des circonstances de son élection.

Le roi Philippe-le-Bel lui répondit par une lettre flatteuse dont il chargea Béraud, seigneur de Mercœur, Pierre de Belleperche, chanoine de Chartres[2], le chevalier Guillaume du Plessis et Nogaret. Dans cette lettre, Philippe, témoignait au pape toute la joie qu'il ressentait de son exaltation et lui montrait beaucoup d'estime; mais il n'y épargnait pas son prédécesseur qu'il traitait de faux pasteur, de mercenaire, d'homme scandaleux qui, par ses mauvais exemples et ses crimes, avait exposé l'Eglise à des périls extrêmes.

Les quatre envoyés[3] étaient chargés officiellement par le roi de traiter avec le pape Benoît XI de tous les différends qu'il avait eus avec Boniface et d'accepter, en son nom, l'absolution des censures, si on la leur offrait. Nogaret, qui faisait partie de l'ambassade, dut se tenir à l'écart dans ces négociations. La mission peu honorable qu'il avait remplie le rendait odieux à la cour romaine.

Les autres envoyés du roi furent bien reçus du pape qui écrivit, le 2 avril 1304, à Philippe une lettre où il lui dit, entre autres choses très-aimables : « Jugez de notre tendresse pour vous par le soin que nous avons eu de vous prévenir, en vous donnant ce que vous ne demandiez pas, c'est-à-dire, l'absolution des censures que vous avez peut-être encourues. » Les négociations furent peu difficiles avec un pape de ce caractère qui voulait étouffer entièrement ce triste démêlé qui avait fait tant de mal à l'Eglise. Il accorda aux envoyés

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1303 et 1304.

[2] Pierre de Belleperche se conduisit avec beaucoup de sagesse dans le différend de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel. Il était très-savant jurisconsulte et devint chancelier du roi.

[3] Du Puy, *Hist. du différend*, etc. ; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1304.

du roi ce qu'ils voulurent, et il annula les bulles de son prédécesseur dans tout ce qu'elles pouvaient avoir de blessant pour la France. Le 18 avril, il donna une bulle pour révoquer la défense d'accorder des licences en théologie et en droit; le lendemain, il révoqua la bulle qui réservait au saint siége les évêchés et les abbayes; le 13 mai, il publia trois bulles: dans la première, il donna à tous les prélats et aux autres ecclésiastiques, aux barons et aux autres seigneurs, l'absolution des censures qu'ils avaient encourues soit en arrêtant ceux qui voulaient aller en cour de Rome, soit en prenant part à la prise de Boniface. Guillaume de Nogaret fut seul excepté; Benoît se réservait sa cause. Par sa seconde bulle, il pardonna aux prélats et aux docteurs français qui n'avaient pas obéi à Boniface lorsqu'il les appelait à Rome; enfin, par la troisième, il révoqua la suspension des priviléges accordés au roi et à ses officiers.

Le but de Benoît était évidemment de remettre la France dans l'état où elle était avant l'avènement de Boniface VIII; mais, en désavouant les actes de ce pape, il ménagea sa personne et résista aux sollicitations qui furent faites pour la réunion d'un concile où l'on aurait fait le procès à sa mémoire. Il ordonna même une enquête relativement au pillage du trésor de Boniface qui était fort considérable; après quoi il dénonça excommuniés Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne et onze autres, les citant à comparaître par devant lui vers la fête de saint Pierre.

Ce jugement n'eut pas lieu à l'époque indiquée, et le pape mourut peu après, au mois de juillet 1304, après huit mois de pontificat.

Benoît XI était un homme de haute sagesse. Quelques jours avant de mourir, il avait écrit aux évêques de France pour les engager à favoriser le rétablissement de l'empire français de Constantinople [1]. Charles de Valois, frère du roi Philippe, qui se croyait des droits sur Constantinople par son épouse Catherine de Courtenai, avait demandé au pape de commuer les vœux de ceux qui s'étaient croisés pour la Terre-Sainte et qui voudraient le suivre dans sa guerre contre les Grecs schismatiques. Andronic, fils de Michel Paléologue, avait rompu les négociations entamées par son père pour l'union des deux Eglises orientale et occidentale. Or les Grecs seuls ne pouvaient offrir un rempart aux infidèles qui essayaient depuis des siècles de s'emparer de Constantinople et de rompre ainsi la barrière qui les empêchait d'envelopper l'Europe. Charles de Valois

[1] Rainald., Annal. eccl.; Ducange, *Hist. de Constantinople.*

demandait aussi au pape d'appliquer, à l'expédition qu'il méditait, les secours et les legs pieux destinés à la Terre-Sainte et de faire prêcher une croisade dans toute la chrétienté. Benoît accorda tout, excepté ce dernier point. Il prit à cœur le projet de Charles de Valois et écrivit aux évêques de France :

« Le zèle pour la foi doit, sans aucun doute, enflammer les cœurs des fidèles et les faire travailler à la délivrance de Constantinople qui gémit sous le joug des schismatiques; car s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que les Turcs et les autres Sarrazins, qui l'attaquent continuellement, s'en rendissent maîtres, il ne serait pas facile de la tirer de leurs mains. Et alors quel péril, quelle honte pour l'Eglise romaine et pour toute la chrétienté! Nous désirons donc que l'entreprise du prince Charles ait un heureux succès et nous croyons qu'elle sera très-utile à la Terre-Sainte que les circonstances empêchent de secourir depuis si longtemps. C'est pourquoi nous vous prions tous de concourir puissamment à cette bonne œuvre. Si vous connaissiez le mépris que les Grecs ont pour nous, leur haine et leurs erreurs, vous n'auriez pas besoin de nos exhortations pour vous y dévouer avec ardeur. »

Benoît XI, surpris par la mort, ne put donner suite ni à ce grand projet ni à beaucoup d'autres qu'il avait conçus pour le bien et la paix de l'Eglise.

Le saint-siége fut vacant pendant près de onze mois après lesquels on élut Bertrand de Goth, si célèbre sous le nom de Clément V.

Avant de commencer l'histoire de son pontificat, nous devons faire connaître plusieurs conciles qui se tinrent en France sous Boniface VIII et sous Benoît XI [1], ainsi que plusieurs personnages qui vécurent à la même époque et qui méritent une mention spéciale dans l'histoire de l'Eglise.

En 1296, Gilles de Rome [2], archevêque de Bourges, tint son concile provincial à Clermont. Le but de cette réunion fut de chercher les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat et de pourvoir à la tranquillité de l'Eglise de France.

La plupart des autres métropolitains assemblèrent leurs conciles

[1] Ce qui nous reste de la plupart de ces conciles se trouve dans la collection des conciles des PP. Labbe et Cossart, t. XI, et dans celle du P. Hardoin, t. VII.

[2] Gilles de Rome était de la maison des Colonne, il avait été précepteur de Philippe-le-Bel et il enseigna pendant plusieurs années la philosophie et la théologie à Paris.

provinciaux dans le même but. Simon de Beaulieu [1], alors légat du pape en France, avait provoqué ce grand mouvement dans les églises. Il convoqua ensuite à Paris une assemblée générale du clergé où chaque métropolitain apporta le résultat des conciles particuliers.

Il fut décidé dans cette assemblée qu'on enverrait à Rome, aux frais du clergé, les évêques de Nevers et de Béziers, pour s'entendre avec le pape sur les remèdes qu'on pourrait apporter aux maux de l'Eglise de France. Dans tout ce qui reste de ces négociations et délibérations, on ne trouve que des plaintes générales sur l'état de l'Eglise privée de la paix et de la liberté. Tout porte à croire qu'on n'osait pas parler d'une manière explicite, à cause du roi Philippe qui était l'auteur de son trouble et de son esclavage. Ce prince était avare et avait, du reste, besoin de beaucoup d'argent pour soutenir les guerres qu'il fit trop souvent, surtout contre les Flamands. Il avait recours à tous les moyens pour s'en procurer; il avait altéré les monnaies dans ce but, et les biens ecclésiastiques étaient grevés d'énormes impôts. Un grand nombre de bénéficiers murmuraient; de là le trouble dont l'Eglise de France était agitée et auquel les évêques cherchaient à remédier. Le moyen qui fut employé, de concert avec le pape, fut d'autoriser officiellement le roi Philippe à lever des subsides. On faisait taire ainsi les scrupules de ceux qui les regardaient comme autant de sacriléges et de vols commis au détriment des pauvres. Nous avons vu comment Boniface, après avoir accordé ce privilége à Philippe, l'avait révoqué et comment Benoît XI le lui avait rendu.

En 1298, Gui, évêque de Saintes, publia en synode diocésain, six statuts qui méritent d'être mentionnés. On y défend aux curés, sous peine d'excommunication, de porter de trop belles chaussures et de donner leurs cures à ferme sans la permission de l'évêque; il leur est recommandé de résider dans leur paroisse; on excepte seulement le cas où ils seraient absents pour cause d'études et avec la permission de l'évêque. On ordonne aux réguliers, sous peine d'excommunication, de ne point quitter l'habit de leur Ordre. On menace de la même peine ceux d'entre eux qui auraient perçu ou percevraient à l'avenir les Novales [2] dans les paroisses qui ne relevaient

[1] Simon de Beaulieu avait été d'abord archevêque de Bourges et était devenu cardinal-évêque de Palestrino.

[2] On appelait *novales* les dîmes perçues sur les terres qui étaient depuis peu en culture et qui étaient auparavant en friche.

pas d'eux, sans la permission de l'évêque ou du curé. On déclare enfin que les usurpateurs des biens ou des droits ecclésiastiques encourront l'excommunication par *le seul fait*.

L'archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt, tint en 1299, avec ses suffragants, son concile provincial dans l'église de Bonnes-Nouvelles, appelée alors Notre-Dame-du-Pré. Dans le premier canon, on défend aux curés, comme au synode de Saintes, de porter certaines chaussures qui étaient devenues à la mode depuis quelque temps. On leur défendi aussi de porter des épées, des habits trop courts; on leur interdit la fréquentation des femmes suspectes, la bonne chère, les emplois d'avoués et de juges près les tribunaux séculiers. On menace les coupables de la privation des revenus de leurs bénéfices et des bénéfices eux-mêmes, s'ils ne se corrigent pas dans le délai d'un an.

Les autres canons du concile ont pour but de protéger la juridiction épiscopale contre les entreprises des laïques et celles des Ordres religieux.

On se rappelle que Guillaume de Flavacourt s'était montré fort hostile aux priviléges des religieux mendiants [1]. Les bulles favorables que ces religieux avaient obtenues du saint-siége n'avaient point détruit l'antagonisme qui existait entre eux et les évêques.

En 1303, Boniface VIII avait été obligé de faire une constitution pour régler les différends des évêques et des curés avec les Frères-Prêcheurs et Mineurs, touchant les prédications, les confessions et les sépultures. Il y décida que les religieux Mendiants pourraient prêcher dans leurs églises et sur les places publiques, excepté à l'heure où les évêques prêcheraient ou feraient prêcher en leur présence; qu'ils ne prêcheraient dans les églises paroissiales qu'à la prière ou du consentement des curés ; qu'ils ne pourraient entendre les confessions dans un diocèse qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque qui la donnerait aux supérieurs pour les religieux qui lui seraient présentés. Si les évêques, ajoute le pape, en refusent quelques-uns, les supérieurs en choisiront d'autres; mais s'ils les refusent tous, nous donnons à ces religieux pouvoir de confesser.

Quant aux sépultures, les Mendiants pouvaient l'accorder librement chez eux à tous ceux qui le demandaient, mais à la charge de laisser au curé de la paroisse où ils demeuraient, le quart de tout ce qui leur serait donné en cette occasion.

[1] *V.* ci-dessus, p. 218.

Benoît XI révoqua cette bulle de Boniface qui n'avait fait, dit-il, qu'augmenter la division entre le clergé séculier et les Mendiants.

Ceux-ci, d'après Benoît XI, pouvaient prêcher en toute liberté et sans exception dans leurs propres églises et sur les places publiques. Ils avaient le droit d'entendre les confessions, sauf le décret du concile de Latran, après avoir donné un simple avis à l'évêque qui devait envoyer son consentement dans les trois jours, faute de quoi les Mendiants pouvaient confesser.

Quant aux sépultures, ces religieux n'étaient tenus de donner au curé que la moitié de ses droits ordinaires dans les inhumations.

Benoît XI appartenait à l'ordre des Frères-Prêcheurs ; on ne peut donc être étonné qu'il ait été aussi favorable aux Mendiants. Les papes qui étaient tirés du clergé séculier, se montraient en général favorables aux droits des évêques; mais ceux qui appartenaient aux ordres de Saint-Dominique ou de Saint-François, augmentaient les priviléges de leurs confrères dans lesquels ils trouvaient des hommes dévoués à tous leurs projets, à toutes leurs idées.

La même année où se tint le concile de Bonnes-Nouvelles, c'est-à-dire en 1299, l'archevêque de Narbonne en assembla un à Béziers. Le principal but de cette réunion fut de juger un différend qui s'était élevé entre l'archevêque et le vicomte Amauri touchant des droits féodaux; mais on y fit en outre huit canons dont voici l'abrégé :

« On dénoncera dans toute la province ceux qui auront été excommuniés par l'un des évêques.

« Il est défendu aux ecclésiastiques d'exercer des métiers inconvenants pour leur état, comme ceux de boucher, de tanneur, de cordonnier, etc.

« On fera une perquisition exacte de ceux qui cachent ou reçoivent les hérétiques.

« On doit empêcher les réunions secrètes des faux dévots appelés vulgairement : *Béguins et Béguines*, qui, sous prétexte de prier Dieu et de pratiquer des exercices extraordinaires de piété et de pénitence, donnent du scandale et mettent la foi en danger. »

On donnait aussi à ces fanatiques les noms de Fratricelles, de Bizoques ou de Bégards. On a tout lieu de croire qu'ils n'étaient que des albigeois déguisés. Boniface VIII les avait condamnés en 1297.

Le concile de Béziers fit encore les canons suivants :

« On devra observer les constitutions de Boniface VIII renfermées dans le livre *sexte* des décrétales, et spécialement celles qui ont rapport : à la clôture des religieuses, à l'institution des vicaires perpé-

tuels, à la célébration sous le rit double des fêtes des apôtres et des quatre principaux docteurs.

« Dans toute la province de Narbonne, on célébrera la fête de saint Louis, sous le titre de *confesseur*, dans toutes les églises cathétrales et collégiales, dans les abbayes et les prieurés; l'office sera du rit double, et le jour de la fête sera le lendemain de celle de saint Barthélemi, c'est-à-dire le 25 août.

« On fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne. »

De tout temps, la liturgie avait été réglée dans les conciles provinciaux.

L'an 1300, Etienne Becard, archevêque de Sens, assembla son concile provincial à Melun. On se contenta d'y publier quelques-unes des constitutions de Boniface VIII.

Cette même année eut lieu le concile provincial d'Auch où l'on fit treize règlements. Le neuvième est remarquable; on y accorde sept ans d'études aux bénéficiers, c'est-à-dire que pendant sept années ils pouvaient jouir des revenus de leurs bénéfices sans résider, pourvu qu'ils consacrassent ce temps à l'étude.

Trois ans plus tard, les évêques de cette même province d'Auch se réunirent en concile à Nougarot et y firent dix-neuf statuts qui furent copiés par un grand nombre de conciles du quatorzième siècle. Nous en donnons l'abrégé :

« Il est défendu d'admettre les ecclésiastiques étrangers à la célébration des divins offices s'ils ne montrent les lettres de leur évêque.

« Les curés qui ne se conformeront pas à ce règlement seront excommuniés.

« Seront passibles de peines graves ceux qui troubleront les visiteurs et les inquisiteurs dans l'exercice de leurs fonctions; qui arrêteront et maltraiteront les envoyés des évêques.

« Il est expressément défendu aux seigneurs et aux juges laïques de se mêler des causes ecclésiastiques, surtout de celles qui concernent les censures; car ce n'est point à eux qu'il appartient de décider si les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit sont justes ou injustes.

« Il est défendu de faire violence à ceux qui se réfugient dans les églises, sauf les cas déterminés par les canons.

« On doit dénoncer publiquement dans les églises les parjures notoires. Si ces coupables refusent de donner satisfaction, ils seront

excommuniés, déclarés infâmes, incapables de faire de testament ou de témoigner en justice.

« Les laïques ne seront point inhumés dans les églises sans la permission de l'évêque ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de leur paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale, et celui qui fera l'inhumation sera tenu de donner à cette église, sous peine d'interdit, la partie de ses honoraires qui est déterminée par la loi ou par l'usage.

« Ceux qui retiendront les dîmes seront privés de la sépulture ecclésiastique, et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, seront incapables de recevoir les Ordres et de posséder des bénéfices.

« Les archidiacres ne pourront, sous peine de suspense, recevoir de présents pendant leurs visites.

« L'évêque seul a le pouvoir de réconcilier une église polluée.

« Les juges laïques qui rendraient leurs sentences, surtout en matière criminelle, dans les églises ou les cimetières, seront frappés d'excommunication.

« Les usuriers, les concubinaires et les adultères publics sont excommuniés.

« Sont également excommuniés les créanciers qui retiendraient les billets ou obligations après le paiement de la dette.

« Les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose ayant appartenu aux églises seront frappés d'interdit.

« Il est défendu, sous peine d'excommunication, à tous seigneurs d'imposer la taille aux lépreux enfermés.

« On ne pourra, sous la même peine d'excommunication, hypotéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

« Il est ordonné de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises. »

L'archevêque de Reims, Robert de Courtenai, tint plusieurs conciles provinciaux au commencement du XIVe siècle. En 1301 il réunit ses suffragants à Compiègne. On y menaça d'excommunication certains abbés qui s'étaient engagés, à frais communs, à se défendre contre les procédures des évêques. Les abbés avaient voulu en cela imiter les évêques qui, dans une autre assemblée de Compiègne, avaient pris la détermination de combattre, à frais communs, les privilèges des Ordres religieux.

En 1302, dans un concile tenu à Reims, les évêques suffragants de cette métropole renouvelèrent leurs plaintes contre les chapitres par une lettre qu'ils adressèrent au pape Boniface VIII. Les chapitres

abusaient de leurs priviléges pour entraver la juridiction épiscopale. « Or, disent les évêques, ces priviléges doivent être des sauvegardes contre les usurpations et non des armes pour attaquer les évêques. Il arrive cependant, très-saint Père, que les chanoines de nos églises se comportent comme s'ils étaient exempts de toute puissance *humaine*; nous disons *humaine* pour excepter la vôtre qui vient immédiatement de Dieu et à laquelle ils seront du moins obligés de se soumettre. Dès qu'on se met en devoir de corriger les abus, dès qu'on touche au moindre de leurs clercs et de leurs chapelains, ils s'élèvent fièrement contre nous, se répendent en invectives et menacent de suspendre les divins offices. »

Les démêlés de Boniface et de Philippe, qui étaient alors dans toute leur vivacité, empêchèrent sans doute le pape de répondre aux plaintes des évêques de la province de Reims. Ils se réunirent encore à Compiègne en 1304; mais ils ne s'occupèrent pas alors des chanoines et firent seulement quelques règlements. Le cinquième article de ces règlements ordonne aux ecclésiastiques de n'avoir jamais à leur repas plus de deux mets, outre le potage, excepté dans le cas où ils donneraient à manger à de grands seigneurs.

Robert de Courtenai comme son prédécesseur Pierre Barbet; Simon de Bussi, évêque de Paris [1]; Gilles de Rome, archevêque de Bourges; Etienne Beoard, archevêque de Sens, étaient les évêques les plus distingués de France à la fin du XIIIe siècle.

Celui qui, à la même époque, s'illustra le plus par sa sainteté fut saint Louis, évêque de Toulouse, petit-neveu du roi saint Louis et fils de Charles II, roi de Sicile. Il naquit en 1275, cinq ans après la mort de saint Louis, et mourut peu de temps après la canonisation de ce grand roi, c'est-à-dire l'an 1298.

Louis [2] n'avait que quatorze ans lorsqu'il fut donné en otage, par son père, à Jacques, roi d'Aragon. Pendant sept ans qu'il resta prisonnier, il s'appliqua fortement à l'étude, sous la conduite de quelques Frères Mineurs attachés à sa personne; de sorte qu'il devint habile dans les sciences humaines et la théologie. Il était fort assidu à l'oraison, se confessait chaque jour avant d'entendre la messe et communiait aux grandes fêtes avec beaucoup de dévotion. Ayant été atteint d'une grave maladie, il fit vœu d'entrer dans l'Ordre de

[1] Il laissa trois cents livres à son église pour célébrer la fête de la *Conception de la sainte Vierge.* Ce fut lui qui officia la première fois que l'on célébra la fête de saint Louis.

[2] Wading., *Annal. de l'Ord. de Saint-François.*

Saint-François, vœu qu'il exécuta après être sorti de sa captivité. Il reçut successivement les ordres et fut élevé à la prêtrise en 1296.

Le pape Célestin V l'avait nommé à l'archevêché de Lyon avant même qu'il fût tonsuré. Boniface VIII, qui avait révoqué cette promotion, le nomma à l'évêché de Toulouse lorsqu'il eut été élevé au sacerdoce et lui conféra lui-même la consécration épiscopale. Lorsqu'il partit de Rome, pour aller prendre possession de son église, Louis était revêtu de l'habit de son Ordre, portant la ceinture de corde et marchant nu-pieds. A Sienne, il logea dans le couvent de ses frères, voulut être traité comme les autres sans aucune distinction, et s'humilia jusqu'à laver la vaisselle avec eux après les repas. On le reçut, à Toulouse, avec une grande joie et une vénération extraordinaire. Dès qu'il fut installé, il chargea un secrétaire en qui il avait confiance de faire le relevé des revenus de son église qui était fort riche, puis il en fit deux parts, l'une très-médiocre pour les besoins de sa maison et l'autre fort considérable pour les pauvres. Tous les jours, il en nourrissait vingt-cinq dans sa maison et les servait de ses propres mains.

Louis se distinguait par un grand amour pour la pureté et avait en horreur tout ce qui pouvait tant soit peu flétrir cette vertu. Sa sobriété était extraordinaire. Il se donnait ou se faisait donner la discipline avec des chaînettes de fer et portait sous ses vêtements une ceinture de corde. On ne pouvait s'acquitter avec plus de soin que lui des fonctions épiscopales. Il disait assidûment la messe, faisait régulièrement les ordinations avec la piété la plus touchante, et soumettait lui-même les clercs, avant leur ordination, à un examen sévère sur leurs mœurs et sur leur capacité.

Louis mourut pendant un voyage qu'il fit en Provence, au château de Brignoles, à l'âge de vingt-trois ans et après deux ans d'épiscopat. Son corps fut inhumé, comme il l'avait demandé, chez les Frères-Mineurs de Marseille, d'où lui vint le nom de saint Louis de Marseille que lui donnent plusieurs hagiographes. Il fut canonisé par le pape Jean XXII le 7 avril 1317, dix-neuf ans seulement après sa mort.

La France possédait à la même époque un autre saint fort célèbre, saint Yves de Bretagne [1]. Il naquit en 1253, au diocèse de Tréguier, de parents nobles. Son père se nommait Haëlori de Ker-Martin, d'où lui vint le nom de Yves d'Haëlori. Après avoir étudié

[1] Bolland., 19 maii.

la grammaire dans son pays natal, il alla étudier la philosophie, la théologie et le droit à Paris. Il s'appliqua surtout à cette dernière science, suivit à Orléans les cours de Pierre de la Chapelle qui devint évêque de Toulouse et cardinal, et de Guillaume de Blaie qui fut évêque d'Angoulême. Yves devint très-habile en droit civil et en droit canonique.

Maurice, archidiacre de Rennes, ayant entendu parler de son mérite, le pria de venir auprès de lui et le fit son official. Mais Alain-le-Bruc, évêque de Tréguier, réclama son diocésain quelque temps après et lui confia son officialité. Yves exerça cette charge avec un grand désintéressement et les pauvres profitaient de la plus grande partie de ses revenus. Il cherchait plutôt à accorder qu'à juger ceux qui avaient des procès, et il exerçait gratuitement les fonctions d'avocat en faveur des pauvres. Il continua à diriger l'officialité sous Geoffroi de Tournemine, successeur d'Alain sur le siége de Trégnier.

Les occupations nombreuses que lui donnait sa charge d'official ne l'empêchèrent pas d'administrer une paroisse. L'évêque Alain l'avait nommé curé de Tresdretz en l'ordonnant prêtre. Geoffroi le transféra à la cure de Lohanec où il demeura jusqu'à sa mort.

Yves prêchait fort souvent non-seulement dans sa paroisse, mais en plusieurs autres, même assez éloignées entre elles; il y allait toujours à pied et faisait quelquefois trois sermons par jour. Souvent son auditoire, touché de sa prédication, le suivait en masse dans une autre localité pour l'entendre encore. Son éloquence était douce et fit beaucoup de conversions.

Ses austérités étaient grandes. Dès le temps qu'il étudiait à Orléans, à l'âge de vingt-quatre ans environ, il commença à s'abstenir de viande et de vin et à jeûner le vendredi. Pendant quinze ans, il jeûna au pain et à l'eau le Carême entier, l'Avent et plusieurs autres jours dans le courant de l'année. Son lit était une claie ou un peu de paille, son oreiller une pierre ou un livre.

Son amour pour les pauvres était extraordinaire. Il leur donnait des aumônes considérables et les faisait manger avec lui : il fonda un hôpital pour en loger un grand nombre. Ce saint homme mourut à l'âge de cinquante ans, l'an 1303, et fut canonisé par Clément VI en 1347.

III.

Clément V pape. — Commencements de son pontificat. — Bon accord entre le pape et le roi de France. — Affaires de la Terre-Sainte. — Prise de Rhodes. — Conférences de Poitiers. — Poursuites de Philippe-le-Bel contre la mémoire de Boniface VIII. — Procédures contre les Templiers. — Concile général de Vienne — Condamnation des Templiers. — Conclusion des poursuites de Philippe contre la mémoire de Boniface VIII. — Condamnation de plusieurs fanatiques. — Commencement du schisme des Frères-Mineurs. — Question des Exemptions. — Divers autres règlements du concile de Vienne. — Mort de Clément V.

(1305 — 1315).

Après la mort de Benoît XI, les cardinaux, réunis à Pérouse, ne purent s'entendre, pendant plus d'un an, pour l'élection d'un nouveau pape. Ils se divisèrent en deux factions presque égales [1]. L'une avait pour chefs Matthieu Rosso des Ursins et François Gaëtan, neveu du pape Boniface VIII. L'autre suivait l'impulsion de Napoléon des Ursins et du cardinal de Prato. Cette dernière favorisait les Colonne et le parti français. Un jour, le cardinal de Prato se trouvant en particulier avec François Gaëtan, lui dit : « Nous causons beau« coup de préjudice à l'Eglise en n'élisant point de pape. — Cela ne « tient pas à moi, répondit Gaëtan. — Si je proposais un moyen de « nous mettre d'accord, reprit de Prato, seriez-vous satisfait? » Gaëtan ayant répondu d'une manière affirmative, le cardinal de Prato lui fit cette proposition : On choisira, dit-il, trois candidats étrangers aux intrigues du conclave et habitant au delà des Alpes. Une faction fera ce choix et l'autre élira, dans les quarante jours, un de ces trois candidats qui sera reconnu pape unanimement. Le moyen fut adopté. La faction des cardinaux Rosso des Ursins et Gaëtan se chargea de choisir les trois candidats qui furent trois archevêques habitant au delà des Alpes. Le plus célèbre était Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux, bien connu pour son attachement à Boniface VIII et pour son aversion contre Philippe-le-Bel. Bordeaux appartenait alors au roi d'Angleterre.

Malgré ces antécédents, le cardinal de Prato crut que c'était le pape qui convenait le mieux dans les circonstances. Il écrivit au roi de France, Philippe-le-Bel, pour l'instruire de la convention faite entre les deux factions des cardinaux et le prier de se réconcilier avec Bertrand de Goth et de le rendre favorable à son parti, ce qui serait facile en lui faisant voir qu'il tenait à lui de le faire pape. Le

[1] Villan., Chron., lib. 8.

messager du cardinal ne mit qu'onze jours pour aller de Perouse à Paris. Le roi Philippe ayant reçu sa lettre, donna rendez-vous à l'archevêque de Bordeaux dans une abbaye située près de Saint-Jean-d'Angely. Six jours après ils y étaient l'un et l'autre. Le roi fit voir à Bertrand qu'il était en son pouvoir de le faire pape, mais il y mit six conditions : « Premièrement, dit-il, vous me réconcilierez parfaitement avec l'Eglise et me donnerez l'absolution du péché que j'aurais commis en coopérant à la prise de Boniface ; secondement, vous me donnerez la communion à moi et à mes partisans ; troisièmement, vous m'accorderez la dîme de tous les revenus ecclésiastiques dans mon royaume, pendant cinq ans, pour payer les frais de ma guerre de Flandre ; quatrièmement, vous annulerez les actes de Boniface VIII ; cinquièmement, vous rendrez la dignité de cardinal à Jacques et à Pierre Colonne et vous ferez cardinaux quelques-uns de mes amis. Quant à la sixième condition, je me réserve de vous la faire connaître en temps et lieu, parce qu'elle est secrète et importante. »

Bertrand de Goth accepta ces conditions. Le roi lui promit en retour son appui. Il avertit, en effet, sans délai, le cardinal de Prato que sa faction pouvait élire en sûreté l'archevêque de Bordeaux. Cette affaire fut conduite, quoique secrètement, avec tant de promptitude, que la réponse du roi arrivait à Pérouse trente-cinq jours seulement après le commencement de l'intrigue. Le cardinal de Prato en ayant donné connaissance à ses amis, annonça à la faction opposée que l'on pourrait s'assembler, quand ils le voudraient, pour la proclamation du souverain pontife. Les deux factions se réunirent donc, ratifièrent solennellement leur traité par écrit et par serment ; après quoi, le cardinal de Prato fit un discours qu'il conclut en proclamant pape, au nom de tous, Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux. On chanta le *Te Deum* avec grande joie, car les deux factions croyaient avoir le pape pour elles.

On a voulu contester ce récit, tiré de la chronique de Jean Villani. Cet historien, contemporain de l'événement, et habitant l'Italie, était cependant à même de connaître mieux que tout autre les intrigues du conclave. Du reste, on n'oppose à son récit que des témoignages purement négatifs d'autres chroniqueurs. Aucun d'eux ne nous a laissé autant de détails que Villani. Plusieurs ne disent qu'un mot de l'élection, comme de la plupart des autres événements : ceux qui entrent en quelques détails sont plutôt favorables que contraires au récit du chroniqueur de Florence. Ainsi,

Ferret de Vicence [1], chroniqueur contemporain, dit positivement que les cardinaux se déterminèrent à élire Bertrand de Goth, à cause des largesses du roi de France; et que ce prince écrivit à cet archevêque pour le prier d'accepter le pontificat. Ce qui, du reste, a porté certains auteurs à contester le récit de Villani, est moins le défaut d'autorité de cet historien que le désir de mettre la mémoire d'un pape qu'ils honorent, à l'abri de tout soupçon d'intrigue et d'ambition. On peut rendre justice aux éminentes qualités de Clément V sans entreprendre de révoquer en doute un fait qu'un historien grave a raconté dans tous ses détails et que rien ne contredit positivement. Il s'est rencontré de nombreux dignitaires dans l'Eglise qui, après s'être élevés à des postes éminents par des moyens qu'on ne pourrait approuver, n'en ont pas moins rempli ensuite avec régularité les devoirs de leur charge. Du reste, que Bertrand de Goth ait fait ou non à Philippe certaines promesses pour obtenir le pontificat, il n'en est pas moins vrai qu'il lui a accordé ce que Villani lui fait promettre, comme on le verra bientôt.

Bertrand de Goth [2], devenu pape sous le nom de Clément V, était né à Villandrau, dans le diocèse de Bordeaux, d'une famille noble. Boniface VIII l'avait fait évêque de Comminges, en 1295, puis l'avait transféré, à la fin de l'année 1299, sur le siége archiépiscopal de Bordeaux. Son frère Béraud fut archevêque de Lyon, depuis l'an 1290 jusqu'en 1294, qu'il fut fait cardinal-évêque d'Albane.

Bertrand de Goth se trouvait en Poitou et visitait sa province lorsqu'il reçut la nouvelle de son élection. Il retourna sur-le-champ à Bordeaux, où il entra comme en triomphe. Il reçut solennellement le procès-verbal de son élection le 22 juillet, et partit, à la fin du mois d'août, pour Lyon où les cardinaux eurent ordre de se trouver pour le couronnement. Les cardinaux italiens furent mécontents, pour la plupart, de cet ordre de Clément ; ils pensaient qu'il se serait rendu directement à Rome pour s'y faire couronner, et comprirent alors qu'on les avait joués. Le chef de leur faction, Mathieu Rosso des Ursins, dit, en partant, au cardinal de Prato : « Vous « êtes venu à bout de nous mener au delà des Alpes; mais la cour « romaine ne reviendra pas de sitôt en Italie : je connais les Gascons. »

Ce fut ce cardinal Mathieu qui mit la couronne sur la tête de Clément. Après la cérémonie, le nouveau pape retourna à son logis,

[1] Ap. Muratori., Script. rer. Ital., t. IX, p. 1015.

[2] Villan., Chron.; Baluze, *Vit. Pap. Avenion.*, t. I; Rainald., Annal. eccl.

monté sur un cheval, et la tiare en tête. Le roi de France, à pied, le conduisit d'abord par la bride de son cheval, puis les deux frères du roi et le duc de Bretagne lui rendirent le même honneur. Ce spectacle avait attiré à Lyon une grande foule de peuple. Une vieille muraille, trop chargée de spectateurs, tomba au moment où le pape passait auprès. Il fut renversé de son cheval sans être blessé; mais parmi ceux qui l'accompagnaient il y en eut douze d'atteints d'une manière si grave, qu'ils en moururent peu de jours après, entre autres le duc de Bretagne. Le nouveau pape célébra, le jour de Saint-Clément, sa première messe pontificale, après laquelle il donna un repas; ses gens et ceux des cardinaux italiens qui y servaient se prirent de querelle, et en vinrent aux mains. Un des frères du pape fut tué dans cette espèce d'émeute. Les valets des cardinaux italiens étaient jaloux des Français, comme leurs maîtres, qui ne voyaient qu'avec peine un pape couronné ailleurs qu'à Rome. La jalousie des Italiens fut malheureusement cause de plus grands malheurs pour l'Église.

Avant de quitter Lyon [1], Clément accorda au roi Philippe quatre des demandes que ce roi lui avait faites avant son élévation au pontificat : d'abord, il rétablit Jacques et Pierre Colonne dans leur dignité, accorda au roi la dîme sur tous les bénéfices de son royaume pour cinq ans et créa des cardinaux qui lui étaient dévoués. Ces cardinaux furent : le célèbre jurisconsulte Pierre de la Chapelle, autrefois professeur de droit civil à Orléans et alors évêque de Toulouse; Bérenger de Frédol, qui travailla à la collection du *Sexte* des décrétales par ordre de Boniface VIII; Arnaud de Chanteloup, qui remplaça Clément sur le siége de Bordeaux; Nicolas de Freauville, confesseur du roi Philippe; Thomas de Jorz, confesseur du roi Edouard d'Angleterre; Etienne de Suisi, vice-chancelier de Philippe; Guillaume de Ruffat, Arnaud de Pelegrue et Raimond de Goth, parents du pape; enfin Pierre Arnaud, connu sous le nom de cardinal de Sainte-Croix, à cause de l'abbaye de ce nom qu'il gouvernait à Bordeaux.

Clément et Philippe vivaient dans le meilleur accord. Plusieurs évêchés étant devenus vacants en France, Clément y nomma, en 1306, sans opposition du roi qui accorda main levée de ses droits de régale. Il transféra d'Agen à Langres son oncle qui s'appelait comme lui Bertrand de Goth, et il mit à Agen son neveu Bernard

[1] Contin. chron., Guillelm. Nang.— Etant encore à Lyon, Clément V affranchit la province de Bordeaux de la primatie que prétendait y exercer l'archevêque de Bourges, comme primat d'Aquitaine.

de Fargis. Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, étant mort le 6 avril, il nomma à ce siége le même Bernard de Fargis, replaça à Agen son vieil oncle Bertrand, et nomma évêque de Langres Guillaume, abbé de Moissac. Il plaça, en outre, sur le siége de Clermont, Hébert Aycelin de Montaigu, neveu de l'archevêque de Narbonne.

Le pape nomma aux siéges d'Auxerre, de Bayeux et d'Avranches, Pierre de Belleperche, Guillaume Bonnet et Nicolas de Luzarche. Le roi le remercia [1] d'avoir choisi trois de ses amis.

Clément, étant encore à Lyon, donna deux bulles [2] qui étaient le blâme le plus direct qu'il pût infliger à la conduite de Boniface VIII à l'égard du roi Philippe. Dans la première, il déclare que la constitution *Unam sanctam*, publiée par Boniface, ne doit porter aucun préjudice ni au roi, ni au royaume de France; qu'elle ne les rend pas plus sujets de l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant; que toutes choses seraient, quant à l'Eglise, au roi, au royaume et aux habitants, dans le même état qu'avant la publication de la susdite constitution. Par la seconde bulle, Clément V révoqua la constitution *Clericis Laicos* et les déclarations faites en conséquence, à cause des scandales et des troubles qu'elles avaient produits et qu'elles pouvaient produire encore. Il ordonna qu'on s'en tiendrait à ce que les papes précédents avaient ordonné au concile de Latran et dans les autres conciles généraux à l'égard de ceux qui feraient des exactions contre les églises et le clergé.

Vers le commencement de février 1306 [3], Clément quitta Lyon, et, au lieu de prendre le chemin de l'Italie comme on s'y attendait, se dirigea vers Bordeaux, en passant par Cluni, Mâcon, Nevers, Bour-

[1] Ap. Baluz., *Vit. Pap. Aven.*
Guillaume Bonnet fonda, à Paris, le collège de Bayeux, en 1309.

En 1306, le pape Clément érigea les écoles d'Orléans en Université. Les docteurs de la nouvelle Université éprouvèrent de grandes difficultés pour faire confirmer leurs priviléges par le roi qui craignait de nuire à l'Université de Paris.

En 1309, ils voulurent se former en corps, mais le peuple s'ameuta contre eux, on ne sait pourquoi. L'affaire alla au parlement qui rendit, en 1310, une ordonnance en faveur de la nouvelle Université. Le roi ne confirma les priviléges qu'en 1312. Le peuple s'ameuta de nouveau et les professeurs furent obligés de se réfugier à Nevers où ils ne furent guère mieux reçus, et négocièrent leur retour à Orléans où ils ne s'établirent paisiblement qu'en 1320.

[2] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1306; Du Puy, *Hist. du différend*, *etc.*

[3] Dans le courant de l'année 1306, Philippe-le-Bel chassa les Juifs du royaume et confisqua leurs biens au profit du trésor royal.

ges, Limoges et Périgueux. Dans ce voyage il fit, comme pendant son séjour à Lyon, des dépenses excessives que supportèrent les évêchés et les abbayes. Les historiens [1] s'accordent pour reprocher à Clément V une très-grande prodigalité. En passant à Bourges, il fit payer à son ancien primat, Gilles de Rome, une somme de trois cents livres tournois pour avoir manqué deux fois de visiter le saint-siége comme il y était obligé. Gilles fut réduit, par cette amende, à une telle pauvreté, qu'il dut se rendre à l'office comme un simple chanoine afin de recevoir les distributions quotidiennes auxquelles avaient droit les chanoines qui assistaient au chœur.

Le pape resta à Bordeaux jusqu'à la fin de l'année 1306. Au commencement de l'année suivante, il envoya à Paris Gentil de Montefiore, son pénitencier, les deux cardinaux Nicolas de Freauville et Thomas de Jorz, et plusieurs autres officiers de sa cour qui exigèrent des bénéficiers de grosses sommes d'argent dans les provinces où ils passèrent. L'abus alla si loin, que les évêques s'assemblèrent en plusieurs lieux pour délibérer sur ce qu'ils pouvaient faire pour s'opposer aux charges que le pape et ses gens imposaient à leurs églises. Le roi, ayant reçu leurs plaintes, envoya au pape Milon de Noyers, maréchal de France, et deux autres chevaliers pour les lui transmettre. Clément écrivit à Philippe une lettre dont Guillaume, abbé de Moissac, et Arnaud d'Aux, chanoine de Coutances, furent porteurs. Pour ce qui est de lui, dit-il dans cette lettre, sa conscience ne lui reproche rien. Mais, quant à ses officiers, il ne veut pas les excuser avant d'être mieux informé des faits. Il s'étonne, du reste, que les évêques, qui étaient presque tous ses amis avant son élévation au pontificat, ne lui aient pas adressé directement leurs plaintes. Il promet enfin de corriger les fautes de ses officiers, lorsqu'il les connaîtra parfaitement.

Dès le commencement de son pontificat, Clément V se préoccupa de l'état déplorable de la Terre-Sainte, et, comme ses prédécesseurs, songea à la délivrer du joug des infidèles [2]. Etant encore à Lyon, il en avait délibéré avec le roi Philippe et les cardinaux. Par leur conseil, il manda au grand-maître des Hospitaliers et à celui des Templiers, qui étaient en Orient, de venir le trouver en France. Dans sa lettre au grand-maître des Hospitaliers, il disait :

« Nous sommes puissamment excités à organiser une croisade par

[1] *V.* Continuat. Chron. Nang. ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] Continuat. Chron. Nang. ; Rainald., Annal. eccl. ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

les rois d'Arménie et de Chypre, qui nous supplient de leur envoyer des secours. C'est pourquoi nous avons résolu d'en délibérer avec vous et avec le maître des Templiers, car, mieux que tous autres, vous pouvez nous donner sur ce point un conseil utile, à cause des connaissances que vous ont données, en cette matière, la proximité des lieux, une longue expérience et de nombreuses réflexions. En outre, c'est vous que regarde principalement cette affaire après l'Eglise romaine. Nous vous ordonnons donc de venir le plus secrètement, et avec le moins de suite qu'il vous sera possible, puisque vous trouverez dans nos contrées un grand nombre de vos confrères. Ayez soin seulement d'instituer à votre place un bon lieutenant qui puisse, avec des chevaliers courageux, défendre le pays pendant votre absence qui ne sera pas longue. Amenez, toutefois, avec vous, quelques chevaliers capables, par leur expérience, leur capacité et leur fidélité, de nous donner avec vous de bons conseils. »

Le grand-maître des Templiers obéit sans retard aux ordres du pape; celui des Hospitaliers était parti de l'île de Chypre où son Ordre s'était réfugié, après la chute de la domination chrétienne en Palestine; et il attaquait alors avec ses chevaliers l'île de Rhodes occupée par les Turcs sous la dépendance de l'empereur de Constantinople. Les Hospitaliers déployèrent pendant quatre ans un courage indomptable devant cette île, qui tomba enfin en leur pouvoir et qui devint la forteresse de l'Europe contre les envahissements de l'islamisme et de la barbarie. Préoccupé du grand projet de s'emparer de l'île de Rhodes, le grand-maître des Hospitaliers ne se rendit pas auprès du pape et lui envoya seulement ses excuses. Clément, après en avoir délibéré avec le grand-maître des Templiers et les cardinaux, envoya Bérenger de Frédol et Etienne de Suisi à Paris, pour s'entendre en son nom avec Philippe-le-Bel sur les moyens de secourir les chrétiens d'Orient. Philippe-le-Bel, qui avait plusieurs affaires importantes à communiquer au pape, lui avait demandé une entrevue. Les deux envoyés furent chargés de s'entendre avec lui sur ce point, comme on le voit par la lettre de Clément :

« Nous vous prions, dit-il au roi, de réunir votre conseil secret à l'arrivée de nos envoyés, afin de délibérer sur ce qu'ils vous proposeront. Ils sont chargés de répondre à ce que vous nous avez mandé touchant notre entrevue. »

Dans cette lettre, Clément disait à Philippe que depuis les derniers rapports qu'ils avaient eus ensemble, il avait été atteint d'une maladie grave qui l'avait conduit aux portes du tombeau. Ce fut im-

médiatement après cette maladie qu'il publia une bulle fort célèbre contre les bénéfices possédés en commande [1]. Clément s'y exprime ainsi :

« L'amitié que nous avions depuis longtemps pour quelques rois, prélats et autres personnes distinguées, soit ecclésiastiques, soit séculières, nous a fait céder à leurs sollicitations importunes et accorder à des clercs et même à des moines des églises patriarchales, archiépiscopales et épiscopales, ainsi que des abbayes, pendant la vacance de ces siéges, à titre de commande, de garde ou d'administration, soit pour leur vie, soit pour un temps. Nous n'avions pu examiner assez mûrement s'il nous était permis d'accorder de telles faveurs, jusqu'au moment où Dieu nous a visité par une maladie dangereuse; nous étions si préoccupé par la multitude des affaires! Mais pendant le loisir que nous a laissé notre maladie, nous y avons mûrement pensé et nous nous sommes convaincu : que l'on néglige de prendre soin des églises et des monastères donnés en commande; que leurs biens et leurs droits, aussi bien que les personnes qui en dépendent, souffrent un grand préjudice au spirituel et au temporel, de sorte que les commandes sont plus nuisibles qu'avantageuses aux bénéfices et que l'on pourrait craindre qu'elles ne soient une source de malheurs, même pour l'Eglise romaine. En conséquence, nous révoquons et annulons toutes les provisions [2] de ce genre accordées même à des cardinaux. »

[1] Donner un bénéfice en *commande* n'était autre chose, dans le principe, que de le donner en garde pour le temps où il était vacant. On le confiait ainsi, soit aux rois, soit aux seigneurs qui étaient tenus de le conserver intact et d'en réserver les revenus pour le titulaire futur. La *commande* fut donc établie pour l'utilité de l'Eglise; mais, surtout à dater du XIVe siècle, les bénéficiers *commandataires* possédaient réellement les bénéfices, y mettaient quelqu'un pour les desservir à leur place, percevaient les revenus et donnaient le strict nécessaire aux moines dans les abbayes qu'ils possédaient en commande, ou aux prêtres qui remplissaient à leur place, dans les paroisses, les fonctions sacerdotales.

[2] L'ignorance où l'on est des anciens usages touchant les bénéfices, nous engage à donner l'explication de quelques mots fort usités autrefois et que l'on n'entendrait peut-être pas aujourd'hui selon leur vraie signification.

Le bénéfice était conféré en *forme gracieuse* ou en *forme commissoire*. Par la première, le pape donnait lui-même la provision de *sa propre autorité*; par la seconde, il nommait un *commissaire*, qui était ordinairement l'évêque diocésain, pour la donner.

La *collation* d'un bénéfice était la concession de ce bénéfice vacant faite gratuitement à un clerc capable de le posséder. Celui qui donnait cette *collation* était nommé *collateur*.

L'acte par lequel on accordait le bénéfice se nommait *provision*. — Nous avons

La maladie du pape ne l'empêcha pas de se rendre à la conférence que le roi avait demandée et qui eut lieu à Poitiers, vers la fête de la Pentecôte de l'année 1307.

Philippe-le-Bel avait sollicité cette entrevue pour affermir la paix qu'il avait conclue avec le comte de Flandre et le roi d'Angleterre; mais il avait en même temps le dessein de demander au pape l'exécution de la sixième condition qu'il lui avait cachée à la conférence de Saint-Jean d'Angely : c'était de flétrir la personne même du pape Boniface et de faire brûler ses os comme ceux d'un hérétique [1]. Philippe, étant encore à Lyon après le couronnement du pape, et après avoir obtenu tout le reste, avait déclaré à Clément que tel était l'article secret qu'il lui avait fait promettre avant de favoriser son élévation au pontificat. A la conférence de Poitiers, il le pressa vivement de lui donner satisfaction sur ce point.

Le pape et les cardinaux furent bien troublés lorsque le roi fit cette proposition. Clément hésitait entre son engagement formel et la justice, car il savait parfaitement que Boniface n'avait point été hérétique. Les cardinaux, de leur côté, comprenaient qu'en condamnant Boniface, ils se dépouillaient eux-mêmes de leur dignité, puisqu'ils avaient été, pour la plupart, élevés par lui au cardinalat. Le pape consulta le cardinal de Prato qui connaissait mieux que tout autre les engagements qu'il avait contractés envers le roi. Ce cardinal lui répondit :

« Vous n'avez, dans les circonstances actuelles, qu'un moyen à employer pour vous tirer d'embarras, c'est de dissimuler avec le roi en lui disant que ce qu'il demande est une affaire grave et hérissée de difficultés; qu'une partie des cardinaux n'y consentira pas, et que le meilleur moyen, pour arriver au but que le roi se propose, est de prouver, dans un concile général, les accusations portées contre Boniface. Vous convoquerez, ajouta le cardinal de Prato, ce concile à Vienne en Dauphiné. C'est une ville neutre où les Français, les Anglais, les Allemands, les Italiens et les Languedociens pourront se rendre avec une égale liberté. Vous échapperez ainsi à toute espèce d'inconvénients; car, d'un côté, le roi ne pourra pas dire que vous vous refusez à sa demande, et, de l'autre, étant à Vienne, vous

eu occasion de nous servir quelquefois de ces expressions, et nous nous en servirons encore par la suite; c'est pourquoi nous avons jugé à propos d'en donner cette courte explication.

[1] Villan., Chron., lib. 8; Rainald., Annal. eccl.

serez hors de son royaume [1] et partant hors des atteintes de sa puissance. »

Ce conseil fut agréé du pape, qui répondit au roi en ce sens. Philippe eût mieux aimé que la procédure se fît immédiatement suivant ses désirs, mais il ne put cependant refuser de se rendre aux raisons que le pape lui exposait. Toute poursuite contre la personne de Boniface fut donc remise jusqu'au concile de Vienne, et Clément adressa au roi sur ce sujet une bulle dans laquelle il lui dit :

« Vous nous avez déclaré que plusieurs personnes dignes de considération vous avaient autrefois dénoncé le pape Boniface comme coupable d'hérésie, et vous avaient demandé de convoquer, en votre qualité de défenseur de l'Eglise, un concile général pour y soutenir directement leur accusation; ce concile paraissait à ces personnes d'autant plus nécessaire, que, selon eux, l'entrée de Boniface dans le pontificat avait été illégitime, et que sa conduite, dans cette dignité, avait été si coupable et si scandaleuse, qu'elle mettait l'Eglise en péril.

« Sous l'impulsion de votre amour pour l'Eglise, et du zèle pour sa réforme, vous avez reçu la dénonciation et entrepris de poursuivre cette affaire, soit pour justifier Boniface, s'il était innocent comme vous le désiriez, soit pour en délivrer l'Eglise s'il était coupable, et le remplacer par un pasteur légitime. Vous avez cherché à atteindre ce but du vivant de Boniface lui-même, pendant le pontificat de Benoît XI, et auprès de nous lorsque nous étions à Lyon et que nous nous occupions ensemble de la Terre-Sainte et d'autres affaires importantes. Vous nous pressiez alors de décider sur ce point selon la justice, à cause du préjudice que le retard causait à vous et à vos partisans.

« Mais nous avons pensé, avec nos frères les cardinaux, qu'une poursuite trop vive pourrait altérer l'union et l'amitié qui existent depuis longtemps entre l'Eglise romaine et vous, vos ancêtres et votre royaume; qu'elle pourrait troubler la paix, nuire à l'entreprise de la Terre-Sainte, produire un grand scandale et beaucoup d'autres maux. C'est pourquoi, à la prière de nos frères, nous vous avons exhorté paternellement à vous désister de la poursuite intentée contre la personne de Boniface et à laisser l'examen et la décision de cette question à l'Eglise et à nous. Vous avez enfin cédé à nos prières souvent réitérées. Or, voulant, de notre part, vous en té-

[1] Le Dauphiné n'était pas encore réuni à la couronne de France.

moigner notre reconnaissance et vous mettre en sûreté pour l'avenir, nous révoquons et annulons toutes les sentences d'excommunication, d'interdit et toutes autres censures portées contre vous et votre royaume, contre les dénonciateurs et accusateurs de Boniface, prélats, barons et autres habitants du royaume, quelle que soit leur qualité, depuis le commencement du différend qui a existé entre Boniface et vous, c'est-à-dire, depuis la Toussaint de l'année 1300. »

Clément absout Nogaret lui-même, pourvu qu'il se soumette à la pénitence qui lui imposeront trois cardinaux qu'il nomme à cet effet.

Cette réconciliation générale du roi et de ses adhérents était comprise dans les conditions que Philippe-le-Bel avait imposées dans la conférence de Saint-Jean d'Angely.

Clément s'occupa de nouveau de la Terre-Sainte dans la conférence de Poitiers [1]. Il y avait fait venir Haïton, prince Arménien qui depuis deux ans s'était fait moine de l'Ordre de Prémontré, et qui donna sur l'état des peuples orientaux les détails les plus circonstanciés. Haïton pensait que le temps était venu de chasser les peuples infidèles de l'Orient, parce que ces peuples, divisés entre eux et naturellement ennemis, étaient tombés dans un tel état de faiblesse, que les chrétiens les vaincraient facilement. De plus, les Mahométans, partagés en plusieurs sectes, avaient des ennemis redoutables dans les Tartares qui demandaient depuis longtemps à faire alliance avec les Européens et parmi lesquels le christianisme faisait de grands progrès. Jean de Montcorvin, Frère de l'Ordre de Saint-François, y avait dignement continué la mission de André de Longjumeau et de Guillaume de Rubruquis.

On pouvait donc espérer que les Tartares, qui détestaient les Sarrazins, qui se montraient favorables aux chrétiens et qui demandaient leur alliance, feraient une diversion puissante et se joindraient aux Européens dans les plaines de l'Asie, lorsque ces derniers auraient rétabli l'empire latin de Constantinople pour se frayer le chemin vers la Terre-Sainte. Clément V partageait les idées de son prédécesseur Benoît XI sur le rétablissement de l'empire de Constantinople. Etant encore à Lyon, il avait donné à Charles de Valois plusieurs bulles pour l'aider dans l'expédition qu'il méditait; et, l'an 1307, il écrivit aux évêques d'Italie de prêcher la croisade contre les Grecs schismatiques.

[1] *V.* Halt., *Hist. Orient.*; Ducange, *Hist. de Constantinople*; Raînald., Ann. eccl.

L'affaire la plus importante qui fut traitée à Poitiers, fut celle de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Ces religieux-militaires, qui avaient reçu leurs règlements de saint Bernard, s'étaient prodigieusement multipliés depuis le XIIe siècle. Ils avaient rendu à l'Eglise d'éminents services dans les guerres d'Orient, et, pour les en récompenser, on leur avait fait des dons immenses. Dans tous les royaumes de l'Europe, ils possédaient des grandes propriétés. Les richesses produisirent sur eux le même résultat que sur tous les autres Ordres religieux. Après avoir été des modèles de courage et de vertu, les Templiers, si nous en croyons plusieurs auteurs, étaient devenus vicieux et, depuis longtemps, leur conduite donnait lieu à de graves reproches. D'autres historiens, il est vrai, ont cherché à venger leur mémoire et regardent comme postérieure à leur condamnation la mauvaise réputation qui leur a été faite.

On leur a reproché les infamies les plus révoltantes, des débauches dont le récit fait frémir. Les procédures que l'on fit contre eux nous apprendront ce qu'il y eut de vrai dans ces accusations.

Ce fut le roi Philippe-le-Bel qui, le premier, conçut le projet de faire condamner l'ordre des Templiers

On ne s'accorde pas sur la manière dont ce roi fut amené à entamer ce grand procès. Villani [1] prétend que le mécontentement de deux chevaliers en fut l'occasion. L'un était le prieur de Montfaucon, Toulousain, homme de mauvaise vie et qui avait été condamné par le grand-maître à une prison perpétuelle pour crime d'hérésie; l'autre, nommé Noffadei, était Florentin et avait été condamné par le prévôt de Paris à des peines rigoureuses pour d'autres crimes. L'un et l'autre se trouvant ensemble en prison, conçurent le projet de découvrir au roi les crimes de leurs confrères, et en firent la proposition, à condition que, pour prix de leurs révélations, on leur accorderait la liberté. Philippe ordonna de recevoir leurs dépositions. Ils dirent des choses tellement horribles, qu'on ne put y ajouter foi : cependant on pensa qu'il pouvait y avoir dans l'Ordre des vices nombreux et réels, et le roi Philippe étant à Lyon pour le sacre de Clément, lui donna connaissance des révélations des deux prisonniers et posa de nouveau la question à la conférence de Poitiers.

D'autres historiens [2] racontent différemment ce qui donna occasion au procès des Templiers. Voici leur narration :

[1] Vill., Chron., lib. 8.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.* ; Spond., Annal. eccl.

Dans un château royal du diocèse de Toulouse, un nommé Squin de Florian, bourgeois de Béziers, et un Templier apostat, furent pris pour leurs crimes et mis ensemble en prison. Désespérant de leurs vies, ils se confessèrent l'un à l'autre, comme le faisaient alors ceux qui se trouvaient en grand danger. Le Templier avoua à son compagnon d'infortune des choses horribles qu'il avoua être commises habituellement dans son Ordre. Squin ayant entendu cette confession, fit appeler le premier officier d'un château des environs et lui dit qu'il avait à faire au roi de France des révélations tellement graves, qu'elles lui seraient plus utiles que l'acquisition d'un nouveau royaume. « Faites-moi conduire devant lui, « ajouta-t-il, bien lié et enchaîné, car je ne révélerai mon secret qu'au « roi seul, dût-il m'en coûter la vie. » L'officier n'ayant pu, ni par promesses ni par menaces, engager Squin à parler, écrivit le tout au roi qui lui ordonna d'amener le prisonnier en sa présence; ce qui fut fait. Le roi promit à Squin la vie, la liberté et même des récompenses s'il disait la vérité. Celui-ci répéta exactement la confession du Templier. Aussitôt après, Philippe fit prendre plusieurs chevaliers et se convainquit, dit-on, par l'interrogatoire qu'ils subirent, de la vérité des révélations de Squin.

Philippe les fit connaître au pape à l'entrevue de Poitiers, mais Clément ne pouvait croire que les Templiers fussent aussi coupables, comme il le témoigne dans une lettre qu'il écrivit au roi lorsque ce prince eut quitté Poitiers :

« Nous avions peine à croire, dit-il [1], ce qu'on nous disait alors sur ce sujet; cela nous paraissait impossible. Mais, depuis, nous avons entendu dire touchant les Templiers des choses inouïes; nous sommes obligés d'hésiter et de faire, quoique avec une extrême douleur, ce que demande la justice. Or, le maître des Templiers et plusieurs commandeurs de l'Ordre, tant de votre royaume que des autres, ayant appris que l'on attaquait leur réputation auprès de nous, de vous et de plusieurs autres seigneurs temporels, nous ont demandé instamment, non pas une, mais plusieurs fois, de prendre toutes les informations nécessaires sur la valeur des accusations portées contre eux, afin que je puisse les absoudre s'ils sont innocents ou les punir s'ils sont coupables.

« Ne voulant rien négliger dans une affaire où il s'agit de la foi,

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Du Puy, *Histoire véritable de la condamnation de l'Ordre des Templiers.*

et ce que vous nous avez dit ayant fait beaucoup d'impression sur notre esprit, nous avons résolu, d'après le conseil de nos frères les cardinaux, de commencer incessamment des informations sur cet objet. Nous vous donnerons avis de tout ce qui sera fait et nous vous exhortons à nous communiquer de même tout ce que vous pourriez découvrir. »

Dans cette lettre, Clément dit au roi que, si les crimes des Templiers étaient tellement prouvés que l'on fût obligé d'abolir leur Ordre, leurs biens seraient employés au secours de la Terre-Sainte. Ces paroles du pape donnent à penser que Philippe l'avait sondé sur ce point. Il est probable que ce roi ne voyait dans les biens des Templiers, comme dans ceux des Juifs qu'il avait confisqués depuis peu, qu'un moyen de s'enrichir. Son trésor était obéré, malgré tous ses efforts pour le mettre dans un état prospère. La royauté, qui ne faisait que sortir des entraves de la féodalité, n'était pas encore assez riche pour soutenir, avec les ressources fort restreintes dont elle pouvait disposer, les guerres importantes qu'elle avait entreprises contre ses principaux feudataires.

Le pape, avant d'écrire au roi de France touchant les Templiers, avait remis à Haïton, qui s'en retournait en Chypre, une lettre pour Amauri, régent de ce royaume, pour lui ordonner d'arrêter tous les Templiers qui s'y trouvaient. Amauri lui répondit : « Je suis dans l'intention d'obéir à vos ordres le plus promptement possible, mais les Templiers sont très-puissants en ce royaume; et comme ils ont été avertis à temps de ce qu'on avait décidé à leur égard, ils se sont retirés, avec les troupes qu'ils ont à leur solde, à Nimoce, résolus qu'ils sont de se défendre. J'ai donc été obligé de procéder avec beaucoup de circonspection. Toutefois, comme ils ont vu que je voulais absolument exécuter les ordres de Votre Sainteté, le maréchal, quatre autres officiers de l'Ordre et environ dix chevaliers sont venus me trouver à Nicosie, et, en présence de deux évêques, de plusieurs religieux, chanoines, barons, chevaliers et autres, ils ont offert très-humblement de se soumettre à votre bon plaisir. J'ai donc résolu, et c'est ce que j'ai trouvé de plus sûr, de les faire garder séparément, après avoir reçu en mon pouvoir leurs armes et leurs chevaux. Je ferai faire incessamment l'inventaire de leurs biens, comme vous le mandez. »

Clément ne fit pas ces recommandations seulement au régent de Chypre; tous les princes chrétiens et les principaux évêques reçurent de même l'ordre de saisir les chevaliers et de faire l'inventaire

de leurs biens. En Italie, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, en Provence, en Autriche, les Templiers furent arrêtés et les procédures contre eux commencèrent à peu près dans le même temps qu'en France (1307).

Personne ne déploya plus d'ardeur que Philippe-le-Bel. Il envoya[1] secrètement à tous ses officiers l'Ordre de se tenir bien armés avec leurs soldats à un certain jour qu'il leur désigna, et leur défendit, sous peine de mort, d'ouvrir la lettre qui accompagnait cet ordre avant la nuit qui suivrait le jour de l'armement. Cette nuit arrivée, ils devaient ouvrir la lettre dans laquelle il leur était ordonné de faire, sans délai, main basse sur tous les Templiers qu'ils pourraient trouver. Ces ordres furent exécutés, et, au même instant, les Templiers furent arrêtés dans toute la France.

Jacques de Molai, grand maître de l'Ordre, fut pris Paris où il s'était rendu après avoir été trouver le pape à Poitiers pour protester contre les accusations infâmes élevées contre ses frères.

Jacques de Molai s'était toujours distingué par sa piété et sa bravoure. Sa démarche à l'égard du pape et la tranquillité avec laquelle il alla se fixer à Paris, sous les yeux de Philippe-le-Bel, porteraient à croire que s'il y eut, comme on doit le penser, des innocents parmi les Templiers, il faut certainement le placer à leur tête.

Dès le lendemain de l'emprisonnement des chevaliers, c'est-à-dire le 14 octobre 1307, on tint, dans la salle du chapitre de Notre-Dame de Paris, une assemblée où se trouvèrent les docteurs de l'Université, les chanoines de Notre-Dame, le prévôt de Paris, plusieurs officiers du roi et Guillaume de Nogaret qui dirigeait Philippe-le-Bel dans ses attaques contre les Templiers. Nogaret exposa à la réunion ce qui s'était passé et les crimes que l'on imputait aux chevaliers. Le jour suivant, le roi fit assembler dans son jardin le clergé et le peuple pour les instruire des motifs de sa conduite; car on craignait que des mesures aussi imprévues et aussi rigoureuses que celles que l'on avait prises contre les Templiers ne fussent mal jugées par le peuple.

Quelque temps après, le roi Philippe fit commencer les procédures et en laissa la direction à son confesseur, Guillaume-Ymbert, Dominicain, qui, en sa qualité d'inquisiteur en France, réclama comme un droit la commission de présider à l'interrogatoire des prévenus. Il s'agissait, en effet, d'un procès religieux, puisque des

[1] Nang., Continuat.; V. Baluze et Du Puy, dans les ouvrages cités plus haut et qui contiennent de bons renseignements.

religieux étaient en cause et qu'on leur reprochait surtout des délits religieux.

Voici, d'après les grandes Chroniques de France [1], les principaux crimes dont on les accusait.

« Le premier article du forfait est tel : Car en Dieu ne créoient pas fermement, et quant il faisoient un nouvel Templier, si n'estoit-il de nulluy seu coment ils le sacroient; mais bien estoit veu que il lui donnoient les draps (l'habit).

« Le secont article : Car quant icelui nouvel Templier avoit vestu les draps de l'Ordre, tantost estoit mené en une chambre oscure; adecertes le nouvel Templier renioit Dieu par sa male aventure, et aloit et passoit par dessus la croix et en sa douce figure crachoit.

« Le tiers article est tel : Après ce, il aloient tantost aourer une fausse ydole. Adecertes icelle ydole estoit un vieil pel (peau) d'omme embasmée et de toile polie, et certes, ilec le Templier nouveau mettoit sa très-vile foy et créance, et en luy très-fermement croioit : et en icelle avoit ès fosses des ieux escharboucles reluisans ainsi comme la clarté du ciel; et pour voir, toute leur foy estoit en icelle, et estoit leur Dieu souverain, et chascun en icelle s'affioit, et miesmement de bon cuer. Et en celle pel avoit moitié barbe au visage et l'autre moitié au cul, dont c'estoit contraire chose; et pour certain ilec convenoit le nouvel Templier faire hommage ainsi comme a Dieu, et tout ce estoit pour despit de Nostre-Seigneur-Jhesucrist, notre Sauveur.

« Le quart : Car ils cogneurent ensement la traïson de saint Loys et ès parties d'oultre-mer, quant il fu pris et mis en prison; Acre une cité d'oultre-mer traisrent-il aussi par leur grant mesprison.

« Le quint article est tel : Que sé le peuple crestien en ce temps fust prochainement alé ès parties d'oultre-mer, ils avoient fait telles convenances et telle ordenance au soudan de Babiloine qu'il leur avoient par leur mauvaistié appertement les crestiens vendus.

« Le sixième article est tel : Qu'il cognurent eux du trésor le roy a aucun avoir donné qui au roy avoit fait contraire, laquelle chose estoit domageuse au royaume de France.

« Le septième article est tel : Que sé comme l'en dit, ils cognurent le péchié de hérésie; et, par leur ipocrisie, habitoient l'un a l'autre charnellement; pourquoy c'estoit merveilles que Dieu souf-

[1] Grandes Chroniques, édit. de M. Paulin Pâris.

froit tels crimes et félonnies détestables estre fais! Mais Dieu, par sa pitié, souffre moult félonnies estre faites.

« Le huitième est tel : Sé nul Templier, en leur ydolatrie bien affermé, mouroit en son malice, aucune fois il le faisoient ardoir, et de la poudre de luy en donnoient a mengier aux nouveaux Templiers; et ainsi plus fermement leur créance et leur ydolatrie tenoient : et du tout en tout despiroient le vray corps Nostre-Seigneur-Jesucrist.

« Le neuvième est tel : Sé nul Templier eust entour luy çainte ou liée une corroie, laquelle estoit en leur mahommerie, après ce jamais leur loy par luy pour morir ne fust recognue; tant avoit ilec sa foy affermée et affichiée.

« Le disième est tel : Car encore faisoient-ils pis, car un enfant nouvel engendré d'un Templier en une pucelle, estoit cuit et rosti au feu, et toute la gresse ostée; et de celle estoit sacrée et ointe leur ydole.

« Le onzième est tel : Que leur Ordre ne doit aucun enfant baptisier ne lever des saincts-fonts, tant comme il s'en puisse abstenir; né sur femme gisant d'enfant (étant en couches) seurvenir ne doivent, sé de tout en tout ne se veullent issir a reculons, laquelle chose est détestable a raconter.

« Et ainsi pour iceux forfaits, crimes et félonnies détestables furent du souverain évesque pape Clément, et de plusieurs évesques et arcevesques et cardinaux condampnés. »

Cent quarante chevaliers furent interrogés à Paris, pendant les mois d'octobre et de novembre 1307. On examinait de même les Templiers dans les provinces, surtout à Troyes, à Bayeux, à Caen, à Rouen, à Pont-de-l'Arche, à Carcassonne, à Cahors, à Bigorre. Guillaume Ymbert, nommé par le pape grand inquisiteur pour le royaume de France, dirigeait les procédures soit par lui-même, soit par ses délégués. Si l'on en croit les procès-verbaux des juges [1], les Templiers auraient fait les aveux les plus complets. Nous en donnons quelques extraits.

Le premier chevalier qu'on interrogea à Paris fut Jean de Foullei, qui dit : « Quand je fus reçu dans l'Ordre, le supérieur me mena en un lieu secret pour me faire renoncer à Dieu; et, comme je refusais, il m'y contraignit en disant : « Vous vous êtes donné à nous. » Me

[1] *V.* Du Puy, op. cit. On ne doit pas confondre ces procédures faites par le grand inquisiteur, au nom du roi, avec celles qui furent faites ensuite par les commissaires du pape.

voyant donc pressé, je dis : « Je te renie. » J'appliquais ces mots au supérieur lui-même. Je consultai depuis l'avocat Boniface Lombard, pour savoir si je devais sortir de cet Ordre, il me conseilla de protester devant l'official de Paris que cet Ordre ne me convenait pas. »

« Frère Reinier de Larchant avoua qu'il avait renoncé à J.-C. et craché sur le crucifix; qu'il avait vu souvent, aux chapîtres généraux, adorer une tête qui avait une grande barbe.

« Gui Dauphin déclara qu'il n'était âgé que de douze ans lorsqu'il fut admis parmi les Templiers, qu'il avait renoncé à J.-C. et craché sur la croix. Robert d'Issy déclara la même chose. Guillaume de Châlons dit qu'il avait été forcé, le couteau sur la gorge, de renoncer à J.-C. Guillaume d'Herblai déclara que la tête qu'ils adoraient était de bois doré et argenté.

« Jacques de Molai avoua que l'on renonçait à J.-C. et ajouta : « Quand je recevais des chevaliers, je disais à quelques-uns de nos frères de les mener à part, afin qu'ils fissent ce qui était dans la règle, et mon intention était qu'ils fissent ce que j'avais fait moi-même. Pierre de Villiers dit avoir été en prison un jour et une nuit pour n'avoir pas voulu renoncer à J.-C. Jean de Provins fut, comme il le déclara, huit jours en prison pour le même sujet. Frère Renaud avoua qu'il n'avait jamais pu obtenir de voir les statuts de l'Ordre, ce qui le portait à croire que les accusations étaient justes. Geoffroi de Ganneville, refusant de renier, le supérieur lui dit : « Telle est la coutume de notre Ordre, introduite par un grand-maître qui, étant en la prison du sultan, en sortit moyennant la promesse d'introduire cette coutume dans son Ordre. »

Nous ne donnons ni comme faux ni comme vrais les procès-verbaux dressés en conséquence des premières procédures faites par Guillaume Ymbert ou sous sa direction. Nous dirons seulement que, pour obtenir des aveux, on employait les plus horribles tortures, comme on le verra dans la suite.

Clément n'approuva pas la manière dont Philippe procédait contre les Templiers. Il fut surtout irrité contre Guillaume Ymbert qui avait reçu de lui, il est vrai, la charge d'inquisiteur, mais qui n'aurait pas dû l'exercer dans une affaire réservée au pape lui-même. Il évoqua donc à lui la cause des Templiers. Il n'aurait pas trouvé mauvais que le roi Philippe eût arrêté les prévenus s'il les eût ensuite livrés à sa justice ; car on voit, par sa lettre au régent de Chypre, qu'il désirait qu'on les arrêtât et que l'on mît leurs biens

sous le séquestre; il donna même la conduite de Philippe en cette occasion comme un exemple à suivre, dans une lettre qu'il écrivit à Robert, duc de Calabre, pour le prier d'arrêter les Templiers qui étaient dans ses domaines. Mais il envisageait la cause de ces chevaliers comme une affaire qui relevait immédiatement des tribunaux ecclésiastiques, puisqu'il s'agissait des crimes et de la suppression d'un Ordre religieux; tel fut le motif de la susceptibilité qu'il montra à l'égard de Philippe-le-Bel, des évêques et de l'inquisiteur de France. Il écrivit donc à Philippe que les Templiers formant un corps religieux, il n'avait pas eu le droit de se constituer leur juge et de procéder contre eux comme il l'avait fait. Dans une seconde lettre, il donna avis à ce prince qu'il lui envoyait les cardinaux Bérenger de Frédol et Etienne de Suisi, pour lui faire connaître ses intentions touchant le jugement des Templiers. Ces intentions étaient que toutes procédures fussent suspendues et que le jugement fût remis exclusivement aux commissaires qu'il nommerait à cet effet. Il révoqua, en conséquence, tous les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs, particulièrement de l'inquisiteur Guillaume dont le pape traitait la conduite d'attentat contre l'autorité du saint-siége. Clément V nous apprend lui-même ces détails dans une de ses lettres aux évêques de France.

Le roi, les évêques et l'inquisiteur représentèrent au pape qu'ils s'étaient hâtés dans leurs procédures contre les Templiers, parce que ces hommes coupables causaient un grand préjudice à la religion, comme il paraissait par les procédures faites contre eux. Le roi répondit en particulier qu'il n'avait point voulu usurper les droits de l'Eglise, puisqu'il avait abandonné toute l'affaire aux inquisiteurs; que, du reste, il venait de remettre les personnes des Templiers à la disposition des deux cardinaux que le pape lui avait envoyés. « Quant à leurs biens, ajouta-t-il, nous les ferons garder fidèlement, pour les employer entièrement au secours de la Terre-Sainte, conformément à l'intention des fidèles qui les ont légués. Nous confierons l'administration de ces biens à des hommes de probité, autres que ceux qui sont préposés à nos propres affaires. »

Cette lettre de Philippe était conforme aux décisions de la faculté de théologie qu'il avait consultée avant d'agir contre les Templiers.

Les réponses du roi et des évêques adoucirent Clément. Aussi, le 5 juillet 1308, adressa-t-il une bulle aux évêques et aux inquisiteurs pour lever la suspense prononcée contre eux. En vertu des

nouvelles dispositions du pape, chaque évêque put faire subir des interrogatoires aux Templiers de son diocèse; ces chevaliers ne purent être jugés que par les métropolitains dans les conciles provinciaux, qui ne durent prendre aucune connaissance générale de l'Ordre, mais seulement juger les individus qui leur étaient dénoncés; l'examen général de l'Ordre fut confié à des commissaires nommés à cet effet par le pape, qui se réserva à lui-même le jugement du grand-maître et des principaux commandeurs.

Philippe-le-Bel ne s'était pas contenté d'écrire au pape pour justifier sa conduite à l'égard des Templiers. Il voulait en conférer avec lui de vive voix; il se mit donc en route pour Poitiers vers le mois de mai 1308.

Il s'arrêta à Tours [1], et y tint son parlement, où se trouvèrent des députés de toutes les châtellenies et communes de France, tant nobles que roturiers. Philippe, pour ne donner aucun prétexte de blâmer sa conduite dans une affaire aussi importante que l'était celle des Templiers, voulut avoir le conseil des personnes de toute condition, nobles, clercs et bourgeois. Le roi avait requis la faculté de théologie, de donner son avis et de lui adresser les dépositions du grand-maître et des principaux chefs de l'Ordre. Les docteurs tinrent, à cet effet, une assemblée générale le 25 mai, et envoyèrent au roi, à Tours, les dépositions qu'il demandait, et, de plus, la copie d'une lettre du grand-maître, dans laquelle il certifiait ses aveux véritables et engageait ses confrères à l'imiter.

Presque tous les membres du parlement, après avoir entendu la lecture de ces pièces, jugèrent les Templiers dignes de mort. Mais comment les aveux avaient-ils été obtenus? la lettre du grand-maître était-elle authentique? Ces graves questions ne furent pas examinées. Après le parlement de Tours, le roi alla à Poitiers accompagné de ses fils, de ses frères et de son conseil. Il communiqua au pape les procédures qui avaient été faites; le résultat de leurs conférences fut : que le roi perceverait et garderait les revenus des biens des Templiers, jusqu'à ce qu'on eût pris une résolution définitive sur leur emploi; que le roi ne punirait leurs personnes qu'après s'être entendu avec le pape; qu'il continuerait à les tenir prisonniers et les nourrirait avec les revenus des biens de l'Ordre, jusqu'à la tenue du concile général.

Pendant que le roi était à Poitiers, on y manda le grand-maître

[1] Nangis., Cont.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

et plusieurs autres chefs des Templiers, pour leur notifier la volonté du pape et du roi. On les reconduisit ensuite à leurs premières prisons. Le grand-maître ne put venir jusqu'à Poitiers. Il demeura malade à Chinon, ainsi que le commandeur de Chypre, le visiteur de France, et les deux commandeurs d'Aquitaine et de Normandie [1]. Clément envoya à Chinon les cardinaux Berenger de Frédol, Etienne de Suisi et Landulf Brancaccio, pour les interroger.

Les cinq chevaliers persistèrent, dit-on, dans les aveux qu'ils avaient faits à Paris, touchant le renoncement à J.-C. dont ils s'étaient rendus coupables en entrant dans l'Ordre. Leurs dépositions furent rédigées en forme authentique ; après quoi, les accusés demandèrent l'absolution des censures qu'ils avaient encourues, ce qui leur fut accordé par les cardinaux, qui rendirent compte au roi Philippe de ce qui s'était passé à Chinon. (20 août 1308).

Les trois cardinaux étant revenus à Poitiers, présentèrent au pape les procès-verbaux de leur procédure.

Clément eut alors quelque velléité d'aller à Rome, et l'écrivit aux cardinaux qui y étaient, le 13 août 1308. Ce projet n'eut pas de suite, et, avant même de quitter Poitiers, il déclara qu'il était résolu de se fixer à Avignon. En quittant Poitiers, Clément alla à Bordeaux, puis à Agen, et de là à Toulouse, où il demeura jusqu'à l'Epiphanie (1309). Il passa de là à Comminges, qui avait été son premier siége épiscopal ; il y fit la translation des reliques de saint Bertrand, le 16 janvier, et prit ensuite la route d'Avignon, en passant par Narbonne et Montpellier : il arriva à Avignon sur la fin d'avril de cette même année et s'y fixa. Ses successeurs l'imitèrent et, pendant soixante ans, Avignon fut le séjour des papes.

La plupart des auteurs italiens ont prodigué les insultes et les reproches à Clément V pour s'être fixé en France. Les soixante ans que les papes passèrent à Avignon sont pour eux un temps déplorable, qu'ils comparent ordinairement à la captivité de Babylone.

Le docte Baluze [2], qui a recueilli les vies des papes d'Avignon, fait observer combien cette comparaison est injuste et téméraire de la part d'écrivains catholiques. « C'est, dit-il, un principe évident qu'il n'y a point d'exil quand on est chez soi : or les papes résidant à Avignon étaient véritablement chez eux, puisqu'ils ne cessaient pas

[1] *V.* Du Puy et Baluz., op. cit.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*, præf.

d'être les pontifes romains, quoique leur personne fût éloignée de la ville de Rome. En effet, comme il est certain que le pontife romain est le chef de l'Eglise universelle, et que le gouvernement de toute l'Eglise le regarde, il est certain de même qu'il a une puissance et une juridiction qui s'étend à tous les lieux du monde, et par conséquent que le siége de Pierre et l'Eglise romaine est partout où se trouve le pape. Dans le schisme de Pierre de Léon qui avait envahi le saint-siége sous le nom d'Anaclet, le pape Innocent II était en France, tandis que son adversaire occupait Rome et l'Etat ecclésiastique. Cessait-on pour cela d'adhérer à Innocent? Non, sans doute; et l'abbé de Cluni Pierre-le-Vénérable, lui écrivait qu'il était toujours le vrai pape en quelque endroit de la terre qu'il habitât. De cet exemple, le cardinal Baronius conclut que Rome se trouve toujours où est le pape. C'est aussi la pensée d'André Vittorelli dans ses additions sur Ciaconius, où, parlant du séjour de Clément V à Avignon, il dit qu'il n'en était pas moins le pontife romain et le chef de toute l'Eglise, car, ajoute-t-il, en quelque endroit du monde que se transporte l'évêque de l'Eglise romaine, successeur de saint Pierre, il garde toujours le titre et le gouvernement de son Eglise. »

Il est évident que le souverain pontife ne perd pas sa juridiction parce qu'il fait son séjour ailleurs qu'à Rome. Dès qu'il conserve son titre d'évêque de Rome, il est par là même successeur de saint Pierre, et, par conséquent, chef de la catholicité. Comme évêque, il serait tenu, il est vrai, à la résidence dans son église; mais, comme souverain pontife, sa présence peut être nécessaire ailleurs, puisque sa juridiction s'étend sur l'Eglise entière. Or Clément V eut certainement de graves raisons pour se fixer en France. Les factions Guelfe et Gibeline continuaient à troubler l'Italie; les républiques de cette contrée étaient en guerre les unes contre les autres; le peuple romain, au milieu de ce tumulte, ressentait plus vivement cet amour de l'indépendance qui ne s'était jamais éteint en lui. Clément, entouré de factions ennemies, n'eût pas joui de la liberté et de la paix nécessaires à un pape pour gouverner sagement l'Eglise. Il venait, en outre, de convoquer à Vienne un concile général où devaient être agitées les plus graves questions. Clément tenait à présider ce concile. Cette seule raison l'eût déterminé à rester en France.

Il publia la bulle de convocation avant de quitter Poitiers, et aussitôt après l'interrogatoire de Chinon dont nous avons parlé.

Cette bulle [1], datée du 12 août 1308, fut adressée à tous les archevêques, à leurs suffragants et à tout le clergé séculier et régulier de chaque province ecclésiastique. Le pape y dit en substance :

« L'ordre militaire des Templiers avait été institué pour la défense de la Terre-Sainte; et, dans cette vue, l'Église lui avait donné de grandes richesses et de grands priviléges; mais nous avons appris avec une extrême douleur que cet Ordre était tombé dans l'apostasie, dans des impuretés abominables et diverses hérésies. On nous en adressa des plaintes dès le commencement de notre pontificat, avant même notre couronnement; mais ces plaintes nous semblaient si peu vraisemblables, que nous n'avions pas voulu y prêter l'oreille. Ensuite, notre cher fils Philippe, roi de France, ayant reçu des révélations, nous a fort éclairé sur ce sujet par ses envoyés et par ses lettres. Il n'a agi ainsi que par zèle pour la foi, sans aucun motif d'intérêt, puisqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet Ordre, et qu'au contraire, il nous en a laissé l'administration et la garde, à nous et à l'Eglise, dans l'étendue de son royaume.

« La mauvaise réputation des Templiers s'est accrue depuis ce temps-là, et un d'entre eux, de grande noblesse et fort estimé dans l'Ordre, a déposé secrètement devant nous, après avoir prêté serment : qu'à la réception des Frères, c'était la coutume de les faire renoncer à J.-C. et cracher sur une croix qu'on leur présentait; et qu'il se passait entre celui qui recevait et celui qui était reçu des choses que la pudeur défend de nommer. Alors, nous n'aurions pu, sans manquer à notre devoir, refuser d'écouter les plaintes qui nous étaient adressées; car non-seulement le roi, mais la noblesse, le clergé et le peuple de France sont venus en notre présence pour nous faire, par leurs députés, les mêmes dénonciations, appuyées sur les aveux du grand-maître, de plusieurs commandeurs et frères de l'Ordre, aveux reçus par un grand nombre d'évêques et d'inquisiteurs en France [2].

« Croyant devoir procéder à l'examen de cette affaire, nous avons fait venir en notre présence des chefs et de simples frères de l'Ordre. Nous en avons interrogé, en présence de plusieurs cardinaux, jusqu'au nombre de soixante-douze. Leurs dépositions, recueillies et rédigées en forme authentique, leur ont été lues et ont été approuvées par eux. Voulant ensuite interroger par nous-même le grand-maître et les grands commandeurs de France, d'outre-mer, de

[1] Ap. Labb. et Cossart., Conc., t. XI, p. 1503.

[2] Le pape fait ici allusion au parlement de Tours.

Normandie, d'Aquitaine et de Poitou, nous avons ordonné qu'on les amenât à Poitiers. Quelques-uns d'entre eux s'étant alors trouvés malades au point de ne pouvoir ni aller à cheval ni être conduits de quelque manière que ce fût, nous avons commis, pour les interroger, les cardinaux Bérenger, Etienne et Landulf. »

Après avoir raconté ce qu'avaient fait ces trois cardinaux à Chinon, le pape continue ainsi :

« Le rapport de nos commissaires, les dépositions et les aveux des prévenus, nous ont démontré que le grand-maître et ses confrères avaient grièvement failli, les uns plus, les autres moins. Considérant donc qu'on ne pouvait laisser impunis des crimes si horribles sans se rendre coupable devant Dieu et devant l'Eglise, nous avons résolu de faire informer : contre les individus de l'Ordre des Templiers par les Ordinaires et par des commissaires que nous nommerons à cet effet; et contre l'Ordre en général par d'autres commissaires désignés par nous. Or, comme il est de l'intérêt commun de remédier à de si grand maux : après en avoir souvent et soigneusement délibéré avec les cardinaux et d'autres personnes sages, nous avons résolu, suivant la louable coutume de nos pères, d'assembler un concile universel dans deux ans, le premier jour du mois d'octobre, afin de terminer l'affaire des Templiers et celle de leurs biens, et de s'occuper de la foi catholique, du recouvrement de la Terre-Sainte, de la réforme de l'Eglise quant aux mœurs, et du rétablissement de ses libertés. »

A cette bulle de convocation, Clément en joignit une autre dans laquelle il nommait, pour chaque province, des commissaires chargés de juger les Templiers de concert avec les évêques diocésains qui devaient, pour prononcer les sentences, être réunis en concile provincial.

Le pape nomma, en outre, une commission pour faire des procédures contre l'Ordre entier; elle fut composée de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Bayeux, de Mende et de Limoges; de Matthieu de Naples, notaire du siége apostolique et archidiacre de Rouen; de Jean de Mantoue, archidiacre de Trente; de Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelone, et de Guillaume Agaron, prévôt d'Aix. Ce dernier refusa de prendre part aux procédures et donna des raisons suffisantes qui l'en firent dispenser.

Les commissaires du pape arrivèrent à Paris au mois d'août de l'année 1309. Dès le 8 de ce mois, ils citèrent tout l'Ordre résidant en France à comparaître par devant eux au mois de novembre, et

envoyèrent cette citation dans les provinces de Reims, de Rouen, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Bordeaux, de Narbonne et d'Auch.

Pour faire connaître les procédures importantes de ce tribunal, nous donnerons, avec une scrupuleuse exactitude, des extraits des procès-verbaux de l'interrogatoire qu'il fit subir au grand-maître et à deux cent trente-un chevaliers ou frères servants.

« Cet interrogatoire [1] fut conduit lentement et avec beaucoup de ménagement et de douceur... Les dépositions obtenues ainsi méritent plus de confiance que les aveux, d'ailleurs très-brefs, uniformes et peu instructifs, que les inquisiteurs et les gens du roi avaient arrachés par la torture, immédiatement après l'arrestation. »

Afin qu'on lise avec plus d'intérêt les extraits des procès-verbaux, nous leur laisserons leur forme primitive.

« Au nom de Notre-Seigneur J.-C. Amen.

« L'an mil trois cent neuf de la naissance de J.-C., indication septième, la quatrième année du pontificat du très-saint père en Christ le Seigneur Clément V, pape par la providence divine; que tous ceux qui verront le présent acte sachent que les vénérables pères en Christ, les seigneurs archevêque et évêques de Narbonne, de Bayeux, de Mende et de Limoges; et vénérables hommes, maîtres Matthieu de Naples, notaire du siége apostolique et archidiacre de Rouen, Jean de Mantoue, archidiacre de Trente, et Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelone, ayant reçu commission par lettres apostoliques d'informer contre l'Ordre des Templiers dans le royaume de France, conjointement avec vénérable homme, maître Guillaume Agaron, prévôt d'Aix, excusé sur sa demande pour raisons légitimes, ont fait ouvrir et lire publiquement par un notaire public, en présence d'autres notaires, les lettres apostoliques contenant leur commission, ainsi que la lettre d'excuse du prévôt d'Aix. »

Suit, dans le procès-verbal [2], la bulle du pape qui confère aux

[1] Michelet, *Procès des Templiers*, préf. Il reste deux manuscrits authentiques de l'interrogatoire que firent subir aux Templiers les commissaires du pape. L'un est à Rome dans la bibliothèque du Vatican; l'autre, qui semble être l'original, fut d'abord déposé au trésor de Notre-Dame de Paris, d'où il est passé à la bibliothèque nationale, fonds Harlay, n° 49. Voy. *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France.*

Plusieurs passages de ce document, cités par Du Puy, n'ont pas été entendus exactement par plusieurs historiens de mérite, comme Fleury et le P. Brumoi.

[2] On y trouve aussi quelques autres pièces et des préliminaires qu'il serait inutile d'indiquer.

commissaires le pouvoir d'informer contre l'Ordre des Templiers, et leur trace les principales règles de la procédure.

L'époque indiquée pour l'interrogatoire étant arrivée, « les seigneurs commissaires et les inquisiteurs se réunirent dans le palais du seigneur évêque de Paris; lequel seigneur évêque de Paris, venant en personne dans la réunion, affirma aux susdits, selon que l'affirmèrent les commissaires eux-mêmes, qu'il était allé en personne aux lieux dans lesquels le grand-maître de l'Ordre des Templiers, frère Hugues de Payraud, visiteur dudit Ordre en France, et certains autres du même Ordre, étaient retenus prisonniers; et qu'il leur avait fait lire en latin et expliquer en langue vulgaire, les bulles apostoliques, par lesquelles il était ordonné aux susdits commissaires d'informer contre l'Ordre du Temple, et les lettres de ces commissaires citant ledit Ordre du Temple à comparaître par devant eux au premier jour, après la fête du bienheureux Martin.

« Le seigneur évêque de Paris rapporta aussi aux commissaires que le grand-maître de l'Ordre du Temple, le visiteur et quelques autres frères, après la lecture des lettres susdites, répondirent qu'ils voulaient comparaître par devant les seigneurs commissaires, et que plusieurs de ces mêmes frères dirent expressément qu'ils voulaient défendre leur Ordre.

« Les seigneurs commissaires, ayant entendu ces paroles du seigneur évêque de Paris, ordonnèrent à vénérable homme, maître Philippe de Vohet, prévôt de l'église de Poitiers, et à Jean de Jamville, huissier de l'illustre seigneur roi des Français, d'amener sous bonne garde devant eux le grand-maître, le visiteur et tous les autres qui avaient dit vouloir défendre leur Ordre.

« Ce jour-là même, les seigneurs commissaires étaient réunis dans le palais épiscopal, vint en leur présence un certain laïque qui disait venir pour l'affaire des Templiers. Interrogé sur son nom, sa condition et la cause de sa venue, il répondit qu'il s'appelait Jean de Molai [1], et qu'il était du diocèse de Besançon, puis il montra un sceau sur lequel ce nom était écrit et qu'il dit être le sien. Il ajouta qu'il avait été de l'Ordre du Temple, qu'il en avait porté l'habit pendant dix ans, qu'il en était ensuite sorti, et que jamais, il en faisait serment sur son âme et sa foi, il n'avait ni vu, ni entendu, ni su aucun mal touchant cet Ordre. Les commissaires lui ayant demandé s'il voulait le défendre, et lui ayant

[1] Il y a dans le procès-verbal Jean *de Melot*.

dit que, dans ce cas, il pouvait déposer ce qu'il voudrait et qu'ils étaient prêts à l'écouter avec bienveillance; il répondit qu'il n'était venu que pour déclarer ce qu'il avait dit et connaître le sort de l'Ordre, mais non pour le défendre; ajoutant que les commissaires pourraient faire de lui ce qu'ils voudraient, et qu'il leur demandait seulement son nécessaire, car il était pauvre. Les seigneurs commissaires jugèrent, en voyant cet homme et en considérant ses actes, ses gestes et son langage, qu'il était fort simple ou fou, et qu'il n'avait pas l'usage parfait de ses facultés. Ils ne crurent donc pas devoir l'interroger plus longtemps, et le renvoyèrent au seigneur évêque de Paris, qui avait des secours à distribuer aux frères errants de l'Ordre du Temple.

« Le même jour, le prévôt de Poitiers et Jean de Jamville, gardiens des susdits Templiers, amenèrent en présence des seigneurs commissaires, six frères nommés; frère Geraud de Caus, chevalier du diocèse de Rodez; frère Reynier de Larchant; frère Reginard de Trambey, prêtre; frère Thibault de Basimont; frère Raoul des Saules et frère Nicolas Cret, qui avaient déclaré vouloir se présenter devant les seigneurs commissaires. Interrogés par les seigneurs commissaires l'un après l'autre, et séparément, s'ils voulaient défendre l'Ordre, ils répondirent comme il suit :

« Le frère Geraud dit qu'il se présentait devant les commissaires parce qu'il avait compris, d'après les paroles de l'évêque de Paris, et d'après l'édit qui lui avait été notifié, qu'ils désiraient qu'il se présentât pour répondre à ce qu'ils voudraient lui demander, touchant l'Ordre du Temple. Les commissaires répondirent qu'ils ne demandaient la comparution de personne en particulier, mais qu'ils étaient disposés à entendre ceux qui se présenteraient pour défendre l'Ordre lui-même. Interrogé s'il voulait entreprendre cette défense, Geraud répondit qu'il n'était qu'un simple chevalier sans chevaux, sans armes et sans domaine, qu'il ne pourrait, en conséquence, et ne saurait défendre son Ordre. Ses compagnons firent une réponse analogue. »

La vie de ces pauvres chevaliers s'était passée au milieu des camps; ils étaient aussi ignares que les autres nobles qui ne savaient que guerroyer et ne pouvaient même pas signer leur nom. Il leur était impossible de défendre leur Ordre en présence de clercs lettrés; ils ne pouvaient que déposer simplement ce qu'ils croyaient vrai.

« Hugues de Payraud, visiteur de l'Ordre en France, comparut devant les commissaires le même jour. Lorsqu'on lui eut demandé

s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit qu'il n'était venu que par déférence pour le seigneur évêque de Paris qui lui avait dit que les commissaires écouteraient volontiers tous ceux qui se présenteraient devant eux; et pour les prier d'insister auprès du pape et du roi pour que les biens de l'Ordre ne soient ni dissipés ni dépensés, mais appliqués au secours de la Terre-Sainte, conformément à leur destination primitive. Il dit ensuite qu'il avait déposé devant le pape et trois cardinaux délégués par lui [1], de tout ce qu'il savait touchant l'état de l'Ordre, et qu'il n'avait rien à ajouter. Il ne voulut rien dire de plus, malgré la permission que lui en donnèrent les commissaires, et il fut autorisé à retourner au lieu d'où il était venu.

« Le même jour, quelques-uns des commissaires furent avertis secrètement que plusieurs hommes avaient été arrêtés à Paris, lesquels étaient venus, disaient-ils, pour l'affaire des Templiers et pour défendre l'Ordre. Ceux qui avaient reçu cette communication en référèrent à leurs collègues. Tous, après en avoir délibéré, firent venir pardevant eux Jean de Plublaveh, prévôt du Châtelet de Paris, et lui demandèrent s'il était vrai qu'il eût dans sa prison quelques hommes prétendant être venus pour défendre l'Ordre des Templiers. Il répondit qu'il en avait sept dans sa prison; qu'il les avait pris en habit laïque, sur l'ordre de quelques officiers du seigneur roi, auxquels officiers il avait été rapporté que les susdits hommes étaient des Templiers fugitifs qui, pour se rendre à Paris, avaient changé d'habits; qu'ils étaient porteurs de grosses sommes pour chercher des avocats et des conseillers et s'informer de ce qu'on faisait touchant leur Ordre. Le prévôt déclara qu'après les avoir interrogés, il ne les avait pas trouvés tels qu'on les lui avait présentés. Les seigneurs commissaires lui ordonnèrent immédiatement de les faire comparaître par devant eux. Lorsqu'ils furent amenés en habit séculier, ils furent tous interrogés l'un après l'autre sur leurs noms, leur condition et la cause de leur arrivée. On leur demanda ensuite s'ils voulaient défendre l'Ordre. Ils firent la réponse suivante :

« Le premier des sept, interrogé sur son nom, déclara s'appeler Pierre de Sornai, originaire du diocèse d'Amiens. Interrogé sur sa condition, il répondit qu'il avait été reçu dans l'Ordre des Templiers trois mois avant leur arrestation et qu'il en était sorti quinze jours avant

[1] A la conférence de Chinon.

cette arrestation. Il jura sur sa foi et sur le péril de son âme, qu'il n'avait jamais ni su ni entendu dire rien de mal dans cet Ordre. Interrogé sur la cause de sa venue à Paris, il dit qu'il s'y était rendu pour gagner sa vie et chercher du service parce qu'il était pauvre et sans ressources. On lui demanda s'il venait pour défendre l'Ordre des Templiers, il répondit que non. »

Les autres firent une réponse analogue : ils consentaient à être témoins, mais non à remplir le rôle d'avocats. Les commissaires les renvoyèrent donc et avertirent le prévôt du Châtelet qu'il ne devait point empêcher qui que ce fût de se présenter devant eux, pour défendre l'Ordre attaqué. Ils lui ordonnèrent de mettre en liberté ses sept prisonniers et firent annoncer qu'ils étaient prêts à entendre tous ceux qui prendraient la défense des Templiers.

Le jeudi 24 novembre, les commissaires se réunirent de nouveau au palais épiscopal ; et aucun défenseur ne se présenta devant eux.

« Le 26, le prévôt de Poitiers et Jean de Jamville, leur amenèrent Jacques de Molai, Grand-Maître de l'Ordre. Les seigneurs commissaires lui ayant demandé s'il voulait le défendre, ou dire quelque chose pour lui-même, il répondit que l'Ordre avait été confirmé et enrichi de priviléges par le siége apostolique, et qu'il était bien étonnant que l'Eglise romaine voulût procéder si vite à sa destruction, lorsqu'elle avait ajourné pendant trente-deux ans sa sentence de déposition contre l'empereur Frédéric. Il dit aussi qu'il n'était ni aussi savant, ni aussi sage qu'il conviendrait pour défendre son Ordre par lui-même ; que, cependant, il était prêt à faire ce qu'il pourrait ; car il se regarderait et mériterait d'être regardé comme un homme vil et un misérable, s'il ne défendait pas un Ordre dont il avait reçu tant de biens et d'honneurs, quoique cette tâche lui fût bien difficile, puisqu'il était captif des seigneurs pape et roi, qu'il n'avait pas quatre deniers en sa possession pour l'aider en cette défense, et qu'on ne lui accordait que le strict nécessaire. Il demanda aide et conseil pour entreprendre la défense, disant que son intention était que la vérité fût attestée sur les accusations portées contre son Ordre, non-seulement par les membres de cet Ordre, mais aussi par les rois, les princes, les prélats, les ducs, les comtes et les barons de l'univers entier qui en témoigneraient, quoique plusieurs de ses frères aient été trop rigides contre quelques prélats, dans la défense de leurs droits ; et le susdit maître ajouta qu'il était prêt à s'en

tenir aux dépositions et au témoignage des rois, des princes, des prélats, des comtes, des ducs, des barons et autres hommes probes.

« Mais la chose étant difficile et le susdit Maître n'ayant avec lui qu'un frère servant dont il pût prendre conseil, les seigneurs commissaires dirent au Maître de bien réfléchir sur la défense qu'il entreprenait, et de faire attention aux choses qu'il avait déjà avouées contre lui-même et contre l'Ordre. Ils ajoutèrent qu'ils étaient prêts à le recevoir à cette défense, s'il persistait à vouloir l'entreprendre, et qu'ils lui accorderaient un délai s'il voulait y penser davantage; mais qu'ils devaient lui faire savoir que dans une cause d'hérésie et de foi, il fallait procéder simplement, sans avocats et sans forme judiciaire. »

C'était, en effet, la règle suivie par l'inquisition. Elle était fort injuste; car, en matière de foi, comme en toute autre, l'inculpé incapable de se défendre par lui-même, contre des hommes habiles chargés des procédures, doit avoir un dépositaire de ses pensées, un confident doué de la capacité qu'il n'a pas, qui prenne ses intérêts et expose des moyens de défense qu'il ne pourrait faire valoir lui-même.

Les commissaires donnèrent à Jacques de Molai lecture des lettres apostoliques qui leur conféraient leurs pouvoirs, ainsi que de quelques autres lettres du pape concernant l'affaire des Templiers et dans lesquelles on rendait compte de l'interrogatoire de Chinon. « En entendant la déposition qui lui était attribuée, Jacques de Molai fit par deux fois le signe de la croix, et témoigna par d'autres signes qu'il était vraiment stupéfait de ce qui était contenu dans cette déposition et dans les autres lettres apostoliques; il dit, entre autres choses, que si les seigneurs commissaires étaient des personnes auxquelles il pût parler librement, il dirait bien autre chose. »

Les commissaires, croyant que Jacques de Molai voulait dire qu'il les appelerait à un combat singulier, lui répondirent : « qu'ils n'étaient pas gens à recevoir un cartel. Le Grand-Maître répliqua qu'ils ne l'avaient pas compris et dit qu'il désirait seulement qu'il plût à Dieu que les hommes pervers fussent traités à la mode des Sarrazins et des Tartares qui coupent la tête aux calomniateurs ou qui les fendent en deux. »

A ce mouvement d'indignation, les commissaires répondirent : « que l'Eglise se contentait de juger hérétiques ceux qui étaient convaincus et qu'elle abandonnait les obstinés aux tribunaux séculiers. »

Ils regardaient le Grand-Maître comme obstiné dans son erreur, tandis que lui ne voyait que des calomniateurs dans ceux qui avaient enregistré, comme de lui, certains aveux. On doit tenir compte de l'indignation de Jacques de Molai, en entendant la lecture des dépositions que lui attribuaient les cardinaux de la conférence de Chinon.

« Le même Maître, continue le procès-verbal, ayant demandé noble homme seigneur Guillaume du Plessis, chevalier du roi, qui s'était rendu à l'interrogatoire, non d'après l'ordre des seigneurs commissaires, selon qu'ils le dirent eux-mêmes, mais pour s'entretenir avec le grand-maître; ledit seigneur Guillaume prit à part l'inculpé pour lui donner conseil parce qu'il était, comme il le dit lui-même, et qu'il avait été son ami, en qualité de chevaliers, et qu'il voulait, comme il le dit encore lui-même, veiller à ce qu'il ne se perdît pas en parlant et en agissant sans prudence. Après cet entretien, le Grand-Maître dit qu'il voyait bien qu'il pourrait facilement se perdre et qu'il voulait, en conséquence, réfléchir à la défense qu'il avait à faire. Il supplia les seigneurs commissaires de lui accorder un délai jusqu'au vendredi suivant. Ceux-ci accédèrent à sa demande et lui offrirent même un plus long délai si cela lui était agréable. »

Guillaume du Plessis était dans la confidence intime de Philippe-le-Bel. C'est lui qui avait été chargé de rédiger l'acte d'accusation contre le pape Boniface, après le réquisitoire de Nogaret. Il y a tout lieu de croire que du Plessis, qui connaissait les intentions du roi touchant les Templiers, comprenait mieux qu'eux-mêmes l'importance des dépositions faites par eux dans la crainte peut-être d'être traités comme endurcis par l'inquisition et livrés, en conséquence, au bras séculier. On sait que dans les procédures de l'inquisition, les prévenus ne pouvaient se faire défendre par des avocats et qu'ils n'étaient point confrontés avec les témoins. Le tribunal citant quelqu'un comme coupable, se donnait comme instruit de ses pensées et de ses antécédents. Si le prévenu n'avait pas de preuves juridiques à offrir, ce qui devait arriver fréquemment en matière de foi, il n'avait d'autre moyen d'éviter la mort que de s'avouer coupable. Ceci pourrait expliquer les premières dépositions de Jacques de Molai et de ses confrères, supposé qu'elles soient réelles, ce que nous ne voulons ni affirmer ni nier, faute de preuves assez fortes pour nous autoriser à adopter une opinion sur ce point. Dans ce procès terrible des Templiers, l'écrivain qui veut être véridique marche comme sur des charbons ardents. L'historien passionné qui écrit avec une opinion formée *à priori* peut s'élancer résolûment

dans l'arène, sûr d'y trouver des armes, quel que soit le système qu'il adopte. Mais l'historien impartial et indépendant doit marcher avec prudence s'il veut ne rien dire de trop, et présenter les documents dans toute leur vérité.

« Le jeudi vingt-sept novembre, lit-on dans le procès-verbal, comparut frère Ponzard de Gisi. Les seigneurs commissaires lui ayant demandé s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit que les crimes imputés à cet Ordre, tels que : renoncer à J.-C., cracher sur la croix, commettre la fornication et autres impuretés, étaient faux; que tout ce que lui-même et ses frères avaient confessé de semblable en présence de l'évêque de Paris ou ailleurs était faux; qu'ils ne l'avaient avoué que par violence et à cause de la crainte qu'on leur inspirait et des tortures que leur faisaient souffrir Fleyrac de Béziers, prieur de Montfaucon, et le moine Guillaume Robert, qui étaient leurs ennemis; qu'ils s'étaient entendus ensemble, lorsqu'ils furent mis en prison, pour faire ces dépositions, parce qu'ils craignaient la mort; que déjà trente-six de leurs frères étaient morts à Paris des tortures qu'ils avaient endurées et que beaucoup d'autres étaient morts de la même manière en d'autres lieux. Le prévenu ajouta qu'il était prêt à défendre l'Ordre, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, si on lui fournissait l'argent nécessaire pour cela sur les biens du Temple et si on voulait lui donner pour aide et conseil les frères Raynauld de Provins et Pierre de Bologne, prêtres qui appartenaient à l'Ordre. Il remit ensuite une cédule écrite, disait-il, de sa main et sur laquelle étaient inscrits les noms de plusieurs qu'il disait être ennemis de l'Ordre. Voici la teneur de cette cédule :

« Ces sont le treytour, li quel ont proposé fauseté et delauté « contra este de la religion deu Temple : Guillalmes Roberts moy« nes, qui les métoyet a geine, Esquius de Floyrac de Biterris, « cumprior de Montfaucon; Bernardus Peleti, prieus de Maso de « Genois, et Geraues de Boyzol Cehalier, veneus a Gisors. »

« Interrogé s'il avait été mis à la question, il répondit qu'il y avait été mis trois mois avant les aveux qu'il avait faits en présence du seigneur évêque de Paris; qu'il avait eu alors les mains attachées derrière le dos avec tant de force que le sang lui coulait de dessous les ongles. On le fit tant souffrir, ajouta-t-il, que si on le mettait encore à la torture, il nierait tout ce qu'il venait de dire devant les commissaires et qu'on lui ferait avouer tout ce qu'on voudrait. Il dit encore que, au moment même, il se sentait disposé, pour l'honneur de son Ordre, à présenter sa tête au bourreau, à souffrir le feu et l'eau bouillante;

mais qu'il était au-dessus de lui de supporter les longs tourments auxquels il était voué depuis plus de deux ans qu'il était prisonnier. »

Cette déposition est d'une haute importance, en ce qu'elle explique les aveux obtenus antérieurement à l'aide des tortures. On trouvera l'explication du frère Ponzard fort plausible, si l'on réfléchit aux formes de procédures des tribunaux de l'inquisition.

Ce chevalier avait non-seulement fait des aveux, mais dénoncé officiellement son Ordre dans un écrit que le prévôt de Poitiers présenta aux commissaires et qui fut lu en sa présence.

« La vérité ne cherche point de détours, répondit frère Ponzard; j'ai écrit ce mémoire afin d'être amené devant le pape et les seigneurs commissaires, et de leur parler à eux-mêmes; de plus, j'avais quelque chose contre l'Ordre, parce que le trésorier du Temple m'avait dit des paroles injurieuses. »

Plusieurs frères comparurent le même jour devant les commissaires. Tous interrogés s'ils voulaient défendre l'Ordre, répondirent qu'ils le feraient s'ils avaient assez de talent; mais ils s'excusèrent sur leur pauvreté et leur ignorance. Frère Aymon de Barbone s'étendit sur les tortures qu'il avait souffertes et dit qu'il ne connaissait rien de mal de l'Ordre quoiqu'il eût été attaché pendant trois ans à la maison du Grand-Maître dans les pays d'outre-mer. Il refusa de s'expliquer plus nettement pour ou contre l'Ordre tant qu'il serait prisonnier. C'est qu'il craignait d'être mis à la question s'il parlait plus ouvertement, étant retenu en prison. Le frère Ponzard avait eu besoin, après sa déposition, de supplier les commissaires de lui épargner de nouvelles tortures, et ceux-ci avaient donné des ordres en conséquence. La plupart des prévenus donnaient les mêmes motifs que frère Aymon, pour ne pas parler d'une manière plus explicite, et disaient qu'ils ne pouvaient faire de déposition tant qu'ils ne seraient pas libres. Jean de Furne dit expressément qu'il ne voulait pas défendre l'Ordre contre des parties aussi puissantes que l'étaient le pape et le roi, et expliqua une première déposition à charge qu'il avait faite par les tourments qu'on lui avait fait endurer et qui lui avaient ôté pendant un an l'usage de sa raison. Chaque déposition étant un motif de nouvelles tortures, on conçoit que la plupart des prisonniers n'aient rien voulu changer aux premiers aveux dont ils étaient convenus entre eux.

Le vendredi, jour fixé par les commissaires pour entendre de nouveau Jacques de Molai, le prévôt de Poitiers, et Jean de Jamville l'amenèrent devant les commissaires. Lorsqu'on lui eut fait la

question ordinaire, s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit : « qu'il était chevalier ignorant et pauvre; qu'il avait remarqué dans une des lettres qui lui avait été lue, que le pape s'était réservé le jugement du Grand-Maître et des principaux chefs de l'Ordre ; qu'il n'avait, en conséquence, rien à ajouter à ce qu'il avait dit.

« Comme on lui demanda expressément s'il voulait à l'heure même défendre l'Ordre, il répondit que non, mais qu'il se présenterait devant le seigneur pape, quand cela serait agréable audit pape; suppliant les seigneurs commissaires de lui obtenir de comparaître le plus tôt possible, parce qu'il était mortel comme les autres hommes, et qu'il ne voulait dire qu'au pape lui-même, comme il pourrait, ce que l'honneur de J.-C. et de l'Eglise demandait de lui. »

Les commissaires firent observer à Jacques de Molai, qu'ils n'avaient point pour mission de faire d'enquête sur les personnes, mais sur l'Ordre en général, et qu'il pouvait, en conséquence, en prendre la défense, quoique le pape se fût réservé la cause personnelle du Grand-Maître. « Jacques de Molai répondit aux commissaires que, sur ce point, il ne pouvait que les engager à procéder sagement et fidèlement; que pour soulager sa conscience, il avait seulement trois choses à leur dire : premièrement, que lui Grand-Maître ne connaissait aucun Ordre religieux dans lequel les chapelles et les églises eussent des ornements meilleurs et plus beaux, et de plus belles reliques; où les prêtres et les clercs fussent plus exacts à remplir leurs offices, les églises cathédrales seules leur étant supérieures sous ce rapport; secondement, qu'il ne connaissait aucun Ordre religieux où l'on fît plus d'aumônes aux pauvres que dans le sien; puisque dans chaque couvent on donnait, suivant la règle de l'Ordre, trois fois par semaine, l'aumône à tous ceux qui la demandaient; troisièmement, qu'il ne connaissait aucun Ordre religieux et même aucune nation qui eût plus exposé ses gens à la mort pour la défense de la foi chrétienne et contre les ennemis de cette foi, et qui eût été plus prodigue de son sang. »

Sur cela le Grand-Maître rappela que les Templiers marchaient à l'avant-garde de l'armée de Louis IX en Egypte, et que le comte d'Artois ne se serait pas fait tuer à la Massoure, et n'aurait pas fait massacrer avec lui tant de chevaliers du Temple, s'il eût imité leur sage conduite.

« Les commissaires répondirent au Grand-Maître, que tout ce qu'il venait de dire ne servait à rien pour le salut, sans la foi qui était la base des bonnes œuvres. Jacques de Molai dit que c'était

vrai, mais aussi qu'il croyait bien en un seul Dieu, à la trinité des personnes et à tout ce qui était de foi catholique; qu'il n'y avait qu'un Dieu, une foi, un baptême et une église; qu'après la séparation de l'âme et du corps, chacun apparaîtrait bon ou mauvais, selon ce qu'il avait été, et qu'alors on verrait la vérité touchant les accusations élevées contre son Ordre. »

Guillaume de Nogaret, chancelier du roi, arriva au moment où Jacques de Molai terminait sa réponse. Il cita au prévenu un passage de la chronique de Saint-Denis dans lequel il était dit que l'Ordre des Templiers avait prêté hommage au soudan Saladin; et que ce soudan lui-même, à la vue des malheurs dont cet Ordre fut alors accablé, dit que c'était une punition qui lui était infligée par Dieu à cause du crime de sodomie que les chevaliers commettaient habituellement. Le Grand-Maître fut indigné en entendant ces paroles et déclara n'avoir jamais rien appris de tel dans l'Ordre; qu'il savait seulement, qu'au temps où Guillaume de Beaujeu était Grand-Maître, lui-même Jacques de Molai étant encore jeune, et d'autres chevaliers avaient murmuré de ce que leur chef était trop fidèle à la trève conclue par le roi d'Angleterre avec Saladin, mais qu'après avoir eu connaissance des motifs de sa conduite, ils avaient été persuadés qu'il avait agi sagement.

« Avant de se retirer, le susdit frère Jacques, Maître de l'Ordre du Temple, pria humblement les seigneurs commissaires et le chancelier du roi de lui accorder la permission d'entendre la messe et les autres offices divins, d'avoir sa chapelle et ses chapelains. Et les dits seigneurs commissaires et le chancelier, louant sa dévotion, dirent qu'ils auraient égard à sa demande.

« Le Grand-Maître étant présent, on fit comparaître son cuisinier, nommé Pierre de Safet, devant les seigneurs commissaires et le chancelier du roi. Interrogé s'il voulait défendre l'Ordre, il répondit que cet Ordre avait de bons défenseurs, c'est-à-dire les seigneurs pape et roi; qu'il croyait leurs personnes saintes, bonnes et amies des lois et qu'il s'en rapportait à leur défense. Il finit en priant les commissaires de se conduire avec justice et fidélité dans leur enquête. »

Pendant que les commissaires procédaient à ces divers interrogatoires, il leur arriva de plusieurs diocèses des avis officiels que la citation qu'ils avaient ordonnée avait été publiée et que plusieurs Templiers demandaient à comparaître par devant eux pour défendre leur Ordre. Un grand nombre de diocèses n'avaient pas cependant envoyé de nouvelles de cette citation.

Comme plusieurs gardiens des Templiers se montraient difficiles pour leur communiquer les pièces qui les concernaient, le prévôt de Poitiers et Jean de Jamville, huissier du roi, chargés par le pape et le roi de la surveillance générale des Templiers dans les provinces de Reims, de Sens et de Rouen, écrivirent une circulaire à tous les gardiens pour leur ordonner de communiquer toutes les pièces à leurs prisonniers.

Pendant plusieurs jours après le terme de leur citation, personne ne se présenta devant les commissaires. Enfin, le 6 février 1310, plusieurs Templiers arrivèrent. On les avait amenés de diverses provinces, parce qu'ils avaient manifesté l'intention de défendre leur Ordre.

« Frère Guillaume de Gurrisac, du diocèse d'Autun, dit qu'il voulait défendre l'Ordre sur toutes les choses dont il avait été témoin depuis trente ans qu'il en faisait partie, mais non sur de mauvais articles s'il y en avait quelques-uns touchant lesquels on pût l'accuser, ce qu'il ne croyait pas; il ajouta qu'il n'avait pas non plus l'intention de défendre les individus vicieux de son Ordre. »

Il est bien certain que dans une association aussi riche et aussi nombreuse que celle des Templiers, il devait y avoir une certaine quantité d'hommes vicieux.

Frère Hugues Bosse s'exprima comme Guillaume de Gurrisac. Frère Nicolas de Riperia, prêtre, et plusieurs autres du diocèse d'Autun, se portèrent comme défenseurs de l'Ordre, ainsi que d'autres frères des diocèses d'Autun, de Lyon et de Langres.

« Frère Gérard la Lorinhe, du diocèse de Tulle, dit qu'il ne voulait pas défendre l'Ordre parce qu'il était très mauvais et qu'il y avait en lui beaucoup de choses mauvaises. »

Le samedi suivant, on fit comparaître un grand nombre de frères des diocèses de Clermont et de Limoges, qui se portèrent tous pour défenseurs de leur Ordre.

Le lundi de la semaine suivante, comparurent plusieurs frères des diocèses de Sens, de Laon, de Besançon, de Tournai, de Langres, de Châlon-sur-Saône, d'Amiens, de Liége, de Cambrai, de Terouanne, d'Arras qui se portèrent pour défenseurs de l'Ordre et demandèrent qu'on leur administrât les sacrements de l'Église comme à de bons et fidèles chrétiens.

Un grand nombre des prévenus dont nous parlerons successivement faisaient la même demande.

Le même jour, comparurent les Templiers retenus en prison

dans le diocèse de Paris. Deux seulement dirent qu'ils se défendraient eux-mêmes, sans entreprendre la défense de l'Ordre entier; tous les autres offrirent de le défendre. Vernond de Saintes, frère servant, dit qu'il ne connaissait rien que de bon dans l'Ordre, et qu'il ne savait, en conséquence, quel sens on pouvait donner au mot *défendre*.

Le même jour comparurent les Templiers arrêtés dans le diocèse de Tours. Un seul dit qu'il voulait seulement se défendre lui-même, tous les autres se portèrent pour défenseurs de l'Ordre.

Il en fut de même de plusieurs autres chevaliers de divers diocèses qui comparurent ensuite devant les commissaires, et parmi lesquels il y avait trois curés.

Le mardi, comparurent les frères du diocèse de Nîmes, qui se portèrent tous pour défenseurs de l'Ordre : puis ceux du diocèse de Sens ; ensuite ceux du diocèse de Paris ; parmi ces derniers, on distinguait Gui de Ferrières, Thomas de Jemval, Ponce de Buri, Etienne de Turne, Jean Bras-de-Fer, Jean Vassal, Pierre de Bologne, Pierre de Grimenil, Pierre de Blois, Thomas de Martinbiac, Raynauld de Provins, Jean de Morte-Fontaine, Constance de Brecenay, qui, tous étaient prêtres et qui déclarèrent, comme leurs co-accusés, qu'ils étaient prêts à défendre l'Ordre.

Seulement les frères Pierre de Sainte-Gresse et Jean le Gabeer, du diocèse d'Amiens, qui étaient depuis peu dans l'Ordre, dirent qu'ils ne le défendraient que pour le temps qu'ils en avaient fait partie.

Le jeudi et le vendredi, comparurent un grand nombre de Templiers, soit prêtres, soit simples chevaliers, des diocèses de Sens et de Paris, particulièrement de Corbeil, de Saint-Denis, de Conflans; tous se déclarèrent défenseurs de l'Ordre. Jean-de-Barre ajouta qu'on l'avait mis trois fois à la question, que pendant douze semaines il avait été mis au pain et à l'eau, et qu'il demandait les sacrements de l'Eglise.

Le samedi qui était le 14 février, on amena devant les commissaires plusieurs Templiers du diocèse de Beauvais. Tous prêtres et laïques se portèrent pour défenseurs de l'Ordre, et frère Jean de Chames ajouta qu'il le défendrait jusqu'à la mort. Le même jour comparurent des chevaliers du diocèse de Châlons-sur-Marne, du diocèse de Sens, de la sénéchaussée de Carcassone; ils dirent tous qu'ils défendraient leur Ordre, parce que jamais ils n'y avaient vu que du bien. Bertrand de Saint-Paul dit qu'il n'avait jamais avoué et

qu'il n'avouerait jamais les erreurs qu'on reprochait à l'Ordre, parce qu'on les lui imputait faussement, et que Dieu ferait un miracle, si le corps du Seigneur était administré en même temps à ceux qui faisaient des aveux et à ceux qui refusaient d'en faire. Les chevaliers du diocèse de Sens demandèrent instamment qu'on leur administrât les sacrements et qu'on leur rendît la liberté.

Plusieurs chevaliers amenés de la sénéchaussée de Carcassone, c'est-à-dire, Gazerand de Mont-Pessat du diocèse de Narbonne, Jean Coste du diocèse d'Agde, Etienne Trobat du diocèse de Beziers, et quelques autres, dirent qu'ils avaient fait des dépositions contre eux et contre l'Ordre devant le seigneur pape, mais qu'ils en avaient menti, qu'ils révoquaient leurs dépositions, et étaient disposés à défendre l'Ordre.

Plusieurs chevaliers avaient fait des aveux défavorables par la crainte des tortures, d'autres par de fausses promesses qui leur étaient faites! Pour preuve, Jean de Cochiac montra aux commissaires, dans la séance du 14 février, une lettre qui avait été remise aux chevaliers retenus prisonniers à Sens, par un certain clerc nommé Jean Supini ou Chapini. Cette lettre était ainsi conçue :

« Philipe de Voet, prevost de l'Eglise de Poytes (Poitiers) et Johan de Jamville, huisser d'armes nostre segnor le roy, deputez sus l'ordenance de la garde des Templers ès provinces de Sans, de Roem et de Rems, a nostre amez frère Lorent de Biame, jadis commandaur de Apuli, et aus autres frères qui sont en prison de Sans, salut et amor.

« Savoir vous faisons que nous avons procuré que li roys nostre siere vous envoie a l'evesche d'Orléans pour vous reconcilier. Si vous requirens et prions que vous en la bone confession que nos vous lassames vous tenez si devotamant et si gransement envers le dit evescheve d'Orléans que il n'aie cause de dire que par vous nous l'aiens fait travalier ne fait entandre mençonge ; nous vous somons Joan Chapini nostre amé clerc, au quel vous voilhet creire de part nous de ce que il vous dira, le quel en leu de nous vos avoiens. Et sachez que notre père le pape a mandé que tuit cil qui auront fayt confessions devant los Quizitor, ses anvouez, qui ou cele confession ne vendoent perseveres, que ilz seront mis a damnazion et destruit ou feu.

« Nos avons commandé au dit Johan que il vous mit a vous les covenables cameres, tant que nous serons a vous, où nos serons

brevement, si Diu plet, et fessons alé, se ne fust pour avere grant besogne où li rois envoie sue soit garde de nous. »

Le prevôt de Poitiers nia avoir écrit cette lettre. Comme elle était revêtue de son sceau, il dit que son clerc l'avait eu quelquefois à sa disposition; et il fit certifier par plusieurs chevaliers qu'il ne les avait jamais engagés qu'à dire la vérité. Cette lettre n'en prouvait pas moins que les Templiers avaient des ennemis secrets qui employaient les plus vils moyens pour les amener à déposer contre eux-mêmes ou contre leur Ordre.

Le lundi 16 février, comparurent des chevaliers du diocèse de Meaux; le mardi ceux des diocèses d'Auch, de Toulouse, de Poitiers et de Senlis. La plupart déclarèrent qu'ils voulaient défendre l'Ordre; quelques-uns dirent qu'ils adhéraient à ce que feraient le Grand-Maître et les autres supérieurs; frère Ademar, qui avait été appelé devant le pape, rétracta ses premiers aveux; frère Aymeric Chamerlent fut le seul qui dit positivement qu'il refusait de défendre l'Ordre, et qu'il s'en tenait aux dépositions défavorables qu'il avait faites devant le pape.

Le mercredi et le jeudi, on amena aux commissaires des chevaliers du couvent du Temple de Paris, qui avaient déjà comparu devant eux pour la plupart. Quelques-uns dirent qu'ils ne pouvaient défendre l'Ordre parce qu'ils y étaient depuis quelques semaines ou quelques mois seulement. Le plus grand nombre déclarèrent qu'ils le défendraient si on leur rendait la liberté ou à d'autres conditions qu'ils indiquèrent; aucun ne se porta pour accusateur. Jacques de Verges rétracta ce qu'il pourrait avoir dit de contraire à l'Ordre; et Guillaume Bocelle déclara que s'il avait fait une première déposition défavorable, il en avait alors *menti par la gorge*.

Le vendredi, quelques-uns des principaux chevaliers qui avaient déjà comparu, demandèrent formellement à être mis en liberté, afin de présenter leur défense, promettant de ne rien dire, ni contre le pape, ni contre le roi, ni contre les princes. Les commissaires répondirent qu'ils ne pouvaient satisfaire à leur demande, mais qu'ils les écouteraient avec bonté chaque fois qu'ils voudraient se présenter devant eux.

Le lundi 23 février, comparurent des chevaliers des diocèses de Cahors, de Paris; le mercredi, du diocèse d'Orléans; le jeudi et le vendredi, du diocèse de Rouen : tous déclarèrent qu'ils défendraient leur Ordre.

Le lundi 2 mars, les commissaires citèrent à comparaître plu-

sieurs chevaliers de la maison du Temple de Paris, pour présenter leurs défenses; mais ils le refusèrent parce qu'on n'avait pas fait droit à leur demande et qu'on les retenait prisonniers.

La perspective des tortures et de la question ne leur laissait pas, en effet, la liberté de parler comme ils l'eussent voulu.

Le Grand-Maître Jacques de Molai demanda qu'on le fît d'abord comparaître devant le pape qui s'était réservé sa cause; qu'il dirait ensuite ce qu'il jugerait à propos de déposer. Les commissaires lui répondirent : qu'ils ne voulaient et ne pouvaient rien faire, ni rien rechercher contre sa personne; mais que leur mission était de faire des procédures contre l'Ordre dans les formes qui leur avaient été prescrites. Le Grand-Maître persista et requit les commissaires d'écrire au pape de l'appeler en sa présence, ainsi que tous ceux dont il s'était réservé la cause. Les commissaires répondirent qu'ils le feraient le plus tôt possible.

Hugues de Payraud, visiteur de France, comparut le vendredi 13 de mars, refusa également de présenter sa défense et s'en tint à la condition qu'il y avait mise, afin de pouvoir parler en toute liberté.

Le même jour, comparurent de nouveaux chevaliers qu'on avait amenés du diocèse de Bourges. Tous se déclarèrent prêts à défendre l'Ordre; excepté un seul qui dit qu'il ne le voulait, qu'il ne le pouvait, qu'il ne le savait.

Le samedi 14 mars, les commissaires firent comparaître devant eux les chevaliers qui avaient déclaré vouloir présenter la défense de leur Ordre. On en comptait de cinq cent quarante-six. Ils leur firent lire en entier la commission qu'ils avaient reçue du pape et les articles sur lesquels devait porter l'interrogatoire. Ces articles, lus en latin, furent traduits en français, en faveur des chevaliers qui n'entendaient pas la première de ces langues. Voici les principaux de ces articles [1];

« Quand les chevaliers affirmeraient que leur Ordre a été saintement institué et approuvé par le siége apostolique, il n'en est pas moins vrai que, dans la réception des frères dudit Ordre, et quelquefois après, ces frères faisaient et observaient les choses suivantes:

« Le chevalier à sa réception, quelquefois après, lorsque les circonstances en laissaient la facilité, renonçait au Christ, quelquefois au Crucifix et quelquefois à Jésus [2] ou à Dieu; parfois aussi à la bien-

[1] Cette pièce se trouve parmi les procès-verbaux des commissaires.

[2] Cette distinction entre *Crucifix* et *Jésus* signifie qu'il renonçait, soit au *Christ crucifié*, d'une manière spéciale ou à Jésus-Christ d'une manière générale.

heureuse Vierge ou aux saints et saintes de Dieu; il faisait cela à la sollicitation et conformément aux avis de celui qui le recevait.

« Communément, les frères observaient ces pratiques; le plus grand nombre en est coupable.

« Ceux qui recevaient disaient aux néophytes que le Christ, ou Crucifix, ou Jésus n'était pas vrai Dieu; qu'il avait été un faux prophète; qu'il n'avait point souffert et qu'il n'avait pas été crucifié pour la rédemption du monde, mais à cause de ses propres crimes; que personne ne devait, en conséquence, fonder sur J.-C. l'espérance de son salut.

« Ceux qui recevaient faisaient cracher sur une croix ou sur une image du Christ. Quelquefois ceux qu'on recevait crachaient à côté. On leur ordonnait parfois de fouler la croix aux pieds. Les frères, après leur réception, foulaient aux pieds la croix en certaines circonstances; urinaient dessus ou en faisaient uriner d'autres; ils le faisaient principalement le vendredi-saint. Quelques uns avaient coutume de se réunir plusieurs ensemble pour ces profanations, soit le vendredi-saint, soit un autre jour de la semaine sainte.

« Ils adoraient un certain chat qui apparaissait quelquefois dans leurs réunions; ils agissaient ainsi par mépris pour le Christ et pour la foi orthodoxe.

« Ils ne croyaient ni au sacrement de l'autel ni aux autres sacrements de l'Église. Les prêtres qui appartenaient à l'Ordre ne prononçaient point, dans le Canon de la messe, les paroles de la consécration, ce qui leur était enjoint par ceux qui les recevaient.

« On disait aux chevaliers que le Grand-Maître, le visiteur et les précepteurs, dont la plupart étaient laïques, pouvaient les absoudre de leurs péchés, ce qu'ils faisaient en effet. Le Grand-Maître a avoué, en présence de personnages notables, et avant d'être mis en prison, qu'il avait agi ainsi.

« Dans la cérémonie de la réception, celui qui recevait et celui qui était reçu se baisaient mutuellement sur la bouche, sur le ventre et sur les parties naturelles. On faisait jurer aux nouveaux frères de ne jamais sortir de l'Ordre; les réceptions étaient secrètes : on n'y admettait que des frères de l'Ordre, ce qui avait fait naître des soupçons depuis longtemps.

« On disait à ceux qui étaient reçus qu'ils pouvaient avoir entre eux un commerce infâme; que c'était chose permise et même qu'ils étaient obligés de se prêter à ces crimes.

« Dans toutes les provinces, les chevaliers avaient des idoles, c'est-à-dire, des têtes qui avaient quelquefois trois visages, d'autres fois un seul. Plusieurs de ces idoles avaient un crâne d'homme. Les chevaliers les adoraient particulièrement lors de leurs grands chapitres et de leurs réunions. Ils les vénéraient comme leur Dieu et leur Sauveur; disaient qu'elles pouvaient les sauver, les rendre riches; qu'elles leur avaient donné les richesses de l'Ordre, que c'étaient elles qui faisaient fleurir les arbres et qui donnaient à la terre sa force productive. Ils entouraient la tête de leurs idoles de cordons dont ils se ceignaient ensuite eux-mêmes sur la chair; on donnait de ces cordons aux nouveaux frères et on leur ordonnait de les porter toujours, même la nuit. On agissait ainsi par respect pour l'idole.

« Telles étaient les cérémonies qui accompagnaient la réception parmi les Templiers. Ceux qui refusaient de s'y soumettre étaient tués ou jetés en prison. On ordonnait aux autres de promettre par serment de ne jamais rien révéler sous peine de mort ou de prison. Ils ne devaient pas non plus parler de la manière dont ils avaient été reçus. Ils n'osaient même pas s'en entretenir entre eux. Ceux qui étaient convaincus de quelque révélation étaient tués ou emprisonnés. On ordonnait aux chevaliers de ne se confesser qu'à des prêtres qui appartenaient à l'Ordre.

« Les frères dudit Ordre, connaissant ces erreurs, n'entreprirent pas de les corriger, ne les dénoncèrent pas à l'Eglise, n'y renoncèrent pas et restèrent en communion avec les autres coupables, quoiqu'ils eussent la faculté de se retirer.

« Toutes les observances ci-dessus indiquées étaient pratiquées dans les pays d'outre-mer, en Chypre et en deça de la mer, dans toutes les maisons de l'Ordre, depuis bien longtemps, en vertu des statuts dudit Ordre adoptés après son approbation par le siége apostolique, et par obéissance pour le grand-maître et pour les autres chefs qui exigeaient qu'on les pratiquât dans tous leurs couvents.

« Les aumônes ne se faisaient pas, dans ledit Ordre, comme on aurait dû, et l'hospitalité n'y était pas pratiquée. On n'y regardait pas comme un crime de se procurer le bien d'autrui par des moyens coupables. On y exigeait même de chaque frère le serment de chercher, par des moyens quelconques, à augmenter les richesses de l'Ordre.

« Les chapîtres se tenaient toujours en secret, et le soir fort tard, après avoir fait sortir de la maison et des clôtures même du couvent

tous ceux qui n'appartenaient pas à l'Ordre. Ils s'enfermaient tellement, pour tenir leurs chapîtres, et toutes les portes du couvent et de l'église étaient si bien fermées, que personne ne pouvait ni approcher du lieu de la réunion, ni voir ce qu'ils faisaient, ni entendre ce qu'ils disaient. Ils prenaient même la précaution de mettre une sentinelle sur le toit de la maison ou de l'église, pour voir si quelqu'un approchait du lieu où se tenait le chapître.

« Depuis longtemps on croit dans l'Ordre que le Grand-Maître a le pouvoir d'absoudre ses frères, même des pêchés qu'ils n'auraient pas confessés par honte ou par crainte de la pénitence.

« Le grand-maître a avoué lui-même ces erreurs avant d'être mis en prison, de son propre mouvement, en présence de clercs et de laïques dignes de foi.

« Tout ce que le Grand-Maître faisait, ordonnait et statuait, tout l'Ordre était tenu de l'observer et l'observait en effet. Ce pouvoir lui était attribué de longue date.

« Depuis que ces mauvaises pratiques ont été admises, l'Ordre entier a pu se renouveler deux fois ou même davantage.

« A cause de ces impuretés et de ces erreurs, un grand nombre de frères ont quitté l'Ordre. Parmi eux, les uns sont entrés dans d'autres Ordres religieux, d'autres sont restés dans le monde.

« Pour la même raison, de grands personnages, des rois et des princes, et presque tout le peuple chrétien, ont été grandement scandalisés.

« Ces impuretés et ces erreurs sont connues de tous les frères; c'est chose publique et notoire dans l'Ordre et au dehors. Le Grand-Maître, le visiteur, le grand-précepteur de Chypre, de Normandie et de Poitou, et d'autres frères ont fait sur ces points des aveux devant de grands personnages, en plusieurs lieux et en présence de fonctionnaires publics.

« Plusieurs frères, soit chevaliers, soit prêtres, ont avoué la plus grande partie des articles ci-dessus indiqués en présence de notre seigneur pape et des seigneurs cardinaux. Ils les ont affirmés avec serment et ont reconnu, en plein consistoire, les avoir confessés. »

Les chevaliers se retirèrent après avoir entendu cette lecture, et les commissaires ne se réunirent que le vendredi 27 mars; on leur amena ce jour-là un grand nombre de chevaliers arrêtés dans les diocèses de Bourges et de Tarbes et qui se portèrent tous pour défenseurs de l'Ordre.

Le lendemain, les commissaires firent comparaître une seconde fois les chevaliers qui s'étaient portés pour défenseurs de l'Ordre, afin de leur lire de nouveau les articles qui devaient faire le sujet de la défense et de l'interrogatoire.

« Après que ces articles eurent été lus en latin, dit le procès-verbal, les commissaires ordonnèrent de les lire en français. Mais les chevaliers dirent que la première lecture était suffisante et qu'il était inutile de leur traduire des turpitudes qui leur étaient faussement attribuées et qu'il n'était pas permis de nommer.

« Ceci fait, les commissaires exposèrent avec quel soin ils entendaient remplir les ordres apostoliques qui leur avaient été donnés. Mais, ajoutèrent-ils, comme les frères ont tous demandé à défendre l'Ordre; qu'il serait difficile que tous pussent se présenter les uns après les autres pour cette défense, et qu'ils ne pourraient non plus se présenter ensemble, sans causer une grande confusion, nous sommes disposés à admettre à la défense de l'Ordre des procureurs désignés par les frères eux-mêmes, au nombre de six, huit, dix ou plus s'ils le veulent; ces défenseurs seraient investis de tout pouvoir pour la défense et auraient la faculté de voir les chevaliers afin de s'entendre avec eux pour faire ensuite ce que de raison.

« Après cette communication, les commissaires se retirèrent à part et laissèrent les frères en délibérer entre eux. Après cette délibération, frère Raynaud de Provins, prêtre et précepteur du couvent d'Orléans, et frère Pierre de Bologne, prêtre, procureur de l'Ordre en cour romaine, tous deux lettrés, proposèrent en leur nom, et au nom de leurs frères, ce qui suit, qui fut écrit par les secrétaires de la commission :

« Ils dirent qu'il leur paraissait dur à eux et à leurs frères d'être privés des sacrements de l'Eglise, d'avoir été dépouillés de l'habit religieux et des biens de l'Ordre aussitôt après avoir été emprisonnés, d'être retenus dans des cachots et enchaînés d'une manière honteuse, comme ils l'étaient encore.

« Ils se plaignirent en outre de ce qu'on ne pourvoyait pas, comme on l'aurait dû, à leurs besoins; de ce que tous les frères qui étaient morts en prison, en dehors de Paris, avaient été ensevelis hors des lieux saints et des cimetières; de ce qu'à l'article de la mort on leur avait refusé les sacrements de l'Eglise.

« Ils ajoutèrent qu'ils ne pouvaient rien faire sans le consentement du Grand-Maître auquel ils devaient obéissance; que la plu-

part d'entre eux étaient simples et illettrés et qu'en conséquence, il leur fallait le conseil d'hommes prudents et sages; qu'on refusait à plusieurs chevaliers, qui se proposaient de défendre l'Ordre, la permission de se présenter, par exemple, à Raynauld de Vossinhac et à Matthieu de Clichi.

« Ils demandèrent en outre que le Grand-Maître, les frères et les autres précepteurs des provinces fussent réunis afin qu'ils pussent délibérer ensemble sur les procureurs qu'ils devraient constituer et sur tout ce qu'il faudrait faire pour leur défense.

« Enfin ils dirent et protestèrent que si le Grand-Maître et les précepteurs ne pouvaient s'accorder, ils feraient alors eux-mêmes ce qu'ils pourraient. »

Les commissaires répondirent qu'ils pouvaient nommer des procureurs, comme ils l'avaient déjà dit; qu'ils entendraient avec bonté tous les frères qui auraient des communications à leur faire; que le Grand-Maître, le visiteur de France et les plus grands précepteurs de l'Ordre avaient refusé d'en prendre la défense, sous prétexte qu'ils ne le pouvaient dans l'état où on les avait mis. Ils dirent de nouveau qu'ils donnaient à tous ceux qui voudraient défendre l'Ordre, la faculté de se présenter devant eux et donnèrent des ordres pour que l'on fit comparaître Raynauld de Vossinhac et Matthieu de Clichi. Puis l'archevêque de Narbonne dit aux prévenus : « Frères, vous avez entendu les propositions qui vous ont été faites par nous et par nos collègues. Faites vos choix aujourd'hui tandisque vous êtes ici, car il faut se hâter, l'époque du concile général approche. Nous n'avons pas l'intention de vous rassembler ailleurs, et nous voulons procéder dans cette affaire dans les formes qui nous ont été indiquées. »

L'évêque de Bayeux ajouta : « Frères, convenez ensemble sur les choses qui vous ont été dites. Nous ne tiendrons de séance ni demain dimanche ni lundi, mais seulement mardi où nous nous occuperons de votre affaire. Nous vous donnons nos secrétaires pour écrire et entendre tout ce que vous voudrez faire et décider. »

Cela dit, les commissaires se retirèrent. Le mardi suivant, dernier jour de mars, Raynauld de Vossinhac fut amené aux commissaires et refusa de prendre la défense de l'Ordre dont il avait quitté l'habit.

Le même jour ils envoyèrent dans les prisons les notaires chargés d'écrire les dépositions et de prendre note de ce que les

prévenus répondraient touchant la proposition qui leur avait été faite le samedi précédent. Ceux qui étaient prisonniers dans la maison de Guillaume de la Huce au Marché-Palu, répondirent qu'on leur avait promis de leur amener Pierre de Bologne, Raynauld de Provins, Guillaume de Chambonnet et un autre frère pour s'entendre avec eux, qu'on ne l'avait pas fait, qu'ils ne savaient en conséquence que répondre, étant privés de chefs. Les frères retenus prisonniers au Temple répondirent qu'ils n'avaient point constitué de procureurs, mais qu'ils se présenteraient, quand on voudrait, pour défendre l'Ordre.

« Ils dirent en outre, lit-on dans le procès-verbal de leur déposition, que tous les articles envoyés par le seigneur pape à la suite de sa bulle et qui leur avaient été lus et traduits, étaient autant de mensonges déshonnêtes, très honteux, irraisonnables et détestables ; que ces articles étaient faux, très faux et iniques, fabriqués et trouvés par de faux témoins, par des hypocrites et des imposteurs ennemis de l'Ordre; que l'Ordre du Temple était et avait toujours été pur des infamies et des crimes qu'on lui imputait; que tous ceux qui disaient le contraire devaient être regardés comme des infidèles et des hérétiques, ne cherchant qu'à semer la zizanie la plus honteuse et l'hérésie dans la foi du Christ. Ils ajoutèrent qu'ils étaient prêts à soutenir ce qu'ils disaient, de cœur, de bouche et d'action par tous les moyens licites et possibles. Ils demandèrent cependant, pour entreprendre cette défense, la libre disposition de leurs personnes et l'autorisation de se rendre au concile général. Ils dirent encore que les frères du Temple qui avaient déposé les mensonges susdits comme des vérités, en avaient menti ; qu'il ne fallait pas cependant leur faire un crime de ces dépositions, parce qu'ils ne les avaient faites que par la crainte de la mort, et à cause de la violence des tourments qu'ils eurent à subir; si quelques-uns ont déposé contre l'Ordre sans avoir été torturés, dirent-ils encore, c'est qu'ils étaient épouvantés des tourments qu'ils voyaient souffrir aux autres, qu'ils dirent ce qu'exigèrent les bourreaux pour s'épargner des supplices ; et parce qu'ils virent que le mensonge était le seul moyen d'éviter les tortures et la mort. En outre quelques-uns ont pu être corrompus par prières, argent, caresses, promesses ou menaces. Toutes ces choses, ajoutèrent-ils, sont si publiques et si notoires, qu'on ne peut les dissimuler; nous supplions par la miséricorde de Dieu, qu'on nous fasse justice à nous qui sommes depuis si longtemps injustement persécutés. Ils demandèrent ensuite, qu'en leur qualité

de bons et fidèles chrétiens, on leur administrât les sacrements de l'Eglise. »

Les Templiers de la prison de Saint-Martin-des-Champs, protestèrent avec non moins d'énergie de leur innocence et de la pureté de leur Ordre, et contre laviolence qu'on leur faisait en les tenant emprisonnés et enchaînés, sans pouvoir délibérer avec leurs chefs sur leurs moyens de défense, et sans recevoir les sacrements de l'Eglise.

Parmi ceux de la prison de la porte Saint-Marceau, était frère Reynauld de Provins, qui fut choisi par ses compagnons pour défendre l'Ordre en leur nom, et qui promit de se présenter à cet effet le lendemain devant les commissaires.

Les Templiers des autres prisons que les envoyés des commissaires visitèrent le mardi, le mercredi, le jeudi, leur répondirent qu'ils n'avaient point constitué de défenseurs, parce qu'ils n'avaient pu s'entendre pour cela avec leurs frères; ceux qui étaient prisonniers près la porte du Temple, demandèrent de l'encre et du parchemin pour écrire ; ceux de l'abbaye de Saint-Magloire et de plusieurs autres prisons refusèrent de se nommer des procureurs et se déclarèrent tous défenseurs. D'autres dirent simplement que l'Ordre était bon et pur, qu'ils n'avaient pas d'autre défense à faire. Ceux qui étaient enfermés dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, choisirent six de leurs frères pour s'entendre en leur nom avec les défenseurs qui seraient nommés dans les autres prisons, et protestèrent contre les infamies qui leur étaient attribuées. L'un d'eux, frère Elie Aymeric, remit en son nom et au nom de ses frères un parchemin sur lequel il prenait la défense de l'Ordre.

Sur ce parchemin, frère Elie Aymeric, avait écrit sous la forme d'une fort belle prière à J.- C., une protestation contre les erreurs imputées aux religieux du Temple. A cette prière, il en avait joint plusieurs autres adressées à la Sainte-Vierge, à saint Louis roi de France, à saint Jean l'Evangéliste, à saint George patron des guerriers, pour les supplier de protéger les Templiers, de leur faire rendre justice, de convertir leurs ennemis et leurs calomniateurs, de leur donner à eux-mêmes la force de supporter les tourments avec courage pour la vérité. Ces prières sont très belles; les plus grands sentiments de piété et de foi y sont exprimés avec une touchante simplicité.

Le mercredi premier jour d'avril (1310), Raynauld de Provins comparut devant les juges. Après avoir protesté qu'il ne voulait rien dire d'injurieux, ni pour le pape ni pour le roi, il demanda que les

frères qui étaient sous la garde des gens du roi fussent remis à l'Église, et que les officiers du roi ne s'occupassent plus d'eux. « Car, dit-il, nous savons que ces frères n'osent consentir à défendre l'Ordre à cause de la crainte qu'ils ont de ces gens, par suite des séductions et des fallacieuses promesses qu'on leur fait. Les faux aveux dureront aussi longtemps que durera la cause qui les produit ; cette cause cessant, les frères s'uniront à moi pour défendre l'Ordre.

« Je demande, ajouta Raynauld, que l'on m'assigne à moi et à mes adhérents, sur les biens de l'Ordre, une somme suffisante pour payer le salaire des procureurs et des avocats, et pour les autres dépenses que nécessitera la poursuite de notre affaire.

« Je demande sûreté pour nos procureurs et avocats, pour moi et pour mes adhérents.

« Je vous dis maintenant, révérends pères, que vous ne pouvez évidemment procéder contre nous que de trois manières : comme accusateurs, comme dénonciateurs ou comme juges. Si vous procédez par voie d'accusation, je demande que l'accusateur apparaisse et se soumette, dans le cas où nous serions innocents, à la peine du talion, et s'oblige à payer les dépenses que nous devrons faire. Si vous avez intention de procéder par voie de dénonciation, je dis que le dénonciateur (conformément au principe évangélique), ne doit pas être reçu, parce qu'avant sa dénonciation il aurait dû nous faire la correction fraternelle, ce qu'il n'a pas fait. Si vous voulez procéder par office de juge, nous nous réservons, moi et mes adhérents, les raisons et les défenses qui devront être proposées dans le cours du procès. »

Les détenus de plusieurs prisons demandèrent à s'entendre avec Reynauld de Provins, lorsque les envoyés des commissaires se présentèrent pour recevoir leurs résolutions touchant la défense.

Le vendredi 3 avril, ceux qui avaient été plus spécialement chargés de défendre l'Ordre, au nom des frères enfermés en plusieurs prisons, adressèrent aux commissaires un mémoire dans lequel ils prouvaient, par les usages et les coutumes des Templiers, par le dévoûment qu'ils avaient montré pour la défense de la Terre-Sainte, par le courage de plusieurs frères qui avaient mieux aimé mourir que de renoncer à J.-C., par la confiance dont ils avaient été jusqu'alors honorés, qu'ils n'étaient pas coupables des crimes qu'on leur imputait.

Le même jour, d'autres frères adressèrent aussi une note dans laquelle ils exposaient quelques moyens de défense, et demandaient le conseil de frères plus éclairés qu'eux, comme Reynauld de Pro-

vins, Pierre de Bologne et Guillaume de Chambonnet. Dans cette note, nous remarquons surtout ces deux passages :

« Item nos disons que en la religion deu Temple par toutes les massons a chapelle, avoit prestre et clorec, et plus des seculers que de le religion deu Temple, qui fesoient le servise Nostre Segnor les frères présens, et buvoient et mangoient aviec aus, et gisoient en lor dordoirs entre aus, des quieus prestres et clers nos requerens les enquestes.........

« Item, nous avons souffert moire de tormens de fers, prisons et de geines; et longs tans au pan et a l'iue, par coi aucons de nos frères sunt mort; et ne eussons mie tant souffert se nostre religion ne fust bone et se nos ne mantenissons verité, et si n'i fust pour le monde oster hors de mal erreur qui i est sans raison. »

Les Templiers de plusieurs autres prisons firent remettre aussi des notes aux commissaires; mais presque tous, en adhérant à ce que feraient pour la défense de l'Ordre frère Raynauld de Provins et Pierre de Bologne, refusèrent de se constituer des défenseurs. « Il serait périlleux, comme le firent observer plusieurs des détenus, de confier l'honneur de l'Ordre et de leurs personnes à quatre ou cinq frères, parce que, par la crainte de quelques hommes puissants, ces personnes pourraient bien ne pas défendre l'Ordre comme il le faudrait. » Ils ajoutèrent avec raison que, quand bien même l'Ordre en lui-même serait absous, il resterait toujours à vider la cause des personnes et qu'en conséquence, ils étaient tous prêts à défendre l'Ordre et eux-mêmes comme ils pourraient.

Les commissaires ayant considéré que la plupart des Templiers demandaient à se consulter avec Raynauld de Provins et Pierre de Bologne, décidèrent que ces deux frères ainsi que deux chevaliers, Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges, seraient conduits de prison en prison, accompagnés des notaires de la commission, pour délibérer avec les frères touchant la défense qui dut être présentée le mardi 7 avril, faute de quoi les juges n'en procéderaient pas moins.

Le dimanche cinq de ce mois, le lundi suivant et le mardi matin, les quatre Templiers désignés ci-dessus, furent en effet conduits dans les prisons. Les détenus refusèrent tous de leur donner procuration en règle pour défendre l'Ordre, mais approuvèrent tout ce qu'ils pourraient dire de bon devant les commissaires.

Le mardi, les quatre défenseurs comparurent accompagnés de

quelques-uns de leurs frères. Pierre de Bologne prit la parole et lut la pièce suivante :

« Devant vous, révérends pères et commissaires nommés par le seigneur souverain pontife pour juger l'Ordre religieux du Temple, les frères de cet Ordre exposent et disent, non point par esprit de contestation mais avec simplicité, qu'ils ne peuvent donner à personne procuration dans une si grande cause, qu'ils ne le doivent pas, qu'ils ne le veulent pas, sans la présence, l'avis et le consentement du Grand-Maître et de son conseil; qu'en droit, ils ne le peuvent ni le doivent.

« Tous s'offrent personnellement, en général et en particulier, à défendre leur Ordre dans le concile général et partout où l'on procédera à son sujet; ils le demandent instamment.

« Ils disent que, lorsqu'ils seront en pleine liberté, ils ont l'intention de s'y rendre. Ceux qui ne le pourront pas donneront pleins pouvoirs et procuration à quelques-uns de leurs confrères.

« Ils ont accordé aux frères Raynauld de Provins, Pierre de Bologne, Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges, l'autorisation de vous offrir, de dire et de donner par écrit, à vous, révérends pères, toutes les raisons, preuves et arguments qui peuvent militer en faveur de l'Ordre et qui sont à son honneur; mais ils ne consentent à rien de ce qui pourrait être dit de préjudiciable; ils demandent même et veulent que cela soit regardé comme nul et non avenu.

« Ils prétendent que si des Frères du Temple ont dit ou disent à l'avenir, pendant qu'ils sont prisonniers, quelque chose de préjudiciable soit à eux soit à l'Ordre, ces dépositions ne doivent point nuire à l'Ordre lui-même, parce qu'il est notoire que ceux qui les ont faites ont été forcés et violentés ou corrompus par prière, par argent ou par menaces, comme ils se réservent de le prouver en temps et lieu, lorsqu'ils jouiront d'une pleine sécurité et qu'ils seront rétablis dans leur premier état.

« Ils demandent que tous les frères dudit Ordre qui le deshonorent et qui insultent à la sainte Église en vivant d'une manière déshonnête, soient remis à la garde de l'autorité ecclésiastique jusqu'à ce qu'on ait connu s'ils ont fait de vraies ou de fausses dépositions.

« Ils demandent, supplient et requièrent que, lorsque des frères seront interrogés, aucun laïque suspect ne soit présent et ne puisse les entendre de peur que, par terreur ou par crainte, on ne dise des mensonges et on ne cache la vérité; car les frères sont généralement frappés d'un si grand effroi, d'une si grande épouvante,

qu'on doit moins s'étonner d'en entendre mentir que d'en entendre soutenir la vérité, en voyant d'un côté les tribulations et les angoisses qu'ont sans cesse à endurer ceux qui disent la vérité, les menaces, les insultes et les autres maux qu'ils souffrent : en considérant d'un autre côté, les biens, les avantages, les délices, la liberté dont jouissent ceux qui déposent faussement, et les grandes promesses qui leur sont faites chaque jour. Or, c'est une chose étonnante, épouvantable qu'on ajoute plus de foi à des menteurs qui témoignent ainsi par égoïsme, qu'à ceux qui, comme les martyrs du Christ, sont morts dans les tourments pour soutenir la vérité, qu'à ceux qui composent la plus grande et la plus saine partie de l'Ordre et qui, pour l'amour de la vérité et guidés par leur conscience seulement, ont souffert et souffrent encore dans les prisons tant de tourments, de peines, de tribulations, d'angoisses, d'opprobres, de calamités et de misères.

« Les fréres disent encore que, hors du royaume de France, on ne trouvera, dans tout l'univers, aucun Templier qui avoue ou qui ait avoué les crimes qu'on leur impute faussement. Ce qui prouve que ceux qui les ont avoués en France ont été corrompus par menaces, par prières ou par argent.

« Pour la défense de leur Ordre, ils répondent et disent simplement qu'il a toujours été pur et qu'on y a conservé intacte l'observance approuvée dès le commencement par le siége apostolique. Celui qui entre dans l'Ordre promet de garder l'obéissance, la chasteté, la pauvreté, et de se dévouer à conquérir, conserver, garder et défendre la Terre-Sainte; il reçoit honnêtement le baiser de paix et reçoit l'habit sur lequel est une croix que chaque frère porte sur le cœur par respect pour Celui qui a été crucifié pour nous et en mémoire de sa passion. On lui apprend ensuite à garder les règles et les antiques usages qui nous ont été donnés par l'Eglise romaine et les saints Pères. Telle est la manière d'entrer dans l'Ordre; elle a été suivie dans tous les temps et dans tous les lieux depuis l'établissement de notre Ordre jusqu'à présent. Celui qui dit ou croit le contraire, erre complètement, pèche mortellement et s'éloigne du sentier de la vérité.

« Quant aux articles déshonnêtes, horribles, épouvantables, détestables, impossibles et très-honteux qui nous sont imputés, les frères affirment qu'ils sont mensongers et faux, et que ceux qui ont suggéré de tels mensonges à notre seigneur souverain pontife et à notre sérénissime seigneur le roi des Français, sont de faux chré-

tiens, des hérétiques, des séducteurs et des détracteurs de la sainte Eglise et de toute la foi chrétienne; car ce n'est que par cupidité et envie que ces semeurs impies de scandales ont recruté des apostats et des fugitifs qui, à cause de leurs crimes, avaient été rejetés du troupeau comme des brebis malades; c'est de concert avec eux que nos ennemis ont inventé et fabriqué ces crimes et ces horribles pratiques qui ont été faussement imputés aux frères et à l'Ordre entier; nos ennemis savaient séduire ces apostats et les envoyaient dans tous les pays à la recherche de leurs pareils. On stylait les nouveaux venus, on leur faisait la leçon sur les mensonges qu'ils devaient déposer devant le roi et son conseil; c'est ainsi que, malgré la différence des pays d'où on les amenait, ils s'accordèrent dans leurs dépositions. Par ce moyen, ils amenèrent le roi et son conseil à croire leurs mensonges et à imputer aux vices de l'Ordre ce qui ne devait être attribué qu'à la malice de ses ennemis.

« De là sont tombés sur nous tant de malheurs; on nous a emprisonné et dépouillé de nos biens; on nous a tourmenté et violenté avec tant de rigueur que plusieurs de nos frères, pour se délivrer de ces tribulations, ont parlé contre leur conscience et fait les aveux que leur suggéraient les bourreaux; car le roi, trompé par nos ennemis, trompa lui-même à son tour le seigneur pape; c'est ainsi que le seigneur pape et le seigneur roi ont été trompés l'un et l'autre par de fausses suggestions.

« Les frères disent encore que ne pouvant que procéder d'office contre eux, vous ne pouvez le faire en droit, parce que, avant leur emprisonnement, ils n'étaient point diffamés sur les articles qu'on leur reproche aujourd'hui, parce que l'Ordre n'avait pas mauvaise réputation, et qu'il est certain qu'ils ne sont pas aujourd'hui en lieu sûr; ils sont en effet continuellement sous le pouvoir de ceux qui ont dit contre eux au roi tant de mensonges, et ces gens les avertissent chaque jour, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, par paroles, par envoyés ou par lettres, de ne point protester contre les dépositions qu'ils ont obtenues d'eux par la crainte, parce que, s'ils agissaient ainsi, ils seraient tous brûlés.

« Les Frères disent que ceux de leur Ordre qui ont fait des aveux grâce aux tortures ou à la crainte de ces tourments, les rétracteraient volontiers s'ils l'osaient; mais qu'ils sont frappés d'une si grande terreur par les menaces qui leur sont faites chaque jour, qu'ils n'osent faire ces rétractations; ils supplient donc les commis-

saires de leur procurer, pendant leur interrogatoire, tant de sûreté qu'ils puissent sans terreur revenir à la vérité.

« Voilà ce que les frères du Temple disent et attestent, sauf toutes défenses données ou à donner par chaque frère en particulier. Quant à tout ce qui serait dit au préjudice de leur Ordre, ils le regardent comme vain, inutile et de nulle valeur. »

On remit aux commissaires d'autres protestations. Ils répondirent que les Templiers ayant été accusés de grandes infamies, comme il était évident par la bulle du pape, ils devaient examiner juridiquement ce qui leur était reproché, conformément à la commission qu'ils avaient reçue; qu'ils allaient procéder à cet examen et que tous ceux qui auraient quelque chose à présenter en faveur de l'Ordre pourraient comparaître en toute sûreté.

Le samedi, les commissaires se réunirent et citèrent par devant eux les quatre défenseurs qui firent serment sur les Evangiles de dire la vérité pour ou contre l'Ordre, sans se laisser ni séduire par les promesses ni effrayer par les menaces. Tous les frères qui comparurent ensuite, firent le même serment.

Alors commença un long interrogatoire qui dura jusqu'au mois de mai 1311 [1]. On y entendit deux cent trente-une dépositions de Templiers ou d'autres, qui furent uniformément interrogés sur les articles énoncés par le pape à la suite de sa bulle.

Le premier témoin qui comparut fut Raoul de Prêles, habile jurisconsulte et avocat en cour du roi. Il raconta qu'un certain frère Gervais lui avait dit qu'il existait dans l'Ordre des secrets qu'il ne voudrait pas découvrir pour tout au monde; interrogé s'il connaissait ces secrets, Raoul de Prêles répondit négativement.

Le second témoin, Nicolas Simon Domizelle répondit qu'il ne connaissait rien touchant les articles imputés aux Templiers, mais qu'il soupçonnait que cet Ordre n'était pas bon, et il apporta en preuve certaines paroles ambigues du même Gervais dont avait parlé Raoul de Prêles.

Ces deux premiers témoins n'appartenaient point à l'Ordre. Le premier Templier qu'on interrogea fut Jean de Saint-Benoît, précepteur de la maison de l'Ile-Bouchard, au diocèse de Tours. Comme il était malade à Saint-Cloud, les évêques de Limoges et de Bayeux s'y transportèrent. Jean était âgé de soixante ans environ; il déclara qu'à sa réception on lui avait dit de renoncer à J.-C. et de cracher sur

[1] Les procédures des commissaires avaient commencé au mois d'août 1309.

une petite croix qui lui était présentée; il cracha à côté et prononça seulement de bouche et comme simple formalité la renonciation susdite; il ajouta que, pour lui, il n'avait point observé ces pratiques en recevant d'autres frères et qu'il ne pensait pas que cet usage fût généralement admis dans l'Ordre. Quant au reste des articles, il déclara n'en avoir jamais entendu parler.

D'après cette déposition, on pourrait croire qu'il s'était glissé parmi les Templiers des hérétiques appartenant à ces innombrables sectes qui inondaient depuis longtemps les provinces méridionales, et qu'ils auraient abusé de leur position pour propager leurs systèmes; les infamies et les erreurs qu'on imputait à l'Ordre étaient si semblables à celles que l'on reprochait aux Fratricelles et aux Bégards, que cette supposition paraît assez vraisemblable. En outre, plusieurs chevaliers qui déposèrent contre l'Ordre déclarèrent qu'ils ne s'étaient pas conformés aux usages suivis pour leur propre réception, ce qui prouverait qu'il n'y avait sur ce point aucun précepte formel.

Jusqu'au jeudi 23 avril, les commissaires interrogèrent plusieurs Templiers dont les dépositions étaient contradictoires et dénuées de preuves. Ils déposaient sur certains articles d'une manière préjudiciable à l'Ordre et sur d'autres de la manière la plus favorable en parlant des actes de piété qui s'y pratiquaient. Même sur les points où ils l'attaquaient, par exemple les cérémonies qui accompagnaient la réception, ils les donnaient plutôt comme des usages de l'Ordre dont ils ignoraient la cause que comme de véritables actes d'apostasie. On aperçoit dans ces dépositions un embarras dont la protestation suivante pourrait nous révéler la cause.

Le jeudi 23 avril, les quatre défenseurs Raynauld de Provins, Pierre de Bologne, Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges, s'étant présentés devant les commissaires, Pierre de Bologne lut en leur nom un écrit ou nous remarquons ce qui suit :

« Nous soussignés en notre nom et au nom de nos frères, nous disons que le procès qu'on nous intente est prompt, violent, hypocrite, inique et injuste, qu'on n'y fait point preuve de justice, mais d'outrage, de violence très grave, d'erreur intolérable; car, sans avoir gardé aucune forme de droit, et avec une fureur exécrable on a saisi au même instant tous les frères dans le royaume de France; on les a conduit à la mort comme des brebis, on les a dépouillés de leurs biens et de tout ce qui leur appartenait, on les a jetés dans d'horribles prisons, et pour les forcer à mentir contre eux-mêmes

et contre l'Ordre, on leur a fait supporter des tourments si cruels qu'un grand nombre en sont morts, que d'autres en ont perdu pour toujours ou pour un temps leurs forces ; par ces emprisonnements, ces spoliations, ces violences et ces tourments, on leur a ôté complètement le libre-arbitre, qui est tout ce que l'homme peut avoir de bien ; car celui qui est privé de libre-arbitre manque de tout bien et n'a ni science, ni mémoire, ni intelligence ; donc tout ce qu'il peut dire, lorsqu'il se trouve en cet état, ne doit et ne peut préjudicier ni à lui ni à son Ordre. C'est pourquoi, les frères du Temple protestent et demandent que si quelques-uns de leurs frères déposent d'une manière défavorable à leur Ordre ou à eux-mêmes, cela soit regardé comme nul tant pour eux-mêmes que pour l'Ordre.

« Les frères du Temple attestent de plus que pour amener plus facilement leurs confrères à mentir et à faire des dépositions défavorables à eux-mêmes et à l'Ordre, on leur a remis des lettres du roi, dans lesquelles on les assurait qu'ils auraient la vie sauve, qu'on les mettrait en liberté, qu'on leur donnerait des revenus annuels sur les biens de l'Ordre qui était, ajoutait-on, condamné sans ressources. Les frères qui ont déposé dans un sens défavorable, ont été séduits par ces moyens sus-indiqués. Ces faits sont si notoires et si publics, qu'on ne pourrait d'aucune manière les dissimuler ; les frères s'offrent à en donner immédiatement des preuves. »

Dans la suite de ce mémoire, les défenseurs au nom de leurs confrères, exposent les raisons qui militaient en faveur de l'Ordre des Templiers qui avait possédé tant et de si saints personnages ; ils demandent les noms des témoins et une copie des accusations portées contre l'Ordre ; ils émettent le vœu que les témoins soient séparés après leur déposition pour qu'ils ne puissent pas s'entendre ; que le secret le plus absolu soit gardé par les témoins comme par les juges ; qu'on avertisse les témoins que le secret sera gardé sur leurs dépositions jusqu'à ce qu'elles soient transmises au souverain pontife ; que l'on interroge les gardiens des prisons sur les sentiments qu'ont manifestés à l'article de la mort les Templiers qui sont décédés en leur présence ; que l'on oblige les frères qui ont déclaré ne vouloir rien déposer ni pour ni contre l'Ordre à dire quel est le motif de leur abstention ; enfin, que l'on cite en témoignage Adam de Valincourt, qui avait quitté l'Ordre après avoir fait profession, pour entrer chez les Chartreux, et qui demanda ensuite à être réintégré, ce qui fut fait, après qu'il eut accompli les pénitences prescrites par la règle.

Les commissaires donnèrent ordre à leurs notaires de remettre aux quatre défenseurs copie de leur commission et des articles sur lesquels devait porter l'interrogatoire. Ils firent ensuite comparaître des témoins. Les dépositions continuèrent comme auparavant à être contradictoires et incomplètes. Nous lisons dans celle du frère Gérard qu'on lui « présenta une croix de bois lorsqu'il fut reçu et qu'on lui demanda s'il croyait que cela fût Dieu ; et lorsqu'il eut répondu que c'était l'image du Crucifié, on lui dit qu'il ne fallait pas croire que c'était Dieu, puisque ce n'était qu'un morceau de bois et que Notre-Seigneur était aux cieux. »

Le même témoin, après avoir parlé d'une manière défavorable de l'Ordre sur plusieurs points, dit qu'en sa réception on l'avait instruit des règlements de l'Ordre et qu'on lui avait ordonné de dire le *Pater Noster*, cinq fois le matin pour les morts et autant pour les vivants ; de réciter la même prière soixante fois pour remplacer les heures de l'office [1], et de la dire cinq fois pour chaque frère dont il apprendrait la mort. On lui ordonna en même temps d'observer les jeûnes qui étaient en usage dans l'Ordre.

Dans la plupart des dépositions on trouve un mélange inexplicable d'actes de piété et d'erreurs qui doivent produire nécessairement de l'hésitation dans l'esprit d'un historien impartial, et qui donnent beaucoup de force aux protestations citées plus haut des défenseurs. Il faut ajouter que les dépositions les plus défavorables étaient faites par des apostats de l'Ordre, et que si on leur demandait les noms des témoins qui auraient pu attester la vérité de ce qu'ils disaient, ils répondaient la plupart du temps, qu'ils étaient morts où qu'ils ne se souvenaient pas de leurs noms ; on doit remarquer aussi qu'ils niaient la plus grande partie des crimes imputés aux Templiers. On peut dire qu'il n'y eut presque aucun point affirmé par l'un, qui ne fût nié, contredit ou expliqué par l'autre ; nous remarquons surtout une contradiction étonnante au sujet de la continence. Les uns prétendent qu'on leur donnait comme licite la fornication entre chevaliers ; les autres, en plus grand nombre, qu'on leur faisait faire vœu de chasteté. Cette contradiction se trouve parfois dans une même déposition.

Plusieurs prirent énergiquement la défense de leur Ordre, entre autres, le chevalier Consolin. Il déclara le 2 mai 1310, avoir avoué

[1] La plupart des Templiers ne savaient pas lire et ne pouvaient, en conséquence, réciter l'office comme les autres religieux.

devant l'évêque de Périgueux, les erreurs imputées à son Ordre, mais uniquement à cause des tortures qu'il avait eues à supporter pendant une année. Pendant six mois il avait été mis au pain et à l'eau, et il était resté presque sans habits couché sur la paille. Dix-huit autres frères s'élevèrent le même jour, contre les imputations faites à leur Ordre, et déclarèrent que s'ils avaient fait des aveux devant l'évêque de Périgueux, c'était à cause des tourments et de la faim qu'on leur avait fait endurer.

Huit autres, interrogés par l'évêque du Mans, déclarèrent aux commissaires que jamais ils n'avaient fait d'aveux défavorables à l'Ordre, parce qu'ils le savaient bon et pur, et qu'ils niaient tous les crimes qui lui étaient imputés.

Le mercredi 6 mai, le chevalier Raymond de Vassiniac, déposa qu'à sa réception on lui avait fait faire les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, et qu'ensuite on l'avait fait cracher et marcher sur la croix qui était cousue au manteau de l'Ordre. Les autres témoins à charge parlaient d'une croix de bois qu'on leur avait fait profaner; d'autres d'une image peinte dans un missel. Tous disaient qu'au lieu de cracher dessus, ils crachaient auprès, qu'on n'insistait pas pour la leur faire profaner et qu'on leur présentait cet acte comme une formalité. Quant à la tête que l'on aurait présentée à l'adoration des chevaliers à leur réception, le plus grand nombre n'en avaient point entendu parler. « J'ai seulement entendu raconter, dit un témoin, que frère Raoul avait un démon particulier par le conseil duquel il était sage et riche. »

On comprendra certaines superstitions ou apparitions dont il est parlé dans les articles que nous avons fait connaître ailleurs, si l'on remonte à l'époque du célèbre procès qui nous occupe. On croyait alors aux sorciers et à leurs communications intimes et habituelles avec les démons. Personne n'ignore les contes ridicules qui étaient alors adoptés comme des histoires incontestables. Ce qui est aujourd'hui rejeté comme absurde par les enfants eux-mêmes était cru au moyen-âge par le plus grand nombre. Les Templiers, qui ne savaient pour la plupart ni lire ni écrire, et dont toutes les dépositions démontrent l'extrême simplicité, partageaient les préjugés communs, ce qui leur faisait donner de l'importance à des bruits ridicules que l'on répandait dans l'Ordre, sur ceux des chefs qui étaient plus capables et plus éclairés.

Le 10 mai (1310), les quatre défenseurs de l'Ordre, Raynauld de Provins, Pierre de Bologne, Guillaume de Chambonnet et

Bertrand de Sartiges, se présentèrent devant les commissaires. Pierre de Bologne prit la parole et dit qu'ayant tout lieu de craindre que l'archevêque de Sens et ses suffragants, réunis à Paris en concile provincial, ne voulussent juger le lendemain, des frères qui s'étaient rendus à Paris pour défendre l'Ordre devant les commissaires du pape, et qui seraient ainsi forcés de renoncer à cette défense, ils croyaient devoir former appel par devant eux, de ce concile au pape. L'archevêque de Narbonne, président de la commission, répondit que cela ne regardait ni lui ni ses collègues, qu'ils n'avaient point à s'en occuper, et qu'ils entendraient volontiers uniquement ce qu'on pourrait dire pour la défense de l'Ordre. Pierre de Bologne n'en déposa pas moins son acte d'appel. Il y faisait observer qu'il était injuste de poursuivre les Templiers, tandis que les commissaires nommés par le pape informaient sur l'Ordre entier; il priait les commissaires de défendre aux évêques et aux inquisiteurs toutes poursuites particulières et de notifier l'appel à l'archevêque de Sens et à tous les archevêques de France.

Après avoir déposé cet appel, les quatre défenseurs sortirent; les commissaires, après en avoir pris connaissance, les firent rentrer et leur dirent qu'ils leur rendraient réponse le soir. Lorsque les quatre défenseurs furent réunis devant la commission, ils déposèrent un écrit dans lequel ils notifiaient, tant en leur nom qu'en celui des Templiers de la province de Sens, leur appel à l'archevêque et à ses suffragants réunis à Paris.

Les commissaires leur répondirent qu'ils avaient bien pitié d'eux, mais que le concile et la commission étaient indépendants l'un de l'autre; que l'archevêque de Sens et ses suffragants agissaient, aussi bien que les commissaires eux-mêmes, en vertu de l'autorité apostolique; et qu'ils ne pouvaient, en conséquence, empêcher le concile de Paris de s'occuper des personnes qui faisaient partie de l'Ordre des Templiers.

Les commissaires se retranchaient ainsi derrière leur mandat en vertu duquel ils ne devaient procéder que sur l'Ordre en général, sans s'occuper des personnes prises individuellement. Mais on se demande nécessairement comment ils pouvaient informer avec régularité, si d'autres tribunaux appelaient à leur barre et condamnaient d'avance ceux qui devaient plaider devant eux la cause de l'Ordre. Il y avait là un défaut grave que les commissaires aperçurent, mais qu'ils ne cherchèrent point à faire disparaître. Ils dirent vaguement

aux défenseurs qu'ils feraient ce qu'ils pourraient et ordonnèrent à leurs notaires d'insérer l'appel parmi les pièces du procès.

Le lendemain lundi, ils recommencèrent à entendre les témoins.

Le premier, frère Humbert du Puy, avait été mis trois fois à la question lorsqu'il avait été interrogé pour la première fois dans le diocèse de Poitiers, parce qu'il ne faisait pas les aveux qu'on aurait désiré; on le mit ensuite dans une tour où il fut enchaîné et où on le nourrit seulement de pain et d'eau pendant trente-six semaines. Malgré ces tourments, il ne dit rien de préjudiciable à l'Ordre; il déclara en avoir entendu mal parler quelquefois, mais sans avoir jamais eu de preuve par lui-même, ni à sa réception, ni ensuite, des crimes qui lui étaient imputés.

Le mardi 12 mai, frère Jean Bertold répondait d'une manière assez contradictoire aux questions des commissaires, lorsqu'on vint annoncer qu'on devait faire brûler, le jour même, cinquante-quatre des Templiers qui s'étaient portés comme défenseurs de leur Ordre. Ces malheureux avaient été condamnés par le concile de Paris qui, comme on voit, marchait rapidement dans ses procédures, puisqu'en un seul jour, il avait jugé et condamné cinquante-quatre prévenus.

Les commissaires envoyèrent à l'archevêque de Sens et à ses suffragants deux clercs pour les engager à procéder avec plus de maturité et leur faire observer que les prévenus affirmant que les crimes qui leur étaient imputés étaient autant de calomnies, il fallait leur laisser la liberté de se défendre. Ils leur firent dire aussi que les accusés qui avaient comparu devant eux étaient si effrayés des procédures du concile, qu'ils en avaient perdu le sens et que l'enquête des commissaires allait ainsi devenir impossible; enfin ils leur notifièrent, mais trop tard, qu'un appel de leur sentence au pape avait été déposé entre leurs mains.

Ces remontrances furent inutiles. Les cinquante-quatre [1] Templiers furent brûlés vifs dans la campagne située derrière l'abbaye de Saint-Antoine. D'autres furent condamnés par le concile à la prison perpétuelle; quelques-uns acquittés purement et simplement ou après une pénitence canonique.

Au mois d'avril de la même année, l'archevêque de Reims fit aussi des procédures contre les Templiers dans un concile provin-

[1] Des historiens disent cinquante-neuf. — *V.* Nangis. continuat.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Villan. Chron.

cial assemblé à Senlis. Neuf frères y furent brûlés vifs. Ces malheureux, comme les cinquante-quatre de Paris, protestèrent de leur innocence au milieu des flammes et dirent que s'ils avaient fait quelques aveux, en certaines circonstances, la crainte seule des tortures les leur avait arrachés.

Le mercredi 13 mai [1], les commissaires, voulant continuer leurs procédures, firent comparaître Aimeri de Villars. « Ce témoin, en arrivant devant eux, était pâle et en proie à la plus terrible émotion. Il dit avec serment qu'il voulait être englouti vivant, et à l'instant même, dans l'enfer, s'il ne déclarait la vérité. Il se frappait violemment la poitrine, élevait les mains vers l'autel [2], fléchissait les genoux et affirmait que tous les crimes imputés à son Ordre étaient faux. « J'ai fait des aveux autrefois, ajouta-t-il, mais à cause « des tourments que me firent endurer les chevaliers du roi, Guil- « laume de Marcilhiac et Hugues de Celle. Lorsque j'ai vu hier con- « duire au bûcher cinquante-quatre de mes frères qui n'avaient pas « voulu avouer les erreurs qu'on leur imputait, lorsque j'ai entendu « dire qu'ils avaient été brûlés, j'ai pensé que je n'aurais jamais « assez de patience pour souffrir une telle mort. Pour l'éviter, j'af- « firmerais par serment, devant les commissaires comme devant les « autres, les erreurs qui nous sont imputées. Je dirais même que j'ai « tué J.-C. si on l'exigeait. » Aimeri de Villars conjura et supplia ensuite les commissaires et les notaires de ne révéler sa déposition ni aux gens du roi ni à ses gardiens, car il craignait, disait-il, d'être traité comme les cinquante-quatre autres si on ne la tenait secrète. »

Cette déposition fit impression sur les commissaires qui jugèrent à propos de suspendre leurs procédures pendant quelques jours.

Le lundi 18 mai, ils envoyèrent de nouveau deux clercs à l'archevêque de Sens et à ses suffragants pour leur dire qu'ils avaient fait venir à Paris les Templiers qui avaient déclaré vouloir défendre l'Ordre, et, qu'en conséquence, ils devaient les faire tous comparaître devant eux pour pouvoir remplir le mandat que leur avait confié le siége apostolique. Comme le concile avait commencé des poursuites contre Raynauld de Provins, les commissaires ajoutèrent que ce frère était un des quatre défenseurs choisis par l'Ordre. « Nous n'avons l'intention, ajoutèrent-ils, ni de faire de défense

[1] V. Procès-verbaux.

[2] La séance se tenait dans la chapelle de Saint-Eloi qui se trouvait dans l'église de Sainte-Geneviève.

aux seigneurs archevêque de Sens et ses suffragants, ni de les entraver; nous voulons seulement, pour sauvegarder notre responsabilité, leur notifier ces choses afin qu'ils y réfléchissent. »

L'archevêque et ses suffragants envoyèrent, le soir même, aux commissaires, des clercs chargés de leur dire qu'ils étaient réunis à Paris pour terminer des procédures commencées depuis deux ans, aussi bien contre frère Raynauld que contre les autres; qu'ils ne comprenaient pas le message qu'ils avaient reçu le matin et que leur intention était de n'entraver en rien les commissaires dans l'accomplissement de leur mandat.

C'était bien cependant les empêcher de l'accomplir consciencieusement que de brûler ceux qui s'étaient présentés pour défendre l'Ordre et de laisser seulement ceux qui, pour une raison ou pour une autre, faisaient des dépositions qui lui étaient préjudiciables. Les commissaires le comprirent, et firent de nouveau, et avec énergie, leur notification aux évêques du concile. Ceux-ci n'en firent pas moins séquestrer Pierre de Bologne, le plus habile des quatre défenseurs de l'Ordre.

« Les trois autres accoururent l'annoncer aux commissaires, ajoutant que, sans le conseil de Pierre de Bologne, la défense leur était impossible. Ils supplièrent les seigneurs commissaires de l'appeler en leur présence et d'apprendre de lui pourquoi il s'était éloigné d'eux et s'il voulait continuer à se porter pour défenseur de l'Ordre. Les commissaires ordonnèrent au prévôt de Poitiers et à Jean de Jamville de le leur amener le lendemain. »

Le mardi 19 mai il ne comparut pas, mais quarante et un autres frères, qui étaient venus à Paris avec l'intention de défendre l'Ordre, se présentèrent devant les commissaires pour déclarer qu'ils renonçaient à cette défense. Le procès-verbal ne dit rien des motifs qui leur avaient inspiré cette résolution. On a tout lieu de croire que le supplice de leurs frères les avait effrayés et qu'ils ne se sentaient pas le courage d'affronter le bûcher. Après cette séance, les commissaires, ayant appris que le pape venait de retarder, pour leur laisser plus de temps, la convocation du concile général [1], décidèrent qu'ils ne reprendraient les procédures qu'à la mi-octobre de l'année courante (1310).

Le 17 de ce mois, ils se réunirent et firent comparaître les dé-

[1] Il avait d'abord été fixé pour le 1er novembre 1310. Par une nouvelle bulle le pape le convoqua pour le 1er octobre 1311.

fenseurs Guillaume de Chambonnet et Bertrand de Sartiges. Raynauld de Provins et Pierre de Bologne n'avaient pas été cités. Eux seuls cependant étaient capables de défendre l'Ordre. Les deux autres étaient de simples chevaliers fort ignorants, comme ils le firent remarquer eux-mêmes en demandant aux commissaires de faire comparaître les deux Frères qui avaient été désignés comme les principaux défenseurs.

« Les commissaires répondirent que frères Raynauld et Pierre avaient solennellement renoncé à la défense de l'Ordre et en étaient revenus à leurs premiers aveux; que le frère Pierre, après ces aveux, s'était échappé de sa prison et avait pris la fuite; que frère Raynauld était dans un état qui ne permettait pas de l'admettre à la défense de l'Ordre, puisqu'il avait été dégradé par le concile de la province de Sens. »

On voit que, malgré les réclamations des commissaires, le concile de la province de Sens, réuni à Paris, avait mis en jugement Raynauld de Provins qui fut obligé de faire des aveux pour échapper au bûcher. Pierre de Bologne, pour éviter le bûcher ou la dégradation, prit la fuite. Grâce aux rigueurs des évêques du concile de Paris, la défense des Templiers était complétement désorganisée; les frères étaient muets et renonçaient à se défendre, de peur d'être condamnés au feu; les procédures des commissaires devenaient inutiles. Plusieurs d'entre eux semblent l'avoir compris. L'évêque de Bayeux et Jean de Montlaur, archidiacre de Maguelone, s'excusèrent, l'un sur ses occupations et l'autre sur sa santé, de se rendre à Paris à l'époque indiquée. Ceux qui s'y trouvèrent furent obligés de prendre une détermination en vertu de laquelle ils pourraient continuer leurs procédures en l'absence de leurs collègues.

Jusqu'au 3 novembre, ils ne tinrent point de séance. Ce jour-là, l'évêque de Mende et Matthieu de Naples firent demander aux Templiers si quelqu'un d'entre eux voulait défendre l'Ordre. Personne ne se présenta, et il fallut de nouveau s'ajourner jusqu'au 18 décembre.

On recommença alors les procédures. Les commissaires qui étaient présents interrogèrent plusieurs Templiers qui avaient été examinés préalablement et réconciliés à cause de leurs aveux au concile de Paris; leurs dépositions n'avaient, en conséquence, aucune importance. La perspective du bûcher leur ôtait toute liberté, et ils préféraient se flétrir que de se faire condamner aux flammes.

Ces nouvelles procédures durèrent jusqu'au mois de mai de l'année suivante (1311).

Parmi les dépositions presque toutes uniformes, et que l'on dirait calquées les unes sur les autres, nous en remarquons quelques-unes qui méritent une attention particulière. Telle est celle de Matthieu de Tilley, qui raconta ainsi la manière dont il avait été reçu dans l'Ordre :

« Après avoir sollicité pendant deux ans, je fus enfin admis à faire profession. Etant dans la chapelle, je me mis à genoux, et je demandai par trois fois que l'on voulût bien, pour l'amour de Dieu, m'accorder le pain et l'eau, la société des hommes de bien et le pauvre vêtement de la maison. On me répondit : « Il faut mûrement réfléchir à ce que vous sollicitez ; car vous demandez une « grande chose. Etant dans le siècle, vous pouvez aller où vous voulez, « veiller ou dormir quand vous voulez ; mais une fois que vous serez « parmi nous, vous n'aurez plus cette liberté : il faudra marcher « lorsque vous voudriez rester, veiller lorsqu'il vous conviendrait « de dormir. Vous nous voyez magnifiquement vêtus et montés sur « de beaux chevaux ; mais lorsque vous serez en religion, vous « n'aurez pas quand vous voudrez de tels habits et de tels chevaux. » Je répondis qu'avec la grâce de Dieu, j'accomplirais tous les devoirs de l'Ordre. Alors, celui qui devait me recevoir me dit qu'il m'acceptait comme frère au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Mais avant de me donner le manteau, il me fit jurer sur un certain missel que je garderais la chasteté, que je vivrais sans propriété, que j'obéirais aux ordres des supérieurs, que je serais fidèle aux bons usages et aux bonnes coutumes de l'Ordre, que j'en respecterais les secrets ; que si Dieu m'accordait la faveur d'avoir quelque administration dans l'Ordre, j'aurais soin de tenir les églises et les luminaires en bon état, que je ferais l'aumône et exercerais l'hospitalité selon l'usage de l'Ordre. Après ces instructions, celui qui me recevait me revêtit du manteau en disant : « Au nom du Père, du Fils, du « Saint-Esprit, amen : Nous te recevons et nous t'associons, toi, « ton père, ta mère et tes parents, aux biens qui se font dans l'Ordre « en deçà et au-delà de la mer. » Il m'ordonna ensuite d'embrasser tous ceux qui étaient présents ; j'obéis. Il me fit ensuite asseoir pour m'instruire de ce que j'avais à faire. Il me dit, entre autres choses, que mon devoir, en quelque lieu que je me trouverais, était de m'informer, auprès des plus anciens frères, des coutumes de l'Ordre ; que tous les vœux que j'aurais pu faire étaient annulés par

mon entrée dans l'Ordre, excepté celui d'aller à Jérusalem, lequel vœu je devrais accomplir selon mon pouvoir, lorsque j'en serais requis par mes supérieurs, pour contribuer à la restauration du royaume de Jérusalem. Après m'avoir donné d'autres bons avis, celui qui me recevait dit : « Maintenant, nous pouvons nous retirer. » Aussitôt les trois frères qui étaient présents sortirent en fermant après eux la porte de la chapelle. Je restai seul avec celui qui me recevait, lequel me dit : « Venez, vous m'avez promis obéissance et vous êtes mon sujet; » il prit sur l'autel une vieille croix de bois dont la peinture était usée, je crois, vers le milieu, et il me dit de renoncer à ce signe. Je fus stupéfié et je dis en joignant les mains : « Ah! sire, pour Dieu merci! comment ferais-je une telle chose? » Celui qui me recevait répondit qu'il le fallait bien puisque j'étais son sujet. Alors je renonçai à la croix, non de cœur, mais de bouche. Après ce renoncement, il me commanda de cracher sur elle : je feignis de cracher, mais je n'envoyai point de salive; ensuite il m'ordonna de le baiser sur la chair nue et il se découvrit; je le baisai à l'endroit indiqué; après quoi il dit : « Et devant, » et il se découvrit un peu sans trop s'occuper de savoir si je faisais ce qu'il disait. Il était distrait et regardait surtout du côté de la porte de la chapelle pour voir s'il y avait quelqu'un qui pût être témoin de ce qu'il faisait.

« Dans le courant de la journée, avant de manger, je rentrai dans la chapelle, j'adorai et baisai dévotement ladite croix, je l'appliquai à ma bouche et à mes yeux, et il me semble que celui qui m'avait reçu l'avait baisée respectueusement en la remettant sur l'autel.

« Le témoin, lit-on encore dans le procès-verbal, ayant été requis de dire s'il connaissait la raison pour laquelle on l'avait obligé à faire ce qu'il avait déposé, il répondit qu'il croyait que le but de ces actes était que l'on fût plus soumis et que l'on fût plus honteux de soi-même si on voulait s'élever contre les supérieurs. »

Cette explication n'était pas sans valeur. Plus on approfondit les dépositions même les plus défavorables de certains Templiers, plus on est porté à croire que les cérémonies qui accompagnaient, selon eux, la réception n'étaient pas des apostasies proprement dites. Nous pourrions citer à l'appui de cette opinion plusieurs dépositions. Il suffira de donner un extrait de celle de Gilles de Rotange, curé d'Oysemont. « Lorsque le frère Gauthier lui eut ordonné de renier J.-C., il répondit qu'il ne le ferait pas, parce qu'il était et voulait être bon chrétien. Le frère Gauthier répondit : Nous vous regardons comme tel et nous voulons que vous persévériez, mais il faut renoncer parce

que c'est un des points de notre Ordre [1]. » Peut-être les supérieurs voulaient-ils par là s'assurer de l'obéissance *absolue* de leurs subordonnés et la soumettre dès le commencement aux plus terribles épreuves. Quant aux formalités déshonnêtes attestées par un grand nombre de frères, on est porté à les envisager de la même manière, lorsqu'on les voit à peu près tous attester qu'on leur faisait faire vœu de chasteté et nier absolument les crimes de sodomie qu'on leur reprochait.

On doit observer que ceux qui admettaient comme réels les faits dont nous venons de parler, étaient les moins courageux, ceux qui avaient fait des aveux pour se soustraire aux tortures et à la mort; pour ceux qui les niaient absolument, ils étaient regardés comme plus coupables et brûlés.

Parmi les Templiers qui avaient fait des aveux devant le concile de Paris pour échapper aux flammes, il en est un surtout, Jean de Pollencourt, dont la déposition devant les commissaires du pape mérite d'être remarquée. Il racontait comment il avait été reçu et sa déposition était favorable à l'Ordre; mais tout à coup il s'arrêta, pâle et effrayé et déclara s'en tenir à ce qu'il avait dit dans son premier interrogatoire où il avait déclaré avoir renoncé à Dieu. Les commissaires qui virent son trouble l'engagèrent à dire la vérité sans crainte, l'assurant que sa déposition resterait secrète, et que ni eux ni les notaires qui étaient présents ne la révéleraient. Ces paroles rassurèrent le témoin, qui affirma alors avec serment qu'il n'avait jamais renoncé ni à Dieu ni à J.-C.; qu'il n'avait jamais baisé que sur la bouche ceux qui étaient présents à sa réception; « Jamais, ajouta-t-il, on ne m'en a demandé davantage; jamais je n'ai craché sur la croix. Il n'y a pas un mot de vrai dans ma première déposition; je ne l'ai faite que pour échapper à la mort, comme ceux qui étaient en prison avec moi; je me suis confessé à un Frère Mineur de cette fausse déposition, et ce religieux, après

[1] Jean de Buffavent fit une déposition favorable de l'Ordre. Il dit, il est vrai, qu'on le fit renier Dieu et cracher sur une croix; mais, comme il s'y refusait, celui qui le recevait lui donna cette cérémonie comme une simple plaisanterie. *Non cures*, lui dit-il, *quia hoc non est nisi quedam truffa..... Cum autem exivisset dictam capellam idem testis, peciit a fratre Raynaudo si predicte abnegacio et spuicio debebant fieri secundum religionem eorum, et dictus Raynaudus dixit quod non, sed quod receptor dixerat ei pro truffa.... Peciit a fratre Laurencio qui respondit ei quod truffatorie erant sibi dicta et quod non curaret quia dictus receptor erat quidam truffator qui sic truffabatur de gentibus.*

m'avoir donné l'absolution, me fit une obligation de ne pas la renouveler, mais de dire la vérité. »

La crainte des tourments lui avait fait manquer à sa promesse, mais il déclara devant les commissaires qu'il y serait fidèle, parce qu'il valait mieux pour lui prendre soin de son âme que de son corps.

Cette déposition avait une grande force dans les circonstances où se trouvaient alors les Templiers. Jean de Pollencourt la fit le vendredi 8 janvier. Le mardi, 12 du même mois, il demanda à comparaître de nouveau devant les commissaires, rétracta tout ce qu'il avait déposé, et dit même que le crime de sodomie était habituel dans l'Ordre. Les témoins les plus défavorables le niaient, ce qui prouverait que Jean de Pollencourt, par sa déposition exagérée, n'avait en vue que de faire oublier ses réponses du vendredi précédent, qui l'eussent fait condamner au feu si on les eût rendues publiques.

Le même jour, Gerauld de Causse fit une déposition fort extraordinaire. Interrogé sur les cérémonies de sa réception, il répondit que de mauvais frères pouvaient faire les choses que l'on imputait à l'Ordre, mais que les bons Frères ne les faisaient pas. Il entra sur sa réception en de longs développements très-édifiants ; après quoi il fit les aveux d'usage touchant le renoncement et la profanation de la croix. Il nia la plupart des imputations faites à l'Ordre, et donna en particulier une explication satisfaisante des absolutions que l'on prétendait données par les chefs de l'Ordre même laïques. C'était la coutume, après certaines réunions où les frères se confessaient publiquement de fautes notoires [1], que celui qui avait présidé prononçât une formule générale d'absoute. Certains frères ignorants et fort simples, prenaient cette prière pour une absolution véritable ; mais telle n'était pas l'opinion des frères qui étaient sensés et tant soit peu instruits. Ceux-là comprenaient fort bien que les chefs n'avaient le pouvoir d'absoudre que des peines et des disciplines particulières à l'Ordre, comme le déclara avec beaucoup de sagesse Rainier de Larchant. Ce frère fit une déposition fort calme et toute à l'avantage de l'Ordre. Il avait été mis à la question, mais on n'avait pu le faire varier dans ses réponses. Sa déposition est une des plus claires et des plus satisfaisantes. On n'y trouve ni contradictions, ni phrases ambiguës comme dans la plupart des autres.

Jean de Rumprey nia aussi toutes les imputations faites à son

[1] Ces confessions publiques, imitées des premiers siècles, étaient en usage dans la plupart des Ordres religieux, sous le nom de *coulpe*.

Ordre. « J'ai autrefois déclaré, dit-il, avoir renié Dieu, mais j'ai fait cet aveu parce que j'avais été mis trois fois à la question. »

Robert Viger fit une déposition favorable de tout point. « Lorsqu'on lui eut demandé s'il n'avait pas fait auparavant des aveux contraires : « Oui, répondit-il, à cause de la violence des tourments « que l'on me fit endurer à Paris lorsque le seigneur évêque de « Nevers me fit interroger, et parce que trois de mes frères étaient « morts des mêmes tourments, comme on me l'a rapporté. » On lui demanda les noms des frères morts dans les tortures, il répondit que l'un se nommait Gauthier, l'autre Chantalop et le troisième Anric. Il ajouta que si le Grand-Maître et d'autres frères avaient avoué les crimes imputés à l'Ordre, comme on le disait, ils en avaient menti et qu'ils n'avaient pu être amenés à faire de telles dépositions qu'au moyen des tourments ou des promesses. »

Il est certain que presque tous ceux qui étaient appelés par devant les commissaires étaient effrayés. La plupart faisaient des dépositions favorables; mais, pour éviter les tourments et la mort, ils se croyaient obligés d'avouer quelques articles, sans réfléchir que tout le reste de leur déposition était en contradiction avec ces aveux. Jean de Cormele hésita à les faire. Après avoir dit d'une manière générale qu'il ne s'était rien dit ni rien fait d'illicite dans les réceptions dont il avait été témoin, il refusa de répondre sur sa propre réception et demanda à parler à chacun des commissaires en particulier, ce qu'il n'obtint pas. Ce malheureux était vivement impressionné par la crainte des tortures qu'il avait endurées à Paris après son emprisonnement et dans lesquelles, disait-il, on lui avait brisé quatre dents; il dit ne pas se souvenir de ce qui s'était passé à sa réception et demanda quelque délai pour réfléchir à ce qu'il devrait répondre. On lui accorda jusqu'au lendemain. Il comparut en effet de nouveau devant les commissaires et fit les aveux ordinaires sur le renoncement et la profanation de la croix. Il dit même qu'on lui avait fait envisager comme licite le péché de sodomie, ce que niaient d'une manière positive la plupart des frères dans leurs dépositions.

On voit dans les procès-verbaux qu'un grand nombre de Templiers ne parlaient qu'avec la plus grande défiance. Plusieurs, en racontant les cérémonies de leur réception, disaient qu'on leur avait fait baiser la croix qui était sur leur manteau; puis ils ajoutaient qu'on leur en avait profaner une autre. Cependant les réceptions ne se faisaient que devant des frères initiés aux secrets de l'Ordre. Pourquoi aurait-on fait vénérer la croix devant eux, pour

la faire ensuite profaner dans la chambre attenante à l'église où on revêtait les néophytes de l'habit religieux? On est arrêté à chaque pas, dans les procès-verbaux des dépositions, par des contradictions aussi évidentes. Une remarque importante qui vient d'elle-même à l'esprit en lisant ces procès-verbaux, c'est que la plupart de ceux qui déclarèrent avoir reçu des frères dans l'Ordre, prétendirent ne leur avoir pas imposé les cérémonies qu'ils avouaient avoir été pratiquées à leur propre réception; ce qui porterait encore à croire qu'ils ne faisaient réellement quelques aveux que pour éviter les tourments et le bûcher dont on punissait ceux qui niaient absolument les crimes de l'Ordre.

Nous ferons encore une observation sur l'ensemble de la procédure des commissaires du pape. On compte environ neuf cents chevaliers qui se portèrent pour défenseurs de l'Ordre. Les commissaires n'en avaient interrogé encore que treize lorsque Philippe de Marigny, archevêque de Sens et son concile, en envoyèrent cinquante-quatre au bûcher [1] et condamnèrent à la prison tous ceux qui refusèrent d'avouer les crimes qu'on leur imputait. Après cette exécution, les commissaires interrogèrent encore deux cent dix-huit inculpés ou témoins, ce qui fit en tout deux cent trente-un. Mais tous ceux à peu près qui comparurent étaient de ceux qui avaient déjà été interrogés par les évêques et qui avaient mérité par leurs dépositions d'être réconciliés. On comprend qu'ils n'aient pas voulu perdre, en rétractant leurs aveux, le bénéfice d'une première absolution et s'exposer à être envoyés au bûcher à titre d'hérétiques relaps.

Nous ne voudrions pas déclarer positivement les Templiers innocents des crimes qu'on leur imputa; mais nous n'hésitons pas, après avoir étudié scrupuleusement les procès-verbaux dressés par les notaires de la commission elle-même, à dire que les procédures suivies contre eux furent insuffisantes et que les juges ne purent être convaincus de la culpabilité des prévenus. Nous dirons même que; les dépositions courageuses de plusieurs; la terreur que d'autres manifestaient lorsqu'ils avaient parlé d'une manière trop favorable à l'Ordre; l'uniformité même de certains aveux que l'on dirait avoir été combinés d'avance par les prévenus et que contredit

[1] Ceux qui furent brûlés avaient d'abord fait des aveux et les avaient ensuite rétractés, ce qui les fit condamner au feu comme *hérétiques relaps*. Ceux qui faisaient des aveux étaient *réconciliés*, renvoyés en liberté et même récompensés.
L'archevêque de Sens était frère d'Enguerrand de Marigny, favori du roi; cette remarque ne manque pas d'importance.

l'ensemble de chaque déposition ; la position de plusieurs témoins qui étaient des apostats de l'Ordre ; nous disons que toutes ces considérations devaient plutôt porter les juges à prononcer en faveur des Templiers que contre eux.

Quoi qu'il en soit, les commissaires terminèrent leur information au mois de mai 1311 et après en avoir demandé l'autorisation au pape [1]. Clément V leur ayant dit dans sa réponse qu'il les autorisait à terminer leurs procédures à moins qu'ils ne pussent les rendre plus complètes en interrogeant les Templiers d'outre-mer, l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Bayeux en parlèrent à Philippe-le-Bel. Ces deux prélats étaient à Pontoise où se tenait le parlement. Philippe fit venir à l'abbaye de Maubuisson les autres commissaires et il fut convenu que l'information était suffisante pour faire juger de l'Ordre entier. En conséquence, les commissaires écrivirent au pape :

« Sachez, saint Père, que nous avons procédé avec toute la fidélité, le soin et la diligence possibles à l'information dont Votre Sainteté nous avait chargés. Nous avons examiné deux cent trente-un témoins. Nous vous envoyons leurs dépositions, et, pour plus grande sûreté, nous en avons déposé un exemplaire dans le trésor de Notre-Dame de Paris [2]. »

Cette lettre est datée de Pontoise, le 5 juin 1311 [3].

Quelques jours auparavant, Philippe-le-Bel avait écrit au pape [4] : « Les Templiers étant chargés comme ils le sont en tous lieux, il n'est

[1] Du Puy, *Histoire véritable de la condamnation de l'Ordre des Templiers.*

[2] C'est cet exemplaire qui existe encore et qui se trouve à la Bibliothèque nationale.

[3] Pendant que ces procédures contre les Templiers avaient lieu en France, on examinait la même cause dans les conciles provinciaux des autres contrées, par ordre du pape qui avait prescrit une information générale avant la réunion du concile où l'on devait décider du sort de l'Ordre des Templiers. En Italie, on fut favorable à l'Ordre : la plupart des Frères nièrent les crimes qu'on leur imputait, et le concile de Ravenne refusa de les soumettre à la question comme le demandaient des Dominicains. En Allemagne, les Templiers étaient puissants et on osa à peine commencer des procédures contre eux. En Espagne, les Templiers se défendirent les armes à la main contre les rois. Les évêques, en concile, les déclarèrent innocents. En Angleterre, on se prononça généralement en faveur de l'Ordre. « Si l'on en peut juger, dit John Lingard (*Hist. d'Angleterre*, règne d'Edouard II), par les informations prises en Angleterre, *quelques membres* méritaient bien d'être condamnés, mais *on devait certainement acquitter l'Ordre en général.*

[4] *V.* Du Puy, op. cit. ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

pas possible que le concile de Vienne, auquel le jugement est réservé, ne prononce pas la destruction de leur Ordre. Dans ce cas, je vous prie de faire en sorte que les biens soient employés à créer une nouvelle milice ou donnés à un autre Ordre militaire déjà établi pour secourir la Terre-Sainte. »

Des historiens ont considéré comme hypocrites ces demandes officielles de Philippe. Nous ne trouvons pas bien prouvés les reproches faits à ce roi par certains écrivains qui affirment positivement qu'il ne poursuivit les Templiers que pour s'enrichir à leurs dépens; mais il est incontestable qu'il profita de leurs dépouilles. Les trésors et le mobilier saisis dans toute la France au moment de l'arrestation des chevaliers restèrent à Philippe qui perçut aussi jusqu'à sa mort les revenus des immeubles. Il est également certain que le pape et surtout ses officiers s'enrichirent aux dépens de l'Ordre.

Les procédures contre les Templiers ne faisaient point perdre de vue à Philippe-le-Bel les poursuites qu'il avait entreprises contre la mémoire du pape Boniface VIII.

Clément, comme nous l'avons rapporté, avait renvoyé au concile général l'examen de cette délicate affaire, afin de se soustraire aux exigences de Philippe. Ce prince [1], qui avait entrepris sérieusement de faire condamner Boniface comme hérétique, chargea Nogaret et du Plessis de préparer tous les éléments de la procédure en attendant la réunion du concile, et demanda au pape de permettre à ces accusateurs de Boniface de produire leurs pièces, afin qu'elles pussent être examinées à loisir. Clément V y consentit et donna à cet effet une bulle le 13 septembre 1309. Nous y lisons ce qui suit :

« Au commencement de notre pontificat, lorsque nous étions à Lyon, et depuis, pendant notre séjour à Poitiers, le roi Philippe, les comtes d'Evreux, de Saint-Pol et de Dreux, et le chevalier du Plessis nous demandèrent instamment de recevoir les preuves qu'ils prétendaient avoir contre Boniface VIII, notre prédécesseur, qui, selon eux, serait mort dans l'hérésie. Nous ne pouvions croire que cette accusation fût bien fondée, sachant que Boniface était né de parents catholiques et dans le sein de l'Eglise; qu'il avait été élevé à la cour romaine où il a passé la plus grande partie de sa vie et rempli plusieurs charges importantes; que, pendant son pontificat, il a publié plusieurs constitutions importantes pour la gloire de Dieu, l'affermissement de la foi et la destruction des hérétiques. Toutefois,

[1] Du Puy, *Hist. du différend*, etc. ; Raiuald., Annal. eccl. ad ann. 1309.

comme le crime d'hérésie est le plus détestable et le plus dangereux de tous, nous n'avons pas cru devoir laisser passer cette accusation sans l'examiner, surtout parce qu'elle regarde d'une manière toute particulière l'Eglise romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles qui reçoivent d'elle la doctrine et la règle de la religion.

« C'est pourquoi, lorsque nous étions encore à Poitiers, nous avons résolu, de l'avis de nos frères, de donner audience aux accusateurs de Boniface, et nous leur avons assigné terme pour comparaître devant nous le premier jour plaidoyable après la Purification de la Vierge, alors prochaine et maintenant passée; mais, n'ayant pu nous trouver pour lors au lieu marqué, tant à cause des affaires qui nous sont survenues que de la mauvaise saison et de la difficulté des chemins, nous citons par les présentes les mêmes personnes qui croiront avoir intérêt en cette affaire pour accuser ou pour défendre, à comparaître le premier jour après le second dimanche de carême.»

En exécution de cette bulle, les parties se présentèrent devant le pape à Avignon, au jour fixé qui était le 16 mars 1310. Les accusateurs étaient Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, Pierre de Gaillard, Pierre de Blanasque et un clerc, maître Alain de Cambale. Tous se donnaient le titre d'envoyés du roi de France. Les défenseurs de Boniface étaient au nombre de douze. A leur tête était maître Jacques de Modène qui porta la parole au nom des autres.

Dans la première séance, Guillaume de Nogaret fit une longue harangue dans laquelle il exposa les motifs des poursuites intentées contre la mémoire de Boniface. Jacques de Modène parla ensuite et chercha à prouver que les parties adverses ne devaient point être reçues à faire ces poursuites. Le pape, après avoir tout écouté, ordonna aux parties de donner leurs raisons par écrit et leur assigna les deux vendredis suivants pour continuer leur plaidoyer.

Le vendredi, 20 mars, deux cardinaux commis à cet effet par le pape, désignèrent quatre notaires qui furent chargés de recevoir toutes les pièces que les parties voudraient déposer. Les accusateurs produisirent le réquisitoire présenté au roi, au parlement de 1303, puis un autre écrit dans lequel ils récusaient plusieurs cardinaux qui leur étaient suspects et demandaient l'audition immédiate de quelques témoins qui étaient vieux et d'une mauvaise santé. Le vendredi suivant, ils désignèrent les cardinaux qu'ils récusaient. Le mercredi, premier jour d'avril, ils donnèrent les noms de leurs témoins. Le vendredi, 10 du même mois, le pape déclara qu'ayant reçu les noms des témoins, son intention était de procéder selon la

justice, et assigna les parties pour le lendemain. Ce jour-là, il désigna pour les poursuites, le premier jour plaidoyable après Quasimodo. Mais le samedi d'après Pâque, le pape prorogea ce terme à quinzaine, et le 6 mai, il le prorogea encore jusqu'au lundi 11 du même mois; puis, pour une indisposition qui lui survint, il remit l'affaire au mercredi suivant.

Ce jour-là, qui était le 13 mai, le pape dit en consistoire public et en présence des parties : « J'ai entendu dire autrefois que plusieurs docteurs pensaient qu'un excommunié était réputé absous, dès que le pape le saluait ou lui parlait, lorsqu'il le savait excommunié ; je n'ai jamais regardé cette opinion comme vraie et je pense qu'il n'en est pas ainsi, à moins que l'intention du pape ne soit de l'absoudre et que cette intention ne soit certaine. Je déclare donc qu'en cette affaire comme en toute autre, je n'ai jamais prétendu absoudre aucun excommunié en l'écoutant, en lui parlant, en communiquant avec lui en quelque manière que ce soit. »

Le pape dit ensuite qu'à cause des chaleurs et des précautions que lui et les cardinaux devaient prendre pour leur santé, il donnait terme aux parties pour le premier jour plaidoyable du mois d'août.

Clément voulait sans aucun doute prolonger les procédures le plus longtemps qu'il lui serait possible, afin de laisser le prononcé de la sentence au futur concile. Nogaret, qui prit pour lui les réflexions du pape touchant les excommuniés, lui demanda l'absolution des censures qu'il pourrait avoir encourues. Clément lui répondit qu'il fallait auparavant en délibérer.

Malgré l'intention où il était de prolonger les procédures, il ne put refuser de nommer une commission pour entendre les témoins dont les accusateurs avaient demandé l'audition immédiate. Par un acte daté du 28 juin 1310, il nomma plusieurs commissaires qu'il chargea de parcourir l'Italie pour y recevoir les dépositions des témoins vieux, malades ou qui devraient s'absenter pour longtemps. Il forma de plus une autre commission, composée des trois cardinaux Pierre de la Chapelle, Bérenger de Frédol et Nicolas de Freauville, pour entendre les témoins qui se rendraient à Avignon.

Trente-six témoins comparurent devant cette dernière commission et firent des dépositions accablantes pour Boniface qui devrait être considéré, si elles sont vraies, comme un homme sans foi et sans moralité.

Quoique le pape Clément eût assigné les parties pour les pre-

miers jours du mois d'août, on ne voit pas qu'il leur ait donné audience avant le 10 de novembre. Ce jour-là, il les remit au vendredi suivant; puis il renvoya l'affaire de jour en jour, jusqu'au mardi 22 décembre, il la remit alors de nouveau au premier jour plaidoyable après le quatrième dimanche de carême, c'est-à-dire, au 21 mars 1311.

Pendant ce temps-là, Clément cherchait à persuader à Philippe de se désister de toutes poursuites et de s'en remettre d'une manière absolue à la décision du concile général qui devait se réunir prochainement. Philippe y consentit enfin et en donna avis au pape dans une lettre qu'il écrivit au mois de février 1311.

En récompense de ce désistement, le pape publia le 27 avril une bulle dans laquelle il affirme que le roi n'a eu que des intentions droites en entreprenant des poursuites contre la mémoire de Boniface, et qu'il est entièrement innocent de la prise de ce pape. Il annule et révoque de nouveau tout ce qui avait été fait contre l'honneur, les droits et les libertés du roi et de la France depuis la Toussaint de l'an 1300, et ordonne que toutes les sentences et constitutions attentatoires à ces droits et libertés soient ôtées des registres de l'Eglise romaine. Il excepte toutefois de l'absolution générale Guillaume de Nogaret et ses principaux complices; mais, par une bulle datée du même jour, il absout Nogaret à condition qu'il visitera les principaux pèlerinages et qu'il se joindra à la première croisade qui partira pour la Terre-Sainte.

Ainsi se terminèrent les procédures contre la mémoire de Boniface[1] dont le jugement fut renvoyé au concile général qui se réunit à Vienne au mois d'octobre de l'année 1311.

[1] Un des motifs du différend qui s'était élevé entre Philippe-le-Bel et Boniface, était, comme on l'a vu, l'indépendance de l'Eglise de Lyon que le roi de France aurait menacée, suivant le pape. L'archevêque de Lyon, ou le chapitre de Saint-Jean pendant la vacance du siége, étaient seigneurs temporels de la cité. Le mouvement d'émancipation communale qui agitait la France depuis le XII[e] siècle, donna naissance à des luttes entre l'autorité ecclésiastique et les bourgeois. Ces derniers eurent recours aux rois de France qui favorisaient les communes pour affaiblir la puissance féodale des seigneurs, soit ecclésiastiques, soit laïques. Les bourgeois et le roi profitèrent des conflits de juridiction qui s'élevèrent entre l'archevêque et le chapitre de Saint-Jean, pour consolider leur puissance naissante. Philippe-le-Bel, sur la demande des bourgeois, déclara la ville de Lyon fief relevant de la couronne de France, et commença à y exercer les droits de suzeraineté. Boniface VIII, devenu pape, prit parti pour l'archevêque qui se prétendait souverain absolu de sa ville épiscopale, et c'est ainsi que cette question devint un des principaux points du démêlé qui s'éleva entre Boniface VIII et

Le pape [1] avait préalablement ordonné à tous les évêques de préparer des mémoires sur tout ce qu'il conviendrait d'y régler pour le bien de l'Eglise. Il nous reste deux de ces mémoires : le premier d'un évêque de France dont on ignore le nom, l'autre de Guillaume Durand, évêque de Mende, un des plus doctes prélats de l'Eglise de France.

Dans ces deux mémoires, on s'occupe des trois principales questions qui devaient être agitées au concile de Vienne, c'est-à-dire : l'abolition de l'Ordre des Templiers, le moyen de secourir la Terre-Sainte et la réforme du clergé. Tel est l'avis de l'auteur du premier mémoire sur ces trois points :

Pour ce qui regarde les Templiers, il importe que le pape abolisse, sans délai, un Ordre qui déshonore le nom chrétien aux yeux des infidèles eux-mêmes. On ne doit pas s'arrêter aux moyens de défense qui sont produits, car il y aurait péril à retarder tant soit peu cette abolition. Sur le second article, c'est-à-dire sur le recouvrement de la Terre-Sainte, il dit qu'on ne doit guère espérer de réussir, à cause de la division qui régnait entre les princes chrétiens.

L'auteur s'étend davantage sur le troisième article qui était la réforme des mœurs. Voici les principaux abus qu'il signale au futur concile :

« Dans la plupart des lieux, en France, on tient, les dimanches et les principales fêtes, des marchés, des foires, des plaids, des assises, de sorte que les jours où l'on devrait honorer Dieu sont profanés par la préoccupation des affaires temporelles, par des débauches, des querelles, des blasphèmes et d'autres crimes.

« Les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ruraux, confient souvent leur juridiction à des gens méprisables et ignorants ; et, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par ces délégués, ils abusent tellement de leur pouvoir, qu'ils excommunient pour des causes légères et souvent sans raison. Ainsi, on trouve communément dans chaque paroisse trois ou quatre cents excommuniés ; j'en ai trouvé sept cents dans une seule paroisse. Cet abus a produit un mépris absolu des peines ecclésiastiques et inspire chaque jour des discours injurieux pour l'Eglise et pour ses ministres.

Philippe-le-Bel. Clément V laissa ce roi exercer à Lyon les droits de suzeraineté. Pierre de Savoie, élu en 1308 archevêque de cette ville, s'insurgea contre cette suzeraineté. Philippe envoya, en 1310, Louis, son fils, assiéger Lyon qui se rendit en 1312. Le roi et l'archevêque firent un traité dans lequel la suzeraineté du roi de France sur Lyon fut officiellement reconnue.

[1] Raynald., Annal. eccl.

« La source de ce mal est le peu de soin que l'on apporte dans le choix de ceux qu'on élève aux Ordres. On y admet des personnes viles, méprisables et tout à fait indignes à cause de leur ignorance et de leurs mauvaises mœurs; ce qui fait qu'en divers lieux, on estime moins les prêtres que les Juifs. On a fait autrefois des canons qui eussent prévenu ce désordre, mais on les a si mal observés qu'il sera nécessaire de revenir sur ce point dans le concile.

« Des ecclésiastiques scandaleux de divers pays vont en cour de Rome et y obtiennent des bénéfices même à charge d'âme, principalement dans les lieux où l'on ne connaît pas leur vie déréglée; les évêques, pour obéir aux ordres du saint-siége, reçoivent avec respect ces bénéficiers qui bientôt déshonorent l'Eglise par leurs vices. Ceux qui demandent ainsi en cour de Rome sont si nombreux, que les évêques n'ont plus de bénéfices à accorder aux bons ecclésiastiques de leurs diocèses; de là il arrive que n'ayant point de quoi récompenser le mérite des gens instruits, ils ne trouvent personne pour les aider dans le gouvernement de leurs diocèses. Je connais une église cathédrale qui n'a que trente prébendes à donner: depuis vingt ans que l'évêque actuel est à la tête de son Eglise; il y a eu trente-cinq vacances ou plus, il n'a pu encore que conférer deux de ces prébendes, et il se trouve encore aujourd'hui des ecclésiastiques qui attendent, qui ont des expectatives [1] en cour de Rome. De plus, le pape a conféré tous les titres vacants dans ce diocèse à des étrangers qui n'ont jamais mis le pied dans leurs bénéfices. Dans le même diocèse, les prébendes des petites collégiales [2] qui sont à la collation de l'évêque, et même les cures, sont remplies par des impétrants en cour de Rome; en sorte que l'évêque ne peut donner ni grands ni petits bénéfices aux clercs du pays qui ont étudié en diverses facultés et qui ont ainsi dépensé tout leur patrimoine; n'espérant rien de l'Eglise, ils se marient, passent aux cours séculières ou aux conseils des princes et deviennent les plus grands ennemis des libertés de l'Eglise qui les a dédaignés.

« On envoie pour desservir les églises des personnes qui en sont incapables, des étrangers qui parlent une autre langue; ou si l'on nomme des personnes capables, elles n'y résident point et habitent

[1] On appelait ainsi le droit au premier bénéfice vacant, droit résultant soit de quelque titre, soit de promesses faites à l'expectant.

[2] On appelait églises *collégiales* celles qui étaient desservies par des chanoines réguliers ou séculiers, sans siége épiscopal; elles étaient ainsi distinguées des *églises cathédrales* desservies par des chanoines également, mais où l'évêque a son siége.

soit la cour de Rome, soit les cours des princes. Ainsi il arrive que les églises rurales tombent en ruine, que leurs biens et leurs droits se perdent, que l'office divin cesse et que l'intention des fondateurs est frustrée.

« Un autre abus, c'est la pluralité des bénéfices. Le même individu, et souvent il est incapable, en possède quatre ou cinq et quelquefois douze en diverses églises; il n'en faudrait pas plus pour subvenir aux besoins de cinquante ou soixante hommes instruits et exercés dans les fonctions qu'ils auraient à remplir. Cet abus produit, entre autres maux, la décadence des études. Que dirai-je des enfants auxquels on donne tant de bénéfices avant l'âge de raison? Peuvent-ils éviter la damnation éternelle?

« Je dirai avec le respect dû au saint-siége que plusieurs églises, en divers pays du monde, sont aujourd'hui abandonnées à cause du séjour continuel que font en cour de Rome ceux qui les possèdent et parce que, après leur mort, on les donne à d'autres habitués de la cour. Plaise à Dieu que le pape et les cardinaux y réfléchissent suffisamment!

« Quand une église cathédrale vient à vaquer, c'est à peine si l'on trouve un seul sujet digne d'être élu; en revanche, les indignes surabondent et empêcheraient d'élire celui qui mériterait de l'être, s'il s'en rencontrait un. Les électeurs[1] choisissent un évêque qui leur ressemble et le mauvais parti l'emporte, soit par artifice ou surprise, soit par violence, soit par l'importunité des seigneurs, soit par des considérations de parenté. Or, les mauvais évêques ainsi élus ne font que détruire au lieu d'édifier. »

L'auteur, après avoir parlé des hauts dignitaires de l'Eglise, passe aux simples ecclésiastiques. Il reproche aux bénéficiers l'immodestie dans les habits et la superfluité dans les repas. Quant aux chanoines, il se plaint de ce qu'ils se promenaient dans l'Eglise pendant l'office, et de ce qu'ils ne rentraient au chœur qu'à la fin pour recevoir la rétribution. Ceux qui restaient au chœur ne se conduisaient pas mieux, puisqu'ils causaient deux ou trois ensemble à voix haute, et riaient aux éclats tandis que quelques autres chantaient. L'auteur termine son mémoire en parlant des vices des moines. Plusieurs, dit-il, quittent l'abbaye pour demeurer deux ou trois ensemble en des prieurés écartés ou ailleurs. D'autres ne célèbrent point l'office et ne gardent point leur règle, courent les foires et les

[1] L'élection était alors faite par un petit nombre de bénéficiers ou de chanoines.

marchés, trafiquent comme les séculiers et s'abandonnent aux vices les plus honteux, au grand scandale du peuple. Les religieux exempts reçoivent dans leurs églises ceux que les évêques ont excommuniés et permettent d'y célébrer des mariages illégitimes. Ils refusent d'acquitter les droits dont ils sont chargés envers les évêques qui aiment mieux y renoncer que d'aller tous les jours plaider en cour de Rome.

A la fin de son mémoire, l'auteur dit que le meilleur moyen pour remédier à tous ces abus est de ramener l'Eglise à l'ancienne discipline réglée principalement dans les canons des quatre premiers conciles généraux ; car, ajoute-t-il, l'Eglise a besoin d'être réformée aussi bien dans son chef que dans ses membres.

On aurait dû comprendre dès-lors, ce mot de réforme dont l'Eglise avait réellement un besoin extrême. La discipline ecclésiastique qui régna au moyen-âge avait bien quelque chose de bon ; elle était, du reste, née des circonstances et de la nécessité même des choses ; mais elle renfermait en elle-même des éléments de désordre qui ne pouvaient engendrer que la confusion et des luttes. Après s'être élevée au plus haut degré de pureté possible au XIIIe siècle, elle alla se détériorant à partir du XIVe jusqu'au concile de Trente où l'on entreprit enfin sérieusement la réforme. Pendant les deux siècles de décadence que nous avons à parcourir jusqu'à l'époque de ce concile, nous entendrons les hommes les plus saints et les plus illustres réclamer à grands cris la réforme des abus ; nous verrons en même temps naître de ces abus et se développer cette grande insurrection qui éclata contre l'Eglise dans toute l'Europe au commencement du XVIe siècle. La papauté oublia la réforme au milieu des luttes malheureuses du Grand Schisme d'Occident et n'y songea qu'au moment où elle vit l'Eglise romaine abandonnée par un nombre immense de ses enfants.

L'évêque de France dont nous avons fait connaître le mémoire, voyait bien juste au commencement du XIVe siècle ; si Clément V et le concile de Vienne eussent mis vigoureusement la main à l'œuvre et rappelé l'Eglise à la vieille et vénérable discipline des quatre premiers conciles généraux, on n'aurait point vu ces commotions terribles qui ont déchiré le sein de l'Eglise.

Guillaume Durand [1], évêque de Mende, ne demanda pas avec moins d'énergie que son confrère, la réforme des abus qui défiguraient l'Eglise ; son mémoire est plus étendu, et dès le commence-

[1] Il ne faut pas le confondre avec son oncle qui porta le même nom, qui fut aussi évêque de Mende et qu'on a surnommé le *Spéculateur*.

ment il demande que l'on rétablisse l'ancienne discipline ; c'était là l'unique moyen de salut. Ainsi, abolition des exemptions, tenue régulière des conciles provinciaux, résidence des titulaires, rétablissement des anciens réglements touchant l'âge où l'on devait recevoir les Ordres et contre la pluralité des bénéfices, stabilité des clercs dans les mêmes églises, exclusion des étrangers pour les bénéfices : tels étaient les principaux points que le concile général devait, selon Durand, examiner et sur lesquels il aurait fallu renouveler les anciennes lois.

« Quand les exemptions auraient été bonnes autrefois, dit l'évêque de Mende, elles sont devenues pernicieuses et détruisent la subordination établie dans l'Eglise par les anciens canons, suivant lesquels tous les monastères doivent être soumis aux évêques qui ont reçu leur puissance de Dieu. »

Le concile provincial, selon Guillaume Durand, doit redevenir, comme dans les premiers siècles, le tribunal ordinaire où l'on juge toutes les affaires ecclésiastiques. Le savant auteur insiste particulièrement sur la résidence des évêques qui par abus séjournaient longtemps en cour de Rome et qui, lorsqu'ils étaient dans leurs diocèses, habitaient des châteaux éloignés des églises cathédrales.

En parlant contre la pluralité des bénéfices, il dit :

« Par suite de cet abus, les cardinaux, sans respect pour les canons, se font donner à eux ou à leurs parents des prieurés conventuels et d'autres bénéfices réguliers quoiqu'ils ne soient point religieux ; cet abus, outre son illégalité, détruit en ces bénéfices l'observance régulière, parce que les religieux n'ont plus de supérieur qui les instruise, les corrige et les gouverne selon leur règle ; on n'exerce plus l'hospitalité dans ces monastères, leurs biens et leurs droits sont dissipés ; les bâtiments en sont dégradés au grand scandale du peuple. »

L'abus signalé par l'évêque de Mende ne fit que s'accroître, et l'usage s'établit de donner en commande les abbayes et les prieurés à des ecclésiastiques séculiers, à des laïques et même à des femmes. Ce fut le coup de mort pour les Ordres religieux de Citeaux et de Cluni, qui déjà étaient devenus moins réguliers, à cause de leurs immenses richesses. Les religieux n'ayant plus que des abbés commandataires qui s'occupaient fort peu de leur régularité, s'abandonnèrent à des vices dont le triste écho se fait encore entendre de nos jours. C'est surtout au XIV[e] siècle que la décadence morale de l'institution monastique se fit clairement remarquer. Depuis cette époque, il n'y eut plus que les Ordres mendiants qui

conservèrent, avec leur régularité, quelque influence sociale. Les Clunistes et les Cisterciens furent plus nuisibles qu'utiles à l'Eglise et à la société, à part quelques rares congrégations réformées dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

L'évêque de Mende avait signalé avec raison la *commande*, comme un principe de ruine pour l'institution monastique. Il proposait une distribution beaucoup plus équitable et plus utile des bénéfices, et aurait voulu que le pape n'en donnât dans un diocèse qu'aux docteurs de ce diocèse, et que la dixième partie des bénéfices fût assignée aux pauvres écoliers étudiants en chaque faculté dans les Universités. Cette distribution eût ainsi récompensé le mérite et soutenu des hommes capables, mais pauvres, dans leurs études. Guillaume Durand voulait qu'au moyen des biens ecclésiastiques on favorisât la science, mais il voulait aussi qu'on la réformât.

« Parmi les hommes lettrés, dit-il, il s'en trouve fort peu qui soient bien instruits de ce qui regarde les articles de foi et le salut, ce qui les expose à la risée des mécréants, lorsqu'ils discutent avec eux. Ce mal vient de la multitude et de la variété des gloses et des autres compilations qui font négliger les textes originaux, et de ce qu'on laisse l'Ecriture-Sainte et la vraie théologie pour s'appliquer aux vaines subtilités de la dialectique. Pour remédier à cet abus, il faudrait faire composer par des docteurs choisis en chaque faculté des traités qui ne comprendraient que l'essentiel de la doctrine, et où les curés et autres ecclésiastiques apprendraient en peu de temps tout ce qui concerne leurs devoirs. Il faudrait aussi réformer les Universités de manière à ce que les écoliers fussent obligés de s'appliquer à l'étude, et qu'il leur devînt impossible de passer leur temps dans la vanité, les folles dépenses, les festins, les intrigues et les luttes. Avec l'organisation actuelle, beaucoup d'étudiants retournent fort ignorants dans leur pays, quoique décorés du titre de docteurs. »

On ne pouvait indiquer avec plus de pénétration que ne le fait ici Guillaume Durand les abus à réformer dans les études. La science, les arts, la littérature, la discipline ecclésiastique, la régularité monastique, tout était en décadence au XIV[e] siècle. L'évêque de Mende le remarquait et indiquait les remèdes avec une profondeur de vue qui donne la plus haute idée de son génie et de sa sagesse.

« Il serait avantageux, continue-t-il, de donner aux curés un livre facile à entendre, où l'on mettrait les canons pénitentiaux avec

une instruction complète touchant l'administration de la Pénitence et des autres sacrements..... Tous les curés seraient obligés d'avoir le livre des canons pénitentiaux afin de pouvoir, selon les sujets, changer, augmenter ou diminuer les peines qui y sont marquées et faire connaître aux pénitents l'énormité de leurs péchés. »

Guillaume Durand fait un tableau bien déplorable de la cour de Rome, où la simonie et l'immoralité étaient comme passées en usage parmi les officiers du pape. L'immoralité était si grande, dans le clergé en général, que le savant évêque ne croyait possible d'y remédier qu'en permettant le mariage aux prêtres comme dans l'Eglise grecque. Il ne trouve d'ouvriers apostoliques, vraiment utiles et pieux, que parmi les Mendiants. « Ces religieux, dit-il, sont en général recommandables par leurs mœurs, leur science, l'austérité de leur vie, la prédication ; le zèle pour la défense de la foi et pour la conversion des infidèles. Mais il faudrait pourvoir à leurs besoins, soit en leur donnant la jouissance, en commun, de revenus suffisants, soit en les autorisant à vivre du travail de leurs mains, à l'exemple des apôtres. »

L'évêque de Mende avait raison de vouloir abolir la mendicité de ces religieux et la remplacer par le travail ou des revenus suffisants. La mendicité ne pouvait assurer à des Ordres religieux une existence ni assez solide ni assez indépendante. On le comprit, et les Ordres religieux qui s'engagèrent, dans la suite, à ne rien posséder en propre, surent trouver des moyens indirects de procurer, d'une manière assurée, le nécessaire à leurs membres. Guillaume Durand, tout en rendant hommage aux vertus et au zèle des Mendiants de son temps, leur reproche une vaine subtilité dans leurs études et dans leurs sermons, et propose de les ramener à la doctrine solide de la théologie chrétienne.

Il est probable qu'un assez grand nombre d'évêques apportèrent, au concile, des Mémoires en réponse aux consultations du pape. On a conservé seulement les deux que nous avons analysés : ce sont des monuments fort authentiques qui nous font parfaitement connaître l'état de la discipline ecclésiastique au commencement du xiv[e] siècle.

Vers la mi-septembre de l'an 1311, Clément V[1] quitta Avignon et se rendit à Vienne pour y tenir le concile général. Il s'y trouva plus de trois cents évêques et un grand nombre de prélats infé-

[1] Villani, Chron., lib. 9 ; Baluz., Vit. Pap. Aven. ; Raynald., Annal. eccl.

rieurs, abbés ou prieurs. Le 16 octobre on tint la première session. Le pape y fit un discours dans lequel il exposa les trois motifs de la convocation du concile, c'est-à-dire : l'affaire des Templiers, le recouvrement de la Terre-Sainte et la réforme de la discipline ecclésiastique.

L'affaire des Templiers donna occasion à une discussion fort passionnée sur les exemptions que plusieurs évêques regardaient comme la cause des désordres imputés à ces religieux.

Avant la tenue du concile [1], le bruit s'était répandu qu'on y obligerait les religieux exempts à rentrer dans le droit commun. Un chroniqueur anglais prétend que l'Ordre de Citeaux s'était hâté d'envoyer un député au pape pour lui demander de conserver ses priviléges, et qu'il l'obtint moyennant des présents; ce qui aurait fait dire alors que le pape n'avait réuni un concile général que pour se procurer de l'argent.

Au concile, ce fut Gilles de Rome, archevêque de Bourges, qui attaqua le plus vigoureusement les exemptions; il les regardait comme une des principales causes de la décadence de l'institution monastique. A part les religieux Mendiants, tous les autres, selon l'archevêque de Bourges, étaient paresseux, orgueilleux de leurs richesses et dans un état habituel d'insubordination à l'égard des évêques. Ces vices n'existeraient pas si les religieux étaient soumis à la juridiction épiscopale, si les évêques pouvaient les visiter, les avertir et les punir lorsqu'ils le méritent. Ainsi les Templiers, disait Gilles de Rome, ne seraient pas tombés dans l'état où ils se trouvent si les évêques, en chaque diocèse, avaient eu le droit d'exercer sur eux une active surveillance.

Gilles avait tort de décider, à l'avance contre les Templiers, une question sur laquelle le concile était appelé à délibérer. Jacques de Thermes, abbé de Chailli, lui fit observer que la vie militaire, que menaient les Templiers, était, plutôt que les exemptions, la cause des désordres qu'on leur reprochait. Jacques de Thermes défendit avec ardeur les exemptions et les religieux contre l'archevêque de Bourges.

Son argumentation en faveur des exemptions était surtout appuyée sur ces principes : Le pape est monarque dans l'Eglise, de lui dépend toute puissance, non-seulement spirituelle, mais temporelle en ce qui regarde le salut; il est le pasteur immédiat et le prélat

[1] *V.* Labb. et Cossart., t. XI, et Hard., t. VII, Conc.; Biblioth. Cisterc., t. IV.

ordinaire de chaque chrétien; il lui appartient, comme chef de l'Eglise, de déterminer les diocèses, d'en changer les limites, de les diviser, d'en distraire quelque partie; or rien n'atteste mieux cette grandeur et cette souveraine autorité du pape que les exemptions en vertu desquelles on trouve, en chaque province, des personnes qui lui sont immédiatement soumises.

L'auteur ajoute que les exemptions étaient un préservatif contre les schismes, et que les vices des évêques les avaient rendues nécessaires. « Elles le sont devenues, dit-il, depuis que des évêques sont montés sur leurs siéges sans vocation, par la violence des princes, par fraude et par simonie. Plusieurs, même de ceux qui sont entrés d'une manière légitime dans l'épiscopat, oppriment leurs fidèles par avarice et par esprit de domination, et sont moins occupés à sauver les âmes qu'à satisfaire leur vanité et leur cupidité. Or, avant l'établissement des exemptions, ces prélats détournaient souvent les moines de la prière et de leurs autres occupations spirituelles par des citations, des sentences injustes, des exactions; voilà pourquoi les papes ont accordé aux Ordres religieux des exemptions et des priviléges. »

Jacques de Thermes était dans le vrai lorsqu'il disait que les exemptions avaient été légitimement et sagement accordées par les souverains pontifes. Mais ce que les circonstances avaient rendu utile n'était-il pas devenu nuisible? Telle était la vraie question. Gilles de Rome répondait affirmativement et le prouvait en faisant le tableau des vices des moines et des abus causés par les priviléges. Jacques de Thermes lui répondait en faisant l'apologie de ses confrères qu'il élève au dessus des Mendiants qu'avait loués l'archevêque de Bourges. « Les religieux rentés, dit-il, ne sont point oisifs, mais toujours occupés au service divin, à l'étude et quelquefois au travail des mains. Quelque grands que soient les biens qu'ils possèdent en commun, ils ne sont pas riches, mais bien réellement pauvres puisqu'ils ne possèdent rien en propre et qu'ils vivent d'une manière austère dans leurs cloîtres. Au contraire, les Mendiants qui courent par le monde ont beaucoup plus de liberté et de consolations humaines. N'ayant rien d'assuré pour vivre, ils gardent souvent quelque chose en propre, contrairement à leur vœu de pauvreté. Ils sont en outre continuellement exposés à diverses tentations, comme de flatter les riches, de mentir, de faire d'autres bassesses. Quant à leurs études, ils cultivent spécialement une vaine philosophie qui conduit à des erreurs pernicieuses. »

Le concile fit sur les exemptions deux constitutions dont nous parlerons bientôt.

Après les discussions auxquelles cette question donna lieu, on s'occupa de l'affaire des Templiers. On lut les procès-verbaux de la commission nommée par le pape et les autres procédures. Les évêques ne trouvèrent pas la cause suffisamment étudiée, car le pape leur ayant demandé leur avis, ils répondirent qu'ils devaient entendre eux-mêmes les Templiers en leurs défenses. Tel fut l'avis des prélats d'Italie, un seul excepté, de tous ceux d'Espagne, d'Allemagne, de Danemark, d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Les prélats français furent du même avis, excepté l'archevêque de Rouen, cet archevêque de Sens, Philippe de Marigny qui avait fait brûler cinquante-quatre Templiers malgré les protestations des commissaires du pape, et l'archevêque de Reims qui en avait fait brûler six à Senlis. Permettre aux Templiers de se défendre, c'était avouer qu'on ne regardait pas comme incontestable leur culpabilité, c'était condamner par conséquent les cruelles exécutions dont ces prélats s'étaient rendus coupables.

Les Pères du concile donnèrent leur avis solennel au mois de décembre 1311.

L'année suivante, le mercredi-saint vingt-deuxième jour de mars, Clément V fit réunir en consistoire secret plusieurs prélats et les cardinaux, et abolit l'Ordre militaire des Templiers [1], se réservant de disposer comme il lui conviendrait des frères de cet Ordre et de leurs biens.

Le troisième jour d'avril, dans la seconde séance solennelle du concile, le pape fit connaître la sentence qu'il avait prononcée contre l'Ordre du Temple. Le roi Philippe-le-Bel, son frère Charles de Valois, ses trois fils Louis, Philippe et Charles, étaient présents lorsque le pape fit cette communication au concile. La bulle qui annonça au monde catholique la suppression des Templiers ne fut expédiée que le 6 mai 1312 qui fut le jour de la conclusion du concile. Clément y dit qu'il n'a pas aboli l'Ordre du Temple par manière de sentence définitive parce qu'il ne pouvait la donner de droit, d'après les informations et les procédures qui avaient été faites, mais seulement par manière de provision et d'ordonnance apostolique. Quant aux biens de cet Ordre, il fut décidé qu'on les céderait aux

[1] Cet Ordre avait duré cent quatre-vingt-quatre ans depuis son approbation au concile de Troyes, en 1128.

Hospitaliers, appelés depuis chevaliers de Rhodes, puis de Malte. « Mais ces riches dépouilles ne passèrent pas en entier aux héritiers choisis par le pontife [1]. Les trésors et le mobilier saisis dans toute la France au moment de l'arrestation des chevaliers restèrent à Philippe-le-Bel, et jusqu'à sa mort il perçut les revenus des domaines de l'Ordre. Clément V avoue, dans une lettre à Philippe-le-Bel, avoir reçu une partie du mobilier, et il est très-certain que la cour de Rome s'appropria de riches et de nombreux domaines de l'Ordre aboli... « Les chevaliers du Temple, dit un historien, « avaient plusieurs domaines dans la ville de Saint-Paul, dans son « territoire et dans différents villages du diocèse. Il y a encore, dans « le quartier qu'on appelle Saint-Vincent, le pré de Selles, le château de Chamiers, et plusieurs autres fonds dépendant de la « commanderie de Riche-Bronche. Tout cela fut saisi par les officiers de Sa Sainteté et uni au domaine de la chambre apostolique « du comtat Venaissin. »

« Le roi, les autres princes s'emparèrent ou disposèrent de plusieurs possessions de l'Ordre. »

Pour les personnes des Templiers, le pape se réserva la cause de quelques-uns et en particulier du Grand-Maître. Les autres furent abandonnés au jugement des conciles provinciaux auxquels on ordonna de juger en cette manière : « Ceux qu'on trouvera innocents ou dignes de l'absolution seront entretenus honnêtement suivant leur condition sur les revenus des biens de l'Ordre. Ceux qui confesseront leurs erreurs seront traités avec indulgence. On agira en toute rigueur contre les impénitents et les relaps. Ceux qui, même après les tortures, ont persisté à nier leur culpabilité, seront mis à part et logés séparément, soit dans des maisons de l'Ordre, soit en d'autres monastères, aux dépens dudit Ordre. » Telles furent les dispositions prises à l'égard de ceux qui étaient arrêtés. Quant aux autres qui étaient cachés ou en fuite, ils furent cités à comparaître par devant leurs évêques respectifs, dans un certain délai, afin d'être jugés par les conciles provinciaux, sous peine d'être regardés et traités comme hérétiques.

Nous avons fait connaître toutes les pièces du grand procès des Templiers. Sans nous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de ces religieux, ne nous est-il pas permis de déplorer que Clément V ait

[1] Villan.; Chron.; Raynouard, *Monuments historiques relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple et à l'abolition de leur Ordre.*

prononcé trop précipitamment l'abolition de leur Ordre? Tous les pères du concile, excepté quatre, consultés solennellement, avaient été d'avis d'entendre les Templiers en leurs défenses, ne trouvant pas suffisantes les procédures faites contre eux. Pourquoi, après un avis aussi général, Clément V a-t-il prononcé, en consistoire secret, l'abolition de l'Ordre? Pourquoi n'a-t-il pas voulu permettre aux Templiers de se défendre devant le concile? Il y a là quelque chose de mystérieux qui pèse de tout le poids d'une injustice sur la mémoire de Clément V.

Il s'était réservé [1] le jugement du Grand-Maître et de quelques-uns des principaux de l'Ordre. Mais, comme s'il eût craint la vérité, il se déchargea de ce jugement sur l'évêque d'Albane et sur deux cardinaux qu'il envoya à cet effet à Paris et qui durent s'adjoindre des docteurs et des prélats, spécialement l'archevêque de Sens qui avait fait ses preuves contre les Templiers.

La bulle qui leur confère cette mission est du 21 décembre 1312. Le pape s'y exprime ainsi : « Ne pouvant, à cause des affaires difficiles et multipliées qui nous occupent, donner notre application personnelle au jugement du Grand-Maître et des autres chefs de l'Ordre des Templiers, que nous nous étions spécialement réservé, nous vous chargeons d'examiner les procédures faites contre eux, et notamment celles des cardinaux que nous avions commis à cet effet [2]. Nous vous donnons le pouvoir de condamner, d'absoudre, d'infliger une peine proportionnée aux délits des accusés, et même de leur faire payer, sur les biens de l'Ordre, ce que vous jugerez convenable pour leur nourriture, leur habillement et leurs autres besoins. »

Les nouveaux commissaires n'étaient donc point chargés d'interroger de nouveau le Grand-Maître, mais de le juger particulièrement d'après les dépositions qu'il avait faites, disait-on, lorsqu'il avait été interrogé à Chinon en 1308. Selon les lois alors en vigueur, Jacques de Molai devait être regardé, d'après ces dépositions, comme hérétique ayant fait l'aveu de son crime, ce qui entraînait sa condamnation à la prison perpétuelle. Telle fut, en effet, la sentence adoptée par les commissaires. Ils attendirent plus d'un an pour la proclamer. Le 18 mars 1314, ils firent dresser un échafaud

[1] Nangis., Continuat.; Raynouard, op. cit.; Du Puy, *Hist. véritable de la condamnation*, etc.

[2] Le pape entend les procédures faites à Chinon.

sous le parvis de l'église de Notre-Dame et ordonnèrent d'amener en leur présence Jacques de Molai et trois autres chefs de l'Ordre. Ils prononcèrent en public leur sentence. Mais Jacques de Molai saisit cette occasion solennelle pour protester de son innocence personnelle et de celle de son Ordre. Depuis six années, languissant dans les fers, manquant du nécessaire, privé des secours et des bienfaits de la religion, il était resté séparé de ses frères; on avait refusé de le laisser communiquer avec eux, malgré leurs vœux réitérés; conduit à Chinon, il avait été interrogé par des cardinaux dont il avait flétri le rapport avec une énergie digne d'un guerrier loyal et calomnié. Ramené dans les prisons de Paris, et apprenant que le pape s'était réservé son jugement, il avait demandé d'être conduit devant le pontife pour être jugé; réclamation juste qu'il renouvela en vain! Accablé de la douleur que lui causaient les cruels supplices d'un si grand nombre de ses frères livrés aux flammes, et l'apostasie des autres qui calomniaient l'Ordre pour sauver leur vie, il avait vu s'écouler le temps fixé pour le concile général sans y être appelé ni pour sa propre défense, ni pour celle de son Ordre. La décision irrégulière et mystérieuse qui prononçait l'abolition avait redoublé ses chagrins. Enfin la dernière espérance qui lui était restée dans son malheur, celle d'être jugé par le souverain pontife, lui était encore enlevée. Des commissaires l'avaient jugé sans l'interroger, sur des dépositions qu'il avait solennellement niées et déclarées calomnieuses. Ce fut sous l'étreinte de ces pénibles sentiments qu'il comparut sur l'échafaud du parvis Notre-Dame. Il savait qu'en protestant de son innocence devant des juges qui considéraient comme incontestable le rapport dressé à Chinon, il s'exposait à être condamné à mort comme hérétique relaps; mais la crainte du bûcher ne put enchaîner sa langue.

« Il est bien juste, s'écria-t-il [1], que dans un jour aussi terrible et dans les derniers moments de ma vie, je découvre toute l'iniquité du mensonge et je fasse triompher la vérité. Je déclare donc à la face du ciel et de la terre, et j'avoue, quoiqu'à ma honte éternelle, que j'ai commis le plus grand des crimes, celui de convenir des vices qu'on impute avec tant de méchanceté à notre Ordre [2]. Pour obéir

[1] Paul. Emil. In Philipp. Pulch.

[2] Selon l'auteur que nous citons, le Grand-Maître aurait fait à Chinon une déposition défavorable, mais elle aurait été rendue d'une manière exagérée, puisqu'il protesta contre, en présence des premiers commissaires du pape, comme nous l'avons rapporté.

à la vérité, j'atteste qu'il est innocent. Je n'ai fait la déclaration contraire que pour me soustraire aux atroces douleurs de la torture et pour fléchir ceux qui me faisaient souffrir. Je sais les supplices qu'on a infligés aux chevaliers qui ont eu le courage de rétracter leurs premiers aveux, mais le supplice qui m'attend n'est pas capable de me faire confirmer un premier mensonge par un second. Je renonce de bon cœur à la vie, puisque je ne pourrais l'obtenir qu'à une condition aussi déshonorante pour moi. »

Un autre chef de l'Ordre s'unit à Jacques de Molai, et comme lui rétracta solennellement ses premiers aveux.

La foule fut émue devant ces protestations d'innocence. Les juges, ayant suspendu la sentence qu'ils avaient prononcée, se retirèrent. Le conseil du roi s'assembla, et, sans requérir une autre sentence des juges ecclésiastiques, condamna aux flammes, comme hérétiques relaps, Jacques de Molai et son compagnon. On dressa le bûcher dans une petite île de la Seine, non loin du couvent des Augustins [1]. Les deux courageux Templiers y montèrent avec calme et supportèrent les tourments avec une constance inébranlable, protestant jusqu'au dernier soupir de leur innocence et de celle de leur Ordre.

Ce spectacle tragique arracha des larmes à tous les spectateurs. Les cendres des deux chevaliers furent recueillies pieusement comme des reliques. Des historiens rapportent que le Grand-Maître, avant de rendre le dernier soupir s'écria : « Clément, juge inique et cruel bourreau, je t'ajourne à comparaître dans quarante jours devant le tribunal du souverain juge. » D'autres ont ajouté qu'il ajourna aussi Philippe-le-Bel à y comparaître dans l'année. Sans s'arrêter à discuter quel degré de confiance méritent ces traditions, on peut les regarder comme un témoignage de l'opinion que l'on eut de l'innocence des Templiers, après le jugement au moins irrégulier et trop précipité qui fut prononcé contre eux.

Nous devons reprendre le récit des actes du concile de Vienne que nous avions interrompu pour terminer ce que nous avions à dire sur les Templiers [2].

[1] A l'endroit où on éleva depuis la statue équestre de Henri IV.

[2] Parmi les Templiers, quelques-uns vécurent sur les biens de l'Ordre jusqu'à leur mort, d'autres entrèrent en d'autres Ordres religieux, d'autres se marièrent. Le pape Jean XXII cassa ces mariages. Cependant, s'il était vrai que les Templiers ne fussent entrés dans l'Ordre que par les moyens impies qui les firent condamner, ils n'avaient pas fait vœu de chasteté, et pouvaient, en conséquence,

Le concile de Vienne [1] eut à s'occuper des poursuites dirigées contre la mémoire de Boniface VIII par Philippe-le-Bel, et sur lesquels ce roi s'en était rapporté à son jugement. Trois cardinaux se chargèrent de justifier Boniface du crime d'hérésie par des preuves tirées de la théologie, du droit civil et du droit canonique. Deux chevaliers catalans s'offrirent de prouver la même chose en combat singulier. Le concile déclara que Boniface VIII avait été catholique et pape légitime; mais, pour contenter Philippe-le-Bel, Clément fit un décret portant qu'on ne pourrait jamais reprocher, ni à lui, ni à ses successeurs, ce qu'il avait fait contre Boniface ou contre l'Eglise.

Le concile de Vienne condamna ensuite plusieurs erreurs qui avaient surtout des partisans parmi les Frères-Mineurs.

Depuis longtemps, un certain nombre de ces religieux étaient infatués d'idées hétérodoxes et extraordinaires. D'autres étaient en différend sur l'observance de la règle. De là il résulta un schisme qui troubla non-seulement l'Ordre de Saint-François, mais l'Eglise tout entière pendant de longues années. Nous devons en faire connaître l'origine.

Le principal auteur de ce schisme fut le frère Pierre Jean d'Olive [2]. Il était fort zélé pour l'observance rigoureuse de la règle de Saint-François, tandis que les supérieurs de l'Ordre, la trouvant trop sévère, avaient jugé à propos de tolérer quelques adoucissements sur certains points. Pierre-Jean d'Olive, qui était aussi distingué par la gravité de ses mœurs que par la vivacité de son esprit et l'étendue de sa science, blâma énergiquement les supérieurs de leur relâchement et publia à cet effet plusieurs écrits. Ses adversaires y remarquèrent des erreurs; c'est pourquoi, dans un chapitre de l'Ordre qui se tint à Strasbourg [3], on ordonna à Bonne-Grâce, qui était alors général, de se rendre en France pour juger la personne de Jean d'Olive et ses écrits.

Bonne-Grâce fit examiner les écrits à Paris par quatre docteurs qui en condamnèrent plusieurs propositions, les unes comme dangereuses, les autres comme malsonnantes. Elles étaient con-

se marier. La sentence de Jean XXII, en reconnaissant que les Templiers faisaient vœu de chasteté, attestait, d'une manière indirecte, qu'ils étaient innocents des crimes qu'on leur avait imputés.

[1] Villan. et S. Antonin., Chron.; Raynald., Annal. eccl.

[2] Wading., *Annal. de l'Ordre de Saint-François.* Pierre-Jean d'Olive était né à Sérignan, en Languedoc.

[3] En 1282.

formes à la doctrine de l'abbé Joachim et de l'*Evangile éternel* dont Jean d'Olive était partisan. Le général se rendit à Avignon avec la censure des docteurs et y tint un chapitre dans lequel Jean d'Olive parla avec tant d'éloquence, qu'il fit ajourner sa condamnation.

Bonne-Grâce mourut alors et fut remplacé par Arlot de Prato qui manda à Paris Jean d'Olive. Celui-ci se défendit si bien, qu'il évita encore la condamnation dont il était menacé. L'année suivante, Arlot mourut et eut pour successeur Matthieu d'Aquasporta qui fut fait cardinal bientôt après et remplacé par Raimond Goffredi.

Sous ces divers généraux, l'Ordre des Frères-Mineurs s'était bien écarté de l'observance de la règle et surtout de l'esprit de pauvreté si recommandé par saint François. Tels sont les principaux reproches qu'on adressait aux religieux : ils recevaient de l'argent à l'offrande aux messes des nouveaux prêtres, mettaient des troncs dans leurs églises et recevaient des rétributions pour les messes; les frères allaient aux anniversaires des morts moyennant un certain salaire, comme les prêtres séculiers; ils mettaient aux portes de leurs églises des enfants qui demandaient de l'argent aux passants et qui leur présentaient de petits cierges à acheter, pour qu'ils les fissent brûler en l'honneur des saints vénérés dans leurs églises. Les frères eux-mêmes trafiquaient dans les rues et les marchés. Ils quittaient leurs maisons solitaires et pauvres pour en bâtir à grands frais de plus belles et de plus grandes dans les villes où ils n'exerçaient pas l'hospitalité envers les étrangers. Aucun d'eux ne voulait plus vivre éloigné de son pays et de ses parents.

Ceux des frères qui blâmaient ces abus et voulaient observer la règle de Saint-François dans toute son intégrité étaient appelés *Zélés*, *Apostoliques* ou plus communément *Spirituels;* les autres se nommaient *frères de la Communauté*. Le pape Célestin V, qui était grand partisan de la discipline monastique, autorisa plusieurs Spirituels à former une congrégation à part. Ils tirèrent vanité de leur régularité, condamnèrent les autres Mineurs, et, comme ils étaient partisans de l'*Evangile éternel*, se crurent seuls appelés à fonder le nouveau règne du Saint-Esprit. Le pape Nicolas IV eut pour eux fort peu d'estime et ordonna à Raimond Goffredi de procéder contre plusieurs partisans de Pierre-Jean d'Olive, qui s'étaient particulièrement répandus dans la province de Narbonne. Raimond chargea de ces procédures l'inquisiteur Bertrand de Cigotere, qui trouva en effet que plusieurs Spirituels étaient tombés dans l'erreur.

Il se trouvait encore dans la province de Narbonne quelques Albigeois. Ces hérétiques s'érigeaient en réformateurs de l'Eglise, comme les partisans de *l'Evangile éternel*. Cette conformité de vues engendra entre eux des rapports, et de là naquirent plusieurs sectes de fanatiques; ils se faisaient appeler Frères de la Pénitence du Tiers-Ordre de Saint-François, et on les désignait vulgairement sous les noms de *Béguins* ou *Béguines*, de *Fratricelles*, de *Bégards* ou de *Bizoques*. Cependant la plupart des Frères spirituels ne partagèrent pas les erreurs de ces fanatiques. Pierre-Jean d'Olive ne fit partie d'aucune de ces différentes sectes et mourut à la fin du XIII[e] siècle en bon catholique, mais en protestant contre les modifications apportées à la règle de Saint-François. Il laissa plusieurs ouvrages dont il sera parlé dans la suite. Après sa mort, ses disciples n'en furent pas moins ardents à soutenir ses opinions. Ses adversaires firent, en revanche, condamner sa mémoire comme celle d'un hérétique par Jean de Mur, général de l'Ordre. Celui-ci châtia rigoureusement les frères qui ne livrèrent pas, pour être brûlés, les ouvrages de Jean d'Olive; plusieurs furent mis en prison pour ce sujet, et la lecture de ces ouvrages fut interdite de la manière la plus absolue. Cependant, Pierre-Jean d'Olive trouva des défenseurs; un des plus célèbres fut son disciple Ubertin de Casal qui écrivit son apologie.

Des divisions continuelles existèrent entre les *Spirituels* et les *religieux de la Communauté*, jusqu'au concile de Vienne qui entreprit, mais inutilement, d'y mettre fin.

Ubertin de Casal, chef des Spirituels, avait soumis à des commissaires nommés antérieurement par le pape pour examiner cette affaire, un mémoire dans lequel il signalait trente-cinq abus introduits dans l'Ordre par les frères de la Communauté. Ceux-ci avaient présenté un long écrit apologétique. La cause était donc instruite lorsque le concile de Vienne se réunit. On y distingua fort bien les fanatiques de l'Ordre, des vrais Spirituels qui aspiraient seulement à une observance rigoureuse de la règle de Saint-François. On condamna les premiers dont la doctrine n'était qu'un mélange incohérent d'idées mystiques tirées pour la plupart du livre de l'abbé Joachim, et d'opinions manichéennes.

Le concile de Vienne fit contre la doctrine de ces fanatiques les décrets suivants qui nous font connaître leurs erreurs [1]. Le premier est fait en forme de profession de foi :

[1] On trouve les décrets du concile de Vienne dans les *Clémentines* qui font partie du corps du droit-canon. Clément réunit les décrets du concile de

« Nous croyons, disent les pères du concile [1], que le fils de Dieu subsiste éternellement avec le père et d'une manière absolue; qu'il a pris les parties de notre nature unies ensemble, c'est-à-dire le corps passible et l'âme raisonnable qui est essentiellement *la forme* [2] du corps; et, qu'en cette nature qu'il a prise, il a bien voulu, pour opérer le salut des hommes, mourir sur la croix et être percé au côté par une lance, après avoir rendu l'esprit. C'est ce que témoigne l'évangéliste saint Jean, et nous déclarons, avec l'approbation du concile, que saint Jean a gardé dans ce récit l'ordre dans lequel les choses se sont passées. »

Jean d'Olive soutenait le contraire et s'appuyait pour cela sur un prétendu texte authentique de l'Evangile de saint Matthieu. Le concile continue :

« Nous décidons que quiconque osera soutenir que l'âme raisonnable n'est pas essentiellement la *forme* du corps humain, doit être tenu pour hérétique. Comme il existe deux opinions parmi les théologiens touchant l'efficacité du baptême pour les enfants, nous avons cru devoir indiquer seulement comme plus probable celle d'après laquelle la grâce et les vertus sont conférées par le baptême aussi bien aux enfants qu'aux adultes. »

On attribuait à Jean d'Olive l'opinion contraire. Le concile expose de la manière suivante les erreurs des Bégards et des Béguines [3] :

« L'homme peut arriver en cette vie à un tel degré de perfection qu'il devient absolument impeccable et ne peut plus croître en grâce ; si quelqu'un, en effet, y croissait toujours, il pourrait devenir plus parfait que J.- C. Quand on est arrivé au plus haut degré de perfection, il ne faut plus ni jeûner ni prier, car la sensualité est

Vienne, en ajouta quelques autres et en forma un volume qu'il voulait nommer le septième livre des Décrétales pour servir de suite au *sexte* de Boniface VIII. Mais la mort l'empêcha de le publier dans toutes les formes légales, et ce ne fut qu'en 1317 que Jean XXII remplit ces formalités. Les *Clémentines* sont divisées en cinq livres subdivisés en un certain nombre de titres.

[1] Clément., lib. 1, tit. 1.

[2] En disant que l'âme est la *forme* du corps, on entend, en langage scholastique, qu'elle est *ce qui le détermine comme corps humain*, ce qui fait qu'il est corps d'homme. Les Bégards le niaient, ce qui conduisait à dire qu'on pouvait concevoir un homme sans âme raisonnable, d'où il suivait que l'âme pouvait bien ne pas exister et qu'il était possible que l'homme ne fût qu'une machine purement matérielle.

[3] Clément., lib. 5, tit. 3.

alors tellement subordonnée à l'esprit et à la raison, qu'on peut librement accorder à son corps tout ce qu'il désire. Ceux qui sont parfaits ont l'esprit de liberté et ne sont plus obligés à l'obéissance envers les hommes ; ils ne sont plus par conséquent tenus d'observer les commandements de l'Eglise ; parce que, *où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté*. On peut obtenir en cette vie comme en l'autre, la béatitude finale. Toute nature intellectuelle est heureuse en soi, et l'âme n'a pas besoin de la lumière de gloire pour voir Dieu et jouir de lui. C'est une marque d'imperfection que de s'exercer à la pratique des vertus, l'âme parfaite ne s'en préoccupe pas. A l'élévation du corps de Notre-Seigneur, les parfaits ne doivent lui donner aucune marque de respect, car ce serait une imperfection de descendre de la pureté et de la hauteur de leur contemplation, pour penser à l'Eucharistie, à la passion ou à l'humanité de J.-C. »

Toutes ces erreurs, qui furent renouvelées par les quiétistes de Molinos, furent condamnées par le concile de Vienne qui ordonna aux inquisiteurs de rechercher et punir les Bégards et les Béguines.

Il ne faut pas confondre les vraies Béguines ou dévotes de Liège et de Flandre, disciples de Lambert-le-Bègue, avec les fausses béguines qui poussaient jusqu'à l'absurde et à l'immoralité leurs principes sur l'impeccabilité des âmes parfaites. Parmi ces dernières [1], on connaît particulièrement Marguerite Porrette, qui fut brûlée en place de Grève à Paris, avec un juif convaincu d'avoir craché sur des images de la Vierge, et un pauvre fou, Guiard de Cressonessard, qui se disait l'ange de Philadelphie, dont parle saint Jean dans l'Apocalypse.

Ces fanatiques méritaient plutôt le mépris que le bûcher.

Les vrais *spirituels* furent traités avec plus de ménagement par le concile de Vienne que les sectaires qui déshonoraient l'Ordre de Saint-François en cherchant à s'y rallier. Cependant, on considéra leurs idées de perfection comme exagérées. D'un autre côté, on ne voulait point encourager le relâchement. Le pape prit un juste milieu et donna une bulle qu'il crut capable de ramener l'union parmi les Mineurs. En voici quelques passages [2] :

« Les Frères Mineurs, en vertu de leur profession, ne sont pas plus tenus que les autres chrétiens à l'observation de l'Evangile

[1] Cont. Nangis. ; Spond., Annal. eccl. ad ann. 1310.

[2] Clement., lib. 5, tit. 11 ; Wading., *Annal. Ord. S. Franç.* ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

d'une manière parfaite..... Voici les points de la règle qui ont force de loi : Les Frères Mineurs ne doivent point se mettre en peine des biens temporels que leurs novices ont possédés dans le monde. Ils ne doivent pas porter plusieurs tuniques sans nécessité; c'est aux supérieurs qu'il appartient de déterminer, selon les lieux, la nature de l'étoffe des vêtements et la chaussure. Les Mineurs sont obligés aux jeûnes de l'Eglise qui ne sont pas spécifiés dans la règle. Il leur est défendu de recevoir de l'argent à la quête ou de toute autre manière, d'avoir des troncs dans leurs églises, de s'adresser à leurs amis pour affaires d'argent, excepté dans les cas déterminés par la règle ou par la déclaration de Nicolas III. Les Frères ne peuvent ni faire de successions, ni être exécuteurs testamentaires, ni avoir de revenus annuels, ni paraître en justice avec des avocats et des procureurs. Il leur est défendu d'avoir de trop grands jardins, des vignes, des celliers ou des greniers pour mettre le produit de leurs quêtes, des églises trop belles et trop bien décorées, des ornements précieux. En un mot, ils sont obligés de se contenter de l'usage pauvre des choses nécessaires, selon qu'il est prescrit par la règle. »

Cette constitution ne mit pas fin au schisme des Mineurs. Plusieurs Spirituels se soumirent, mais la plupart continuèrent à vivre séparément et devinrent même si nombreux dans la Narbonnaise, qu'ils parvinrent à chasser de Narbonne et de Béziers les Frères de la communauté.

Le concile de Vienne fit plusieurs autres constitutions[1] touchant les Ordres religieux, dont nous rendrons compte d'une manière succincte

Les Frères Mendiants passant à d'autres Ordres n'auront point voix au Chapitre, ne pourront recevoir ni prieurés, ni autres charges, ni conduite des âmes. La bulle de Benoît XI en faveur des Frères Mineurs et prêcheurs est révoquée; celle de Boniface VIII est rétablie. On défend aux moines noirs, c'est-à-dire aux Clunistes, toute superfluité dans la nourriture, les habits et les montures; on leur interdit la chasse, les voyages aux cours des princes, les intrigues contre leurs supérieurs; on leur recommande la retraite et l'étude.

Les mêmes réglements sont adressés aux chanoines réguliers. Quant aux religieuses, le concile charge des visiteurs de parcourir

[1] Clement., Pass.

leurs monastères pour en retrancher certains abus qu'il indique. Les religieuses portaient des étoffes de soie et des fourrures précieuses, se coiffaient en cheveux avec élégance; fréquentaient les danses et les fêtes mondaines, se promenaient par les rues, même pendant la nuit. Le concile condamne ces abus et ordonne aux visiteurs chargés de les réprimer, d'examiner la vie des chanoinesses et de quelques Béguines qui s'étaient éloignées de la règle que leur avait tracée Lambert-le-Bègue, et qui se mêlaient beaucoup plus de théologie que des obligations attachées au genre de vie qu'elles avaient embrassé.

On fit au concile de Vienne le réglement suivant touchant les hôpitaux.

« Il arrive parfois que les recteurs des hôpitaux en négligent les biens et les droits et ne les défendent pas contre les usurpateurs; qu'ils laissent tomber en ruines les bâtiments, qu'ils accaparent les revenus de ces lieux de piété, qu'ils refusent inhumainement d'y recevoir et d'y nourrir les pauvres et les lépreux contrairement à l'intention des fondateurs. C'est pourquoi nous ordonnons à tous ceux qui en ont le droit, d'après l'acte de fondation ou autrement, de réformer tous ces abus; faute de quoi, nous enjoignons aux Ordinaires des lieux d'y pourvoir par tous les moyens de droit. Afin que ce réglement soit mieux observé, aucun de ces lieux de piété ne sera conféré à titre de bénéfice aux clercs séculiers, sous peine de nullité de collation ou de provision, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par l'acte de fondation. L'administration de ces établissements sera confiée à des hommes prudents, capables et de bonne réputation, qui seront obligés, comme les tuteurs et les curateurs, de prêter serment, de faire des inventaires et de rendre compte aux Ordinaires ou à ceux qu'ils désigneront pour les remplacer. Ces réglements ne s'étendent pas aux hôpitaux des Ordres militaires et des autres religieux. »

Avant ces dispositions adoptées au concile de Vienne, les ecclésiastiques seuls avaient l'administration des biens des hôpitaux. Il fallait qu'il se fût glissé bien des abus dans cette administration pour que les évêques l'ôtâssent aux ecclésiastiques pour la transporter à des laïques.

Le concile de Vienne fit deux constitutions touchant les priviléges des religieux : l'une pour les soutenir, l'autre pour réprimer l'abus des exemptions. Dans la première, le pape rapporte trente griefs exposés par les privilégiés; voici les principaux :

« Quelques prélats, disaient-ils, nous prennent et nous emprisonnent; ils empêchent qu'on ne nous paie nos dîmes et nos autres revenus. Ils frappent de censures ecclésiastiques nos vassaux, nos domestiques, les gens qui ont des rapports avec nous, comme ceux qui viennent moudre à nos moulins ou cuire à nos fours. Ils ne défèrent point aux appels que nous interjetons à l'occasion de ces vexations, et quelquefois ils mettent les appelants en prison. Ils ne permettent ni de publier, ni d'exécuter les sentences des délégués du saint-siége ou des conservateurs de nos priviléges. Quelques-uns viennent, à main armée et enseignes déployées, détruire nos moulins ou d'autres bâtiments dont nous sommes en possession de temps immémorial. Souvent ils permettent à leurs vassaux ou aux officiers de leurs justices temporelles, de s'emparer violemment de nos biens, meubles ou immeubles, et de nous faire d'autres insultes. Ils prétendent que les fruits de la première année des bénéfices vacants leur appartiennent et, sous ce prétexte, ils y exercent de grands ravages. »

Le concile ordonne aux évêques de veiller à ne plus donner occasion à de semblables plaintes.

La seconde constitution défend aux religieux, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de donner l'Extrême-Onction, l'Eucharistie ou la bénédiction nuptiale sans la permission du curé. Il leur est également défendu d'absoudre les excommuniés, excepté dans les cas de droit; de médire des évêques; de détourner les fidèles de la fréquentation de leurs paroisses; d'empêcher les testateurs de restituer ou de faire des legs aux églises paroissiales.

D'autres constitutions du concile de Vienne ont rapport aux mœurs et à la conduite du clergé.

Il est défendu aux clercs, même mariés, d'exercer, en personne, les métiers de boucher ou de cabaretier, sous peine de perdre le privilége clérical; de porter les armes; de s'appliquer à tout commerce inconvenant par leur état; de paraître en public avec des habits rayés ou de diverses couleurs, avec des chaussures légères et de couleur rouge ou verte, ou avec des manteaux tellement courts que leur robe de dessous paraisse notablement.

Le concile fixa l'âge du sous-diaconat à 18 ans, du diaconat à 20 ans, de la prêtrise à 25 ans. Il révoqua la bulle *Clericis laicos* de Boniface VIII sur les immunités des clercs, ainsi que toutes les déclarations qui en avaient été la suite. Il confirma l'institution de la fête du Saint-Sacrement établie quarante-huit ans auparavant par

le pape Urbain IV, et ordonna d'étudier l'hébreu, l'arabe et le chaldéen dans les Universités de Paris, d'Oxfort, de Bologne et de Salamanque, afin de faciliter la conversion des infidèles de l'Orient en initiant des missionnaires à la connaissance de ces langues.

Raimond-Lulle, dont nous parlerons bientôt, demandait depuis longtemps qu'on étudiât ces langues dans les principales Universités.

Enfin le concile de Vienne décida qu'on formerait une croisade pour recouvrer la Terre-Sainte et ordonna à cet effet la levée, pendant six ans, d'un décime sur les biens ecclésiastiques.

Ce projet ne fut suivi d'aucun résultat. En général, les décrets du concile de Vienne, quoique bons en eux-mêmes, ne produisirent aucun effet sur la discipline de l'Eglise [1]. Des trois objets que Clément V avait indiqués, un seul eut une solution, et il faut dire que cette solution est due plutôt au pape lui-même qu'au concile. Nous voulons parler de la condamnation des Templiers. Le concile ne fut point appelé à en délibérer, et on a tout lieu de croire qu'elle a été prononcée malgré lui, puisque tous les évêques, excepté quatre, avaient émis le vœu d'entendre les inculpés en leurs défenses. Quand bien même les Templiers auraient été coupables, ce qui n'est pas démontré, Clément V n'en serait pas moins blâmable pour n'avoir pas obtempéré aux vœux justes et légitimes du concile. La condamnation des Templiers est une tache sur sa mémoire. On peut louer ce pape sous bien des rapports. Il montra de la capacité et du zèle pour le bien de la chrétienté; mais Philippe-le-Bel eut sur lui trop d'influence. Le récit de Villani sur son exaltation au pontificat, supposé qu'il soit faux sous le rapport historique, comme le pensent quelques écrivains, est d'une parfaite exactitude si on le considère comme le résumé des actes de Clément. On le voit en effet toujours aussi soumis aux volontés du roi de France que s'il s'y fût engagé par serment.

Clément V vécut encore deux ans après la conclusion du concile de Vienne et ne mourut que le 20 avril 1314; pendant ce temps, il fit prêcher la croisade et réunit, pour cette œuvre, le plus d'argent qu'il lui fut possible. Ces sommes passèrent, après sa mort, aux mains de ses parents qui n'en rendirent pas fidèle compte.

Si nous en croyions certains chroniqueurs ennemis de Clément V, nous devrions donner de ce pape l'idée la plus désavantageuse

[1] La conclusion du concile eut lieu le 6 mai 1312.

comme chef de l'Eglise et comme homme privé. D'autres écrivains se sont appliqués à faire son apologie sur tous les points. Chez les uns et les autres il y a, ce nous semble, exagération et partialité. Les faits racontés avec exactitude nous ont fait apprécier Clément V comme pape. Quant à sa vie privée, un historien grave ne doit pas s'arrêter à des imputations flétrissantes contredites par des témoignages contraires d'une égale valeur.

Après la mort de Clément V, le saint-siége fut vacant deux ans et trois mois et demi.

LIVRE ONZIÈME.

(1314 — 1350.)

I.

Mouvement intellectuel dans l'Eglise de France à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. — Henri-le-Grand — Duns Scot. — Roger Bacon — Brunetto Latini — Guillaume Durand. — Raymond Lulle, Ockam et quelques autres auteurs moins célèbres. — Conciles de la même époque.

Après le règne de saint Louis, l'époque glorieuse et brillante du moyen-âge sous tous les rapports, on remarque une décadence incontestable dans la littérature, les arts, les sciences et les mœurs, jusqu'au XVIe siècle. La belle architecture ogivale, si sublime dans sa magnifique simplicité, se perd peu à peu sous une ornementation luxueuse où le génie de l'artiste se montre à la place de la pensée catholique qui dominait dans les monuments antérieurs; les mœurs qui, malgré leurs défauts, avaient, au XIIIe siècle, un caractère élevé et éminemment chrétien, se détériorent. Le clergé séculier est égalé dans ses scandales par les religieux de Cluni et de Citeaux corrompus par les richesses. La société chrétienne offre le tableau des plus affreux scandales joints à la pratique extérieure de certains préceptes ecclésiastiques. Enfin la littérature chrétienne elle-même suit ce mouvement de décadence.

Cependant plusieurs hommes savants se font remarquer au dessus de la foule verbeuse et ignare des pédants des XIVe et XVe siècles. Leurs œuvres méritent attention, et nous rendons compte maintenant de celles des savants les plus illustres qui ont écrit à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle.

Nous enregistrerons d'abord Henri-le-Grand, surnommé le *Docteur solennel*, qui appartient à la Belgique par sa naissance, et à la France par son éducation. Ses principaux ouvrages sont: *Quodlibeta Theologica;* une *Somme* de Théologie; des commentaires sur les quatre livres des Sentences; des commentaires sur l'Ecriture-Sainte;

des sermons, des homélies et des traités ascétiques; des commentaires sur Aristote; un livre *des écrivains ecclésiastiques*.

Henri-le-Grand appartient à l'époque la plus florissante de la scholastique : il fut disciple d'Albert-le-Grand et conserva les bonnes traditions de cet homme illustre qui furent bientôt après oubliées. Malgré son admiration pour Aristote, il adopte une grande partie des idées platoniciennes et semble avoir eu pour but de concilier les deux grands systèmes qui se sont partagés, de tout temps, le domaine de la philosophie et dont les personnifications ont été Aristote ou Platon, saint Anselme ou Roscelin, Descartes ou Bacon.

Telle est la théorie de la Vérité que donne Henri-le-Grand dans la *Somme théologique* :

« La Vérité c'est l'être. Perçue par l'intelligence, elle est comme une équation entre l'être et l'intellect, c'est-à-dire entre le sujet et l'objet de la connaissance ou de la pensée. La vérité d'un être consiste dans une certaine conformité avec l'essence de l'être essentiel et nécessaire, conformité d'autant plus parfaite que la nature de l'être comporte plus de perfection. L'âme raisonnable est faite pour posséder la vérité; mais, à cause de ses imperfections, elle ne peut en acquérir, d'une manière naturelle, une connaissance pure et complète. Dieu seul peut la communiquer; Dieu, par conséquent, est l'auteur de toute connaissance réelle et parfaite qui se trouve dans l'homme. »

De là on passe naturellement à la théorie chrétienne de la connaissance dont l'unique source est le Verbe, image éternelle de l'être essentiel et parfait.

Dans les *Quodlibeta*, Henri-le-Grand traite d'une manière approfondie les questions qui sont du domaine particulier de la psychologie. Contrairement au système de plusieurs scholastiques célèbres, il se prononce nettement pour l'unité et l'individualité de l'âme, malgré la diversité de ses opérations. Dans l'idée de certains philosophes de la même époque, il y avait en l'homme deux intellects : l'un actif et l'autre passif. Henri remarque bien l'activité et la passivité de l'âme en certaines circonstances spéciales, mais il n'en conclut point l'existence de deux intellects différents, et il croit avec raison que le même peut être passif pour ce qu'il reçoit de l'extérieur et actif pour ce qu'il produit.

Henri-le-Grand n'est pas toujours parfaitement logique, et, malgré son platonisme, fait parfois des concessions importantes aux péripatéticiens; cependant le caractère général de sa philosophie est

l'idéalisme; il se trouva surtout en opposition avec le Franciscain Duns Scot, grand partisan d'Aristote et chef de file des théologiens qui s'insurgèrent, sous le nom de Scotistes, contre l'omnipotence dont jouissait saint Thomas dans le haut enseignement.

Duns Scot [1], surnommé le *Docteur subtil*, naquit probablement en Ecosse. On ignore la date précise de sa naissance; on croit qu'il fut initié aux premiers principes de la philosophie et de la théologie dans l'université d'Oxfort. Il entra dans l'Ordre des Frères-Mineurs. Ses succès dans les études ecclésiastiques déterminèrent ses supérieurs à l'envoyer à l'université de Paris qui était la première école de la chrétienté. Il y arriva dans les premières années du XIV[e] siècle et fut bientôt regardé comme un des plus savants théologiens et le digne successeur de saint Bonaventure et d'Alexandre de Halès.

Duns Scot mourut jeune, et il est étonnant qu'il ait pu, pendant une vie si courte, composer un si grand nombre d'ouvrages. L'érudition qui s'y trouve, au milieu d'un grand nombre d'inutilités, prouve que Duns Scot fut un homme d'un génie vraiment remarquable.

Il a composé un grand nombre d'ouvrages de théologie et de philosophie, des commentaires sur l'Ecriture-Sainte, sur Aristote et sur Pierre Lombard, et des sermons.

Ces divers ouvrages sont diffus et d'une lecture difficile, comme ceux de la plupart des scholastiques. C'est à bon droit qu'on l'a surnommé le Docteur subtil, car il cherche, sur la plupart des questions, à faire paraître sa subtilité de conception. Il adopte presque toujours, sur les questions soumises au libre examen, des sentiments opposés à ceux de saint Thomas. Il attaque surtout le docteur Angélique sur ses opinions touchant l'action de Dieu sur les déterminations de l'homme. Selon Duns Scot, saint Thomas n'accordait pas assez au libre-arbitre. C'est principalement sur ce point que se sont combattus les deux grands partis théologiques des Thomistes et des Scotistes. On nous dispensera d'entrer dans le détail de toutes ces querelles où des hommes véritablement savants dépensèrent trop inutilement leur temps et leur esprit.

Nous nous arrêterons davantage sur un homme célèbre qui appartenait comme Duns Scot à l'Ordre de Saint-François. Nous voulons parler de Roger Bacon [2]. Il était originaire d'Angleterre,

[1] Vit. Duns Scot., inter ejus op., t. I. — Les œuvres de Duns Scot ont été recueillies par Wadding en 12 vol. in-folio.

[2] Hist. litt. de France, t. XX; Biograph. universel.

mais il reçut à l'université de Paris le titre de Docteur. On le distingua par l'épithète d'*Admirable*, suivant l'usage qui s'était introduit au XIIIe siècle de désigner par une qualification particulière les docteurs qui se faisaient le plus remarquer par leur science.

Roger Bacon poursuivit à Paris ses études de logique, de mathématiques, de physique et de chimie commencées à Oxfort; il y apprit de plus le grec, l'arabe et l'hébreu, suivit avec fruit des cours de jurisprudence, de médecine, de philosophie et de théologie. Il s'y lia d'amitié avec Adam de Marisco et Robert Grosse-Tête, deux docteurs fort savants, mais un peu suspects à cause de la liberté de leurs opinions. Roger Bacon se livra d'une manière spéciale aux sciences physiques et mathématiques. Malheureusement, il sacrifia trop aux préjugés de son siècle, et, au lieu de se contenir dans le cercle des connaissances naturelles accessibles à l'esprit humain, il se perdit en des spéculations surnaturelles et dans l'étude des sciences occultes, ce qui, en le faisant passer pour magicien et pour agent des puissances infernales, lui attira des persécutions.

Roger Bacon trouva d'abord un protecteur puissant et dévoué dans le pape Clément IV qui lui demanda ses ouvrages et des instruments de physique qu'il avait inventés; mais, après la mort de ce pape, Jérôme d'Ascoli, général des Frères-Mineurs, condamna ses livres, lui interdit tout enseignement, et le fit jeter en prison. Roger Bacon en appela de cette sentence au pape Nicolas III qui la confirma. Sa détention dura dix ans. Wadding[1] prétend qu'il fut enfermé à Paris. Son persécuteur, Jérôme d'Ascoli, devint pape sous le nom de Nicolas IV. Il n'est pas probable qu'il ait mis fin aux persécutions qu'il avait lui-même commencées contre l'illustre savant qui ne fut délivré de sa prison, selon toute probabilité, qu'après la mort de ce pape.

La linguistique fut le principal objet des études de Roger Bacon, avec les sciences naturelles. Presque seul dans son siècle, il s'appliqua à comparer les vocabulaires, à rapprocher les syntaxes, à rechercher les rapports du langage avec la pensée.

Toutes les notions mathématiques accessibles de son temps lui devinrent bientôt familières. Il ne cessa, dans tout le cours de sa vie, de les appliquer à l'optique, à l'astronomie, à la mécanique, à toutes les sciences dont elles pouvaient accélérer les progrès. Il comprit la possibilité de quantité de choses qui paraissaient de son

[1] Wadding, Annal. de l'Ord. de Saint-François, t. v.

temps des mystères impénétrables et dont plusieurs ont été découvertes depuis. On lui attribue l'invention de la chambre obscure. Il conçut une première idée des lunettes et des télescopes; les effets de la réfraction de la lumière lui étaient connus; il découvrit que les verres convexes agrandissaient les images des objets; l'étude de l'optique et de la perspective lui avait coûté beaucoup d'application, et il avait fait de grandes dépenses pour construire des instruments propres à ces sciences; il a jeté dans la théorie de la lumière, et particulièrement dans la dioptrique, des idées que Descartes lui a empruntées, comme Huet l'a remarqué.

Si Roger Bacon n'a rien ajouté aux connaissances des astronomes de son siècle, il les possédait toutes et s'efforçait de les appliquer à la géographie et à la chronologie. Il a des aperçus cosmographiques remarquables sur l'intérieur de l'Asie, sur l'extrémité orientale de l'ancien continent, sur la partie du globe qui devait se trouver entre cette extrémité et l'Océan Atlantique, et qu'on a appelée depuis Amérique. Roger Bacon recherchait aussi dans les mouvements célestes les plus exactes mesures des temps. C'est lui qui s'est aperçu le premier des erreurs de l'ancien calendrier et qui a demandé une réforme qui ne fut opérée qu'en 1582.

Son goût particulier l'entraînait vers la mécanique. Il passa pour si habile en cette science, qu'on lui attribua la fabrication d'une tête d'airain qui parlait. On trouve dans ses écrits une description exacte de la poudre à canon qui n'était pas encore en usage de son temps ; il y assure qu'on pourra un jour construire des chars qui se mettront et se maintiendront en mouvement sans employer la force impulsive ou attractive du cheval ou de tout autre animal. Ses efforts pour pénétrer dans le domaine de la véritable chimie ont été remarqués des savants modernes. La recherche des vertus médicales de plusieurs substances l'a fort occupé. Il inventa de nouveaux remèdes et pouvait donner des leçons aux médecins les plus habiles de son temps.

Roger Bacon n'était pas tellement absorbé par ses études physiques et mathématiques, qu'il n'étudiât également les sciences philosophiques et surtout la morale qu'il regardait comme le but de toutes les autres sciences ; il s'appliqua aussi à la théologie, recommanda l'étude des livres saints, et en sollicita une révision exacte qui était devenue absolument nécessaire, à cause des négligences de certains copistes et des inexactitudes que d'autres avaient commises

sciemment en voulant les corriger. Les judicieuses réflexions de Roger Bacon sur ce sujet, ont été les premiers germes des investigations et des méthodes que l'on a désignées depuis sous le nom général de *critique sacrée*.

Les ouvrages de Roger Bacon ne s'élèveraient pas à moins de trois cents, si nous nous en rapportions aux listes qui en ont été dressées. Mais on doit réduire de beaucoup ce nombre si considérable, et il est évident que l'on a donné des titres séparés à differentes parties d'un même ouvrage.

Le premier livre important qu'ait publié Roger Bacon est l'*Opus majus*, dédié au pape Clément IV. Voici ce qu'en dit Samuël Jobb qui l'a fait imprimer en 1733 :

« L'auteur le distribua en six parties dans lesquelles il fit entrer ses livres *de Prognosticis ex Stellis*, *de Multiplicatione Specierum*, *de Morali Philosophiâ*. Ces diverses parties, copiées séparément et marquées de différents titres, ont passé pour autant d'ouvrages. Dans la première et la seconde nous reconnaissons les livres *de Impedimentis Sapientiæ*, *de Causis Ignorantiæ humanæ*, *de Utilitate Scientiarum;* dans la troisième, le livre *de Utilitate Linguarum*; dans le quatrième ceux qui traitent *de Centris Gravium*, *de Ponderibus*, *de Valore Musices*, *de Judiciis Astrologiæ*, *de Cosmographia*, *de Situ Orbis*, *de Regionibus Mundi*, *de Situ Palestinæ*, *de Locis Sacris*, et *Descriptiones Locorum mundi*. Le traité astrologique joint à cette quatrième partie renferme les livres *de Utilitate Astronomiæ*, *Prognostica ex Siderum Cursu*, et peut-être l'opuscule *de Aspectibus Lunæ*. La cinquième partie a produit ces divers titres : *Perspectiva quædam singularis*, *Perspectiva distincta*, *Perspectiva continua*; et les six subdivisions qui la terminent comprennent tous les livres *de Multiplicatione Specierum*. Enfin à la sixième partie semblent se rapporter les dissertations qu'on intitule : *de Arte Experimentali*, *de Radiis Solaribus*, *de Coloribus per artem fiendis*. »

L'*Opus Majus* a été abrégé par l'auteur lui-même dans un ouvrage qu'il a intitulé *Opus Minus*; il y ajouta ensuite un supplément qu'il intitula *Opus Tertium*. Son but dans l'*Opus Minus* est de rendre son livre accessible à toutes les personnes même fort occupées, en ne présentant que la substance du premier, et en présentant d'une manière plus simple les matières difficiles qui y étaient exposées. « Ces mêmes raisons, dit-il lui-même, qui m'ont fait composer un second ouvrage pour l'intelligence et le complément du premier,

m'ont conduit à en écrire un troisième pour éclaircir et perfectionner les deux autres. »

Dans l'*Opus Majus*, son abrégé et son supplément, Roger Bacon a suivi ce plan général : il a traité d'abord de la grammaire, en second lieu de la logique, ensuite de la physique, enfin de la métaphysique et de la morale. Son but était de faire un cours de hautes études philosophiques et de mathématiques appliquées.

Roger Bacon a composé, sous le titre de *Compul*, un traité de chronologie; on a encore de lui un abrégé de théologie intitulé: *Compendium Studii Theologiæ*; des commentaires sur Aristote, divers traités de chimie ou plutôt d'alchimie comme on disait alors ; quelques ouvrages contre l'astrologie judiciaire, quoique lui-même soit tombé en plusieurs erreurs sous se rapport.

Roger Bacon mérite d'être placé à côté de Vincent de Beauvais et d'Albert-le-Grand, par l'étendue et la profondeur de sa science. Ces trois hommes sont incontestablement les plus savants du moyen-âge, dans les sciences et la philosophie naturelles.

Après eux, il faut placer Brunetto Latini, originaire d'Italie, mais qui appartient à la France à double titre : d'abord, parce qu'il y puisa la plus grande partie de ses connaissances, et parce que son ouvrage scientifique le plus important, intitulé *Trésor*, a été composé par lui en français.

Brunetto Latini s'y proposait de marcher sur les traces de Vincent de Beauvais, de résumer et de coordonner comme lui toutes les sciences humaines. Des difficultés qu'il avait à surmonter, celle d'écrire en français n'était assurément pas la moindre. Les raisons qu'il donne pour expliquer comment il s'était décidé à écrire dans cette langue méritent d'être rapportées :

« Et s'auscuns demande, dit-il, por quoi chis livres est escris en romans selonc le patois de France, puis que noz sommes Ytaliens, ie diroe que c'est por II raisons : l'une est por ce que noz somes en France ; l'autre si est por ce que François est plus délitables langages et plus communs que moult d'aultres. »

Le *Trésor* de Brunetto Latini est divisé en trois parties, subdivisées elles-mêmes en un grand nombre de chapitres. Tout est arbitraire dans ses divisions et ses classifications. Les chapitres de chaque livre forment plusieurs groupes disparates qui ne sont point liés entre eux ou ne le sont qu'arbitrairement et par des vues complétement étrangères à tout principe scientifique. Il traite confusément de philosophie, d'histoire, de cosmographie,

d'astronomie, de géographie, d'agriculture et d'économie rurale, de zoologie. Ce traité de zoologie que l'auteur appelle *Bestiaire*, termine la première partie du *Trésor*. La seconde est consacrée tout entière à la morale. La troisième commence par un traité de *bonne parlure*, c'est-à-dire, de rhétorique, et finit par un traité sur la politique qui n'est que le tableau du gouvernement des républiques italiennes de son temps.

Le *Trésor* de Brunetto Latini n'a pas l'importance scientifique du *Speculum* de Vincent de Beauvais, mais il est supérieur à d'autres compilations du même genre qui furent publiées à la même époque, comme l'*Image du Monde* attribuée à Gauthier de Metz, et le *Trésor* de Pierre de Corbiac.

Parmi les hommes célèbres qui faisaient la gloire de l'Eglise de France à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], nous nommerons encore Raymond de Meuillon, qui fut successivement évêque de Gap et archevêque d Embrun; Etienne de Bezançon; Marguerite de Duyn, prieure de la Chartreuse de Poletin, dont on a de pieuses *méditations*; Nicolas de Gorran, qui a laissé des sermons et des commentaires sur l'Ecriture-Sainte et sur les Sentences de Pierre Lombard. Jacques de Revigni, qui devint évêque de Verdun, se distingua comme jurisconsulte et fit sur le droit de nombreux travaux. Guillaume Durand, Raymond Lulle et Ockam méritent une attention particulière. Nous ferons connaître rapidement leur vie et leurs ouvrages.

Guillaume Durand ou Duranti, naquit à Puymisson, au diocèse de Béziers [1]. Il s'appliqua surtout à l'étude du droit civil et du droit canonique, et suivit les leçons des meilleurs maîtres de France. Le désir de se perfectionner dans cette science le fit passer en Italie, qui avait à Bologne et à Modène des écoles de droit fort célèbres. Durand s'y fit remarquer par l'étendue de ses connaissances. Il enseigna à Modène et rédigea, dit-on, alors des commentaires sur le *décret* de Gratien. Il devint chapelain du pape Clément IV, auditeur général du sacré palais, chanoine de Beauvais et de Narbonne, doyen de l'église de Chartres. Attaché à la cour pontificale, d'abord en qualité de simple chapelain, puis de légat, il eut beaucoup de part aux affaires de l'Eglise sous plusieurs papes. Il fut un de ceux qui rédigèrent les actes du second concile général de Lyon. Au milieu de ses occupations multipliées, il trouva moyen de composer

[1] D'autres le font naître au diocèse de Riez. Il ne faut pas le confondre avec son neveu dont nous avons parlé et qui portait le même nom que lui.

un grand ouvrage de jurisprudence intitulé : *Speculum judiciale* qui lui a mérité le titre de *Spéculateur*, et de *Père de la pratique*. L'auteur expose ainsi lui-même le but qu'il se proposa dans ce grand traité de droit civil et canonique.

« Je veux former un miroir judiciaire où les juges, les avocats, les notaires, les parties, les témoins et tous autres puissent voir comment, dans les procès ordinaires et extraordinaires, civils et criminels, et dans chaque point de chaque cause, il leur importe de se conduire pour s'acquitter exactement de leurs devoirs. »

On n'avait pas encore exécuté en ce genre un aussi vaste plan. La science du droit, fort peu cultivée dans les siècles antérieurs, commença à être véritablement approfondie à la fin du XIIIe siècle et fit tout-à-coup de rapides progrès. Les représentants de cette science en France, à cette époque, furent surtout Jacques de Revigni, Philippe de Beaumanoir et Guillaume Durand. Ce dernier fut, sans contredit, le plus docte jurisconsulte de son temps, et il fait preuve, dans ses ouvrages, d'une très-grande érudition.

Le *Speculum* est divisé en quatre livres.

Dans le premier, Durand traite des personnes, c'est-à-dire, des juges, du demandeur, du défenseur, de l'accusateur, de l'accusé; des divers fonctionnaires qui interviennent pour autrui, c'est-à-dire du procureur, de l'intendant, du vidame, du tuteur, etc.; de l'avocat, des témoins.

Le second livre est consacré aux formes de procédure. Il est divisé en trois sections dans lesquelles l'auteur traite : des préliminaires du procès, du procès-lui-même et de la sentence.

Le troisième livre est fort court; c'est une espèce de code d'instruction criminelle. On y trouve de bonnes réflexions sur les tortures employées comme moyen de découvrir la vérité; on sent, en les lisant, que Durand eût été plus explicite, si les circonstances lui eussent laissé liberté pleine et entière, de dire toute sa pensée sur cette institution barbare qui déshonora si longtemps la législation des peuples chrétiens.

Le quatrième et dernier livre du *Speculum*, est un ample recueil de formules, de requêtes, de contrats. Ces formules forment comme un code civil tout entier : ventes, loyers, obligations, donations, mariages, testaments, successions; elles sont des modèles d'actes conformes aux lois.

Le grand ouvrage de Durand fut reçu avec une espèce d'enthousiasme dans toute la chrétienté. Il fut en très-peu de temps adopté

dans toutes les écoles, expliqué, commenté, chargé de notes et de gloses; et encore aujourd'hui, dit un auteur moderne [1], cet ouvrage peut être regardé comme une des sources les plus importantes de l'histoire du droit.

Le cardinal Béranger de Frédol en fit un abrégé sous le titre d'*Inventarium*.

Guillaume Durand fit un autre ouvrage de jurisprudence fort important intitulé : *Repertorium juris canonici*, appelé aussi quelquefois *Breviarium aureum*. C'est un manuel de droit divisé en cinq livres. L'auteur y suit fidèlement l'ordre adopté pour les cinq livres des grandes décrétales. A chaque titre, il renvoie à ces décrétales, à celles qui ne sont pas comprises dans les cinq livres, au *décret* de Gratien et aux principales gloses. Quoique moins hardi et renfermé dans des limites plus étroites que le précédent, cet ouvrage mérite d'intéresser encore tous ceux qui étudient l'antique législation de l'Eglise. Ils y verront d'un coup-d'œil les réponses précises à d'innombrables questions théoriques ou pratiques.

On trouve dans le cinquième livre du *Repertorium* une digression assez longue dont on a fait un ouvrage particulier intitulé : *Aureum Confessorium*, ou *Memoriale Sacerdotum*, ou bien encore *Summa Pœnitentiæ*.

Un autre ouvrage qui fait à Guillaume Durand le plus grand honneur est celui qu'il a intitulé : *Rationale divinorum officiorum.*

L'auteur s'exprime ainsi dans sa préface :

« Les offices ecclésiastiques, leurs cérémonies, les ornements qu'on y emploie, sont remplis de signes et de mystères divins; celui qui contemple avec intelligence, qui sait *tirer du miel de la pierre et de l'huile du plus dur rocher*, y ressent une douceur céleste. Mais quel homme est capable de pénétrer l'ordre du ciel et d'en révéler à la terre les règles ineffables? *On ne peut scruter une telle majesté sans être écrasé de sa gloire.* Le puits est si profond qu'il est impossible d'y puiser l'eau; elle ne peut être offerte que par Celui qui seul donne abondamment à tous et qui ne défend pas au voyageur errant dans les montagnes de boire avec joie à la source du Sauveur. Quoique l'on ne puisse rendre raison de tout ce que nos ancêtres nous ont transmis, moi, Guillaume, évêque de Mende, par la miséricorde de Dieu, je frapperai à la porte du sanctuaire, espérant que la clef de David m'ouvrira et qu'il me sera permis

[1] De Savigny, Hist. du droit romain au moyen-âge, t. IV.

de voir cet exemplaire éternel de toutes choses que Moïse vit sur la montagne. »

Guillaume Durand dit ensuite qu'il a composé son ouvrage pour éclairer autant qu'il était en lui l'ignorance des prêtres qui ne connaissaient pas mieux que le peuple l'origine et le sens des divins offices. Le prêtre ne doit pas, comme l'observe bien l'auteur, rester au-dessous du légiste qui étudie le droit, ou de l'artisan qui connaît les instruments de son métier.

L'auteur, après ces réflexions générales, explique en ces termes le titre de son ouvrage :

« Comme sur le *Rational du jugement* que portait devant sa poitrine le pontife de l'ancienne loi, on lisait : *Manifestation et Vérité*, ainsi vont être successivement décrites les raisons claires et vraies des divins offices, telles que doivent les porter dans le livre de leur intelligence les prélats et les prêtres des églises ; et comme sur le *Rational* était une pierre dont l'éclat faisait connaître aux enfants d'Israël que Dieu leur serait propice, ainsi le lecteur pieux, instruit des mystères des saints offices par la lumière de cette lecture, jugera que la faveur de Dieu nous est assurée, à moins que nous n'ayons l'imprudence d'encourir son indignation par nos fautes. Enfin, comme à l'or du *Rational* se mêlaient quatre couleurs, ces quatre couleurs se retrouveront dans les quatre sens divers : historique, allégorique, tropologique, anagogique, qui éclateront à nos yeux dans les divers usages de l'Eglise par l'intermédiaire de la foi. »

Le *Rationale* est divisé en huit livres. Dans le premier, qui contient neuf chapitres, Durand parle de la construction des églises et de la destination de leurs différentes parties ; de l'autel et du tabernacle, des images, des cloches et des cimetières ; de la dédicace et de la consécration de l'église et de l'autel ; des onctions et bénédictions, des sacrements.

On trouve dans ce premier livre des remarques qui peuvent répandre beaucoup de lumière sur certains détails de l'art chrétien au moyen-âge. Nous indiquerons seulement ce que dit l'auteur touchant l'auréole. « Pour les prélats et les saints vivants, dit-il, l'auréole doit être non pas circulaire, mais carrée, pour faire voir qu'ils possèdent les quatre vertus cardinales. »

On rencontre, en effet, de ces auréoles carrées au-dessus de certaines figures tracées au moyen-âge. On pourrait difficilement, sans l'observation de Durand, comprendre la raison de la différence de forme dans les auréoles mises au-dessus de la tête des saints

morts et des personnages regardés pendant leur vie comme prédestinés à la gloire éternelle.

Au second livre, l'auteur s'occupe des personnes ecclésiastiques et parcourt, en assignant à chacun ses devoirs, toute la hiérarchie de l'Eglise, depuis le pape jusqu'au plus humble clerc. Voici ce qu'il exige de science d'un prêtre : « Le prêtre, dit-il, doit connaître le livre des sacrements ou le missel, le lectionnaire, l'antiphonaire, le baptistaire, le comput, les canons pénitentiaux, le psautier, des homélies propres à tous les dimanches et à toutes les fêtes de l'année. Qu'une de ces connaissances lui manque, à peine mérite-t-il le nom de prêtre. »

Le troisième livre a pour objet les vêtements et les ornements des évêques, des prêtres et des autres ministres de l'Eglise. Dans ce livre plus encore qu'en tous les autres, Durand s'élance dans le vaste champ des hypothèses et des explications mystiques. Nous donnerons pour exemple le parallèle qu'il fait entre les ornements de l'évêque et l'armure d'un chevalier :

« Le pontife, dit-il, au moment où il va, comme un champion, descendre dans la lice contre l'ancien ennemi, se revêt de ses ornements sacrés comme de ses armes. Pour chaussure de guerre, il a ses sandales qui le préservent de la tache ou de la poussière des affections terrestres. L'amict lui couvre la tête en guise de heaume. L'aube est sa cotte de mailles. La ceinture lui tient lieu d'arc et la sous-ceinture (*subcingulum*) est son carquois. L'étole lui entoure le cou comme pour l'aider à diriger la lance contre l'ennemi. Le manipule est sa masse d'armes, la chasuble son bouclier, le livre son glaive. Telles sont les armes dont l'évêque ou le prêtre doit être muni contre les faiblesses spirituelles; *car les armes de notre milice*, dit l'apôtre, *ne sont point matérielles et elles peuvent renverser les remparts des villes.* »

Le quatrième livre du *Rationale* est un des plus importants et des plus utiles traités liturgiques qui aient été composés. L'auteur y explique les nombreuses cérémonies de la messe.

Le cinquième livre est moins étendu. L'auteur y expose le but et l'origine de différentes heures de l'office canonial depuis Matines jusqu'à Complies.

Le sixième livre est rempli de documents précieux sur les grandes fêtes de l'année chrétienne. L'auteur y parcourt le Propre du temps depuis l'Avent jusqu'au vingt-sixième dimanche après la Pentecôte. C'est surtout dans cette partie de l'ouvrage de Durand que l'on

trouve des vestiges de l'ancienne discipline de l'Eglise. L'auteur passe sous silence plusieurs cérémonies bizarres encore usitées de son temps, comme *la fête des Fous* et quelques autres représentations théâtrales non moins ridicules que l'Eglise n'adopta jamais généralement. Il ne donne que comme une fête à dévotion celle du Saint-Sacrement dont il parle ainsi à la fin de son chapitre sur le premier dimanche après la Pentecôte :

« Il faut savoir que le pape Urbain IV a établi une fête du Corps du Christ, la cinquième férie après ce dimanche ; accordant pour cela de grandes indulgences tant aux clercs qu'aux autres fidèles, comme on le lit dans l'office composé pour cet objet. »

Durand, comme saint Bernard, s'élève contre l'institution de la fête de la Conception de la sainte Vierge et prétend que le *dogme de l'immaculée Conception n'est pas authentique.*

Dans le septième livre du *Rationale*, l'auteur parle des fêtes des saints. Le huitième et dernier livre est un traité du Comput ecclésiastique.

Le *Rationale* a été, pendant longtemps, adopté dans toutes les écoles théologiques, pour l'étude de la Liturgie [1]. Depuis, les Bona, les Gavanti, les Martène ont composé, sur la même matière, des ouvrages où l'érudition est de meilleur aloi, mais qui n'ont point fait oublier la vaste et curieuse compilation de Durand. On ne trouvera nulle part ailleurs autant de données précieuses sur les usages de l'Eglise, autant de renseignements pour comprendre les détails artistiques des monuments chrétiens.

Guillaume Durand mourut en 1296. Il eut pour successeur sur le siége de Mende son neveu qui portait le même nom que lui et qui rédigea pour le concile de Vienne l'ouvrage dont nous avons parlé ailleurs. La sagesse de cet ouvrage a dû convaincre que ce dernier, quoique moins célèbre que son oncle, était digne de lui succéder.

Un homme qui proposa, comme lui, de grands projets de réforme au concile de Vienne, et qui remplissait la chrétienté entière du bruit de sa renommée, doit attirer maintenant notre attention :

[1] Cet ouvrage a eu quarante-trois éditions pendant les quarante dernières années du XV[e] siècle. Ce seul fait prouve que la science de la liturgie était plus étudiée alors qu'aujourd'hui. On a cru longtemps que cet ouvrage était le premier imprimé avec date certaine. Il n'a été probablement que le second ou le troisième. Il a été imprimé par Jean Fust en 1459. On a une édition du Psautier de la même année et une autre édition du Psautier de 1457.

c'était Raymond Lulle, un des génies les plus singuliers et les plus originaux qui aient paru dans le monde.

Raymond Lulle [1] naquit à Palma, capitale de l'île Majorque. Après une jeunesse dissipée et livrée presque exclusivement au plaisir, il se convertit à l'âge de trente ans et entra dans l'Ordre de Saint-François. Il passa neuf ans dans une solitude de Majorque et consacra ce temps à l'étude et à la piété. Ce fut alors qu'il inventa sa méthode scientifique connue sous le nom d'*Ars Lulliana*, et qu'il a développée dans un ouvrage intitulé : *Art général*. Il conçut aussi alors le projet d'organiser, dans toute la chrétienté, une croisade intellectuelle pour convertir à l'aide du raisonnement les infidèles que les armes n'avaient pu vaincre. Dans ce dessein, il se mit à étudier les philosophes et les théologiens.

Pour enseigner les dogmes de la religion, Lulle chercha, dans des catégories plus élevées que celles d'Aristote, le principe de sa croyance. Il exposa sa doctrine d'abord à Majorque, puis à Montpellier où les Frères-Mineurs fondèrent une école pour qu'il pût y enseigner sa nouvelle méthode et les langues orientales. Lulle, pour accomplir plus efficacement sa croisade spirituelle, avait compris qu'il fallait rendre plus générale l'étude des langues parlées par les infidèles qu'il voulait convertir. Il s'était lui-même livré à cette étude et avait appris parfaitement l'arabe. Après avoir enseigné quelque temps à Montpellier, il alla à Rome pour solliciter l'établissement de nouveaux colléges où l'on expliquerait sa méthode qu'il regardait comme fort propre à opérer la conviction dans les âmes et où l'on enseignerait les langues orientales.

A Rome, on le méprisa. Il vint à Paris où, avec l'autorisation de Bertold, chancelier de l'Université, il enseigna son *Art général*. Il y fit la conquête d'un docte professeur d'Arras nommé Thomas. Cependant ses premières leçons n'eurent pas beaucoup de succès, et il retourna à Montpellier. Il y simplifia sa méthode et fit pour l'expliquer l'*Art inventif de la Vérité*, ou *Méthode pour trouver des démonstrations*. Il reçut alors du général des Mineurs l'autorisation officielle d'expliquer sa méthode dans tous les couvents de l'Ordre. Il passa ensuite à Gênes où il publia son ouvrage en arabe; étant retourné à Rome, il ne réussit pas mieux que la première fois et conçut la pensée d'exécuter seul le projet pour lequel il travaillait et voyageait avec tant de courage.

[1] *V.* Wadding, *Annal. de l'Ordre de S. François*; Brucker, *Hist. crit. philosph.*, t. IV; Biog. univers.

Il partit pour Tunis et se mit à disputer avec les docteurs de l'Alcoran, voulant leur démontrer le mystère de la Trinité, d'après les principes transcendants de sa doctrine, en distinguant dans la divinité un ordre ternaire d'attributs tirés de la *faculté*, de l'*acte* et de l'*opération*.

Lulle, accusé d'avoir voulu attaquer la religion établie, eût été puni de la peine capitale sans l'intervention d'un savant Arabe qui l'avait entendu avec intérêt discourir sur le christianisme et qui fit commuer sa peine en un simple bannissement. Il se rembarqua pour Gênes, et, loin de se rebuter, il composa une *clef de l'Art démonstratif et de l'Art inventif*, en classant ses principes et ses règles dans un *tableau général*. Il l'acheva à Naples où il publia aussi l'*Art expositif*. Après un séjour à Rome où il composa son *Arbre des sciences* et ses *Articles de foi*, il revint à Paris et obtint de Philippe-le-Bel la fondation d'un collége en 1298. C'est de cette époque que l'on peut dater l'enseignement public de sa philosophie. La solution qu'il donna, par ses principes généraux, d'un grand nombre de questions théologiques du *Maître des Sentences*, et l'explication de celles que lui adressa le docteur Thomas d'Arras, contribuèrent à rendre sa méthode plus célèbre. Lorsqu'il arriva à Paris, il se rendit aux leçons de Duns Scot. Un jour, ayant donné à entendre par un geste qu'il n'était pas de l'avis du professeur au sujet de la définition de la philosophie, Scot lui fit, comme à un écolier, cette question [1] : *Domine, quæ pars est scientiæ?* Lulle répondit : *Non est pars, sed totum*. Ce n'était pas là la réponse d'un novice. Scot ouvrit les yeux et entama avec son auditeur une discussion dans laquelle il eut besoin de toute sa subtilité.

Raymond Lulle publia à Paris la *Philosophie de l'amour*, l'*Art d'aimer*, des *Méditations de l'amant et de l'aimé*, des *Contemplations*. Ces ouvrages mystiques sont comme le résumé pratique de toute sa philosophie spéculative.

Les conférences du pape Clément V et de Philippe-le-Bel sur les moyens de secourir la Terre-Sainte, réveillèrent les idées de croisade spirituelle qu'avait conçues Raymond Lulle. Il passa de nouveau en Barbarie, convertit à Bone plusieurs partisans d'Averroës qui regardaient la foi comme opposée à la raison. A Alger, il disputa avec un philosophe arabe nommé Omar, qu'il réfuta de vive

[1] *Maître, quelle partie de la science est la philosophie.—Ce n'est pas une partie, c'est le tout.*

voix et par écrit. Il faillit payer cher son zèle, car il fut arrêté et mis en prison. Après des sollicitations et des promesses pour lui faire changer d'opinion et lui fermer la bouche, on le bannit à perpétuité, comme perturbateur du repos public.

Il fit naufrage en arrivant à Pise et fut sur le point de perdre la vie. Les Pisans et les Génois lui remirent pour le pape des lettres dans lesquelles ils demandaient l'institution d'un nouvel Ordre de chevaliers pour conquérir la Terre-Sainte. Clément V regarda Lulle comme un fou. Le philosophe retourna alors à Paris où il recommença à expliquer sa méthode philosophique, qui fut approuvée par quarante docteurs et bacheliers de l'Université.

Il y dédia au roi, en 1310, les *douze Principes*, ouvrage qui est l'application de sa méthode à la philosophie naturelle. Il y combat les partisans d'Averroës et y fait voir que ses principes dans l'ordre physique n'ont rien de contraire aux saines notions de la théologie. Il publia une *Logique* dans le même but.

Raymond Lulle se rendit à Vienne pour le concile général. Il y demanda : 1° l'établissement dans toute la chrétienté de colléges ou de monastères où l'on enseignerait sa méthode et les langues orientales; 2° la réduction des Ordres militaires en un seul, pour combattre puissamment les ennemis de la foi; 3° la suppression de l'enseignement de la doctrine d'Averroës. Le système de ce philosophe tendait à consacrer dans les écoles la doctrine aristotélicienne qui se bornait, en métaphysique, à une sèche catégorie, et qui en morale favorisait les principes du sensualisme. Malgré cette juste réclamation, Aristote le sensualiste, par une singulière anomalie, continua à régner dans les écoles à côté des principes si profondément spiritualistes de l'Eglise. Lulle obtint du concile, comme nous l'avons remarqué, un décret favorable à l'étude des langues orientales.

Lulle, de retour à Paris, termina plusieurs ouvrages de théologie, un entre autres intitulé *Natalis pueri Jesu*, qu'il dédia au roi et dans lequel il traitait de l'Incarnation. Il s'occupa aussi de traduire ses livres en arabe pour l'instruction des mahométans qu'il avait toujours en vue. Son zèle pour leur conversion lui fit entreprendre, en 1314, un troisième voyage en Afrique, à l'âge de quatre-vingts ans. Il prêcha J.-C. avec un courage qui irrita les mahométans. Quelques-uns d'entre eux le poursuivirent, l'accablèrent de pierres et le laissèrent pour mort sur le rivage de la mer. La nuit suivante, des marchands génois recueillirent le généreux vieillard et l'empor-

tèrent sur leur navire. Il respirait encore : mais ses plaies étaient tellement graves, qu'il expira en vue de Majorque sa patrie. Son corps, déposé d'abord dans le tombeau de sa famille, fut réclamé par les Frères Mineurs qui l'inhumèrent dans une chapelle et l'honorèrent comme martyr [1].

Raymond Lulle fut incontestablement un religieux de haute vertu; et en même temps un homme d'un génie extraordinaire et d'une science peu commune. Sa méthode, enseignée dans les écoles de philosophie, en concurrence avec celle d'Aristote, jusqu'à l'adoption du cartésianisme, a eu, même au XVII[e] siècle, un savant défenseur dans le P. Kircher; nous n'avons pas à rendre un compte détaillé des nombreux ouvrages [2] dans lesquels il l'a exposée; nous en donnerons seulement une exposition sommaire, à cause de la place qu'elle a tenue dans l'enseignement catholique.

Cette méthode [3] a pour but de former des catégories générales qui,

[1] *V.* Wadding., *Annal. de l'Ordre de S. Franç.*; Bolland., Act. SS. ad diem 29 jun.

Nicolas Eymeric, inquisiteur dominicain, publia, au nom du pape Grégoire XI, une bulle pour censurer les ouvrages de Raymond Lulle. Mais cette censure n'ayant point été insérée dans le bullaire de ce pape, et les erreurs reprochées à Lulle par l'inquisiteur n'ayant pas été trouvées dans ses œuvres, ce savant fut déchargé de toute censure, en 1386, par un conseil de docteurs convoqué par D. Pierre d'Aragon. Cette décision fut confirmée, en 1409, par Martin V. En 1563, le concile de Trente fit rayer ses livres de l'*Index*.

On a attribué faussement à Raymond Lulle plusieurs ouvrages de médecine et d'alchimie qui sont probablement d'un certain Raymond de Terraga, juif qui a vécu après 1315, époque de la mort de Raymond Lulle.

[2] Voici les titres des principaux ouvrages de Raymond Lulle qui ont été réunis en 10 vol. in-folio : *Ars generalis sive magna*, comprenant : *Ars demonstrativa* et *ars inventiva veritatis*; *Ars expositiva*; *Tabula generalis ad omnes scientias applicabilis*; *Arbor scientiæ*; *Ars magna generalis ultima*; *Ars brevis*; *Liber quæstionum super quatuor libris Sententiarum*; *Quæstiones magistri Thomæ Atrebatensis solutæ secundum artem*; *Tractatus de articulis fidei christianæ demonstrativè probatis*; *De Demonstratione (Trinitatis) per æquiparantiam liber*; *Controversia cum Homerio saraceno*; *Liber natalis pueri Jesu*; *Libri duodecim principiorum Philosophiæ contra Averroistas*; *Logica nova*; *Liber meditationum totius anni*; *Liber de amico et amato*; *Philosophia amoris*, *Metaphysica*; *Philosophiæ in Averroistas expostulatio*; *In Rhetoricen Isagoge*; *Liber Proverbiorum*; *Libri contemplationum*; *Phantasticus*. Ce dernier ouvrage est une apologie dans laquelle il repousse le nom de phantastique qu'on lui donnait communément. Les Bollandistes (loc. sup. cit.) distinguent fort bien les ouvrages qui sont réellement de Raymond Lulle, de ceux qui lui ont été faussement attribués.

[3] *V.* Bruck., *Hist. crit. philosoph.*, t. IV.

par leur application à tel ou tel objet en particulier, lui servent de démonstration, et conduisent le philosophe à la connaissance complète de cet objet. Elle est formée de deux échelles : l'une d'attributs, l'autre de sujets qui sont ou absolus ou relatifs. L'une de ces échelles est ascendante, l'autre descendante. Les attributs sont au nombre de neuf, divisés en trois catégories : la *bonté*, la *grandeur* et la *durée* qui constituent *l'essence*; la *puissance*, la *sagesse* et la *volonté* qui composent *l'unité;* la *vérité*, la *vertu* et la *gloire* qui forment la *perfection*.

Tous ces attributs peuvent être considérés sous les neuf rapports : de différence, de concordance et d'opposition ; de principe, de milieu et de fin ; de supériorité, d'égalité et d'infériorité. Ils peuvent être appliqués à neuf sujets : Dieu, les esprits et le ciel ; l'homme, l'imaginatif et le sensitif ; le végétatif, l'élémentatif et l'instrumentatif. Les moyens de liaison des sujets entre eux et des attributs aux sujets sont déterminés par les questions : d'existence, de cause et d'effet ; de qualité, de quantité et de relation ; de temps, de lieu et de mode.

Ces différentes catégories étaient disposées systématiquement par Lulle en des figures circulaires, corrélatives les unes aux autres, et conduisant comme d'une manière mécanique aux conclusions que l'on pouvait chercher, soit dans le domaine de la révélation, soit dans celui de la nature, par la disposition systématique des termes.

On conçoit que cette méthode peut donner lieu à des dissertations sans mesure et sans fin par d'éternelles transmutations ou transpositions de termes. C'est ce qui est arrivé. La méthode Lullienne était trop obscure et trop systématique pour être à la portée du commun des penseurs et servir à l'enseignement. Un philosophe peut y admirer la précision et la pénétration de l'auteur ; mais il ne peut se faire illusion sur les résultats prodigieux que ses sectateurs en promettaient.

On peut dire même que cette méthode favorisa, par son obscurité, cette tendance que l'on remarque au XIVe et au XVe siècle, à préférer les vaines discussions, les futiles controverses, comme dit un grave auteur [1], et les bagatelles de l'école au pur enseignement de la théologie.

Les principaux philosophes qui enseignèrent à cette époque avec le plus de talent, selon la méthode aristotélicienne, sont : François

[1] Cave, Script. eccl. sæcul. XIV, præf.

de Mayron, natif de Digne, surnommé le *docteur illuminé*[1]; Durand de Saint-Pourçain[2], ainsi nommé du lieu de sa naissance: il entra de bonne heure dans l'Ordre des Frères Prêcheurs et devint évêque de Meaux : on le surnomma le *docteur très-résolu*; Nicolas de Lyre, de l'Ordre de Saint-François, fut philosophe et exégète distingué. Il fit un traité sur la différence du texte latin de la Bible avec le texte hébraïque. Cet ouvrage est extraordinaire pour l'époque. On lui attribue plusieurs autres ouvrages de controverse et de théologie mystique.

Nous nommerons encore Pierre Aureol, surnommé le *docteur facond*; Gérard Odon, surnommé le *docteur moral*; Guillaume Ockam, originaire d'Angleterre, mais dont l'enseignement eut beaucoup de retentissement en France.

Ce philosophe[3], surnommé le *docteur invincible*, avait été disciple de Duns Scot dont il devint ensuite l'adversaire. « Il était, dit Trithème, érudit dans les Écritures divines, très-instruit dans la philosophie aristotélicienne, très-distingué par la subtilité de son esprit et par son éloquence. » Il ressuscita le système du *nominalisme* et l'enseigna à Paris où il professa la théologie. Dans les luttes de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel, il prit le parti du roi et composa alors son *Traité de la Juridiction ecclésiastique et séculière*. Nous le trouverons bientôt l'adversaire de Jean XXII dans les disputes qu'occasionna le schisme des Frères-Mineurs. Il reprocha plusieurs hérésies au pape qui l'excommunia. Ockam se réfugia à la cour de Louis de Bavière : *Défendez-moi avec votre glaive*, lui dit-il, *et moi je vous défendrai avec ma plume*. Il tint parole et resta un des plus ardents adversaires du pape.

Ockam publia des commentaires sur les quatres livres des Sentences et sur plusieurs ouvrages d'Aristote; une Logique; des disser-

[1] Ses principaux ouvrages sont : *Commentaria in 4 lib. Sententiarum*; *De Formalitatibus liber*; *Quodlibeta varia*; *De primo principio*; *De Expositione divinorum nominum*; *De Univocatione Entis*; des Sermons; des Traités de Théologie pratique; quelques commentaires sur l'Écriture sainte et sur plusieurs livres d'Aristote.

[2] Ses principaux ouvrages sont : *Commentaria in 4 lib. Sententiarum*; *Liber de Origine jurisdictionum, seu de ecclesiastica jurisdictione*, et *Tractatus de legibus*. On indique, dans l'ouvrage intitulé *Scriptores Ordinis prædicatorum*, plusieurs autres ouvrages théologiques et des sermons comme étant de Durand de Saint-Pourçain.

[3] Trith., de Script. eccl. ; Cave, Script. eccl.; Wadding. Script. Ordin. Minor.; Biog. univ.

tations théologiques sous le titre de *Quodlibeta;* un *Traité du Sacrement de l'autel.* Il s'attache surtout, dans ses livres, à réfuter les opinions de Duns Scot.

Ses principaux ouvrages de polémique, outre celui que nous avons cité, sont : *Réponses à huit questions sur le pouvoir du souverain pontife; De la pauvreté du Christ*, contre le pape Jean XXII; *Dialogue entre un maître et son disciple.* Ce dernier ouvrage est divisé en trois parties. Dans la première, partagée en sept livres, l'auteur traite : Du pouvoir de définir quelles sont les assertions catholiques ou hérétiques; de la punition que l'on doit infliger aux hérétiques; de l'infaillibilité du pape; du pouvoir du concile général.

Ces questions, qui ont été si souvent posées depuis, n'avaient pas encore été soulevées d'une manière aussi formelle qu'elles le furent par Ockam. Dans les premiers siècles, la papauté, malgré sa primauté d'honneur et de juridiction, n'agissait que conformément aux anciens canons qui laissaient aux évêques et aux églises particulières une grande liberté d'action. Au moyen-âge, lorsque Grégoire VII eut définitivement constitué la souveraineté religieuse et politique de la papauté, la chrétienté se soumit presque tout entière à sa domination. La France à peu près seule lutta pour l'ancien droit ecclésiastique, et encore plutôt d'une manière négative que d'une manière positive et directe, en refusant simplement de se soumettre aux prétentions des papes et non pas en attaquant théologiquement ces prétentions qu'elle ne reconnaissait pas comme fondées en droit. Lorsque la puissance politique de la papauté fut sur son déclin et qu'au contraire la puissance royale se sentit plus forte et plus libre des entraves de la féodalité, il s'éleva des luttes entre ces deux puissances qui ambitionnèrent l'une et l'autre la supériorité. L'époque de ces luttes coïncide avec ce XIVe siècle où l'esprit humain commençait à vouloir secouer le joug de l'Eglise; où la philosophie et la science étaient dégénérées en subtilités et en hardiesses téméraires; où le monde était travaillé d'une soif de savoir peu en rapport avec les moyens scientifiques qui étaient à sa disposition. Alors le genre humain se croyait trop grand pour se contenter de cette science catholique qui avait fait la gloire des XIIe et XIIIe siècles; et, en réalité, il était trop faible par lui-même pour voler de ses propres ailes dans le domaine de la science et sans être soutenu de l'autorité tutélaire de l'Eglise. On ne voulut donc point, on ne put même pas traiter avec calme, science et sans vaines subtilités, ces questions brûlantes que les circonstances avaient jetées dans l'arène de la controverse. On y mit beaucoup de

passion, peu de bonne foi, de part et d'autre. Les luttes occasionnées par le grand schisme d'Occident contribuèrent surtout à augmenter la passion que l'on mit dans ces discussions, dès les premières luttes qui s'élevèrent entre les puissance pontificale et royale.

Ockam attaqua vigoureusement la puissance politique de la papauté dans le *Dialogue* que nous avons cité.

La seconde partie de cet ouvrage est divisée en deux traités. Il y attaque particulièrement les opinions de Jean XXII sur la vision béatifique. Dans la troisième partie composée, de neuf traités, l'auteur revient sur les questions de la primauté du pape, de l'autorité du concile général, des limites des deux pouvoirs ecclésiastique et civil.

Ockam mérite donc d'occuper dans l'histoire une place plus grande que celle qu'on lui a accordée jusqu'à présent. Comme philosophe, il ne manquait pas de profondeur et il ressuscita les discussions du XIe siècle entre le réalisme et le nominalisme. Comme théologien, il mérite d'être distingué de la foule, à cause des questions élevées et neuves qu'il traita, non pas toujours avec une entière exactitude, mais avec talent.

Nous terminerons cette esquisse du mouvement intellectuel qui eut lieu, dans l'église de France, au commencement du XIVe siècle, en disant quelques mots de plusieurs conciles, de la même époque, que nous n'avons pas eu occasion de faire connaître dans le cours de notre récit.

En 1313, le concile de la province de Rouen [1] se réunit dans l'église de Bonne-Nouvelle. Les canons qu'on y fit sont à peu près les mêmes qui avaient été adoptés au concile tenu au même lieu en 1299. Seulement on s'y étendit un peu davantage sur la défense faite aux clercs d'avoir recours aux tribunaux séculiers. On y recommanda particulièrement aux ecclésiastiques d'être modestes dans leurs habits et dans leurs manières, d'éviter la fréquentation des femmes et l'usure.

Philippe de Marigny, cet archevêque de Sens qui avait montré tant de cruauté à l'égard des malheureux Templiers, tint à Paris [2] son concile provincial en 1314. On y fit un décret de trois articles qui porte en substance :

« A la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curés de

[1] Bessin., Conc. Normand.

[2] Labb. et Cossart., Conc., t. XI.

notre province avertissent ceux qui retiennent des clercs dans l'étendue de leurs paroisses, qu'ils doivent les remettre sans délai entre les mains des Ordinaires. Faute de quoi, les curés les dénonceront excommuniés et défendront à tous les fidèles de communiquer avec eux jusqu'à ce que les Ordinaires leur aient accordé l'absolution.

« Les citations générales ne sont point reçues en droit dans notre province; il est défendu d'en faire à l'avenir.

« Personne ne sera cité pour avoir participé avec les excommuniés sans monition précédente. Celui qui poursuivra sera tenu d'attester avec serment que sa partie a communiqué sciemment avec des excommuniés, dans des cas non permis par le droit. »

En 1315, Geoffroy de la Haie, archevêque de Tours, réunit à Saumur son concile provincial où fut publié un décret contenant quatre articles. Le premier punit les vassaux qui, dans les aveus de leurs fiefs, reconnaissaient les tenir des seigneurs laïques, tandis que ces fiefs étaient réellement des biens ecclésiastiques; le second renouvelle un canon du concile de Bourges, de l'année 1276, contre ceux qui entravaient la juridiction ecclésiastique; le troisième défend aux archidiacres d'exiger de l'argent de ceux qu'ils examinaient; le quatrième abroge un certain canon d'un concile de Château-Gontier selon lequel il aurait été défendu de jeter un interdit sur des terres, sans avoir frappé préalablement de peines ecclésiastiques le seigneur ou le bailli de ce domaine. Le contraire est déclaré légitime.

Amanieu, archevêque d'Auch, tint, la même année, son concile provincial à Nougarot, où vingt-cinq ans auparavant un autre concile s'était déjà réuni. Les évêques de Dax, de Basas, de Lescar, de Lectoure, d'Oleron et de Bayonne y assistèrent, ainsi que les représentants des autres évêques de la province. Ce concile fit cinq réglements. Quatre concernent les immunités ecclésiastiques. Dans le troisième, on défend, à l'exemple du concile de Vienne, de refuser le sacrement de pénitence aux condamnés à mort qui le demanderaient.

On ne comprend pas comment dans l'Eglise dépositaire et gardienne de la doctrine de *Celui* qui se sacrifia pour les pécheurs, on ait pu tolérer si longtemps cet horrible usage de refuser la pénitence aux criminels qui la demandaient au moment de la mort. Cet abus ne fut pas détruit par les canons des conciles de Vienne et de Nougarot; il résista longtemps encore au sentiment chrétien et aux prescriptions de l'Eglise.

II.

Dissensions entre les cardinaux après la mort de Clément V — Négociations et intrigues sous les rois Philippe-le-Bel, Louis-Hutin son successeur, et sous Philippe-le-Long.— Les cardinaux enfermés à Lyon — Election de Jean XXII. — Commencements de son pontificat. — Erection de nouveaux évêchés — Faveurs accordées à l'Université — Zèle du pape pour la réforme — Question de la croisade — Charles-le-Bel roi; son mariage dissous.— Relations entre le pape et le roi — Schisme des Frères-Mineurs.

1314 — 1328.

Après la mort de Clément V, les cardinaux [1], au nombre de vingt-trois, se réunirent à Carpentras pour élire un nouveau pape. Tandis qu'ils se formaient en conclave, une émeute s'éleva dans la ville. Les habitants, jaloux des marchands italiens qui avaient suivi la cour romaine, se jetèrent sur eux et les pillèrent. Les cardinaux italiens jugèrent prudent de s'enfuir. Quelques-uns se retirèrent à Orange, d'autres à Avignon. Les cardinaux français restèrent à Carpentras pour la plupart. Le sacré collége ne put pendant deux ans convenir d'un lieu de réunion. Les cardinaux italiens voulaient qu'on tînt le conclave à Rome ou à Lyon, les autres indiquaient différents lieux et surtout Carpentras ou Avignon. Au milieu de ces dissensions, l'Eglise agitée restait sans chef suprême. Les cardinaux italiens, dans le cas où une rupture éclaterait enfin dans le sacré collége, cherchèrent à se faire des partisans. Ils écrivirent aux cinq premiers abbés de Citeaux et au chapitre général de l'Ordre une lettre dans laquelle ils leur parlent ainsi :

« Comme nous étions à Carpentras pour élire un pape, les Gascons, sous prétexte d'emporter le corps de Clément V, prirent les armes et entrèrent dans la ville où ils tuèrent cruellement plusieurs Italiens de la cour de Rome; ils n'en voulaient qu'à notre nation. Ils exercèrent ensuite de grands pillages et mirent le feu en divers quartiers de la ville. Ils attaquèrent à main armée et au son des trompettes les maisons de plusieurs d'entre nous, et mirent enfin le siége devant le conclave en criant : *Mort aux cardinaux italiens! Nous voulons un pape! nous voulons un pape!* En cette extrémité, nous, cardinaux italiens, craignant une mort honteuse et cruelle et ne pouvant sortir publiquement, nous avons fait une petite ouverture à la muraille de derrière du palais, nous sommes sortis secrètement, non sans péril pour notre vie et, grâce à Dieu, nous avons atteint des pays amis.

« Considérez que les Gascons avaient l'intention de répandre le

[1] Raynald. Annal. eccl. ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

sang des principaux membres de l'Eglise romaine qui les a nourris, enrichis et comblés d'honneurs; et qu'ils l'ont elles-même exposée à la risée des infidèles et couverte de confusion.

« Malgré tout ce que nous avons souffert, nous ne voulons que la paix et l'unité de l'Eglise, et nous faisons tous nos efforts pour la procurer. Si, ce qu'à Dieu ne plaise! nous en venions à une rupture, nous sommes certains que vous combattriez avec nous pour la justice, et que vous et les autres bons catholiques vous prêteriez à l'Eglise affligée aide et secours. »

Un de ces cardinaux italiens, Napoléon des Ursins, écrivit au roi Philippe-le-Bel une lettre sur le même sujet : «Nous avions pris, lui dit-il, dans l'élection du défunt pape, toutes les précautions possibles et nous avons été trompé. Nous croyions avoir procuré un grand avantage à vous et à votre royaume et ce pape a failli nous jeter dans l'abîme. On en demeurera convaincu en examinant sa conduite. Sous son pontificat, la ville de Rome est tombée en ruines; le patrimoine de saint Pierre a été pillé et l'est encore par des gens qui mériteraient mieux le nom de *voleurs* que celui de *gouverneurs*. L'Italie tout entière est délaissée comme si elle n'appartenait plus à l'Eglise, et elle est remplie de dissensions. Il n'y a presque plus de cathédrales ni de bénéfices qui ne soient vendus à prix d'argent ou accordés selon les inspirations de la chair ou du sang. Ce pape nous a traités avec mépris, nous Italiens qui l'avions fait ce qu'il était. Souvent, après avoir cassé, sans forme de droit, les élections d'hommes recommandables, faites à l'unanimité, il nous appelait lorsqu'il voulait publier sa sentence, comme pour nous faire dépit. J'aime mieux toutefois qu'il ait commis ses injustices sans notre participation. Quelle douleur mortelle nous ressentirions aujourd'hui si nous l'avions secondé dans ses actes! Comme je serais affligé, moi surtout à qui mes amis reprochent sans cesse d'avoir été cause de notre malheur! Dieu a eu compassion de nous; car le pape Clément voulait réduire l'Eglise à un coin de la Gascogne, et nous savons certainement qu'il avait formé des desseins dont l'exécution aurait causé sa perte et celle de l'Eglise.

« Ne doutez point, sire, que tout le monde n'ait les yeux ouverts en cette occasion et ne soit disposé à manifester son mécontentement, s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que le nouveau pape fût semblable à son prédécesseur. Certainement, ce ne fut jamais mon intention de transférer le saint siége hors de Rome, de rendre déserts les sanctuaires des apôtres. C'est pourquoi, nous cardinaux

italiens, nous désirons un pape de sainte vie; qui, avec toutes les autres qualités nécessaires, soit affectionné à vous et à votre royaume; qui s'occupe activement et non pas seulement en paroles de porter secours à la Terre-Sainte; qui réforme les abus et bannisse la simonie qui règne depuis si longtemps; enfin, qui n'enrichisse pas ses parents des dépouilles de l'Eglise. Nous trouvons toutes les qualités désirables dans Guillaume de Mandagot, évêque de Palœstrine et auparavant archevêque d'Aix. Nous lui avons donc donné nos voix, croyant que les Gascons l'accepteraient sans difficulté. Nous sommes surpris de leur opposition dont nous ignorons la cause. »

Napoléon des Ursins termine sa lettre en priant Philippe-le-Bel de se joindre aux cardinaux italiens pour procurer à l'Eglise un bon pape.

Ces cardinaux écrivirent encore plusieurs lettres à Philippe, une entre autres dans laquelle ils refusaient de tenir le conclave dans les villes d'Avignon ou de Carpentras, qui leur étaient suspectes, et proposaient Lyon qui leur offrait plus de sécurité. Les cardinaux français écrivaient aussi au roi. Les deux factions que l'on nommait Italienne et Gascone étaient tellement divisées, qu'on pouvait craindre de les voir élire chacune un pape, ce qui arriva un demi-siècle plus tard pour le malheur de l'Eglise. Le roi Philippe s'établit médiateur entre les deux factions, comme on le voit dans cette lettre qu'il écrivit aux deux cardinaux, Béranger de Frédol et Arnaud de Pélegrue :

« Nous avons appris, dit-il, par le bruit public, la séparation du conclave, nous en avons été bien affligé à cause des périls et des scandales qui peuvent en être la suite. Pour y obvier, nous vous avons écrit dès-lors par des courriers extraordinaires, pour vous prier de vous réunir aux autres cardinaux et de vous assembler dans un lieu convenable, soit dans notre royaume, soit ailleurs, où vous puissiez jouir de la sûreté et de la liberté qui vous sont nécessaires, afin de pourvoir au plus tôt l'Eglise d'un pasteur tel que le demandent les besoins de la chrétienté et le triste état de la Terre-Sainte.

« Nous avons ensuite reçu vos lettres et celles des cardinaux italiens; après les avoir lues et avoir entendu vos envoyés, nous avons fait examiner l'affaire par quelques-uns de nos conseillers fort habiles dans l'un et l'autre droit et par d'autres personnes capables; on a tenu à Paris et ailleurs des conférences sur ce sujet en notre présence.

« Ceux que nous avons consultés ont pensé tout d'abord que les villes d'Avignon et de Carpentras étaient à bon droit suspectes aux cardinaux italiens et que la ville de Lyon, entre autres qu'ils proposent, est un lieu commode et fort convenable pour l'élection dont il s'agit ; qu'on n'y peut redouter aucune violence; qu'on y peut jouir de toute sûreté et liberté, et qu'en conséquence, on ne doit avoir aucune raison de refuser de s'y rendre. Les personnes que nous avons consultées ont jugé également fort raisonnable le moyen indiqué par les cardinaux italiens pour déterminer le lieu de l'élection, lequel moyen serait de s'en rapporter à deux cardinaux choisis chacun dans une faction différente et qui s'entendraient avec le cardinal Thomas de Freauville, qui trouve comme nous ce moyen équitable. En le proposant, les Italiens rendent leurs prétentions raisonnables et vous mettent dans votre tort.

« Si, au mépris de leurs remontrances, vous procédiez à l'élection en leur absence, soit à Avignon, soit à Carpentras, ils ont résolu de faire une autre élection de leur côté ; or, nous vous laissons à penser quels périls pour l'Eglise et quels scandales s'ensuivraient. Plusieurs personnes soutiennent qu'en ce cas, nous ne pourrions ni reconnaître pour pape légitime aucun des deux élus, ni permettre qu'on obéît à l'un ou à l'autre. On pense que les autres princes chrétiens en agiraient de la sorte, jusqu'à ce qu'une des deux élections fût approuvée par un concile général. »

C'est en effet l'unique moyen de terminer de semblables discussions, puisque le concile général représente l'Eglise universelle. Ce concile, il est vrai, ne peut être convoqué et présidé, dans les circonstances ordinaires, que par le pape et en son nom ; mais lorsqu'il s'agit du salut de l'Eglise, l'initiative appartient à celui qui a plus de zèle et la présidence à celui qui est élu par la majorité. Faute d'autorité supérieure visible qui dirige, c'est le souffle de Dieu qui inspire le corps épiscopal et le pénètre du zèle et de l'activité qui sont nécessaires en d'aussi déplorables circonstances.

Philippe-le-Bel termine sa lettre aux cardinaux français en les conjurant de prévenir les maux qui pourraient affliger l'Eglise et de se réunir à Lyon avec les Italiens pour élire un souverain pontife.

Philippe mourut en 1314, peu de temps après avoir écrit cette lettre [1]. Son nom est resté célèbre surtout à cause de ses querelles avec Boniface VIII et du procès des Templiers ; sa mémoire a été

[1] Pierre de Latilli, évêque de Châlons, fut accusé d'avoir empoisonné Philippe-

attaquée et défendue avec une égale passion. Nous n'avions aucune raison de nous faire son apologiste ou son accusateur; aussi avons-nous raconté les faits avec le plus grand calme. L'idée qui nous est restée après avoir étudié consciencieusement son règne, c'est qu'il fut un prince orgueilleux et avare, beaucoup plus préoccupé de ses intérêts personnels que du bonheur de son peuple.

Il eut pour successeur Louis X, surnommé *Hutin*. Ce prince [1], dès le commencement de son règne, envoya aux cardinaux Girard évêque de Soissons et deux autres ambassadeurs, pour hâter l'élection d'un pape. Cette démarche fut inutile. L'obstination était la même dans les deux factions adverses. Alors, Louis chargea son frère Philippe, comte de Poitiers, de réunir à Lyon le plus grand nombre possible de cardinaux et de les forcer à faire l'élection. Philippe, au bout de six mois, était parvenu à en réunir vingt-trois, mais il fut obligé de leur promettre par serment de ne leur faire aucune violence et de ne les point contraindre à s'enfermer pour élire un pape.

Les choses étaient en cet état lorsque Philippe apprit la mort de son frère qui ne régna que dix-huit mois [2]. Cette nouvelle le jeta

le-Bel. Il avait été aussi accusé auparavent d'avoir empoisonné son prédécesseur. Philippe-le-Bel, dont il était chancelier, avait cru à cette accusation et l'avait mis en jugement. De là une haine qui donna lieu aux nouveaux soupçons qui planèrent sur lui. Louis X le fit arrêter et priver de ses biens. L'archevêque de Reims assembla un concile à Senlis pour le juger. Pierre de Latilli demanda d'abord sa liberté et ses biens; ce qui, étant conforme au droit ecclésiastique, lui fut accordé. L'affaire traîna en longueur. Le concile fut transporté de Senlis à Paris et de Paris à Senlis. L'archevêque de Reims y appela d'autres métropolitains. Pierre de Latilli se justifia et fut rétabli. Il prouva même qu'il n'avait point empoisonné son prédécesseur. Trois femmes qui avaient composé le poison, cause de la mort de l'ancien évêque de Châlons, comparurent devant le concile, furent condamnées et brûlées. (*V.* Nang. Cont.; d'Ach., Spicil.; Hard., conc., t. VII.)

[1] Nangis, Continuat.; Villan., chron.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Annal. eccl.

[2] Pendant le règne de Louis X un fait extraordinaire se passa à Sens. Le peuple, se trouvant opprimé par les officiers de la justice de l'archevêque, se révolta. Les insurgés formèrent une association sur le modèle de l'Eglise, avec pape, roi, cardinaux, etc., qu'ils élurent parmi eux et qui lancèrent des excommunications contre leurs ennemis.

Quelques prélats demandèrent le secours du roi qui punit les conjurés.

Louis X permit de rentrer en France aux Juifs qui avaient été expulsés par son père. Philippe-le-Bel, en les chassant, avait confisqué leurs biens. Louis X leur

dans un embarras fort grand. D'un côté, il n'eût pas voulu quitter Lyon où les cardinaux ne restaient qu'à cause de lui, et, d'un autre côté, ses intérêts l'appelaient à Paris, car la couronne lui appartenait si l'épouse de Louis X, qui était enceinte à la mort de son mari, ne mettait pas au monde un fils.

Philippe trouva des conseillers qui lui persuadèrent que le serment qu'il avait fait aux cardinaux était illicite et qu'il n'était pas tenu de l'observer. En conséquence, il pria les vingt-trois cardinaux de se rendre à la maison des Frères Prêcheurs. Lorsqu'ils y furent, il leur déclara qu'ils n'en sortiraient qu'après avoir élu un pape, puis il mit des gardes aux portes et partit aussitôt pour Paris.

Ceci arrivait le 28 juin 1316. Quarante jours après, le 7 du mois d'août, ils élurent d'une voix unanime Jacques d'Euse, cardinal-évêque de Porto, qui prit le nom de Jean XXII. Il était natif de Cahors et avait été successivement évêque de Fréjus et d'Avignon. Son extérieur était peu avantageux ; mais son teint pâle, sa petite taille et sa voix grêle ne l'empêchaient pas d'être un homme spirituel, savant, énergique, habile et courageux.

Philippe, qui n'était encore que régent de France en attendant l'accouchement de la femme de Louis X, pria le nouveau pape de différer son couronnement auquel il désirait assister. On accorda un délai d'un mois. Ce temps écoulé, le cardinal de Pélegrue lui manda, de la part du pape, qu'un plus long retard serait préjudiciable aux intérêts de la chrétienté. Jean se fit couronner à Lyon le 5 de septembre et se fixa à Avignon comme son prédécesseur.

Il y fit au mois de décembre une promotion de huit cardinaux[1] dont sept étaient Français et un Italien. Ces cardinaux furent : Bernard de Castanet, évêque du Puy ; Jacques de la Voie et Bertrand de Poyet, neveux du pape ; Josseaume de Jean, vice-chancelier de l'Eglise romaine ; le jurisconsulte Bernard de Montfavez ; Pierre d'Arreblai, chancelier de France ; Gaillard de la Motte, petit-neveu de Clément V ; Jean Gaëtan des Ursins. Le plus grand nombre de ces cardinaux étaient, comme le pape, originaires du diocèse de Cahors.

Le 7 avril 1317, Jean XXII canonisa solennellement saint Louis de Toulouse. Pour honorer l'Eglise qu'il avait gouvernée,

fit payer leur retour. On pouvait chasser les Juifs de la France s'ils troublaient l'ordre, mais il ne fallait pas agir d'une manière aussi peu équitable envers eux.

[1] Rainald., Annal. eccl.

il l'érigea en archevêché et créa de nouveaux évêchés pour lui donner des suffragants [1]. Voici quelques extraits de la bulle d'érection :

« Notre Sauveur, voyant en ce monde une moisson abondante à récolter et considérant qu'il y avait peu d'ouvriers, a pensé qu'il fallait prier le maître de la moisson d'en envoyer un plus grand nombre. Et lui-même sortant dès le matin, comme un père de famille diligent, envoya dans sa vigne des ouvriers à toutes les heures du jour. Le pontife romain, qui est son vicaire sur terre, doit conformer ses actes aux siens, autant que la fragilité humaine peut le permettre ; donc, aussitôt qu'il voit la moisson, c'est-à-dire, la multitude du peuple, plus considérable, il faut qu'il y envoie de nouveaux ouvriers. Il doit, selon le prophète, augmenter la garde, et pour cela, mettre dans la vigne du Seigneur des gardiens et des cultivateurs intelligents.

« Considérant attentivement : que le diocèse de Toulouse est si populeux qu'un seul pasteur ne peut y accomplir ses devoirs d'une manière convenable ; que tous les ecclésiastiques et les simples fidèles ne peuvent avoir recours à lui, à cause de l'étendue du territoire ; que l'évêché de Toulouse a des revenus immenses, qui ont moins servi jusqu'à présent au progrès du culte divin qu'à favoriser l'orgueil, le luxe et la prodigalité des titulaires ; qu'il est à craindre que l'évêque de Toulouse, trop favorisé de biens de la terre, n'abandonne le Seigneur, ne s'éloigne du bon chemin et ne scandalise son troupeau ; considérant aussi que le pape Clément V, notre prédécesseur de sainte mémoire, avait conçu la pensée de partager ce diocèse, nous avons résolu de poursuivre un projet que la mort seule l'a empêché d'exécuter.

« Pour les motifs ci-dessus indiqués et pour d'autres qui ne sont pas moins justes, de notre science certaine, d'après le conseil unanime de nos frères, en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, pour la gloire de Dieu, l'exaltation de l'Eglise et le salut des fidèles ; nous divisons, par notre autorité apostolique, l'évêché et le diocèse de Toulouse en cinq diocèses. »

Les quatre premiers suffragants que le pape donna à Toulouse par cette bulle furent : Montauban, saint Papoul, Rieux et Lombez.

[1] *V.* Gall. christ. nov. provinc. Tolosan., Narbonn., Burdegal., Bituric. ; Papir. Masson., *Notit. episcopat. gall.* ; D. Beaunier, *Recueil*, etc., *des archevêchés, évêchés*, etc., t. I et II, pass.

Montauban, qui était auparavant du diocèse de Cahors, eut une partie de celui de Toulouse, et l'église de saint Martin fut érigée en cathédrale. Les trois autres nouveaux évêchés étaient tout entiers du diocèse de Toulouse; les quatre furent dotés sur les biens de cette église. Pamiers, qui était déjà érigé en évêché, fit également partie de la nouvelle province.

Après ce démembrement considérable de l'évêché de Toulouse, le pape, s'étant fait rendre compte des revenus de cette église, trouva qu'outre les dix mille livres qu'il avait assignés à l'archevêque et les vingt mille livres dont il avait doté les quatre nouveaux évêchés, il restait encore dix mille livres, ce qui lui inspira la pensée de créer les deux nouveaux siéges de Lavaur et de Mirepoix. Toulouse eut ainsi sept suffragants. Le premier archevêque fut Jean Raimond de Comminges, ancien évêque de Maguelonne, qui remplaça sur le siége de Toulouse Gaillard de Preyssac, déposé par Jean XXII. Les titulaires des six nouveaux évêchés furent : à Montauban, Bertrand du Puy, abbé de Saint-Martin; à Saint-Papoul, Bertrand de la Tour; à Lombez, Arnaud Roger de Comminges, frère de l'archevêque; à Rieux, Guillaume de la Brosse, doyen de la cathédrale de Bourges; à Lavaur, Roger d'Armagnac; à Mirepoix, Raymond Aton.

Le pape s'entendit avec le roi pour fixer les limites du territoire de ces différents évêchés, assigner leur revenu et donner le rang de villes de premier ordre ou de cité à ces siéges épiscopaux, qui n'étaient auparavant que des abbayes ou de simples villages. On possède deux lettres du pape à Philippe-le-Long sur ce sujet.

Le pape Jean XXII érigea aussi deux nouveaux évêchés dans la province de Narbonne : ceux de Saint-Pons et de Limous qui restèrent suffragants de Narbonne. Le siége de Limous fut transféré l'année suivante (1317) à Alet; le premier évêque fut Barthélemi. Le premier évêque de Saint-Pons s'appelait Raimond.

Plusieurs autres diocèses furent partagés de même par Jean XXII. Dans la province de Bourges, celui d'Albi fut divisé en deux par l'érection en évêché de l'ancienne abbaye de Castres. Le premier évêque de ce nouveau siége fut Deodat, abbé de Lagny, au diocèse de Paris. Bertrand, abbé de Saint-Benoît de Castres, qui eût voulu, comme ceux de Saint-Martin de Montauban et de Saint-Papoul, recevoir la dignité d'évêque à l'érection de son abbaye en siége épiscopal, protesta contre la bulle du pape Jean, après y avoir donné

son adhésion lorsqu'il espérait encore être évêque. Cette démarche se termina par une transaction, et l'évêque Déodat laissa à Bertrand le titre d'abbé avec 1,300 livres de rente sur les biens de l'abbaye.

Dans la même province, Jean XXII érigea aussi deux nouveaux évêchés: celui de Saint-Flour qui fut distrait du diocèse de Clermont, et celui de Vabres qui dépendait auparavant de Rhodez. Le premier évêque de Saint-Flour fut l'abbé de Saint-Tibéri, qui fut remplacé l'année suivante par le prieur de l'abbaye de Saint-Flour. Pierre d'Olarge, abbé de Notre-Dame de Vabres, reçut la dignité épiscopale, lorsque son monastère fut érigé en évêché.

Dans la province de Bordeaux, le pape divisa l'évêché d'Agen et en érigea un nouveau dans l'abbaye de Saint-Pierre de Condom. Sa bulle est datée du 13 août 1317. L'abbé de Condom, Raimond Galard, en fut le premier évêque. La même année, le pape divisa l'évêché de Périgueux et établit celui de Sarlat, dont Raimond, abbé de Gaillac, fut le premier titulaire. Le diocèse de Poitiers fut divisé en trois. Le pape y érigea en évêchés les deux abbayes de Maillezais et de Luçon qui eurent pour évêques ceux qui en étaient auparavant abbés, c'est-à-dire, Geoffroi Ponerelle à Maillezais [1] et Pierre de la Voierie à Luçon.

Des écrivains ont blâmé Jean XXII d'avoir multiplié ainsi les évêchés en certaines provinces; nous pensons qu'ils auraient dû plutôt l'en louer. Dans les premiers siècles de l'Eglise, les siéges épiscopaux étaient fort multipliés, et c'était là une des principales causes de la bonne administration des diocèses. Un évêque ne peut remplir parfaitement ses devoirs, aussi difficiles que multipliés, lorsqu'il a sous sa surveillance un trop grand nombre de paroisses et d'ecclésiastiques. Il doit alors charger d'une partie de ses fonctions de simples prêtres qui ne peuvent généralement s'en acquitter avec le zèle et le dévouement du pasteur qui sent tout le poids de sa propre responsabilité. Il est donc plus avantageux à l'Eglise d'avoir des diocèses petits et nombreux que des diocèses d'une trop grande étendue. Nous louons sans réserve le pape Jean XXII d'avoir érigé en France de nouveaux évêchés, et nous regardons cette mesure comme une preuve du zèle intelligent qu'il montra, pour la réforme de l'Eglise, dès le commencement de son pontificat.

Il en donna une autre preuve en encourageant les études, surtout dans l'Université de Paris. On peut dire, en général, que ce corps

[1] L'évêché de Maillezais a été transféré en 1648 à La Rochelle.

savant avait toujours été protégé et favorisé d'une manière toute particulière par les souverains pontifes ; cependant, depuis ses discussions avec les Religieux Mendiants, les papes qui avaient été tirés des Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François s'étaient trop souvenus, sur le saint siége, des idées qu'ils avaient puisées dans le cloître. Cependant l'Université méritait toute l'attention du chef de l'Eglise, car elle couvrait l'Eglise de gloire, malgré les abus qui s'étaient glissés dans son sein. Jean XXII, qui comprenait les avantages que l'on retirait d'écoles savantes d'où sortaient les sujets les plus distingués et les plus utiles à l'Eglise, résolut de corriger ces abus et d'augmenter les anciens priviléges que ses prédécesseurs avaient accordées [1]. Il écrivit donc cette lettre aux professeurs de l'Université :

« Nous avons appris avec étonnement que plusieurs d'entre vous ayant le titre de docteur, commencent à expliquer des livres et n'achèvent pas, soit par négligence, soit par légèreté d'esprit. D'autres s'attachent aux opinions des philosophes et ne respectent pas assez les dogmes de la foi, ou, du moins, préfèrent à la bonne et utile doctrine de vaines subtilités. Quelques-uns sont reçus au doctorat sans en avoir la capacité ou sans avoir subi un examen suffisant. D'autres négligent de fréquenter les disputes solennelles usitées depuis longtemps dans l'école de Paris. Plusieurs, qui ont maintenant le titre de régent, s'occupent des fonctions d'avocat et poursuivent des procès, au lieu de s'appliquer à leurs leçons. »

Le pape recommande à l'évêque de Paris de veiller à ce que ces abus soient corrigés. Dans une autre lettre, il lui renouvelle ses ordres et le charge spécialement d'arrêter cette fureur de subtilités qui avait saisi tous les esprits et menaçait dès-lors de remplacer, par une scholastique ridicule et obscure, la véritable philosophie.

« Que chacun, dit-il, se contente, selon le conseil de saint Paul, d'être sage autant qu'il faut l'être ; que personne n'invente de nouvelles manières de s'exprimer ou ne s'occupe de recherches trop subtiles, pour paraître plus savant. On doit, comme le sage, savoir mettre des bornes à sa pénétration. »

Pour attirer les étudiants à l'Université de Paris, Jean XXII engage, dans cette lettre, les prélats à préférer, pour les bénéfices, ceux qui y auraient fait leurs études. Sans cela, ajoute-t-il, l'Université perdrait son éclat et l'Eglise des sujets savants.

[1] Rainald., Annal. eccl. ; Du Boulai, Hist. Universit. Paris.

Le pape enrichit, en outre, cette corporation de grands priviléges; il renouvela ceux des Universités de Toulouse et d'Orléans, et montra dans tous ses actes un amour éclairé de la science et du progrès.

Il travailla en même temps, dès le commencement de son pontificat, à la réforme du clergé. Il s'entendit avec le roi pour punir ceux qui abusaient de leurs priviléges de cléricature pour commettre des crimes ou satisfaire leur avarice; outre les églises cathédrales qu'il fonda pour rendre la surveillance plus active, il établit des églises collégiales en divers lieux du Languedoc et envoya des légats de toutes parts pour travailler à consolider la paix entre les princes chrétiens.

Mais on ne peut travailler à la réforme sans s'attirer la haine des privilégiés et des coupables dont on attaque les vices. Les efforts de Jean XXII [1] lui attirèrent un grand nombre d'ennemis qui eurent recours contre lui aux moyens magiques alors en usage et au poison. Un indigne évêque, Hugues Géraud de Cahors, fut convaincu d'avoir attenté aux jours du pape, et en conséquence, écorché et brûlé vif.

Le pape Jean XXII s'occupait d'une manière spéciale, comme nous l'avons dit, de consolider la paix entre les princes chrétiens. Son but, en cela, était surtout de faciliter une nouvelle croisade. Depuis le concile de Vienne [2], il se manifestait de toutes parts une grande ardeur pour reconquérir les lieux saints. Le roi de France Philippe-le-Long montrait tant de zèle, que le pape fut obligé de lui écrire pour le modérer. Il lui fit envisager les luttes où se trouvaient engagés la plupart des princes, et lui dit que l'expédition qu'il projetait n'aurait pas plus de succès que les autres, si préalablement la chrétienté entière n'était pas pacifiée. L'ardeur du roi s'était communiquée au peuple, surtout à celui des campagnes. On vit, comme pendant la première croisade de Louis IX, des bandes de pastoureaux parcourir la France et se disant appelés à délivrer le tombeau de J.-C. Ils marchèrent d'abord deux à deux et précédés de la croix, mais bientôt ils se livrèrent au pillage et à tous les crimes, et firent surtout aux juifs une guerre impitoyable. Le roi de France ne semble pas s'être opposé aux désordres des pastoureaux; mais le pape Jean XXII les frappa des censures de

[1] Bernard. Guid.; Rainald et Spond., Annal. eccl.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

[2] *V.* Rainald. et Baluz., op. cit.

l'Eglise et pria les seigneurs des provinces méridionales de les poursuivre les armes à la main. Il fut fait ainsi, et les pastoureaux, traqués de toutes parts comme des bêtes fauves, furent bientôt entièrement détruits.

Le roi Philippe-le-Long ne put réaliser ses projets de croisade; il mourut après un règne très-court, le 3 janvier 1322, et eut pour successeur son frère Charles-le-Bel. Jean XXII, qui, malgré son opposition aux pastoureaux et ses avis à Philippe-le-Long, désirait vivement la croisade, et qui, dans ce but, amassait des trésors depuis plusieurs années [1], se montra plein d'affection et de bonté pour le nouveau roi sur lequel il fondait les plus grandes espérances.

Des historiens ont dit qu'il avait poussé trop loin ses complaisances dans l'affaire délicate que nous allons rapporter.

Charles-le-Bel était marié depuis plusieurs années avec Blanche de Bourgogne. Cette princesse avait eu, dit-on, des intrigues galantes, ce qui était ordinaire alors dans les familles nobles; pour l'en punir, son beau-père Philippe-le-Bel l'avait fait enfermer dans la forteresse de Château-Gaillard en Normandie. Tant que Charles-le-Bel ne fut pas roi, on ne songea point à faire dissoudre son mariage; mais aussitôt qu'il fut monté sur le trône, on trouva des canonistes complaisants qui prouvèrent qu'il ne pouvait rester uni à sa femme, s'il voulait obéir aux lois de l'Eglise. Voici quel fut leur raisonnement : Blanche de Bourgogne était fille de Mathilde, comtesse d'Artois; or Mathilde avait été marraine de Charles, d'où il suivait que Blanche avait avec Charles une affinité spirituelle du second degré [2]. Cette princesse était, en outre,

[1] Le pape Clément V avait amassé pour le même objet de grands trésors, dont il avait fait dépositaire son neveu Bertrand de Goth, vicomte de Loumagne. Jean XXII cita ce vicomte par-devant la cour romaine, pour rendre compte de son dépôt qui montait d'une part à trois cents mille florins (deux cent vingt-cinq millions de notre monnaie environ), qui devaient être employés à la croisade, et d'autre part à trois cent quatorze mille florins qui devaient être employés en bonnes œuvres. Le vicomte de Loumagne fut condamné à payer la moitié de la première somme à la chambre apostolique, dans les quatre mois, et la seconde moitié à l'époque de la croisade. Pour la seconde somme, il prétendit en avoir dépensé la plus grande partie selon les intentions de son oncle, et on le chargea seulement de l'employer tout entière de la même manière, sans lui en demander un compte plus exact.

[2] Le concile de Trente a aboli ces empêchements et a réduit les affinités spirituelles au premier degré seulement. Ainsi, dans la législation actuelle, il y a

parente de Charles au quatrième degré. Le pape Clément V avait bien, il est vrai, donné dispense de ce dernier empêchement; mais comme il n'avait pas fait mention de l'affinité spirituelle au deuxième degré, il se trouvait dans sa dispense un défaut de forme qui la rendait nulle; de là on tirait cette conséquence : que le mariage de Charles et de Blanche n'avait jamais été légitime et qu'ils pouvaient l'un et l'autre se pourvoir ailleurs, si bon leur semblait. Cette conclusion était trop conforme aux désirs de Charles-le-Bel pour qu'il ne l'adoptât pas. Les évêques de Paris et de Beauvais avec Geoffroi du Plessis rédigèrent un mémoire en ce sens et l'envoyèrent au pape.

Jean XXII, après plusieurs consistoires tenus à ce sujet, rendit une sentence conforme aux conclusions du mémoire. Charles-le-Bel épousa peu de temps après Marie de Luxembourg, sœur du roi de Bohême. Pour Blanche, elle n'eut d'autre ressource que de s'enfermer dans l'abbaye de Maubuisson [1].

Le pape voulait sans doute, en obéissant aux désirs de Charles-le-Bel, rendre ce prince favorable à ses projets de croisade. Comme Charles avait pris la croix n'étant encore que comte de la Marche, le pape s'adressa à lui avec confiance dès le 22 juin 1322, année de son couronnement. Il lui écrivit [2] pour le prier d'envoyer des secours en Arménie, en attendant que l'état de l'Europe permît d'entreprendre une expédition générale pour la restauration du royaume de Jérusalem. Le roi entra dans les vues du pape et envoya à Avignon des ambassadeurs pour s'entendre avec lui sur les moyens que l'on devait employer pour faire réussir l'entreprise. Il fut con-

empêchement pour le mariage entre : 1° les parrains et marraines avec le baptisé ; 2° le baptisant avec le baptisé ; 3° le baptisant avec le père ou la mère du baptisé ; 4° les parrains et marraines avec les père et mère du baptisé.

Les empêchements résultant d'affinités spirituelles du second degré sont abolies.

[1] Dans le même temps, Billevart, trésorier du roi, épousa une femme avec laquelle il avait une double affinité spirituelle, ce qui donna lieu à cette épigramme :

> Billevart par l'ottroi du saint Père
> A prit sa double commère,
> Et du roi par compérage,
> Le pape a défait le mariage.

Le pape eût agi certainement d'une manière plus conforme à l'Evangile, en donnant dispense de l'affinité spirituelle, si réellement l'empêchement existait, qu'en attaquant d'une manière, indirecte si l'on veut, mais évidente, l'indissolubilité du mariage.

[2] Rainald., Annal. eccl.

venu que Charles lèverait pendant quatre ans les dîmes sur les biens ecclésiastiques; qu'il toucherait les cent cinquante mille florins qui étaient restés en dépôt chez le vicomte de Loumagne [1], et qu'il recevrait tout l'argent que l'on pourrait recueillir en prêchant la croisade. A ces conditions, Charles s'engagea à mettre en mer une flotte chargée de troupes et nomma Amaury, vicomte de Narbonne, général en chef de l'expédition. La guerre que le roi eut à soutenir contre la Flandre et l'Angleterre, fit manquer ce projet. Le pape comprit alors encore mieux qu'auparavant que la croisade ne deviendrait jamais possible tant que l'Europe ne serait pas complétement pacifiée. Il conçut dans ce but le projet de faire du roi de France un souverain tellement puissant, que sa volonté serait une loi pour les autres princes de la chrétienté. Il pensa arriver à ce résultat en le faisant nommer empereur [2].

Depuis longtemps le trône impérial était un sujet de discussions et de querelles. Deux prétendants se le disputaient alors : Frédéric d'Autriche et Louis de Bavière. Ce dernier était odieux au pape, à cause de son alliance avec les Gibelins et avec les Visconti de Milan qu'il avait frappés d'anathème; il l'emporta cependant sur son rival qu'il vainquit et fit prisonnier à la bataille de Muldorff. Frédéric ne fut pas longtemps en prison, mais, rendu à la liberté, il renonça à toutes ses prétentions à l'empire. Jean XXII entra alors en négociation avec Léopold d'Autriche, frère de Frédéric, et parvint à le rendre favorable au projet qu'il avait conçu de faire le roi de France empereur. On convint d'une réunion qui devait se tenir à Bar-sur-Aube, et où Charles serait élu. Mais, excepté Léopold, aucun des autres électeurs de l'Empire ne s'y rendit. Charles fut humilié, et, pendant le reste de son règne, refusa de prendre part aux démêlés du pape et de Louis de Bavière. Cet empereur, pour se venger de Jean XXII, fit élire bientôt après un fantôme de pape et forma un schisme qui se trouva lié avec celui des Frères-Mineurs dont nous devons maintenant parler [3].

Le concile de Vienne avait inutilement cherché à reconcilier les *Spirituels* et les *frères de la Communauté*. Dès le commencement de son pontificat, Jean XXII, à la prière de Michel de Cesène, dix-septième général de l'Ordre, chercha à ramener les Spirituels

[1] *V.* la note 1 de la page 409.

[2] Vill., Chron.; Rainald., Annal. eccl.

[3] Wadd., *Annal. de l'Ord. de S. François.*

qui s'étaient considérablement augmentés dans les diocèses de Béziers et de Narbonne. Bertrand de la Tour, qui avait été chargé de cette mission par le pape, essaya d'abord des moyens de douceur; mais ce fut en vain. Il ordonna alors aux Spirituels, de la part du pape, de quitter les habits qu'ils avaient adoptés et de prendre ceux de l'Ordre, conformément à la constitution de Clément V. Ils répondirent que leur habit était conforme à la règle de Saint-François et qu'ils ne pensaient pas, en le portant, désobéir à la bulle de Clément V. Bertrand ayant insisté, ils en appelèrent au pape mieux informé. L'acte de leur appel fut envoyé à Jean XXII qui écrivit aux officiaux de Narbonne et de Béziers : « Ayant appris qu'il y avait de la division entre quelques Frères-Mineurs, nous avons fait des règlements pour suppléer à ceux du pape Clément V. Nous pensions mettre ainsi un terme à ces différends. Cependant, nous venons d'apprendre que plusieurs de ces frères viennent d'interjeter un appel qui pourrait augmenter encore le scandale. Nous vous mandons de faire comparaître ces frères en personne par-devant nous. » Les appelants étaient au nombre de soixante-trois, quarante-six du couvent de Narbonne et dix-sept de celui de Béziers.

Ils se rendirent à Avignon, et, au lieu d'aller loger au couvent des Frères-Mineurs, ils passèrent la nuit à la porte du palais du pape. Plusieurs autres frères se joignirent aux appelants, entre autres frère Ubertin de Casal, qui était regardé comme le chef des Spirituels, et frère Ange de Claren. Le pape interrogea Ubertin le premier, et lui demanda s'il adhérait à l'appel des frères de Narbonne et de Béziers. « Moi, saint Père! répondit Ubertin, dans tout ce que j'ai fait sous votre prédécesseur, je lui ai obéi avec simplicité et je ne me suis jamais mêlé de rien, à moins que je ne fusse appelé. S'il plaît à Votre Sainteté que je reprenne la défense des frères accusés et de la doctrine de Pierre-Jean d'Olive, je suis prêt à le faire. » Le pape lui défendit de commencer cette apologie; puis il demanda à Geoffroi de Carnon s'il souscrivait à l'appel : « J'étais absent, répondit celui-ci, lorsque les troubles de Narbonne ont éclaté. Je ne connais pas assez l'affaire pour prendre un parti. — Pour moi, dit vivement un frère Philippe, je ne suis pas d'accord avec les frères de Narbonne pour l'appel, mais je partage leurs sentiments et leurs désirs touchant la réforme de l'Ordre. »

Le pape demanda ensuite à frère Ange de Claren : « Etes-vous Frère-Mineur? — Oui, certes, répondit celui-ci. — D'où vient donc, ajouta le pape, que vous vous êtes séparé de vos confrères?

— Je ne m'en suis point séparé, répartit Ange de Claren, ce sont eux qui m'ont rejeté. Votre Sainteté peut les interroger eux-mêmes sur ce point. »

Le pape ordonna à tous les appelants de rentrer sous l'obéissance du général de l'Ordre, sous peine des censures portées contre eux par le pape Boniface VIII et le patriarche de Constantinople. Ange de Claren voulut prouver que ces censures ne les atteindraient pas, quand bien même elles auraient été portées, ce que l'on pouvait contester. Mais le pape le fit taire et ordonna de l'enfermer. Le lendemain on le fit sortir, et le pape lui ordonna de faire choix d'un Ordre approuvé par le saint-siége. « J'en fais partie, répondit-il, puisque notre congrégation a été approuvée par le pape Célestin V. » On le renvoya après avoir exigé de lui qu'il porterait l'habit des Ermites. Ange de Claren resta le chef d'une congrégation de Franciscains réformés que l'on nomma *Clarens* et qui subsistèrent jusqu'au XVIe siècle.

A la tête des appelants de Narbonne et de Béziers était Bernard de Montpellier, surnommé Deliciosi. Il parla au nom de ses frères et s'efforça de réfuter les objections élevées contre eux par les frères de la Communauté. Ceux-ci répliquèrent et dirent que Bernard était un impie qui s'était insolemment révolté contre le tribunal de l'Inquisition. Ils ajoutèrent d'autres griefs contre lui. Le pape le fit mettre en prison. Un appelant, François Sancho, prit sa défense et celle de ses confrères. Les frères de la Communauté reprochèrent à François une désobéissance opiniâtre et des discours satyriques contre leur Ordre. Le pape le fit aussi mettre en prison. Guillaume de Saint-Amand eut le même sort, étant accusé d'avoir fait perdre au couvent de Narbonne ses biens par un amour exagéré de la pauvreté. Frère Gauffredi, voyant que la défense était impossible, demanda simplement la permission de vivre avec ses frères dans la pure observance de la règle. Le pape trouva cette demande intempestive et fit mettre Gauffredi en prison. Les Spirituels ne crurent pas alors avoir d'autre ressource que de s'écrier tous ensemble : *Justice, saint Père, justice !* Etourdi de ce bruit, Jean XXII ordonna de saisir tous les appelants et de les enfermer au couvent des Frères-Mineurs jusqu'à ce qu'il eût pris une détermination à leur sujet.

On les examina juridiquement. Trente-neuf se soumirent et les autres furent livrés à l'Inquisition.

Peu de temps après, c'est-à-dire le 23 janvier 1318, Jean XXII adressa sa bulle *Gloriosam ecclesiam* à tous les évêques; il n'y

épargna pas les Frères-Spirituels. Après avoir rapporté l'histoire de leur schisme et les efforts tentés par Nicolas IV et Clément V pour les ramener à l'obéissance, il s'exprime ainsi :

« Pour s'autoriser dans leur rébellion, ils ont formé comme une espèce d'Ordre religieux et se sont affublés de petits capuchons, ainsi que d'habits étroits, courts, sales et ridicules qu'ils prétendent conformes à la règle de Saint-François dont ils se croient seuls disciples. Du schisme ils sont tombés dans l'hérésie. Voici les erreurs qu'ils soutiennent : 1° il y a deux églises [1] : l'une, charnelle, comblée de richesses, plongée dans les délices et couverte de crimes, a pour chefs le pape et les autres prélats; l'autre Eglise, spirituelle, ornée de vertus, frugale et pauvre, se compose d'eux et de leurs sectateurs, et ce sont eux, en leur qualité de Spirituels, qui la gouvernent; 2° les prêtres et les autres ministres de l'Eglise n'ont aucune autorité pour prononcer des sentences, conférer les sacrements ou instruire les peuples. La puissance ecclésiastique n'appartient qu'aux Spirituels; 3° tout serment, quel qu'il soit, est un péché mortel; 4° les prêtres, quoique légitimement ordonnés, perdent, en commettant le péché, le pouvoir de consacrer et d'administrer les sacrements; 5° c'est par nous seuls, disent-ils, que, de notre temps, l'Evangile de J.-C. a été pratiqué parfaitement. Le sens évangélique était resté caché jusq'à présent, ou plutôt avait été oublié. »

Le pape réfute sommairement, dans sa bulle, toutes ces erreurs et montre qu'elles n'étaient que de vieilles hérésies renouvelées; après quoi il ajoute :

« On dit qu'ils avancent beaucoup d'autres impertinences touchant la fin du monde, l'Antechrist, le mariage. Mais, comme ces idées sont dénuées de raison et d'autorité, elles tombent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin d'être réfutées; il suffit de les condamner. Voulant donc procurer la conversion de ces malheureux, ou du moins empêcher qu'ils n'en corrompent d'autres, nous avons prié Frédéric, roi de Sicile, de les chasser de cette île et de les remettre entre les mains de leurs supérieurs. Ce roi a donné à ses officiers des ordres en conséquence; mais les schismatiques se sont enfuis ou cachés. Nous vous prions et nous vous enjoignons de ne leur donner ni secours, ni aide, ni conseil; au contraire, cherchez à les saisir et livrez-les aux supérieurs de l'Ordre des Frères-Mineurs qui les châtieront comme ils le méritent. »

[1] Quelques-unes de ces opinions ont été acceptées depuis par les protestants.

Le pape [1] donna à Michel de Cesène, général des Mineurs, l'autorisation de poursuivre les Spirituels et de les traiter avec la plus grande rigueur s'ils refusaient de se soumettre. Michel de Cesène entreprit donc de les faire adhérer aux bulles de Jean XXII. Il rencontra une opposition opiniâtre de la part de quatre religieux nommés : Jean Barran, Déodat Michel, Guillaume Santon et Ponce Roque, qui soutinrent que le pape n'avait pas le pouvoir de leur donner les ordres contenus dans ses bulles ; qu'ils n'étaient point tenus de les exécuter principalement sur deux points : d'abord touchant les habits qu'on voulait leur faire changer, et ensuite touchant la réserve du blé, du vin et des autres provisions. Cette réserve, autorisée par le pape, était, aux yeux des Spirituels, en contradiction avec le conseil évangélique et le vœu de parfaite pauvreté qu'ils avaient fait. Le général, ayant fait rédiger par écrit la déclaration de ces quatres frères, les envoya à Michel le Moine, religieux franciscain, inquisiteur en Provence, avec ordre de procéder contre eux jusqu'à condamnation et punition.

L'inquisiteur leur fit subir un interrogatoire juridique et leur demanda s'ils persistaient dans les réponses qu'ils avaient faites au général. Ils répondirent affirmativement et protestèrent qu'ils n'en voulaient rien rétracter. C'était pour eux, disaient-ils, un devoir de conscience de ne pas obéir aux injonctions qu'on leur faisait de changer d'habits, et de s'en tenir à l'appel qu'ils avaient interjeté de la sentence du pape. L'inquisiteur chercha à leur faire comprendre que cet appel contenait des erreurs évidentes contre l'autorité de l'Eglise et la primauté du saint-siége ; qu'aucune règle religieuse ne doit être égalée à l'Evangile ; que toutes les règles ayant reçu leur autorité du saint-siége, le pape pouvait les expliquer, les changer, les abolir même s'il le jugeait à propos. L'inquisiteur exhorta à plusieurs reprises les quatre frères à abandonner leurs erreurs. Les voyant opiniâtres, il prit le conseil de plusieurs évêques et docteurs en théologie qui décidèrent que les opinions soutenues par eux avec opiniâtreté étant des hérésies, ils devaient être jugés comme hérétiques. L'évêque de Marseille, à la prière de l'inquisiteur, fit de nouvelles exhortations aux quatre frères qui demeurèrent inflexibles. Alors Michel le Moine leur donna jusqu'au 7 mai (1318) pour entendre leur sentence définitive.

Ce jour-là, il déclara hérétiques et défenseurs de dogmes perni-

[1] V. Baluz., Miscellan.

cieux les quatre frères Jean, Déodat, Guillaume et Ponce, qui furent condamnés en conséquence à être dégradés et livrés au bras séculier.

« Considérant, dit l'inquisiteur dans sa sentence, que leurs erreurs sont tirées de la doctrine contenue dans les écrits de frère Pierre-Jean d'Olive sur l'Apocalypse, condamnés au feu par l'Ordre entier des Frères-Mineurs d'après l'avis de plusieurs docteurs en théologie; considérant que le pape a commis des cardinaux et des docteurs pour examiner ces écrits; nous défendons à qui que ce soit, tant que l'affaire sera pendante au tribunal du pape, de rendre aucun culte à frère Pierre-Jean d'Olive. »

Ses partisans voulaient le faire passer pour saint, et prétendaient que des miracles avaient été opérés à son tombeau.

« Sachant, dit encore l'inquisiteur, que frère Bernard d'Aspa a soutenu que le pape n'avait pas eu le droit de faire les règlements contenus dans ses bulles touchant la réserve des provisions dans les couvents, et qu'on ne devait pas lui obéir en ce point; considérant que, arrêté par notre ordre, il n'a pas voulu abjurer cette erreur, nous le condamnons à la prison perpétuelle, à être dégradé, et à porter sur ses habits deux croix jaunes, une sur la poitrine et l'autre entre les deux épaules; le tout sous peine d'être livré au bras séculier comme impénitent. »

Cette sentence fut prononcée à Marseille en présence des évêques de Marseille et de Comminges, de deux abbés, des supérieurs des Ordres Mendiants de la ville et de plusieurs autres témoins. L'évêque de Marseille, requis par l'inquisiteur de procéder à la dégradation canonique des quatre condamnés, les fit comparaître revêtus des habits sacerdotaux. Jean, Déodat et Guillaume étaient prêtres, Ponce était diacre. L'évêque les exhorta de nouveau, mais en vain, à quitter leurs erreurs, après quoi ils les dégrada canoniquement, les dépouillant de tout ordre, bénéfice et privilége clérical. Puis il leur fit raser entièrement la tête pour qu'il n'y restât aucune trace de la tonsure.

L'inquisiteur et l'évêque les livrèrent ensuite au viguier de Marseille en les priant de leur épargner la vie. Cette prière n'était qu'une formalité dans le style de l'inquisition. Les malheureux frères furent donc brûlés vifs, le jour même où la sentence avait été prononcée.

L'inquisiteur le Moine fit saisir un grand nombre d'autres Spirituels. Le supplice de leurs confrères les remplit de tant de crainte, qu'ils abjurèrent leurs erreurs. C'est pourquoi ils furent seulement

condamnés à la prison. Quelques-uns parvinrent à s'évader et cherchèrent un refuge dans les pays infidèles. Avant de quitter le couvent où ils étaient retenus, ils écrivirent cette note que l'inquisiteur envoya au pape :

« Nous ne quittons ni l'Ordre ni son habit, mais ses murs et ses haillons; nous n'abandonnons ni la foi, ni l'Eglise, ni le pape, mais seulement l'écorce de la foi, une aveugle synagogue, et un loup qui dévore les brebis. De même qu'après la mort de l'Antechrist, persécuteur des fidèles, les vrais serviteurs du Christ extermineront les sectateurs de l'Antechrist; ainsi, après la mort de Jean XXII, nous, les disciples de J.-C., qui souffrons pour lui persécution, nous reparaîtrons et remporterons la victoire sur nos ennemis. Ils seront alors réprouvés et exterminés par Dieu qui condamnera les sentences et les condamnations injustes prononcées, moins contre nous que contre le saint Evangile et contre la foi. »

Parmi les Spirituels, prisonniers à Avignon, était, comme nous l'avons dit, frère Bernard de Montpellier, surnommé *Deliciosi*[1]. A la sollicitation des officiers du roi de France, le pape le mit en jugement et commit, pour l'instruction du procès, l'archevêque de Toulouse avec les évêques de Pamiers et de Saint-Papoul[2]. L'acte de commission qu'il leur donna contient en substance :

« Nous avons appris par le bruit commun que frère Bernard Deliciosi a conspiré contre la vie du pape Benoît XI, notre prédécesseur, et a essayé de le faire empoisonner; qu'il a entrepris de soustraire à l'obéissance du roi Carcassonne et Albi pour les livrer à un prince étranger[3]; que, par ses sermons séditieux, il a excité le peuple de Carcassonne contre les inquisiteurs appartenant à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, au point que ce peuple a pillé l'Eglise et la maison de ces religieux, brisé les portes des prisons de l'inquisition, délivré les coupables condamnés pour hérésie, dévasté et détruit les maisons des amis des Frères-Prêcheurs. Ces désordres arrivèrent par suite des sermons de frère Bernard qui ne cessait de diffamer et de rendre odieux les Prêcheurs et de favoriser ainsi les hérétiques.

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Wading., *Annal. de l'Ordre de Saint-François.*

[2] L'archevêque de Toulouse était Jean de Comminges qui fut cardinal. L'évêque de Pamiers était Jacques Fournier, depuis pape sous le nom de Benoît XII. L'évêque de Saint-Papoul était le canoniste Raimond de Monstuejols qui devint cardinal.

[3] Ferdinand, fils du roi de Majorque.

« Le saint-siége a déjà ordonné des informations sur quelques-uns de ces faits ; mais nous voulons les rendre plus complètes et les étendre à certains articles que nous vous adressons. Nous vous mandons, en conséquence, de vous réunir à Toulouse, ou dans tout autre lieu qui vous conviendrait mieux, et nous avons donné des ordres pour qu'on vous envoie sous bonne garde frère Bernard et les autres clercs prisonniers. Suivant les preuves que vous pourrez acquérir, vous procéderez à leur punition, jusqu'à dégradation s'il y a lieu. »

En vertu de cette commission, les juges nommés par le pape s'assemblèrent à Castelnaudari. Pendant les procédures, l'archevêque de Toulouse se retira, à cause des affaires importantes qui réclamaient sa présence dans son diocèse. Les deux autres juges se transportèrent à Carcassonne où les faits reprochés à Deliciosi s'étaient passés, et s'adjoignirent les évêques de Castres et d'Alet, ainsi que d'autres savants personnages. La sentence fut rendue, le 8 décembre 1319, en ces termes :

« Nous avons trouvé Bernard Deliciosi convaincu des crimes suivants : Il a, pendant plusieurs années, encouragé les plaintes des habitants de Carcassonne et d'Albi contre les inquisiteurs, et a travaillé à adjoindre à ces villes plusieurs autres communes ; employant, dans ce but, de grandes sommes d'argent qu'il se procura par la vente de ses livres et par divers emprunts. Pendant ces intrigues, il se plaignait devant les inquisiteurs de Bernard, ancien évêque d'Albi, et blâmait les sentences que ce prélat avait prononcées contre quelques membres des communes susdites pour cause d'hérésie ; prétendant les justifier quoiqu'ils eussent été condamnés et enfermés. Il a dit devant le roi et devant plusieurs autres grands personnages séculiers ou ecclésiastiques, et il a répété publiquement à Toulouse, que saint Pierre et saint Paul revenant dans le monde, ne pourraient se justifier du crime d'hérésie si l'inquisition exerçait contre eux des poursuites. Ces discours ont rendu les inquisiteurs fort odieux à Carcassonne et les ont empêchés quelque temps d'y exercer leurs fonctions. Les hérétiques en ont profité pour rentrer en ce pays. Cependant frère Bernard, ne pouvant réussir à chasser pour toujours les inquisiteurs, dit à plusieurs habitants de Carcassonne qui les détestaient : « Le roi ne vous fera jamais justice de ces gens ; « mais, si vous me voulez croire, je vous procurerai un Seigneur « qui vous en délivrera. » Ensuite il a concerté avec eux, pendant plusieurs mois, un traité pour livrer Carcassonne et Albi à feu

Ferdinand, prince de Majorque, qu'il alla trouver lui-même et auquel il remit des lettres dont les consuls de Carcassonne l'avaient chargé.

« Cette trahison étant venue à la connaissance du roi, fut cause que plusieurs hommes furent pendus ou enfermés en prison, et que d'autres n'échappèrent à la mort que par la fuite.

« Etant donc assisté des vénérables pères Pierre évêque de Carcassonne, Raimond de Mirepoix et Barthélemi d'Alet, nous portons contre ledit frère Bernard sentence de déposition et de dégradation. Il sera mis en prison et aux fers; il fera pénitence perpétuelle au pain et à l'eau. Les dites peines ne pourront être mitigées que par nous. Quant à l'accusation portée contre lui pour avoir attenté aux jours du pape Benoît XI, nous n'avons trouvé aucune preuve; en conséquence, nous l'en déclarons absous. »

Aussitôt que cette sentence fut prononcée, on dégrada frère Bernard et on l'enferma dans la prison de l'inquisition.

Le lendemain, Raimond Foucault, procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne, en appela *à minimâ* de la sentence des évêques et prétendit que frère Bernard devait être livré au bras séculier. Le pape Jean reçut l'appel, et, sans accepter les conclusions du procureur du roi, aggrava la peine en défendant de la mitiger et en ordonnant de dépouiller le condamné de l'habit de l'Ordre de Saint-François qu'il avait conservé dans sa prison.

Frère Bernard Deliciosi eût sans doute été livré au bras séculier s'il eût été jugé par l'inquisition. Ce tribunal[1] exerçait alors ses terribles fonctions avec beaucoup de rigueur, sous la direction de deux dominicains, Jean de Beaune et Bernard Guidonis. Ce dernier a laissé plusieurs écrits et devint évêque de Lodève.

C'était toujours dans le Languedoc que l'on rencontrait le plus d'hérétiques. Les croisés, malgré leurs ravages et leurs bûchers, n'avaient pu détruire entièrement les Albigeois et les Vaudois qui se trouvaient, au commencement du XIV[e] siècle, confondus avec les Bégards et les Fratricelles. Bernard Guidonis entreprit d'exterminer tous les hérétiques, dans cette province où il fut chargé des fonctions d'inquisiteur. En conséquence, ses émissaires parcoururent tout le pays, et bientôt les prisons furent pleines de gens pré-

[1] V. Lib. Sent. Inquisit. Tolosan.; ap. Limbork, Hist. Inquisit.; Hist. du Languedoc, t. IV.

venus du crime d'hérésie. Il en condamna six cent trente-sept à diverses peines pendant les seize ans [1] qu'il fut inquisiteur.

En 1319, Bernard Guidonis et son confrère Jean de Beanne, tinrent à Toulouse une de ces réunions solennelles que l'on a depuis appelées *autò-dà-fè* [2] et qui se nommaient alors en France *sermon public*. Le but des inquisiteurs, dans cette assemblée, était de terminer un grand nombre de procédures commencées dans les diocèses de Cahors, de Saint-Papoul, de Montauban, de Comminges, d'Albi, de Rieux et d'Auch. Outre les pouvoirs de leur charge, les deux inquisiteurs furent investis, pour cette affaire seulement, du titre de vicaires-généraux des évêques de Cahors, de Montauban et de Saint-Papoul. Les délégués des évêques de Comminges, d'Albi, de Rieux et du chapitre d'Auch, ce siége étant vacant, se joignirent à eux.

On ouvrit la première séance par les préliminaires d'usage. On lut les pièces officielles qui constataient la mission des juges, puis les magistrats civils furent requis de faire serment de poursuivre et persécuter les hérétiques, de veiller à la pureté de la foi, d'obéir à Dieu, à l'Eglise et aux inquisiteurs.

On divisa ensuite les prévenus en trois catégories. Les moins coupables, au nombre de vingt, avaient été condamnés comme hérétiques à porter des croix jaunes sur leurs habits [3] et à d'autres pénitences. On leur permit d'ôter les croix, à cause des témoignages de repentir qu'ils avaient donnés.

Cinquante-six autres, condamnés précédemment à la prison, comparurent ensuite. Ils avaient aussi donné des preuves de repentir. En conséquence on mitigea leur peine. Au lieu de rester en prison, ils durent : porter des croix jaunes sur leurs habits, faire certains pèlerinages, approcher des sacrements trois fois par an, jeûner pendant l'Avent, rechercher les hérétiques et leurs complices. On reçut ensuite leur serment de vivre en bons catholiques et on leva la sentence d'excommunication qu'ils avaient encourue.

Tous ceux qui comparurent ensuite furent condamnés, les uns à porter des croix, à faire des pèlerinages et différentes pénitences;

[1] De 1307 à 1323.

[2] Acte de foi.

[3] C'était une peine usitée principalement envers les hérétiques qui avaient fait l'aveu de leurs erreurs. En Espagne on revêtait les hérétiques repentants d'un certain habit marqué d'une croix et qu'on appelait *san-benito*.

d'autres à la réclusion perpétuelle. Un homme et une femme morts dans l'hérésie furent exhumés et leurs os jetés au feu. Quatre hérétiques relaps, parmi lesquels était un prêtre, furent livrés au bras séculier et brûlés vifs.

Bernard Guidonis faisait non-seulement la guerre aux hérétiques mais aussi aux juifs et à leurs livres. Il parvint à réunir une si grande quantité d'exemplaires du *Talmud*, qu'il fallut deux voitures pour les amener à Toulouse où ils furent brûlés publiquement par le ministère des officiers de la justice du roi.

Tandis que les inquisiteurs Dominicains ou Franciscains poursuivaient si rigoureusement les hérétiques et surtout les Spirituels, leurs adversaires [1], ils avaient des luttes à soutenir du côté de l'Université de Paris.

La vieille antipathie de cette corporation contre les Mendiants existait toujours. Un de ses docteurs, Jean de Poilli [2], entreprit de marcher sur les traces de Guillaume de Saint-Amour, et attaqua, au point de vue théologique, les priviléges des Mendiants, dans ses leçons et dans ses sermons. Il alla même beaucoup plus loin que Guillaume de Saint-Amour. Sa doctrine peut être résumée dans les trois articles suivants : 1° Ceux qui se sont confessés aux religieux sont tenus de confesser encore les mêmes péchés à leur propre curé ; 2° le canon du concile de Latran *omnis utriusque sexûs* étant en vigueur, le pape ne peut dispenser les fidèles de se confesser, au moins une fois par an, à leur curé : Dieu même ne pourrait en dispenser, car alors il se contredirait avec lui-même ; 3° le pape et Dieu lui-même ne peuvent donner à quelqu'un, pour entendre les confessions, un pouvoir si général que le pénitent ne soit pas obligé de confesser encore les mêmes péchés à son curé.

Le pape ayant fait comparaître le docteur de l'Université, par devant lui à Avignon, lui donna copie des articles qui lui étaient imputés. Jean de Poilli les défendit devant le pape et les cardinaux réunis en consistoire, et dans des conférences particulières où sa doctrine était discutée. Il s'appuyait sur ces arguments :

[1] Les inquisiteurs étaient détestés à cause de ces rigueurs. Deux Franciscains, chargés de rechercher les hérétiques dans le diocèse de Valence, furent tués en 1321 ; ils se nommaient Catalan Fabri et Pierre Pascal. On les regarda comme martyrs et on parla de miracles faits à leur tombeau. Le pape fit faire des informations, mais la procédure n'eut pas de suite. (*V.* Wading., *Annal.*, etc.)

[2] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1321 ; Duboul., *Hist. Univers. Paris.* ; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

« Le pape ne peut accorder de priviléges au préjudice du droit d'autrui ; or, les curés ne renoncent point au droit qu'ils ont de confesser leurs paroissiens. Le pape ne peut donc, sans blesser ce droit, donner à des religieux le privilége général de confesser. Il ne peut accorder de priviléges contre le droit divin ; or, les curés ont, de droit divin, juridiction sur leurs paroissiens, puisque, suivant la glose du droit, ils représentent les soixante-douze disciples de J.-C. Le pape, continuait Jean de Poilli, n'a pas, de droit divin, une juridiction plus étendue que les autres évêques, puisque, selon le *décret*, les apôtres étaient égaux et que ce sont eux qui ont choisi saint Pierre pour leur chef. La primauté du pape est donc fondée sur des lois humaines; il ne peut, par conséquent, donner de priviléges contraires au droit commun fixé par les canons. Enfin, ajoutait-il, ces priviléges renversent l'ordre établi dans l'Eglise, puisqu'ils ne laissent subsister pour les fidèles l'obligation de se confesser, pas plus à leur curé qu'à leur évêque. »

Les défenseurs des privilégiés lui répondaient :

« La juridiction du pape n'est renfermée ni dans les limites d'un diocèse comme celle d'un évêque, ni dans les limites d'une province comme celle d'un métropolitain ; elle s'étend par tout le monde. La raison de cette différence, c'est que la dignité d'archevêque n'est que de droit humain positif, puisqu'elle résulte de la division des provinces, division établie par des lois humaines. La dignité du pape, au contraire, est de droit divin, puisqu'elle a été établie par J.-C. qui a dit à saint Pierre : *Paissez mes brebis*. J.-C. n'a mis ni exception, ni restriction ; la puissance du pape s'étend donc sur tous ; il ne la tient pas des autres hommes, mais tous tiennent la leur de lui ; et il possède partout une juridiction immédiate. »

On tirait de là cette conséquence, que le pape peut exercer cette juridiction comme il lui plaît, par les privilégiés aussi bien que par les pasteurs ordinaires ; on peut admettre cette opinion, mais un grand nombre de catholiques pensent que le pape ne peut exercer sa juridiction universelle que conformément aux canons reçus dans l'Eglise et en respectant les droits qui résultent, pour chaque évêque, de sa dignité épiscopale. Après d'interminables discussions, cette question n'a pas fait de progrès, parce qu'on ne trouve ni dans l'Ecriture-Sainte, ni dans la tradition, de véritables preuves pour la résoudre d'une manière ou d'une autre. On ne peut que constater les deux opinions sans prétendre vouloir l'éclair-

cir après les doctes et nombreux travaux faits en vain dans ce but.

« A l'égard du curé, continuaient les adversaires de Jean de Poilli, il est soumis à l'évêque d'une toute autre manière que celui-ci l'est au pape. Les curés ne sont pas juges ordinaires dans leurs paroisses comme l'évêque l'est dans son diocèse. Les archidiacres et tous les autres fonctionnaires établis par provision de l'évêque ne le sont pas davantage. L'évêque confiant à un curé le soin d'une paroisse ne s'en décharge pas ; il en reste toujours responsable comme auparavant et y conserve la principale autorité. Il suit de là que l'absolution donnée par le pape ou par l'évêque décharge le paroissien de l'obligation de la demander à son curé.

« Quant au canon du concile de Latran, *omnis utriusque sexûs*, il ne donne aucun nouveau droit au curé ; car le propre prêtre qu'il nomme, n'est ainsi désigné que par opposition au prêtre *étranger* qui n'a aucune juridiction sur le pénitent, et non par opposition au prêtre *commun* : autrement, le pénitent ne pourrait s'acquitter du devoir de la confession qu'en s'adressant à son curé, et ne pourrait se confesser ni à son évêque ni au pape. Le propre prêtre est donc quiconque a la puissance d'absoudre, soit ordinaire, soit déléguée, c'est-à-dire, le pape, l'évêque, le curé, ou celui à qui ils ont donné ce pouvoir. »

Il est certain que le pape et l'évêque ont le pouvoir d'absoudre, le premier dans toute l'Eglise catholique, le second dans tout son diocèse; mais il ne s'ensuit pas que, par les expressions du concile de Latran, on doive entendre tout prêtre ayant reçu par délégation ou privilége le pouvoir de confesser. On n'a jamais compris généralement, par ces mots *propre prêtre*, que le curé; il n'en est pas moins vrai que le concile de Latran n'a interdit ni au pape ni aux évêques de déléguer d'autres prêtres pour entendre les confessions lorsque, soit du côté des paroissiens, soit du côté des curés, il se trouve des raisons suffisantes pour sortir du droit commun.

Les adversaires de Jean de Poilli eussent raisonné plus juste en présentant ainsi leurs arguments. Ils donnèrent comme un des principaux motifs de l'établissement des priviléges, l'ignorance des curés. Ils disaient vrai; et nous avons fait observer plusieurs fois que les exemptions et les priviléges avaient produit de grands biens dans l'Eglise. Seulement les Mendiants commençaient à en abuser, et des papes sortis de leurs rangs les avaient trop étendus; de là les luttes qui s'élevaient entre eux et les évêques dont l'Université était l'organe.

Deux Dominicains avaient écrit contre les propositions de Jean de Poilli; c'étaient Hervé Noël, général de l'Ordre, et Pierre de la Palu qui devint patriarche de Jérusalem. Ces écrits et les conférences qui eurent lieu à Avignon éclairèrent le docteur de l'Université qui avoua s'être trompé. Le pape donna alors une bulle [1] où, après avoir raconté ce qui s'était passé, il condamna ainsi les propositions de Jean de Poilli :

« Nous condamnons ces articles, assurant que la doctrine contraire est vraie et catholique; savoir : que ceux qui se sont confessés aux frères privilégiés ne sont pas plus tenus de réitérer l'accusation de leurs péchés que s'ils s'étaient adressés à leur propre prêtre, conformément au décret du concile de Latran. Nous ordonnons au docteur Jean de révoquer, de sa propre bouche, à Paris, ses propositions dans ses sermons et ses leçons publiques; ce qu'il a promis d'exécuter fidèlement. »

Les Frères-Mineurs eurent d'autres luttes à soutenir avec l'Université, dans une dispute qui s'éleva en 1321, touchant la pauvreté de J.-C. et des apôtres.

Telle fut l'origine de cette étrange querelle [2] :

L'archevêque de Narbonne et l'inquisiteur Jean de Beaune ayant fait arrêter un Béguin, convoquèrent, pour le juger, plusieurs dignitaires et professeurs des Ordres religieux de Narbonne. Parmi eux se trouva Bérenger Talon, professeur au couvent des Frères-Mineurs. Entre autres propositions qu'il croyait condamnables, l'inquisiteur en fit lire une dans laquelle le Béguin soutenait que J.-C. et les apôtres n'avaient eu la propriété de rien, ni en particulier ni en commun. Cette proposition était hérétique suivant l'inquisiteur; frère Bérenger Talon la trouva au contraire fort juste, le dit ouvertement lorsqu'on lui demanda son avis, et s'appuya sur la bulle de Nicolas III, *Exiit qui seminat*.

Cette question avait, en effet, déjà été soulevée. Nicolas III n'avait point désapprouvé la doctrine que l'inquisiteur déclarait hérétique, et avait défendu expressément de s'occuper de ces discussions qui avaient donné naissance au schisme qui existait dans l'Ordre des Frères-Mineurs.

Les Spirituels, en effet, soutenaient que, pour accomplir l'Evan-

[1] *Vas Electionis*, Int. Extravag. commun.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Wad., *Annal. de l'Ordre de S. Franç.*; Rainald., Annal. eccl.; Duboul., Hist. Universit. Paris.

gile dans toute sa perfection, il fallait, à l'exemple de J.-C. et des apôtres, ne rien posséder ni en propre ni en commun, pas même les choses nécessaires à la vie. Les Frères de la communauté admettaient en théorie le même principe, mais, par une distinction subtile, ils avaient trouvé le moyen de posséder en soutenant qu'ils ne possédaient pas. Ainsi, ils avaient des biens, comme le leur reprochaient les Spirituels, mais ces biens étaient gérés par des procureurs qui agissaient, disait-on, non pas au nom de l'Ordre, mais bien au nom de l'Eglise. Les Mineurs croyaient, par ce moyen, sauvegarder leurs principes en se procurant les douceurs de la propriété, et ils poursuivaient, jusqu'au bûcher, les Spirituels qui avaient le tort de ne pas adopter leur subtile distinction.

Quoiqu'ils possédassent en réalité, ils luttèrent en faveur de la pauvreté absolue de J.-C. et des apôtres, avec l'opiniâtreté de gens convaincus qu'il n'y a de pratique parfaite de l'Evangile que dans l'abandon absolu de toute propriété, qu'elle soit possédée en propre ou en commun. Il leur fallait de la foi dans leur distinction pour ne pas voir que leur théorie condamnait leur pratique et qu'ils donnaient gain de cause aux Spirituels.

Lorsque frère Bérenger Talon eut émis son opinion, l'inquisiteur lui ordonna de se rétracter sur-le-champ. Le Franciscain refusa d'une manière positive, en appela au pape et se rendit à Avignon.

L'inquisiteur avait, de son côté, informé Jean XXII de ce qui s'était passé à Narbonne. Bérenger Talon ayant exposé ses sentiments en plein consistoire, le pape le fit mettre en prison et remit aux cardinaux, par écrit, la question sur laquelle il demandait leur avis. Comme la bulle *Exiit qui seminat* gênait la discussion, il en suspendit l'effet jusqu'à nouvel ordre.

Pendant qu'on délibérait à Avignon sur la question proposée, les Frères-Mineurs tenaient leur chapître général à Pérouse. Deux cardinaux, qui avaient appartenu à leur Ordre, Vital du Four et Bertrand de la Tour, leur écrivirent pour leur apprendre ce qui se passait à la cour du pape et les exhorter à se prononcer en faveur de la non-propriété. Le chapître général adressa, en conséquence, à tous les fidèles, une lettre qui commence ainsi :

« Sachez que l'an 1322, le 4 juin, nous avons appris qu'on agitait, en cour romaine, cette question : Est-ce une hérésie de dire que J.-C. et ses apôtres n'ont rien possédé ni en propre ni en commun? On nous a demandé de dire notre avis sur cette question, dans un écrit signé de nous et revêtu de notre sceau. Ayant donc

examiné les preuves alléguées de part et d'autre, nous nous en tenons fermement à la décision de la sainte Eglise romaine et nous disons tous que ce n'est pas une proposition hérétique, mais catholique, de dire : que J.-C. montrant le chemin de la perfection et les apôtres y marchant après lui et voulant y conduire les autres, n'ont rien possédé ni en propre ni en commun. »

Les Frères-Mineurs appuyèrent leur sentiment non-seulement sur la bulle *Exiit qui seminat*, mais encore sur celle où Jean XXII suspendait l'effet de cette dernière pour laisser libre carrière à la discussion. C'était un moyen adroit d'engager le pape dans leur parti. Il ne réussit pas. La lettre du chapitre de Pérouse fut signée de Michel de Césène, général de l'Ordre, et de neuf provinciaux parmi lesquels était Guillaume Ockam dont nous avons fait connaître les ouvrages. Frère Boncortèse de Bergame, surnommé Bonnegrâce, homme instruit et plein d'activité, fut chargé de suivre, au nom de l'Ordre, l'examen de la question agitée à la cour du pape.

Les cardinaux et les savants personnages consultés, furent d'avis différents. Le pape écouta leurs raisons, et, après en avoir mûrement délibéré, publia la fameuse bulle *Ad conditorem* [1] dont nous donnerons quelques extraits :

« Nicolas III, notre prédécesseur, fit autrefois, pour de bons motifs, une ordonnance dans laquelle il déclara que la propriété des biens meubles et immeubles des Frères-Mineurs appartenait à lui et à l'Eglise romaine, n'en réservant à ces Frères que le simple usage *de fait*. Or, comme il est quelquefois utile de vendre ou d'échanger des livres ou autres meubles, il leur accorda de faire ces transactions pour les choses dont l'usage leur était permis. Le pape Nicolas avait d'excellentes intentions en faisant ces règlements et pensait qu'ils seraient utiles aux Frères-Mineurs; mais l'expérience a prouvé le contraire. Ils n'ont augmenté en eux, ni la charité ni le mépris des choses temporelles. Les Frères n'en sont pas moins empressés à acquérir des richesses et à les conserver même par voies judiciaires ; ils n'en sont pas plus pauvres et l'Eglise romaine n'en est pas plus riche.

« L'usage *de fait* est absolument illusoire, surtout pour les choses qui se consument chaque jour et pour lesquelles cet usage se confond nécessairement avec la propriété. On peut séparer l'usage de la propriété pour les choses dont on se sert sans les détruire;

[1] Int. Extravag. commun.

mais cette distinction est impossible pour les choses dont l'usage entraîne nécessairement la destruction. En outre, l'usage *de fait*, à l'exclusion *du droit*, est injuste et par conséquent opposé à la perfection au lieu de lui être favorable.

« Du reste, la constitution du pape Nicolas n'a pas été seulement inutile aux Frères-Mineurs ; elle est encore honteuse pour l'Eglise romaine qui est forcée de plaider, souvent pour des riens, tantôt devant un juge ecclésiastique, tantôt devant un juge séculier ; car, sous prétexte de cette propriété imaginaire réservée à l'Eglise romaine, on agit en son nom par des procureurs qui exercent, dit-on, de nombreuses vexations.

« Pour ces motifs, nous ordonnons que désormais l'Eglise romaine n'acquerra aucun droit de propriété dans les biens qu'obtiendront les Frères-Mineurs à quelque titre que ce soit ; nous exceptons seulement leurs couvents et leurs églises avec les vases, les ornements et les livres destinés au service divin, parce que, pour ces choses, il n'y a pas les inconvénients marqués en la présente constitution. Comme le ministère des procureurs nommés par les chefs de l'Ordre est compromettant pour l'Eglise romaine, incommode et onéreux à plusieurs personnes, nous défendons absolument de constituer à l'avenir, au nom de l'Eglise romaine, aucun procureur à l'effet de recevoir, demander, défendre ou administrer les biens que pourraient acquérir les Frères-Mineurs. »

Bonnegrâce, chargé de la procuration de tout l'Ordre en cour romaine, en appela en plein consistoire, et, en présence du pape, de la constitution *Ad conditorem*, et présenta un mémoire tendant à prouver qu'elle était nulle puisqu'elle était contraire à celles de plusieurs papes qui avaient précédé Jean XXII. Celui-ci fut si irrité de la conduite de Bonnegrâce, qu'il le fit mettre en prison où il resta une année entière.

Un grand nombre de Frères-Mineurs adhérèrent à l'appel de Bonnegrâce ; eux qui avaient sévi d'une manière si violente contre les Spirituels parce qu'ils déniaient au pape le droit de mitiger la règle de Saint-François sous le rapport de la pauvreté parfaite, se révoltèrent pour le même motif contre Jean XXII. Plusieurs même se déclarèrent pour Louis de Bavière que le pape avait excommunié, cherchèrent un refuge auprès de lui, et adhérèrent à son schisme lorsqu'il eut nommé un antipape de l'Ordre des Mineurs. Cette conduite n'a rien qui doive étonner. Ceux-là, généralement, sont les plus disposés à se révolter contre l'autorité, qui en exagèrent les

droits lorsqu'ils pensent qu'elle leur est favorable. Si leur servilisme n'obtient pas la récompense qu'ils en attendent, ils attaquent l'autorité elle-même avec plus d'aigreur que ceux qui se sont toujours tenus vis à vis d'elle dans une juste, respectueuse et honorable indépendance.

Le pape avait bien révoqué la constitution de Nicolas III par sa bulle *Ad conditorem*, mais restait encore la question de fait qui était celle-ci : J.-C. et les apôtres ont-ils eu la propriété des choses dont ils ont eu l'usage ? Les Frères-Mineurs le niaient ; l'Université de Paris combattit leur sentiment dans un savant mémoire qui fut dressé par les professeurs, sur la demande du pape.

On y soutenait, quant à J.-C., que, même comme homme, il avait eu la propriété de toutes les choses créées ; et qu'en outre, il avait acquis un véritable droit sur les choses que ses disciples lui donnaient pour son usage. Cependant, ajoutaient les docteurs de l'Université, J.-C., pour donner l'exemple de la pauvreté, n'a jamais usé du droit de propriété par rapport aux immeubles qui lui appartenaient tous dès l'instant de sa conception ; quant aux biens meubles dont il se servait, il les avait réduits à fort peu de chose.

Pour les apôtres, l'Université soutenait qu'avant et après la passion de J.-C., ils avaient la propriété de quelques biens meubles.

Les docteurs appuyèrent toutes ces assertions sur des arguments tirés de l'Ecriture-Sainte, du droit et de la raison. Ils insistaient principalement sur ce principe : que la propriété et l'usage ne peuvent être séparés dans les choses nécessaires à la vie. De là ils concluaient qu'à l'usage de ces choses était lié inséparablement un droit et que, par conséquent, l'homme le plus épris de la pauvreté avait nécessairement la propriété des choses dont il avait l'usage *de fait* et dont il jouissait. Les Franciscains soutenaient une opinion diamétralement opposée.

Hervé Noël, général des Dominicains, écrivit contre eux en même temps que les docteurs de l'Université. Ce théologien s'était déjà mêlé aux luttes soulevées par Jean de Poilli. Il raisonnait ainsi contre les Frères-Mineurs :

« Ces religieux disent que J.-C. et les apôtres avaient un vœu et un précepte qui les obligeaient à ne pas être propriétaires des choses dont ils avaient l'usage. Cette opinion n'est pas raisonnable. Il y a, en effet, un précepte qui oblige à faire usage des choses nécessaires à la vie. Or, comment pourrait-on accomplir ce précepte, si, en vertu

d'une autre loi, on devait rigoureusement renoncer au *droit* d'user de ces choses? L'usage d'un objet suppose le droit d'en user, autrement cet usage serait illicite; si donc il y a obligation de renoncer à ce droit, comme le veulent les Frères-Mineurs, il y aura aussi obligation de renoncer à l'usage; cependant ils sont obligés d'admettre que l'usage est de précepte dans les choses nécessaires à la vie. Comment concilier ces contradictions? »

L'usage ne peut être licite sans droit d'user; tout droit suppose une possession réelle; tel était le raisonnement de Hervé Noël. Jean XXII avait déjà argumenté ainsi dans sa bulle *Ad conditorem*. Le 12 novembre 1323, il décida la question de fait dans sa bulle *Cùm inter nonnullos* [1], où il condamna ces deux propositions :

« 1° J.-C. et ses apôtres n'ont rien possédé ni en propre ni en « commun;

« 2° Ils n'ont eu le droit ni d'user des choses qu'ils possédaient, « ni de les aliéner pour d'autres. »

Les cardinaux qui s'étaient prononcés en faveur des sentiments des Frères-Mineurs se soumirent à la bulle du pape avec tout le reste de la cour romaine. Mais Michel de Cesène et ceux qui avaient écrit la lettre du chapitre de Pérouse firent opposition. « Saint François, disaient-ils, ne posséda rien ni en propre ni en commun. Ce serait une hérésie de dire qu'il fut plus parfait que J.-C. son maître et son modèle; c'est donc une hérésie de dire que J.-C. ait possédé quelque chose, ou au moins il n'est pas hérétique de soutenir le contraire. » Bientôt il fut reçu parmi les opposants que le pape était hérétique. Guillaume Ockam surtout le disait ouvertement et il s'enfuit auprès de Louis de Bavière dès que le pape voulut sévir contre lui. Ce fut sans doute Ockam qui rédigea le grand édit [2] de Louis de Bavière contre le pape. Ce prince y attaque avec la subtilité d'un scholastique les bulles *Ad conditorem* et *Cùm inter nonnullos* et y déclare Jean XXII hérétique. Celui-ci répondit à cet édit par la bulle *Quia quorumdam* [3], dans laquelle il revint sur les arguments déjà exposés dans ses bulles antérieures ainsi que dans les mémoires des docteurs de l'Université et de Hervé Noël. Il y condamna comme hérétiques ceux qui soutiendraient opiniâtrement l'opinion des Frères-Mineurs [4].

[1] Int. Extravag. commun.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Marten., *Thesaur. anecdot.*

[3] Int. Extravag. commun.

[4] Les bulles données par Jean XXII, dans cette question de la pauvreté de

Les Spirituels triomphaient de la lutte qui s'était élevée entre le pape et les Frères de la communauté. La révolte de ces derniers leur semblait une justification de leur schisme. Ubertin de Casal se joignit à ses anciens adversaires pour accuser le pape d'hérésie. Lorsque Jean XXII l'eut fait saisir et amener à Avignon [1], il trouva moyen de s'évader et alla trouver les opposants à la cour de Louis de Bavière. Le pape n'en jugea pas moins la doctrine qu'il soutenait, c'est-à-dire, celle de Pierre-Jean d'Olive (1325).

Il nomma pour examiner le livre de cet auteur sur l'apocalypse, une commission de huit docteurs en théologie. Ceux-ci en firent des extraits dans lesquels Jean d'Olive développait surtout la théorie de *l'Evangile éternel* sur la régénération de l'Eglise, par le moyen des vrais Frères Mineurs, c'est-à-dire, des Spirituels. Il y comparait sans cesse saint François à J.-C., la règle des Mineurs à l'Evangile, les Spirituels aux Apôtres, l'Eglise de son temps à Babylone ou à Jérusalem réprouvée. Il y prédisait la ruine de l'Eglise, de la papauté et de l'épiscopat ; l'établissement du règne du Saint-Esprit, sur les ruines de la Babylone adultère ; la conversion des Grecs schismatiques et des infidèles qui devraient aux Spirituels leur salut et leur entrée dans la nouvelle Eglise. Les partisans de Jean d'Olive croyaient à ces prédictions, et c'était sans aucun doute avec le dessein de jeter les fondements de leur nouvelle église qu'ils se retiraient chez les Grecs lorsqu'on les poursuivait en Occident. Ils restèrent assez longtemps parmi eux, répandant de toutes parts leurs erreurs et des calomnies contre les papes.

Le samedi 8 février 1326, Jean XXII condamna solennellement, dans un consistoire, le commentaire de Pierre-Jean d'Olive sur l'apocalypse, déclarant qu'il contenait des opinions pernicieuses et hérétiques touchant l'unité de l'Eglise, l'autorité du souverain pontife et du saint siége. Quant à l'auteur, mort à Narbonne envi-

J.-C., furent annulées dans la suite, et celles de ses prédécesseurs rétablies. Les Ultramontains, Bellarmin entre autres (de Rom. Pontif., lib. 4, c. 14), qui n'aiment pas les papes français, ont avoué, par antipathie pour Jean XXII, que ce pape avait *erré* dans les bulles si solennellement publiées par lui. Seulement pour sauvegarder leur principe de l'infaillibilité du souverain pontife, ils déclarent que la question ne regardait pas la foi. Cependant Jean XXII la regardait bien comme une question de foi puisqu'il condamnait comme *hérétiques* les propositions des Frères-Mineurs, et déclarait *hérétiques* ceux qui soutenaient ces propositions.

[1] Wading., *Annal. de l'Ord. de S. François;* Rainald., Annal. eccl.; Baluz. *Miscellan.*

ron trente ans auparavant, le pape proscrivit le culte que ses partisans et des personnes simples lui avaient rendu ; il fit exhumer ses ossements et brûler les *ex voto* que des fidèles superstitieux avaient suspendus auprès de son tombeau. Ses os, selon certains auteurs, auraient été portés à Avignon et jetés dans le Rhône ; le pape ne les aurait pas fait brûler, à cause des sentiments très-catholiques que manifesta Pierre-Jean d'Olive en mourant.

Cette condamnation n'empêcha pas les Spirituels de soutenir leur doctrine et de répandre de toutes parts que le pape était coupable d'un grand nombre d'hérésies. Ubertin de Casal, chef des Spirituels, s'était, comme nous l'avons dit, réfugié auprès de Louis de Bavière. La cour de ce prince était le rendez-vous de tous les ennemis du pape : Ubertin, Ockam, Bonnegrâce, Michel de Cesène. Deux docteurs de l'Université de Paris, Marsile de Padoue et Jean de Jandun ou de Gand, vinrent grossir cette troupe schismatique [1]. Ces deux docteurs avaient composé, vers 1324, un livre intitulé le *Défenseur de la Paix*. Leur principal but était d'élever la puissance temporelle au-dessus de la puissance ecclésiastique, et d'établir dans l'Eglise une espèce de presbytérianisme. Suivant eux, tous les ministres de l'Eglise, pape, évêques et prêtres, avaient les mêmes pouvoirs, et tous étaient soumis aux puissances temporelles même dans l'ordre spirituel. *Le défenseur de la Paix* est divisé en trois parties. Dans la première, Marsile de Padoue, que l'on donne ordinairement pour seul auteur de cet ouvrage, prétend démontrer sa doctrine par les principes de la droite raison et de la lumière naturelle ; dans la seconde, il cherche à l'appuyer sur l'Ecriture-Sainte et la tradition, et à répondre aux objections ; dans la troisième, il s'efforce d'en tirer des conséquences politiques.

Les adversaires du pape, réfugiés à la cour de Louis de Bavière, battaient tous en brèche la puissance de la papauté, les uns au point de vue politique, les autres dans l'ordre ecclésiastique ; mais aucun d'eux n'alla aussi loin que Marsile qui peut passer comme le père de ces schismatiques que l'on a depuis désignés sous le nom de Gallicans parlementaires, et dont l'unique but était de matérialiser l'Eglise, d'en faire une branche de l'administration civile.

Marsile et Jandun soutenaient hardiment leur fausse doctrine. A leur arrivée en Bavière, Louis leur ayant demandé pourquoi ils

[1] Nangis, Continuat.

avaient quitté la France, un pays de paix et de gloire, pour un royaume couvert de ruines et de misères, ils répondirent : « Nous avons quitté la France à cause des erreurs que nous remarquons dans l'Eglise. Ne pouvant plus les supporter en conscience, nous nous sommes réfugiés auprès de vous, qui avez droit à l'Empire et qui devez, en conséquence, corriger les désordres. Car l'Empire n'est pas soumis à l'Eglise ; il subsistait avant qu'elle eût aucun domaine temporel, et il ne doit pas être régi par les lois ecclésiastiques ; on trouve, en effet, que plusieurs empereurs ont confirmé l'élection des papes et assemblé des conciles auxquels ils ont donné l'autorité pour décider des points de foi. Si, pendant quelque temps, l'Eglise a prescrit sur quelques droits de l'empire et sur ses libertés, c'est une usurpation pleine de fraude et de malice. Nous voulons soutenir cette vérité contre qui que ce soit, et souffrir, s'il est besoin, les supplices et la mort même pour la défendre. »

La souveraineté absolue de l'Empire dans le domaine temporel n'était pas une chose nouvelle, et, depuis le commencement du moyen-âge, les empereurs avaient lutté contre la papauté pour l'obtenir ; les empereurs prétendaient même à certains droits dans les matières mixtes et qui tenaient autant du spirituel que du temporel, mais on n'avait jamais proclamé avec autant d'impudeur que le faisait Marsile, que l'empereur était souverain, même en matière ecclésiastique et purement spirituelle. C'était soumettre l'intelligence à la matière et à la force brutale.

Louis de Bavière trouva fort de son goût la doctrine de ses nouveaux hôtes et eût bien désiré la faire adopter par les théologiens de son empire. Il en assembla plusieurs ; mais ils lui déclarèrent qu'elle était impie et que, s'il l'embrassait, il fournirait au pape l'occasion de le déclarer hérétique et déchu de ses droits à l'empire. Ils lui conseillèrent en même temps de punir les docteurs de Paris. Louis de Bavière, au lieu d'agir de la sorte, combla de ses faveurs Marsile et Jandun.

Dès-lors la haine du pape fut encore plus vive qu'auparavant à la cour de Bavière. Jean XXII n'y était appelé, par dérision, que Jacques de Cahors ou le prêtre Jean ; on y disait hautement que ce pape étant coupable d'hérésie, était par-là même déchu du pontificat et qu'il fallait aviser à lui donner un successeur.

Ce fut dans ces dispositions que Louis de Bavière entreprit son expédition d'Italie où il usa de la nouvelle puissance qu'il possédait de par Marsile et Jandun, en instituant des évêques.

Le pape [1] condamna en 1327 la doctrine de ces docteurs schismatiques et déclara Louis de Bavière déchu de ses droits à l'empire; mais ce prince n'en marcha pas moins sur Rome, malgré les efforts du pape pour soulever l'Italie contre lui. Il y entra le 7 janvier 1328, y tint unc assemblée solennelle dans laquelle il déposa Jean XXII et fit élire pape Pierre Rainalluci, natif de Corbario dans l'Abruze. Cet anti-pape appartenait à l'Ordre des Frères Mineurs. Il fut intronisé par l'empereur le 12 mai et prit le nom de Nicolas V.

Deux mois environ auparavant, Charles-le-Bel, roi de France, était mort. Il eut pour successeur son cousin Philippe de Valois.

III.

L'antipape Nicolas V — Sa soumission. — Conflits de juridiction entre les deux puissances spirituelle et temporelle. — Plusieurs conférences sur ce sujet — Pierre Roger, Pierre Bertrandi, Durand de Saint-Pourçain défenseurs du clergé. — Pierre de Cugnières défenseur de la puissance royale. — Projet de croisade renouvelé sans succès. — Question de la vision béatifique — Discussions à ce sujet. — Mort de Jean XXII.

Pontificat de Benoît XII. — Suite de la question de la vision béatifique. — Réformes tentées par ce pape dans le clergé régulier et séculier. — Différends entre Benoît XII et Philippe de Valois. — La Régale. Mort de Benoît XII. — Epîtres de Pétrarque pour l'engager à se fixer à Rome

Clément VI pape. — Négociations pour décider le pape à aller à Rome. — Achat de la ville d'Avignon. — Rapports de Clément et de Philippe de Valois. — Peste en France, le pape protège les Juifs. — Les Flagellans. — Discussions théologiques. — Mort du roi Philippe de Valois et de Clément VI.

1328 — 1350.

L'anti-pape [2], soutenu par Louis de Bavière, prit possession de Rome, couronna Louis empereur et nomma des cardinaux. Les ennemis de Jean XXII, tels que Bonnegrâce, Ockam et Michel de Cesène, embrassèrent son parti. Mais bientôt la puissance de Louis de Bavière en Italie s'affaiblit; Michel de Cesène, condamné par le pape, fut déposé du généralat dans le chapître des Frères Mineurs; l'anti-pape vit ses partisans l'abandonner et se soumettre de nouveau à l'obédience du pape légitime, malgré les excommunications dérisoires dont il l'avait chargé; il fut obligé de quitter Rome et de se retirer à Pise, qu'il dut aussi abandonner après y avoir fait quelque séjour. Il chercha un refuge chez le comte Boniface, dans un châ-

[1] Villan., Chron.; Rainald., Annal. eccl.

[2] Villan., Chron.; Nang., Continuat.; Rainald., Annal. eccl.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

teau solitaire ou il eut le temps de réfléchir sur la folie et l'impiété de son schisme. Il fut touché de repentir, écrivit une lettre pleine de soumission à Jean XXII qui lui répondit avec bonté, fit son abjuration solennelle à Pise, et, après avoir reçu l'absolution de l'archevêque de cette ville, partit pour Avignon.

Le lendemain de son arrivée, il se présenta, la corde au cou, devant le pape et les cardinaux réunis; il se jeta aux pieds de Jean XXII et lui demanda miséricorde, en versant d'abondantes larmes et en s'accusant des crimes que l'orgueil et l'ambition lui avaient fait commettre. Le pape le reçut avec bonté et le logea dans son propre palais, où il fut traité avec les plus grands égards. Il y passa les trois ans qu'il vécut encore, logé et nourri comme un ami, dit un historien, mais gardé comme un ennemi, car on ne le laissait communiquer avec personne du dehors. Ainsi se termina un schisme qui, dans les circonstances où se trouvait la papauté, pouvait avoir des conséquences si déplorables pour l'Eglise.

Le pape envoya au roi de France Philippe de Valois, la relation détaillée de l'extinction du schisme.

Les meilleurs rapports existaient entre Philippe et Jean XXII comme on le voit par les lettres de ce dernier, et par les suites de conférences importantes qui se tinrent alors sur les droits des deux puissances ecclésiastique et royale.

Voici quelle en fut l'occasion :

Philippe de Valois ayant reçu, dès le commencement de son règne, de nombreuses récriminations de ses officiers contre les évêques et réciproquement, entreprit de déterminer d'une manière si claire, les limites de ses droits et de ceux de l'épiscopat, qu'on ne trouverait plus à l'avenir matière à discussion. Il convoqua, dans ce but, à Paris, au mois de septembre 1329, les évêques et les principaux seigneurs et officiers de justice, pour leur faire discuter en sa présence des divers points qui fournissaient matière aux différends. On lit[1] dans la lettre de convocation adressée aux évêques :

« Plus vous êtes éclairés par la science des divines écritures et par l'expérience, mieux vous comprenez que les ecclésiastiques et les laïques, membres vivants d'un même corps, doivent contribuer par leur union à la paix publique et au bonheur commun. Or,

[1] Labb. et Cossart., Conc., t. XI ; Hard., Conc., t. VII; Biblioth. SS. PP., edit. Lugdun., t. XXVI.

nous avons appris que vous et vos officiaux prétendez que nos officiers et quelques barons vexent et inquiètent vos vassaux, tandis que nos officiers et nos barons se plaignent de vos procédés à leur égard. Voulant remédier à ces discussions, nous vous prions et vous mandons de vous trouver à Paris le jour de l'octave de Saint-André, avec les pièces nécessaires touchant les griefs dont vous vous plaignez. Nous mandons aussi à nos barons, baillis et autres officiers de se rendre à Paris pour le même jour, afin que nous puissions établir entre vous un accord et une union inaltérables. »

Au jour indiqué, cinq archevêques et vingt évêques se présentèrent devant le roi. Les archevêques étaient : Guillaume de la Brosse, de Bourges; Guillaume de Flavacourt, d'Auch; Etienne de Bourgueil, de Tours; Guillaume de Durfort, de Rouen; Pierre Roger, archevêque élu de Sens. Les évêques étaient : ceux de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambrai, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Châlon-sur-Saône et d'Autun. Quelques barons et officiers arrivèrent aussi à Paris.

La première conférence eut lieu le 15 décembre (1329). Le roi s'étant assis sur son trône, le chevalier Pierre de Cugnières engagea le débat par un discours dans lequel il prit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Il s'efforça particulièrement de prouver que les deux puissances avaient chacune un domaine particulier dont elles ne devaient pas sortir : le domaine spirituel pour la puissance ecclésiastique et le domaine temporel pour la puissance séculière. De ce principe découlait cette conséquence : que les évêques devaient renoncer à la juridiction extérieure qu'ils possédaient comme feudataires, pour se renfermer dans les devoirs de leur charge épiscopale. Il délivra ensuite aux prélats qui assistaient à la réunion copie de soixante-six griefs contre le clergé.

Pour leur donner le temps d'y réfléchir et de préparer leurs réponses, on s'ajourna au 22 décembre pour la deuxième conférence qui eut lieu à Vincennes.

Pierre Roger, archevêque de Sens, parla au nom du clergé. Il prit pour texte de son discours ces paroles de saint Pierre : *Croyez en Dieu, honorez le roi*, et commença par déclarer que son intention n'était point de faire un plaidoyer en faveur du clergé, mais un discours pour éclairer la conscience du roi.

Il admit avec Pierre de Cugnières la distinction des deux puissances, puis il entreprit de démontrer que la juridiction temporelle n'était pas incompatible en une même personne avec la spirituelle. « Ces deux puissances, dit-il, ne sont point opposées entre elles; elles sont différentes et non pas contraires. Or, selon tous les principes du raisonnement, deux choses qui ne sont pas contraires peuvent subsister ensemble, quand elles seraient de différente espèce. De plus, les livres saints nous fournissent des exemples de cette réunion des deux puissances dans la même personne. »

Pierre Roger parcourut ensuite toute la sainte Ecriture, depuis Melchisedech jusqu'à saint Pierre; mais il faut avouer que les exemples qu'il apporta ne prouvaient rien pour la question qui faisait l'objet de la conférence. « S'il arrivait, dit-il en finissant la première partie de son discours, qu'on ôtât au clergé la juridiction temporelle dont il jouit, les ecclésiastiques seraient réduits à l'indigence, les évêques tomberaient dans l'obscurité et le royaume perdrait un de ses principaux ornements. »

Cependant, jamais le clergé ne fut plus pur, plus docte, plus influent sur la société, que dans les siècles où sa puissance était purement spirituelle, et où il ne brillait que de l'éclat de ses vertus. Jamais, au contraire, le clergé ne fut plus vicieux et plus ignorant qu'à l'époque où il posséda sa puissance et ses richesses temporelles. Ce sont deux faits incontestables. Tout ce que l'Eglise posséda de grand, de vertueux, d'instruit, au moyen-âge qui est l'époque de la puissance temporelle du clergé, lui fut donné par les Ordres religieux de Cluni, de Citeaux, de Saint-Dominique et de Saint-François, qui devinrent eux-mêmes inféconds à mesure qu'ils se matérialisèrent et se laissèrent envahir par les richesses et les préoccupations temporelles. A cette même époque, les ecclésiastiques propriétaires, c'est-à-dire les curés et autres bénéficiers, faisaient plutôt la honte que la gloire de l'Eglise. L'assertion de Pierre Roger n'était donc pas juste.

Dans la seconde partie de son discours, il s'attacha particulièrement à prouver que ce serait déshonorer le roi que de l'engager à détruire la puissance temporelle du clergé.

« Lui conseiller, dit-il, de maintenir l'Eglise dans ses libertés, privilèges et usages, c'est lui donner le moyen de faire aimer son gouvernement. Rien, en effet, ne fait plus aimer un roi que le soin qu'il apporte à ne point troubler ses sujets dans leurs coutumes;

rien ne le rend plus odieux que les innovations qu'il veut introduire. »

Ce principe appliqué d'une manière trop absolue, surtout lorsqu'il s'est agi d'innovations justes et utiles au peuple, a perdu la royauté. Elle se fût maintenue, au contraire, en donnant satisfaction, par un progrès sage et continu, aux exigences sociales qu'un œil attentif et observateur eût remarquées. Il n'entre pas dans les desseins de Dieu que la société soit toujours la même; elle change en raison de mille circonstances qui émanent de sa nature même, mobile comme celle de l'homme. C'est aux gouvernants à suivre d'un œil ferme et intelligent la route que suit la société, pour la diriger pacifiquement et lui épargner ces secousses lamentables qui deviennent nécessaires lorsque deux parties, l'une amie du passé et stationnaire, l'autre marchant résolûment vers l'avenir, se trouvent tellement éloignées l'une de l'autre, que les liens qui les rattachaient sont rompus.

Mais Pierre Roger ne pouvait, au XIV[e] siècle, voir d'une manière aussi évidente que nous aujourd'hui la fausseté de son principe.

A la fin de son discours, il caractérisa ainsi les soixante-six griefs de Pierre de Cugnières contre le clergé :

« Plusieurs de ces articles, dit-il, si on les admettait, renverseraient toute la juridiction ecclésiastique; aussi, sommes-nous disposés à les combattre jusqu'à la mort. D'autres se rapportent à des abus dont nous avons peine à croire nos officiaux coupables; s'ils étaient réels, nous ne voudrions les tolérer en aucune manière. Nous sommes ici avec l'intention de prendre les moyens de remplir consciencieusement nos devoirs, de maintenir la dignité du roi, de procurer la tranquillité des peuples et la gloire de Dieu. »

Le vendredi 29 du même mois de décembre, on tint une troisième conférence à Paris. Pierre Bertrandi, évêque d'Autun et savant docteur en droit civil et canonique, attaqua de nouveau la harangue de Pierre de Cugnières. Il commença, comme l'archevêque de Sens, par déclarer qu'il ne faisait pas un plaidoyer dont le clergé n'avait pas besoin, mais un simple discours pour éclairer le roi. Après des considérations générales sur la distinction des deux puissances, il s'attacha à discuter les soixante-six griefs de Pierre de Cugnières.

Il ne sera pas sans utilité de résumer cette discussion que l'on peut considérer comme la première de ce genre qui se soit élevée en France entre le clergé et les partisans de la prépondérance de la puissance royale.

Pierre de Cugnières disait : « Le clergé étend sa juridiction sur des matières purement temporelles. Les officiaux, par exemple, s'attribuent la connaissance des causes *réelles* touchant la possession et la propriété. Ils reçoivent les plaintes des clercs traduits devant les tribunaux laïques pour avoir troublé ou lésé des laïques dans la possession de leurs terres. Ils font citer les laïques à leur tribunal, même en action personnelle, quand la partie le requiert. Ils s'emparent des procès qui concernent les biens patrimoniaux des clercs, sous prétexte que ceux-ci sont troublés par les laïques dans leur possession. Les officiaux veulent prendre connaissance des contrats passés en cour séculière, et établissent, dans les domaines des laïques, des notaires ecclésiastiques qui reçoivent les contrats de ceux qui s'adressent à eux, même en matière purement civile. Si celui qui est excommunié pour dette ne paie pas la somme portée par la sentence, sa peine est aussitôt aggravée, et l'official enjoint au juge séculier, sous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par saisie de ses biens à se faire absoudre et à payer sa dette. Si le juge séculier n'obéit pas, il est lui-même excommunié et ne peut être absous qu'en payant la dette. »

Voici le résumé de la réponse de Bertrandi à ces premiers griefs :

« Dans tous les cas qui sont objectés, l'Eglise peut faire usage de sa puissance, soit parce que le droit, la coutume, ou les concessions des rois l'y autorisent, comme lorsqu'il est question de causes réelles, personnelles ou mixtes, de testaments, d'inventaires et de la distribution des biens aux héritiers; soit parce qu'il se rencontre un motif religieux, lorsque, par exemple, la propriété des clercs et autres personnes consacrées à Dieu est menacée ou lésée; soit à cause du serment qui est un acte religieux, serment que l'on fait dans les contrats; soit enfin à cause du péché que commet celui qui blesse le droit d'autrui. L'Eglise a droit de forcer le juge séculier à lui venir en aide. Lorsqu'elle a fait ce qu'elle a pu avec son bras spirituel, elle peut, de droit divin et humain, recourir au bras séculier. »

« Les prélats, ajoutait Pierre de Cugnières, désireux d'étendre leur juridiction, admettent par la tonsure dans le clergé un grand nombre de personnes : des enfants en bas âge ou de condition servile, ou de naissance illégitime; des hommes mariés, incapables et ignorants, qui viennent à eux de peur d'être emprisonnés et punis pour leurs crimes. Si un voleur est pris en flagrant délit et si l'officier de justice le fait restituer, l'évêque, quand le coupable est clerc, se fait rendre la chose volée par l'officier du roi. Lorsque les officiers du roi

prennent un malfaiteur dont le crime est certain, mais qui se dit clerc, quoiqu'il ne porte ni l'habit ecclésiastique, ni la tonsure, l'official contraint aussitôt, par censures, ceux qui l'ont pris à le rendre. Si le juge séculier rend à l'Eglise un criminel voleur ou homicide, dès qu'il est agrégé au clergé par la tonsure, il est bientôt libéré quoique son crime soit connu, ce qui excite les méchants à mal faire plus librement. Les officiaux font prendre les clercs par leurs sergents, en toute sorte de territoire, sans appeler la justice du lieu; et, si quelqu'un s'y oppose, ils l'excommunient pour le faire désister. »

Bertrandi opposa les réponses suivantes à ces reproches :

« Plus il y a de personnes dignes consacrées au culte de Dieu, mieux il est servi; et les évêques veilleront toujours, Dieu aidant, à ne pas admettre dans la cléricature des gens indignes ou incapables, quoique les seigneurs leur fassent souvent des prières importunes sur ce point. Ceux qui leur reprochent d'en avoir agi autrement, devraient nommer les coupables et ne pas imputer à tous un crime qu'ils n'ont pas commis. La justice ecclésiastique s'étend sur tous les clercs. Le clerc marié, pris en habit séculier, ne perd pas pour cela son privilége, s'il est notoire qu'il soit clerc; dans le doute, le juge séculier peut faire saisir l'individu, mais l'Eglise a droit de le juger. Il arrive souvent que les séculiers, rendant au juge ecclésiastique un clerc pris par eux, n'informent point ce juge du délit qui avait motivé l'arrestation; dans ce cas, on ne peut en conscience retenir ce clerc prisonnier. Il est permis aux prélats et à leurs officiaux, de droit divin et humain, de prendre partout les clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la juridiction spirituelle. Autrement les crimes des clercs resteraient souvent impunis, puisque les laïques ne peuvent arrêter les ecclésiastiques sans encourir l'excommunication, et que même lorsqu'ils les rendent à l'Eglise, celle-ci a le droit de les déclarer excommuniés pour la seule arrestation. »

Pierre de Cugnières disait encore :

« Les prélats choisissent des clercs pour baillis ou pour prévôts et les chargent de conserver leur temporel. Il suit de là que ces officiers, lorsqu'ils commettent des délits, ne peuvent être punis. Les promoteurs des juges ecclésiastiques, tenant quelqu'un pour excommunié, à droit ou à tort, font publier des monitoires pour défendre à tous les fidèles de travailler pour celui qu'ils regardent comme soumis à cette peine et de faire du commerce avec lui, d'où il arrive souvent que des vignes et des terres ne sont pas cultivées. Les offi-

ciaux font citer à comparaître par devant eux vingt, trente, quarante personnes ou plus, qu'ils accusent d'avoir communiqué avec des excommuniés et qu'ils condamnent à dix ou vingt sous d'amende, selon leurs facultés. »

Pierre Bertrandi répondit de cette manière à ces derniers griefs :

« La justice est mieux rendue par des clercs qui savent le droit que par des laïcs non lettrés; voilà pourquoi les évêques choisissent, pour baillis et prévôts, des clercs autant que possible; mais il arrive parfois qu'ils n'en peuvent trouver, à cause de la frayeur que leur inspirent les violences des seigneurs séculiers. Les officiaux peuvent et doivent publier des monitoires pour dénoncer les excommuniés, puisque la communication avec eux est péché mortel et que le travail est une des manières de communiquer. Les officiaux ne font jamais autant de citations qu'on le dit, à moins qu'ils ne voient un grand péril pour les âmes ou un grand scandale. Mais quand ils trouvent des gens qui, au mépris de la monition, ont communiqué avec les excommuniés, ils doivent les obliger à satisfaire à Dieu et à l'Eglise par une peine pécuniaire ou corporelle. »

Lorsque l'évêque d'Autun eut ainsi répondu aux reproches de Pierre de Cugnières, le roi lui demanda ainsi qu'à l'archevêque de Sens leurs discours par écrit. Les évêques délibérèrent sur cette demande et décidèrent qu'il valait mieux les abréger et en former un mémoire collectif qui serait présenté au roi en français. Ils le rédigèrent immédiatement.

Huit jours après, c'est-à-dire le 5 janvier 1330, les évêques se rendirent à Vincennes où était le roi et sollicitèrent une réponse à leur mémoire. Pierre de Cugnières prit de nouveau la parole et prit pour texte de son discours ces paroles de l'Evangile : *La paix soit avec vous, ne craignez rien, c'est moi.* L'orateur du roi assura les évêques qu'on ne voulait point attenter aux droits du clergé, mais qu'il existait entre les juridictions spirituelle et temporelle une distinction qu'il fallait admettre, et, qu'en conséquence, les causes civiles devaient être réservées à la puissance temporelle, sauf certains cas approuvés par le droit et que le roi voulait respecter. Cette réponse vague ne satisfit pas les évêques. Pierre Bertrandi répondit en leur nom, s'appliqua à réfuter quelques-uns des principes généraux émis par Pierre de Cugnières et demanda au roi une réponse plus claire. Philippe répondit lui-même que son intention n'était point d'attaquer les priviléges du clergé, et remit

les évêques au dimanche suivant pour leur faire connaître ses volontés d'une manière plus précise.

Ce jour-là, les évêques retournèrent à Vincennes. L'archevêque de Sens rappela la requête des évêques et la dernière réponse du roi. L'archevêque de Bourges, Guillaume de la Brosse, fit observer que Philippe avait assuré les évêques qu'ils n'avaient rien à craindre et que l'on pouvait en conséquence avoir une entière confiance dans ses bonnes intentions; mais Pierre Roger fit connaître certains édits qui venaient d'être publiés et qui attaquaient la juridiction ecclésiastique: « Ces édits, répondit le roi, n'ont pas été faits par mon ordre; je n'en ai rien su et je ne les approuve point. »

« Quant aux abus qui nous ont été reprochés avec raison, continua l'archevêque de Sens, les prélats y ont mis si bon ordre qu'ils ne se renouvelleront pas à l'avenir. — Si vous en agissez ainsi, reprit Pierre de Cugnières, et si vous corrigez ce qui a besoin d'être réformé, le roi veut bien attendre jusqu'à Noël prochain votre détermination définitive. Mais si vous ne profitez pas de ce délai pour apporter remède aux abus, le roi fera ce qu'il croira agréable à Dieu et au peuple. »

Après cette réponse, les évêques se retirèrent. Le roi rendit compte de ces conférences au pape Jean XXII qui le félicita des déclarations qu'il avait faites en faveur des priviléges et des droits ecclésiastiques. Mais les évêques de France ne se firent pas illusion sur le sens vague et indéterminé de sa réponse. Ils n'osèrent attaquer le roi lui-même, mais retombèrent sur son orateur Pierre de Cugnières qu'ils surnommèrent par dérision *Pierre du Coignet*. On appelait ainsi vulgairement[1] une pierre sculptée représentant une figure ridicule et placée à l'entrée du chœur de l'église de Notre-Dame de Paris, sous le jubé. Cette petite vengeance prouve que le clergé ne fut pas satisfait du résultat des conférences.

La discussion soulevée par Pierre de Cugnières sur les droits de la puissance spirituelle donna lieu au traité *de la Juridiction ecclésiastique* de Durand de Saint-Pourçain, évêque de Meaux. Ce savant prelat développa dans son livre la thèse soutenue dans les conférences de Paris et de Vincennes par Pierre Roger et Pierre Bertrandi. Ce traité est divisé en trois articles. Dans le premier, l'auteur remonte à l'origine de la puissance séculière. « Quant à son institution, dit-il, elle vient de Dieu; mais quant à son acquisition et à

[1] *V.* Pasquier. Recherch., liv. 3; Dupleix, Hist. de France.

la manière d'en user, elle n'en vient pas toujours, parce qu'il se rencontre des usurpateurs et des princes qui abusent de leur autorité. » Ce principe est fort juste. La puissance séculière, considérée d'une manière générale et comme principe d'ordre, vient évidemment de Dieu qui n'a pu établir la société humaine sans y créer un principe de conservation; mais le mode d'institution de cette autorité et son exercice sont évidemment abandonnés par Dieu luimême à la société dont les besoins et les instincts se manifestent en raison des lois qu'il lui a imposées. Ceux qui veulent s'insurger contre ces lois sont des usurpateurs ou des tyrans, rebelles à Dieu aussi bien qu'à la société qui finit par les écraser.

Dans le second article de son ouvrage, Durand de Saint-Pourçain démontre qu'outre la puissance temporelle, il faut qu'il y en ait une spirituelle. L'homme en effet est corps et âme; la société participe nécessairement à la nature des êtres dont elle n'est que l'individualité généralisée. Comme la puissance séculière est le principe d'ordre social, pour les choses matérielles; de même, la puissance ecclésiastique est le principe d'ordre pour les choses spirituelles. Durand de Saint-Pourçain soutient cette théorie d'une manière théologique, c'est-à-dire, à l'aide de textes tirés de l'Ancien et du Nouveau Testament; puis, dans le troisième article de son ouvrage, il aborde la question délicate des rapports qui doivent nécessairement exister entre les deux puissances. Il n'hésite pas à dire que, la société étant composée de chrétiens, l'Eglise a le droit de s'immiscer à la plupart des choses qui par elle-même rentreraient dans le domaine de la puissance temporelle, à cause du *péché* qui se trouvait mêlé à tout *délit*. Dans les cas où la question de supériorité serait soulevée, cette supériorité appartient à l'Eglise, selon l'évêque de Meaux. Au point de vue d'où il se plaçait, ces principes sont incontestables, car l'esprit doit évidemment avoir la supériorité sur la matière et l'âme sur le corps.

Six mois après les conférences sur la juridiction de la puissance spirituelle, Philippe de Valois fit un pèlerinage au tombeau de saint Louis de Toulouse [1], pour remercier Dieu de lui avoir donné un fils. Il visita en passant à Avignon le pape Jean XXII, qui l'engagea à songer sérieusement à la croisade qui était en projet depuis si longtemps. L'année suivante, Pierre de la Palu [2], patriarche de

[1] Ce tombeau était à Marseille.

[2] Nang., Continuat.; Villan., Chron., lib. 10; Rainald., Annal. eccl.

Jérusalem, qui avait entamé des négociations avec le soudan d'Egypte, arriva à Avignon et annonça au pape qu'il n'y avait d'autre moyen que la guerre pour délivrer la Terre-Sainte. Jean XXII envoya le patriarche au roi de France pour lui faire les mêmes communications. Philippe réunit pour l'entendre une nombreuse assemblée d'évêques et de seigneurs. Les paroles du patriarche électrisèrent l'assemblée qui décida tout d'une voix une nouvelle croisade. Philippe donna avis de cette résolution au pape qui adressa, le 31 décembre 1331, une bulle au patriarche de Jérusalem, et à tous les archevêques et évêques de France pour leur donner l'ordre de prêcher la guerre sainte dans leurs diocèses. Le départ fut fixé au mois de mai 1334, par le roi lui-même. Mais le zèle de ce prince se refroidit bientôt. Il avait espéré que le pape, dans le désir de voir s'effectuer une guerre si souvent et si inutilement projetée, lui accorderait toutes les faveurs qu'il pourrait solliciter ; mais il paraît que ses demandes furent si exagérées que Jean XXII ne put y faire droit. Il ne lui accorda même pas l'archevêché de Rouen qu'il sollicitait pour son chancelier Guillaume de Sainte-Maur. En revanche, il fit cardinaux deux personnages qui lui étaient fort agréables : Talayrand de Périgord, évêque d'Auxerre, et Pierre Bertrandi, évêque d'Autun.

Malgré ces deux nominations, le roi n'avait plus pour le pape la même affection qu'auparavant. Jean XXII en fut moins attaché à la France et pensa à aller s'établir en Italie. Son légat en Lombardie, Bertrand de Poyet, lui construisait déjà un palais à Bologne. Les habitants de cette ville faisaient les démarches les plus actives pour attirer le pape parmi eux ; les Romains, de leur côté, sollicitaient Jean XXII de venir habiter la ville où tous ses prédécesseurs jusqu'à Clément V avaient fait leur séjour ; mais les nouveaux troubles politiques dont l'Italie fut agitée et les négociations du roi de France retinrent le pape à Avignon. Le moyen le plus efficace employé par Philippe pour l'empêcher d'aller en Italie, fut de reprendre le projet de croisade. On entra donc de nouveau en négociations à cet effet. Le pape accorda les décimes que Philippe avait demandés vainement lors des premiers pourparlers ; en retour, ce prince prit toutes les dispositions nécessaires au succès de l'entreprise. Le départ fut ajourné jusqu'en 1336 ; on dut partir sur des vaisseaux appartenant aux républiques italiennes. Le roi fut nommé chef de l'expédition. Son fils Jean fut déclaré régent du royaume. Des prédicateurs se répandirent dans les diverses contrées de l'Europe pour

échauffer le zèle des populations. Tous ces préparatifs n'eurent aucun résultat, à cause de la mort du pape qui survint avant l'époque du départ, et de la guerre qui s'éleva entre la France et l'Angleterre.

Jean XXII, avant de mourir, et lorsqu'il était âgé de quatre-vingt-dix ans, soutint une discussion grave sur la question de la vision béatifique. Ce fut le dernier événement de son pontificat [1].

Depuis quelques années, plusieurs docteurs avaient émis une opinion suivant laquelle les justes, après leur mort, n'étaient pas admis immédiatement à jouir de la vision béatifique, c'est-à-dire, à contempler l'essence de Dieu face à face ou intuitivement. Ce bonheur, selon ces théologiens, ne leur devait être accordé qu'après le jugement général.

Jean XXII ayant eu connaissance de cette opinion, se mit, malgré son grand âge, à l'approfondir et à chercher dans les écrits des Pères de l'Eglise si elle avait été adoptée autrefois par quelqu'un d'entre eux. Il rencontra plusieurs textes qui la favorisaient; des docteurs lui en fournirent plusieurs autres, et il finit par admettre une opinion contraire à la croyance commune de l'Eglise sur l'état des saints après leur mort. On croit que ce fut le jour de la Toussaint 1331, dans un sermon, qu'il manifesta pour la première fois cette opinion. « La récompense des saints, dit-il dans ce discours, était le sein d'Abraham avant la venue de J.-C.; après l'avénement, la passion et l'ascension du Sauveur, leur récompense, jusqu'au jour du jugement, est d'être sous l'autel de Dieu, c'est-à dire sous la protection et la consolation de l'humanité de J.-C. Mais après le jugement, ils seront sur l'autel, c'est-à-dire sur l'humanité de J.-C., parce qu'alors ils verront non-seulement son humanité, mais encore sa divinité, comme elle est en elle-même; car ils verront le Père, le Fils et le Saint-Esprit. » Le pape exposa cette même doctrine dans un sermon qu'il prononça la même année, le troisième dimanche de l'Avent; il y parlait ainsi : « C'est une grande joie de voir J.-C. glorifié dans le ciel, lui que les anges mêmes désirent contempler : mais cette joie ne sera point pleine jusqu'au jour du jugement. Alors Notre-Dame, les apôtres et les autres saints entreront dans la joie de leur Seigneur. » Le pape prêcha encore cette doctrine dans un sermon qu'il prononça la veille de l'Epiphanie, 5 janvier 1332. Il appuya son opinion sur un

[1] Nang., Continuat.; Villan., Chron.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Ann. eccl.; Duboulai, *Hist. Universit.*; Du Puy, *Preuves des Libertés*, etc.

passage de l'Apocalypse où saint Jean dit avoir vu les âmes des martyrs sous l'autel. Or, l'autel était J.-C., selon une glose généralement reçue alors comme une autorité imposante; de là le pape tirait les conclusions que nous avons données ci-dessus.

Les sermons de Jean XXII firent grand bruit. Ses ennemis, comme Michel de Cesène et Ockam, ne manquèrent pas d'en conclure qu'il était hérétique, comme ils le disaient depuis si longtemps. Beaucoup de fidèles étaient scandalisés des opinions nouvelles émises par le pape. Ceux qui voulaient le défendre se contentaient de dire qu'il n'avait avancé ces opinions que comme un système permis et non comme une vérité certaine. Thomas de Vallis, dominicain, docteur des Universités de Paris et d'Oxfort, prêchant alors à Avignon, osa réfuter du haut de la chaire les opinions du pape. Celui-ci, sous prétexte que le docteur avait manqué au respect qui lui était dû, le fit poursuivre par l'inquisition. Thomas fut mis en prison, mais relâché quelque temps après. Depuis cette époque, on ne trouve plus de traces de cette dispute jusqu'à la fin de l'année 1333. Elle devint alors plus vive que jamais.

Le pape ayant chargé Géraud Eude, général des Frères-Mineurs, et le dominicain Arnaud de Saint-Michel, d'aller en Angleterre pour réconcilier le roi de ce pays avec celui d'Ecosse, ces deux religieux s'arrêtèrent longtemps à Paris. Géraud Eude, qui était du pays du pape et son confident intime, avait embrassé ses opinions touchant le délai de la vision béatifique. Se trouvant à Paris, au milieu de tous les docteurs de l'Université, il jugea à propos d'exposer publiquement ces opinions. Ses paroles excitèrent un grand trouble parmi les étudiants. Bientôt l'Université entière se préoccupa de cette doctrine. Quelques-uns l'adoptèrent. La plupart des professeurs l'attaquèrent avec zèle comme une hérésie et en rendirent le pape responsable. Les choses allèrent si loin, que le dominicain Arnaud de Saint-Michel se crut obligé de soutenir que le pape n'avait jamais admis les opinions qu'on lui imputait. Le roi Philippe ayant appris le scandale causé par l'enseignement de Géraud Eude, en manifesta si ouvertement son mécontentement, que celui-ci se crut obligé d'aller à la cour pour se disculper. Philippe, craignant d'être surpris par les discours artificieux d'un homme accoutumé aux discussions de l'école, ne voulut l'entendre qu'en présence de plusieurs docteurs. Il choisit les dix qui avaient le plus de réputation à Paris et leur demanda ce qu'ils pensaient des

opinions exposées par Géraud Eude. Les docteurs répondirent qu'elles étaient fausses et hérétiques, mais ils ne purent persuader à Géraud de changer de sentiment.

Alors le roi le traita d'hérétique et le menaça de le faire brûler, comme un Patarin [1], s'il ne rétractait son erreur. « Si le pape, ajouta-t-il, soutenait votre opinion, je le regarderais comme hérétique. » Il exhorta ensuite les docteurs à enseigner la doctrine contraire.

Jean XXII ayant eu connaissance des sentiments de Philippe, lui écrivit cette lettre :

« Nous avons appris que vous aviez engagé plusieurs docteurs à enseigner que les âmes saintes voient clairement l'essence divine avant la résurrection, et que vous avez repris assez durement ceux qui refusent de prêcher cette opinion. D'autres nous ont rapporté que, plusieurs vous ayant dit qu'ils n'osaient enseigner la doctrine que vous recommandiez, vous leur auriez répondu que rien ne devait les empêcher de prêcher la vérité. Or, comme saint Augustin et d'autres docteurs sont d'avis différents sur cette question, nous en avons donné quelques éclaircissements dans plusieurs de nos sermons, mais sans rien dire de nous-mêmes, et en rapportant simplement les paroles de l'Ecriture et des Pères. On vous dit peut-être que nous n'avons pas le degré de docteur en théologie, c'est pourquoi nous souhaiterions que vous voulussiez entendre ce que nous avons dit et écrit en cette matière. »

Il est assez singulier de voir un pape établir un roi juge d'une controverse élevée entre lui et des docteurs en théologie. Jean XXII avait envoyé quelque temps auparavant à Pierre Roger, archevêque de Sens, ce qu'il avait écrit sur la vision béatifique, en le priant d'en donner connaissance au roi. Il pria donc Philippe d'examiner cet écrit et de dire aux docteurs de Paris qu'ils pouvaient enseigner en liberté tout ce qu'ils penseraient touchant la question, jusqu'à ce que le saint-siége eût pris à ce sujet une détermination.

Philippe ne jugea pas à propos de laisser aux docteurs la liberté que réclamait Jean XXII; il tenait à faire rejeter absolument l'opinion du délai de la vision béatifique. Il convoqua donc à sa maison de Vincennes, pour le quatrième dimanche de l'Avent, tous les docteurs en théologie, ainsi que les évêques et les abbés qui se trouvaient à Paris. Géraud Eude fut également convoqué. Lors-

[1] Les Patarins étaient une branche de l'hérésie manichéenne ou albigeoise.

qu'on eut pris séance, le roi fit ces deux questions à l'assemblée : « Les âmes des saints voient-elles dès maintenant la face de Dieu ? Cette vision cessera-t-elle au jour du jugement pour être remplacée par une autre ? » A la première question, on répondit affirmativement, et négativement à la seconde. Quelques-uns ajoutèrent cependant qu'après le jugement, la vision serait plus parfaite.

Géraud acquiesça au sentiment énoncé par l'assemblée, mais il était facile de voir que c'était à regret.

Les membres de l'assemblée de Vincennes se réunirent de nouveau, le 26 décembre, sur l'ordre du roi, dans le couvent des Mathurins à Paris, pour rédiger par écrit et approuver les décisions prises à Vincennes. Six nouveaux docteurs se joignirent aux vingt-trois de la première assemblée. Les plus célèbres étaient Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem ; Pierre Roger, archevêque de Sens ; le savant Nicolas de Lyre [1], et Guillaume Bernard, chancelier de Paris. Le 2 janvier 1334, la déclaration fut approuvée et signée. Elle est adressée au roi en forme de lettre. Nous devons en donner les passages les plus remarquables. Après avoir rappelé que le roi les avait convoqués à Vincennes et leur avait posé les deux questions ci-dessus indiquées, en présence d'un grand nombre de princes et d'évêques qu'ils nomment, les docteurs continuent ainsi, en s'adressant au roi :

« Vous nous aviez dit que vous ne nous demandiez rien en cette matière qui pût toucher la personne de notre saint père le pape Jean dont nous sommes les serviteurs et les fils dévoués et pour l'honneur duquel vous êtes rempli de zèle, comme vous l'avez déclaré. Or, nous avons entendu dire à plusieurs personnes dignes de foi, que tout ce que le pape a dit en cette matière, il ne l'a ni assuré comme certain, ni cru, mais qu'il l'a seulement cité comme opinion admise par certains.... Nous avons donné notre avis séparément, mais nous avons admis unanimement que depuis la mort de J.-C., toutes les âmes des saints Pères qu'il a tirées des Limbes en descendant aux enfers, et celles des autres fidèles qui sont sorties de leurs corps sans avoir de souillures, ou qui ont passé par le purgatoire, jouissent de cette vision intuitive de l'essence divine et de la sainte Trinité, que saint Paul désigne par ces termes : *facie ad faciem ;* et que cette vision dont ils jouissent main-

[1] Il a fait sur la vision béatifique un traité qui est resté manuscrit.

tenant ne cessera pas après la résurrection pour faire place à une autre, mais qu'elle restera la même éternellement.

« Le jour de saint Jean l'Evangéliste, vous nous avez convoqué à Paris et nous avons été requis, de votre part, de rédiger par écrit ce que nous avions dit en votre présence. Après vous avoir supplié de vous contenter de ce qui avait été fait, nous n'avons pas voulu désobéir à vos ordres et nous vous avons accordé ces lettres.»

Cette déclaration des docteurs de l'Université, quoique respectueuse pour le pape dans la forme, n'en était pas moins une censure de ses opinions sur la vision béatifique. Jean XXII, instruit de ce qui s'était passé à Vincennes, et avant même que l'opinion des docteurs fût rédigée par écrit, jugea à propos de déclarer que ses intentions avaient toujours été pures. Après avoir fait lire, depuis le 28 de décembre jusqu'au 2 janvier, devant les cardinaux, les passages des SS. Pères qui étaient favorables ou contraires à l'opinion du délai de la vision béatifique, il fit venir des secrétaires auxquels il dicta la déclaration suivante qu'il avait faite d'abord de vive voix devant les cardinaux :

« De peur qu'on interprète mal nos sentiments et que l'on ne dise que nous avons eu ou que nous avons une opinion contraire à l'Ecriture sainte ou à la foi orthodoxe, nous déclarons et protestons expressément que, sur la question de la vision de l'essence divine par les âmes saintes, comme sur tout autre objet, nous n'avons eu intention en tout ce que nous avons dit, allégué ou proposé dans nos conférences ou sermons, ni de déterminer, ni de décider, ni d'admettre rien qui fût contraire à l'Ecriture ou à la foi. Si par hasard il nous est échappé quelque chose qui n'y semble pas conforme, notre volonté n'y a été pour rien et nous le révoquons expressément, renonçant à garder et à défendre cette opinion pour le présent et pour l'avenir. »

Le pape avait publié cet acte lorsqu'il reçut la déclaration des docteurs de l'Université qui l'accompagnèrent d'une lettre où nous remarquons le passage suivant relatif à la vision béatifique [1] :

« Quant à cette question, très-saint Père, sur laquelle Votre Sainteté a montré tant de connaissance et de pénétration en rassemblant plus de textes qu'aucun docteur n'en avait connu jusqu'ici, sans déterminer, ni affirmer quoi que ce soit, sans même avancer la chose comme votre opinion, nous vous supplions très-humblement

[1] Nang., Continuat. ; Marten., Anecdot. ; Rainald., Annal. eccl.

et de tout notre cœur de la terminer en confirmant par votre autorité apostolique la vérité du sentiment dans lequel le peuple chrétien que vous gouvernez a été entretenu jusqu'à présent. »

Le roi écrivit aussi au pape pour le prier de confirmer l'opinion universelle reconnue par les docteurs et de punir ceux qui penseraient le contraire [1].

Le pape envoya sans doute au roi la déclaration qu'il avait faite en plein consistoire. On ne possède qu'une lettre qu'il écrivit à ce prince pour l'assurer qu'il n'avait point envoyé Géraud Eude à Paris pour y dogmatiser comme il l'avait fait.

« Nous avons appris, lui dit-il, que plusieurs disent à Paris que nous y avons envoyé Eude pour prêcher l'opinion du délai de la vision intuitive de l'essence divine jusqu'à la résurrection des corps. Nous répondons à ce reproche en affirmant devant Dieu que cette pensée ne nous est point venue à l'esprit et qu'aucun ordre pareil n'est sorti de notre bouche. »

Dans le reste de la lettre, le pape expose les motifs de la mission confiée au général des Mineurs et les causes de son séjour à Paris.

Des docteurs particuliers entrèrent en lice, en même temps que l'Université, contre l'opinion attribuée à Jean XXII. En Allemagne, Michel de Cesène, Ockam et Bonnegrâce l'attaquèrent avec violence. En France, le savant évêque de Meaux, Durand de Saint-Pourçain, soutint le sentiment reçu communément dans l'Eglise. Il faut avouer que les preuves sur lesquelles il s'appuie n'ont pas beaucoup de valeur, du moins dans les fragments qui restent de son ouvrage. Il examinait dans son livre, non-seulement la question du délai de la vision, mais la vision en elle-même, et sur ce point il n'avait pas des idées fort exactes. Le cardinal Jacques Fournier le réfuta, sous ce rapport, dans l'ouvrage qu'il publia après avoir été élevé au pontificat sous le nom de Benoît XII.

Jean XXII mourut le 4 décembre 1334.

La veille de sa mort, il appela auprès de son lit les cardinaux et leur donna lecture d'une bulle qu'il avait préparée touchant la vision béatifique. Son successeur Benoît XII la publia et la confirma de la manière suivante :

« L'homme est si corrompu que les inférieurs interprètent souvent

[1] Pierre d'Ailli prétend que, dans sa lettre, le roi disait au pape lui-même que s'il ne renonçait pas à son opinion *il le feroit ardre* (brûler). Nous pensons que Pierre d'Ailli a confondu la lettre du roi avec les paroles de ce prince à Géraud Eude, que nous avons rapportées.

en mauvaise part les paroles des supérieurs. Mais il arrive toujours que l'évidence des faits prévaut sur les préjugés des fausses interprétations.

« Depuis longtemps quelques-uns doutaient que les âmes séparées des corps et purifiées de leurs taches fussent admises à contempler l'essence divine ou Dieu face à face, avant la résurrection. Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pape Jean XXII, en a parlé dans plusieurs sermons et conférences ; d'autres, en sa présence, ont dit, récité, écrit et prêché sur cette matière ; le même pontife, pour désarmer la malignité des langues médisantes, a donné, en présence du sacré collége et d'un grand nombre de prélats et de théologiens, le 3 janvier 1334, la déclaration suivante. »

Benoît donne cette pièce telle que nous l'avons rapportée plus haut, puis continue ainsi :

« Se voyant frappé de la maladie dont il est mort, et voulant donner une preuve encore plus évidente et plus claire de ses sentiments, il a fait lire en présence des cardinaux au nombre desquels nous étions nous-mêmes, un projet de bulle dont voici les termes :

« Afin que personne n'abuse des textes de l'Ecriture et des Pères « que nous avons cités et que d'autres ont cités en notre présence, « sur la vision de Dieu par les âmes saintes ; et de peur qu'on ne « donne à nos paroles un autre sens que celui que nous avions en « vue, pour publier et inculquer aux fidèles les opinions qui y sont « exprimées, voici le sentiment que nous avons actuellement et « que nous avons eu avec la sainte Eglise catholique sur cette ma- « tière : Nous confessons et croyons que les âmes séparées des « corps et purifiées sont dans le ciel, dans le royaume des cieux, « dans le paradis avec J.-C., dans la compagnie des anges, et « qu'elles voient Dieu et l'essence divine, face à face et clairement « autant que le comporte l'état et la condition d'une âme séparée « du corps.

« Quant aux autres choses dites par nous sur ce sujet, ou prê- « chées ou écrites de quelque manière que ce soit, nous les avons « dites, prêchées ou écrites, en récitant les expressions de l'Ecriture « et des Pères, par forme de conférence et non de décision, ni « même d'opinion ; et nous ne voulons point que l'on interprète « autrement notre manière d'agir.

« Du reste, de tous autres écrits, paroles, sermons, conférences « ou leçons qui seraient de nous sur la matière sus-dite ou sur toute « autre touchant la foi catholique, l'Ecriture-Sainte et la morale,

« nous n'approuvons rien que ce qui est conforme à la croyance et aux « décisions de l'Eglise, à l'Ecriture et aux règles des mœurs. Nous « tenons tout le reste pour nul et voulons qu'on le tienne pour tel. « Enfin, nous soumettons à la décision de l'Eglise et de nos suc- « cesseurs toutes nos paroles et tous nos écrits, tant sur l'état des « âmes saintes que sur toute autre question. »

« Notre prédécesseur, reprend Benoît XII, avait ordonné de mettre ce projet en bulle qui devait être publiée avec toutes les formes légales et scellée de son sceau. Mais sa mort a empêché d'exécuter ses dernières volontés à cet égard. Voulant cependant que sa déclaration avec tout ce qu'elle contient vînt à la connaissance des fidèles, après avoir pris l'avis de nos frères les cardinaux, nous avons dressé la présente bulle et l'avons fait munir de notre sceau en témoignage de tout ce qui précède. » Cette bulle est datée du 17 mars 1335.

La déclaration que fit Jean XXII au lit de la mort lui est fort honorable ; il est certain que dans la question qu'il souleva d'une manière si inopportune, il n'avait pas l'intention de donner une décision dogmatique ; mais comme il était studieux, il participait un peu à l'esprit de curiosité et de vaine subtilité, qu'il reprochait lui-même aux savants de son temps. Jean XXII était du reste fort pieux et très moral. Villani, qui lui est peu favorable, reconnaît que la frugalité de sa table répondait à sa sobriété. « On y servait, dit-il, des mets plutôt grossiers que délicats. Jean dépensait peu pour sa personne. Il veillait presque toutes les nuits pour étudier et pour prier. » Le même auteur lui reproche les immenses trésors que l'on trouva après sa mort et qu'il aurait prélevés, suivant lui, sur les bénéficiers ecclésiastiques, d'une manière peu légitime. Il est certain que Jean XXII employa quelquefois pour se procurer de l'argent des moyens que les canons n'approuvent pas, comme les réserves et les changements trop fréquents de bénéficiers qui devaient payer un droit à chaque translation. Mais il nous semble certain que Jean XXII n'amassa ses trésors que pour les consacrer à la délivrance de la Terre-Sainte, lorsqu'on aurait entrepris l'expédition qu'il désira avec tant d'ardeur pendant tout son pontificat. « Ce pape, dit encore Villani, donnait volontiers audience et expédiait promptement les affaires. Il était colère et prompt à se fâcher. Il avait de la science et de la pénétration d'esprit. Il était magnanime pour les grandes choses. »

Si le pape Jean XXII eut de la faiblesse pour ses parents, comme

on le lui a reproché, et s'il eut les défauts assez nombreux qu'ont relevés ses ennemis, on voit que, d'après Villani lui-même, il avait des qualités éminentes comme homme privé et comme souverain pontife.

Son successeur Jacques Fournier, qui prit le nom de Benoît XII, avait un caractère tout opposé au sien [1]. Autant Jean XXII était magnifique et ami des grandeurs, autant Benoît fut simple et modeste. Il était d'une famille obscure et ses talents seuls l'avaient fait élever à l'épiscopat. On le tira de l'Ordre de Cîteaux pour l'élever sur le siége de Pamiers, puis sur celui de Mirepoix. Comme il s'était distingué comme jurisconsulte et comme théologien, dans ces deux évêchés, il fut élevé au rang des princes de l'Eglise. Les cardinaux divisés en deux factions à la tête desquelles étaient Talayrand pour les Français, et Jean Colonne pour les Italiens, ne voulaient point faire de l'humble Jacques Fournier un pape. Lui-même ne songeait pas le moins du monde à cette dignité. Mais dans un scrutin que dans les deux factions on considérait seulement comme un moyen de connaître le nombre des voix indépendantes et indécises, il arriva que les cardinaux votèrent pour lui unanimement. Tous croyaient perdre leur voix en la donnant à Jacques Fournier; c'est ainsi que l'humble cardinal fut choisi au grand étonnement de tous ceux qui l'avaient élu. Personne ne fut plus surpris que Jacques Fournier lui-même. *Vous avez élu un âne*, dit-il aux cardinaux. Ceux-ci eussent pu répondre que, sans le vouloir, ils avaient élu un pape savant et vertueux.

Dès le commencement de son pontificat, Benoît XII tourna ses regards vers Rome que ses deux derniers prédécesseurs avaient bien négligée. Il conçut dès-lors le dessein d'aller y fixer sa demeure, et, en attendant qu'il pût mettre ce projet à exécution, il y envoya de grosses sommes d'argent pour faire réparer les églises. Les discordes dont Rome et l'Italie entière étaient toujours agitées, l'ayant empêché de quitter la France, il se fixa à Avignon comme Clément V et Jean XXII, et commença la construction de ce palais des papes qui fut depuis si célèbre.

Peu de jours après son couronnement, Benoît XII montra qu'il serait un pape ami de la légalité et adversaire déclaré des abus. Un grand nombre d'ecclésiastiques étant accourus à Avignon pour solliciter les premières faveurs du nouveau pontife et obtenir des

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Villan., Chron.; Rainald., Annal. eccl.

bénéfices, Benoît refusa de lire toutes les demandes qui lui furent faites, disant qu'il voulait, avant de rien accorder, connaître par lui-même la condition des solliciteurs ainsi que les revenus des bénéfices et savoir si les requérants n'étaient pas déjà bénéficiers. Dès le 10 du mois de janvier (1335), il déclara, en plein consistoire, qu'il congédiait tous les ecclésiastiques de la cour pontificale, leur ordonnant, sous les peines de droit, de se rendre à leurs bénéfices dans le courant du mois suivant, à moins d'une raison légitime qui lui serait notifiée.

Les maux de l'Eglise venaient de ce que les bénéfices étaient accordés à des sujets incapables ou indignes et de ce que les titulaires ne résidaient pas. Benoît XII montra le zèle le plus louable pour réformer ces deux abus. Il aimait mieux laisser les places vacantes que de les accorder à des sujets sans talent et sans mœurs. « Je ne peux me résoudre, disait-il, à parer la boue de diamants. » Il n'accorda jamais ni canonicats à des enfants n'ayant pas quatorze ans accomplis, ni dispenses d'âge pour des clercs réguliers ou séculiers, ni translations de religieux d'un Ordre ou d'un couvent dans un autre, ni permission de garder plusieurs bénéfices lorsqu'un seul suffisait à la subsistance du titulaire, ni faveurs pour des ignorants qui voulaient entrer dans le clergé, ni expectatives pour les clercs ambitieux et avides qui ne pouvaient attendre patiemment que les bénéfices fussent vacants, ni commandes dans les chapîtres ou dans les abbayes, excepté pour les cardinaux et les patriarches d'Orient qui ne pouvaient résider dans leurs églises et n'avaient pas d'autres ressources. Autant Benoît XII cherchait à éloigner des bénéfices les intrigants, les ignorants et les indignes, autant il prenait soin d'élever à des postes honorables ceux qui avaient du mérite et de la vertu. Il savait découvrir les hommes modestes et les comblait de ses faveurs. Jean de Bauzian, archevêque d'Arles, est le seul de ses parents qu'il ait élevé aux dignités ecclésiastiques, et il en était digne. Pour ses parents qui étaient dans le monde, il ne permit jamais qu'ils changeassent de position. Plusieurs seigneurs lui demandèrent sa nièce en mariage. Il la leur refusa, la maria au fils d'un marchand de Toulouse et lui donna une dot fort modique. Après leur mariage, les deux époux firent visite à leur oncle. Benoît les reçut avec bonté, paya les frais de leur voyage et leur dit : « Je vous reconnais bien pour les parents de Jacques Fournier; mais le pape n'a ni parents ni alliés. » Ce n'était point par avarice que Benoît refusait d'enrichir ses parents, car il était charitable et il ré-

pandît à profusion, dans toutes les contrées de l'Europe, les trésors de l'Eglise; mais il savait que les revenus ecclésiastiques étaient le patrimoine des pauvres et qu'on ne pouvait en distraire que ce qui était nécessaire au clergé et au service divin. Un tel pape pouvait bien se donner la mission de réformateur. Son zèle lui attira un pamphlet [1] d'un inconnu qui lui reprocha de vouloir réformer tous les autres, sans songer à se réformer lui-même. Mais cette satire est sans doute l'œuvre de quelque solliciteur dont les intrigues auront échoué contre l'esprit droit et ferme du pieux pontife. Toute l'histoire proteste contre les injures d'un anonyme méprisable.

Benoît XII fit des règlements pour réformer les abus du clergé régulier et séculier et des divers Ordres religieux. Nous devons en donner le précis. Nous commencerons par les règlements qu'il fit pour l'Ordre de Citeaux. Le pape appartenait à cette congrégation et en observait toujours la règle autant que possible. Il ne publia ses règlements qu'après avoir consulté les abbés de Citeaux, de Clairvaux, de la Ferté et de Morimond. En voici les principaux articles [2] :

« Les abbés ne pourront aliéner les biens des monastères qu'en certaines circonstances et avec le consentement de la communauté. Les officiers des maisons religieuses, comme les celleriers et procureurs, feront serment d'administrer avec fidélité les biens qu'on leur aura confiés; ils rendront leurs comptes à la communauté quatre fois par an; l'abbé sera aussi tenu de rendre ses comptes en présence des anciens et des officiers de la maison. Les visiteurs, chargés de prendre connaissance de l'état des monastères, ne pourront rester dans chacun que cinq jours en comptant ceux de l'arrivée et du départ. Les trois jours francs seront employés à la visite; ils ne recevront des maisons que leur nourriture et celle de leur suite qui n'excédera point ce qui a été réglé [3] par le pape Clément IV. Chaque maison sera obligée, pour les affaires communes de l'Ordre, à des contributions qui seront remises entre les mains de trois abbés élus en chapitre général. Les abbés qui ne se rendront pas au chapitre général paieront le double de ce que leur aurait coûté le voyage.

[1] *V.* Baluz., *Vit. Pap. Aven.* [2] *V.* Bullar. Magn., t. I.

[3] Ce pape avait décidé que les abbés de Citeaux et des quatre premières filles, c'est-à-dire, de Clairvaux, de la Ferté, de Morimond et de Pontigni, pourraient avoir dix chevaux. Les autres abbés ou religieux visiteurs ne devaient en avoir que six.

On ne recevra dans l'Ordre que des personnes capables. Les abbés seront vêtus de blanc ou de brun et n'auront point avec eux de jeunes gens vêtus d'une manière élégante [1]. Tous les religieux, abbés ou autres, s'abstiendront de viande soit en dehors, soit à l'intérieur des monastères; il n'y aura d'exception que pour les malades, les anciens abbés hors de charge, les abbés et autres personnes notables lorsqu'ils seront en voyage et passeront par quelque monastère. Tous les religieux coucheront dans un dortoir commun. Les supérieurs seuls auront des cellules séparées. On ne partagera point les revenus des monastères entre les moines; mais on mettra tout en commun pour être administré selon les règles de l'Ordre et la volonté de l'abbé. Aucun religieux, excepté les celleriers et les procureurs, n'aura ni chevaux ni équipages de voyage; chaque cellerier ou procureur n'aura qu'un cheval; on pourra cependant leur en permettre deux à Citeaux et dans les grandes abbayes [2].

« On prendra soin de l'instruction des jeunes religieux; pour cet effet, il y aura des maisons d'étude à Bologne pour les Italiens; à Salamanque pour les Espagnols; à Oxfort pour les Anglais, Ecossais et Irlandais; à Metz pour les Allemands; à Toulouse et à Montpellier pour les habitants du Languedoc, de la Provence, de l'Aquitaine, du Dauphiné et de la Catalogne. Comme l'Université de Paris l'emporte sur toutes les autres, il sera à propos d'y envoyer des étudiants de toutes les provinces et de toutes les maisons de l'Ordre, dans les proportions suivantes : les maisons composées de quarante religieux et au dessus en enverront deux; celles qui sont composées de trente et au dessus jusqu'à quarante en enverront un; celles qui ne sont composées que de dix-huit religieux et au dessus jusqu'à trente, pourront en envoyer un soit à Paris, soit dans une autre Université. Ce qui sera nécessaire à l'entretien des religieux, maîtres ou étudiants, sera fourni par les maisons de l'Ordre; la pension du premier maître au collége de Citeaux à Paris sera de cent cinq livres petits tournois, et celle de chaque étudiant de vingt-cinq livres; les maîtres, les bacheliers et les officiers de cette maison d'étude seront élus en chapitre général. Après six ans de théologie, à Paris ou ailleurs, les religieux de l'Ordre

[1] Les abbés avaient des *pages* comme les autres seigneurs.

[2] Celles qui sont désignées dans la note ci-dessus.

pourront suivre *un cours de Bible*, et, après huit ans de théologie, enseigner *les Sentences*[1]. »

Benoît XII défendit expressément aux moines de Citeaux l'étude du droit canonique.

Un an après (20 juin 1336) avoir donné la bulle pour la réforme des Cisterciens, Benoît XII en donna une semblable pour la réforme des Clunistes ou moines noirs[2]. Il avait demandé préalablement l'avis de Pierre de Chalus, abbé de Cluni, ainsi que des abbés de La Chaise-Dieu, de Saint-Victor de Marseille, de Psalmodi, de Montolieu et d'Issoire, qui tous étaient *docteurs en décret*, c'est-à-dire en droit canonique. La bulle de Benoît XII, divisée en trente-neuf articles, traite particulièrement de ce qui regardait le gouvernement général de l'Ordre, les études, la conduite des moines et le soin du temporel. Voici les articles les plus remarquables :

« Tous les trois ans, on tiendra le chapître provincial dans toutes les provinces de l'Ordre. On y nommera des visiteurs qui devront être des hommes capables, zélés et prudents. Ces visiteurs ne pourront rester plus de deux jours en chaque monastère, n'y exigeront que leur nourriture et ne révéleront pas les choses secrètes qu'ils y auront apprises. Tous les ans, il y aura, dans chaque monastère principal, un grand chapître où seront appelés les abbés et supérieurs des maisons qui en dépendent. On y rendra les comptes de ces maisons ainsi que de l'abbaye principale. Pour couvrir les frais de ces chapîtres et des chapîtres provinciaux, on imposera tous les monastères de l'Ordre qui verseront leurs contributions entre les mains de trois abbés élus à cet effet. Afin que la règle soit observée avec plus de soin, on tiendra tous les jours le chapître dans chaque maison, et l'on y punira les infractions et les négligences qui auraient été commises. »

Après avoir ainsi réglé ce qui avait rapport au gouvernement général de l'Ordre, le pape aborde le sujet des études. Cluni était bien déchu, sous ce rapport, de son antique splendeur. Cette congrégation qui, au dixième siècle, avait été chargée par la providence de régénérer la société chrétienne, était tombée dans l'ignorance et le relâchement, de sorte qu'elle était devenue plus nuisible qu'utile à l'Eglise. Benoît XII doit être loué d'avoir travaillé à la

[1] L'Université exigeait qu'on eût fait sept ans de théologie avant de lire la Bible.

[2] *V.* Bullar. Magn., t. I.— Les religieux de Citeaux étaient vêtus de blanc, et les autres Bénédictins de noir.

réforme de Cluni et de Citeaux, d'avoir cherché à y ranimer le feu sacré allumé par les Odon et les Bernard, mais ses efforts devaient échouer contre les principes de dissolution qui travaillaient ces associations religieuses. Elles étaient devenues trop riches pour se préoccuper de l'étude et de la régularité. Le seul souci des religieux était de jouir des biens temporels qu'ils ne devaient qu'aux sueurs de leurs anciens frères et à la piété des fidèles. Ils abusaient ainsi, pour leur perte, de ce qui avait contribué à la sanctification des autres.

Benoît XII fit précéder ses réglements sur les études, de considérations générales sur l'utilité, pour les religieux, de la science des Saintes Ecritures et des lois ecclésiastiques. Voici les principaux réglements :

« Dans chaque couvent un peu considérable, on aura, pour les religieux seulement et non pour des externes, un maître de grammaire, de logique et de philosophie. Ce maître sera nourri comme tous les membres de la communauté et recevra en outre une pension pour son entretien s'il n'est pas religieux. Les premières études achevées, les jeunes moines seront envoyés dans les Universités, soit à Paris, soit ailleurs, pour y étudier en théologie ou en droit-canon. Cette dernière science ne sera cultivée que par le plus petit nombre. Tous ne seront pas envoyés dans les Universités; on en choisira seulement un sur vingt, et la pension de ces étudiants ainsi que celle des maîtres, sera prise sur les frais communs de l'Ordre. La pension du maître en théologie sera de soixante livres; celle de maître en droit-canon de cinquante livres; celle de chaque étudiant, de vingt livres petits tournois. On prendra un grand soin des livres dont on leur permettra de se servir; il leur est défendu de les aliéner ou engager; les supérieurs devront tenir registre exact des livres qui leur seront délivrés. Un étudiant qui détournera ou engagera un livre qui lui aura été prêté, sera, pendant deux ans, inhabile à posséder aucun bénéfice; le supérieur le rappellera à la communauté, lui imposera une pénitence sévère et enverra un autre religieux étudier à sa place. Les religieux envoyés pour étudier dans une Université seront au moins dix ensemble; ils auront avec eux un supérieur et quatre frères servants au plus. Le prieur chargé de leur direction, les empêchera de se dissiper au dehors, les encouragera dans leurs études, leur fera observer la règle, leur demandera compte tous les mois de leurs dépenses, les renverra à la communauté lorsqu'ils le mériteront. Ce prieur aura aussi tous les pouvoirs nécessaires pour les entendre en confession

et les absoudre. Après six ans d'étude à Paris, les religieux pourront lire la Bible; après huit ans, il leur sera permis de commenter les livres *des Sentences.* »

Pour réformer la conduite privée des moines de Cluni, Benoît XII renouvela les anciens canons par lesquels la propriété et le commerce étaient interdits aux religieux. Il en ajouta plusieurs autres; voici les plus importants :

« Il est défendu aux supérieurs de donner en argent à leurs religieux de quoi se nourrir et s'entretenir. On n'emploiera pour le service du monastère que des religieux de la maison, excepté pour la guérison des maladies. On ne permettra à aucune femme, quand bien même ce serait la mère ou la sœur d'un religieux, de demeurer dans l'enceinte d'un monastère. Les moines ne pourront avoir ni chevaux ni équipages; ceux-là seuls sont exceptés qui en ont besoin à raison de leurs offices. On ne recevra qu'avec beaucoup de précaution ceux qui se présenteront pour entrer en religion; on les élèvera avec soin et on ne les admettra à faire profession qu'après le noviciat. On devra observer les réglements du concile général de Vienne touchant la simplicité et la décence que les religieux doivent observer dans leurs habits. Les moines ne sortiront que rarement des monastères, et jamais sans avoir obtenu la permission des supérieurs qui devront être instruits du motif de la sortie et qui fixeront le temps que l'absence devra durer. Les religieux qui ne se conformeront pas à ces règles seront punis en chapitre. Les dortoirs seront construits suivant l'ancienne forme; ceux qui en feraient avec cellules séparées seront excommuniés. Les religieux prêtres célèbreront la messe au moins deux ou trois fois par semaine; les supérieurs tâcheront de la célébrer tous les jours. Les moines qui ne seraient pas prêtres se confesseront chaque semaine et communieront au moins une fois par mois. »

Voici les principaux réglements de Benoît XII touchant le temporel des monastères :

« Les emprunts d'argent, les coupes de bois, les aliénations de biens et de droits ne se feront que d'après l'avis du chapitre et avec les plus grandes précautions. Il est défendu aux supérieurs, sous peine d'excommunication, de faire des emprunts sous d'autres noms, et de faire quelque acte que ce soit frauduleusement; lorsqu'ils entreront en charge, ils feront serment de ne rien détourner ni distraire des biens de la communauté. Quand un prieuré ou un bénéfice de leur dépendance viendra à vaquer, ils ne s'empareront que

des objets déterminés dans les réglements monastiques et ne toucheront ni aux ornements de l'Eglise, ni aux meubles nécessaires de la maison. Toutes les fois que l'on élira un nouveau supérieur, on fera un inventaire du mobilier de la maison, et lorsqu'il sortira de charge, on examinera si les choses sont dans l'état où elles étaient au moment de l'inventaire. Les bénéfices possédés par des religieux attachés à une communauté, seront censés vacants, à moins que ces titulaires n'aillent y résider. S'ils quittent le couvent pour y résider, leur place dans la maison sera regardée comme vacante. »

Les réglements du pape furent adoptés dans un chapitre général de tout l'Ordre de Cluni, tenu à Paris, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le 26 juin 1337.

Benoît XII entreprit aussi la réforme des chanoines réguliers [1]. Il ne publia sa bulle que le 15 mai 1339. Les réglements qu'elle contient pour le gouvernement général des communautés, les études et la conduite des chanoines, sont à peu près conformes à ceux qui avaient été faits pour les moines de Cluni. Le pape fixe dans le plus grand détail la forme des habits qu'ils devaient porter au choeur ou dans la maison.

Quoique les religieux Mendiants fussent beaucoup plus réguliers que les chanoines, les Clunistes et les Cisterciens, Benoît XII remarqua en eux plusieurs abus à réformer. Il leur donna donc des réglements comme aux autres. Dès le commencement de son pontificat, il avait envoyé à leurs communautés un grand nombre de Frères-Mineurs qui semblaient beaucoup aimer le séjour d'Avignon et du palais pontifical. Sur la fin de 1336, il publia une bulle dans laquelle il donnait aux Mineurs les plus sages avis sur la modestie qu'ils devaient observer en récitant l'office divin; sur la décence et la simplicité des vêtements, sur le zèle qu'ils devaient déployer contre les Frères qui, sous prétexte d'austérité, se montraient réellement ennemis de l'Ordre.

Les réformes pour les Dominicains se réduisirent à deux articles. Le pape leur défendit de prêcher et de confesser, comme ils le faisaient, en passant par les bourgs et les places publiques pour quêter; il leur ordonna ensuite de ne recevoir dans leurs couvents que le nombre de novices qu'on pouvait y entretenir. Benoît XII fit, en

[1] V. Bullar. magn., t. 1; Labb. et Cossart. vel Hard., Conc.; Rainald. et Spond., Annal. eccl.; Wading., *Annal. de l'Ord. de S. François.*

outre, une défense générale de recevoir, dans les Ordres de Cluni et de Citeaux, les religieux Mendiants, soit Dominicains, soit Franciscains, qui demanderaient à y entrer.

Benoît n'entreprit pas la réforme du clergé séculier, c'est-à-dire des curés et autres ecclésiastiques employés au ministère paroissial; c'est que le clergé séculier avait dans les évêques des chefs spécialement chargés de sa conduite et qui travaillaient à le réformer par les réglements qu'ils faisaient dans les conciles provinciaux; les associations religieuses, au contraire, relevaient immédiatement du saint-siége et ne se soumettaient pas, en général, aux règles qui leur venaient d'une autorité autre que celle du souverain pontife. Benoît XII ne fit donc qu'un réglement pour les évêques et les hauts fonctionnaires ecclésiastiques qui n'avaient de lois à recevoir que de lui. Ce réglement avait pour but de régler les droits des prélats dans le cours de leurs visites. On voit par la bulle du pape que ces visites qui n'avaient pour but, dans le principe, que le maintien de la discipline, étaient devenues une spéculation et que les inférieurs y étaient écrasés et ruinés par les supérieurs. Un tel abus appelait l'attention d'un pape réformateur. Malheureusement la bulle de Benoît XII ne le déracina pas entièrement.

Ce pape n'avait pas moins de zèle pour la pureté de la foi que pour la réforme des mœurs.

Nous avons donné la bulle dans laquelle il avait fait connaître les derniers sentiments de Jean XXII touchant la vision béatifique. Il entreprit d'élucider cette question et de mettre fin, par une décision solennelle, aux disputes dont elle était l'occasion [1].

Pour traiter la chose avec plus de maturité, il se retira avec plusieurs cardinaux au château du Pont-de-Sorgue, près d'Avignon, et y revit un livre qu'il avait composé, étant encore cardinal, sur la question qu'il voulait décider. Cet examen dura quatre mois environ, après lesquels il publia sa bulle; avant de la faire connaître, nous parlerons du livre [2] de Benoît XII ou plutôt du cardinal Jacques Fournier. Il commence ainsi :

« Saint Pierre, pasteur du troupeau de J.-C., voulant affermir les fidèles dans la sainte doctrine des Ecritures, les avertit d'être toujours prêts à rendre compte de leur foi et de leur espérance.

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1335.

[2] Ce livre est, dit-on, conservé à Rome en manuscrit. Nous n'en parlons que d'après les extraits donnés par Rainaldi.

Cette obligation est imposée à tous les fidèles, mais bien plus particulièrement aux évêques qui sont chargés de gouverner l'Eglise sous l'autorité de J.-C.; aussi saint Paul, parlant des vertus propres de l'évêque, dit qu'il doit être capable d'exhorter dans la saine doctrine et de réfuter ceux qui la combattent.

« Dieu m'ayant donné dans son Eglise la place que j'occupe, j'ai résolu, suivant le conseil des deux princes des apôtres, de réfuter, selon mon pouvoir, les systèmes que l'on a élevés contre la saine doctrine depuis que j'ai été admis au cardinalat. En cela, j'ai suivi l'impulsion de ma conscience et les ordres de Jean XXII, mon prédécesseur, mon bienfaiteur et mon père.

« Le premier point de doctrine sur lequel on a longtemps disputé est relatif à l'état des justes après la mort. On voulait savoir si les âmes saintes ou purifiées dans le purgatoire voient clairement et face à face l'essence divine avant le jugement dernier et la résurrection des corps.

« Cette controverse en a fait naître plusieurs autres qui en étaient la conséquence. On souleva, par exemple, ces questions : La foi et l'espérance, en tant que *vertus théologales*, subsistent-elles dans les âmes justes après la mort? les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel vont-elles dans l'enfer aussitôt après avoir quitté leurs corps? tous les démons habiteront-ils dans l'air jusqu'au jour du jugement, ou bien plusieurs sont-ils dès maintenant dans l'enfer; y sont-ils continuellement ou par intervalle?

« Les sentiments sur tous ces points n'étaient pas uniformes..... Les docteurs soutenaient les opinions les plus contradictoires. »

Après ces considérations générales, l'auteur présente la division de son ouvrage qu'il partage en six traités : « Dans le premier, dit-il, j'ai rappelé toutes les propositions émises par ceux qui ont admis l'opinion du délai de la vision intuitive. Ils reconnaissent que les âmes justes, avant le jour du jugement, sont dans le royaume des cieux et le paradis, qu'elles jouissent d'un repos éternel, qu'elles voient J.- C. dans toute sa splendeur. J'ai démontré que, d'après ces aveux, ils devaient admettre nécessairement que ces âmes voient l'essence divine et qu'elles en jouissent..... J'en ai conclu que dans ces âmes saintes il n'y avait plus, à proprement parler, ni foi ni espérance. Mais comme ces vérités ne se peuvent démontrer par la raison naturelle, j'ai appuyé mes conclusions sur des passages tirés de la Sainte-Ecriture, de la glose ordinaire, des saints Pères approuvés par l'Eglise et des offices qui sont en usage

pour les fêtes des saints. J'ai cité exactement les passages. Tel est mon premier traité. »

Dans le second, l'auteur prouve que les âmes de ceux qui sont morts en péché mortel ainsi que les démons souffrent dès maintenant les peines de l'enfer. Dans le troisième traité, il parle de l'accroissement de connaissance et de béatitude dont les anges et les saints jouiront dans le ciel après la résurrection.

« Dans le quatrième traité, dit-il, j'ai répondu aux objections que proposent les partisans du délai de la vision intuitive. Je les ai suivis pas à pas à travers les raisons et les autorités qu'ils ont apportées en faveur de leur opinion. J'ai tâché d'en approfondir le sens, j'en ai montré le faible, et comme on avait cité peu fidèlement plusieurs textes, j'en ai rétabli le vrai sens et montré qu'ils ne favorisaient point nos adversaires. »

Dans le cinquième et dernier traité, l'auteur réfute les objections de ceux qui erraient sur l'état des âmes coupables et le délai des peines de l'enfer.

« Du reste, continue Benoît XII, quoique mon prédécesseur ait soutenu, soit de vive voix, soit par écrit, l'opinion que je combats, il a toujours déclaré, au peuple dans les églises, et aux prélats dans les consistoires, qu'il ne parlait ainsi que par forme de conférence et pour découvrir la vérité sur une question peu approfondie jusqu'alors ; il a parlé dans le même sens à la fin de sa vie, et de plus il a fait rédiger un acte qu'il avait l'intention d'ériger en bulle et par lequel il déclare qu'il avait cru et qu'il croyait sincèrement que les âmes saintes voient Dieu face à face avant le jugement général. Je dis cela, de peur qu'on ne croie que mon prédécesseur a regardé comme certain le contraire de ce que j'ai décidé, de l'avis des cardinaux, après mon élévation au pontificat. »

Après avoir fait examiner son livre et en avoir discuté les propositions et les preuves dans la retraite du Pont-de-Sorgue, Benoît XII publia une bulle dogmatique pour décider, en vertu de son autorité pontificale, la question de la vision béatifique [1]. Voici la substance de cette bulle :

« Du temps de Jean XXII notre prédécesseur, une discussion s'étant élevée entre quelques docteurs en théologie touchant le délai de la vision béatifique, il ne put décider la question parce qu'il fut prévenu par la mort. C'est pourquoi, après en avoir soigneusement

[1] Bullar., t. 1; Hard., Conc., t. VII.

délibéré avec nos frères les cardinaux, et de leur avis, nous définissons par cette constitution que : suivant la commune disposition de Dieu, les âmes de tous les saints qui sont sortis de ce monde avant la Passion de Notre-Seigneur J.-C.; celles des apôtres, des martyrs et des autres fidèles qui sont morts après avoir été baptisés et sans avoir, au moment de la mort, de souillures à purifier; que ces âmes, même avant d'être réunies à leurs corps et le jugement général, sont dans le ciel et le paradis avec J.-C., dans la société des anges; qu'elles y voient l'essence divine d'une manière intuitive et face à face, sans l'intermédiaire d'aucune créature. Par cette vision, ces âmes jouissent de l'essence divine; c'est ce qui les rend heureuses et leur donne la vie, le repos éternel. Cette vision et cette jouissance de l'essence divine font cesser en elles les actes de Foi et d'Espérance, en tant que ce sont des *vertus théologales*. La vision intuitive une fois commencée, continuera sans interruption jusqu'au jugement dernier et ensuite éternellement.

« Nous définissons aussi que les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel actuel, descendent aussitôt en enfer et y sont tourmentées; que, toutefois, au jour du jugement, tous les hommes comparaîtront avec leurs corps devant le tribunal de J.-C., pour rendre compte de leurs actions et recevoir la récompense ou la punition qu'ils auront méritée.

« Quiconque osera enseigner le contraire de ce que nous déclarons sera puni comme hérétique. »

Cette bulle fut publiée à Avignon le 29 janvier 1336. Ainsi fut terminée cette discussion qui avait fait tant de bruit sous le pontificat de Jean XXII.

Le zèle que déployait le pape Benoît XII pour terminer les discussions et réformer les mœurs ne l'empêchait pas de s'occuper des grandes questions politiques qui étaient du ressort du souverain pontificat, et particulièrement de la délivrance des chrétientés d'Orient[1]. Les querelles des rois de France et d'Angleterre étaient toujours le principal obstacle à la croisade. Benoît XII fit tous ses efforts pour réconcilier ces deux princes. Dans le courant de l'année 1336, Philippe de Valois, se trouvant en paix avec l'Angleterre, fit le voyage d'Avignon pour s'entendre avec le pape touchant l'expédition si souvent et si inutilement projetée; elle fut de nouveau décidée, mais bientôt de nouvelles querelles avec l'Angleterre la rendirent encore

[1] Raynald., Annal. eccl. ad ann. 1336 et 1337; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

impossible. Benoît XII sembla enfin comprendre que le roi Philippe n'avait d'autre but, dans ses projets de croisade, que de se procurer des ressources pécuniaires en prélevant des décimes sur les biens du clergé. Il y avait du moins tout lieu de croire qu'il n'avait pas d'autre intention, puisqu'au lieu de tenir ces contributions en réserve pour l'expédition projetée, il les dépensait dans ses guerres contre le roi d'Angleterre. Benoît XII lui retira en conséquence l'autorisation de lever les décimes. Philippe retourna à Avignon au mois de mars 1337 pour en demander la prorogation, mais ce fut en vain; Benoît montra dans les conférences qu'il eut avec le roi une fermeté qui lui fait le plus grand honneur. « Si j'avais deux âmes, lui dit-il, je vous en donnerais une volontiers et je l'exposerais avec joie pour vous servir; mais je n'en ai qu'une et je veux la sauver. Ainsi, que dans vos demandes il ne se rencontre rien qui soit contraire à la loi de Dieu et que je ne puisse vous accorder sans blesser ma conscience et mettre mon salut en péril : celles que vous me faites aujourd'hui ne sont pas de cette nature; je suis donc obligé de vous dire que je ne puis vous satisfaire. »

Philippe ne se découragea pas et, quelque temps après, il écrivit au pape pour lui demander de nouveau l'autorisation de lever des décimes sur les biens ecclésiastiques. Benoît lui répondit ainsi le 4 avril 1337 :

« Vous savez, notre très-cher fils, que vous nous avez promis autrefois avec serment de n'appliquer jamais qu'à la guerre sainte les décimes que le saint-siége vous acccordait pour cette expédition. Si vous en agissez autrement, si vous employez ces subsides à faire la guerre aux chrétiens, faites attention au péché dont vous vous rendrez coupable, à la punition que vous mériterez, à l'opinion qu'on aura de vous, de moi et du saint-siége apostolique. Ne dira-t-on pas que l'Eglise et le roi se sont entendus pour tromper les peuples, en faisant lever, sous prétexte d'une croisade, des subsides qui ne fourniraient que des moyens de répandre le sang des fidèles? Et s'il arrivait enfin que la guerre sainte devînt possible et que le saint-siége voulût encore imposer des contributions, on se moquerait de ses ordres et l'on dirait qu'elles ne seraient pas mieux employées que les premières. »

Le roi, ne pouvant obtenir du pape les décimes qu'il sollicitait, s'en dédommagea en usant le plus largement qu'il put de ce qu'on appelait *les droits de régale*. Il avait toujours, comme ses prédécesseurs, mis en pratique ce moyen de se procurer une partie des

revenus des biens ecclésiastiques, et, dès l'année 1334, il avait publié une ordonnance qui constitua ce qu'on a appelé la *Régale philippine*. Cette ordonnance étant devenue fort célèbre dans la jurisprudence canonique et civile, nous devons la faire connaître [1] :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France. Sçavoir faisons a tous présens et advenir, que comme il ait été mis en doute par aucuns, si nous avions droit, et a nous appartenoit donner les prébendes, dignités, bénéfices, quand ils avoient été, ou étoient trouvés non occupés, vacans ou vuis *de fait tant seulement* au temps de notre régale, ès eglises de notre royaume, esquelles nous avons droit de régale; et si ceux a qui nos predecesseurs où nous les avons donnés en devoient jouir ou jouissent; nous nous tenons et sommes suffisamment et dûement informés que nos devanciers rois de France, pour cause de régale et de la noblesse de la couronne de France, ont accoutumé et ont été en possession et saisine de donner les prébendes, dignités et bénéfices, quand ils ont été trouvés en temps de régale vacans de droit et de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvés non occupés, vuis et vacans de fait tant seulement; et que nous de ce en avons usé, usons et entendons user comme de notre droit royal, toutefois qu'aucun cas semblable en quelconques des cas dessudits écherra. »

Dans le reste de son ordonnance, Philippe déclarait qu'il ne souffrirait ni contestation ni opposition quelconque. Il fit, en outre, la même année, l'ordonnance suivante sur l'ouverture et la clôture de la régale :

« Lorsqu'un évêque titulaire d'un évêché ou le seigneur roi a la régale, cette régale est ouverte immédiatement après la mort de l'évêque; le roi tient la place du bon et légitime administrateur en tout ce qui regarde le temporel, et nomme à tous les bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes. Cette régale a lieu jusqu'à ce que l'évêque choisi par les voies légitimes ait fait son serment de fidélité au roi; que les lettres royales, attestant que ce serment a été prêté, aient été présentées, enregistrées et expédiées par la cour des comptes; que cette cour ait averti le nouvel évêque de donner main levée au roi et que celui-ci ait mis le temporel de l'évêché à sa disposition. »

Jusqu'à l'entier accomplissement de ces formalités, les biens ecclésiastiques restaient en la possession des rois qui avaient soin de prolonger la vacance et de tirer des biens du bénéfice le plus de revenus

[1] *V.* Lacombe, Recueil de Jurisprud., 2[me] part.

qu'il leur était possible. Il faut que Philippe de Valois ait poussé loin l'exercice de la régale, puisque Benoît XII donna la commission que nous transcrivons ci-dessous à deux cardinaux qu'il envoya à la cour de France. Ces deux cardinaux étaient Pierre Gomès et Bertrand de Montfavez, qu'il avait chargés de travailler à la réconciliation des rois de France et d'Angleterre. Pendant le séjour qu'ils devaient faire auprès de Philippe de Valois, ils durent traiter la délicate affaire de la régale sur laquelle le pape leur donna, au mois de juin 1337, les avis suivants [1] :

« Nous avons appris par les plaintes de plusieurs personnes que les officiers du roi de France troublent les ecclésiastiques dans la possession de leurs biens, qu'ils les en dépouillent avec violence et se les font donner par le roi, contre toutes les lois de la justice et de la religion. Pendant la vacance des Eglises où le roi prétend avoir droit de régale, il nomme aux bénéfices que le saint-siége ou les collateurs ordinaires avaient conférés avant la vacance, mais dont les titulaires n'avaient pas pris possession. On profite aussi du temps de régale, pour dépouiller les bénéficiers qui pourraient être privés de leurs titres pour crime ou pour autre cause, mais contre lesquels le juge n'a rendu aucune sentence [2].

« S'il arrive ensuite quelque contestation entre les anciens bénéficiers et les nouveaux qui ont été pourvus en temps de régale, le roi en attribue la connaissance à lui et à sa cour. De plus, il étend la régale à plusieurs églises où elle n'avait point lieu sous les rois ses prédécesseurs, à l'église de Tours, par exemple, et à plusieurs autres. Les anciens rois de France, remplis d'affection pour l'Eglise, auraient regardé une telle manière d'agir comme contraire à toutes les lois divines et humaines. Si le saint-siége confie à des commissaires l'examen de certaines causes bénéficiales, les officiers du roi arrêtent ses députés et leur interdisent toute espèce de procédures; le roi, au contraire, prétend qu'à l'égard de son droit de régale, les procédures peuvent toujours avoir lieu, sous prétexte qu'en cette matière il n'y a jamais de prescription. S'il arrive donc

[1] Rainal., Annal. eccl. ad ann. 1337.

[2] Le roi soutenait dans l'ordonnance ci-dessus qu'il pouvait nommer à ces bénéfices vacants *en droit*, aussi bien qu'à ceux qui vaquaient *de fait*. Cette doctrine fut admise par les jurisconsultes gallicans, mais toujours elle fut repoussée avec raison par le saint-siége, comme un attentat contre la justice et contre la liberté ecclésiastique.

que, pendant la vacance d'un évêché, le saint-siége ou quelque autre confère un bénéfice sans que la cour réclame, le titulaire, eût-il été ensuite pendant plusieurs années possesseur paisible, n'en est pas plus en sûreté; la cour revient sur lui, le prive de son bénéfice et en gratifie un autre comme si l'évêché était encore vacant.

« Ce qu'on ne peut assez déplorer, c'est que pendant la vacance d'une église, les officiers du roi, sous prétexte du droit de garde royale, ravagent les terres, aliènent, dissipent et détruisent les maisons, les viviers, les étangs, les bois, les moulins, les bestiaux, de sorte que, pendant longtemps, on ne peut rétablir les choses dans l'état où elles étaient auparavant. »

Le pape élève plusieurs autres plaintes sur le peu d'égards que l'on avait en France pour les personnes, les tribunaux et les censures ecclésiastiques; puis il ordonne à ses nonces d'exhorter fortement le roi à corriger ces abus.

On ne trouve dans les documents historiques de l'époque, rien qui puisse nous instruire des résultats de la commission confiée par le pape à ses deux légats [1].

On a tout lieu de croire que Philippe de Valois en fut indisposé contre Benoît; il est certain du moins qu'il lui manifesta d'une manière assez dure son mécontentement à l'occasion d'un acte coupable auquel il se prétendit complétement étranger. Voici le fait [2]:

Edouard, roi d'Angleterre, ayant élevé des prétentions sur la couronne de France, envoya au pape un mémoire détaillé dans lequel il exposait les preuves sur lesquelles il appuyait ce qu'il appelait ses droits. Le porteur de ce mémoire était un Génois nommé

[1] La note du pape et les ordonnances de Philippe de Valois sont les plus anciens monuments qui nous donnent des renseignements précis sur ces droits de régale qui fournirent depuis matière à tant de discussions.

Les rois de la première race se regardaient comme dispensateurs des bénéfices ecclésiastiques qui, en raison du temporel, étaient de véritables fiefs. Les papes eux-mêmes, sous la seconde race, augmentèrent l'action que les rois exerçaient sur le choix des bénéficiers; l'Eglise retira alors, comme nous l'avons remarqué, de grands avantages de ces concessions. La royauté ne put distribuer les bénéfices lorsqu'elle fut presque annulée par la féodalité, mais dès qu'elle eut commencé à briser les entraves qui lui avaient été imposées, elle voulut reprendre sur les seigneurs les droits des anciens rois relativement à la collation des bénéfices. De là les droits de régale qu'elle exerça depuis la fin du XII[e] siècle et que Philippe de Valois voulut étendre et constituer officiellement par ses ordonnances.

[2] Rainald., Annal. eccl.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*

Nicolin de Fiesque. Plusieurs Français, indignés de la mission qu'il avait à remplir auprès du saint-siége, formèrent le complot de s'emparer de lui. Ils se rendirent à Avignon, pénétrèrent pendant la nuit dans l'hôtel où cet envoyé demeurait et l'enlevèrent avec son fils. Cet événement fit grand bruit et Philippe de Valois se crut obligé de désavouer publiquement les coupables. Cette démarche n'ôta pas tout soupçon de l'esprit du pape qui, pour venger le saint-siége dont la majesté était violée par l'insulte faite à un envoyé accrédité auprès de lui, lança, le 14 avril 1340, les foudres de l'Eglise contre ceux qui avaient conseillé, favorisé ou exécuté l'enlèvement. Le pape jeta l'interdit contre les lieux où Nicolin et son fils seraient détenus, et eut soin de mettre dans sa bulle qu'elle aurait son exécution nonobstant toutes exemptions et tous priviléges contraires. Cette clause était à l'adresse du roi de France dont les domaines ne pouvaient être mis en interdit, à moins qu'elle ne fût insérée dans la bulle.

Philippe comprit les intentions du pape, fit rechercher Nicolin et son fils qui se trouvèrent en Languedoc et les fit reconduire à Avignon. Il eût voulu, par cette satisfaction tardive, arrêter des procédures qui étaient commencées et qui ne pouvaient être que compromettantes pour lui; il écrivit donc au pape :

« Nous sommes surpris que Votre Sainteté ait montré tant d'activité, de promptitude et de rigueur dans une affaire où il suffisait de nous dire un mot pour apaiser tout. Quoique nous n'ayons rien à nous reprocher, la bulle que vous venez de publier blesse notre honneur et notre conscience. Nous vous prions de la révoquer au plus tôt. Une autre fois, modérez un peu plus vos démarches et ayez soin, si pareil cas arrivait, de ne rien entreprendre sans nous avoir prévenu auparavant. »

Cette lettre assez dure du roi, ne peut étonner si on se rappelle la commission que Benoît donna à ses légats touchant la régale, et la fermeté avec laquelle il résista aux instances que fit le roi pour obtenir les décimes destinés à la croisade. Un mois avant d'écrire cette lettre, Philippe avait renouvelé sa demande. « C'est l'avis du clergé de France, écrivait-il alors à Benoît, que dans les circonstances présentes où le royaume est en danger, l'argent destiné à la croisade ne peut être mieux employé qu'à repousser les Anglais. » Benoît savait que le roi avait besoin de ressources extraordinaires pour soutenir la guerre contre Edouard et contre les Flamands guidés par le fameux Artevelle; aussi lui avait-il accordé, pour

deux ans, des décimes sur les biens ecclésiastiques; mais cet impôt ne suffisait pas, et Philippe eût voulu disposer des sommes accumulées depuis longtemps pour la guerre sainte. Benoît XII répondit à ses dernières sollicitations qu'il était fort étonnant que les évêques de France lui eussent donné l'avis pernicieux dont il parlait dans sa lettre; puisqu'il ne pouvait, sans se rendre coupable d'un crime énorme, sans provoquer la colère de Dieu et l'indignation des peuples, enfin sans attirer les plus grands malheurs sur son royaume, toucher à des subsides consacrés par le but religieux que l'on s'était proposé en les recueillant. Cette lettre du pape était du 22 avril 1340. Ce fut le 21 du mois suivant que le roi lui manifesta son mécontentement dans la lettre que nous avons donnée plus haut.

Après deux années, pendant lesquelles nous ne remarquons aucun fait important pour l'histoire de l'Eglise de France, Benoît XII mourut. Ce pape fut vraiment digne du siége apostolique. Ses vertus privées, son zèle pour la réforme des mœurs et la pureté de la foi, sa sagesse dans le gouvernement de l'Eglise, l'esprit de conciliation qui présida aux rapports qu'il entretint avec les princes, toutes ces qualités en firent un des meilleurs papes qu'on ait vus sur la chaire de saint Pierre. Toute sa vie, il fut préoccupé de la pensée de rétablir le saint-siége à Rome, et, pour compléter l'histoire de son pontificat, nous devons faire connaître les deux poëmes que lui adressa Pétrarque pour l'engager à se fixer en Italie.

Pétrarque, dont le nom reparaîtra plusieurs fois en cette histoire, était originaire d'Italie. Il n'avait que neuf ans lorsque son père se fixa dans le Comtat-Venaissin. Il eut alors occasion de voir cette fontaine de Vaucluse qu'il a illustrée. Les beautés agrestes de ce lieu laissèrent dans son âme une impression ineffaçable. Après avoir étudié quelque temps à Carpentras il suivit le cours de droit à l'Université de Montpellier; mais il oubliait souvent les codes et les gloses pour Virgile et Cicéron. Son peu de progrès irrita son père qui livra aux flammes sa petite bibliothèque dont il ne conserva qu'un Cicéron et un Virgile à demi brûlés. Après avoir continué, à Bologne, l'étude du droit jusqu'à l'âge de vingt ans, il revint à Avignon. Son père était mort et des tuteurs infidèles l'avaient ruiné. Ses connaissances en littérature, son amabilité, son esprit lui donnèrent accès à la cour pontificale, et il se lia avec les cardinaux les plus instruits. Il fit plusieurs voyages et revint à Avignon où il s'éprit d'un amour ardent pour une jeune dame de la ville. Laure, aussi vertueuse que belle, eût sacrifié sa vie plutôt

que de manquer à ses devoirs d'épouse. Pétrarque n'en fut que plus passionné pour elle et se réfugia dans une solitude près de la fontaine de Vaucluse, pour y chanter les attraits et les vertus de celle qu'il aimait. Bientôt ses *canzoni* le rendirent célèbre dans toute l'Europe. Il fut regardé comme le prince des poètes de son temps, et à Rome il reçut, en cette qualité, la couronne de laurier [1].

Pétrarque était passionné pour l'Italie, et comprenait que la papauté pouvait seule rendre quelque éclat à cette terre déchirée par ses luttes intestines. Comme il connaissait les désirs secrets de Benoît XII, il crut pouvoir espérer que ce pape quitterait enfin Avignon pour se fixer à Rome; ce fut pour l'y décider qu'il lui adressa deux épîtres en vers fort touchants [2]. Dans la première, il met en scène Rome elle-même qui s'adresse ainsi au pape :

« O toi dont l'empire s'étend sur la terre entière et qui vois toutes les nations prosternées à tes genoux ; aies compassion d'une infortunée qui embrasse les pieds de son père, de son maître, de son époux ! Si j'avais l'éclat de mes beaux jours, alors que je marchais entre mes deux époux [3] et que les plus grands princes se courbaient en ma présence, je n'aurais pas besoin de te dire mon nom ; mais, aujourd'hui que les chagrins, la vieillesse, la pauvreté m'ont défigurée, il faut que je te dise qui je suis. Je suis Rome, cette cité fameuse dans tout l'Univers. Ne remarques-tu pas en moi quelques traces de mon ancienne beauté? car, c'est moins la vieillesse qui m'a défigurée, que la peine que me cause ton absence. Il y a peu de temps encore, le monde obéissait à mes lois ; je devais cette gloire à la présence de mon saint époux ; aujourd'hui, je suis veuve, abreuvée d'amertume et déchirée par les tyrans. J'ai souffert les violences d'un infâme adultère [4]. O fureur ! ô passion aveugle et effrenée ! que n'a point osé l'indigne Corbario contre ton épouse? Quoi, Saint-Père ! tu peux voir ma honte d'un œil tranquille? tu ne me tendras pas la main pour me tirer de l'abîme? Oh ! si je pou-

[1] Pétrarque était engagé dans la cléricature, il fut chanoine de Lombez, de Pavie, de Parme dont il devint archidiacre. Sa vie ne fut pas exempte de taches. Il eut un fils et une fille, quoique engagé dans le célibat. Dans l'âge mûr et la vieillesse, sa vie fut très-édifiante et les papes Clément VI et Urbain V eurent pour lui beaucoup d'affection.

[2] Petrarch., lib. 1, epist. 2, 4.

[3] Le pape et l'empereur qui était suzerain de Rome.

[4] L'antipape de Corbario.

vais te montrer mes collines ébranlées jusque dans leurs fondements! te découvrir mon sein couvert de meurtrissures! te faire voir mes temples à demi ruinés, mes autels dépouillés, mes prêtres réduits à la misère! Je t'ouvre mon cœur avec confiance, car souvent tu parles de moi; tu dis souvent le nom de ton épouse, et au commencement de ton règne, tu as soulagé quelque peu mon indigence. On dit même qu'atteint, il y a peu de temps, d'une maladie cruelle, te croyant arrivé aux portes de la mort, tu voulais que tes os fussent portés au Vatican. Puisque tu désirais venir chez moi après ta mort, pourquoi n'espérerai-je pas te voir vivant? Si tu passes les monts, ne te laisses pas séduire, je t'en conjure, par les cités que tu rencontreras sur ton passage! Gênes, Plaisance, Florence, Bologne sont autant de rivales que je crains. Souviens-toi que je suis ton épouse et que, malgré ma vieillesse et mes malheurs, je recouvrerai tous mes charmes dès que tu seras avec moi. »

Dans son second poëme, Pétrarque s'adresse lui-même à Benoît XII en ces termes :

« Très-Saint-Père, j'ai vu à la porte de votre palais une femme vénérable que je croyais connaître, et que cependant je ne pouvais nommer. Sa physionomie était triste et son vêtement très négligé; ses traits, cependant, étaient majestueux. La noblesse de sa figure, la fierté de son langage, la grandeur de son âme se faisaient remarquer sous les voiles de la tristesse et sous les haillons de l'indigence. Je lui ai demandé son nom. Elle osa à peine me le dire; je l'ai cependant surpris sur ses lèvres, au milieu de ses sanglots. C'était Rome! Quel fut mon étonnement à la vue d'un si étrange changement de fortune!.... Quand Rome, votre sainte épouse, est venue se jeter à vos pieds, vous étiez occupé à examiner si les saints dégagés des liens du corps voient clairement la face de Dieu ou s'ils ne commenceront à en jouir qu'au moment de la résurrection. Cette grande question vous absorbait tout entier et il vous fut impossible de répondre alors aux désirs de Rome et de l'Italie. Mais aujourd'hui la discussion est terminée; songez donc, Très-Saint-Père, qu'on vous attend au-delà des monts, qu'on vous y désire, qu'on vous y aime. Votre présence fera disparaître les crimes, la superstition, l'idolâtrie, la guerre, la famine, l'indigence; elle calmera les tempêtes et ramènera les beaux jours. Vous, arbitre et cause de tous ces biens, vous en jouirez longtemps, et, après une heureuse vieillesse, vous recevrez la couronne de l'immortalité. »

Benoît XII pensa sans doute que la tempête, au lieu d'être apaisée

par sa présence en Italie, pourrait bien mettre en péril la barque de Pierre; c'est pourquoi il ne réalisa pas le pieux projet qu'il avait conçu de rétablir le saint-siége à Rome [1].

Benoît XII eut pour successeur Pierre Roger qu'il avait fait cardinal et qui prit le nom de Clément VI [2]. Le nouveau pape appartenait à la congrégation de Cluni. Il fut élevé au monastère de la Chaise-Dieu et devint successivement abbé de Fécamp, proviseur de Sorbonne, chancelier de France, évêque d'Arras, archevêque de Sens et de Rouen, et cardinal. Il était de famille noble. Ses relations habituelles avec les plus hauts personnages lui avaient inspiré un amour des grandeurs que l'on aurait trouvé plus convenable dans un prince ordinaire que dans le chef de l'Eglise. Villani, l'ennemi des papes d'Avignon, fait de Clément VI un homme peu moral, mais il avoue qu'il fut un pape instruit et capable.

Dès la dernière année de son pontificat, il reçut une ambassade des Romains qui le conjuraient de rétablir le saint-siége dans leur ville. Les députés, choisis dans la noblesse, la bourgeoisie et le peuple, étaient au nombre de dix-sept. A leur tête, étaient Pétrarque et ce Rienzi qui devint si fameux par ses succès et ses malheurs. Rienzi, qui devait bientôt après dominer Rome, harangua le pape avec fierté et indépendance. Pétrarque lui adressa un discours allégorique envers [3], dans lequel il faisait parler Rome elle-même, comme dans son premier poëme à Benoît XII.

« Hélas! très-saint Père, disait Rome, j'ai veillé dans l'attente de mon époux [4]. Il me promettait toujours de venir et jamais il n'a pu se déterminer à exécuter ses promesses. Tantôt c'était la maladie qui le retenait au-delà des monts; tantôt il avait à décider une question de doctrine touchant l'état des âmes justes après la mort; tantôt il fallait achever des réformes commencées et porter des lois; tantôt il devait donner ses soins à la construction d'un édifice somptueux.

[1] Benoît XII ne créa que six cardinaux : Gozo de Rimini, patriarche titulaire de Constantinople; Bertrand de Deaulx, archevêque d'Embrun; Pierre Roger, archevêque de Rouen; Guillaume de Court, évêque d'Albi, surnommé le cardinal Blanc à cause de l'habit de Citeaux qu'il continua de porter; Guillaume d'Aure, abbé de Montolieu; Bernard d'Albi, évêque de Rhodez. Ces cardinaux étaient tous des hommes savants et distingués. Leur promotion eut lieu en 1338.

[2] Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1342.

[3] Petrarch., lib. 2, epist. 5.

[4] C'est-à-dire Benoît XII.

Pendant ce temps-là, les jours s'écoulaient, et la mort est venue en rompre le cours. Ce fut une nouvelle affliction pour moi ; mais j'ai commencé à concevoir de l'espérance dès que le nom de Clément a frappé mes oreilles. Sans perdre de temps, je me suis mise en route, j'ai franchi les Alpes. Saint Père, tu me vois à tes pieds ; prends pitié des larmes et de l'abandon d'une épouse affligée. La France est ta patrie ; tes relations y sont brillantes et les princes eux-mêmes y cultivent ton amitié ; mais pense aux devoirs que tu as à remplir envers ton épouse ; aux saints monuments, aux précieuses reliques des apôtres et des martyrs que je possède.... Ne diffère plus, très-saint Père, ne méprise pas mes prières. Avant d'être mon époux, tu m'aimais, tu désirais vivement me voir ; notre alliance aurait-elle refroidi ton affection pour moi ? Ton esprit est trop élevé, tes sentiments sont trop nobles pour qu'il en soit ainsi. »

Les députés des Romains avaient trois choses à proposer au pape : Rétablir le saint-siége à Rome ; accepter la charge de sénateur, non en sa qualité de souverain pontife, mais comme simple individu ; enfin réduire à cinquante ans le terme du grand jubilé séculaire établi par Boniface VIII.

Clément accorda volontiers cette dernière demande. Il accepta le titre de sénateur, sauf tous les droits de sa souveraineté pontificale, et ajouta qu'il ne pourrait se fixer à Rome qu'après avoir pacifié la France et l'Angleterre qui se faisaient alors une guerre cruelle. Il fit bien voir en achetant, en 1348, la ville d'Avignon, que son dessein n'était pas d'aller en Italie [1].

Sa réponse exaspéra les Romains. Les idées républicaines qui ne s'étaient jamais éteintes en eux, s'étaient réveillées plus vives au milieu des dissensions intestines de l'Italie. Ils ne voulaient plus du pape pour souverain, mais uniquement pour sénateur ou premier magistrat institué par le peuple. La condition que mit Clément VI à l'acceptation de ce titre et l'indécision avec laquelle il avait dit qu'il irait à Rome, produisirent dans cette cité un mécontentement dont Rienzi sut profiter pour s'élever à la dictature et renverser pour quelque temps le pouvoir temporel de la papauté.

[1] La papauté s'était procuré, à force de négociations, le Comtat-Venaissin qui faisait partie de l'ancien domaine des comtes de Toulouse. Ce fut comme une indemnité donnée au saint-siége pour les frais de la guerre contre les Albigeois. Mais la ville d'Avignon ne faisait pas alors partie du comtat et elle était restée la propriété des princes français de Sicile jusqu'au moment où le pape Clément VI en fit l'acquisition pour quatre-vingt mille florins d'or.

Les premières années du pontificat de Clément VI furent presque exclusivement consacrées à des négociations entre Philippe de Valois et Edouard, roi d'Angleterre. Mais ce pape ne parvint jamais qu'à faire conclure des trêves de courte durée; ce fut sous les règnes de Philippe de Valois et de Jean, son fils, qu'eurent lieu la prise de Calais et ces grands désastres de Créci et de Poitiers qui couvrirent la France de deuil. Nous n'avons point à retracer le récit de ces batailles et nous devons nous renfermer dans le domaine de l'histoire de l'Eglise.

Les désastres de Philippe de Valois avaient épuisé ses trésors. Ce prince, pour se créer des ressources, établit de nouveaux impôts et s'empara des revenus de tous les bénéfices dont les titulaires ne résidaient pas en France. Clément VI se plaignit au roi de ce procédé qu'il trouvait injuste et lui envoya Pasteur de Sarratz, archevêque d'Embrun, et Guillaume, évêque de Chartres, pour lui faire des remontrances. Les deux prélats obtinrent, par l'entremise de la reine, une exception pour les cardinaux qui purent jouir de leurs revenus sans résider dans le royaume; mais, quant aux autres bénéficiers absents, on ne put ébranler la volonté formelle du roi. Il faut avouer que Philippe avait raison d'employer pour les besoins de l'Etat des revenus qui n'appartenaient pas en réalité aux bénéficiers qui ne résidaient pas, puisque, étant absents, ils ne remplissaient pas les conditions qui leur eussent donné droit de jouir des biens attachés à leur titre. Dans l'état déplorable où se trouvait la France, c'était un devoir pour le clergé, aussi bien que pour le reste de la nation, de concourir aux charges de l'Etat, et le roi le ménageait d'une manière extraordinaire, en ne s'emparant que des revenus illégalement touchés par des titulaires absents.

Le règne de Philippe de Valois, si tristement célèbre par la défaite qu'il éprouva, l'est encore par une peste épouvantable qui désola le monde entier et qui exerça en France les plus grands ravages (1348). Les auteurs contemporains[1] sont remplis de détails affreux sur ce fléau qui enleva tant de monde que, dans certaines contrées, il ne resta que le dixième ou le vingtième des habitants. « On ne croira pas, dit Pétrarque, qu'il y a eu un temps où l'univers a été presque entièrement dépeuplé, où les maisons sont restées sans familles, les villes sans citoyens, les campagnes sans culture et couvertes de cadavres. Comment la postérité le croirait-elle?

[1] V. Villan., Chron.; Petrarch., lib. 8, epist. 7; Nang., Continuat.

nous avons peine à le croire nous-mêmes et cependant nous le voyons de nos propres yeux. Nous sortons pour visiter la ville et nous la trouvons pleine de morts et de mourants; rentrés dans notre maison, nous n'y rencontrons plus nos parents qui ont péri pendant les courts instants de notre absence. Heureuses les générations futures qui ne verront point de telles calamités et qui regarderont peut-être ce que nous en disons comme une fable! »

C'est surtout dans ces malheurs publics que se montrent ces hommes de foi véritable qui savent se sacrifier, sans peur comme sans orgueil, au bien de leurs semblables. Tout ce que les Ordres religieux possédaient de plus vertueux, se dévoua avec une admirable abnégation au soulagement des pestiférés. Ces héros de la charité moururent presque tous et laissèrent un grand vide dans leurs communautés déjà bien dégénérées. On remarqua surtout le pieux dévouement des Saintes Filles attachées à l'Hôtel-Dieu de Paris, et qui périrent pour la plupart en prodiguant leurs soins aux malades pauvres et délaissés.

Le pape Clément VI [1] n'épargna ni soin ni dépenses pour faire donner des secours aux malades et inhumer les morts. Il montra surtout la supériorité de son esprit en prenant hautement, dans plusieurs bulles, la défense des juifs que l'on accusait injustement d'être causes de la contagion et que l'on massacrait de toutes parts avec une horrible barbarie. Il condamna en même temps des fanatiques qui prirent occasion de la stupeur universelle où l'on était plongé, pour se livrer et exhorter à des extravagances que l'Eglise ne devait pas tolérer. On nomma ces fanatiques *Flagellants*. Ils se multiplièrent surtout en Allemagne, mais la France n'en fut pas exempte et une chronique [2] assure qu'il y avait parmi eux *grant foison de grans hommes et de gentilshommes*. Suivant eux, la peste avait été envoyée dans le monde à cause des crimes dont il était rempli; il fallait donc se purifier pour faire cesser le fléau; or le moyen de se purifier était de se flageller pendant trente-quatre jours. Cette pénitence effaçait tellement les péchés, qu'on était aussi pur après l'avoir faite qu'en sortant des fonts du baptême.

Les auteurs de cette doctrine furent bientôt suivis d'un certain nombre de sectateurs à la tête desquels ils parcoururent l'Allemagne, la Lorraine, l'Alsace, la Flandre, la Champagne. Leur troupe

[1] Cont. Nang.; Baluz., *Vit. Pap. Aven.*; Rainald., Ann. eccl.

[2] *Grandes Chroniques de Saint-Denis.*

se multipliait à mesure qu'ils voyageaient. Ils marchaient en procession, revêtus d'habits lugubres marqués de deux grandes croix, et portant à la ceinture une corde nouée et garnie de pointes avec laquelle ils se flagellaient. Ils marchaient à la suite de bannières sur lesquelles était l'image de Jésus crucifié ; ce qui leur fit donner le nom de *Frères de la Croix*. Lorsqu'ils arrivaient en certains lieux, ils se mettaient en cercle et se flagellaient d'une manière atroce en chantant des hymnes et des prières. Bientôt ces pénitents commirent des crimes épouvantables ; ce qui devait nécessairement arriver dans une multitude innombrable, sans asile et composée de personnes de différent sexe. Les vols, les immoralités, les brigandages de toute sorte devinrent habituels parmi eux. A ces crimes ils mêlaient des erreurs évidentes touchant la justification qu'ils prétendaient procurer par des moyens autres que ceux qui avaient été de tout temps reconnus par l'Eglise. Ils abusaient [1] en outre de la simplicité des fidèles en lisant une prétendue lettre apportée du ciel par un ange au patriarche de Jérusalem et dans laquelle on lisait que le Ciel était irrité contre la terre à cause des crimes qui s'y commettaient, et surtout à cause de la profanation du dimanche et de l'habitude des blasphêmes. « J.-C., ajoutait la lettre, conjuré par la bienheureuse Vierge et les anges de faire miséricorde, a répondu que, pour l'obtenir, il fallait que chacun quittât son pays et pratiquât la flagellation pendant trente-quatre jours. »

Ce n'était pas la première fois que des fanatiques inventaient de semblables révélations. On usa depuis du même procédé, plusieurs fois, avec plus ou moins de succès, pour tromper les gens crédules.

Le pape se crut obligé de condamner les erreurs et les pratiques des Flagellants. Il publia à cet effet, le 20 octobre 1349, une bulle adressée à l'archevêque de Mayence et à ses suffragants, dans laquelle nous remarquons ce qui suit :

« Nous avons appris avec douleur qu'en Allemagne et dans les pays circonvoisins, il s'est élevé, sous prétexte de dévotion et de pénitence, une superstition par laquelle un grand nombre d'hommes simples se sont laissés séduire. Les imposteurs qui les trompent disent que Notre Seigneur a apparu à Jérusalem au patriarche, quoique depuis longtemps il n'y ait point eu de patriarche résidant à Jérusalem, et ajoutent plusieurs autres choses absurdes et con-

[1] Albert. Argentin., Chron.

traires à la Sainte Ecriture. Ces mensonges ont poussé de pauvres gens à une telle folie qu'ils parcourent divers pays partagés en plusieurs troupes qui correspondent entre elles. Cette association méprise toutes les autres positions sociales; elle croit pouvoir se justifier elle-même sans avoir besoin des clefs de l'Eglise; ses adhérents ont la croix pour bannière, portent des vêtements noirs marqués par devant et par derrière, mènent une vie singulière, sans autorisation des supérieurs, et tiennent des conventicules secrets malgré les lois qui défendent de semblables réunions; ils se sont fait, de leur propre autorité, des statuts et des réglements erronés et absurdes. Ce qui nous afflige le plus, c'est que des religieux appartenant surtout aux Ordres Mendiants se soient laissés séduire et prêchent en faveur des sectaires.

« Afin de prévenir les maux que ces assemblées pourraient causer à l'Eglise et à l'Etat, nous vous ordonnons de les dénoncer publiquement réprouvées et illicites, et d'avertir les fidèles clercs et laïques qui seraient engagés dans cette secte, de s'en retirer. S'ils n'obéissent pas, vous les y contraindrez par censures ecclésiastiques et même par des peines temporelles si vous avez sur eux juridiction civile. Quant aux religieux qui prêchent ou dogmatisent pour autoriser ces erreurs, vous les ferez prendre et les tiendrez prisonniers jusqu'à nouvel ordre. Nous ne prétendons pas défendre aux fidèles d'accomplir, dans leurs maisons ou ailleurs, les pénitences qu'ils s'infligeraient eux-mêmes ou qui leur seraient imposées canoniquement, pourvu qu'ils agissent avec piété, une intention pure, sans superstition, et sans se réunir comme les sectaires désignés ci-dessus. »

Le pape avait surtout été instruit des erreurs des Flagellants par les docteurs de l'Université de Paris [1]. Ces docteurs prononcèrent même une sentence solennelle contre ces fanatiques le 3 novembre, treize jours seulement après leur condamnation par le pape; ce fut d'après leur conseil que le roi Philippe défendit aux Flagellants de parcourir la France sous peine de mort [2].

L'Université se montrait alors pleine de zèle pour conserver la foi catholique dans toute sa pureté. Comme son autorité scientifique

[1] Les Flagellants reparurent au commencement du XV[e] siècle avec le même fanatisme et un plus grand nombre d'erreurs.

[2] Radulf., Gest. Pontif. Leod., c. 3; Nang., Continuat.; Duboul., *Hist. Univerit. Paris.*

était universellement reconnue, ses jugements avaient une haute portée et les docteurs téméraires les redoutaient presque autant que ceux du siége apostolique.

Vers l'an 1340, le fameux Ockam avait vu ses livres proscrits par elle de l'enseignement. L'année suivante, elle avait censuré plusieurs de ses opinions et défendu d'enseigner les cinq articles suivants, qu'elle publia avec la réfutation abrégée qui les accompagne :

« 1° *On peut dire qu'une proposition est vraie dans le sens de l'auteur et fausse dans les termes.*

« Ce principe est dangereux, car on pourrait l'appliquer aux propositions de la Bible.

« 2° *Il ne faut distinguer aucune proposition*

« Ce principe pourrait encore induire en erreur.

« 3° *Il ne faut adhérer qu'à ce qui est vrai dans le sens que présentent les mots.*

« Ce principe est repréhensible, car les auteurs sacrés ne se servent pas toujours des mots dans leur sens propre.

« 4° *Il n'y a de science que celle qui consiste dans les termes et les mots.*

« Cette doctrine est fausse, car nous avons la connaissance des réalités elles-mêmes quoique ce soit à l'aide des mots.

« 5° *Sans les termes, Socrate ou Platon, Dieu ou créature ne sont rien.*

« Cette manière de parler est mal sonnante. »

Ces erreurs d'Ockam [1] étaient moins importantes que plusieurs autres qui furent condamnées, à peu près dans le même temps, par l'Université réunie à cet effet par Guillaume de Chanac, évêque de Paris [2]. Les propositions suivantes furent censurées dans cette assemblée :

« L'essence divine ne sera vue ni par les anges ni par les hommes.

« L'essence divine est la même dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, en tant qu'*essence:* elle est *une* dans le Père et le Fils en tan que *forme;* mais sous ce dernier rapport elle n'est pas *une* avec le Saint-Esprit.

« Le Saint-Esprit considéré comme amour ou comme lien dans

[1] Ce philosophe rétracta ses erreurs théologiques et fut absous de l'excommunication lancée contre lui par Jean XXII, après la mort de Louis de Bavière.

[2] Duboul., *Hist. Universit. Paris.;* Spond., Annal. eccl.

la Trinité, ne procède pas du Père et du Fils, mais seulement du Père.

« Il y a eu de toute éternité plusieurs vérités qui n'étaient pas Dieu.

« Les corps glorifiés, excepté celui de la sainte Vierge, ne sont ou ne seront point dans le ciel empirée avec les anges, mais dans un des cieux situés au-dessous du firmament.

« Le premier moment d'existence n'est ni création ni créature.

« L'ange n'a jamais été mauvais.

« Un ange, dans le même instant, peut être en divers lieux.

« Plus on a de qualités naturelles, moins on a de grâce, moins on aura de gloire.

« Le démon et Adam n'ont jamais eu assez de forces pour se maintenir dans la justice. »

Le simple exposé de ces propositions suffit pour faire connaître la pente sur laquelle l'esprit humain était entraîné. On négligeait les hautes vérités pour des subtilités inutiles, et l'on ne se serait pas cru philosophe si l'on eût pensé ou parlé d'une manière naturelle. On se passionnait pour ces subtilités, et les champions déployaient pour les soutenir ou les combattre d'autant plus d'ardeur et d'entêtement qu'ils se comprenaient moins.

Guillaume de Chanac, qui avait provoqué les censures de l'Université contre les erreurs ci-dessus énoncées, condamna en 1347 quarante propositions d'un religieux Cistercien nommé Jean de Méricourt. Ce moine renouvelait la plupart des opinions des Prédestinatiens, comme on en pourra juger par les propositions suivantes qu'il soutenait :

« Dieu veut efficacement tout ce qui arrive, de quelque manière que cela ait lieu.

« Si quelqu'un pèche, c'est que Dieu l'a voulu et que son bon plaisir a été que cet homme fût pécheur.

« Dieu veut, même ce qu'il réprouve.

« Il veut que le mal et le péché existent. Il est la cause du péché même en tant que ce péché est un mal.

« Il est possible qu'une passion soit tellement forte, que la volonté, même aidée de la plus grande grâce, ne puisse y résister sans miracle. »

Jean de Méricourt soutenait en outre que la prédestination au salut était en raison des mérites naturels prévus par Dieu ; ce qui faisait, de son système, un mélange confus de Pélagianisme et de

Prédestinatianisme. Les docteurs de l'Université adhérèrent tous à la censure de l'évêque de Paris et condamnèrent eux-mêmes, l'année suivante, soixante propositions d'un de leurs confrères, Nicolas d'Autricourt. C'étaient des paradoxes dans le genre de ceux-ci: *Deux contradictoires signifient la même chose. Dans tous les êtres naturels il n'y a que du mouvement local et des atômes. Il peut y avoir des effets sans cause; ainsi ce raisonnement est faux : ceci est produit, donc il y a quelque chose qui l'a produit.* Nicolas d'Autricourt prétendait aussi qu'on ne peut démontrer que tout ce qui existe n'est pas éternel. Ce principe, avec le précédent, conduisait directement à l'athéisme. Le docteur reconnut la fausseté des propositions qui lui étaient reprochées, il en déclara lui-même plusieurs fausses, erronées, quelques-unes hérétiques; les livres où il les avait émises furent brûlés publiquement.

Jean de Méricourt, dont nous avons parlé ci-dessus, était sans doute un des partisans de Thomas de Bradwardin, docteur de l'Université d'Oxfort. Ce théologien avait fait un ouvrage intitulé : *De la cause de Dieu contre Pélage;* il y soutenait tous les principes des Prédestinatiens les plus outrés, détruisait le libre-arbitre et faisait de l'homme une machine fonctionnant sous l'impulsion nécessaire et absolument déterminante de la divinité. Le livre de Thomas de Bradwardin fit grand bruit dans l'Université de Paris. Le docteur anglais y eut des partisans dont les plus célèbres furent Grégoire de Rimini et Jean de Buridan ; mais les plus fameux théologiens, comme Pierre Plaoul, Jean de la Rive et Jean Bacon, les combattirent avec succès [1]. Les principes outrés de Thomas de Bradwardin furent généralement condamnés dans l'Université ; mais la question si transcendante de l'action de Dieu sur le libre arbitre de l'homme, divisa toujours, même les théologiens catholiques, en deux camps : les uns accordent plus à la grâce et les autres au libre arbitre ; mais, jusqu'au XVIe siècle, on ne rencontra que des docteurs isolés qui osèrent franchir les bornes des principes catholiques pour tomber d'un côté dans le prédestinatianisme, ou de l'autre dans le pélagianisme.

Clément VI suivait attentivement les discussions qui s'élevaient au sein de l'Université de Paris. En 1346, il avait écrit aux docteurs

[1] Les protestants ont édité l'ouvrage de Thomas de Bradwardin qu'ils regardent comme un de ceux qui ont préparé leur venue. Ce docteur était sincèrement catholique et avait soumis son livre à l'Eglise romaine. Il mourut en revenant d'Avignon où il était allé se faire sacrer archevêque de Canterbéri.

pour les exhorter à fuir toutes les questions de pure curiosité, pour se renfermer dans l'explication des vérités catholiques, selon la méthode théologique ou traditionnelle. L'avis était bon et attaquait directement le vice de l'enseignement théologique de l'époque. Mais l'esprit humain était alors trop violemment emporté vers les vaines subtilités pour que le conseil du pape fût suivi ; nous voyons en effet qu'en 1351, l'Université fut encore obligée de censurer plusieurs propositions du licencié Simon. Ce théologien avait émis ces principes :

« Ces propositions : *Jésus n'est pas Dieu ; Jésus peut n'être pas Dieu*, sont possibles.

« Une chose qui est à Dieu ne peut n'être pas à Dieu ; de là, on peut tirer ce corollaire : Aucune chose n'est ni ne peut être qui puisse commencer à être à Dieu.

« Quoique Jésus ait été de toute éternité égal à son père, cependant Dieu a été quand Jésus n'était pas.

« Quand le fils de Dieu commençait à être fils de la Vierge, il ne commençait pas à être quelque chose. »

Simon fut obligé de rétracter publiquement ces propositions hétérodoxes.

Clément VI était effrayé de cette fureur de paradoxes qui avait saisi, non-seulement quelques docteurs de l'Université de Paris, mais presque tous ceux qui s'appliquaient aux études. En 1351, il écrivit aux inquisiteurs dominicains [1] de s'acquitter avec grand soin de leur charge dans toutes les provinces de France, même dans le Maine et dans l'Anjou, qui avaient été jusqu'alors exempts de la juridiction de ce tribunal. Etant tombé malade cette même année, il crut devoir donner au monde catholique un grand exemple de soumission à la doctrine de l'Eglise et publia une bulle dans laquelle il disait :

« Quoique le Seigneur, par sa miséricorde, éclaire l'intelligence de ceux qui espèrent en lui, nous devons cependant toujours, tandis que nous sommes sur la terre, craindre que notre faiblesse et la malice du démon notre ancien ennemi, ne nous entraînent en quelque erreur. C'est pourquoi, nous qui avons vécu pécheur parmi les pécheurs, déclarons que si, dans l'humilité de notre première condition, ou même depuis que nous avons été placé sur le siége apostolique, il nous est échappé, par inconsidération, dans les

[1] Rainald., Annal. eccl. ad ann. 1351.

discussions, les leçons, les prédications, ou de quelque manière que ce soit, des assertions qui soient contraires aux vérités catholiques ou aux bonnes mœurs, nous les révoquons, et les soumettons à la correction du saint-siége. »

Au commencement de l'année 1352 [1], il porta ses vues sur la province d'Embrun où l'hérésie faisait des progrès, et chargea les Inquisiteurs Mineurs de purger ce pays des erreurs pernicieuses qu'on y répandait. « Nous avons donné commission, dit-il dans sa bulle, à Guillaume, archevêque d'Embrun, et à Pierre des Monts, de l'Ordre des Frères Mineurs, inquisiteur dans les diocèses d'Embrun, de Vienne, d'Aix et d'Arles, de purger entièrement ces contrées du poison mortel de l'hérésie dont elles sont infectées. »

Adressant ensuite la parole aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres, princes, ducs, juges, et en général à toutes personnes constituées en dignité, il s'exprime ainsi :

« Nous vous prions très-instamment, et même nous vous ordonnons, sous peine d'excommunication, d'aider l'archevêque, l'inquisiteur et leurs officiers de vos conseils et de votre protection, surtout de les pourvoir de guides, saufs-conduits et escortes, même à vos dépens, s'il en est besoin. »

Clément écrivit, dans le même but, aux officiers du roi et fit traquer les sectaires avec tant d'activité, qu'ils furent obligés de quitter le pays. Ces hérétiques étaient probablement des Vaudois. Ils se réfugièrent en Calabre où Innocent VI, successeur de Clément, les fit poursuivre par les puissances ecclésiastiques et séculières.

Le pape Clément VI mourut à la fin de l'année 1352. Le roi Philippe de Valois était mort environ deux ans auparavant, laissant le trône à Jean, son fils.

Philippe fut un roi peu capable et malheureux. Clément fit honneur au siége apostolique par sa science. Ses efforts pour pacifier la France et l'Angleterre, et le zèle qu'il déploya contre l'erreur, sont les faits culminants de son pontificat. Il semble avoir compris que la paix et la prospérité de l'Eglise dépendaient de l'union des deux premières nations européennes ; on dirait aussi qu'il entrevit les résultats funestes de la manie de subtilités qui s'était emparée de presque tous les hommes d'intelligence. Cette hauteur de vues témoigne en faveur de l'intelligence et de la sagesse de Clément VI. Les historiens

[1] Wadding, *Annal. de l'Ordre de S. François*; Spond., Annal. eccl.

d'Italie l'ont outragé; ceux de France l'ont exalté. Des critiques et des éloges réduits à leur juste valeur, il reste que Clément fut un pape instruit et prudent, mais qu'il aima trop le faste et le monde pour un vicaire de J.-C. [1]. Il eut pour successeur Etienne Aubert, qui prit le nom d'Innocent VI.

IV.

Conciles de France depuis l'an 1320 jusqu'en 1352. — Luttes entre le clergé et la noblesse. — Principaux évêques. — Luttes entre le clergé régulier et le clergé séculier. — Hommes illustres par leur sainteté à la même époque : Saint Elzéar de Sabran. — Saint Roch. — Charles de Blois. — Le Dauphin Humbert. — Aldebrand, archevêque de Toulouse. — Les prisons monastiques.

Depuis que Clément V avait établi à Avignon le siége apostolique, on avait tenu dans les diverses provinces de France un grand nombre de conciles, dont nous n'avons pas fait mention pour ne pas interrompre nos récits, et qui méritent cependant d'être connus.

Les renseignements législatifs que nous fournissent ces conciles ne sont pas, il est vrai, fort importants; mais on ne pourrait prendre ailleurs une idée aussi exacte de la société chrétienne à cette époque.

Les faits extérieurs nous initient à la vie publique de l'Eglise; les canons des conciles nous font pour ainsi dire pénétrer dans le secret de sa vie intime. A ce point de vue, l'analyse que nous allons présenter de ces canons ne manque pas d'intérêt historique [2].

En 1320, Guillaume de Melun avait tenu à Sens un concile pro-

[1] Clément VI fit un grand nombre de cardinaux.

La première promotion, qui eut lieu le 20 septembre 1342, fut de dix cardinaux dont neuf étaient Français et un Italien. Voici leurs noms : Elie de Nabilan, Gui de Boulogne, Eymerik de Chatelus, André Ghini Malpighi, Etienne Aubert, Hugues Roger, Aymart Robert, Gérard de la Garde, Bernard de la Tour d'Auvergne, Guillaume de la Jugie.

Le 27 février 1344, Clément fit deux nouveaux cardinaux : Pierre Bertrand de Colombière, et Nicolas de Besse.

Le 17 décembre 1350, Clément fit douze nouveaux cardinaux dont neuf étaient Français. Ils se nommaient : Pasteur, Raimond de Canillac, Poitevin de Montesquiou, Pierre de Cros, Ponce-Arnaud de Villemur, Guillaume d'Aigrefeuille, Gilles Rigaud de Roussi, Jean du Moulin, Jean d'Euse.

[2] *V.* pour ces conciles les collections des PP. Labb. et Cossart., t. XI, et du P. Hardouin, t. VII.

vincial dont les canons furent de nouveau promulgués dans un concile qu'il tint à Paris l'an 1324.

On remarquait dans cette assemblée deux évêques très célèbres : le bienheureux Roger-le-Fort, évêque d'Orléans, et Etienne de Borret, évêque de Paris.

Roger [1] étant doyen de la cathédrale de Bourges, se trouvait à Orléans au moment ou l'on procédait à l'élection d'un évêque. Voyant entrer un chanoine de ses amis, au chapître où l'élection devait avoir lieu, il lui dit en riant : « Songez à moi, vous et vos confrères, et ayez soin de me donner vos suffrages. » Le chanoine rapporta ces paroles à ses confrères qui prirent la chose au sérieux et choisirent, en effet, Roger pour évêque. Le saint homme fut réellement stupéfait lorsqu'on lui apporta la nouvelle de son élection ; mais il eut beau protester de son indignité, il fut obligé de recevoir la consécration épiscopale. Les évêques d'Orléans jouissaient du privilége de délivrer les prisonniers qui devaient leur être présentés le jour de leur réception, lorsqu'ils entraient dans la ville par la porte de Bourgogne. Le bailli et les autres magistrats d'Orléans ayant voulu faire opposition à ces usages, Roger porta cette cause au parlement de Paris qui décida en faveur du privilége épiscopal.

Roger fut élevé en 1343 sur le siége archiépiscopal de Bourges. Il mérita par son zèle pour la discipline ecclésiastique, par sa charité et sa piété, de recevoir le titre de bienheureux [2].

Etienne de Borret [3], évêque de Paris, est surtout célèbre par un acte dans lequel il reconnut officiellement l'exactitude de la doctrine de saint Thomas, qui fut canonisé en 1323. On se rappelle que plusieurs propositions mal entendues du saint docteur avaient été censurées par Etienne Tempier, évêque de Paris. Etienne de Borret crut qu'il était de la gloire de son église de révoquer par un acte public ce que cette censure avait pu avoir d'outrageant pour le pieux et savant auteur de la *Somme de Théologie*.

Dans le concile de Paris ou assistèrent Etienne de Borret et le B. Roger-le-Fort, on publia les quatre canons suivants :

« 1° On jeûnera la veille de la fête du Saint-Sacrement ; ceux qui

[1] *V.* Gall. christ. nov. prov. Senon. et Bituric. ; Gall. christ. Sanmarth., episcop. Aurelian. et archiepiscop. Bituric. ; de la Saussaye, *Annal. eccl. Aurelian.*

[2] Il mourut en 1367.

[3] *V.* Duboul., *Hist. Universit. Paris.* ; Dubois, *Hist. eccl. de Paris.*

observeront cette pénitence gagneront quarante jours d'indulgence. Quant à la procession solennelle du Très-Saint-Sacrement, nous ne changeons rien à l'usage qui s'est introduit; nous l'abandonnons à la dévotion du clergé et du peuple [1].

« 2° Le lieu où un juge laïque retiendrait un clerc prisonnier, sera frappé d'interdit.

« 3° Les religieux ou religieuses ne pourront être admis à faire profession qu'après un an et un jour de noviciat.

« 4° Les bénéficiers et tous autres clercs devront avoir une grande modestie dans leurs habits. Il leur est défendu de porter des chaussures de couleur, des aumusses d'étoffes précieuses, les cheveux trop longs et la barbe trop touffue. »

Guillaume de Trie, élu archevêque de Reims en 1324, après la mort de Robert de Courtenai, tint en 1326 son concile provincial à Senlis. Six évêques y assistèrent : Gérard de Soissons, Albert de Roie de Laon, Jean de Beauvais, Pierre de Latilli de Châlons, Foucaud de Noyon, et Pierre de Senlis. Les autres évêques de la province y envoyèrent des procureurs. On fit en cette assemblée sept statuts dont voici l'abrégé :

« 1° Dans la célébration des conciles provinciaux, on observera les cérémonies suivantes : L'archevêque ou celui qu'il commettra à sa place, célébrera une messe solennelle du Saint-Esprit. Les évêques et les autres prélats y assisteront, selon leur rang et avec les ornements convenables à leur dignité; les évêques auront la chape et le bâton pastoral. Après la messe, on fera le sermon d'ouverture, on accordera les indulgences ordinaires, puis on chantera l'hymne *Veni, Creator*. On traitera ensuite des affaires dont la décision sera proclamée par l'archevêque ou par celui qu'il aurait délégué à cet effet. Si l'on fait des statuts, on les proclamera en présence des évêques portant la mître et la crosse; puis on donnera la bénédiction.

« 2° Il est défendu aux bénéficiers, sous peine de perdre leur titre, de prendre des emplois incompatibles avec leur état.

« 3° On menacera d'excommunication ceux qui refuseront de payer les dîmes; et, s'ils sont opiniâtres, on les déférera au prochain concile.

« 4° Les personnes frappées d'excommunication majeure ne

[1] On voit par ce canon que la fête du Saint-Sacrement avec la procession était dès lors en usage.

pourront ni avoir d'action, ni plaider, ni être appelées en témoignage, même dans les tribunaux séculiers.

« 5° Il est défendu, sous peine d'excommunication, de violer les immunités ecclésiastiques, soit en refusant la nourriture et les autres choses nécessaires à ceux qui se seraient réfugiés dans une église, soit en les tirant par force de cet asile.

« 6° Les mariages clandestins sont défendus sous peine d'excommunication.

« 7° On devra soutenir la juridiction ecclésiastique contre les violences des laïcs qui prennent et emprisonnent les porteurs des lettres ou des mandats des cours ecclésiastiques et qui déchirent ces écrits. »

Cette même année 1326, on tint un grand concile dans le cloître du monastère de Saint-Ruf, près Avignon. Trois archevêques [1] s'y trouvèrent : Guasbert d'Arles, Jacques d'Aix et Bertrand d'Embrun, avec onze évêques : ceux de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Carpentras, de Cavaillon, de Marseille et de Toulon, pour la province d'Arles; ceux de Sisteron, de Fréjus, de Gap et d'Apt pour la province d'Aix ; enfin, celui de Vence pour la province d'Embrun. Les évêques absents et les chapitres avaient envoyé leurs députés. L'église d'Avignon n'avait pas d'évêque. Dès l'an 1318, le pape Jean XXII se l'était réservée et la faisait administrer par des vicaires dont le troisième fut Gérauld de Campinule, qui assista en cette qualité au concile d'Avignon.

On y fit cinquante-neuf statuts qui peuvent être classés sous ces quatres titres généraux : juridiction ecclésiastique, discipline des églises particulières, réforme des mœurs, réforme du clergé régulier.

Quant à la juridiction, le concile part de ce principe, que les biens et les personnes ecclésiastiques ne relevaient en rien des tribunaux séculiers. Les juges laïques voulaient, au contraire, connaître de tout ce qui tenait au temporel : c'était là la cause des luttes vives et multipliées qui s'élevaient entre les justices ecclésiastique et séculière. Les conciles se préoccupèrent très-souvent de ces luttes qu'ils trouvaient menaçantes pour l'Eglise. Le concile d'Avignon n'épargna pas les censures contre ceux qui oseraient entraver la juridiction des tribunaux ecclésiastiques ; mais ces peines s'étaient tellement multipliées que l'on commençait à s'en moquer. Le peuple contrefaisait les cérémonies usitées lorsqu'on les portait.

[1] Gall. christ. Sanmarth., et Gall. christ. nov. pass.

« Ces enfants de Bélial, disent les évêques, allument des chandelles, des fagots de paille ou des tisons en guise de cierges; puis les éteignent en dérision de la coutume suivie dans la fulmination des censures. » Les pères du concile excommunièrent ceux qui se rendraient coupables de ces moqueries et frappèrent d'interdit les lieux où on les aurait faites.

Les canons les plus remarquables sur la discipline des églises particulières sont les suivants :

Il est ordonné aux curés de fermer à clef les fonts baptismaux, sous peine de cinq sous d'amende. On accorde à un évêque l'autorisation de faire publier par ses comprovinciaux, avec l'agrément du métropolitain, une censure lancée par lui et à laquelle on n'aurait pas obéi dans les dix jours. Il est défendu aux confesseurs d'absoudre des cas réservés, sans une permission de l'ordinaire. Les cas réservés, détaillés dans le statut vingt-deuxième, sont fort nombreux. La plupart des grands crimes y sont nommés.

Touchant la réforme des mœurs, nous remarquons ces statuts :

Il est défendu de vendre du poison sans avoir fait sa déclaration à l'évêque du lieu; les empoisonneurs, et surtout les clercs qui se rendraient coupables de ce crime, sont frappés de tous les anathèmes de l'Eglise. Il est défendu aux clercs de porter des armes sous peine de dix livres d'amende si c'est la nuit, et de cent sous si c'est le jour.

Quant au clergé régulier, le concile d'Avignon se plaint du mépris que certains Ordres religieux, comme les Cisterciens et les Hospitaliers, faisaient des censures épiscopales, sous prétexte d'exemptions. Les religieux sont maintenus par le concile dans l'usage d'enterrer chez eux ceux qui le demandaient, sauf le droit des curés.

Il existait des luttes continuelles entre le clergé régulier et le clergé séculier. Ce dernier s'insurgea même pour ainsi dire contre les religieux, sous le pontificat de Clément VI, comme nous le rapporterons en son lieu.

La même année que les conciles de Senlis et d'Avignon, eut lieu celui de Marciac pour la province d'Auch. L'archevêque de cette cité était alors Guillaume de Flavacourt, qui se distingua par son zèle pour la discipline ecclésiastique. On fit au concile de Marciac cinquante-six canons où nous remarquons ce qui suit :

« On examinera avec soin la vie et les mœurs des clercs que l'on fera curés. Les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclésiastiques les clercs ou les religieux des autres diocèses, sans lettres

de leurs supérieurs; car il vient de divers pays, en cette province, des clercs dont plusieurs, dit-on, ne sont pas ordonnés canoniquement; plusieurs sont excommuniés, apostats et criminels, et fuient leurs diocèses, parce qu'ils craignent leurs évêques. Ces étrangers et ceux qui les reçoivent seront excommuniés. Les archidiacres ne prendront point connaissance des causes matrimoniales et des censures ecclésiastiques sans l'aveu exprès de l'évêque [1]. »

Depuis le canon sixième jusqu'au douzième, on défend aux laïques, comme dans la plupart des autres conciles de la même époque, d'entraver la juridiction ecclésiastique, d'intercepter les lettres des évêques, de les déchirer, de les cacher, d'arrêter et de frapper les porteurs, de traduire les clercs devant les tribunaux séculiers, de prendre connaissance des causes ecclésiastiques, de violer le droit d'asile, enfin d'ôter aux clercs les moyens de vivre; quelques seigneurs en agissaient ainsi vis-à-vis des clercs, défendaient de leur vendre ou d'acheter d'eux, de moudre leur blé, de leur fournir du pain ou d'autres vivres au prix courant.

Ces défenses que l'on rencontre dans les canons de plusieurs conciles du même temps attestent l'antipathie profonde qui existait entre le clergé et les seigneurs qui étaient jaloux de ses richesses et de sa puissance. Ces seigneurs prétendaient que toutes les causes temporelles ou mixtes relevaient des tribunaux séculiers, tandis que les évêques regardaient comme causes spirituelles toutes celles où intervenait le serment qui était un acte religieux. De là d'interminables conflits de juridiction. Le concile de Marciac décide expressément, depuis le canon douzième jusqu'au dix-septième, que toutes les causes où intervient le serment sont de la compétence des tribunaux ecclésiastiques.

Voici les autres canons les plus remarquables [2] :

« On laissera parfaitement libres les appels au métropolitain.

« Les clercs conserveront dans leur conduite la décence prescrite par les anciens canons. Les curés auront au moins un clerc en surplis pour les servir à la messe.

« Tous les clercs dans les ordres sacrés, principalement ceux qui ont des bénéfices à charge d'âme et les religieux, sont obligés de dire, chaque jour, les sept heures canoniales, et de se réunir à l'église, pour les réciter, le plus souvent qu'il sera possible. Dans les temps

[1] Can. 1, 2, 3, 4, 5.
[2] *Ibid.*, 17 ad 20.

d'interdit, les chanoines des églises cathédrales et collégiales n'en recevront pas moins les rétributions habituelles de chaque jour.

« Il est défendu aux clercs de sortir la nuit sans lumière dans les lieux où il est interdit aux laïques de sortir après le son de la cloche ou de la trompette. Les clercs qui désobéiront à ce réglement paieront une amende fixée à la volonté de l'évêque, laquelle amende sera doublée si l'on refuse de la payer.

« Il est défendu [1] de frustrer les églises paroissiales des droits de sépulture, de pousser, dans les inhumations, des cris tellement forts que les prêtres en soient troublés dans leurs prières; de couper les corps en morceaux, pour les faire inhumer en divers endroits.

« Ceux [2] qui manqueront deux dimanches de suite à la messe paroissiale seront nommément excommuniés. Les dîmes sont dues de droit divin; on est obligé, sous des peines graves, de les payer fidèlement et avant toute autre charge; il est également défendu, sous des peines graves, de les détourner, de les usurper ou de les retenir.

« Chaque diocèse [3] contribuera aux frais des procès que les églises pauvres seront obligées de soutenir pour la conservation de leurs droits. Les curés des paroisses pour lesquelles des religieux ont droit de patronage, seront inamovibles et ne pourront être ôtés que par les évêques pour des causes raisonnables. Les religieux titulaires de bénéfices y résideront et seront soumis à la juridiction des évêques, nonobstant tout privilége. Les religieux n'ont pas le droit de bâtir des chapelles dans des lieux non exempts sans la permission de l'évêque diocésain. Les archidiacres, dans leurs visites, mèneront au plus cinq chevaux et cinq valets de pied, sans chiens ni oiseaux pour la chasse. Ils prélèveront leurs droits de visite, soit en nature, soit en argent, à leur choix; ce droit est fixé à trente sous tournois ou à un repas peu somptueux.

« On ne tirera pas [4] les anciennes reliques de leurs châsses pour les montrer ou les mettre en vente. On n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'Eglise romaine; les quêteurs n'en porteront point et ne prêcheront que le contenu des bulles qui leur auront été données. On entretiendra les églises et les ornements dans une propreté convenable. On gardera sous clef l'Eucharistie et

[1] Can. 21 ad 25.

[2] *Ibid.*, 26 ad 34.

[3] *Ibid.*, 35 ad 39.

[4] *Ibid.*, 41 ad 56.

le Saint-Chrême, de peur qu'on n'en abuse pour des maléfices. On ne souffrira point dans les églises de meubles étrangers sans nécessité. Il est défendu d'imposer des contributions aux clercs, aux religieux et aux lépreux enfermés; de saisir les personnes ou les biens ecclésiastiques pour l'acquit des dettes d'autrui; de saisir et de s'approprier les dépôts faits dans les églises. »

Six semaines après le concile de Marciac, c'est-à-dire le 20 janvier 1327, Armand de Chanteloup, archevêque de Bordeaux, tint son concile provincial à Ruffec, au diocèse de Poitiers. On y fit deux statuts. Le premier est ainsi conçu :

« Nous avons ordonné par d'autres constitutions que les juges séculiers ou autres laïques qui emprisonneront des clercs, les délivreront et les rendront dès qu'ils en seront requis, sinon qu'on cessera l'office divin; mais nous remarquons tous les jours que ces laïques sont tellement inhumains, qu'on ne peut même pas leur faire de réquisition sans s'exposer à de nombreuses insultes. C'est pourquoi nous ordonnons que les bénéficiers et tous autres ecclésiastiques qui sauront que, dans le lieu de leur résidence, on retient quelque clerc en prison, fassent immédiatement cesser l'office divin sans réquisition ni monition, tant que durera la détention, sous peine d'être excommuniés eux-mêmes par le seul fait. »

Ce décret est une nouvelle preuve de la guerre qui existait entre le clergé et la noblesse.

Le second canon du concile de Ruffec permet aux clercs, même aux prêtres, de se constituer demandeurs, devant les tribunaux séculiers, pour les personnes ou les biens ecclésiastiques, nonobstant les constitutions contraires, pourvu que ce soit gratuitement.

Guillaume de Trie, archevêque de Reims, qui avait assemblé en 1326 son concile à Senlis, le tint en 1329 à Compiègne. Les cinq évêques de Laon, de Châlons, de Noyon, d'Arras et de Terrouanne y assistèrent avec lui et avec les députés des autres évêques et des chapitres de la province. On y fit sept statuts qui ont rapport aux immunités ecclésiastiques :

« Il est ordonné à tous les juges ordinaires ecclésiastiques de se pourvoir, avant les fêtes de Noël, des constitutions faites pour la conservation des libertés de l'Eglise, de sa juridiction et de ses autres droits; et de porter les censures prescrites contre ceux qui, dans le territoire de leur dépendance, violeraient ces droits.

« Nous voulons surtout que l'on sévisse, conformément au droit, contre les usuriers.

« Il est défendu aux clercs de soumettre leurs biens ou leurs personnes aux juges laïcs.

« Il est défendu aux religieux bénéficiers d'aliéner à vie, pour une somme d'argent, les droits et revenus de leurs bénéfices.

« On ne fera point de citations générales ; on n'en fera point non plus hors de la province sans l'avis de l'évêque diocésain.

« Les curés devront publier, chaque dimanche, les censures portées contre ceux qui entraveraient la juridiction ecclésiastique. »

Dans le concile de Compiègne [1], les chapitres des cathédrales de la province de Reims prirent l'engagement de tenir, tous les trois ans, à Saint-Quentin, des réunions dans le but de combattre les empiétements des laïques contre la juridiction ecclésiastique. Ces assemblées eurent lieu depuis l'an 1331 jusqu'en 1428.

Le clergé était vivement préoccupé de ses luttes contre les tribunaux séculiers et les seigneurs.

En même temps que les évêques de la province de Reims organisaient la défense à Compiègne, ceux de la province d'Auch s'occupaient du même objet à Marciac où ils tinrent un nouveau concile sous la présidence de leur métropolitain, Guillaume de Flavacourt. L'occasion de ce concile fut le meurtre d'Anesance, évêque d'Aire, cruellement assassiné par douze gentilshommes, à la tête desquels était Tercel de Brulat. Les évêques assemblés à Marciac s'exprimèrent ainsi dans l'acte qu'ils dressèrent contre cet attentat :

« Nous avons mûrement considéré le crime détestable commis par Tercel de Brulat et ses complices, qui ont tué, près de Nougarot, au diocèse d'Auch, Anesance, évêque d'Aire de bonne mémoire. Au lieu de venir faire satisfaction à l'Eglise qui les a attendus plus de deux ans, ils se sont vantés publiquement de ce meurtre. Nous ne prétendons point le punir de la mutilation des membres ou de tout autre supplice sanglant, mais nous décernons contre eux les peines canoniques fixées par nos statuts provinciaux.... Ne pouvant procéder contre eux d'une autre manière, nous vous requérons, vous sénéchal du comté d'Armagnac, et vous, Raimond de Monteils, bailli ordinaire, qui êtes présents au concile, d'exécuter, comme vous y êtes obligés, les prescriptions contenues dans lesdits statuts. Si vous en agissiez autrement, nous demanderions justice contre vous en cour de Rome et par devant notre seigneur le roi de France. »

En 1335, le concile de la province de Rouen, assemblé dans le

[1] Marlot., Hist. metrop. Rem.

monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, s'occupa d'une manière spéciale de la réforme du clergé. Il fut assemblé par Pierre Roger, cet archevêque de Sens, qui avait lutté dans les conférences de Vincennes pour la puissance ecclésiastique. Il était passé du siége de Sens à celui de Rouen avant d'être pape sous le nom de Clément VI. Le concile de Rouen fit treize statuts. Dans les quatre premiers, il recommande aux ecclésiastiques la dévotion dans la célébration de l'office divin, la modestie dans les habits, l'exactitude à remplir les fonctions de leur ministère. Le cinquième canon défend aux patrons des bénéfices d'exiger de l'argent de ceux qu'ils représenteraient. Le sixième prononce l'excommunication contre ceux qui s'opposeraient à la levée des dîmes. Le septième est une vive exhortation adressée aux évêques et aux curés en faveur de la croisade dont on parlait beaucoup alors. Dans le neuvième, on ordonne aux bénéficiers qui n'auraient pas reçu l'ordination de l'évêque diocésain, de se présenter devant lui dans les quarante jours après leur nomination aux bénéfices, pour lui présenter leurs titres et faire serment ordinaire d'obéissance, de fidélité et de résidence, sous peine d'y être forcés par saisie du temporel. Le douzième canon est ainsi conçu : « Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques de la province de se montrer favorables et obligeants pour les Frères-Prêcheurs et Mineurs, et pour les autres Ordres religieux. »

Malgré ces exhortations, le clergé séculier et le clergé régulier restèrent en lutte.

Foucaud de Rochechouart, archevêque de Bourges, assembla en 1336 son concile provincial dans sa ville métropolitaine. On y fit quatorze canons dont nous donnerons les principaux :

« Les prêtres ayant charge d'âme diront la messe dans leurs bénéfices au moins une ou deux fois par mois [1].

« Il est défendu aux religieuses de manger hors de l'enceinte de leur monastère, si ce n'est en cas de nécessité ou avec la permission du supérieur. »

Dans le douzième canon, les pères du concile de Bourges entrent dans le détail des empiétements que le clergé reprochait aux seigneurs qui entravaient la juridiction ecclésiastique. Ils s'expriment ainsi :

« Ces hommes artificieux défendent à leurs vassaux, soit publiquement, soit en secret, de recourir à d'autre tribunal qu'au leur,

[1] Les riches bénéficiers avaient des prêtres à *portion congrue* pour dire la messe aux jours d'obligation et remplir les autres fonctions sacerdotales.

et cela pour des causes dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux ecclésiastiques. Ils empêchent d'avoir recours aux notaires de la cour ecclésiastique pour recevoir les contrats, et ils intimident ces notaires par des peines temporelles qu'ils leur infligent. Quand des créanciers ont obtenu une sentence d'excommunication contre leurs débiteurs, les seigneurs parviennent, soit par des prières impérieuses, soit par d'autres moyens directs ou indirects, à persuader aux créanciers de consentir à l'absolution de leurs débiteurs. Ils forcent ces créanciers à produire les originaux ou les copies des sentences d'excommunication, et ils les déchirent ou les conservent contre la volonté de ceux les avaient en leur possession. Quelquefois ils s'emparent des actes, les retiennent jusqu'après le jour de l'assignation, puis ils disent pour s'excuser : *Nous n'avons ni pris, ni emprisonné les porteurs, mais seulement les papiers*. Ce sont bien cependant les personnes que souvent ils saisissent, frappent et maltraitent. Ils en ont forcé plusieurs à avaler les lettres scellées dont on les avait chargés.

« Telle est leur conduite habituelle à l'égard des créanciers qui obtiennent des tribunaux ecclésiastiques les sentences contre leurs débiteurs.

« Quelque chose de plus criminel encore, c'est que ces seigneurs ont saisi et emprisonné des prêtres et d'autres ecclésiastiques, même des clercs mineurs, sans épargner ni les parents et amis des premiers, ni les femmes des autres, ni les biens de tous.

« Dans leur district ils empêchent ou cherchent à empêcher que la juridiction ecclésiastique ne s'exerce ailleurs que dans les lieux saints, ce qui est expressément contre les lois suivant lesquelles cette juridiction peut s'exercer dans tous les lieux de chaque diocèse qui ne sont pas exempts. Ils s'efforcent aussi d'empêcher qu'en cour ecclésiastique, les citations ne se fassent de vive voix; le sceau d'une telle cour ne fait pas foi devant eux, quoiqu'il soit authentique. Lorsqu'ils ont emprisonné des ecclésiastiques, ils refusent de les rendre malgré les monitions, et, pour échapper à ces monitions aussi bien que pour lasser la patience de leurs prisonniers, ils traînent ces malheureux de prison en prison, jusqu'à ce qu'ils les aient mis en dehors des limites du diocèse. Quelquefois ils exigent d'eux des sommes d'argent et ne les mettent en liberté qu'à ce prix. Le plus grand mal c'est qu'après les avoir persécutés, ils les protégent contre les tribunaux ecclésiastiques. Quand des clercs, saisis par leurs juges légitimes, en appellent aux tribunaux séculiers, les

seigneurs, sous prétexte de cet appel, obligent le tribunal ecclésiastique à les leur remettre entre les mains, et ensuite à payer tous les frais de garde, de geôle et autres dépens superflus faits à cette occasion ; après cela, ils ne renvoient les prisonniers qu'en soulevant des difficultés, et retiennent pour s'indemniser les objets saisis avec les prévenus. Quelquefois ils prennent des ecclésiastiques portant la tonsure et l'habit clérical, les font revêtir d'habits laïques lorsqu'ils sont dans leurs prisons, puis les forcent à attester qu'ils ne sont pas clercs et à nier qu'ils possèdent le privilége clérical.

« S'ils trouvent sur leurs registres que certains ecclésiastiques ont été cités autrefois comme débiteurs, ils les contraignent, par saisie de leurs biens ou au moyen de la contrainte par corps, à se présenter de nouveau devant leur tribunal et à satisfaire à leurs créanciers; si par hasard ils renvoient ces clercs accusés par eux devant le juge ecclésiastique, ils saisissent le temporel du juge lui-même s'il ne met pas en prison les prévenus qu'il lui a renvoyés.

« Ils en usent de la manière suivante dans les citations qu'ils font aux ecclésiastiques : Si la porte de celui qu'ils veulent appeler à leur tribunal est ouverte, ils attachent cette porte au mur et y suspendent l'acte d'assignation ; si la porte est fermée, ils passent au travers un fil aux deux extrémités duquel ils suspendent le sceau appliqué sur l'assignation ; de cette manière le clerc ne peut entrer chez lui sans être averti de la citation en vertu de laquelle il est appelé devant le tribunal séculier ; or, ces citations se font pour des actions personnelles et autres causes qui ne sont point de la compétence des juges laïques. Si les ecclésiastiques refusent de répondre, ils les déclarent contumaces et les jugent par défaut pour les obliger à payer des frais.

« Les juges séculiers requis par la cour ecclésiastique de prêter main-forte s'y refusent... Ils admettent à leur tribunal des excommuniés en qualité d'avocats, de témoins ou d'accusateurs, malgré la défense qu'on leur en a faite. Ils remplissent leurs fonctions dans les églises et sous les portiques qui sont à l'entrée et placent des piloris et des carcans dans les cimetières ou autres lieux saints. Lorsque des ecclésiastiques, poursuivis en matière criminelle par leurs juges légitimes, ont été par eux absous ou condamnés, les juges laïques les forcent à comparaître de nouveau devant eux pour répondre sur les mêmes accusations. Ces juges obligent des clercs à comparaître devant eux pour donner des cautions et des garanties. Ils tirent des ecclésiastiques des prisons des juges d'Église et ne

permettent pas que leur procès s'achève d'une manière canonique. Lorsqu'un juge ecclésiastique ordonne la cessation de l'office divin dans une contrée, à raison de la détention d'un clerc par un tribunal séculier, le temporel de l'église du lieu est saisi et mis en main laïque jusqu'à ce que l'interdit soit levé. Si le juge ecclésiastique veut saisir des clercs ou leurs biens meubles, les séculiers ne permettent pas que ces exécutions se fassent sur leur territoire; ils ne permettent pas non plus que les sergents de la cour ecclésiastique portent des armes lorsqu'ils remplissent leurs fonctions.

« Par tous ces moyens et par beaucoup d'autres ils s'efforcent chaque jour de troubler, et ils troublent en effet la liberté et les immunités ecclésiastiques; de sorte que l'Eglise ne peut user en paix de son ancienne et légitime juridiction, comme elle en usait autrefois. »

Si l'on rapproche ces griefs de ceux énoncés contre le clergé par Pierre de Cugnières dans les conférences de Paris et de Vincennes, on pourra se faire une assez juste idée des conflits de juridiction qui existaient entre le clergé, la noblesse et les juges séculiers qui dès lors préludaient dignement, comme on voit, aux luttes des parlements contre le clergé.

Les Pères du concile de Bourges, après avoir formulé en détail leurs griefs contre les seigneurs et juges laïques, les frappèrent des peines les plus graves. Mais on avait fait depuis longtemps un usage trop fréquent des censures ecclésiastiques et les coupables ne les redoutaient plus.

A peine le concile de la province de Bourges était-il terminé, que celui de la province de Tours s'assemblait à Château-Gonthier. On y fit douze statuts qui tendent, pour la plupart, comme ceux des autres conciles de la même époque, à défendre la juridiction et les biens ecclésiastiques. Nous citerons seulement le troisième :

« Il est défendu à qui que ce soit d'exiger des péages et autres impôts des clercs. Ils ont le droit, en effet, de transporter par terre ou par eau leurs vins, blés et autres récoltes tant de leur patrimoine que de leurs bénéfices, pour leur usage ou pour les vendre. Le commerce de ces objets est permis aux ecclésiastiques et libre de tout impôt. »

Le clergé avait donc le privilége de ne payer ni impôt foncier, ni contributions indirectes.

En 1337, les archevêques d'Arles, d'Aix et d'Embrun se réunirent à Avignon, comme en 1326, avec une partie de leurs suf-

fragants. Ils renouvelèrent leurs premiers décrets et en ajoutèrent quelques-uns où nous remarquons ce qui suit :

« Les paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâques que de la main de leur curé. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les Ordres sacrés s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge et pour donner bon exemple aux laïques. »

On voit par ce canon que l'abstinence du samedi, ordonnée trois cents ans auparavant, n'était pas encore universellement regardée comme obligatoire.

Le but principal que se proposèrent les Pères du concile d'Avignon, fut de défendre les priviléges du clergé contre les empiétements des laïques.

L'archevêque de Reims, Jean de Vienne, convoqua pour le même objet ses suffragants à Noyon le 24 juillet 1344. Il dit dans sa lettre de convocation [1] :

« L'Eglise aujourd'hui se voit affligée de tant d'oppressions, de violences et d'outrages, dans la personne de ses ministres, que plusieurs de ceux qui l'attaquent paraissent plutôt des païens que des catholiques. Ils tirent vanité de leur malignité diabolique, et croient rendre gloire à Dieu en méprisant le père qui les a nourris, en devenant les oppresseurs de ceux qu'ils devraient défendre. Selon eux et selon les ministres de leur iniquité, plus on opprime l'Eglise, plus on est louable. Il n'y a personne qui ne sache à quel excès sont parvenues les entreprises de toute espèce faites contre la juridiction ecclésiastique. »

Jean de Vienne revint sur le même sujet dans le discours d'ouverture.

« Les seigneurs laïques et leurs officiers, dit-il, sans aucun souci des censures, entreprennent de ruiner les droits du clergé; défendent à leurs vassaux de comparaître devant les cours ecclésiastiques; forcent, par la crainte des peines temporelles, les curés et les notaires à ne recevoir et à ne publier aucune lettre de citation qui viendrait d'un juge ecclésiastique. »

L'archevêque éleva ensuite contre les seigneurs les mêmes griefs que les pères du dernier concile de Bourges, et les appuya sur des faits récents et publics qui s'étaient passés dans la province de Reims. On mit donc en tête des dix-sept statuts du concile deux dispositions pour ordonner de faire cesser l'office divin partout où on commet-

[1] V. Collect., Conc.; Marlot., Hist. metropol. Rem.

trait des violences contre l'Eglise ou ses ministres et pour décider que, pour rendre l'interdit légal, il ne sera pas besoin de remettre copie de la sentence au coupable et qu'il suffira de la lire en chaire et de l'afficher aux portes de la cour ecclésiastique. Il n'était pas sûr de remettre de semblables actes aux seigneurs et on ne pouvait trouver de fonctionnaires assez hardis pour braver leur colère. Dans les quinze autres statuts du concile de Noyon, nous noterons les dispositions suivantes :

« On suivra le rit de la métropole de Reims, pour la célébration des offices, dans toutes les églises de la province.

« On empêchera les comédiens de faire des processions avec des cierges allumés.

« Les religieux Mendiants, les curés et les autres prédicateurs exhorteront le peuple à payer exactement les dîmes.

« Aucun ecclésiastique ne publiera de nouveaux miracles sans l'aveu de l'évêque diocésain.

« Les promoteurs et les procureurs ecclésiastiques n'avanceront rien dans leurs procédures qui puisse blesser l'honneur des parties et ne feront pas de frais excessifs, comme on le leur reproche. »

L'archevêque Jean de Vienne, qui présida le concile de Noyon, ne donnait guère l'exemple de la régularité. C'était un prélat grand seigneur, qui préférait de beaucoup la cour ou les camps à son palais épiscopal. Tandis qu'il s'occupait d'intrigues diplomatiques, son diocèse était rempli de dissensions que sa présence eût arrêtées. Des réglements portés par de tels prélats ne pouvaient avoir beaucoup d'effet.

En 1347, le concile de la province de Sens, assemblé à Paris, s'occupa, comme les conciles ci-dessus mentionnés, des empiétements des laïques sur les priviléges du clergé. On y dénonça les mêmes abus et on y porta les mêmes peines que dans les conciles d'Avignon, de Bourges et de Noyon. On y fit treize statuts. Dans le deuxième on règle avec beaucoup de détails le costume ecclésiastique.

« Il est défendu aux clercs de porter des chaussures rouges, vertes ou bleues ; de mettre des boucles d'argent sur leurs souliers ; de porter des anneaux aux doigts ; d'avoir les cheveux et la barbe trop longs. Les chanoines devront porter des aumusses de couleur noire marquetées de blanc. »

Le huitième statut ordonne d'unir les prieurés et les cures dont le revenu est insuffisant, et recommande aux évêques de veiller à ce

que les prêtres *à portion congrue* reçoivent des bénéficiers le traitement qui leur était dû.

Le treizième statut recommande et fait presque une obligation de réciter l'*Angelus* le soir. Cette prière était en usage depuis peu de temps et le pape Jean XXII avait attaché une indulgence à sa récitation. Plusieurs conciles de cette époque et les papes engagent vivement à dire cette prière.

En 1351, Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint son concile provincial à Béziers. Ce prélat se rendit fort recommandable par son zèle pour la discipline ecclésiastique. Il était neveu, par sa mère, du pape Clément VI; il devint archevêque de Rouen, puis cardinal.

Le concile de Béziers fit douze canons. Les huit premiers sont empruntés au concile d'Avignon de 1326. Dans les quatre derniers, on défend de faire violence aux porteurs des actes émanant des tribunaux ecclésiastiques; on ordonne aux bénéficiers, sous peine d'amende, d'entrer dans l'Eglise avec des habits décents et convenables; enfin on établit que les confesseurs écriront les noms de leurs pénitents. Le but de cette recommandation était de connaître ceux qui satisfaisaient au précepte de la confession annuelle.

Ce réglement avait sans doute été demandé par les curés qui étaient fort jaloux de voir une partie de leurs paroissiens se confesser aux religieux Mendiants. Ils donnèrent une preuve éclatante de cette jalousie, sous le pontificat de Clément VI [1].

Ils se rendirent en grand nombre (1351) à Avignon. Plusieurs cardinaux et évêques prirent leur parti et tous ensemble demandèrent, en plein consistoire, la suppression des religieux Mendiants, soutinrent qu'ils n'étaient ni appelés ni choisis par l'Eglise, et qu'en conséquence ils n'avaient le pouvoir ni de prêcher, ni de confesser, ni de donner la sépulture. Un cardinal fit un long discours sur ce sujet. Les Mendiants qui étaient présents n'osèrent lui répondre, mais le pape lui-même prit leur défense.

« Ces religieux, dit-il, ne sont pas aussi méprisables que vous le prétendez; ils tiennent leur vocation de l'Eglise puisqu'ils sont appelés à porter secours pour la diriger. Quoiqu'ils soient venus les derniers, il n'en faut pas moins les compter parmi les ministres de l'Eglise, de même que saint Paul doit être compté parmi les apôtres, quoiqu'il ait été appelé le dernier.

[1] Continuat. Nang.

« Que prêcheriez-vous aux peuples, si ces Frères étaient condamnés au silence? Parleriez-vous de l'humilité, vous qui êtes les plus orgueilleux des hommes, les plus fastueux dans vos chevaux et vos équipages? Parleriez-vous de la pauvreté, vous qui êtes si avares que tous les bénéfices du monde ne sauraient vous satisfaire? Je ne dirai rien de la chasteté : Dieu connaît la conduite de chacun; il sait combien il en est qui flattent leurs corps et vivent dans les délices. Si plusieurs d'entre vous haïssent les Mendiants et leur ferment les portes de leurs maisons, c'est qu'ils craignent de les avoir pour témoins de leur conduite. Ils aiment mieux pour commensaux des bouffons et des hommes mal famés. »

Comme les curés se plaignaient de ce que les Mendiants s'étaient surtout enrichis en faisant des sépultures, le pape ajouta :

« Vous ne devez pas trouver mauvais que les Mendiants aient reçu quelques biens, pendant la peste qui désolait naguère le monde, en prenant soin des malades et des mourants que les curés abandonnaient. S'ils ont construit des bâtiments, ils ont eu en vue plutôt l'ornement de l'Eglise que leur commodité particulière. Mais vous voudriez tout avoir, et pour l'employer, Dieu sait à quel usage! Vous faites grand bruit contre les Mendiants, et en cela vous n'avez, pour la plupart, que des motifs de vanité et d'ambition. Vous vous êtes précipités avec fureur sur ces pauvres religieux; mais ils sont comme l'argent éprouvé au feu. Quel malheur ce serait pour l'Eglise si je vous accordais ce que vous demandez ! »

Le pape finit son discours en permettant aux curés de lui remettre par écrit leurs griefs. Mais comme il autorisa en même temps les Mendiants à présenter leur défense, la démarche des curés n'eut pas de suite.

Les reproches par lesquels le pape répondit à leur démarche, prouvent que les évêques auraient pu traiter un peu plus souvent, dans leurs conciles provinciaux, les grandes questions de la réforme du clergé. Il était bien de défendre les priviléges et les droits ecclésiastiques, mais il eût été mieux de faire des réglements sévères contre l'avarice, l'orgueil et les mauvaises mœurs qui n'étaient que trop habituels dans le clergé riche, c'est-à-dire, parmi les bénéficiers.

Pour donner une idée complète de l'état intérieur de l'Eglise de France, nous devons, après avoir fait connaître sa législation et les abus qui la défiguraient, esquisser la vie des principaux personnages qui l'embellissaient de leurs vertus.

Ceux dont nous n'avons pas eu occasion de parler dans le cours de notre récit sont : saint Elzéar de Sabran, saint Roch, Charles de Blois, Humbert, et Aldebrand, archevêque de Toulouse.

Elzéar[1] naquit en 1295, dans la Provence, au château d'Ansois dont son père, Hermenigild de Sabran, était Seigneur. Il fut élevé par les soins de son oncle Guillaume de Sabran, abbé de Saint-Victor de Marseille. Elzéar n'avait que dix ans, quand Charles-le-Boiteux, roi de Sicile et comte de Provence, se trouvant à Marseille, le fit fiancer avec Delphine de Glandevez, âgée de douze ans. Trois ans après ils furent mariés solennellement. La première fois qu'ils se trouvèrent seuls après leur mariage, Delphine déclara à son époux que ses parents l'avaient mariée malgré elle et qu'elle avait résolu de garder la virginité. Elzéar fut surpris d'abord de ce discours; il respecta cependant les pieuses intentions de son épouse qui passa toute la nuit en prières. Ils vécurent dès-lors ensemble comme frère et sœur, et, la seconde année de leur mariage, le jour de la fête de l'Assomption, Elzéar fit secrètement le vœu d'observer une parfaite continence.

Après avoir passé sept ans au château d'Ansois avec son grand-père, il obtint de lui l'autorisation de se fixer au château de Pui-Michel, qui appartenait à Delphine. Ils y passèrent trois ans. Elzéar, jouissant pendant ce temps-là de toute sa liberté, établit pour sa maison un réglement dont voici quelques articles :

« Les gentilshommes, les chevaliers, les dames et demoiselles se confesseront toutes les semaines et communieront tous les mois. Les dames et demoiselles passeront la matinée en prières, et l'après-midi s'occuperont de quelque ouvrage manuel; le soir elles feront une conférence spirituelle.

« On aura soin de ne prononcer ni blasphêmes, ni paroles déshonnêtes.

« Les jeux prohibés sont absolument interdits.

« S'il s'élève quelque discussion, elle se terminera sur-le-champ par une réconciliation sincère. »

Elzéar avait marqué des peines pour toutes les contraventions au réglement. Il donnait lui-même, ainsi que son épouse, l'exemple de la régularité. Ils jeûnaient non-seulement les jours prescrits, mais tous les vendredis et pendant l'Avent, et récitaient chaque jour

[1] Wadlng., *Annal. de l'Ord. de S. François ;* Rainald. et Spond., Annal. eccl. Hagiograph., 27 septemb.

l'office canonial. Elzéar communiait tous les dimanches et fêtes, il avait pour maximes : de fuir le péché par dessus tout, d'être à Dieu de tout son cœur et de cacher les grâces dont le Seigneur le favorisait. Ses aumônes étaient immenses. Il nourrissait chaque jour et servait lui-même douze pauvres ; leur lavait les pieds et les baisait au visage quoiqu'ils fussent, le plus souvent, lépreux. Jamais il ne refusa l'aumône à ceux qui la lui demandèrent et il fournissait du blé à ceux qui en manquaient.

Elzéar avait vingt-trois ans lorsque son père mourut. Il devint alors comte d'Ariano, localité située dans le royaume de Naples, à quelques lieues de Bénévent. Il s'y rendit et administra sa seigneurie avec autant de capacité que de justice et de charité. Ce ne fut qu'en 1321 qu'il revint à Pui-Michel où son épouse était restée. Il exécuta alors la résolution qu'il avait prise depuis longtemps avec Delphine, de faire publiquement vœu de parfaite continence. Cette cérémonie eut lieu le 22 juillet ; ils embrassèrent l'un et l'autre le Tiers-Ordre de saint François [1].

Elzéar fut chargé par le roi Robert de Sicile, de la direction de son fils Charles de Calabre, qu'il avait chargé du gouvernement du royaume pendant son absence. Elzéar se conduisit, dans cette haute position, avec beaucoup de désintéressement et de sagesse. Il fut chargé de négocier le mariage du duc de Calabre avec Marie, fille de Charles, comte de Valois. Il réussit, mais il tomba malade à Paris aussitôt après.

Pendant sa maladie, il entendit tous les jours la messe dans son lit et fit une confession générale au fameux docteur François de Mayron, de l'Ordre des Mineurs. Sentant sa fin approcher, il se confessa encore plusieurs fois et déclara qu'il laissait son épouse vierge comme il l'avait prise. Après avoir reçu l'extrême-onction et le viatique, il mourut le 27 septembre 1323, à l'âge de vingt-huit ans. Il fut inhumé avec l'habit de saint François, d'abord chez les Mineurs ou Cordeliers de Paris, puis chez ceux d'Apt, comme il en avait manifesté le désir ; son château d'Ansois était situé dans ce diocèse. Il se fit plusieurs miracles au tombeau de saint Elzéar qui fut solennellement canonisé par Urbain V en 1369. Son épouse Delphine qui, elle-même est reconnue pour sainte, vivait encore à l'époque de sa canonisation.

[1] On sait que les Franciscains et les Dominicains avaient, dans leurs Ordres, de pieux laïques qui suivaient certains réglements sans vivre en communauté. C'était une dévotion, bien usitée alors, de s'affilier ainsi à un Ordre religieux.

Saint Roch[1] est plus connu par la dévotion des fidèles que par l'histoire de sa vie. Il naquit à Montpellier d'une famille noble, vers la fin du XIIIe siècle. Ayant entrepris un pèlerinage à Rome, il trouva l'Italie entière ravagée par la peste. Il se dévoua au service des malades avec un héroïsme dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nos jours où le peuple l'invoque encore, surtout pendant les épidémies. Il fut atteint lui-même de la peste à Plaisance, guérit et revint à Montpellier, sa patrie, où il mourut le 16 août 1327.

Un homme dont la vie fut plus brillante que celle de saint Roch est Charles de Blois[2], si connu par les guerres qu'il fit au comte de Montfort pour la possession du duché de Bretagne.

Arthur II, duc de Bretagne, avait eu deux fils de sa première femme : Jean qui fut duc après lui et qui mourut en 1341 ; Gui qui mourut avant son frère aîné et laissa une fille appelée Jeanne de Penthièvre. Arthur eut de sa seconde femme un fils qui porta le nom de Jean de Montfort.

Après la mort de Jean III, Jean de Montfort prétendit à l'héritage du duché ; mais Jeanne de Penthièvre prétendit représenter son père Gui, second fils d'Arthur, et avoir droit au duché.

Jeanne de Penthièvre avait épousé Charles de Châtillon, comte de Blois. Ce prince, neveu par sa mère du roi Philippe de Valois, se porta pour duc de Bretagne, du chef de son épouse. Après des négociations inutiles entre lui et le comte Jean de Montfort, les deux rivaux eurent recours aux armes. Charles fut soutenu par le roi de France, Montfort par le roi d'Angleterre.

Nous n'avons point à entrer dans les détails de cette grande lutte qui dura vingt-cinq ans et que continuèrent Jeanne de Flandres et Jeanne de Penthièvre, après que leurs époux eurent été faits l'un et l'autre prisonniers. Cet épisode dramatique des annales militaires de la France n'appartient pas à l'histoire de l'Église. Mais nous devons faire le tableau des vertus de Charles de Blois qui retraça, dans les camps, la valeur et les vertus de saint Louis.

Dès son enfance, Charles avait montré beaucoup de goût pour la piété. De bonne heure il prit l'habitude de réciter l'office canonial, et au milieu même de ses plus graves occupations il y ajoutait l'office de la Sainte-Vierge. Chaque jour il entendait plusieurs messes, ou au moins une. Il se confessait et communiait souvent

[1] Wad., *Annal. de l'Ord. de S. Franç.* ; Hagiograph., 16 aug.

[2] *V.* D. Lobineau, *Vies des saints de Bretagne.*

avec de grands sentiments de foi. Sa dévotion le porta à entreprendre à pied des pèlerinages et à fonder des établissements pieux et charitables, surtout à Rennes, à Nantes, à Guingamp, à Morlaix, à Lamballe.

Sa charité pour les pauvres était extraordinaire. Il en réunissait des troupes nombreuses dans son palais où il les servait lui-même. Il les visitait dans leurs maisons ou dans les hôpitaux et se dépouillait quelquefois de ses vêtements pour les vêtir.

Dans le gouvernement de ses Etats et même au milieu des batailles, il se montra juste et généreux. La faveur ne put jamais lui faire transgresser les règles du droit et de l'équité dans le choix de ses fonctionnaires et dans les jugements qu'il avait à rendre. Il fut généreux pour son rival au point de ne jamais permettre qu'on en parlât mal en sa présence. « Il croit, disait-il, défendre ses droits, comme moi je défends les miens. »

Vaincu et prisonnier en 1347, il fut envoyé en Angleterre où il eut à supporter pendant trois ans toutes les rigueurs de la captivité. Il était enfermé dans la Tour de Londres, où ses gardiens, sans respect pour ses malheurs, lui prodiguaient les outrages les plus sanglants. Pendant les six dernières années de sa captivité, il fut mieux traité; mais il suppléait à ce qui lui manquait en souffrance par des mortifications continuelles. Toute sa vie, il avait porté le cilice et pratiqué les pénitences corporelles les plus rigoureuses.

Après neuf ans de prison, Charles, délivré en vertu du traité de Brétigny, retourna en Bretagne et continua la guerre contre Montfort. Après avoir fait des prodiges de valeur, il fut blessé à mort à la bataille d'Aurai et mourut de la manière suivante, suivant la *chronique de Duguesclin :*

Après la bataille, un écuyer allant parmi les morts trouva Charles de Blois respirant encore. On le porta au comte de Montfort qui lui dit : « Sire Charles de Blois, bien as sceu et scez que en la duchié de Bretaigne n'as aulcun droit ne de armes, ne de lignaige. Pourquoy je te requiers que du tout renonces a la duchié, et les villes et les chasteaulx qui en ton obéissance sont, me veuillez rendre et mectre a delivre, sans jamais y rien demander, et sçaichez que par aultre voie ne peulx eschapper; ainçois morras cy bien prochaynement, car tu peux veoir et cognoistre que tu es au dessoubz. »

Charles, pour toute réponse, exposa ses droits et termina ainsi son plaidoyer : « Si peulx veoir par quelle raison tu as cu duchié, et bien scez que tu me quiers oultrage qui me requiers de quicter ce

qui n'est pas mien ; car bien scez que a ma femme et a ses enfants appartient, et ce qui a aultruy est, ne puis riens donner. »

A ces paroles, Montfort appela Bertrand Lazenat « auquel il commanda que le duc occit, lequel en accomplissant le vouloir du conte, frappa le duc d'une dague par la gorge et l'occit. »

D'autres historiens font mourir Charles de Blois sur le champ de bataille ; Froissard rapporte que Montfort alla le voir mort et pleura sur lui comme sur un frère d'armes.

Lorsqu'il eut été tué par Lazenat, selon la *chronique de Duguesclin*, un frère Mineur nommé frère Raoul de Corgaignolles, *un des plus forts hommes que l'on sut*, chargea le cadavre sur ses épaules et l'emporta comme une sainte relique pour le faire inhumer à Guinguamp dans l'église de son couvent. « Ce duc Charles, continue la même chronique, fut le plus beau chevalier de France et le mieulx entaiché de vaillance ; car de chevalerie faisoit ce qu'il appartenoit a prince, et n'eust oncques bataille que a la première ne voult estre et souventes fois s'assembloit le premier a ses ennemis. Jolys fut plus que nul aultre, toute sa vie, et de faire chansons et lays s'esbatoit souvent ; mais saincte vie menoit secrètement et maintient-on que en sa vie Nostre-Seigneur faisoit pour lui maintz miracles. »

En 1368, le pape Urbain V chargea l'évêque de Bayeux, l'abbé de Marmoutier et l'abbé de Saint-Aubin d'Angers, de faire l'examen juridique de la vie et des miracles de Charles de Blois. Ces procédures, interrompues par la mort du pape, furent reprises par Grégoire XI, malgré les oppositions du comte de Montfort qui craignait que, si son rival était canonisé, les peuples ne le regardassent lui et ses descendants comme des usurpateurs. L'enquête se fit à Angers depuis le 9 septembre 1371 jusqu'au mois de décembre de la même année. On entendit soixante témoins sur la vie et cent cinquante-huit sur les miracles du pieux guerrier. Toutes les pièces du procès furent adressées à Rome ; mais le pape, cédant probablement aux instances de Montfort, ne publia point la bulle de canonisation.

Humbert II [1], dauphin de Viennois, mérite, sous plusieurs rapports, d'être classé parmi les hommes qui se distinguèrent par leur piété dans la première moitié du xiv[e] siècle.

Ce prince était un homme sans énergie, et, dans sa jeunesse, il se livra à la débauche. Ayant perdu sa femme et ses enfants et étant chargé de dettes, il céda en 1343 son duché au roi Philippe de Valois

[1] *V.* Hist. du Dauphiné, t. I.

moyennant une somme d'argent et à condition que l'héritier présomptif de la couronne porterait toujours le titre de dauphin. Après ce traité, il se croisa et fut nommé par le pape Clément VI chef d'une expédition qui échoua. A son retour, Humbert, dégoûté du monde, se fit religieux et entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

Le roi Jean, ayant succédé à Philippe de Valois, craignit les suites du caractère indécis de Humbert et engagea le pape à lui conférer les Ordres sacrés, afin de s'assurer d'une manière irrévocable la possession du Dauphiné. Clément VI, qui aimait le roi Jean [1], se rendit à ses désirs et, le jour de Noël de l'année 1350, conféra les Ordres à Humbert; à la messe de la nuit, il le fit sous-diacre; à celle de l'aurore, il lui conféra le diaconat; et à la messe du jour, il l'ordonna prêtre. Huit jours après, il le sacra évêque et le nomma patriarche titulaire d'Alexandrie.

Quelque temps après, le 14 juin 1351, l'archevêché de Reims devint vacant par la mort de Jean de Vienne. Le chapitre élut pour lui succéder Hugues d'Arci qui mourut au mois de mai de l'année suivante. Les chanoines allaient lui donner pour successeur Etienne de Courtenai, lorsque le pape et le roi leur donnèrent avis que ce siége était réservé à Humbert. Celui-ci fit son entrée solennelle à Reims et y établit sa résidence. Il conserva cependant son titre de patriarche d'Alexandrie et ne signa ses actes épiscopaux que du titre d'*administrateur perpétuel de l'Eglise de Reims*.

En 1355, il se démit de l'archevêché de Reims et demanda au pape un siége épiscopal moins important. Il eût désiré celui de Paris; mais tandis qu'il suivait ce projet, il mourut dans la maison des Frères-Prêcheurs de Clermont en Auvergne, où il s'était rendu pour traiter de plus près avec le pape. Il fut inhumé dans la maison des Prêcheurs ou Jacobins de Paris.

Les annales du Dauphiné sont remplies des bienfaits de Humbert, des priviléges qu'il accorda aux communes et aux particuliers, des fondations pieuses qui attestent sa piété. Il passa pour un bon reli-

[1] Clément VI accorda un grand nombre de priviléges au roi Jean. L'an 1344, lorsque Jean n'était que duc de Normandie, le pape lui avait accordé la permission de toucher toutes les choses saintes, excepté le corps de J.-C. L'an 1351, il lui adressa vingt-huit bulles, dont vingt-sept datées du 21 avril et une du 29 du même mois. Dans toutes ces bulles, Clément VI donne au roi, à la reine et à leurs confesseurs des priviléges fort étendus, des indulgences et autres faveurs spirituelles. Les quatre dernières exemptent *la Chapelle du Roi* de la juridiction ordinaire et donnent des priviléges aux clercs de cette chapelle.

gieux et se montra évêque laborieux et fort attaché à ses devoirs.

Un autre archevêque, qui se montra fidèle observateur des devoirs épiscopaux, fut Aldebrand de Toulouse. L'élévation de ce prélat fait honneur au cœur de Clément VI[1].

Lorsqu'il n'était encore que simple religieux de la Chaise-Dieu, Pierre Roger, ayant terminé ses études à l'Université de Paris, fut arrêté dans la forêt de Randan par une troupe de voleurs qui le dépouillèrent de tout ce qu'il avait et ne lui laissèrent même pas l'habit dont il était couvert. Il chercha un asile dans le village de Turet où se trouvait Aldebrand, bon et modeste prêtre, qui le reçut comme un ami, lui donna des vêtements et lui fournit même de l'argent pour continuer sa route. Le bon curé n'était pas riche cependant, mais il était heureux de pouvoir exercer la charité. Pierre Roger, pénétré de reconnaissance, lui dit en partant : « Quand pourrai-je vous rendre tout le bien que vous me faites aujourd'hui? — Lorsque vous serez pape, » lui répondit Aldebrand. Le charitable curé avait sans doute oublié cette parole et peut-être sa bonne action, lorsqu'il reçut de Pierre Roger, devenu Clément VI, l'invitation de se rendre à Avignon. Il le fit d'abord son camérier, puis le nomma successivement évêque du Mont-Cassin, de Saint-Pons et enfin archevêque de Toulouse.

Il commença, par une mesure charitable, sa nouvelle administration.

Il y avait alors dans les monastères une prison que l'on appelait *Vade in pace*, parce que les moines qu'on y renfermait étaient comme plongés dans la paix éternelle du tombeau; on leur donnait un peu de pain et d'eau pour soutenir leur existence, on les laissait périr de rage et de désespoir sans leur laisser aucune communication avec les choses extérieures.

Aldebrand, qui avait été moine, connaissait ces horreurs; à peine fut-il installé archevêque de Toulouse, qu'il les fit connaître au roi en le suppliant d'user de son autorité pour y mettre fin.

Le roi Jean fit droit à cette juste demande, et, le 27 janvier 1351, rendit un édit d'après lequel les abbés, prieurs et tous autres supérieurs des communautés furent obligés de visiter leurs moines prisonniers deux fois par mois, et de laisser aussi, deux fois par mois, ces prisonniers s'entretenir avec un de leurs confrères.

[1] Baluz., *Vit. Pap. Aven.* et not. ad Capital.; Hist. des Arch. de Rouen; Hist du Languedoc.

On lit dans la *Chronique* d'où ce fait est tiré, que les Dominicains et les Franciscains mirent tout en œuvre pour faire révoquer cet édit, mais que le roi le maintint malgré leurs réclamations. On ne peut que louer le roi Jean de sa fermeté. « Quelle barbarie, en effet, continue la même *Chronique*, de priver des malheureux, non-seulement de leur liberté, mais encore de toute communication avec leurs amis ! »

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE NEUVIÈME.

LIVRE DIXIÈME.

LIVRE ONZIÈME.

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.

